

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la [...]

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la jurisprudence en matière religieuse et du contentieux des cultes ["puis" du culte]. 1849.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

804
411

BULLETIN
DES
LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses au-

torités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'épiscopat; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, la philosophie, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

SOUS LA DIRECTION

de M.

G. DE CHAMPEAUX,

Avocat, membre de l'Institut historique de France, et de plusieurs autres sociétés savantes.

TOME DOUZIÈME

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE CASSETTE, 23

1860



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

AVANT-PROPOS.

PUBLICATION D'UN COMMENTAIRE DU CONCORDAT ET DES ARTICLES ORGANIQUES, ET D'UN COURS DE DROIT CANON.

Constituer un organe sérieux pour défendre les droits et les intérêts de l'Église, du clergé, des fabriques et des établissements religieux; propager la connaissance des lois et règlements qui y sont relatifs, rappeler à leur application les autorités trop souvent disposées à les méconnaître, en un mot, faciliter l'administration temporelle des églises et des paroisses, telle est la mission que s'est donnée le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, il y a douze ans, et à laquelle il a, depuis cette époque, travaillé sans relâche.

Il ne nous appartient pas de dire si nous avons réussi: c'est à nos lecteurs à se prononcer sur ce point. Ce que nous savons, c'est que nous nous sommes appliqués avec dévouement à notre œuvre et que tous nos efforts ont tendu au but utile que nous nous sommes proposé.

Ce que nous savons encore, c'est que, malgré ses nombreuses imperfections, notre recueil a été compris, qu'il s'est propagé rapidement, qu'il a conquis des souscripteurs sérieux, l'élite du clergé, et que, par la confiance désintéressée que nous avons pu inspirer, par la nature des rapports qui se sont établis entre eux et nous, nous sommes arrivés à nous faire de nos abonnés autant d'amis.

Aussi, que d'encouragements de toutes sortes nous ont été donnés! Si jamais une publication périodique a été l'objet des sympathies unanimes de l'épiscopat et du clergé, c'est sans contredit le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. Il est bien peu de nos abonnés qui ne nous aient écrit pour nous dire qu'ils se félicitaient de posséder dans leur bibliothèque notre modeste recueil, qu'ils travailleraient constamment à sa propagation, parce que, par les avantages qu'on en pouvait retirer, il était à souhaiter qu'il fût dans tous les

presbytères, et qui ne soient devenus en réalité ses apôtres et ses zélés propagateurs. Le langage de l'épiscopat a été identiquement le même. Consultés par nous sur le point de savoir s'ils autorisaient les fabriques à s'y abonner, et à porter le prix de leur abonnement sur leur budget annuel, NN. SS. les archevêques et évêques ont répondu, presque à l'unanimité, que non-seulement ils donnaient cette autorisation, mais encore qu'ils verraient avec plaisir les fabriques y souscrire, aux conditions ci-dessus, dans l'intérêt de la bonne administration paroissiale. Plusieurs même ont bien voulu recommander ledit recueil dans leurs lettres pastorales.

Nos lecteurs comprendront par quel sentiment nous nous sommes abstenus de parler de tous ces témoignages honorables, chaque fois que nous les avons reçus, mais nous sommes heureux de pouvoir en exprimer publiquement ici nos sincères remerciements à nos bienveillants et fidèles abonnés.

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* forme déjà un arsenal considérable de documents précieux pour tout ce qui regarde l'administration du culte catholique. Nous avons élaboré un grand nombre de sujets, et parmi ces sujets, il en est plusieurs que nous avons traités dans leur ensemble, et à peu près dans tous leurs développements. Nous citerons entre autres la matière de l'administration fabricienne, qui est assurément une des parties les plus importantes et les plus usuelles de la science ecclésiastique. Nous avons largement commenté le décret organique des fabriques, du 30 décembre 1809, et nous avons fait de ce commentaire un travail d'une incontestable utilité et qui est aujourd'hui très-recherché.

Nous nous gardons bien, toutefois, de dire que nous avons épuisé cette matière, pas plus que les autres qui ont aussi été traitées dans le *Bulletin*. Nos lecteurs savent que la science du droit n'est jamais stationnaire, qu'elle suit les progrès du temps, et qu'elle est infinie dans ses applications. Et c'est là un des grands avantages du *Bulletin* de tenir ses lecteurs au courant de ses diverses modifications et de la jurisprudence.

Il est d'ailleurs plusieurs parties de la législation que nous n'avons pas encore traitées. Ainsi, nous avons très-peu parlé des dispositions qui se rattachent à l'existence du culte en France, à son organisation, aux rapports de l'Église et de l'État, aux rapports de l'épiscopat et du clergé, au réta-

blissement des officialités et à plusieurs autres points de l'administration et de la discipline ecclésiastiques. Il y a là une foule de questions qui se réfèrent à la liberté même du culte, à la police de l'État, à la dotation du clergé, etc.; questions dignes de toute l'attention de nos lecteurs et également capables de les intéresser.

Nous allons donc aborder, cette année, plus spécialement, cet ordre de matières.

Nous publierons le concordat de 1801 et les articles organiques, c'est-à-dire la loi du 18 germinal an x, qui règle aujourd'hui, avec quelques autres lois intervenues depuis, le régime actuel de l'Église de France.

Ces actes ont été souvent cités dans ce *Recueil*; nous n'en dirons rien présentement, mais nous en apprécierons, plus tard, la valeur canonique et la force obligatoire.

Nous ne nous bornerons pas, bien entendu, à en publier le texte, notre intention étant de le commenter, comme nous l'avons fait pour le décret précité du 30 décembre 1809.

Depuis 1801, il a été rendu, par le conseil d'État, par l'administration des cultes, par les cours et tribunaux, concernant l'interprétation et l'application de ces actes, un nombre considérable de décisions dont la connaissance n'est pas moins utile que le texte lui-même. Tous ces documents ont été recueillis par nous, et nos lecteurs les trouveront dans le prochain commentaire que nous leur annonçons.

Enfin, le droit canonique, qui n'a fait, jusqu'à ce jour, l'objet que d'articles isolés, occupera désormais, dans le *Recueil*, une place distinguée et permanente. Nous nous proposons de commencer aussi la publication d'un cours général et méthodique de droit canon.

Ce droit, par suite des malheurs des temps, n'a pas été précisément banni des études ecclésiastiques; mais il n'a pas été plus favorisé que le droit civil ecclésiastique proprement dit, et il a été, comme lui, fort négligé. C'est depuis quelques années seulement que nous assistons à sa renaissance, mais à une renaissance sérieuse, car l'étude et la connaissance tendent à s'en développer de plus en plus. Nous applaudissons bien sincèrement à ce retour qui élèvera infailliblement le niveau des études classiques, et portera dans l'avenir, nous en sommes convaincus, les plus heureux fruits.

Toutefois, l'enseignement de cette branche importante de la science ecclésiastique n'est point encore organisé. La

combinaison actuelle des études théologiques est telle, qu'elle ne laisse pas plus de temps à l'étude du droit canon qu'à celle du droit administratif ecclésiastique. Tous les séminaires diocésains de France n'ont point, non plus, de chaire de droit canon, et dans ceux qui ont le bonheur d'en avoir, il n'est guère possible d'y enseigner que les éléments. Notre cours méthodique, tel qu'il sera combiné, pourvoira à ces deux inconvénients, en donnant, à ceux qui ne s'en sont pas encore occupés, les notions dont ils ont besoin, et en fournissant, à ceux qui en ont déjà étudié les éléments, les développements que la brièveté des études cléricales n'a pas permis de leur enseigner.

Notre cours méthodique sera publié tous les mois, comme nous l'avons fait pour notre commentaire du décret de 1809, et comme nous le ferons aussi pour notre commentaire du concordat et des articles organiques.

Nous publierons, en second lieu, selon les circonstances, des dissertations et consultations sur les questions d'actualité, — travail qui se multipliera autant que les besoins et les intérêts de la religion le demanderont.

Enfin, dans une troisième division, nous enregistrerons les nouvelles décisions rendues par les congrégations romaines, afin que nos lecteurs soient constamment tenus au courant de la jurisprudence canonique.

Ce n'est pas le moment de parler du mérite intrinsèque, doctrinal, scientifique et littéraire de ce travail. Il y a trop de péril à vanter les ouvrages qui n'ont point encore vu le jour.

Ce cours de droit canon est dû à M. l'abbé Gauthier, saint et savant prêtre du diocèse de Versailles, animé de l'amour du salut des âmes, mais brûlant aussi du feu sacré de la science de Dieu et de tout ce qui peut tendre à la glorification de son Église, et chez lequel la modestie rehausse encore le talent.

Et, à ce sujet, nous sommes heureux de pouvoir dire que le travail de M. Gauthier est composé avec l'assentiment de ses supérieurs ecclésiastiques, tous si éminemment connus par leurs vertus, par leur science, par leurs qualités administratives, et comme étant si compétents en cette matière, et si pleins de sollicitude pour l'expansion des fortes études ecclésiastiques. A cet effet, M. l'abbé Gauthier a été invité à soumettre son travail à l'évêché, et il est convenu

que nous n'en livrerons à l'impression aucune partie qu'elle n'ait préalablement reçu la sanction de l'autorité compétente. On voit, d'après cela, que notre partie canonique prend les proportions d'une œuvre collective, ce qui est en réalité, puisque les canonistes les plus distingués et les plus accrédités y ont promis leur collaboration dans le but d'élever, en France, à la science canonique, sur le terrain neutre du *Bulletin*, un monument orthodoxe véritablement digne d'elle.

Tel est le nouveau programme des matières que nous désirons ajouter à celles qui sont ordinairement traitées dans le *Bulletin*. Nous espérons qu'il aura l'assentiment de nos bienveillants lecteurs, toujours prêts à soutenir une bonne œuvre, et que le concours persévérant qu'ils nous ont donné jusqu'à ce jour ne nous fera pas défaut pour l'accomplir.

En alliant ainsi plus intimement le droit civil ecclésiastique au droit canonique, nous pensons réaliser une amélioration utile pour le *Bulletin* dont l'intérêt deviendra par ce moyen encore plus général.

Quant aux matières en elles-mêmes, ce n'est pas auprès de nos lecteurs qu'il est nécessaire d'en faire ressortir l'importance et l'utilité. Mais nous dirons à ceux qui ne sont point encore devenus les nôtres que la situation qui est faite à l'Eglise et au clergé de France par la législation actuelle ne rend que trop évidente cette importance; et que nous entrons aujourd'hui dans une ère qui ne nous paraît nullement de nature à la diminuer. Que d'entraves encore au libre exercice du culte à faire tomber! Que de droits et d'intérêts encore à défendre! Que d'améliorations encore à provoquer, et à obtenir!

Nous terminerons en rappelant, à ce propos, ce que disait récemment un excellent journal, *le Rosier de Marie*, rédigé par le digne et savant abbé Pillon, de Thury, au sujet du droit civil ecclésiastique, et en parlant de notre recueil (1) :

« On sait, disait-il, que, sous l'ancienne discipline, cette
« étude (l'étude du droit civil ecclésiastique) faisait partie des
« connaissances exigées des prêtres, et qu'elle ne leur était
« pas moins indispensable que la théologie. La pragmatique
« sanction de Charles VII et le concordat de Léon X et de
« François I^{er} voulaient que l'aspirant à un office du minis-

(1) Numéro du 29 octobre 1859.

« tère sacerdotal fût gradué ou en théologie ou en droit ca-
« non, ou en droit civil, ou même en médecine, ou en maîtrise
« ès-arts. Il fallait, en un mot, être pourvu, dans l'une ou l'au-
« tre de ces facultés, d'un des titres de docteur, de licencié ou
« même de bachelier. Et cela n'avait pas seulement lieu pour
« les églises épiscopales, cathédrales et collégiales, mais encore
« pour les églises paroissiales, selon l'expression de la prag-
« matique et du concordat, c'est-à-dire pour les simples
« cures.

« Nous sommes loin de là ! nos législateurs modernes, en
« réglant les affaires de l'Eglise, n'ont rien prescrit de sem-
« blable, mais si la connaissance du droit n'est plus légale-
« ment nécessaire pour arriver à une dignité, à une charge
« ecclésiastique quelconque, elle est tout aussi indispensable
« qu'avant pour bien administrer. »

DE CHAMPEAUX.

Actes officiels.

LÉGISLATION.

CULTES. — BUDGET GÉNÉRAL DES CULTES POUR 1860.

Note préliminaire.

Le budget général des dépenses pour l'exercice 1860 s'élève à la somme de 1,824,957,778 fr. Dans cette somme les cultes figurent pour 47,036,936 fr. Comparé au budget des cultes de 1859, celui de 1860 contient une augmentation de 445,000 fr. (1).

Cette augmentation se répartit de la manière suivante :

1^o 14,500 fr. affectés au personnel des bureaux des cultes; 4^o pour élever de 15,000 fr. à 20,000 fr. le traitement du directeur général; 2^o pour élever de 9,000 fr. à 11,000 fr. le traitement de deux chefs de division; 3^o pour régulariser la position des chefs de bureau et fixer leurs traitements à 5,500 fr., 6,000 fr. et 7,000 fr.;

2^o 142,500 fr. affectés aux traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial : 1^o pour créer

(1) Voy., pour ce qui regarde le budget de 1859, le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1859, p. 5; celui de 1858, vol. 1858, p. 5; celui de 1857, vol. 1857, p. 6; celui de 1856, vol. 1856, p. 5; celui de 1855, vol. 1855, p. 11; celui de 1854, vol. 1854 p. 5 et suivantes; celui de 1853, vol. 1853, p. 5; celui de 1852, vol. 1852, p. 101; celui de 1851, vol. 1851, p. 21; celui de 1850, vol. 1850, p. 9 et suivantes; celui de 1849, vol. 1849, p. 125 et suivantes; celui de 1848 et des années antérieures, le *Recueil général du droit civil eccl.*, t. 2, p. 615 et suivantes.

400 nouvelles succursales à 900 fr. ; 2^o pour ériger 150 nouveaux vicariats à 350 fr. ;

3^o 10,000 fr. pour créer de nouvelles bourses dans les séminaires diocésains, conformément à des vœux souvent exprimés par les évêques et justifiés amplement par les besoins des diocèses ;

4^o 200,000 fr. pour les édifices diocésains. La situation de ces édifices nécessite des travaux dont l'ensemble s'élève à près de 65,000,000 fr. Dans ce chiffre ne sont pas compris les travaux des cathédrales de Paris, de Moulins et de Marseille, pour lesquelles des crédits extraordinaires ont été alloués et annuellement inscrits dans deux chapitres spéciaux du budget. — C'est en 1851 que l'administration des cultes a pour la première fois appelé d'une manière sérieuse l'attention du pouvoir législatif sur l'état vraiment déplorable dans lequel se trouvent les évêchés, les séminaires et surtout les cathédrales. Un crédit extraordinaire d'un million fut alors alloué par l'Assemblée législative ; mais le rapporteur du projet de loi, M. Danjoy, n'hésitait pas à déclarer que si le gouvernement ne voulait pas voir tripler ou quadrupler l'importance des travaux à entreprendre d'urgence, il devait y consacrer 4 millions pour le moins pendant vingt ans. Aujourd'hui, le crédit est seulement de 3,000,000 fr. sur lesquels 600,000 francs sont affectés aux dépenses d'entretien.

Si l'administration des cultes n'avait dû tenir compte des sacrifices imposés au pays par la guerre d'Orient, elle aurait demandé, dès les années précédentes, 5,600,000 fr., afin de commencer un ensemble de grands travaux qui auraient duré douze ans, et qui auraient embrassé tous les édifices. Elle espère reprendre un jour, à la faveur de la paix, ce projet que recommandent des motifs si légitimes et réclame dès aujourd'hui une augmentation de 200,000 fr.

5^o 5,000 fr. pour porter de 20,000 fr. à 25,000 fr. comme avant 1848, le secours alloué à la congrégation des Filles de la charité, dites sœurs de Saint-Vincent de Paul ;

6^o 5,000 fr. destinés au chapitre des dépenses diverses et accidentelles. Les dépenses accidentelles imputées sur ce chapitre sont notamment : 1^o les frais d'abonnement au *Moniteur universel* pour les cardinaux, archevêques et évêques, et pour les présidents des consistoires protestants et israélites ; 2^o les frais de déplacement effectués dans l'intérêt du service ; 3^o les frais de passage des évêques qui se rendent en Italie ; 4^o les frais de copies et travaux extraordinaires qui se font en dehors des bureaux.

Le crédit qui n'était l'année dernière que de 5,000 fr., était insuffisant pour couvrir la dépense, et l'administration a été dans la nécessité, soit de recourir à des virements, soit de rattacher aux chapitres spéciaux certains frais accidentels qu'il eût été plus normal de prélever sur le présent chapitre. Une augmentation de 5,000 fr. était donc indispensable.

7. 53,000 fr. affectés aux cultes protestants pour créer de nouveaux emplois de pasteurs, pour les frais d'administration du séminaire de Montauban, et pour secours aux pasteurs et à leurs veuves; et pour constructions et réparations des temples protestants;

8. 45,000 fr. destinés au culte israélite, pour élever quelques traitements et accroître le fonds de secours.

Le budget de 1860 a été réglé par la loi de finances du 41 juin 1859, et la répartition des crédits alloués par ministère a été faite par décret impérial du 19 novembre de la même année.

DEUXIÈME PARTIE (1). — BUDGET DES CULTES.

NATURE DES DÉPENSES ET TABLEAU DES CRÉDITS ACCORDÉS POUR CES DÉPENSES EN 1860.

Administration centrale.

CHAP. 32. — Personnel des bureaux des cultes,	217,900
33. <i>Matériel</i> et dépenses diverses des bureaux des cultes,	27,000

Culte catholique.

34. Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques,	1,507,500
35. Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial,	35,294,000
36. Chapitre de St-Denis et chapelains de Ste-Geneviève,	477,500
37. Bourses des séminaires,	1,044,200
38. Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses,	860,000
39. Dépenses de service intérieur des édifices diocésains,	528,000
40. Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains,	3,200,000
41. Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères,	1,500,000
42. Secours à divers établissements religieux,	105,000
43. Dépenses diverses et accidentelles,	10,000
44. Restauration de la cathédrale de Paris (loi du 49 juillet 1845),	500,000
45. Travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins (décret du 26 septembre 1852),	400,000

(1) La première partie comprend le budget de l'instruction publique.

Cultes non catholiques.

46. Dépenses du personnel des cultes protestants,	1,319,436
47. Dépenses du matériel des cultes protestants,	140,000
48. Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg,	34,000
49. Dépenses du culte israélite,	202,400

Exercices clos.

50. Dépenses des exercices clos, non périmés,	<i>Mémoire</i>
51. Dépenses des exercices périmés,	<i>Mémoire</i>
TOTAL des dépenses des cultes,	47,036,936

DÉVELOPPEMENTS ET OBSERVATIONS (1).

CULTE CATHOLIQUE.

CHAP. 34. — *Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.*

Traitements. — 1 archevêque, à Paris, 50,000 fr. ; — 14 archevêques à 20,000 fr. ; — 66 évêques à 15,000 fr. — Supplément de traitements de 10,000 fr. pour six prélats, à raison de la dignité de cardinal dont ils sont actuellement revêtus : total des traitements et indemnités, 1,380,000 fr. — Mais sur cette somme il y a lieu de déduire : pour produit de vacances dans les sièges, par approximation, 16,000 fr. Reste, 1,364,000.

Dépenses diverses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.

Indemnités pour frais de visites diocésaines, 83,500 fr. (2) ; — indemnités pour frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques, 40,000 francs (3) ; — frais de bulles et d'informa-

(1) Nous omettons dans ces développements les chapitres qui ne sont que la reproduction de ceux du tableau qui précède.

(2) Les visites diocésaines sont prescrites par l'art. 22 de la loi du 18 germinal an x ; l'indemnité est de 1,000 fr. pour les diocèses composés d'un seul département, de 1,500 fr. pour ceux qui en comptent deux. Les diocèses d'Aix, de Marseille, de Reims et de Châlons, qui comprennent seulement trois départements, ne reçoivent ensemble que 3,000 francs.

(3) Par décret impérial du 12 octobre 1857 (rapporté dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, volume 1858, p. 13), ces indemnités ont été rétablies à 15,000 francs pour les archevêques et à 10,000 francs pour les évêques, taux auquel étaient fixées les mêmes indemnités sous l'Empire et sous la Restauration, suivant une ordonnance royale du 4 septembre 1820 ; d'après le même décret un évêque promu à un archevêché reçoit un complément de 5,000 francs, et 4,000 francs sont alloués dans le cas de translation d'un siège à un autre. La somme de 40,000 francs est calculée par approximation.

L'indemnité pour les cardinaux avait été fixée à 45,000 francs par le

tions, 20,000 francs (1) ; — totaux du chapitre, 4,507,500 francs.

CHAP. 35. — Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.

Vicaires généraux. — 1 vicaire général à Paris, à 4,500 fr. ; — 16 vicaires généraux de métropole, à 3,500 fr. ; — 460 vicaires généraux, à 2,500 fr. ; total, 460,500 fr. (2)

Chanoines. — 15 chanoines à Paris, à 2,400 fr. ; — 654 chanoines, à 1,600 fr. ; total, 1,082,400 fr.

A déduire sur ces deux totaux, pour vacances, par approximation, 5,000 fr. — Reste, 1,537,900 fr.

Curés (3). — *Curés archiprêtres des cathédrales.* — 1 archiprêtre à Paris, 2,400 fr. ; — 56 archiprêtres des autres diocèses, à 1,600 fr. ; — curés recevant le traitement de 1^{re} classe : 549 curés de 1^{re} classe de droit, à 1,500 fr. ; — 280 curés de 2^e classe admis à jouir du traitement de 1^{re} classe, à 1,500 fr. ; — curés de 2^e classe : 2,539 curés, à 1,200 fr. ; — en tout, 3,425 cures actuellement autorisées. — Total : 4,382,300 fr.

Desservants des succursales (4). — 145 succursales, par approximation, occupées par des desservants de 75 ans et au-dessus, à 1,200 fr. ; — 570 succursales, par approximation, occupées par des desservants de 70 à 75 ans, à 1,100 fr. ; — 4,840 succursales, par approximation, occupées par des desservants de 60 à 70 ans, à

décret du 7 ventôse an XI. C'est cette somme qui a été allouée aux prélats revêtus de la dignité de cardinal depuis 1830.

(1) Le paiement des bulles a été fixé par décret du 23 ventôse an XIII et confirmé par ordonnance royale du 12 septembre 1819. Il est du tiers du traitement. — Une ordonnance du 3 août 1825 alloue à la nonciature 400 francs par archevêque et 300 francs par évêque pour frais d'informations. — La somme de 20,000 francs représente environ les frais de bulles et d'informations de cinq archevêques ou évêques.

(2) Le paiement des vicaires généraux et chanoines a été ordonné par l'arrêté du gouvernement du 14 ventôse an XI.

(3) Les curés sont payés en vertu de l'article 66 de la loi du 18 germinal an X.

Le traitement de 1^{re} classe (1,500 fr.) est acquitté, soit aux curés de 1^{re} classe de droit, qui sont ceux des communes de 5,000 âmes et au-dessus ou des chefs-lieux de préfecture, soit, conformément à l'art. 2 de l'arrêté du 27 brumaire an XI, à des curés de 2^e classe qui se sont distingués dans leurs fonctions.

Un supplément de 100 francs est payé aux curés septuagénaires.

Lorsque les cures des cathédrales sont réunies aux chapitres, les titulaires sont de droit chanoines ; ils en reçoivent par conséquent le traitement.

(4) Les desservants des succursales reçoivent un traitement sur le Trésor public en vertu du décret du 11 prairial an XII. La pension ecclésiastique est déduite du traitement, quel que soit l'âge des desservants.

Le crédit demandé chaque année ne peut reposer que sur des calculs approximatifs auxquels la dépense des années précédentes sert de base principale. En effet, cette dépense se modifie d'année en année, soit par l'âge des titulaires ayant droit à des suppléments de traitement à partir de soixante ans, soit par leur nombre, soit encore par la diminution des vacances dans les emplois autorisés.

1,000 fr.; — 24,489 succursales desservies ou à desservir par des desservants au-dessus de 60 ans, à 900 fr. — En tout, 30,044 succursales actuellement autorisées, y compris les 75 nouvelles érigées en 1859. — Augmentation en 1860 : pour ériger 100 nouvelles succursales à 900 fr.; total : 27,771,100 fr. — A déduire : pour produit présumé de vacances dans les emplois pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, par approximation : 1,199,200 fr. — Reste : 26,571,900 fr.

6 aumôniers des dernières prières près les trois cimetières de Paris, à 1,200 fr. Total, 7,200 fr. (1).

Vicaires. — 7,989 vicariats dans les communes autres que celles de grande population, pour lesquels une indemnité de 350 fr. a déjà été autorisée. Total, 2,796,150 fr. (2).

A déduire : pour produit présumé des vacances pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, la valeur approximative de 786 indemnités, ci... 275,050 fr.; reste, 2,528,300 fr.

Augmentation : Augmentation, en 1860, pour payer l'indemnité de 350 fr. à 150 vicariats de plus dans les mêmes conditions, 52,500 fr. Total, 2,580,800 fr. Avec cette augmentation, le nombre des vicariats rétribués sera de 8,139.

Binage. — Indemnités pour binage ou double service dans les succursales vacantes, à raison de 200 fr. par an, 224,400 fr. (3).

Totaux du chapitre, 35,294,000 fr.

CHAP. 36. — *Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.*

Chapitre de Saint-Denis.

Membres du chapitre. — 8 chanoines-évêques à 10,000 fr.; — 11 chanoines du second ordre à 4,000 fr. — *Frais de bas-chœur et matériel.* — Frais du culte dans la basilique y compris le salaire d'un sacristain, 17,000 fr.

Total, 141,000 fr.

Chapelains de Sainte-Geneviève.

Service du culte dans l'église Ste-Geneviève. — 1 doyen à 4,000 fr.; — 6 chapelains à 2,500 fr.; frais de bas-chœur, 10,000 fr. — *Frais divers concernant la communauté de Ste-Geneviève.* — Prix du loyer de la maison affectée au service de la communauté, 5,000 fr.; — frais divers d'entretien, 2,500 fr. Total, 36,500 fr.

Total du chapitre, 177,500 fr.

(1) 2 vicaires aumôniers des dernières prières sont attachés à chacun des 3 cimetières de Paris, en vertu du décret du 21 mars 1852, et sont spécialement chargés de recevoir gratuitement, sur la demande des familles, les corps non accompagnés par le clergé, de les conduire jusqu'à la tombe et de réciter les dernières prières de l'Eglise.

(2) Les vicaires des communes autres que celles de grande population reçoivent une indemnité sur le Trésor en vertu d'une ordonnance royale du 5 juin 1816.

(3) Une indemnité de 200 francs est payée, en vertu de l'ordonnance royale du 6 novembre 1814, à chaque desservant, pour binage ou double service dans une autre succursale que celle dont il est titulaire.

CHAP. 37. — *Bourses des séminaires* (1).

A Paris : 30 bourses à 800 fr. et 25 demi-bourses à 400 fr. — Dans les départements : 2,513 bourses à 400 fr. réparties en bourses et fractions de bourses ; crédit demandé pour 1860, 10,000 fr. Total, 1,049, 200 fr.

A déduire : pour vacance, par approximation, 5,000 fr. ; reste, 1,044,200 fr.

CHAP. 38. — *Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.*

Secours à d'anciens vicaires généraux, 40,000 fr. (2) ; — retraites ecclésiastiques et secours à des prêtres forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions, 748,000 fr. ; — secours accidentels à des ecclésiastiques en activité, 50,000 fr. ; — secours aux anciennes religieuses, 22,000 fr. — Total du chapitre, 860,000 fr.

CHAP. 39. — *Dépenses de service intérieur des édifices diocésains.*

Maîtrises et bas-chœurs des cathédrales, 355,000 fr. ; — loyers pour évêchés, séminaires et dépendances des cathédrales, 20,500 fr. ; — mobilier des archevêchés et évêchés, et secours aux fabriques des cathédrales, 152,500 fr. — Total du chapitre, 528,000 fr.

CHAP. 40. — *Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains.*

Entretien annuel des bâtiments des cathédrales, évêchés et séminaires, 600,000 fr. ; — acquisitions, constructions et grosses réparations concernant ces édifices, 2,600,000 fr. — Total du chapitre, 3,200,000 fr.

CHAP. 41. — *Secours pour acquisitions ou travaux des églises et presbytères.*

Secours aux communes pour contribuer à l'acquisition, aux constructions ou aux réparations des églises et presbytères : 1,500,000 fr.

(1) La dépense des bourses résulte du décret du 30 septembre 1807 et des ordonnances des 5 juin 1816 et 8 mai 1826. Les bourses payées en totalité ou par fractions se répartissent sur 3,000 élèves environ. La somme de 34,000 fr. attribuée au diocèse de Paris a été divisée, par ordonnance royale du 19 juillet 1841, en 30 bourses à 800 fr. et 25 demi-bourses à 400 francs.

Une réduction de 1,400,000 fr. a été faite depuis 1831 sur les frais de l'instruction ecclésiastique par la suppression de 500 bourses à 400 fr. dans les grands séminaires et de 8,000 demi-bourses à 150 fr. dans les écoles secondaires ecclésiastiques.

(2) Les secours aux anciens vicaires généraux ont été fixés à 1,500 fr. par un décret du 26 février 1810 et par une ordonnance du 29 septembre 1824 ; ils ne leur sont payés que jusqu'à ce qu'ils aient obtenu un autre emploi.

CHAP. 42. — *Secours annuels à divers établissements religieux.*

Congrégations de femmes autorisées, enseignantes ou hospitalières. — Calvados : Dames du Refuge de Caen, 1,000 fr. — Charente-Inférieure : Sœurs du Refuge de la Rochelle, 2,000 fr. — Cher : Sœurs de Charité de Bourges, 2,500 fr. — Doubs : *Idem* de Besançon, 6,000 fr. — Eure-et-Loir : Sœurs hospitalières de Saint-Maurice de Chartres, 2,000 fr. — Ille-et-Vilaine : Sœurs du Refuge de Rennes, 5,000 fr. — Indre-et-Loire : Sœurs de Charité de Tours, 3,000 fr. — Manche : Sœurs de la Miséricorde de Saint-Sauveur-le-Vicomte, 500 fr. — Meurthe : Sœurs de la Doctrine chrétienne à Nancy, 2,000 fr. ; *Idem* de Saint-Charles à Nancy, 1,000 fr. — Nièvre : Sœurs de Charité de Nevers, 8,000 fr. — Oise : Sœurs du Sacré-Cœur à Beauvais, 3,000 fr. — Orne : Sœurs de la miséricorde de Séez, 500 fr. — Rhône : Sœurs de Saint-Charles à Lyon, 4,000 fr. — Seine : Dames Augustines, à Paris, 3,000 fr. ; Sœurs de Saint-Vincent de Paul, à Paris, 25,000 fr. ; Sœurs de Saint-Maur à Paris, 3,000 fr. ; Sœurs du Refuge de Saint-Michel, à Paris, 12,500 fr. ; Sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris, 4,000 fr. — Seine-et-Oise : Sœurs du Refuge, à Versailles, 2,000 fr. — Vendée : Sœurs de la Sagesse, à Saint-Laurent-sur-Sèvre, 5,600 fr. — Haute-Vienne : Sœurs de Saint-Alexis de Limoges, 2,400 fr.

Congrégations d'hommes autorisées. — Seine : Lazaristes à Paris, 5,000 fr. ; Missions étrangères, à Paris, 2,000 fr.

Total du chapitre, 105,000 fr.....

CULTES NON CATHOLIQUES.

CHAP. 46. — *Dépenses du personnel des cultes protestants.*

Traitements. — RÉFORMÉS : 5 places à 3,000 fr., à Paris ; 60 places à 2,000 fr. ; 88 à 1,800 fr. ; 392 à 1,500 fr. LUTHÉRIENS : 5 places à 3,000 fr. à Paris ; 26 à 2,000 fr. ; 20 à 1,800 fr. ; 203 à 1,500 fr. ; 2 pasteurs adjoints, dont un à 750 fr. et un à 700 fr. ; nouveaux emplois à rétribuer à partir de 1859. 45,000 fr. ; crédit demandé pour 1860, 15,000 fr. — Totaux, 1,320,350 fr.

A déduire : 1^o pour revenus des biens des églises dans les départements du Doubs, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges applicables aux traitements et qui y sont imputés conformément à l'art. 7 des articles organiques des cultes protestants, 93,129 fr. 72 c. ; 2^o pour vacances dans les emplois, 14,784 fr. 28 c. — Reste, pour les emplois déjà autorisés, 1,212,436 fr.

Indemnités et secours. — Secours aux pasteurs ou à leurs veuves, 50,000 fr. Indemnités à des pasteurs pour services extraordinaires, 25,000 fr. — Total, 75,000 fr.

Dépenses des séminaires (1). — 30 bourses à 400 fr. ; 60 demi-bourses à 200 fr. ; frais d'administration du séminaire de Montauban, 8,000 fr. — Totaux du chapitre, 1,319,436 fr.....

CHAP. 47. — *Dépenses du matériel des cultes protestants.*

Secours pour contribuer aux travaux des édifices protestants, 110,000 fr. ...

(1) Les séminaires protestants ont été établis d'après l'art. 9 de la loi du 18 germinal an x ; les bourses et demi-bourses sont payées en vertu du décret du 4 mars 1810 et d'une ordonnance du 31 juillet 1821.

CHAP. 49. — *Dépenses du culte israélite.*

1 grand-rabbin du consistoire central à 7,000 fr.; 1 grand-rabbin du consistoire, à Paris, 5,000 fr.; 8 grands-rabbins des consistoires de Metz, Strasbourg, Bordeaux, Nancy, Colmar, Marseille, Bayonne et Lyon, à 3,500 fr.; 1 rabbin communal à 1,500 fr.; 2 rabbins communaux à 1,300 fr.; 3 à 1,200 fr.; 24 à 1,100 fr.; 15 à 1,000 fr.; 1 à 900 fr.; 1 à 800; 1 ministre officiant à 2,000 fr.; 10 à 1,000 fr.; 6 à 700 fr.; 43 à 500 fr. (En tout, 117 ministres ou rabbins.) = Crédit demandé pour 1860, 13,000 fr.

Indemnité de logement du grand-rabbin du consistoire central, 2,000 fr.; secours à des ministres du culte israélite, 6,300 fr. Dépenses de l'école centrale rabbinique, 22,000 fr. Indemnité au consistoire central et à plusieurs consistoires départementaux pour frais d'administration, 10,600 fr. Secours pour contribuer aux travaux des temples et des édifices du culte israélite, 20,000 fr. = Totaux, 202,400 fr.

CULTE. — ALGÉRIE.

Extrait du budget du ministère de l'Algérie et des colonies pour 1860 (1).

Chapitre VIII. — Art. 1^{er}. Personnel.

§ 1^{er}. *Culte catholique.* — 1 évêque à Alger, 25,000 fr.; frais d'administration diocésaine, 5,000 fr.; 4 vicaires généraux à 3,600 fr.; 6 chanoines, à 2,400 fr.; 2 secrétaires de l'évêché, 3,600 fr.; 2 chaoucks de l'évêché, 900 fr.; frais de bas-chœur de la cathédrale, 5,000 fr.; 9 desservants de 1^{re} classe à 2,400 fr.; 127 desservants de 2^e classe, à 1,800 fr.; 41 vicaires, à 1,800 fr.; 40 prêtres auxiliaires, à 1,800 fr.; 24 aumôniers militaires, à 4,200 fr.; indemnités de chevaux aux ecclésiastiques en mission, 2,800 fr.; subvention au grand séminaire, 30,000 fr.; subvention au petit séminaire, 25,000 fr.; traitements des directeurs et des confesseurs, 6,200 fr.; crédits pour nouveaux titres en 1860, 46,000 fr. (création de 10 titres nouveaux).

§ 2. *Culte protestant.* — Le président du consistoire d'Alger, 4,000 fr.; 1 pasteur à Alger, 3,000 fr.; 10 pasteurs, à 2,400 fr.; frais de déplacement, indemnités et secours à des pasteurs, 40,500 fr.; 1 secrétaire du consistoire, 2,000 fr.

§ 3. *Culte israélite.* — 1 grand rabbin à Alger, 4,000 fr.; 1 secrétaire du consistoire, 1,800 fr.; 2 rabbins, à 3,000 fr.; 1 rabbin, à 2,000 fr.; indemnité de logement, 2,800 fr. — Total de l'art. 1^{er}, 575,600 fr.

Art. 2.

Culte musulman, 66,000 fr. (2).

(1) Le service des cultes pour l'Algérie faisait partie, l'année dernière, du budget général des cultes.

(2) Nos lecteurs remarqueront que c'est la première fois qu'une semblable allocation est inscrite au budget des cultes.

Art. 3.

Matériel. — Continuation des travaux d'achèvement de la cathédrale d'Alger, 120,000 fr.; travaux d'entretien et de réparations à l'évêché d'Alger, 14,000 fr.; travaux de construction et d'entretien au grand séminaire de Kouba, 93,000 fr.; travaux de construction et d'entretien des bâtiments servant de petit séminaire, 36,000 fr.; dépenses imprévues (mémoire) : frais de passages de France en Algérie (mémoire). Total de l'art. 3 : 263,000 fr. Total du chapitre VIII et somme allouée au budget : 904,600 fr.

CULTE. — COLONIES.

Extrait du budget de l'Algérie et des colonies pour 1860, en ce qui concerne le service du culte (chap. XIV.)

Crédit alloué pour ce service : 1,005,616 fr. — Ce crédit est ainsi réparti : Martinique, 251,600 fr.; Guadeloupe, 246,200 fr.; Réunion, 217,100 fr.; Guyane, 78,000 fr.; Sénégal, 19,200 fr.; Gorée et dépendances, 27,700 fr.; Saint-Pierre et Miquelon, 9,576 fr.; Sainte-Marie de Madagascar, 12,600 fr.; Mayotte et dépendances, 21,400 fr.; Taïti, 12,000 fr.; Nouvelle Calédonie, 2,000 fr.; Inde, 16,240 fr.; service commun, 92,000 fr. Total du crédit : 1,005,616 fr.

La somme allouée en 1860 contient, sur celle accordée en 1859, une augmentation de 11,000 fr. Cette augmentation a pour motif l'envoi d'un vicaire de plus au Sénégal (3,600 fr.); d'un prêtre à Dakar (3,600 fr.); d'un prêtre et d'un catéchiste à Sainte-Marie de Madagascar, 3,400 fr. et la fixation du traitement du curé de Gorée de 3,600 fr. à 4,000 fr.

Une somme de 90,600 fr. figure aussi sur le budget des colonies pour le service pénitentiaire à la Guyane. Ce crédit dépasse de 35,400 fr. l'allocation de l'année dernière. Cette augmentation est nécessitée par l'envoi de 7 prêtres missionnaires et de 7 frères en plus, par les frais de trousseaux payés au départ de chaque prêtre. Le même chapitre contient plusieurs autres augmentations qui s'expliquent toutes par l'accroissement du nombre des transportés de 4,000 à 7,000.

CULTE. — ÉGLISES ET ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX D'ORIENT.

Extrait du budget du ministère des affaires étrangères pour 1860.

Le budget du ministère des affaires étrangères contient un crédit pour frais du culte, secours aux évêques et aux chrétiens en Orient, et à divers établissements religieux. Ce crédit, qui était de 120,000 fr., a été porté pour 1860 à 320,000 fr. Voici comment l'honorable M. Walewski, alors ministre, a justifié cette augmentation de 200,000 fr. en même temps que l'objet de l'allocation du budget :

« Le département des affaires étrangères ne dispose que d'une somme annuelle de 120,000 fr. pour *frais de culte*. Avec des

« ressources aussi limitées, non-seulement il ne peut venir en aide
« aux diverses communions catholiques d'Orient qui réclament son
« assistance ; il se trouve même dans l'impossibilité d'encourager
« et de soutenir les nombreux *établissements français* fondés, dans
« ces dernières années, à Constantinople, en Asie-Mineure, en Sy-
« rie, en Egypte, et dont quelques-uns sont sur le point de tomber
« faute de ressources.

« Pour apprécier combien il est urgent d'augmenter le crédit
« affecté par le budget à ces sortes de dépenses, il suffit de consi-
« dérer les services rendus par les écoles, hôpitaux et asiles dont
« la création est due au zèle évangélique de la mission de St-Lazare,
« des frères de la doctrine chrétienne et de diverses autres congré-
« gations religieuses. Le nombre de plus en plus considérable des
« orphelins recueillis, des enfants chrétiens ou musulmans gratui-
« tement élevés et instruits, des malades ou des indigents secourus
« sans distinction de religion ni de nationalité, atteste l'utilité de
« ces établissements. Dans un moment où d'autres puissances re-
« doublent d'efforts pour étendre leur action morale au sein des
« populations chrétiennes d'Orient, il importe au plus haut degré
« de maintenir et de développer des institutions charitables qui con-
« tribuent si puissamment à faire respecter et honorer le nom fran-
« çais dans ce pays. Mais ce résultat ne saurait être atteint qu'au
« prix de sacrifices pécuniaires assez considérables, et l'on ne peut
« estimer à moins de 200,000 fr. le supplément de crédit annuel
« qui serait indispensable pour satisfaire, dans une juste mesure,
« aux devoirs d'assistance qu'impose à la France le protectorat
« religieux qu'elle exerce en Levant. »

AUMONIERES DE LA MARINE.

*Extrait du budget de la marine de 1860, concernant la
dotation des aumôniers de la marine. (Art. 15 du chap. III.)*

1 aumônier en chef, 8,000 fr ; 20 aumôniers de 1^{re} classe, à 2,500 fr.; 33 aumôniers de 2^e classe, à 2,000 fr.; total : 124,000 fr.
— A ajouter : indemnité de logement à 54 aumôniers, 20,280 fr.;
supplément de résidence à Paris des aumôniers affectés à la cen-
tralisation du service religieux, 2,405 fr.; indemnité à des minis-
tres protestants devant desservir les bagnes, 1,800 fr. — A déduire :
solde des aumôniers embarqués reportée à la 3^e section, art. 1^{er},
équipages, 82, 500 fr.; indemnité de logement des mêmes, 12,960
fr. *Reste* : total de l'art. 15 : 53,025. — La somme allouée en 1859
était de 59,245 fr.

AUMONIERES DE L'ARMÉE.

*Extrait du budget du ministère de la guerre de 1860, en ce
qui concerne la dotation des aumôniers de l'armée.*

Allocation de 7,800 fr. pour cinq aumôniers à l'intérieur.

ÉGLISES ET MONUMENTS PUBLICS. — DÉCORATION.

Extrait du budget du ministère d'État de 1860, en ce qui concerne le service d'entretien et de restauration des églises, édifices publics et ouvrages d'art. (chap. VIII.)

Crédit alloué pour ce service : 650,000 fr.

CULTE. — SUBVENTIONS FACULTATIVES.

Extrait du budget du ministère de l'intérieur de 1860, en ce qui concerne les dépenses du culte.

Crédit de 340,300 fr. porté dans ce budget parmi ses dépenses facultatives pour subventions du culte (art. 16, 17 et 18 de la loi du 26 mai 1838.)

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES. — DETTE PUBLIQUE.

Extrait du budget du ministère des finances pour 1860.

Le crédit pour les pensions ecclésiastiques s'élève pour cette année à 16,000 fr. Le même crédit figurait au budget de 1859 pour 30,000 fr.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — DOTATION.

Crédit alloué par le budget général pour toute la France : 20,688.800 fr.; pour l'Algérie, 323,100 fr.; pour les colonies, 232,000 fr.; pour les facultés de théologie, 162,000 fr.

ETABLISSEMENTS ET INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE. — DOTATION.

Subventions et secours généraux portés au budget de 1860 : 1,377,410 fr.

Jurisprudence.

ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES. — VISITES PASTORALES. — DEVOIR DES AUTORITÉS.

Lorsqu'un archevêque ou un évêque, en cours de visite pastorale, arrive dans une commune, les autorités locales, et notamment le maire, doivent lui faire une visite officielle.

Cette solution résulte d'une lettre du garde des sceaux, à Mgr l'évêque d'A..., du 17 juin 1844.

ABUS ECCLÉSIASTIQUE. — INHUMATION.

Le fait, par un prêtre, de procéder à une inhumation sans l'autorisation préalable de l'officier de l'état civil, cons-

titue un cas d'abus qui doit être déféré au conseil d'État avant toute action du ministère public. (Art. 6. loi 18 germinal an X; art. 358, Code pénal) (1).

Et si le tribunal de répression a été saisi d'abord de la connaissance de la contravention, il doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le conseil d'État ait autorisé la poursuite; mais il ne doit pas se déclarer absolument incompétent.

Ainsi décidé par un arrêt de la cour impériale de Montpellier, du 13 décembre 1858, et dont voici les termes :

ARRÊT.

LA COUR; — considérant le fait à raison duquel le sieur A..., prêtre, curé de Saint-Cirq, est poursuivi, consiste dans la levée du corps du sieur de Roquefeuil et dans son accompagnement, au lieu où il a été inhumé, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du maire de la commune; — que ce fait ne peut avoir été commis par le prévenu que dans l'exercice de ses fonctions de ministre du culte catholique; — qu'à ce point de vue, il constitue un cas d'abus, prévu par l'art. 6 de la loi du 18 germ. an X; cet article rangeant, en effet, dans la classe des abus, les contraventions par une personne ecclésiastique, aux lois et règlements du royaume; — qu'inutilement allègue-t-on qu'il est nécessaire, pour qu'il y ait abus, que le prêtre ait exercé, par le fait incriminé, un acte de juridiction ecclésiastique, émanant d'un pouvoir qui aurait abusé de son autorité, et dont on appellerait à son juge supérieur; — que cette prétention est en dehors du texte de la loi du 18 germinal, et qu'elle est implicitement condamnée par la jurisprudence du conseil d'État et des cours de justice de l'Empire; — considérant que de la combinaison des art. 6 et 8 de la loi de l'an X, il résulte que la connaissance des appels comme d'abus est déférée au conseil d'État, qui, sur le rapport qui lui est adressé, termine définitivement l'affaire, dans la forme administrative, ou en renvoie la connaissance aux autorités compétentes; — qu'à la vérité, un décret impérial, rendu le 25 mars 1813, à la suite du concordat intervenu le 25 janvier précédent, déféra aux cours impériales les affaires connues sous le nom d'appels comme d'abus, mais

(1) Il existe dans le même sens un arrêt de la Cour de cassation du 29 décembre 1842, rapporté dans le *Recueil général des lois et arrêts* de Devilleneuve et Carotte, vol. 1843, 1^{re} partie, page 73. Cet arrêt renferme une décision semblable pour le cas de mariage religieux célébré par un prêtre sans qu'il lui eût été justifié d'un mariage civil préalablement contracté. — La question de savoir si la disposition de l'art. 358 du Code pénal, qui interdit et réprime toute inhumation faite sans autorisation préalable de l'autorité municipale, est applicable au prêtre qui procède à une telle inhumation, a d'ailleurs été en dernier lieu décidée négativement, et la jurisprudence paraît fixée en ce sens que l'application dudit article doit être restreinte aux personnes qui ont intérêt à l'inhumation, et qui, suivant les termes mêmes de l'article, *font inhumer*. D'où il suit qu'à l'égard du ministre du culte qui procède à la levée du corps pour l'accomplissement des cérémonies religieuses, le fait se réduirait à une contravention à la police des sépultures, passible de peines de simple police. On peut voir à ce sujet le dernier arrêt cité dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1857, p. 21. Voyez la *table générale*, Devilleneuve et Gilbert, v^o *Inhumation*, n^o 10, et le *Code pénal* annoté de Gilbert, sur l'art. 358, n^{os} 8 et suivants.

qu'une ordonnance du 29 juillet 1814, organique d'un nouveau conseil d'Etat, attribue à ce conseil la connaissance de ces appels, et que depuis cette époque, aucun doute ne s'élève plus sur la compétence exclusive du conseil d'Etat; — qu'il est, en effet, facile de comprendre que, dans l'intérêt général des citoyens, et dans l'intérêt aussi du ministre du culte lui-même, le législateur ait dû vouloir exercer un contrôle salutaire sur l'opportunité des poursuites dans une matière aussi délicate que celle qui touche au ministère des cultes; — que, jusqu'à ce que cette haute appréciation soit intervenue, le ministère public ne peut nantir les tribunaux de la connaissance des faits constituant un abus, alors même qu'il en résulterait un délit susceptible d'entraîner l'application d'une disposition pénale; — que c'est en ce sens que s'est définitivement fixée la jurisprudence, d'abord vacillante, de la cour suprême; — considérant que de leur côté les tribunaux répressifs, lorsqu'ils sont saisis du litige, par une citation du ministère public, doivent ne pas proclamer leur incompétence absolue, mais déclarer l'action irrecevable, jusqu'à ce que, après examen fait, au conseil d'Etat, la connaissance de l'affaire leur ait été régulièrement renvoyée; — considérant que si le tribunal de Rodez, dans le dispositif de sa décision, se déclare incompétent, il résulte de l'ensemble de sa décision qu'il ne reconnaît cette incompétence qu'en l'état qu'il se dit irrégulièrement saisi et qu'il admet l'exception préjudicielle, qui lui était imposée, de délaisser le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il aviserait; — qu'il y a donc lieu, sans s'arrêter à cette expression improprement employée, d'incompétence, de confirmer sa décision qui se borne en réalité à déclarer le ministère public irrecevable dans son action, jusqu'à ce qu'il ait obtenu du conseil d'Etat l'autorisation de donner suite à l'affaire; par ces motifs, etc.

(Arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 13 décembre 1858.)

OFFICE DIVIN. — VÊPRES. — CABARETS. — FERMETURE.

La loi du 18 novembre 1814, portant interdiction d'ouvrir, pendant le temps des offices divins, les cafés, cabarets, etc., ne peut s'entendre que du cas où les offices sont célébrés par les ministres du culte. Il n'y a donc pas contravention lorsque les vêpres, pendant lesquelles un cabaret est ouvert, ne sont célébrées que par un simple particulier : dans l'espèce, par l'instituteur du pays, même en présence des fidèles appelés par le son des cloches.

Ainsi décidé par la Cour de cassation, par un arrêt de rejet, du 10 novembre 1859, du pourvoi formé par le ministère public près le tribunal de simple police de Fresnes (Meuse), contre un jugement de ce tribunal du 20 juin 1859, qui avait relaxé le sieur Humbert, cabaretier, prévenu d'avoir ouvert son cabaret pendant les vêpres célébrées dans les circonstances susdites. — Nous publierons ultérieurement le texte de cet arrêt.

Le texte de la loi du 18 novembre 1814 a été reproduit dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850, p. 352 et suivantes.

Questions proposées.

DONS ET LEGS. — FABRIQUES. — ÉGLISES, ORNEMENTS, DÉCORATIONS ET RÉPARATIONS. — COMMUNES.

Lorsqu'un legs est fait à une fabrique pour être spécialement employé en ornements, décorations et réparations de l'église, la commune doit-elle être appelée à intervenir dans l'acceptation de ce legs?

Nous ne le pensons pas. La fabrique étant l'établissement institué légalement pour pourvoir à ces diverses dépenses, elle doit être seule appelée à accepter les dons et legs qui lui seraient faits pour cet objet. La question a d'ailleurs été résolue dans ce sens par deux décrets, l'un du 11 juin 1858, l'autre du 2 août de la même année, rendus sur les propositions concertées entre M. le ministre des cultes et M. le ministre de l'intérieur, à la suite d'avis conformes émis par la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du conseil d'État. (Affaires de la fabrique de Saint-Saturnin à Avranches (Manche) et de la fabrique de Sexfontaines (Haute Marne).

L'intervention de la commune ne doit être admise en semblable matière que lorsqu'il s'agit de reconstructions totales ou partielles des édifices à elle appartenant.

PRESBYTÈRES. — ARBRES. — VENTE PAR LA COMMUNE. INTERPRÉTATION DE L'ORDONNANCE DE LA LOI DU 3 MARS 1825.

Une commune a-t-elle le droit de vendre des arbres existant dans les dépendances du presbytère, qui est sa propriété, pour en employer le produit avec d'autres ressources, aux réparations que réclame l'édifice?

Nous estimons que cette question doit être résolue négativement. La jouissance du presbytère et de ses dépendances appartient intégralement au curé; et, pendant cette jouissance, aucune distraction n'en peut être faite, qu'après l'accomplissement des formalités prescrites. La commune qui serait autorisée à vendre des arbres qui font partie de ses dépendances, accomplirait par ce moyen, d'une manière indirecte, et en dehors des conditions légales, une véritable

distraction au préjudice du curé, ce qui serait contraire à l'ordonnance royale du 3 mars 1825.

Cette question a d'ailleurs été décidée dans ce sens par l'administration des cultes elle-même.

La commune de F..., propriétaire du presbytère paroissial, a demandé l'autorisation de vendre des arbres existant dans les dépendances de ce presbytère, pour en employer le prix, avec d'autres ressources, aux réparations de ce bâtiment.

Le desservant et la fabrique, appuyé par l'évêque diocésain, ayant déclaré s'opposer formellement à cette mesure et contesté à la commune le droit de porter ainsi atteinte à l'intégrité du presbytère, le préfet du département a désiré avoir l'avis du ministre de l'intérieur sur la manière de résoudre la difficulté.

Son Excellence avait d'abord pensé qu'il y avait lieu d'appliquer dans l'espèce, au moins par analogie, les dispositions de l'ordonnance du 3 mars 1825 (1), en vertu de laquelle les communes sont admises à distraire de leurs presbytères, les parties reconnues superflues, lorsque ces dernières peuvent être convenablement affectées à un autre service, et le préfet a été invité à instruire l'affaire en ce sens.

Mais, M. le ministre de l'instruction publique et des cultes a adressé au ministre des observations qui ont modifié sa première opinion. Elles tendent principalement à établir que l'ordonnance du 3 mars 1825 a eu spécialement pour but de faciliter aux communes les moyens d'utiliser les parties inutiles aux curés, des presbytères dont la superficie serait trop étendue sous la réserve, d'ailleurs, que ces parties superflues ne pourraient être distraites que pour un autre service. Dès lors, cette ordonnance ne saurait être invoquée pour justifier la coupe et la vente des arbres dépendant de ces mêmes presbytères, puisqu'une semblable opération ne modifierait aucunement la superficie de ces derniers; et qu'on ne peut pas, d'un autre côté, considérer comme inutiles pour les curés des arbres qui leur procurent, avec un ombrage indispensable en été, le recueillement de la solitude. (Extrait du bulletin officiel du ministère de l'intérieur.)

(1) Le texte de cette ordonnance a été reproduit dans le *Recueil général du droit civil eccl.*, t. II, p. 498; voyez aussi le *Bulletin des Lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 199.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de février.

Réunion des membres du bureau des marguilliers en séance ordinaire dans le cours du mois de février, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. — Cette réunion doit avoir lieu à l'issue de la messe paroissiale, dans le local indiqué pour la tenue des séances du conseil. (Art. 40 du même décret.)

Nous avons fait connaître d'une manière générale les fonctions et les devoirs du bureau des marguilliers. (Voy., à ce sujet, le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 29; vol. 1853, p. 85 et suivantes.)

Pour ce qui regarde la séance de février spécialement, l'attention de MM. les marguilliers doit se porter sur la prescription de l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809, relative à la préparation des comptes du trésorier. D'après cet article, les trésoriers sont tenus de présenter leur compte annuel avec les pièces justificatives au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche de mars. Il convient dès lors qu'ils s'occupent dans le courant du mois de février de la préparation de ce compte afin de ne point se trouver en retard. Nous avons publié en 1850 un modèle de compte, en même temps que les dispositions du décret du 30 décembre 1809 qui y sont relatives. (Voy. *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 55 et suivantes.)

Dans cette même séance de février, lorsque cela n'a point encore été fait, et qu'il est d'usage de le faire, il y a lieu de procéder au choix et à la nomination des prédicateurs de la station du carême, dans les termes de l'art. 32 du décret du 30 décembre 1809. (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 131.)

Le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 48, contient un modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire du bureau des marguilliers.

Chronique.

ACTES DE L'ADMINISTRATION.

Chapitre de Saint-Denis. — Par décret du 18 janvier, MM. les abbés Fauvéau, Veber et de Luzy de Pelissac, ont été nommés chanoines de 2^e ordre au chapitre impérial de Saint-Denis.

Vicaires généraux. — Par décret impérial, en date du 7 dudit mois, la nomination de MM. les abbés Parades et Joannès aux fonctions de vicaires généraux à Châlons (Marne), a été agréée par le gouvernement.

Chanoines. — Ont été agréées par le gouvernement les nominations de chanoines suivantes : Celle de M. l'abbé Lallemant au canoniat vacant dans l'église cathédrale de Nancy (Meurthe), (décret du 19 janvier 1860); celle de M. l'abbé Gaillard, au canoniat vacant dans l'église cathédrale de Saint-Claude (Jura), (décret du même jour); celle de M. l'abbé Desmarquais, au canoniat vacant dans l'église cathédrale d'Angers (décret du 23 janvier); celle de M. l'abbé Menard, au canoniat vacant dans l'église cathédrale de Saint-Brieuc et aux fonctions de curé-archiprêtre de ladite cathédrale (dé-

cret du même jour); celle de M. l'abbé Brenet, au canoniat vacant dans l'église cathédrale de Saint-Claude (Jura), (décret du 25 janvier).

Curés.— Ont été agréées par le gouvernement les nominations suivantes : Celle de M. l'abbé Moignet, à la cure de Cullac (Côtes-du-Nord), (décret du 7 janvier 1860); celle de M. l'abbé Lorey, à la cure de Remilly-sur-Seine (Aube), (décret du même jour); celle de M. l'abbé Dubois, à la cure de Monterneuf, à Poitiers (Vienne), (décret du 11 janvier); celle de M. l'abbé Rebault, à la cure de Pleine-Fougère (Ille-et-Vilaine), (décret du même jour); celle de M. l'abbé Besnard, à la cure de Mansle (Charente), (décret du 16); celle de M. l'abbé Pieri, à la cure d'Isolaccio (Corse), (décret du 19 janvier); celle de M. l'abbé Brundiry, à la cure de Poggio-Mozana (Corse), (décret du même jour); celle de M. l'abbé Pacton, à la cure de Châteaumeillant (Cher), (décret du même jour); celle de M. l'abbé Maître, à la cure de Marcilly-le-Hayer (Aube), (décret du 25 janvier); celle de M. l'abbé Dardey, à la cure d'Excideuil (Dordogne), (décret du même jour); celle de M. l'abbé Lefebvre, à la cure d'Oulchy-le-Château (Aisne), (décret du 25 janvier).

Cures.— Un décret impérial du 23 janvier autorise la réunion de la cure de l'église cathédrale au chapitre de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

Traitements ecclésiastiques.— Par décret impérial du 16 janvier 1860, le traitement de M. l'abbé Dubois, curé de Saint-Savin (Vienne), a été élevé de la 2^e à la 1^{re} classe.

Congrégations religieuses.— Par décret impérial, en date du 9 de ce mois, la congrégation des sœurs de l'Instruction de l'Enfant-Jésus, à Aurillac (Cantal), a été autorisée à fonder à Espedaillac un établissement de son ordre.

— La congrégation des sœurs de Saint-Charles, à Lyon, vient également d'être autorisée à fonder à Saint-Symphorien-sur-Coise un établissement de son ordre (décret du 9 janvier).

— Par décret du 11 du même mois, la congrégation des dames de l'Assomption, à Paris, a aussi été autorisée à fonder à Nîmes (Gard) un établissement de son ordre.

— Deux décrets du même jour autorisent encore la congrégation des Filles de la charité de Saint-Vincent de Paul, à Paris, et la congrégation des sœurs de charité d'Ernemont, à Rouen, à fonder chacune un établissement de leur ordre, la première à Valence (Drôme), la deuxième, au Havre (Seine-Inférieure.)

Légion d'honneur.— Par décret impérial en date du 8 janvier 1860, M. l'abbé Delamarre, curé des Quinze-Vingts, à Paris, a été nommé chevalier de la Légion d'honneur.

Doctrines.

DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE.

SITUATION LÉGALE DE L'ÉGLISE DANS L'ÉTAT.

INTRODUCTION.

Notice historique sur les divers régimes sous lesquels l'Église de France a vécu antérieurement au concordat de 1801.

Avant d'entrer dans l'explication des actes concordataires, législatifs et réglementaires qui règlent actuellement l'exis-

tence de l'Eglise de France, il ne sera pas sans intérêt de jeter un coup d'œil sur les divers régimes auxquels elle a été soumise jusqu'en 1801. Cette Eglise a eu, comme toutes les institutions de ce monde, ses vicissitudes. Son organisation et ses rapports avec le Saint-Siège, avec le pouvoir temporel, sont passés par plusieurs phases; et ce sont ces phases que nous nous proposons d'étudier.

On peut ramener ces phases à trois principales, pour le temps qui s'est écoulé depuis l'établissement du christianisme dans les Gaules jusqu'à la révolution de 1789.

1^o Régime antérieur à la pragmatique sanction de Charles VII, de 1438;

2^o Régime établi par cette pragmatique;

3^o Régime consacré par le concordat de 1516.

La courte période de temps qui s'est écoulée depuis 1789 jusqu'à la promulgation du concordat de 1801, ne nous en offre pas moins de deux :

1^o Le régime de la constitution civile du clergé de 1790;

2^o Et le régime de la constitution de 1793, qui a duré jusqu'au concordat.

Esquissons rapidement la situation légale de l'Eglise sous ces divers régimes.

1^o *Régime antérieur à la pragmatique sanction de Charles VII.*

Il faut, pour caractériser ce régime, en étudier les règles dans les décrets des conciles, dans les constitutions apostoliques et dans un grand nombre d'actes émanés de l'autorité des princes temporels.

Avant la conquête des Gaules par les Francs, l'Eglise y était déjà fondée depuis longtemps. Elle s'y gouvernait alors par ses propres lois. Le clergé se réunissait en concile, et là il établissait des règles de discipline obligatoires non-seulement pour ses membres, mais encore pour tous ceux qui suivaient sa communion. Ces règles étaient suivies en Orient et en Occident. L'Eglise vécut ainsi pendant les trois premiers siècles en butte, comme on lesait, aux persécutions des empereurs; mais sans aucun rapport avec le pouvoir civil.

Pour se faire une idée de l'organisation de l'Eglise dans ce temps, et connaître ses règles de police administrative, il faut se reporter aux canons apostoliques et aux décrets du concile œcuménique de Nicée, qui résument toute la discipline de cette époque.

La conversion de Constantin amena une nouvelle ère pour l'Eglise, qui s'éleva tout à coup des catacombes sur le trône des Césars. Alors commencèrent les actes de protection et les relations légales avec l'autorité temporelle. Les canons des conciles sont reçus par les empereurs comme lois de l'Etat, et ces princes se font une gloire de les respecter, de s'y conformer, d'en assurer l'exécution, et d'accorder à l'Eglise des privilèges et des immunités qu'elle a longtemps conservés. Ainsi, l'Eglise devient apte à posséder des biens. Constantin, non content de la doter, rend encore un décret pour autoriser d'une manière générale les églises à recevoir les legs qui leur seraient faits (*Cod. Theod.*, lib. xvi, tit. 2, leg. 4).

Il y a des auteurs qui enseignent que ce prince est le fondateur de la souveraineté temporelle du pape à Rome (1).

(1) Il s'agit de la donation faite par Constantin au pape Silvestre, de la ville de Rome et de quelques provinces d'Italie. Il est vrai que plusieurs auteurs en ont nié l'authenticité. Nous n'en avons pas le texte, mais nous possédons, en revanche, des témoignages qui pour nous laissent peu de doute sur la réalité de ce point historique. On peut citer dans ce sens le passage suivant de l'historien païen Ammien Marcellin, qui écrivait au 4^e siècle, et qui nous fait connaître de quelle autorité les papes jouissaient à Rome :
« Le pontife de la loi chrétienne, Libérius, était pressé fortement par l'em-
« pereur Constance, chrétien aussi, de frapper d'anathème et de destituer
« du siège épiscopal l'évêque d'Alexandrie, Athanase, alors fugitif et, de
« loin, adressant ses appels à l'Eglise de Rome. Libérius refusait avec in-
« dignation : il se récriait contre le crime de condamner absent un homme
« qu'il n'avait pas vu, qu'il n'avait pas entendu. » Constance, ajoute l'im-
« partial historien, « quoique assuré d'ailleurs du résultat, tendait d'un ar-
« dent désir à le voir encore confirmé par l'autorité, que possèdent émi-
« nemment les évêques de la ville éternelle. Cela n'ayant pu être obtenu,
« Libérius fut enlevé péniblement, au milieu de la nuit, de force et à grand-
« peine, par la crainte qu'on avait du peuple romain passionné d'affec-
« tion pour lui. » (Lib. xv, c. vii.) Passage traduit et cité par M. Vil-
lemain, dans sa brochure : *La France, l'empire et la papauté, question de*
droit public.

Le saint-siège a toujours fait valoir cette donation. Le pape Adrien l'allègue formellement dans une lettre à Charlemagne.

Les historiens les plus sérieux ne doutent point de son existence. Hincmar, notamment, en parle dans ses œuvres comme d'un titre constant (T. 2., p. 206).

L'autorité du saint-siège, malgré les violences et les vicissitudes auxquelles elle fut en butte, doit être considérée comme certaine à l'époque même de Pépin et de Charlemagne. Si les conquêtes d'Astolphe, roi des Lombards, en Italie, n'eussent porté aucune atteinte aux droits du saint-siège, le pape Etienne III ne fût point venu auprès du roi de France pour les revendiquer, et cette démarche de sa part est une preuve que la puissance temporelle du saint-siège était réelle. Une autre circonstance le prouve encore : ce sont les titres de patrice de Rome conférés à Pépin et à ses deux fils par le pape et le peuple romain, avant la guerre faite à Astolphe. Si le

D'ailleurs, la primauté de ce siège apostolique n'était nullement contestée dans ce temps-là.

Plusieurs successeurs de Constantin se montrèrent, comme lui, animé des dispositions les plus favorables pour l'Eglise. Nous voyons, entre autres privilèges accordés au clergé, que les ecclésiastiques étaient déclarés exempts d'impôts et de tout service civil (*Cod. Theod.*, lib. xvi, tit. 2).

En 392, Théodose porte une loi qui déclarait l'exercice du polythéisme crime de trahison contre l'Etat et qui punissait de mort les sacrifices aux idoles (*Cod. Theod.*, lib. xvi, tit. 10, leg. 12).

En 408, sous le règne d'Honorius, ceux qui ne professaient pas la religion catholique étaient exclus des fonctions publiques.

Valentinien III, en 425, avait décidé que les ecclésiastiques ne pouvaient être traduits devant les juges séculiers, sous peine de sacrilège; et il ordonnait que les hérétiques et toutes les personnes ennemies des catholiques fussent bannies des villes; et il leur refusait toute action devant les tribunaux.

L'Eglise profitait de ces avantages temporels pour étendre son action; mais par son organisation hiérarchique, elle se suffisait à elle-même.

Le système des élections, établi dès le berceau du christianisme, était religieusement suivi. Dans le principe, tous les chrétiens concouraient à l'élection des évêques, mais le canon XIII du concile de Laodicée, tenu vers l'an 364, 366 ou 367, en excluait la multitude, et restreignait le droit d'élection aux clercs et aux notables de la ville, siège de l'évêché.

Les évêques, tout en reconnaissant la primauté du siège de Rome, qui a toujours été de foi, gouvernaient leurs églises avec une certaine indépendance canonique, et ils les administraient par eux-mêmes, par des prêtres et par des diacres, qui agissaient sous leur direction.

Telle était la situation de l'Eglise dans les Gaules à l'avènement de Clovis.

Ce prince, ayant embrassé la foi chrétienne, devint à son tour son protecteur.

pape n'eût point joui alors de la souveraineté temporelle qu'on lui conteste, comment eût-il pu conférer ces dignités au roi de France? Nous reviendrons au surplus prochainement sur ce sujet ainsi que sur les donations de Pépin et de Charlemagne.

Deux actes seulement nous sont restés de ce prince, touchant les affaires ecclésiastiques. Ce sont : une lettre adressée aux évêques sur la protection due aux Églises, aux religieuses et aux clercs contre les violences des soldats ; et le concile d'Orléans tenu en 511. Le premier de ces actes n'a pas précisément trait à la discipline religieuse, mais il fait connaître les dispositions bienveillantes du souverain à l'égard des membres du clergé dont l'influence lui était d'ailleurs si nécessaire pour assurer son empire (1). Le se-

(1) Cette lettre est le seul monument du règne de Clovis concernant les choses du culte. Elle mérite d'être citée textuellement, car elle prouve combien ce conquérant faisait servir sa politique à favoriser le clergé, auquel il dut le succès de presque toutes ses entreprises. En voici la traduction, que nous donnons de préférence au texte latin, que l'on peut d'ailleurs lire dans le *Recueil des historiens de la Gaule et de la France*, par dom Bouquet, tome IV, p. 54.

Lettre de Clovis aux évêques pour la protection due aux églises, aux religieuses et aux clercs contre les violences des soldats (de l'an 510).

Le roi Chlodovech à nos seigneurs les saints évêques, dignes successeurs des apôtres.

Votre Béatitude a sans aucun doute appris par la renommée quels ont été les ordres par nous donnés à nos troupes, quand elles étaient sur le point d'entrer dans les provinces détenues par les Visigoths, et avec quelle exactitude nous les avons fait observer.

Vous ne sauriez donc ignorer que nous défendîmes alors à ces troupes de prendre rien de ce qui appartenait aux églises ou aux communautés des vierges, épouses de Jésus-Christ, et de toucher aux biens des veuves et des clercs qui se sont voués au service des autels, ni même aux biens de ceux de leurs enfants qui se sont retirés avec eux. Nous ordonnâmes aussi, dès lors, qu'il ne fût fait aucune violence ou aucun tort aux personnes attachées au service de quelque église, et que ces personnes fussent remises en liberté si elles étaient en captivité, dès que l'évêque diocésain voudrait bien affirmer qu'elles auraient été tirées par force de l'enceinte des temples du Seigneur ; et nous avons même octroyé, dans la suite, aux personnes qualifiées, ainsi qu'il vient de l'être exposé, d'être remises en liberté, quand bien même ce serait hors de l'enceinte de ces temples qu'elles auraient été faites prisonnières de guerre. Pour ce qui regarde les captifs laïques, qui auraient été pris portant les armes contre nous, et qui pour cela auraient été déclarés être de bonne prise, nous avons consenti que vous accordassiez à ceux d'entre eux à qui vous trouveriez bon d'en accorder, des lettres de protection, afin qu'à votre considération les maîtres de ces esclaves les traitent avec plus de douceur. Car, pour ce qui regarde les captifs laïques qui ne sont pas de bonne prise, notre intention a toujours été qu'ils fussent mis au plus tôt en liberté, et de la même manière que nous avons réglé que les gens appartenant aux églises y seraient mis. Ainsi vous avez pu et vous pouvez réclamer tous les captifs laïques faits prisonniers de guerre contre le droit des gens, et nous promettons de déférer aux lettres que vous nous écrirez pour nous demander la liberté des esclaves qui seront dans ce cas-là, dès que ces lettres nous seront remises, et que nous y aurons reconnu l'impression du cachet de votre anneau pastoral. Au reste, mes off-

cond mérite aussi d'être connu, parce qu'il donne une idée exacte de la discipline de ce temps. C'est de plus le premier concile national; les évêques y assistèrent au nombre de trente. Les canons de ce concile furent soumis à la sanction de Clovis, ainsi qu'on le voit par une lettre des évêques rapportée par Sirmundus (*Conciles de la Gaule*, t. 1), et ils devinrent lois du royaume (1).

ciers et mes soldats vous supplient, par mon entremise, de vouloir bien ne réclamer que ceux des captifs laïques dont l'accident vous sera si bien connu, que vous serez toujours prêts à en attester la vérité en prenant à témoin le nom de Dieu, et en jurant par l'imposition des mains que vous avez reçue lorsque l'Eglise vous a sacrés. C'est le moyen de prévenir les inconvénients qui, dans le cours d'une enquête, naîtraient de la diversité des rapports, laquelle, comme le dit l'Ecriture, a souvent été cause que le juste a souffert avec l'impie. Vénérables évêques, et dignes successeurs des apôtres, je me recommande à vos saintes prières.

(Cette lettre est également rapportée dans le *Recueil général du droit civil ecclésiastique*, par M. de Champeaux, tome 1^{er}, p. 3).

(1) Voici la traduction des principales dispositions des décrets de ce concile.

Canon I. — Conformément aux saints canons et aux lois impériales concernant les homicides, les adultères et les voleurs qui se sont réfugiés dans les asiles des églises, ou dans la maison d'un évêque, il sera défendu de les en tirer par force, et de les livrer au bras séculier. On ne pourra même les remettre entre les mains de quelque personne que ce soit avant que, préalablement, elle ait promis à l'Eglise, en jurant sur les saints Evangiles, que les coupables ne seront point punis de mort, ni par mutilation de membres, ni d'aucune autre peine afflictive, et avant que leur partie ait transigé avec eux. Si quelqu'un viole le serment qu'il aura fait à l'Eglise dans les circonstances ci-dessus énoncées, qu'il soit tenu pour excommunié, et que les clercs, et même les laïques, s'abstiennent d'avoir aucune communication avec lui. Que si quelque coupable, intimidé par le refus que ferait sa partie de composer avec lui, vient à se sauver de l'église où il se serait réfugié, et à disparaître, la susdite partie ne pourra intenter aucune action contre les clercs de l'église à raison de cette évasion.

Canon II. — Tout ravisseur qui se sera réfugié dans les asiles de l'Eglise, y amenant avec lui la personne qu'il aura ravie, sera tenu, s'il paraît qu'elle ait été enlevée contre son gré, de la mettre incontinent en pleine liberté; et, après qu'on aura pris les sûretés convenables pour empêcher que le ravisseur ne soit puni de mort, ni d'aucune peine afflictive, il sera remis entre les mains de celui qui aura été lésé par le rapt, pour être son esclave. Mais si la personne ravie a été enlevée de son bon gré, elle ne sera remise au pouvoir de son père qu'après qu'il lui aura pardonné; et le ravisseur, s'il n'est pas d'un état égal à celui de ce père, sera tenu de lui donner une satisfaction.

Canon III. — L'esclave qui, pour quelque sujet que ce soit, se sera retiré dans les asiles de l'église, ne sera remis entre les mains de son maître qu'après que ce maître aura juré de lui pardonner. Si dans la suite le maître châtie son esclave en haine du délit pardonné, que l'infracteur de son serment soit réputé excommunié, et qu'on l'évite comme tel. Que d'un autre côté il soit permis au maître qui aura fait entre les mains des ecclésiasti-

Les successeurs de Clovis imitèrent son exemple et se montrèrent comme lui les zélés défenseurs de l'Église. L'histoire nous a conservé de Childebert I^{er} un décret, de 532,

ques le serment de pardonner à son esclave, de tirer par force de l'église cet esclave, s'il refusait après cela de suivre volontairement son maître.

Canon IV. — Quant à l'entrée dans la cléricature, nous ordonnons qu'aucun citoyen laïque ne pourra être admis à cet état sans un ordre du roi, et sans le consentement du juge du district dont sera l'ordinant; bien entendu néanmoins que ceux dont les pères, les aïeuls et les bisaïeuls ont toujours vécu dans la cléricature, continueront d'être sous la puissance des évêques, à la juridiction desquels ils demeurent soumis.

Canon V. — Quant aux redevances et aux fonds de terre dont le roi, notre souverain, a fait don à des églises déjà dotées, ou à celles que, par l'inspiration du ciel, il a voulu doter, en daignant même octroyer que les biens qu'il donnait fussent quittes de la taxe à laquelle ils sont cotisés dans le canon ou cadastre public, et que les clercs attachés au service de ces églises fussent exempts de toutes charges personnelles; nous ordonnons qu'on prendra préférablement à toute autre dépense, sur ces biens-là, de quoi entretenir et réparer les temples du Seigneur, et pourvoir à la subsistance des ecclésiastiques qui les desservent comme à la nourriture des pauvres.

Canon VI. — Si quelque évêque néglige de faire son devoir sur ce point-là, ou s'il néglige d'obliger ses inférieurs à faire le leur, que ses coprovinciaux lui en fassent confusion. L'évêque qui ne se sera point corrigé sur leurs remontrances, sera regardé comme excommunié; et les coupables d'un ordre inférieur à l'épiscopat seront destitués en la manière la plus convenable.

Canon VII. — Les abbés, les prêtres et les clercs, ni aucune autre personne de celles qui sont vouées au service des églises, ne pourront aller demander aucune sorte de bénéfice aux souverains temporels avant d'avoir rendu compte à leur évêque du motif de leur voyage, et obtenu de lui des lettres de recommandation. Les contrevenants à ce décret seront déchus de leurs dignités telles qu'elles puissent être, et ils resteront privés de la communion jusqu'à ce qu'ils aient fait pénitence, et donné à leurs évêques une entière satisfaction.

Canon VIII. — Si quelque évêque confère la prêtrise ou le diaconat à un esclave qu'il connaît pour tel, et cela durant l'absence ou à l'insu du maître de l'esclave, que l'évêque soit tenu de payer au maître une indemnité qui sera le double de la valeur de l'esclave ordonné, lequel demeurera en possession de son nouvel état. Si l'évêque a ignoré la condition de l'esclave qu'il ordonnait, qu'alors l'indemnité énoncée ci-dessus soit payée au maître de l'esclave par ceux qui l'ont présenté aux ordres et par ceux qui ont déposé qu'il était de condition libre...

D'après le *Canon IX*, le diacre ou le prêtre qui commettait un crime capital devait être préalablement déposé, afin que son infamie ne rejaillît pas sur le corps auquel il appartenait.

Le concile avait encore établi plusieurs autres dispositions. Ainsi il statuait que les personnes qui étaient privées de la communion des fidèles étaient comme mortes civilement; on ne pouvait plus manger avec elles sans s'exposer à l'excommunication.

Les femmes qui avaient été obligées de se séparer de leurs maris lorsqu'ils entraient dans les ordres, ne pouvaient plus se marier.

Le mariage entre beau-frère et belle-sœur était prohibé. (*Canon XVIII.*)

statuant sur plusieurs points de discipline et ordonnant, entre autres choses, sous peine d'amende, l'observation des dimanches et des fêtes (1).

Il existe de Clotaire I^{er} deux décrets, l'un, de 550, pour

L'excommunication était encourue par ceux qui se livraient à la divination.

Les biens de l'Eglise étaient déclarés imprescriptibles. « Au cas que, par un motif humain, dit le *Canon XXIII*, quelque évêque ait donné des familles serves ou un nombre d'arpents, soit de vignes, soit de terres labourables, à des clercs ou bien à des religieux pour en tirer le profit, quelque reculée que soit l'année dans laquelle une pareille donation se trouvera avoir été faite, le laps de temps ne pourra porter aucun préjudice aux droits de l'église à laquelle ces familles serves, ces vignes et ces terres labourables appartenaient, et les détenteurs de ces biens ne seront pas reçus à faire valoir contre elle la prescription établie par le droit civil. (Voyez le texte intégral des décrets du concile dans le *Recueil des conciles de la Gaule*, tome I.)

(1) Cet acte est rapporté dans le *Recueil des historiens*, de dom Bouquet, tome IV, p. 111. Il est attribué par Baluze à Childebert II; en voici le texte.

Décret de Childebert portant des peines contre les mariages incestueux, le rapt, l'homicide et le vol, et ordonnant, sous peine d'amende, l'observation des fêtes et dimanches (daté de la veille des calendes de mars 532. — Extrait.)

Childebertus rex Francorum vir incluser. Cum in Dei nomine nos omnes kalendas Martias de quascunque conditiones unà cum nostris optimatibus pertractavimus, ad unum quemque notitiam volumus pervenire.

I. Ita Deo propitiante Antonaco kalendas Martias anno vicesimo regni nostri convenit, ut nepotes ex filio vel ex filia ad aviaticas res cum avunculos vel anutas, sic venirent in hereditatem, tanquam si pater aut mater vivi fuissent. De illos tamen nepotes istud placuit observare, qui de filio vel filia nascuntur, non qui de fratre.

II. Insequenti hoc convenit una cum leudis nostris, ut nullus de crinosis incestum usum sibi societ conjugio, hoc est nec fratris sui uxorem, nec uxoris suæ sororem, nec uxorem patris sui aut parentis consanguinei. Si quis uxorem patris acceperit, mortis periculum incurrat. De præteritis vero conjunctionibus, quæ incestæ esse videntur, per prædicationem episcoporum jussimus emendari. Qui vero episcopum suum noluerit audire, et excommunicatus fuerit, perennem condemnationem apud Deum sustineat, et insuper de palatio nostro sit omnino extraneus, et omnes facultates suas parentibus legitimis amittat, qui noluit sacerdotis sui medicamenta sustinere.....

IV. Pari conditione convenit kal. mar. omnibus nobis adunatis, ut quicumque admodum raptum facere præsumpserit, unde impiissimus vitius increverat, vitæ periculum feriat; et nullus de optimatibus nostris de tam turpissimo vitio præsumat pro ipso precare; sed unusquisque admodum inimicum Dei persequatur. Qui vero edictum nostrum ausus fuerit contemnere, in cujuslibet judicis pago primitus admissum fuerit, ille iudex solatio collecto ipsum raptorem occidat, et jaceat forbattutus. Et si ad ecclesiam confugium fecerit, reddatur ab episcopo, et sine ulla precatione exinde separentur. Certe si ipsa mulier postea raptori consenserit, ambo pariter in exilio transmitantur. Et si foras ecclesiam capti fuerint, ambo pariter

l'abolition des restes de l'idolâtrie que les lois des empereurs romains n'avaient pas encore complètement extirpée (1); l'autre, vers 560, contenant des dispositions sur l'administration de la justice, l'autorité des évêques en cette matière, sur

occidantur, et facultates ullorum parentibus legitimis denter, et quod fisco nostro debetur, adquiratur.....

XIV. Die Dominico similiter placuit observare, ut si quisque ingenuus, excepto quod ad coquendum vel ad manducandam pertinet, opera alia in die Dominico facere præsumpserit, si salicus fuerit, solidos XV componat; si romanus, septem in dimidium; servus vero aut tres solidos reddat, aut de dorso suo componat.....

Datum pridie kal. mar. anno xx regni Domini nostri, colonia feliciter. Amen.

La prescription ci-dessus a été renouvelée par une ordonnance de Gontran, datée du concile de Mâcon, le 4^e jour avant les ides de novembre 585.

(1) Ce décret, qui est rapporté dans le *Recueil des historiens*, tome IV, p. 114, avait aussi pour objet de faire cesser certains désordres qui se commettaient les jours de dimanches et aux fêtes de Noël et de Pâques pendant la nuit. Il est attribué par Baluze à Clotaire II. (Voyez cet auteur, tome I^{er}, p. 11.)—Voici la teneur de l'acte :

Décret de Clotaire pour l'abolition des restes de l'idolâtrie et la répression des désordres qui se commettaient les jours de dimanches et aux fêtes de Noël et de Pâques pendant la nuit. (De l'an 550).

Incipit epistola clementissimi et beati regis nostri C...., data per ecclesias sacerdotum, vel omni populo. Credimus hoc Deo propitio et ad nostram mercedem, et ad salutem populi pertinere, si populus christianus relictâ idolorum cultura, Deo, cui integram promisimus fidem, in quantum inspirare dignatus fuerit, pure deservire debeamus. Et quia necesse est ut plebs, quæ sacerdotis præceptum non ita ut oportet custodit, nostro etiam corrigatur imperio, hanc chartam generaliter per omnia loca decrevimus mittendam, præcipientes ut quicumque admonitus de agro suo, ubicumque fuerint simulacra constructa, vel idola dæmoni dedicata ab hominibus, factum non statim abjecerint, vel sacerdotibus hæc destruentibus prohibuerint, datis fidejussoribus non aliter discedant nisi in nostris obtutibus præsententur. Qualiter in sacrilegis Dei injuria vindicetur, nostrum est pertractandum, et quia fides nostra ut verbo de altario sacerdote faciente quæcumque de evangelio, prophetis vel apostolo fuerit adnuntiata, in quantum Deus dat intellectum, ad nos querimonia processit multa sacrilegia in populo fieri, unde Deus lædatur, et populus per peccatum declinet ad mortem, noctes pervigiles cum ebrietate, scurrilitate vel canticis, etiam in ipsis sacris diebus, Pascha, natale Domini, et reliquis festivitibus, vel adveniente die dominico basatrices per villas ambulare. Hæc omnia unde Deus agnoscitur lædi, nullatenus fieri permittimus. Quicumque post commonitionem sacerdotum, vel nostrum præceptum sacrilegia ista perpetrare præsumpserit, si servilis persona est, centum ictus flagellorum ut suscipiat jubemus. Si vero ingenuus aut honoratior fortasse persona est, districta inclusione digna sunt hi autem in pœnitentiam redigendi, ut qui salubria et à mortis periculo revocantia audire verba contemnunt, cruciatus saltem corporis, eos ad desiderandam mentis valeat reducere sanitatem.

les oblations, la dîme, les dons faits aux Eglises, les prescriptions, etc. (1).

En 614, nous voyons le roi intervenir dans le règlement des élections des évêques et de quelques autres points de la discipline ecclésiastique. Tel est l'objet de l'édit de Clotaire II, daté du 15 des calendes de novembre de ladite année (2). Mais intervient-il directement, et l'acte en question

(1) Ce dernier acte est rapporté dans le *Recueil des historiens*, tome IV, p. 115, et par Baluze, tome 1^{er}, p. 7. — En voici le texte :

Constitution générale de Clotaire I^{er} donnée vers l'an 560 sur l'administration de la justice et contenant des dispositions sur l'autorité des évêques en cette matière, sur les oblations, les dîmes, dons faits aux églises, les prescriptions, etc. (Vers 560.) (Extrait.)

Chlodacharius rex Francorum omnibus agentibus usus est clementiæ principalis, necessitatem provincialium vel subjectorum sibi omnium populorum provida sollicitius mente tractare, et pro quiete eorum, quæcumque juste sunt observanda, indita, in titulis constitutione conscribere : quibus quantum plus fuerit justitiæ atque integritatis impensum, tantum pronius amor devotionis incumbit...

VI. Si iudex aliquem contra legem injuste damnaverit, in nostri absentia ab Episcopis castigetur; ut quod perpere iudicavit, versatim melius discussione habita, emendare procuret.

X. Ut obligationes defunctorum Ecclesiis deputatæ, nullorum competitio- nibus auferantur, præsentì constitutione præstamus.

XI. Agraria, pascuaria, vel decimas porcorum, ecclesiæ pro fidei nostræ devotione concedimus, ita ut actor aut decimator in rebus ecclesiæ nullus accedat; ecclesiæ vel clericis nullam requirant agentes publici functionem, qui avi vel genitoris aut Germani nostri immunitatem meruerunt.

XII. Quæcunque ecclesiæ vel clericis aut quibus libet personis a gloriosæ memoriæ præfatis principis munificentia largitate conlata sunt, omni firmitate perdurent.

XIII. Quicquid ecclesia, clerici vel provinciales nostri, intercedente tamen justo possessionis initio, per triginta annos inconcusso jure possedis- se probantur in eorum ditione res possessa permaneant : nec actio tantis ævi spatiis sepulta, ulterius contra legum ordinem sub aliqua repetitione con- surgat, possessione in possessoris jure sine dubio permanente.

(2) Le texte de cet édit est rapporté dans le *Recueil général du droit civil ecclésiastique*, de M. de Champeaux, tome 1^{er}, p. 3. Il est intéressant à connaître, et nous le reproduisons également ici.

Edict de Clotaire II, du XV des calendes de novembre 614, porté dans une assemblée synodale des évêques, des grands, des optimates et fidèles rassemblés en concile, contenant diverses dispositions sur l'élection des évêques et autres points de discipline ecclésiastique. (Extrait.)

Felicitatem regni nostri in hoc magis magisque, divino intercedente suf- fragio, succrescere non dubium est, si quæ in regno Deo propitio nostro bene acta, statuta atque decreta sunt, inviolabiliter nostro studuerimus tempore custodire, et quæ contra rationis ordinem acta vel ordinata sunt, ne in antea, quod avertat Divinitas, contingant, disposuerimus Christo præsule per hujus edicti nostri tenorem generaliter emendare. Ideoque de- finitionis nostræ est ut canonum statuta in omnibus conserventur, et quod

procède-t-il uniquement de son chef? Il y a lieu de croire que non, puisque Clotaire II lui-même nous apprend que son édit a été porté dans une assemblée synodale des évêques, des grands, des optimates et fidèles rassemblés en con-

per tempora ex hoc prætermissum est, vel dehin perpetualiter observetur.

1. Ita ut, episcopo decedente, in loco ipsius qui a metropolitano ordinari debet cum provincialibus a clero et populo eligatur; et si persona condignata fuerit, per ordinationem principis ordinetur, vel certe, si de palatio eligitur, per meritum personæ et doctrinæ ordinetur.

2. Ut nullus episcoporum se vivente eligat successorum, sed tunc alius ei substitatur, cum taliter afficeretur, ut ecclesiam suam nec clerum regere possit. Itemque ut nullus, vivente episcopo, adoptare locum ejus præsumat. Quod si petierit, ei minime tribuatur.

3. Si quis clericus, quolibet honore munitus, contempto episcopo suo vel prætermisso, ad principem aut ad potentiores quasque personas ambulare, vel sibi patrocinium elegerit expetendum, non recipiatur, præter si pro venia videtur expetere. Et si pro qualibet causa principem expetierit, et cum ipsius principis epistola ad episcopum suum fuerit reversus, excusatus recipiatur. Is qui ipsum post admonitionem pontificis sui retinere præsumpserit, sancta communione privetur.

4. Ut nullus judicum de quolibet ordine clericos de civibus causis, præter criminalia negotia, per se distringere aut damnare præsumat, nisi convincitur manifestus; excepto presbytero aut diacono. Qui vero convicti fuerint de crimini capitali, juxta canones distringantur, et cum pontificibus examinentur.

5. Quod si causa inter personam publicam et homines ecclesiæ steterit, pariter ab utraque parte præpositi ecclesiarum et judex publicus in audientia publica positi ea debeant judicare...

7. Libertos cujuscunque ingenuorum a sacerdotibus juxta textus chartarum ingenuitatis suæ defensandos, nec absque præsentia episcopi aut præpositi ecclesiæ esse judicandos, vel ad publicum revocandos...

10. Judæi super christianos actiones publicas agere non debeant. Quare qui se quæstuoso ordini sociare præsumpserit, severissimam legem ex canonica incurrat sententia...

18. Puellas et viduas religiosas, aut sanctimoniales, quæ se Deo voverunt, tam quæ in propriis domibus resident, quam quæ in monasteriis positæ sunt, nullus nec per præceptum nostrum competat, nec trahere, nec sibi in conjugio sociare penitus præsumat. Et si quis exinde præceptum eliquerit, nullum sortiarur effectum. Et si quicunque aut per quemlibet ordinem ipsas detrahare, aut sibi in conjugium fecerint, et illa rapta, aut rapienda in hoc consentire videbitur, sequestrati ab invicem in exilio deportentur, et facultates eorum propinquis hæredibus sociantur.

19. Episcopi vero vel potentes, qui in aliis possident regionibus, judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant nisi de loco, qui justitiam percipiant, et aliis reddant.

20. Agentes igitur episcoporum aut potentum per potestatem nullius rei collecta solatia, nec auferant, nec cujuscunque contemptum per se facere non præsumant.

21. Porcarii fiscales in silvas ecclesiarum aut privatorum absque voluntate possessoris in silvas eorum ingredi non præsumant.

24. Quicunque vero hanc deliberationem, quam cum pontificibus vel tam magnis viris optimatibus aut fidelibus nostris in synodali concilio institui-

cile. Ainsi le roi n'agissait point de son propre mouvement et dans le but d'empiéter sur les attributions de l'autorité ecclésiastique. L'action des princes, dans ce temps-là, ne tendait nullement à gouverner l'Eglise, à lui dicter des règles de discipline, mais à confirmer les décrets de ses conciles, de ses assemblées synodales et à les faire respecter. Il faut admettre, ce qui est très-vrai, que l'Eglise sentait dans les Gaules le besoin d'attacher à elle l'autorité souveraine, comme elle l'avait senti jadis à Rome et à Constantinople, et de la rendre, pour ainsi dire, garante de l'exécution de ses lois. D'ailleurs, déjà depuis longtemps les évêques étaient entrés dans le conseil des rois francs. C'est ce que l'on peut voir par un traité entre Gontran et Childebert, de l'année 587, et rapporté par Baluze, tome 1^{er}, p. 11. Il n'y a rien d'étonnant, qu'à leur sollicitation, ces princes n'aient pris en main le soin de faire exécuter les lois de l'Eglise et qu'ils ne les aient sanctionnées de leur autorité.

Toutefois, à partir de cette époque, l'intervention des rois dans le règlement de la discipline ecclésiastique suit une progression ascendante. Dagobert, le religieux fondateur de l'abbaye de Saint-Denis, publie en l'année 630, dans la loi des Allemands, plusieurs dispositions favorables aux églises et au clergé et qui résument les principales immunités dont ils jouissaient alors (1). Quelques-unes de ces dispositions

mus, temerare præsumpserit, in ipsum capitali sententia judicetur, qualiter alii non debeant similia perpetrare.

25. Quam auctoritatem vel edictum perpetuis temporibus valiturum, manus nostræ subscriptione decrevimus roborandum. Hamingus. Clotacharius, in Christi nomine rex, hanc definitionem subscripsi.

Data sub die kalendas novembris, anno 31 regni nostri, Parisiis.

(*Recueil des historiens*, tome IV, p. 118. — Baluze donne à cet édit la date de l'année 595, tome 1^{er}, p. 21.)

(1) *Extrait de la loi des Allemands publiée par le roi Dagobert, consacrant plusieurs immunités en faveur des églises et du clergé* (de 630) Baluze, l. 54.)

Capitula. — 1. De liberis qui res suas ad ecclesiam Dei tradunt. — 2. De liberis qui res suas ad ecclesiam Dei tradunt, et in beneficium sub usufructuario accipiunt. — 3. De liberis vel servis qui ad ecclesiam confugiunt. — 4. De liberis qui infra januas ecclesiæ interfecti fuerint. — 5. De raptoribus qui de ecclesiis aliquid vi abstraxerint. — 6. De juratoribus, quales aut quantum secundu[m] e[us] habere debet. — 7. De liberis qui de ecclesia aliquid furaverint. — 8. De liberis qui servum ecclesiæ occiderint. — 9. De colonis ecclesiæ occisis. — 10. De eo qui in curte episcopi armatus ingreditur. — 11. De eo qui in curte presbyteri armatus ingreditur. — 12. De his qui episcopo aliquam injuriam fecerint. — 13. De his qui presbytero parrochiano injuriam intulerint. — 14. De his qui diacono ali-

avaient aussi été insérées dans la loi des Francs-Ripulaires et dans celle des Bavares. On cite encore du même prince un acte fort important, de 636, qui ordonne, sur la pétition des habitants de Cahors, que celui qu'ils avaient désigné pour évêque sera consacré comme tel (1). Cet acte, qui nous paraît

quam injuriam fecerint. — 15. De his qui monacho aliquam injuriam intulerint. — 16. De his qui clerico aliquam injuriam intulerint. — 17. De liberis qui ad ecclesiam dimissi sunt, si occidantur. — 19. Ut nullus laicus rem ecclesiæ absque charta præsumat possidere. — 20. Ut presbyter res vel mancipia ecclesiæ potestatem vendendi non habeat. — 21. De his qui ecclesiæ servum vel ancillam susceperint fugitivos. — 22. Qualiter servi ecclesiæ tributa solvere debeant. — 23. De colonis ecclesiasticis, si ad episcopum aut ad judicem suum venire dispexerint....

(1) Voici le texte de cet acte tel qu'il est rapporté par Baluze, 1, 142.

Déclaration de Dagobert (præceptum) qui, sur la pétition des habitants, ordonne que celui qu'ils ont désigné soit ordonné évêque de Cahors, aux acclamations du clergé et du peuple. (Du 6 des ides d'avril 636.)

Dagobertus rex Francorum Episcopis Ducibus, cunctoque populo Galliarum finibus constituto. Condecet clementiæ principatus nostri sagaci indagatione prosequere et pervigili cura tractare ut electio vel dispositio nostra Dei in omnibus voluntati debeat concordare, et dum nobis regiones et regna in potestate ad regendum largiente domino noscuntur esse conlatæ, illis committantur privilegia dignitatum quos vita laudabilis et morum probitas vel generositatis nobilitas attollit. Et quoniam virum illustrem Desiderium thesaurarium nostrum cognovimus religionis ob servantiam ab ipso pueritiæ suæ tempore in omnibus custodire et sub habitu seculari Christi militem gerere, ac mores angelicos et sacerdotalem conversationem habere, ut non solum in contiguis sed etiam in longinquis fama bonitatis ejus evulgata crebrescat, ideo credimus eum merito ad sacerdotium provehere quem, sicut diximus, ornatis moribus videmus jugiter ad cœlestem patriam anhelare. Et dum civium abbatum que cadurcorum consensus hoc omnimodis exposcit ut eum episcopum habeant, et nostra devotio similiter consentit, absque dubio credimus Dei nutu id fieri; ut dum satis nobis est in palatio nostro necessarius, ipsi nobis quodam modo violentiam inferamus, et eum ab editibus propriis profectui publico procuremus. Sed dum nobis, sicut diximus, eum ab editibus nostris auferamus (quibus) regiones et regna a Deo sunt commissæ, quamvis nobis inferamus dispendium, tales debemus procurare pastores qui secundum Deum et juxta apostolica dicta plebes sibi ac nobis commissas debeant regere, unde nobis merces amplior possit adcrecere. Quamobrem juxta civium petitionem, nostram quoque concordantem in omnibus voluntatem, decernimus ac jubemus ut, adjuvante domino, adclamante laudem ipsius clero vel populo, vir illustris et verus Dei cultor Desiderius pontifex in urbe cadurca debeat consecrari, et nostra civium que voluntas quod decrevit in omnibus in Dei nomine perficiatur, et pontificali benedictione sublimetur, dummodo Christo propitio vera hac religione profiteamur quod vita et conversatio ejus digna et probata ab universis habetur, in tantum ut pro nobis et pro universis ordinibus ecclesiæ debeat exorare, et acceptabiles Deo hostias studeat offerre; quia ex hoc vitam nobis longiori ævo auctore Domino credimus propagandum, si ille in sacerdotio elegitur et sublimatur qui pro nobis vel pro vobis sibi que commissis

devoir être rapproché de l'édit de Clotaire, de 614, dont nous avons parlé, prouve que le roi n'était point étranger à la nomination des évêques, et qu'il était appelé au moins accidentellement pour sanctionner la régularité matérielle de leur élection. L'histoire nous a conservé un autre monument non moins important, qui se réfère à l'acte précédent et qui est relatif aux rapports des évêques élus avec le Saint-Siège, c'est-à-dire à l'institution canonique. C'est une lettre du même prince au pape Sulpice, par laquelle il lui demande personnellement la confirmation canonique du même évêque de Cahors (1).

A côté de la déclaration de Dagobert, de 636, il faut placer l'ordonnance rendue par Sigebert, vers 650, qui établit, pour la première fois, qu'aucun concile synodal ne pourra être célébré dans le royaume sans la permission du roi (2). Cet

securus ante tribunal Christi preces offerat, et in futuro iudicio, ut culpas excuset, precator adsistat. Qua de repræsentanti auctoritate decernimus ut sæpeditus Desiderius episcopatum in cadurcena urbe præsentatiter suscipiat, et Christo propitio ejus temporibus teneat. Et ut hæc deliberatio voluntatis nostræ firmior habeatur, manus nostræ subscriptione subter eam decrevimus roborare. *Chrodobertus obtulit. Dagobertus rex suscripsit.* — Data sub die VI idus aprilis anno octavo Dagoberti regis.

(1) *Lettre de Dagobert au pape Sulpice, de 636, pour lui demander l'institution canonique de l'évêque de Cahors, Desiderius. (Extrait.)*

.....Proinde dum vos arcem metropolitani scimus tenere, præsentis apices cum debito salutationis officio almitati vestræ studuimus destinare, petentes ut ad eum benedicendum properare debeatis, et litteras ad comprovinciales fratres vestros dirigatis ut et illi adesse debeant, ut canonice et *juxta apostolicam institutionem* sub nostri præsentia in sancta paschali solemnitate pontificali benedictione debeat confirmari... (Recueil des historiens, IV.)

(2) Cette ordonnance est en forme de lettre. Nous en reproduisons les termes d'après Baluze, t. I, p. 143 :

Lettre de Sigebert à Desiderius, évêque de Cahors, portant qu'aucun concile synodal ne pourra avoir lieu dans le royaume sans l'autorisation du roi. (Vers 650.) Domino sancto et apostolico in Christo patri Domno Desiderio Siggibertus rex.

Dum fabula currente, a plures et fidelibus nostris cognovimus quasi vocati ab idemque patre nostro Vulfoleudo episcopo synodali consilio kal. septembris in regno nostro, ignoramus in quo loco, una cum reliquos fratres et comprovinciales vestros debeatis conjungere, licet nos statuta canonum et ecclesiasticas regulas, sicut parentes nostri in Dei nomen conservarunt, ita et nos conservare optamus, tamen dum ad nostram antea notitiam non fuit perlatum, sic nobis cum nostris proceribus convenit, ut sine nostra scientia synodalis concilium in regna nostra non agatur, nec ad istas kal. septembris nulla conjunctio sacerdotum, ex his qui ad nostram conditionem pertinere noscuntur, non fiatur. Postea vero opportuno tempore, si nobis antea denuntiatur utrum pro statu ecclesiastico, an pro regni uti-

acte n'était au fond qu'une mesure de police. Mais il n'en constituait pas moins une atteinte à la liberté d'action de l'Église, chose extraordinaire à une époque où le clergé était tout-puissant et où il avait coutume de présider aux conseils du souverain. Sans chercher à expliquer ici les motifs qui l'ont provoqué, nous nous bornons à le mentionner et à faire observer qu'il peut donner, avec les actes précités de 614 et de 636, la mesure de l'influence et de l'autorité des rois dans les choses religieuses à la fin de la première race.

Du reste, les princes qui suivirent, jusqu'à l'avènement de la seconde race, entre autres les fils de Charles Martel, Carloman et Pépin, rendirent aussi quelques règlements de discipline. Nous avons deux capitulaires de Carloman : le premier, donné dans un synode tenu en l'année 742, avant l'avènement de Childéric III, a trait à l'établissement des évêques dans la Germanie, à la réunion annuelle des synodes, à la défense faite aux clercs de porter les armes, de chasser; à la nécessité pour les prêtres de rester soumis à leur évêque et de lui rendre compte de leur ministère, et à plusieurs autres points de la discipline intérieure du clergé (1). Le second,

litate, sive etiam pro qualibet rationabile conditione, conjunctis esse decreverit, non abnuimus; sic tamen, ut diximus, ut in nostri prius deferatur cognitionem. Proinde præsentia scripta sanctitate vestræ destinare curavimus, per quæ petimus ut pro nos orare dignetis, et ad istam conjunctionem, priusquam nostram cognoscatis voluntatem, penitus accedere non debeatis. Et ut certius credatis, hunc indicolum manu propria subter subscripsimus. SYGGIBERTUS REX SUB.

(1) Voici le texte du préambule de ce capitulaire, ainsi que celui de ses chapitres.

Capitulaire du prince Carloman donné en synode, en 742, sur plusieurs points de discipline ecclésiastique. (Baluze, I, 145.)

In nomine Domini Jesu Christi. — Ego Karlomannus dux et princeps Francorum anno ab incarnatione Christi. DCCXLII. XI. — Videlicet kalendas maias cum consilio servorum Dei et optimatum meorum episcopos qui in regno meo sunt cum presbyteris ad concilium et synodum pro timore Christi congregavi, id est Bonifacium archiepiscopum, et Burchardum, et Regenfridum et Vuintarum, et Vuitbaldum, et Dadanum et Eddanum, ac reliquos episcopos, cum presbyteris eorum ut mihi consilium dedissent quo modo lex Dei et ecclesiastica religio recuperetur, quæ in diebus præteritorum principum dissipata corruit, et qualiter populus christianus ad salutem animæ pervenire possit, et per falsos sacerdotes deceptus non pereat.

Capitula. — 1. De episcopis in Germania constitutis et de synodo singulis annis congreganda. — 2. Ut clerici arma non tractent, neque ad exercitum pergant, præter eos qui sacrorum causa electi fuerint. Item ut a venationibus abstineant. — 3. Ut presbyteri parrochiarum episcopo suo sint subjecti, et ministerii sui rationem illi reddant; paratique sint ad illum in visitatione

donné en l'année 743, est relatif à l'autorité et à l'exécution du premier (1). Nous possédons encore de cette époque un capitulaire dont la date précise est incertaine, mais qui fut donné dans une assemblée synodale tenue vers 744 et à laquelle assista Boniface, légat du Saint-Siège. — On y porta quelques dispositions concernant les clercs qui cultivent leur chevelure; les prêtres qui quittent leur paroisse; la place que doivent occuper les laïques dans l'église; les testaments des ecclésiastiques; les archidiaques, etc., (2). On peut, au surplus, lire le texte intégral de ce capitulaire et des précédents dans les *Capitularia regum* de Baluze, t. 1, p. 150 et 151.

Tel est le résumé des actes émanés des rois de la première race, sous l'empire desquels l'Église de France a vécu pendant cette période.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

DE CHAMPEAUX.

Questions proposées.

PRESBYTÈRES. — RECONSTRUCTION. — FABRIQUES. — OBLIGATION DE LA COMMUNE.

La fabrique qui veut faire au presbytère qui lui appartient une reconstruction qu'elle juge indispensable et qui ne

susciendum. Ab illo chrisma novum accipiant : illum castitatis, vitæ, fidei, et doctrinæ suæ testem habeant. — 4. Ut ignoti episcopi ac presbyteri sine probatione ad ministerium non admittantur. — 5. Ut episcopus cum comite provideat ne populus paganus observationes faciat. — 6. De poena clericorum vel monachorum aut monialium quæ in fornicationem inciderint. — 7. Ut presbyteri et diaconi sagis non utantur, sed casulis. Et ut in domo sua mulieres non habeant. Item est monachi et moniales juxta sancti Benedicti regulam vivere studeant.

(1) Ce capitulaire ne contient que 4 chapitres. Nous ne citerons que les deux premiers dont voici le sommaire :

Capitula — 1. De prioris synodi capitulis communi consensu receptis et approbatis. — 2. De pecunia ecclesiastica sub precario et censu in subsidium exercitus præstanda. (Baluze, 1, 150.)

(2) Ce capitulaire contient sur la discipline ecclésiastique huit chapitres dont voici le sommaire.

Capitulaire donné en un synode auquel assista Boniface, légat du saint-siège, vers l'an 744. (Baluze, 1, 151; extrait).

4. De clericis qui comam nutriunt. 5. De sacerdotibus qui demigrant. 6. De loco laicorum in ecclesia. 7. De servis clericorum. 8. De invasionibus rerum ecclesiæ. 9..... 10. De professione sacerdotum. 11. De testamento sacerdotum. 12. De archidiaconis.

peut, sur le refus par la commune de l'aider dans ce projet, pourvoir à cette dépense sans vendre une partie de sa propriété, mais qui fait néanmoins exécuter les travaux avec ses ressources disponibles et certaines avances qui lui sont faites par des particuliers, est-elle fondée à réclamer à la commune sa part dans cette construction ou tout au moins le remboursement des sommes qui lui ont été avancées et qui constituent une dette pour elle ?

Nous estimons que cette question doit être résolue négativement. Il est très-vrai que les communes sont obligées de subvenir à l'insuffisance des revenus des fabriques pour la réparation des presbytères, qui leur appartiennent en toute propriété, comme pour ceux qui sont propriétés communales; mais il n'en est pas de même lorsque les fabriques possèdent en réalité, soit par leurs revenus, soit par leurs autres biens, les ressources suffisantes pour faire face à cette dépense.

Le concours des communes, d'après la jurisprudence actuellement suivie sur cette matière, n'est légalement obligatoire que dans le cas où les fabriques justifient leur insuffisance, et qu'elles remplissent vis-à-vis de l'autorité supérieure les formalités prescrites par la loi pour vaincre le refus du conseil municipal.

Dans l'espèce, la fabrique, en faisant exécuter seule les travaux, et sur le simple refus de ce conseil, a assumé sur elle toute la responsabilité de la dépense, même pour la partie qu'elle n'a soldée qu'au moyen des avances qui lui ont été faites.

FABRIQUES. — BUDGET.

Un curé et une fabrique font un arrangement en forme d'abonnement, par suite duquel le curé, moyennant une somme déterminée, de 150 fr. par exemple, pourvoira personnellement aux frais ordinaires du culte : est-il nécessaire pour que le budget soit approuvé par l'évêque, de détailler les articles afin d'arriver juste à la somme ; ou bien, suffit-il de spécifier cette somme sans aucune indication des objets ?

Un arrangement de cette nature est parfaitement légal ; mais nous croyons qu'il est nécessaire de se conformer à la prescription de l'art. 45 du décret du 30 décembre 1809, pour le détail et l'inscription des objets au budget général de la fabrique. Cet article est ainsi conçu :

« Il sera présenté, chaque année, au bureau, par le curé
« ou desservant, un état par aperçu des dépenses néces-
« saires à l'exercice du culte, soit pour les objets de con-
« sommation, soit pour réparations et entretien d'orne-
« ments, meubles et ustensiles d'église.

« Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par
« le bureau, sera porté en bloc sous la désignation de *dépenses intérieures* dans le projet du budget général : le
« détail de ces dépenses sera annexé audit projet. »

La loi, comme on le voit, ne demande pas que les objets soient détaillés et transcrits article par article dans le budget; elle exige seulement que l'état de ces objets soit porté en bloc dans le budget général, mais alors il est indispensable que le détail desdites dépenses soit annexé audit budget. (*Consultant, M. Roux, curé de Jarcieux.*)

CURÉS ET DESSERVANTS. — BIENS COMMUNAUX. —
PARTAGE.

Lorsqu'un préfet a pris un arrêté pour autoriser les communes de son département à partager entre leurs habitants leurs biens communaux, doit-il être attribué une part au curé ou desservant de la paroisse?

Le consultant nous expose que M. le préfet de l'Aveyron, considérant la mauvaise administration des biens communaux du département et les réclamations nombreuses qui lui étaient adressées à ce sujet, a jugé à propos de prendre en conseil de préfecture une disposition générale tendant à régulariser cette administration; elle consiste à partager ces biens en autant de lots qu'il y a d'habitants dans les communes qui possèdent des biens de cette nature pour en jouir pendant quarante ans moyennant une redevance annuelle.

A cette occasion, l'administration municipale, dans plusieurs communes, fait entrer dans le partage desdits biens le curé de la paroisse; dans d'autres elle l'en exclut par la raison qu'un curé et surtout un desservant n'a pas de véritable domicile dans la commune : 1^o parce qu'il est fonctionnaire de l'État et salarié par lui; 2^o parce qu'il n'est pas domicilié dans la commune d'une manière fixe, qu'il dépend de la volonté de ses supérieurs qu'il soit changé d'un jour à l'autre; 3^o et enfin parce que, dans la commune de

son pays natal, il a un patrimoine, une maison où il a son domicile de droit. — On demande si ces motifs d'exclusion sont véritablement fondés.

Nous ne le croyons pas. La principale condition à remplir pour participer à ce partage, est d'être dans la commune chef de famille ou de maison et d'y avoir son domicile réel et fixe. Or, le curé remplit toujours la première de ces conditions, et quant à la seconde, nous estimons qu'il la remplit également, car on pourrait dire qu'à partir du moment où le curé est nommé dans une paroisse et où il en a pris possession, il appartient à cette paroisse; il y a son domicile légal et fixe, puisque, d'après l'art. 102 du Code civil, le domicile de tout Français est au lieu où il a son principal établissement. Nous ajoutons qu'il y a son domicile réel, puisque légalement et canoniquement il ne peut habiter que là. Il n'est donc pas exact de dire qu'il n'est point domicilié dans la commune; et l'erreur est d'autant plus grande, que l'on semble vouloir appuyer cette doctrine sur deux autres points qui ne sont pas moins erronés, savoir: que le curé serait un fonctionnaire de l'État et salarié par lui, et en second lieu, que sa résidence dans la commune dépendant de ses supérieurs qui peuvent le changer d'un jour à l'autre, il ne saurait être regardé comme y ayant un domicile fixe, domicile fixe qui ne peut d'ailleurs être que dans son pays natal où est le siège de sa famille et de sa propriété. D'abord on a dit et répété que le curé n'est point un fonctionnaire de l'État ni un salarié de l'État; la Cour de cassation l'a formellement décidé, et c'est aujourd'hui un point de jurisprudence hors de toute controverse. D'une autre part, il est contraire à tous les principes du droit de dire qu'un curé ou desservant n'acquiert point de domicile dans sa paroisse, par cela seul qu'il en peut être retiré par son évêque, et qu'il a des propriétés dans son pays natal. L'abbé Dieulin, ordinairement si exact, est tombé dans cette erreur en enseignant que les desservants ne sont point domiciliés dans leur paroisse, erreur que l'on a de la peine à s'expliquer en présence de l'art. 102 du Code civil précité. Mais, encore bien qu'aucun doute sérieux ne puisse s'élever sur la légalité du domicile civil et administratif du desservant dans sa commune, nous devons toutefois reconnaître, d'après les règlements spéciaux sur la matière, que ce domicile doit avoir au moins une année d'existence pour pouvoir parti-

eiper aux bénéfices du partage des biens communaux. C'est le domicile exigé des habitants pour être admis à prendre part aux affouages (loi du 23 vendémiaire an 11; lettre du ministre des finances, du 30 août 1810), et nous pensons qu'il y a lieu d'appliquer la même règle au cas dont il s'agit.

DE CHAMPEAUX.

Jurisprudence.

DONS ET LEGS. — CIMETIÈRE. — LEGS POUR L'ENTRETIEN D'UNE SÉPULTURE.

Le legs fait au directeur d'un cimetière pour l'entretien d'une sépulture n'est pas susceptible d'être autorisé.

Lorsqu'un legs a été fait au directeur d'un cimetière pour la conservation d'une tombe, il n'y a pas lieu de considérer la commune du lieu comme intéressée à la libéralité et, par conséquent, de l'autoriser à recueillir cette libéralité. (Décision ministérielle.)

Nous croyons que la fabrique paroissiale n'a point non plus à intervenir pour l'acceptation de ce legs.

CONTRIBUTIONS. — IMPOSITION DANS DEUX DÉPARTEMENTS. — RÉCLAMATION. — DÉLAI.

Un contribuable imposé à tort dans deux départements doit réclamer, dans les trois mois, dans celui où il a droit à obtenir décharge, sans qu'il puisse faire partir ce délai du jour où sa demande dans l'autre département a été rejetée.

Arrêt du conseil d'Etat, du 31 mars 1859.

Administration fabriquenne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mars.

Réunion du bureau des marguilliers le premier dimanche de mars. C'est dans cette réunion que le trésorier doit présenter au bureau des marguilliers son compte annuel avec les pièces justificatives (art. 85 du décret du 30 déc. 1809).

Ce compte doit comprendre les recettes et les dépenses qui ont été faites pendant le cours de l'année qui vient d'expirer, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1859 jusqu'au 31 décembre de la même année. La forme dans laquelle il doit être dressé est indiquée par les art. 82 et suivants du décret que nous venons de citer. On trouvera, au surplus, un modèle de ce compte dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850, p. 55 et suivantes.

Pour ce qui concerne les pièces justificatives qui doivent accom-

pagner le compte, on ne peut en donner ici la nomenclature, parce qu'elles varient nécessairement selon la nature de chaque opération; mais le trésorier doit, en général, communiquer toutes celles, qui établissent que les opérations portées dans le compte ont été réellement et régulièrement effectuées.

Lorsque le trésorier remet son compte avec les pièces à l'appui aux marguilliers, le président ou l'un d'eux doit lui en donner un récépissé, conformément à la prescription de l'art. 85 précité. Nous avons donné un modèle de ce récépissé dans le *Bulletin* de 1851, p. 48. MM. les marguilliers procèdent immédiatement à l'examen de ce compte et préparent leur rapport qui doit être fait au conseil dans la séance trimestrielle du dimanche de *Quasimodo*. Le bureau doit toujours mentionner la présentation dudit compte et sa réception dans le procès-verbal de sa séance. (Voy. nos observations sur ces divers points, *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 52; vol. 1850, p. 54, et vol. 1851, p. 47.)

Dans la séance de mars, les marguilliers auront encore à s'occuper de la préparation du budget de la fabrique. C'est une règle établie par la loi, que ce budget doit être voté une année à l'avance. Ils arrêteront donc le budget de 1861, celui de 1860 ayant été réglé l'année dernière et étant en cours d'exécution depuis le 1^{er} janvier.

MM. les curés savent ce qu'ils ont à faire pour la préparation du budget, et l'état des dépenses intérieures. On peut, au surplus, voir ce que nous avons dit sur ce sujet dans le *Bulletin*, vol. 1854, p. 228, et ci-dessus, p. 43.

Nous avons donné, dans le *Bulletin* de l'année 1850, un modèle de budget. Voy. aussi les volumes de 1849, p. 53; de 1851, p. 48, et de 1854, p. 228.

Actes du Saint-Siège.

ENCYCLIQUE DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE PIE IX.

A nos vénérables frères, les patriarches, primats, archevêques, évêques et autres ordinaires des lieux, unis par la grâce et la communion au siège apostolique.

PIE IX, SOUVERAIN PONTIFE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique. Nous ne trouvons aucune parole, vénérables Frères, qui puisse vous expliquer quelle consolation et quelle joie vous Nous avez fait éprouver au milieu de nos amères tribulations, vous et les fidèles confiés à vos soins, par la vive et admirable expression de votre foi, de votre piété et de votre soumission envers Nous et ce Siège apostolique, ainsi que par l'éclat de votre accord, de votre empressement, de votre zèle et de votre constance à venger les droits du Saint-Siège et à défendre la cause de la justice. En effet, aussitôt que notre Encyclique du 48 juin de la précédente année, qui vous a été adressée, et plus tard Notre double Allocution consistoriale vous ont, à votre grande douleur, fait connaître la déplorable gravité de la situation religieuse et civile en Italie; dès que vous avez appris les criminelles et audacieuses manœuvres de rébellion contre les princes légitimes de l'Italie, contre les droits sacrés de Notre souveraineté et de la souveraineté du Saint-Siège; incon-

tinent, secondant Nos vœux et Notre sollicitude, vous avez mis tous vos soins à ordonner des prières publiques dans vos diocèses. Non-seulement vous Nous avez envoyé des lettres pleines de soumission et d'amour, mais encore, au grand honneur de votre ordre et de votre nom, élevant votre voix épiscopale, tantôt dans des lettres pastorales, tantôt dans des écrits publics pleins de foi et de science, vous avez vaillamment vengé la cause de notre sainte religion et de la justice, et flétri avec force les sacrilèges attentats contre la souveraineté civile de l'Eglise romaine. Dans votre courageuse défense de cette souveraineté, vous vous êtes fait gloire de confesser et d'enseigner que, par un dessein particulier de la Providence divine qui régit et gouverne toutes choses, elle a été donnée au Pontife romain, afin que, n'étant soumis à aucune puissance civile, il puisse, avec une entière liberté et sans aucun obstacle, exercer dans tout l'univers la charge suprême du ministère apostolique qui lui a été divinement confiée par le Christ Notre-Seigneur.

Nourris de vos enseignements, entraînés par votre admirable exemple, les bien-aimés fils de l'Eglise catholique ont déployé et déploient encore une généreuse ardeur à nous témoigner les mêmes sentiments. Car de toutes les contrées de l'univers catholique, Nous avons reçu, et d'ecclésiastiques et de laïques de toute dignité, ordre, rang et condition, un nombre presque incalculable de lettres, quelquefois signées par des centaines de mille de catholiques, dans lesquelles ils confirment avec éclat leur dévouement et leur vénération filiale envers Nous et ce siège de Pierre, réprouvent avec indignation les actes audacieux de rébellion commis dans quelques-unes de Nos Provinces, se prononcent pour l'entier et inviolable maintien du patrimoine du bienheureux Pierre et sa défense contre toute atteinte. C'est ce que plusieurs d'entre eux ont spécialement établi avec savoir et convenance dans des écrits publics. Ces éloquents témoignages de votre dévouement et du dévouement des fidèles, qu'on ne saurait trop louer et publier, et qui seront gravés en lettres d'or dans les fastes de l'Eglise catholique, Nous ont tellement ému, que nous n'avons pu nous empêcher de nous écrire avec joie : *Béni soit Dieu, Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Père des miséricordes et Dieu de toute consolation, qui Nous console dans toutes Nos tribulations.* Au milieu des terribles épreuves qui nous accablent, rien de plus doux, de plus consolant, de plus conforme à nos vœux que le spectacle de cet unanime et admirable zèle qui vous inspire et vous enflamme dans la défense des droits du Saint-Siège, et de cette énergique volonté avec laquelle les fidèles confiés à vos soins embrassent la même cause. Vous pouvez donc facilement comprendre avec quelle ardeur et à combien de justes titres s'accroît chaque jour, pour eux et pour vous, Notre paternelle bienveillance.

Mais tandis que de votre part et de la part des fidèles, ces admirables témoignages de zèle et d'amour, entre Nous et le Saint-Siège, apportaient un adoucissement à Notre amertume, voici qu'une nouvelle cause d'affliction nous est arrivée d'ailleurs. Aussi vous écrivons-Nous cette lettre pour que, dans une si grave affaire, vous connaissiez parfaitement encore les sentiments de Notre cœur. Naguère, comme l'ont déjà appris plusieurs d'entre vous, la feuille parisienne, intitulée le *Moniteur*, a publié une lettre de l'Empereur des Français, en réponse à Notre lettre, où Nous conjurons Sa Majesté de vouloir bien, dans le Congrès de Paris, assurer

son puissant patronage à l'intégrité et à l'inviolabilité de la souveraineté temporelle du Saint-Siège, et la soustraire au pouvoir d'une criminelle révolte. Dans sa lettre, après avoir rappelé un conseil qu'il nous avait proposé peu de temps avant au sujet des provinces rebelles de Notre domination pontificale, le très haut Empereur Nous conseille de vouloir bien renoncer à la possession de ces provinces, attendu qu'il ne voit que ce moyen de remédier aux bouleversements actuels.

Chacun de vous, vénérables Frères, comprend très-bien qu'en présence de cette lettre le souvenir de Notre charge importante Nous défendait de nous taire. Aussi, Nous sommes Nous hâté de répondre à l'Empereur. Avec la liberté apostolique de Notre cœur, Nous lui avons clairement et ouvertement déclaré que Nous ne pouvions en aucune façon accéder à son conseil, parce qu'il est *hérissé d'obstacles insurmontables à raison de notre dignité et de celle du Saint-Siège, de Notre sacré caractère et des droits de ce Siège qui appartiennent non à la succession d'une famille royale, mais à tous les catholiques.* Nous avons en même temps déclaré que Nous ne pouvons céder ce qui n'est pas à Nous; que nous comprenions parfaitement que le triomphe qu'on voulait assurer aux révoltés de l'Emilie pousserait les perturbateurs indigènes et étrangers des autres provinces à commettre les mêmes attentats, lorsqu'ils verraient l'heureux succès des rebelles. Entre autres choses, nous faisons connaître à l'Empereur que nous ne pouvons abdiquer ces provinces de l'Emilie qui relèvent de Notre domination pontificale sans violer les serments solennels qui nous lient, sans exciter des plaintes et des soulèvements dans le reste de nos provinces, sans causer un préjudice à tous les catholiques, enfin sans affaiblir les droits, non-seulement des princes italiens qui ont été injustement dépossédés de leurs trônes, mais de tous les princes de la chrétienté entière, qui ne pourraient voir d'un œil indifférent l'avènement de certains principes très-pernicieux. Nous n'avons pas négligé de faire remarquer que Sa Majesté n'ignore point à l'aide de quels hommes, de quel argent, de quels secours on a excité et accompli à Bologne, à Ravenne et dans d'autres villes les récentes tentatives de rébellion, tandis que la plus grande partie de la population demeurerait comme stupéfaite à la vue de ces soulèvements tout à fait imprévus pour elle, et auxquels elle ne s'est nullement montrée disposée à prendre part. Comme le sérénissime Empereur était d'avis que Nous devions abdiquer ces provinces à cause des tentatives de rébellion qui parfois y ont éclaté, Nous avons répondu, avec raison, Nous avons répondu que cet argument n'avait aucune valeur, vu qu'il prouvait trop; car de semblables soulèvements ont eu lieu très-souvent et en Europe, et ailleurs. Il n'est personne qui ne voie qu'on peut tirer de là un légitime argument pour diminuer les États. Nous n'avons pas omis de rappeler à l'Empereur qu'avant la guerre civile il Nous avait écrit une lettre bien différente de sa dernière lettre qui Nous apportait la consolation, non l'affliction. Or comme quelques paroles de la lettre impériale, publiée par la susdite feuille, Nous donnaient lieu de craindre que Nos provinces de l'Emilie ne fussent considérées comme déjà séparées de notre domination pontificale, Nous avons, au nom de l'Eglise, prié Sa Majesté que, eu égard à son bien et à ses intérêts, elle dissipât complètement Nos craintes. Animé de cette paternelle charité avec laquelle nous devons nous

préoccuper du salut de tous, nous lui avons rappelé que tous, un jour, devront rendre un compte rigoureux en face du tribunal du Christ, et subir un jugement sévère, qu'en conséquence chacun doit faire les plus sérieux efforts pour éprouver un jour les effets de la miséricorde plutôt que ceux de la justice.

Telles sont, entre autres, les choses que nous avons répondues au puissant Empereur des Français. Nous avons cru devoir, vénérables Frères, vous en donner communication, afin que vous d'abord, et tout l'univers catholique appreniez de plus en plus que, Dieu aidant et conformément à l'obligation de notre très grave ministère, nous faisons tous nos efforts, et que nous n'omettons rien, pour défendre courageusement la cause de la religion et de la justice; pour maintenir, avec fermeté intacts, et inviolables, le pouvoir civil de l'Eglise romaine, ses possessions temporelles et ses droits, qui appartiennent à tout l'univers catholique; aussi pour garantir la juste cause des autres princes. Comptant sur le secours de celui qui a dit : *Vous serez opprimés dans le monde, mais ayez confiance, j'ai vaincu le monde* (Jean, xvi, 33, et : *bienheureux ceux qui souffrent persécution pour la justice* (Math., v, 40), Nous sommes prêt à suivre les illustres traces de Nos prédécesseurs, à imiter leurs exemples, à souffrir les épreuves les plus rudes et les plus amères, à sacrifier même la vie, plutôt que d'abandonner en aucune manière la cause de Dieu, de l'Eglise et de la justice. Mais vous pouvez aisément deviner, vénérables Frères, combien amère est notre douleur, en voyant à quelle détestable guerre notre très-sainte religion est en proie, au grand détriment des âmes, et quels orages agitent l'Eglise et le Saint-Siège. Vous comprenez aussi facilement quelles sont nos angoisses en apprenant quel est le péril des âmes dans nos provinces troublées par la révolte, où la piété, la religion, la foi, l'honnêteté des mœurs sont déplorablement ébranlées de plus en plus par des écrits pernicieux. Vous surtout, vénérables Frères, qui êtes appelés à partager notre sollicitude, et qui avez pris en main avec tant de foi, de constance et de courage, la cause de la religion, de l'Eglise et de ce Siège apostolique, continuez à défendre cette même cause avec plus de cœur et de zèle encore; enflammez chaque jour davantage les fidèles confiés à vos soins, afin que, sous votre conduite, ils ne cessent d'employer tous leurs efforts, leur zèle et leurs pensées, à la défense de l'Eglise catholique et du Saint-Siège, et au maintien du pouvoir civil de ce même siège, de ce patrimoine du bienheureux Pierre, que tous les catholiques ont intérêt à protéger. Nous vous demandons principalement et avec les plus vives instances, vénérables Frères, de vous unir à nous pour adresser sans relâche au Dieu très-bon et très-grand les plus ferventes prières, de concert avec les fidèles confiés à vos soins, afin qu'il commande aux vents et à la mer, qu'il nous assiste de son secours le plus efficace, qu'il protège son Eglise, qu'il se lève et juge sa cause, que, dans sa miséricorde, il éclaire de sa grâce céleste tous les ennemis de l'Eglise et de ce Siège, et daigne les ramener, par sa vertu toute-puissante, aux sentiers de la vérité, de la justice et du salut. Et pour que Dieu invoqué prête plus facilement son oreille à Nos prières, aux vôtres, à celles de tous les fidèles, demandons surtout, vénérables Frères, les suffrages de l'immaculée et très-sainte mère de Dieu, la Vierge Marie, qui est la mère la plus tendre de nous tous et notre espé-

rance la plus certaine, la protection efficace et la colonne de l'Eglise, et dont le patronage est le plus puissant auprès de Dieu. Implorons aussi les suffrages du bienheureux prince des apôtres, que le Christ Notre-Seigneur a établi la pierre de son Eglise, contre laquelle les portes de l'enfer ne pourront jamais prévaloir, et de Paul, son frère dans l'apostolat, et de tous les saints qui règnent avec le Christ dans les Cieux. Nous ne doutons pas, vénérables Frères, eu égard à la rare piété et au zèle sacerdotal qui vous distinguent, que vous ne vous empressiez de vous conformer à Nos vœux et à Nos demandes. Et en attendant, comme gage de Notre charité très-ardente pour vous, Nous vous accordons affectueusement à vous, vénérables Frères, à tous les clercs et à tous les laïques confiés à votre vigilance, la bénédiction apostolique, partie du plus profond du cœur et jointe au vœu de toute vraie félicité.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 19 janvier de l'an 1860.

De notre pontificat le quatorzième.

Actes officiels du Gouvernement.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes a adressé la circulaire suivante à NN. SS. les archevêques et évêques (1) :

Paris, 17 février 1860.

Monseigneur,

L'agitation qui se produit autour de nous, à l'occasion des événements de l'Italie, prend sa source dans des préoccupations religieuses, mais les passions politiques cherchent à la rendre plus vive et plus profonde. Il importe donc, à tous les hommes sincères et amis de leur pays, de considérer les choses avec le calme et l'impartialité qui font les bons jugements; et je remplis un devoir en soumettant à l'épiscopat les réflexions propres à amener ce résultat si désirable.

Si l'on remontait dans l'histoire du passé, on retrouverait la trace des mêmes agitations toutes les fois qu'il s'est agi de dissensions entre le pape et les souverains. C'étaient de graves questions que celles qui touchaient, soit à la liberté de l'Eglise, soit à la dignité des couronnes, et les susceptibilités allaient jusqu'à la violence. On se reprochait amèrement, de part et d'autre, l'esprit d'usurpation, sans jamais parvenir à s'entendre sur le véritable caractère spirituel ou temporel des intérêts débattus. Les faits les plus regrettables ont signalé cette époque de confusion. Nos pères, instruits par l'expérience, ont cru pouvoir échapper à ces querelles, désastreuses pour le repos des peuples, en fondant le droit public du royaume de France, et ils ont ainsi constitué, à côté de l'autorité incontestée de l'Eglise sur la société religieuse, l'indépendance de l'Etat, régulateur de la société civile et politique.

Une pareille tâche ne s'est pas accomplie sans beaucoup de temps et de luttes, et elle a traversé des fortunes diverses depuis les pragmatiques de saint Louis et de Charles VII jusqu'au concordat de 1801. Mais les doctrines du droit public de la France ont triomphé

(1) Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1859, p. 120 et 123.

de toutes les épreuves et nous les avons reçues complètes de la main des rois très-chrétiens. L'indépendance du souverain, représentant l'Etat, se traduisait déjà, du temps de saint Louis, par ces mots énergiques : « *Le roy ne tient de nullui fors de Dieu et de luy.* » Dans la déclaration de 1682, que je ne cite qu'au point de vue de la liberté nécessaire de l'Etat dans les choses temporelles, la même maxime a été formulée d'une manière définitive, avec quelques-unes de ses conséquences les plus importantes. « Nous « déclarons que les rois ne sont soumis à aucune puissance ecclé- « siastique par l'ordre de Dieu, dans les choses qui concernent le « temporel ; qu'ils ne peuvent être déposés directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Eglise ; que leurs sujets ne « peuvent être exemptés de la soumission et de l'obéissance qu'ils « leur doivent, ou dispensés du serment de fidélité ; que cette doctrine, nécessaire pour la paix publique, et autant avantageuse à « l'Eglise qu'à l'Etat, doit être tenue pour conforme à l'Ecriture « sainte, à la tradition des Pères de l'Eglise et aux exemples des « saints. »

Pour conserver cette indépendance, certaines règles empreintes quelquefois de défiance, mais toujours justifiées par la crainte des abus et des empiétements, avaient été posées dans de nombreux édits et étaient devenues la base d'une jurisprudence constante. « Ainsi le Pape ne pouvait envoyer en France de légats *a latere* « sans la demande ou le consentement du roi, et le légat, dont les « pouvoirs étaient vérifiés, promettait de n'en user que pendant « le temps fixé par Sa Majesté (1). Ainsi, les prélats français, encore qu'ils fussent mandés par le Pape, ne pouvaient sortir du « royaume sans commandement, licence ou congé du roi. — Le « Pape ne pouvait juger ni déléguer, pour connaître de ce qui « concernait les droits, prééminences et privilèges de la couronne « de France. — Les étrangers ne pouvaient tenir aucun bénéfice « sans lettre de naturalité ou la permission expresse du roi. Les « bulles, brefs, lettres, rescrits et mandements du Pape, n'étaient « reçus, lus, exécutés, sans vérification ou enregistrement des « cours de parlement (2). — Il y avait lieu à appellation précise « comme d'abus, soit pour les entreprises de juridiction, soit pour « toutes celles qui se feraient contre les lois et prérogatives du « royaume. — Il n'était loisible de tenir synode ou concile, en « France, sans la permission du roi. — Enfin, le droit d'élire les « évêques, sous la réserve de l'institution canonique, appartenait « au roi, qui recevait, sur le livre des saints Evangiles, leur serment de fidèles sujets et serviteurs. »

Lorsque le premier Consul releva les autels de la religion catholique, il trouva dans le pays la trace vivante des anciennes traditions. On pouvait craindre, alors comme sous la monarchie, le retour des agitations avec le retour des querelles entre l'autorité religieuse et le pouvoir séculier. Un concordat nouveau fut conclu

(1) Cette règle a été appliquée au cardinal-légat Caprara (Voir le décret du 18 germinal an X, et le discours adressé par le cardinal au premier consul le lendemain 19).

(2) Cette mesure, déjà prescrite par l'ordonnance de Louis XI, du 8 janvier 1475, avait été adoptée pour l'Espagne par l'édit de Charles-Quint de 1543, et par celui de Philippe II, du 30 août 1561.

entre le pape Pie VII et le gouvernement français dans le sens le plus conforme aux besoins du temps et aux sentiments nationaux. Il suffit de rappeler les articles qui soumettent l'exercice du culte aux règlements que l'État jugerait nécessaires à la tranquillité publique, et qui reconnaissent, en faveur du premier Consul, les droits et prérogatives dont l'ancienne royauté jouissait auprès du Saint-Siège. Quant aux articles organiques de la loi du 18 germinal an x, pour tout ce qui regarde les sûretés de l'État, il n'en est pas un seul qui ne soit la reproduction, souvent affaiblie, de l'ancien droit public, citées plus haut. Je raconte simplement les actes et les idées du passé, je ne les juge pas. Aussi dois-je dire que le Saint-Siège réclama et protesta vivement, à diverses époques, soit contre les lois nouvelles, même en ce qui concerne certains principes jugés indispensables, en France, à l'indépendance temporelle du souverain. Mais j'ajoute avec autant de certitude que ni les rois, ni les gouvernements nouveaux, ne voulurent s'en départir, et je rappelle à ce propos que la Restauration elle-même n'osa pas persévérer dans le projet de concordat de 1817, qui annulait la loi du 18 germinal an x.

Cette rapide exposition de nos lois françaises, auxquelles il faudrait joindre celles qui régissent les congrégations religieuses, montre assez quel a été l'esprit ou quelles ont été les nécessités des gouvernements antérieurs à l'Empire actuel. La société a voulu être libre dans son domaine et rester suffisamment armée contre les abus et les agitations résultant du choc de l'Eglise et de l'État.

Comment l'Empereur a-t-il envisagé ces questions, et quelle a été sa conduite vis-à-vis du monde religieux ? C'est ici, Monseigneur, que j'appelle toute l'attention du clergé français, que l'on cherche à soulever contre le gouvernement qui l'honore et le protège. L'Empereur, en souverain éclairé et convaincu, n'a point vu dans la religion un instrument de ses desseins politiques ; il regardait plus haut, afin d'en mieux comprendre et l'origine divine et la destination sociale. Dans sa pensée, si les lois de garantie civile avaient une raison d'être pour empêcher la confusion des pouvoirs et le trouble des esprits ; si, dans de graves occurrences, elles étaient une arme nécessaire au maintien de l'indépendance de l'État, il convenait cependant, au milieu des bienfaits de la paix publique, d'accorder à l'élément religieux autant de confiance et de liberté que pouvait le faire un gouvernement puissant et national. Le tranquille développement des idées et des œuvres vraiment chrétiennes devait affaiblir bien des préventions. Mû par des sentiments aussi élevés, comptant d'ailleurs sur la prudence et la fidélité du clergé, aussi bien que sur la sagesse du Saint-Siège, l'Empereur a donné à la religion ses plus loyales sympathies. Il n'a point fait appel aux prohibitions de nos lois spéciales ; il s'est montré exempt des préjugés, et le pays, certain des intentions pures et de la force morale de son souverain, a assisté, sans défiance, au spectacle des choses que je raconte, et qu'on peut encore contempler aujourd'hui.

Pourquoi donc cette liberté, concédée dans des intentions de bien public et de concorde, deviendrait-elle maintenant un moyen d'agitation ? Pourquoi la compromettre aux yeux du pays par des manifestations violentes ? Assurément l'Empereur admet l'expression sincère des inquiétudes religieuses, alors même qu'elles se trompent ; mais la nation repoussera toujours le bruit et le péril

des excitations passionnées, et elle ne voudra sacrifier à personne le soin de son repos et la dignité de son gouvernement.

De quoi s'agit-il en effet? Existe-t-il entre l'Empereur et le Pape une de ces questions religieuses qui remuent le fond des consciences? L'Empereur prétend-il attaquer les dogmes de la religion catholique ou renverser l'Eglise et le pouvoir spirituel du Saint-Père? Non, rien de tout cela n'existe. L'Empereur n'est point en lutte avec le Pape, qui ne règne paisiblement à Rome que sous la protection des troupes françaises; il n'y a point de dénégation de ses droits temporels et encore moins de son autorité religieuse; mais il y a des événements politiques sur lesquels, de part et d'autre, les appréciations sont différentes; il y a des conseils loyalement donnés d'un côté et qu'on croit ne pas devoir accueillir de l'autre: il y a des pourparlers diplomatiques, complètement en dehors des choses d'ordre divin, et ces pourparlers, qui, de la part de l'Empereur, ont toujours été empreints de calme et de respect, ont pour fondement la nécessité de soustraire l'Italie à l'oppression et à l'occupation étrangère, tout en sauvegardant, autant que les efforts humains le permettent, la souveraineté temporelle du Saint-Siège.

Faut-il rappeler combien de fois, depuis plusieurs siècles, les Papes ont été entraînés dans les négociations et les guerres entreprises pour des raisons d'influence, de souveraineté et de territoire? L'Eglise, respectée dans sa discipline et ses lois, ne se croyait pas solidaire de ces démêlés de la politique temporelle, auxquels le Pape prenait part, non comme vicaire de Jésus-Christ, mais comme prince italien soumis aux exigences, aux procédés et aux calculs des gouvernements laïques. Les rois de France, de leur côté, souvent engagés dans ces luttes où figurait la papauté militante, n'en gardaient pas moins le titre et la foi des fils aînés de l'Eglise. On rendait ainsi à Dieu ce qui appartient à Dieu, et les princes de la terre, sous la tiare ou sous la couronne, s'agitaient dans le cercle des intérêts purement humains.

Nous demandons donc au Pape, sans cesser de croire que nous sommes de bons catholiques, qu'il veuille bien, en sa qualité de souverain d'un Etat italien, envisager les événements comme la Providence elle-même les laisse se dérouler dans la longue histoire de l'humanité. Nous le supplions de tenir compte de tout ce qui a une influence nécessaire sur le règlement des affaires de ce monde; nous le conjurons de faire des sacrifices matériels, s'ils sont inévitables, au repos de l'Europe et de la chrétienté. Nous lui offrons, comme nous le lui avons toujours offert, le plus sincère concours pour les solutions possibles et les moins dommageables au souverain temporel. Dans le cas où nos avis seraient encore repoussés, nous ne donnerons pas le triste exemple des récriminations. C'est l'avenir qui décidera si les sentiments et les efforts de la politique française ont été imprévoyants et contraires aux véritables intérêts de la cour de Rome. Mais au moins Dieu, qui lit dans les consciences, sait bien que l'Empereur n'a jamais voulu nier les droits légitimes, ni porter atteinte à l'autorité morale et religieuse du Saint-Siège. Ce soupçon n'appartient qu'aux rancunes des partis, qui se connaissent en accusations téméraires comme en coalitions insensées.

La modération doit mieux servir, en France, la cause du Saint-Père que l'esprit d'agitation qu'on chercherait à développer. Il

n'est besoin, pour cette cause, ni d'enflammer le zèle des vivants, ni de troubler la cendre des morts. La plus déplorable faute qui pût être commise contre la religion serait d'exciter en son nom les discordes civiles. J'aime à reconnaître, Monseigneur, que l'immense majorité du clergé a su échapper à de pareils écueils par une conduite exemplaire. Mais qu'il me soit permis de dire avec un vif regret que quelques ecclésiastiques, réguliers et séculiers, ne sachant pas se défendre des emportements que le pays réproouve, ont abusé de la liberté de la chaire pour se livrer à des allusions blessantes et à des provocations coupables. Je compte, Monseigneur, sur les sentiments de prudence et de charité qui ont toujours distingué l'épiscopat pour ramener dans les voies de l'Evangile et du devoir les hommes qui s'en écartent. Veuillez leur rappeler tous les services que l'Empereur a rendus à la religion et tous ceux qu'il rend encore au Saint-Siège. Qu'ils se souviennent que nous sommes tous, prêtres et laïques, citoyens de la même patrie, et que, si le clergé doit sa vénération profonde au chef de l'Eglise catholique qui siège au Vatican, il doit son respect et sa fidélité au Souverain de la France qui siège aux Tuileries. C'est ainsi qu'on préviendra des désordres compromettants pour la religion et nuisibles au repos de l'Etat. L'Empereur sera toujours heureux de protéger le clergé français, mais il veut énergiquement, dans l'intérêt de tous, le maintien et l'exécution des lois, et il a le ferme espoir que l'épiscopat remplira de son côté sa mission d'ordre, de paix et de conciliation.

*Le ministre secrétaire d'Etat de l'instruction
publique et des cultes,*

ROULAND.

Le ministre de l'intérieur a adressé, de son côté, aux préfets, la circulaire suivante :

Paris, le 17 février 1860.

Monsieur le préfet,

La question romaine donne depuis quelque temps prétexte à des tentatives d'agitations auxquelles il faut mettre un terme : oubliant ce que l'Empereur a fait depuis dix ans pour le Saint-Père, on parle d'hostilité et de spoliation; méconnaissant la paix profonde dont jouit l'Eglise en France, le respect dont le gouvernement l'entoure, la bienveillance et la libéralité avec lesquelles elle est traitée, on parle de persécution. Rédigées dans ce sens, avec plus ou moins d'habileté, de petites brochures, à format populaire, sont, par centaines de mille, gratuitement distribuées dans les temples, dans les écoles, dans les maisons privées; la chaire même se fait, en certaines localités, l'écho de ces calomnies et de ces excitations. Parmi les promoteurs de ces manœuvres, beaucoup sont sans doute aveuglés, mais sincères; l'esprit de parti, toutefois, leur donne des auxiliaires, et ce ne sont pas les moins ardents.

Les populations semblent peu s'émouvoir de toute cette effervescence; elle est, aux yeux des gens sensés, plus nuisible qu'utile à la religion, et le gouvernement avait espéré qu'elle tomberait devant sa patience et sa longanimité. Mais, loin de s'arrêter, les efforts redoublent : les bons citoyens se demandent si la longanimité, en se prolongeant inutilement, ne deviendrait pas de la faiblesse, et s'il est véritablement sage de laisser plus longtemps semer l'excita-

tion dans le troupeau des fidèles, à propos d'une question diplomatique qui ne se résoudra certainement pas par ces essais aussi imprudents qu'infructueux d'entraînement populaire. Le gouvernement est de cet avis ; et sans cesser d'être modéré et bienveillant, il croit le moment venu de rappeler ceux qui s'en écartent à l'exécution des lois que sa tolérance avait laissées sommeiller.

L'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 prohibe la distribution gratuite ou non gratuite de tout écrit ou brochure, lorsque l'autorisation n'en a pas été donnée par le préfet, et punit d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 25 à 500 fr. ceux qui contreviennent à cette défense. Je vous charge, monsieur le préfet, de veiller à ce que, dans votre département, cette prohibition soit désormais respectée. Si, après un avertissement amiable, ces distributions continuaient, vous vous concerteriez avec MM. les procureurs généraux et les procureurs impériaux, auxquels Son Excellence M. le ministre de la justice a donné ses instructions pour que, quels que fussent les contrevenants, la loi leur fût appliquée.

Il est un autre ordre de faits plus délicats, mais non moins regrettables, que je signale à votre attention : sur plusieurs points du territoire, un zèle aussi injuste que peu éclairé a fait entendre dans la chaire, soit contre le gouvernement, soit contre l'Empereur lui-même, des paroles que n'ont arrêtées ni la vigilance des évêques ni les conseils et les observations bienveillantes de l'autorité civile. Pleinement libre pour tout ce qui est de la foi, la chaire, dans l'intérêt le plus évident de la religion comme de la paix publique, doit rester soigneusement étrangère à ces excitations extérieures, et il existe dans nos codes une disposition qui inflige à ces écarts une peine correctionnelle. Le gouvernement ne croit pas opportun d'en prescrire dès aujourd'hui la stricte application : sans recourir, quant à présent, à des sévérités que des faits plus graves pourraient seuls le déterminer à employer, il vous rappelle qu'aux termes de la loi du 18 germinal an X, les abus de cette nature sont, après une information officielle, susceptibles d'être déférés au conseil d'État. Pour diriger votre action à ce sujet, vous recevrez de Son Excellence M. le ministre des cultes des instructions détaillées.

Dans ces circonstances où l'administration ne devra se départir de sa mansuétude habituelle que suivant ce qui sera strictement nécessaire pour arrêter l'agitation des esprits, je vous demande à la fois modération et fermeté ; veillez, de plus, soigneusement à ce que personne ne se méprenne sur le caractère et la portée des mesures que je vous prescris. L'Empereur veut pour la religion paix et liberté ; il entend que le plus profond respect, que la plus bienveillante protection lui soit assurée à elle et à ses ministres ; que les fidèles aient pleine sécurité sur le maintien et la liberté de leur foi ; mais il veut, en outre, que son autorité, qui est la clé de la voûte sous laquelle s'abritent les intérêts religieux comme les autres, soit aussi, elle, respectée ; que ceux qui doivent le plus souhaiter la paix publique ne travaillent pas à la troubler, et que, personne en France ne pouvant être au-dessus ou en dehors des lois du pays, elles soient par tous fidèlement observées. — Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de l'intérieur, BILLAULT.

Jurisprudence.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — MEMBRES. — VŒUX DE PAUVRETÉ. — PARENTS. — PENSION ALIMENTAIRE.

Les membres des congrégations religieuses autorisées et dans lesquelles on fait vœu de pauvreté peuvent-ils être actionnés judiciairement par leurs parents, qui sont tombés dans le besoin, en paiement d'une pension alimentaire: et les supérieurs de ces congrégations peuvent-ils être valablement mis en cause pour le paiement de cette pension?

Cette question, d'un intérêt général pour toutes les congrégations religieuses d'hommes et de femmes, vient d'être soumise au tribunal civil de première instance de la Seine, et elle y a reçu la solution que ces congrégations étaient en droit d'attendre de la raison et de la sagacité des juges aussi distingués que ceux qui composent ce tribunal.

M. H... est décédé laissant sa veuve dans le besoin. — Celle-ci s'est vue dans la nécessité de former contre ses enfants une demande en pension alimentaire. Ses enfants sont au nombre de trois, et de lits différents; l'un du premier lit est entré dans les ordres religieux, et s'est fait lazariste, les deux autres sont encore jeunes, et ne peuvent rien donner à leur mère. Ils s'en rapportent au surplus à la justice du tribunal. Madame H... a mis en cause M. le supérieur des Lazaristes, pour voir déclarer commun avec lui le jugement à intervenir. Devant le tribunal, M. H..., par l'organe de son avocat, se retranche dans son *vœu de pauvreté*, et déclare qu'il ne peut être tenu de remplir l'obligation de nourrir sa mère, puisqu'il ne possède rien, et ne peut posséder rien, aux termes des statuts de l'ordre des Lazaristes. L'avocat de madame H... revendique avec énergie les droits de la nature consacrés par la loi.

Il est vrai que, dans cette pénible situation, M. H... fils consentait toutefois à distraire au profit de sa mère quelques-unes des aumônes qui leur seraient versées par des personnes charitables... Voici la lettre qu'il lui écrivait à ce sujet: — « Ma chère mère, plusieurs raisons ont été cause de mon long silence à votre égard. D'abord mes occupations incessantes du carême et des semaines qui ont suivi la fête

de Pâques m'ont constamment mis dans l'impossibilité de jouir d'un moment de repos. De plus, ne connaissant pas votre nouvelle adresse, j'ai dû m'en informer auprès de Félicie, qui dernièrement vient de me l'apprendre. Sachant donc aujourd'hui où vous trouver et ayant un moment de libre je viens vous demander de vos chères nouvelles. Il vous a été facile, ma bien chère mère, d'après la lecture des diverses lettres que je vous ai écrites, de juger de ma peine et de mon vif regret, ne pouvant, dans ma position, répondre aux désirs que vous m'exprimiez ; vous pouvez penser combien une question aussi délicate devait coûter à un enfant voué au renoncement de la vie religieuse.

« Qu'ai-je fait dès lors ? Tout ce qui m'était possible, c'est-à-dire que j'ai vivement prié le Seigneur de vouloir bien mettre Ferdinand et Charles non-seulement en mesure de se suffire à eux-mêmes, mais encore en état de pourvoir suffisamment aux besoins d'une mère auprès de laquelle la Providence les a laissés pour me suppléer. Cependant, ma bien chère mère, pour vous prouver toute ma bonne volonté, quoique sachant très-bien, mieux que tout autre, ce qui se passe dans les communautés, et conséquemment l'impossibilité de demander à la congrégation ce que vous désiriez ; cependant, dis-je, j'ai encore parlé de vous à M. Étienne, supérieur général. Avec la bonté qui le caractérise et dont personnellement j'ai eu tant de preuves, notre bon supérieur a fait tout ce qu'il pouvait, c'est-à-dire qu'il m'a autorisé à disposer en votre faveur, si l'occasion se présentait, de quelques aumônes que parfois des âmes charitables versent entre nos mains pour de bonnes œuvres. Cette marque de bonté était tout ce qu'il pouvait m'accorder. Donc, ma bonne mère, sans pouvoir rien vous fixer ni pour les époques ni pour la quotité, je puis seulement vous promettre ces petits dons, purement éventuels après tout. Oui, certainement, quand il me tombera ainsi quelque argent entre les mains (jamais nous n'en touchons autrement), eh bien ! je serai heureux et enchanté d'en disposer pour vous. Vous devez voir évidemment que je fais pour le mieux, et par conséquent, veuillez me donner un petit signe de vie : j'attends impatiemment de vos chères nouvelles. — Je suis, comme toujours, croyez-le bien, ma chère mère, votre tout dévoué enfant,

V. H.... »

Cette aumône a été refusée par la mère. Le tribunal a

décidé que M. H... lazariste était dans l'impossibilité de fournir aucun aliment à sa mère, et a mis hors de cause le supérieur des Lazaristes (jugement du tribunal civil de la Seine, du 28 décembre 1859, 1^{re} chambre. — Présidence de M. Benoît-Champy).

POMPES FUNÈBRES. — CERCUEIL. — FOURNITURES.

Aux termes du décret du 23 prairial an XII, le privilège de toutes les fournitures relatives à l'inhumation et à l'exhumation des morts appartient exclusivement aux fabriques et consistoires, ainsi qu'à toutes entreprises de pompes funèbres qui se trouveraient subrogées à leurs droits. Il importerait peu que le cercueil fût destiné à un corps qui doit être transporté hors de la circonscription de la commune.

Ainsi l'avait décidé un jugement du juge de paix du 7^e arrondissement de Paris, du 27 mars 1857, rendu au profit de M. Vaflard, entrepreneur du service général des pompes funèbres et inhumations de la ville de Paris, sur l'intervention de M. le préfet de la Seine dans l'intérêt des fabriques et consistoires.

Sur l'appel, un jugement du tribunal de la Seine, du 2 février 1858, confirma.

Pourvoi, et le 24 novembre 1859, la chambre des requêtes a rejeté ce pourvoi en ces termes :

ARRÊT. — *La cour*, attendu qu'aux termes des art. 22, 24 et 25 du décret organique du 23 prairial an XII, réglementaire des pompes funèbres, les fabriques et consistoires, et, par dévolution de leurs pouvoirs, les entrepreneurs qui les représentent ont le privilège exclusif de faire dans les cimetières, à l'exclusion de tous autres, les fournitures du service ordinaire des inhumations et des réinhumations ; — que, parmi ces fournitures, figure celle des bières ou cercueils destinés à recevoir les corps inhumés ; — qu'il importe peu, à cet égard, que cette exhumation, dans l'espèce, doive être suivie du transport des corps au-delà des limites du département de la Seine ; que si, pour ce transport, l'entreprise des pompes funèbres ne peut pas se prévaloir d'un privilège qui, dans ce cas, serait exercé en réalité en dehors de la circonscription qui fixe et limite son droit, on ne saurait en conclure que les effets de la faculté réservée sur ce point aux familles puissent et doivent être étendus à la fourniture des cercueils destinés à recevoir les corps

transportables, puisque, contrairement à ce qui a lieu pour le transport, ainsi qu'il vient d'être dit, la fourniture des cercueils, à la suite de l'exhumation des corps, est faite dans l'intérieur même du cimetière où toute ingérence étrangère ne pourrait être admise sans violer le privilège conféré à l'entreprise des pompes funèbres de Paris par les décrets de prairial an xii et du 18 août 1811; — qu'il suit de là que le jugement attaqué, en le décidant ainsi, loin de violer lesdits décrets, en a fait au contraire une juste et exacte application; rejette.

Arrêt de la cour de cassation du 21 novembre 1859. — Voy., dans le *Bulletin* de 1858, la consultation qui a été publiée sur cette matière.

**MINISTRES DU CULTE. — ÉLECTIONS LÉGISLATIVES. —
DOMICILE.**

Les fonctionnaires publics et les ministres du culte doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune où ils exercent leurs fonctions ou leur ministère, quelle que soit la durée de leur domicile; à cet égard subsiste toujours la disposition exceptionnelle de l'art. 5, de la loi du 31 mai 1850; le décret organique du 2 février 1852 qui n'exige plus (art. 13) des citoyens qu'une habitation de six mois, au lieu d'un domicile de trois années qu'imposait la loi de 1850, ne saurait être considéré comme ayant abrogé la disposition précitée, par cela seul qu'il ne l'a pas reproduite (1).

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de cassation, du 11 mai 1858, rendu dans l'affaire de M. l'abbé Simoni, desservant de la paroisse de Casterla. — Voici la teneur de cet arrêt :

ARRÊT. — La cour; attendu que la loi du 31 mai 1850, après avoir, par son article 2, imposé à tout citoyen français, comme condition d'inscription sur la liste électorale d'une commune, le fait d'un domicile de trois années au moins dans cette commune, a disposé, dans son art. 5, que les fonctionnaires et les ministres du culte seraient inscrits sur la liste de la commune où ils exercent leur ministère, quelle que fût la durée de leur domicile; — attendu, à la vérité, que le décret organique du 2 février 1852, en n'exigeant plus pour l'inscription qu'une habitation de six mois au moins, a apporté une grave modification au principe fondamental de la loi du 31 mai 1850, et n'a pas reproduit l'exception relative aux fonctionnaires et ministres du culte en exercice; mais que le décret organique du 2 février

(1) La loi du 31 mai 1850 et le décret du 2 février 1852 ont été reproduits à leur date dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

1852 n'abroge les lois antérieures que dans les dispositions qui lui sont contraires; que l'exception au profit des fonctionnaires et ministres des cultes n'est point inconciliable avec l'application du principe général aux autres citoyens, et qu'elle est d'ailleurs fondée sous l'empire des deux décrets sus-datés, sur les mêmes motifs d'ordre et d'intérêt public; attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le sieur Albertini dont le sieur Simoni demandait l'inscription sur la liste électorale de la commune de Casterla, était desservant de la paroisse de la commune depuis le 4 octobre 1857;—qu'ainsi, en rejetant la demande de Simoni, le jugement a violé l'art. 5 de la loi du 31 mai 1850; — casse le jugement du juge de paix du canton d'Omessa, du 10 février 1858, etc.

(Arrêt de la Cour de cassation du 11 mai 1858).

INSTRUCTION PUBLIQUE. — OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'INSTRUCTION SECONDAIRE. — CONTRAVENTION.

L'ouverture d'un établissement ayant tous les caractères d'un établissement d'instruction secondaire, avant le délai d'un mois fixé par l'art. 64 de la loi du 15 mars 1850, constitue une contravention passible des peines de l'art. 66 de la loi précitée; le prévenu n'en peut être affranchi sous le prétexte qu'une première demande d'autorisation d'ouverture avait été faite un mois avant l'ouverture, si, cette première demande ayant été reconnue irrégulière et nulle, une seconde en a été adressée moins d'un mois avant. C'est à partir de cette seconde demande régulière que court le délai du mois prescrit par l'art. 64 précité. Une institution ou pension où l'on reçoit et loge des jeunes gens pour les conduire aux classes d'un collège, en se bornant à surveiller dans la maison même la confection de leurs devoirs, ne rentrant pas dans les conditions d'un établissement d'instruction primaire, appartient nécessairement à l'instruction secondaire, et doit satisfaire aux prescriptions de la loi du 15 mars 1850, comme établissement de cette dernière classe.

Ainsi décidé par la Cour de cassation, toutes les chambres réunies, le 22 décembre 1859.

Un premier arrêt de la chambre criminelle de cette Cour, du 17 mars 1859, avait cassé un arrêt rendu par la chambre des mises en accusation de la Cour de Besançon, du 9 déc. 1858, qui n'avait vu aucune contravention dans l'ouverture dont il s'agit, et qui avait par suite déclaré n'y avoir lieu à suivre contre le nommé Finot à qui elle était imputée. —

Sur le renvoi prononcé par la Cour de cassation, la chambre d'accusation de la Cour de Dijon a rendu, le 21 avril 1859, un arrêt conforme à l'ordonnance de non-lieu de la Cour de Besançon. — Nouveau pourvoi de la part du procureur général près la Cour de Dijon.

C'est après ces vicissitudes que la Cour suprême, toutes chambres réunies, a prononcé de nouveau la cassation, sous la présidence de M. le premier président Troplong, et sur le rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. le procureur général Dupin.

CONTRIBUTIONS. — IMPÔT DIRECT. — TAXE DES BIENS DE
MAINMORTE.

Est soumise à la taxe de biens de mainmorte une maison appartenant à un archevêché, et dans laquelle le logement est accordé à quelques prêtres desservant une paroisse. Ce n'est pas là une affectation à un service public.

Ainsi décidé par l'arrêt ci-après du conseil d'État, du 31 mars 1859.

Voici les observations de M. le ministre dans cette affaire :

La maison dont il s'agit a été acquise, en 1852, par le diocèse de Bordeaux, pour servir de retraite à des prêtres âgés et infirmes. N'ayant pu recevoir cette destination, elle a été habitée, depuis lors, à défaut d'un presbytère communal, par le curé et les vicaires de Verdélais.

Jusqu'à présent, cet immeuble a été assujéti tant à la contribution foncière qu'à la taxe représentative des droits de mutation établie par la loi du 20 février 1849 ; il a été compris dans les rôles au nom de l'archevêché de Bordeaux, représenté par monseigneur l'archevêque.

Au commencement de l'année dernière, le prélat, dans la pensée que le presbytère de Verdélais devait être rangé parmi les propriétés que l'art. 105 de la loi du 3 frim. an VII exempte de l'impôt foncier, consulta M. le ministre de l'instruction publique et des cultes sur la question de savoir si l'imposition établie pour 1858 était bien réellement due. Appelé à émettre une opinion à ce sujet, le ministre des finances, tout en rappelant que le conseil d'État avait admis en principe que les bâtiments destinés à un usage public ne

doivent être exemptés de la contribution foncière que lorsqu'ils appartiennent à l'Etat, aux départements ou aux communes, fit remarquer cependant que l'application de ce principe pouvait comporter quelques exceptions: outre l'arrêt du 12 décembre 1851, qui déclarait non imposable un presbytère appartenant à la fabrique de Frelinghien (Nord), et sur lequel s'appuie encore aujourd'hui monseigneur le cardinal archevêque de Bordeaux, le ministre citait d'autres arrêts qui avaient également exempté des bâtiments appartenant à des bureaux de bienfaisance et des propriétés diocésaines affectées à des petits séminaires. Dans cette situation, le ministre des finances pensa que le presbytère de Verdélais, appartenant au diocèse de Bordeaux, pouvait être affranchi de la contribution foncière et de la taxe de mainmorte...

Le ministre de l'instruction publique et des cultes répondit dans ce sens à monseigneur l'archevêque de Bordeaux; mais, à la date de sa réponse (16 avril 1858), le délai pour réclamer contre la contribution foncière étant expiré, son Eminence s'est bornée, le 4 juin dernier, à demander la décharge de la taxe de mainmorte, dont le rôle avait été mis en recouvrement le 31 mars 1858.

Le conseil de préfecture, se fondant sur ce que le presbytère de Verdélais n'est pas une propriété publique, a rejeté la réclamation. — C'est contre son arrêté que se pourvoit monseigneur l'archevêque de Bordeaux.

La maison qui fait l'objet du litige est habitée par un certain nombre de prêtres maristes, dont l'un dessert la paroisse de Verdélais en qualité de curé et les autres comme vicaires. On pourrait croire cependant, d'après le dernier considérant de l'arrêté du conseil de préfecture, que cette réunion d'ecclésiastiques, dans une petite commune, n'a pas pour unique objet le service paroissial. Quoi qu'il en soit, le diocèse de Bordeaux, propriétaire de l'immeuble, n'est nullement tenu de loger le curé de Verdélais, et j'estime que l'abandon volontaire de tout ou partie de la maison pour l'habitation des prêtres qui desservent la paroisse ne peut pas plus donner lieu à l'immunité réclamée que si la concession du logement était faite par un simple particulier.

Cette considération et l'examen attentif des faits révélés par l'instruction me déterminent à conclure que la maison affectée au logement du desservant de Verdélais et de ses

vicaire est imposable à la contribution foncière. Or, comme, d'après la loi du 20 février 1849 (art. 1^{er}), les immeubles passibles de cette contribution, appartenant aux établissements publics légalement autorisés, doivent être assujettis à la taxe de mainmorte, je suis d'avis que l'arrêté du conseil de préfecture, attaqué par monseigneur le cardinal-archevêque de Bordeaux, est bien fondé, et que le pourvoi du prélat doit être rejeté.

Voici l'arrêt : — Vu la requête présentée par le cardinal-archevêque de Bordeaux... tendant à ce qu'il nous plaise... accorder la décharge demandée; attendu que la maison dont il s'agit est la propriété de l'archevêché de Bordeaux; qu'elle est habitée par le curé et les vicaires de la paroisse de Verdélais et sert de presbytère, que, dès lors, elle doit être considérée comme une propriété publique ayant pour destination un objet d'utilité générale; que, par suite, elle n'est pas passible ni de la contribution foncière ni de la taxe dite des biens de mainmorte; — Vu la loi du 3 frim. an VII (art. 103); le décret du 11 août 1808, notamment l'art. 14; le Recueil méthodique des lois et règlements sur le cadastre, approuvé par le ministre des finances (art. 403 et 404), et la loi du 28 avril 1816 (art. 29); — Vu la loi du 20 février 1849;

Considérant que la taxe représentative des droits de transmission entre-vifs ou par décès est établie, d'après la loi du 20 février 1849, sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière qui appartiennent aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses et tous établissements publics légalement autorisés; — Considérant que, d'après les dispositions des lois et règlements ci-dessus rappelés, l'exemption de la contribution foncière n'est applicable qu'aux bâtiments qui sont affectés à un service public, qui ne sont pas productifs de revenus et qui sont une propriété publique; — Considérant que la maison qui fait l'objet de la réclamation du requérant appartient à l'archevêché de Bordeaux, qui en a concédé l'habitation à un certain nombre de prêtres, dont plusieurs desservent la paroisse de Verdélais en qualité de curé et de vicaires; que cette maison ne peut être considérée comme une propriété publique, affectée à un service public; que, dès lors, elle est passible de la contribution foncière, et que, par suite, c'est avec raison qu'elle a été imposée à

la taxe dite des biens de mainmorte, par application de la loi du 20 février 1849, dans la commune de Verdélais.

Art. 1^{er}. La requête du cardinal-archevêque de Bordeaux est rejetée.

Arrêt du conseil d'Etat du 31 mars 1859.

**TAXE MUNICIPALE SUR LES CHIENS. — DÉCLARATION.
— CLASSIFICATION.**

Le contribuable qui s'est borné à déclarer à la mairie qu'il possédait un chien, en refusant de déclarer l'usage auquel ce chien était destiné, est passible d'une triple taxe comme n'ayant pas fait la déclaration prescrite par la loi, et non pas seulement d'une double taxe comme ayant fait une déclaration incomplète.

Il en serait ainsi, alors même qu'il aurait déclaré laisser aux répartiteurs le soin de classer le chien suivant leur conscience. Rés. impl. (Décret du 4 août 1855, art. 5 et 10). (1).

M. Gien, desservant de la paroisse de Charbonnat, a fait à la mairie de son domicile, dans le délai légal, la déclaration d'un chien qu'il possède, mais il s'est refusé à indiquer l'usage auquel ce chien est destiné, laissant aux répartiteurs le soin de le classer eux-mêmes selon leur conscience. — Imposé à la triple taxe de première classe pour défaut de déclaration, il a réclamé devant le conseil de préfecture de Saône-et-Loire; mais sa réclamation a été rejetée par un arrêté du 24 sept. 1858. Pourvoi par le sieur Gien. Il soutient : 1^o que l'accroissement de taxe établi par l'art. 10 du décret du 4 août 1855 ne lui est pas applicable, attendu que, s'il n'a pas déclaré l'usage auquel son chien est destiné, il a laissé aux maires et aux répartiteurs le soin de le classer, dans la 1^{re} ou dans la 2^e catégorie, et que, dès lors, il ne peut pas être considéré comme ayant omis de faire la déclaration exigée par la loi; 2^o que le chien qu'il possédait au 1^{er} janvier 1858 doit être considéré comme chien de garde, attendu qu'il est employé à la garde du presbytère.

(1) Voyez l'état de la législation et le résumé de la jurisprudence sur cette matière dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1859, p. 201.

Le demandeur concluait, en conséquence, à ce qu'il fût dit qu'il ne serait imposé qu'à une taxe simple de la 2^e catégorie.

ARRÊT. — NAPOLEON, etc.; — vu la loi du 2 mai 1855 et le décret du 4 août suivant, notamment les art. 5 et 10; — considérant que, pour l'assiette de la taxe municipale sur les chiens, la loi du 2 mai 1855 et le décret du 4 août suivant assujétissent les contribuables à faire chaque année, à la mairie, la déclaration de leurs chiens; que cette déclaration doit indiquer : 1^o le nombre des chiens; 2^o l'usage auquel ils sont destinés; que, d'après l'art. 10 du décret précité, celui qui n'a pas fait la déclaration prescrite est passible d'une taxe triple; que ces dispositions sont impératives; que dès lors la taxe triple doit être appliquée au possesseur d'un chien qui n'a pas déclaré l'usage auquel ce chien est destiné; — considérant que le sieur Gien reconnaît qu'il s'est refusé à déclarer l'usage auquel son chien est destiné; que, dès lors, il est passible d'une taxe triple; — mais considérant que le sieur Gien soutient que ce chien est destiné à la garde de son presbytère, et qu'il n'est pas établi par l'instruction qu'il ait une autre destination; que, dans ces circonstances, le sieur Gien est fondé à demander que son chien soit classé dans la deuxième catégorie; — Art. 1^{er}. Le sieur Gien sera imposé, pour l'année 1858, sur le rôle de la commune de Charbonnat, à une taxe triple, à raison d'un chien de la deuxième catégorie. — Art. 2. L'arrêté du conseil de préfecture de Saône-et-Loire, en date du 24 septembre 1858, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent décret. — Art. 3. Le surplus des conclusions du sieur Gien est rejeté.

Arrêt du Conseil d'État, du 24 mars 1859.

Questions proposées.

DONS ET LEGS. — FABRIQUES. — TESTAMENT VERBAL. —
CHARGE D'HÉRÉDITÉ.

Les charges pieuses imposées verbalement par un défunt à ses héritiers sont-elles civilement obligatoires pour ceux-ci, et lorsque l'un d'eux a exécuté volontairement les charges au nom de tous, la fabrique qui en a reçu le montant peut-elle être actionnée en restitution?

Le consultant expose ainsi les faits qui ont donné lieu à cette question :

« Une jeune veuve mère de deux enfants sent arriver sa dernière heure. Elle appelle à son lit de mort son père et

son fils aîné. En présence de plusieurs témoins elle leur exprime le regret de ne pas avoir, en sa santé, fourni à la fabrique de l'église de sa paroisse les moyens de faire certaines réparations ou restaurations indispensables à la chapelle de la Sainte-Vierge. Sa volonté est, leur dit-elle, qu'après son décès, il soit remis en son nom à M. le trésorier de la fabrique la somme de 600 francs à l'usage ci-dessus. Quelque temps après son décès, le vieux père exécute les dernières volontés de sa fille, et après quelques jours, il exprime le désir qu'il lui soit fait par M. le président et M. le trésorier de la fabrique un *récépissé* de la somme donnée; ce qui lui est accordé sans difficulté. Les deux enfants de la bienfaitrice sont les seuls héritiers de leur mère et du grand-père qui vient de mourir. L'aîné, tout en reconnaissant que son aïeul n'a fait que remplir la libre volonté de sa fille mourante, veut que la donation soit illégale et demande à la fabrique le remboursement de 300 francs pour sa part dans la succession de sa mère. Le *récépissé* sur lequel il appuie sa réclamation a été ainsi formulé :

« Les soussignés, membres du conseil de fabrique de l'église des C..., déclarent avoir reçu de G. G. une somme de six cents francs pour être employée aux réparations de la chapelle de la Sainte-Vierge. Ils déclarent, en outre, que cette somme a été payée par le susdit G. G. pour compte des héritiers de M. G., sa fille, veuve D..., et pour remplir les dernières volontés de cette dernière. »

Le consultant ajoute qu'aussitôt l'argent remis les réparations ont été faites à la connaissance de toute la paroisse; et il demande si cet héritier est fondé dans sa prétention?

Nous estimons que, bien que de pareilles intentions doivent toujours être sacrées pour les héritiers, elles ne les obligent cependant point civilement à les remplir, lorsqu'elles ne sont point écrites dans un testament et qu'elles sont purement verbales. En un mot, ces intentions libérales constituent ce qu'on appelle en droit une charge d'hérédité ou de succession, mais l'exécution en est subordonnée à la conscience et à la bonne volonté des héritiers.

Maintenant, l'un de ces héritiers a cru devoir s'exécuter et payer même toute la somme indiquée par la défunte. A-t-il pu engager par ce paiement ses cohéritiers? Non, s'il a payé avec les valeurs indivises de la succession de la défunte, parce qu'il n'avait pas mission de le faire. Mais s'il a payé

avec ses propres fonds, ses cohéritiers n'ont évidemment rien à réclamer, puisque leur part héréditaire n'a été affectée en rien par ce paiement.

Ainsi, dans le premier cas, l'action de l'héritier, qui ne veut pas ratifier ce qu'a payé pour lui son grand-père, est certainement fondée en droit. Dans le second cas, au contraire, la fabrique n'a rien à redouter de cette action, puisque cet héritier ne peut être admis à revendiquer ce qu'il n'a pas donné.

Le récépissé ne prouve pas que le père de la défunte ait payé avec les deniers de ses petits-enfants, mais seulement qu'il a rempli les intentions de leur mère, en payant pour leur compte, ou plutôt à leur décharge, la partie de la somme qu'elle leur avait imposée. Au surplus, s'il pouvait y avoir lieu à revendication de la part de cet héritier, nous pensons que son action devrait être intentée, non contre la fabrique qui a reçu et employé de bonne foi la somme donnée, mais contre la succession de celui qui l'aurait payé pour lui, et qui est par conséquent responsable de ce qu'il a fait sans droit.

**PRESBYTÈRE. — ACQUISITION. — SECTION DE COMMUNE. —
IMPOSITION EXTRAORDINAIRE.**

Une section de commune peut-elle s'imposer extraordinairement pour acquérir ou construire un presbytère?

La négative résulte de plusieurs avis du conseil d'Etat, et l'administration refuse par suite d'autoriser une pareille imposition. La dépense doit par sa nature peser sur toute la commune, mais quand un conseil municipal refuse de l'imposer à toute cette commune, la section n'est pas admise à son tour à se l'imposer extraordinairement; c'est alors le cas par les habitants de la paroisse d'y pourvoir au moyen de souscriptions volontaires.

**BANCS ET CHAISES. — LOCATAIRE. — MODIFICATION. —
DROIT DE LA FABRIQUE.**

Est-il permis au locataire d'un banc ou d'une place quelconque dans une église d'en modifier la forme, et la fabrique a-t-elle le droit de s'y opposer?

Les faits qui ont donné lieu à ces questions nous sont ainsi relatés par le consultant :

« Nous avons reconstruit, l'an dernier, toutes les chaises de notre église d'une manière parfaitement uniforme pour tous ; mais comme cet édifice se trouve extrêmement petit pour la population et le grand nombre de personnes qui y occupent des places fixes, afin de ne déposséder personne, nous avons été contraints de donner à chaque place le moins d'espace possible ; nous les avons fixées à 47 centimètres, et, afin que personne n'empiète sur son voisin, chaque place est marquée par une petite console établie sur la limite du siège, mais assez peu élevée pour ne gêner personne. En s'en tenant là tout le monde est passablement à l'aise.

« Mais voilà que certaines personnes qui ont deux places contiguës les ont réunies en une seule ; et, afin d'être parfaitement au large et à l'aise, elles ont fixé des planches sur la limite de leur siège, mais dans leur place s'élevant carrément jusqu'à la hauteur du dossier, de manière que ceux qui n'ont qu'une place se trouvent comme encaissés dans leurs 47 centimètres d'une manière extrêmement gênée. Ils se plaignent avec raison, et demandent que les planches soient enlevées et que les choses soient remises comme elles étaient avant.

« Les autres se défendent en disant qu'un locataire peut jouir de sa location comme bon lui semble, qu'ils n'ont pas empiété sur le terrain d'autrui, puisque la planche se trouve dans l'espace qui leur appartient et qu'ils entendent la garder ainsi. »

On demande quels sont les droits de chacun.

Il est incontestable que la fabrique avait le droit de faire reconstruire sur un plan uniforme les sièges de son église et d'établir ainsi une sorte d'égalité pour tous les fidèles.

Maintenant, cet état de choses existant, et les places étant louées dans ces conditions, nous ne croyons pas que ceux qui en sont devenus adjudicataires aient à leur tour le droit d'en modifier la forme, lors surtout que cette modification a pour double résultat de préjudicier aux places voisines et de détruire l'harmonie que la fabrique a voulu établir.

Les locataires de ces places les ont louées telles que la fabrique les a mises à leur disposition, et ils doivent en jouir dans les conditions où elles sont.

En vain ils prétendraient que leur qualité de locataires ou concessionnaires leur donne la faculté de jouir de la chose louée comme ils l'entendent, pourvu qu'ils n'en fassent pas

un usage contraire à sa destination. Cette location n'est point une location ordinaire ; nous avons déjà dit dans le *Bulletin* qu'elle ne constitue qu'un simple droit d'usage qui ne donne point à ceux à qui il appartient le pouvoir de modifier la chose soumise à leur usage.

La fabrique est donc, d'après cela, parfaitement fondée à s'opposer à la modification des places dont il s'agit. — Mais comment doit-elle s'y prendre pour l'empêcher et pour remettre les choses dans le même état qu'avant ?

La conduite de la fabrique, en pareille circonstance, est bien simple. Elle doit inviter les possesseurs des places et, au besoin, les sommer de faire disparaître les travaux par eux effectués, et, dans le cas où ils ne s'exécuteraient pas, elle devra, toutefois, après en avoir délibéré, les citer devant le juge de paix pour voir autoriser la fabrique à les faire enlever à leurs frais. Au besoin, elle peut procéder elle-même et sans cette formalité à l'enlèvement des dites planches, introduites dans l'église sans son autorisation.

En se reportant à nos précédents travaux sur la matière, on verra que le fait, par des membres d'un conseil de fabrique, d'avoir, en cette qualité, fait enlever de l'église et porter dans la sacristie les chaises des paroissiens, simplement en retard de payer la taxe fixée, est un acte d'administration qui ne peut être considéré comme une voie de fait ou violence, justiciable des tribunaux de police. Cette décision, qui n'est pas sans quelque analogie avec la solution que nous venons de donner, résulte des arrêts de la Cour de cassation du 9 décembre 1808 et 3 mai 1838. On peut voir aussi, dans le sens de cette solution et du droit de la fabrique, l'arrêt du conseil d'Etat, du 14 décembre 1857, que nous avons rapporté dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1859, page 73. (*Consultant*, M. le curé de Marvejols.)

Doctrines.

DROIT CANONIQUE.

DIOCÈSES. — ADMINISTRATION. — ÉVÊQUE NOMMÉ. —
NÉCESSITÉ DE L'INSTITUTION CANONIQUE.

Parmi les travaux remarquables qui ont été provoqués par la polémique élevée sur la question de la souveraineté tem-

temporelle du Saint-Siège, ceux de Mgr l'évêque d'Orléans occupent sans contredit le premier rang. L'illustre prélat a réfuté de la manière la plus péremptoire les arguments et les opinions individuelles qu'on a cherché à lui opposer, et il a établi par les raisons de droit et de fait les plus solides la légalité comme la nécessité de cette souveraineté.

Dans ce conflit regrettable, dans ces vifs débats dans lesquels des souvenirs de faits et de personnes ont été malheureusement évoqués, des questions de plus d'une nature ont été soulevées, et entre autres celle de savoir si un évêque simplement nommé par la puissance temporelle peut administrer le diocèse pour lequel il est désigné, sans avoir reçu du souverain pontife l'institution canonique. Mgr Dupanloup a heureusement encore rétabli sur ce point les vrais principes, dont les adversaires de la papauté et de l'Eglise, soit par ignorance, soit par calcul, sont toujours disposés à faire, comme on dit vulgairement, bon marché. Il est, en effet, d'une importance suprême pour le clergé, si des circonstances analogues à celles qui ont eu lieu sous le premier empire, faisaient de nouveau surgir cette question, que l'on sache, sans qu'il soit possible d'hésiter, quel est le droit et quelle conduite un prêtre qui a toute la conscience de ses devoirs doit tenir et quel jugement il en restera dans l'histoire. Voici dans quels termes le savant prélat résume les principes du droit sur cette question, et comment il rappelle les faits qui y ont donné lieu :

I.

« Ces principes, les voici, dit Mgr l'évêque d'Orléans : C'est qu'un évêque simplement nommé par la puissance temporelle ne peut, d'après les prescriptions formelles du droit, administrer le diocèse pour lequel il est désigné sans avoir reçu du Souverain-Pontife l'institution canonique : le titre de vicaire capitulaire ne suffit pas pour lui conférer des pouvoirs.

« Cette discipline est exprimée nettement dans le célèbre canon du second concile œcuménique de Lyon, *avaritiæ cecitas* (1274), confirmée par les décrétales de Boniface VIII, Alexandre V, Jules II, Clément VII et Jules III, et par le concile de Trente.

« Voici le canon du concile de Lyon :

« Une aveugle cupidité et une damnable ambition, s'emparant de certaines âmes, les poussent à cette témérité, de travailler à usurper, par artifice et par fraude, des droits qu'ils savent bien leur être interdits par les lois.... Ainsi, quelques-uns étant élus

« pour gouverner les églises, et ne pouvant, à cause de la défense
« qui leur en est faite par les lois, s'ingérer d'eux-mêmes, avant que
« leur élection soit confirmée, dans l'administration des églises qu'ils
« sont appelés à gouverner, se font donner cette administration sous
« les titres de procureurs ou d'économes. Mais, comme il ne faut
« point conniver à la perversité des hommes, nous décrétons, par
« cette constitution générale, que personne désormais ne présume
« de prendre ou de recevoir soit au spirituel, soit au temporel, par
« soi-même ou par autrui, à titre d'économat ou de procuration,
« *ou sous tout autre titre ou toute autre couleur quelconque*, l'ad-
« ministration de la dignité à laquelle il est élu, ou de s'y immiscer,
« avant que son élection ait été confirmée, sous peine, pour tous
« ceux qui enfreindront la défense, de perdre par là même tous les
« droits qui leur étaient acquis par l'élection. »

« A cette autorité d'un concile œcuménique, il faut ajouter les
« Décrétales de Boniface VIII, d'Alexandre V, Jules II, Clément VII
« et Jules III, qui ont défendu, sous les peines les plus graves, à
« tous ceux *qui étaient nommés à quelque Eglise ou quelque bé-*
« *néfice, d'en prendre possession avant d'avoir reçu les lettres du*
« *Saint-Siège qui contiennent leur promotion et leur confirmation.*

« Ces Décrétales ont été reçues par l'Eglise universelle, et sont
« devenues la base de la discipline de l'Eglise jusqu'à nos jours.

« Cette grave discipline est encore reproduite et confirmée par le
« concile de Trente, qui prend soin d'expliquer très en détail que
« tout le pouvoir du chapitre à la vacance du siège est d'élire, dans
« la huitaine, le vicaire général capitulaire; que, l'élection une fois
« faite, le chapitre a épuisé ses pouvoirs; que l'évêque nommé et
« le vicaire capitulaire sont deux personnes nécessairement dis-
« tinctes, etc.

« Eh bien ! ce sont précisément ces lois si importantes qui, à
« l'époque même où M. Raillon fut nommé par Napoléon I^{er} à l'évêché
« d'Orléans, en 1840, furent rappelées et appliquées par le pape
« Pie VII, alors prisonnier à Savone, dans trois brefs célèbres
« adressés au cardinal Maury, à l'abbé d'Astros, vicaire général de
« Paris, et depuis cardinal, et à M. de Corboli, vicaire général capi-
« tulaire de Florence.

« On conçoit du reste la raison puissante de cette discipline : sans
« elle, le gouvernement de l'Eglise échapperait au chef suprême de
« l'Eglise, et il pourrait dépendre du pouvoir temporel d'éluder les
« résistances du pape à des choix funestes, et d'imposer de mau-
« vais pasteurs aux diocèses.

« Il faut le dire de plus : de tous les moyens que les papes avaient
« autrefois en leur pouvoir pour ramener à l'obéissance les rebelles,
« un des principaux qui restent à leur disposition dans le cours or-
« dinaire des choses : c'est le droit d'institution canonique. C'est
« en suspendant cette institution, lorsque de très-graves raisons
« l'exigent, que le Siège apostolique peut arrêter des entreprises il-

« légitimes et sacrilèges, et opposer une résistance pacifique avec
« laquelle on est obligé de compter, sans qu'il y ait moyen de se
« passer du Pape pour le gouvernement des Eglises.

« Ces graves raisons me déterminent à insérer ici quelques pas-
« sages des brefs du pape Pie VII.

Au vénérable Frère le cardinal Jean Maury, évêque de Montefiascone et de Corneto, à Paris.

« Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

« Il y a cinq jours que nous avons reçu la lettre par laquelle vous
« nous apprenez votre nomination à l'archevêché de Paris, et votre
« installation dans le gouvernement de ce diocèse. Cette nouvelle
« a mis le comble à nos afflictions, et nous pénètre d'un sentiment
« de douleur que nous avons peine à contenir, et qu'il est impos-
« sible de vous exprimer. Vous étiez parfaitement instruit de notre
« lettre au cardinal Caprara, pour lors archevêque à Milan, dans
« laquelle nous avons exposé les motifs puissants qui nous faisaient
« un devoir, dans l'état présent des choses, de refuser l'institution
« canonique aux évêques nommés par l'Empereur.....

« Vous ne rougisiez pas de prendre parti contre nous dans une
« lutte que nous ne soutenons que pour défendre la dignité de
« l'Eglise. Est-ce ainsi que vous faites assez peu de cas de Notre
« autorité, pour oser, en quelque sorte, par cet acte public, pro-
« noncer contre nous à qui vous deviez obéissance et fidélité? Mais
« ce qui nous afflige encore davantage, c'est de voir qu'après avoir
« mendié près d'un chapitre l'administration d'un archevêché, vous
« vous soyez, de votre propre autorité, et sans nous consulter, chargé
« du gouvernement d'une autre Eglise, bien loin d'imiter le bel
« exemple du cardinal Joseph Fesch, archevêque de Lyon, lequel
« ayant été nommé avant vous, au même archevêché de Paris, a cru
« si sagement devoir absolument s'interdire toute l'administration
« spirituelle de cette Eglise, malgré l'invitation du chapitre.....

« Où veut-on en venir? On veut introduire dans l'Eglise un usage
« aussi nouveau que dangereux, au moyen duquel la puissance
« civile puisse insensiblement parvenir à n'établir pour l'adminis-
« tration des sièges vacants que les sujets qu'il lui plaira: et qui ne
« voit évidemment que c'est non-seulement nuire à la liberté de
« l'Eglise, mais encore ouvrir la porte au schisme et aux élections
« invalides?...

« Quittez donc sur-le-champ cette administration; non-seulement
« nous vous l'ordonnons, mais nous vous en prions, nous vous en
« conjurons, pressé par la charité paternelle que nous avons pour
« vous, afin que nous ne soyons pas forcé de procéder malgré nous,
« et avec le plus grand regret, conformément aux SS. canons.....
« Donné à Savone, le 5 novembre 1810. »

« Voici maintenant quelques passages du bref adressé à M. Corboli :

« Le vénérable frère, évêque de Nancy, nommé depuis peu à l'archevêché de Florence..... peut-il être, par le chapitre métropolitain de Florence, délégué et élu comme vicaire capitulaire ou administrateur de cette église, après votre démission ? Peut-il, en vertu de cette délégation ou élection, être revêtu valablement de quelque faculté, pouvoir ou juridiction ? »

« Après avoir rappelé le canon du concile de Lyon et les Décrétales des papes, le Saint-Père expose ainsi les dispositions du concile de Trente :

« Ce concile, qui a déterminé et fixé les devoirs des chapitres cathédraux, lors de la vacance du siège, bien loin de déroger en rien au canon de Lyon et à tant de décrets des Souverains Pontifes, au contraire le suppose évidemment, quand il déclare que les chapitres n'ont d'autre fonction, et par conséquent d'autre pouvoir que celui de choisir, dans la huitaine, un ou plusieurs économes avec un official ou vicaire capitulaire.

« D'où découlent deux conséquences évidentes : la première que les officiaux une fois établis, l'exercice du gouvernement ecclésiastique ne réside plus entre les mains du chapitre, mais entre celles des premiers ; la seconde que cet official capitulaire doit nécessairement être une personne distincte de l'évêque qui sera promu. »

« Ainsi donc, d'après les sanctions canoniques et pontificales, d'après la discipline qui est en vigueur dans l'Eglise, et contre laquelle il ne peut exister aucune délégation légitime, le vénérable frère évêque de Nancy, dont il est question, est absolument inhabile aux fonctions de vicaire ou official capitulaire de l'Eglise métropolitaine de Florence, par là même qu'il a été nommé archevêque de cette Eglise... En cela on attenterait aux plus saintes lois de l'Eglise et à sa discipline ordinaire, et ce serait tendre évidemment à obscurcir et détruire les principes de la mission légitime, à mépriser et anéantir l'autorité du Siège apostolique. « Donné à Savone, le 2 décembre 1840, la onzième année de notre pontificat. P. P. VII. »

« Du reste, il ne faudrait pas croire que de tels brefs fussent considérés alors comme chose de peu d'importance, ni que le clergé ne fût pas au courant de la gravité des questions soulevées par les adversaires de l'Eglise et résolues par le Pape. La publicité de ces brefs donna lieu à de nobles protestations, et à un redoublement de persécution religieuse, dont toute la France retentit.

« Le 1^{er} janvier 1841, M. l'abbé d'Astros, vicaire général de Paris, fut arrêté et mis à Vincennes (1).

(1) Après un interrogatoire où on voulut le forcer à donner sa démission,

« Plusieurs ecclésiastiques, soupçonnés d'avoir connu ou fait con-
« naître le bref, furent emprisonnés : des visites domiciliaires fu-
« rent faites. Les cardinaux Gabrielli, di Pietro, et Oppizzoni fu-
« rent envoyés au donjon de Vincennes, ainsi que Mgr de Gregorio,
« depuis cardinal, et le père Fontana, général des Barnabites.

« Le supérieur du grand séminaire de Gand fut renfermé égale-
« ment à Vincennes, deux des professeurs furent déportés, et les
« séminaristes incorporés dans des régiments.

« Pie VII lui-même, depuis la fin de 1810 et le commencement
« de 1841, fut traité avec plus de rigueur. On fouilla ses apparte-
« ments, on visita et enleva ses papiers, on exila ou emprisonna ses
« serviteurs.

« Du reste, ceste question a été complètement traitée alors par les
« savants écrits qui furent publiés sur la matière (Muzarelli, Mgr
« d'Astros, etc., etc.), et c'est là un point de droit incontestable,
« comme l'a de nouveau déclaré, au sujet des églises d'Espagne, le
« pape Grégoire XVI, dans l'allocution aux cardinaux du 1^{er} mars
« 1841.....

II.

« C'est contrairement à ces lois de l'Eglise, contrairement à ces
« prescriptions des papes, et à l'époque même où la volonté du Saint-
« Père sur le refus de l'institution canonique s'exprimait si énergi-
« quement par les trois brefs du 5 novembre, des 2 et 18 décem-
« bre 1810, c'est alors que Mgr Raillon, après la mort de Mgr Rous-
« seau, administra illégitimement le diocèse d'Orléans, et nullement
« en vertu de bulles qui ne lui furent jamais données. Le pape
« captif refusa l'institution canonique. »

« Voici les faits dont le détail est ici nécessaire : Mgr Rousseau
« était mort le 7 octobre 1810. Le chapitre cathédral d'Orléans se
« réunit le 9, et nomme des vicaires généraux capitulaires ; aux
« termes des lois de l'Eglise, son droit était épuisé.

« Le 22 octobre 1810, un décret impérial, daté de Fontainebleau,
« nomme à l'évêché d'Orléans M. Raillon, chanoine de l'Eglise de
« Paris ;

« Le 24 novembre suivant, M. Bigot de Préameneu, ministre des
« cultes (1), adresse au chapitre la notification suivante : « L'inten-
« tion de Sa Majesté est que les membres du chapitre s'assemblent
« de suite relativement aux pouvoirs qui sont dans leur attribution. »

« Le même jour, le ministre adressait à M. Raillon la lettre
« suivante :

ou à nommer la personne qui lui avait communiqué le bref : deux choses
auxquelles il se refusa également.

(1) M. Portalis était mort en 1807 : M. Bigot de Préameneu lui avait
succédé.

« Monsieur l'évêque, — Sa Majesté a pensé que, dans les circon-
« stances présentes, il valait mieux, pour le service de la religion et
« de l'Etat, que les évêques nommés n'*attendissent pas l'institution*
« *canonique* pour se rendre dans leurs diocèses. En allant résider,
« vous exécuterez autant qu'il est en vous le décret de Sa Majesté;
« qui vous nomme évêque. *Si vous n'êtes pas encore investi de l'au-*
« *torité spirituelle épiscopale, vos vertus et vos lumières n'en ser-*
« *vront pas moins d'exemple et de guide pour les peuples dont le*
« *soin vous est confié.*

« Il est dans les sentiments de ceux qui composent les chapitres,
« comme dans leur intérêt, d'honorer le prélat que la Providence a
« destiné pour être à la tête de leur église, afin de faire leur bon-
« heur comme celui de tous les fidèles.....

« Veuillez bien, monsieur l'évêque, m'accuser réception de cette
« lettre, et à votre arrivée dans votre diocèse m'en donner avis.

« Agréez, monsieur l'évêque, l'assurance de ma considération
« distinguée.

« *Le ministre des cultes, signé : BIGOT DE PRÉAMENEU.* »

« En conséquence de cette lettre du ministre écrite le 21 novem-
« bre, le chapitre se réunit le 23, et, malgré son incompetence,
« nomme M. Raillon, évêque désigné, administrateur capitulaire, le
« siège vacant.

« Le 10 décembre, notification officielle est donnée au clergé
« et aux fidèles d'Orléans, de la nomination de M. Raillon comme
« administrateur capitulaire.

« Et dès ce mois-là même, M. Raillon, sous le titre de — *nommé*
« *évêque d'Orléans, administrateur capitulaire, le siège vacant,* —
« administre le diocèse d'Orléans; tous les actes, pouvoirs de curé,
« dispenses, légalisations même, sont signés de lui : les mande-
« ments, les circulaires sont signés de lui seul et contresignés par
« le secrétaire de l'évêché, non plus *par mandement de MM. les*
« *vicaires généraux capitulaires*, comme auparavant, mais simple-
« ment *par mandement*. Le mandement pour le carême de 1812 se
« trouve même contresigné, par mandement *de Monseigneur*.

« Tout cela, assurément, était aussi malheureux que possible, et
« absolument contraire aux lois de l'Eglise..... » (Extrait de la lettre
de Mgr Dupanloup à M. le baron Molroguier, du 20 février 1860;
Ami de la Religion, n° du 23 fév. 1860.)

Administration fabricienne.

*Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le
mois d'avril.*

CONSEILS DE FABRIQUE. — MM. les membres des conseils de fa-
brique voudront bien se rappeler que, d'après l'art. 10 du décret

du 30 décembre 1809, et l'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, ils doivent se réunir en séance ordinaire le dimanche de *Quasimodo*. Cette réunion aura donc lieu, cette année, le 15 avril.

Aux termes de l'art. 10 du décret que nous venons de citer, l'avertissement de cette séance doit être donné par le curé ou desservant, au prône de la grand'messe du dimanche précédent. Cet avertissement sera donc publié le jour même de Pâques. Si cette annonce publique ne pouvait avoir lieu, le curé, ou desservant, ou le président du conseil, ne devrait point manquer de convoquer à domicile les fabriciens, afin qu'ils puissent se rendre à cette séance, qui est la plus importante de l'année, et qui peut d'ailleurs être tenue soit après la messe, soit après les vêpres.

Nous avons fait connaître quelles étaient les règles applicables à toutes les séances ordinaires des conseils de fabrique. (Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 79, et volume 1853, p. 48 et suiv.) Nous avons indiqué aussi quels étaient les objets dont ces conseils avaient à s'occuper dans la séance de *Quasimodo*.

Nous avons dit qu'il devait être procédé dans cette séance à la reddition et à l'apurement du compte annuel du trésorier, au vote du budget et au remplacement des fabriciens sortants, au renouvellement du président et du secrétaire du conseil; enfin à la nomination de celui de ses membres qui doit entrer dans le bureau des marguilliers à la place du marguillier dont les pouvoirs sont expirés.

Pour ce qui concerne la reddition et l'apurement du *compte* du trésorier, les obligations du bureau et du conseil à cet égard, on peut se reporter à nos observations sur cette matière publiées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 81; vol. 1850, p. 54 et suivantes. (Voyez aussi le modèle de compte inséré dans ce dernier volume, *loco citato*.)

Pour ce qui regarde le *budget*, nos lecteurs pourront également consulter nos observations précédentes et le modèle du budget que nous avons publiés dans le *Bulletin*, vol. 1850, p. 78 et suivantes, et vol. 1854, p. 67.

Toute fabrique, quelle que soit sa position financière, est tenue de dresser un budget; elle ne peut, en aucun cas, se dispenser de se conformer aux prescriptions de la loi à cet égard (art. 45 et suivants du décret du 30 décembre 1809, décision ministérielle du 30 août 1848). — En ne le faisant pas, elle perd le droit de demander à la commune une subvention, et au gouvernement les secours qu'il a coutume d'accorder aux fabriques pauvres pour la réparation de leurs églises et de leurs presbytères. — S'il arrivait que les membres présents à la séance ne fussent point en majorité pour émettre un vote régulier, le curé ou le président du conseil de fabrique devrait en écrire immédiatement à l'évêque diocésain, et lui demander l'autorisation de réunir extraordinairement le con-

seil, pour voter le budget qui n'aurait pu l'être dans la séance du dimanche de *Quasimodo*.

MM. les fabriciens se rappelleront que le vote du budget leur offre naturellement l'occasion d'examiner la situation générale de la fabrique, et nous les engageons à le faire avec le plus grand soin. (Voyez nos observations à cet égard. *Bulletin*, vol. 1853, p. 73, et les avis contenus dans les instructions de Mgr l'évêque de Langres, reproduites dans le volume de 1854.) Le conseil portera spécialement son attention sur la situation financière de la fabrique : il s'informera si tous les dons et legs faits à la fabrique ont été acceptés, ou si du moins les démarches nécessaires pour cette acceptation ont eu lieu. Quand il est venu à sa connaissance que quelque testateur a prescrit à ses héritiers ou légataires de faire acquitter des messes à son intention, il ne doit pas manquer de charger le trésorier de faire les démarches nécessaires pour en poursuivre l'acquiescement, s'il y a lieu. Le trésorier est un des plus intéressés à ce que ces divers actes d'administration ne soient point négligés, car il est personnellement responsable du préjudice ou des pertes que leur omission pourrait entraîner pour la fabrique. La même responsabilité pèse d'ailleurs sur le bureau et sur le conseil qui auraient à se reprocher à cet égard quelque négligence.

C'est, autant que possible, dans la session de *Quasimodo* que les conseils de fabrique doivent délibérer sur les demandes de secours à faire à la commune. Les délibérations qu'ils peuvent prendre à cet égard seront envoyées sans retard avec le budget à l'évêque, afin que, ce budget étant revêtu de son approbation, l'un et l'autre soient présentés au conseil municipal dans sa session du mois de mai, époque à laquelle ce conseil dresse le budget communal.

Quant aux pièces à fournir à l'appui de la demande en subvention, voyez ce que nous avons dit à ce sujet dans notre livraison de février, vol. 1849, p. 48; voyez aussi l'instruction épiscopale de Mgr l'évêque de Langres, du 23 février 1854, vol. 1854, p. 73.

Nous rappellerons à MM. les membres des conseils de fabrique que les demandes en érection de cures, de succursales, de chapelles, de vicariats et d'annexes, doivent également être, autant que possible, adressées aux conseils municipaux pour leur session de mai.

Relativement aux renouvellements triennaux et aux élections, ils ont aussi été de notre part l'objet de plusieurs observations et consultations auxquelles nos lecteurs voudront se reporter. (Voy. le *Bulletin*, vol. 1849, p. 83, 149, 305, 382; vol. 1850, p. 49, 51, 72, 77; vol. 1851, p. 24, 78, 81; vol. 1852, p. 83; vol. 1853, p. 29 et suivantes.)

Nous avons indiqué, dans la livraison de février de l'année 1853, p. 52, l'ordre dans lequel il doit être procédé aux diverses opérations de la séance de *Quasimodo*. — Nous avons également donné

dans le *Bulletin* de 1851, p. 84, le modèle d'un procès-verbal d'une séance de *Quasimodo*.

BUREAU DES MARGUILLIERS. — Dans sa première réunion après la séance du conseil, le bureau des marguilliers doit, à son tour, s'occuper du renouvellement de son président, de son trésorier et de son secrétaire (art. 16, 17, 19 et 22 du décret du 30 déc. 1809). Il n'y a aucune loi qui éloigne les curés de la présidence du bureau; mais, d'après la jurisprudence ministérielle, ils ne doivent point être appelés à cette fonction. (*Lettres ministérielles* des 4 avril 1811, 13 nov. 1834, 24 déc. 1841, 24 août 1842, 26 oct. 1848: *Bulletin*, vol. 1849, p. 85; vol. 1851, p. 73 et 280; vol. 1853, p. 80.)

Le bureau, avant de s'occuper de ses élections, devra procéder à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement et à la vérification du compte rendu des fondations, dont le tableau doit être affiché dans la sacristie, conformément à l'art. 26 du décret du 30 déc. 1809.

— Voyez sur ces divers points d'administration les indications que nous avons données, vol. 1852, p. 196, et vol. 1853, p. 143 et suiv., et les formules publiées à la suite.

Le récolement annuel de l'inventaire du mobilier de l'église est ordinairement dressé à *Quasimodo*, mais il peut l'être aussi lors de la séance du premier dimanche de janvier. Aux termes de l'article 55 du décret précité, le récolement doit être signé par le curé et par le président du bureau des marguilliers.

DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE.

SITUATION LÉGALE DE L'ÉGLISE DANS L'ÉTAT.

INTRODUCTION.

Notice historique sur les divers régimes sous lesquels l'Eglise de France a vécu antérieurement au concordat de 1801.
(Suite: voir livraisons de janvier et de février, ci-dessus, page 26.)

La dynastie des Carlovingiens nous a laissé un grand nombre de règlements généraux concernant la discipline ecclésiastique, toujours conformes aux canons des conciles, et par conséquent toujours empreints du même esprit religieux. Les principaux sont dus à Pépin, à Charlemagne, à Louis le Débonnaire, à Charles le Chauve et à Louis le Bègue.

Parmi les actes du règne de Pépin, l'histoire nous en offre six qui méritent d'être mentionnés. Le premier, de 752 (1), statue, entre autres choses, que les évêques errants ne doivent point ordonner de prêtres, que le prêtre dégradé peut néanmoins baptiser en cas de nécessité, que les clercs ne doivent point porter les armes, etc. Cette dernière disposition avait déjà été consacrée sous la race des Mérovingiens. Le deuxième, de 755 (2), établit que chaque cité doit avoir

(1) Le texte de cet acte est rapporté dans Baluze, *Capitularia regum*, tome 1^{er}, p. 162, et dans le *Recueil des historiens*, tome V, p. 637. — En voici un extrait relatif aux dispositions que nous citons :

(Extrait)... 14. Ut ab episcopis ambulantiis per patrias ordinatio presbyterorum non fiat; si autem boni sunt illi presbyteri, iterum consecrentur. 15. Presbyter degradatus, certa necessitate cogente, pro periculo mortis, si alius non adest, potest infirmum baptizare. — 16. Ut arma clerici non portent.

(2) Le texte de cet acte est rapporté par Baluze, t. I, p. 167, et dans le *Recueil des historiens*, t. 5, p. 638. En voici le sommaire qui se trouve aussi dans le *Recueil général du droit civil ecclésiastique*.

Capitulaire sur les évêchés, la convocation des synodes, le pouvoir des évêques, la discipline des monastères, l'administration du baptême, l'excommunication et ses effets, la simonie, la publicité des mariages, etc.

Suffecerant quidem priscorum patrum regulæ sanctæ ecclesiæ catholicæ, rectissimæque normæ ad mortalium correctionem prolatae si earum sanctissima jura perseverassent illæsa. Sed quia emergentibus causis quibusdam non congruis, temporeque inquieto super veniente, contigit nonnulla ex hac re negligentia faciente fuisse intermissa, ideoque gloriosissimus atque Deo religiosus illustrer vir Pippinus rex Francorum universos pene Galliarum episcopos aggregari fecit ad concilium vernis palatium publicum, recuperare aliquantisper cupiens instituta canonica. Et quia facultas modo non suppetit ad integrum, tamen aliqua ex parte vult esse correctum quod ecclesiæ Dei valde cognoscitur esse contrarium. Et si tempora serena spatiaque tranquilla divinius fuerint ei collata, cupit ad plenum secundum sanctorum canones plenius opitulante divina gratia, melius, perfectius, integrèque in antea conservare. Et cum ita factam fuerit, cessent hacque necessitate cogente ex sacris canonibus remissius sunt excerpta, maneanque præfata jura canonica firma, integra, atque intemerata. — Tamen interim quod melius possumus, hæc inconvulsa atque inviolata esse cupimus. Ipsarum enim rerum, quæ pro emendatione hosta communetur sunt prolata, per distincta capitula subter tenentur inserta. Datum v. Idus Julii, anno quarto supra scripti gloriosissimi regis.

Sommaire. — 1. Ut unaquæque civitas suum habeat episcopum. — 2. De episcopis metropolitaram vice constitutis. — 3. Ut episcopus in sua parochia omnium corrigendorum habeat protestatem. — 4. De duobus synodis per singulos annos convocandis. — 5. Qua ratione sint emendandi qui virorum aut puellarum monasterii præsumunt. — 6. Ne abbatissa duobus præsit monasteriis, nec extra monasterium, nisi rex vocet, licentiam habeat exeundi. De monialibus item, ne exeant, et ut lapsæ in monasterio ipso poenitentiam agant, ut per alios ipsarum necessitates regi vel synodo

son évêché, et pose en outre des règles sur le pouvoir des évêques, la convocation des synodes, la discipline des monastères, l'administration du baptême, l'excommunication et ses effets, la simonie, la publicité des mariages, etc. Le troisième, de 736 (1), est relatif aux privilèges qui étaient alors

suggerantur. Et de probatione earum quæ regulariter vivere volunt. — 7. Ut publicum baptisterium, nisi jussu episcopi, nullum constitutur. — 8. Ut omnes presbyteri episcopo subsint, nec sine illius jussione baptisent, nec missas faciant. — 9. Excommunicari eos qui cum excommunicatis communicant. Quæ lex excommunicatis, et de iis qui adversus excommunicationem reclamant, vel eam parvipendant. — 10. Ut monachi Romam, vel ad alia loca non vagentur, et si quis ob negligentiam abbatis ad aliud monasterium migrare velit, cum episcopi consensu liceat. — 11. Ut clerici omnes sub manu vivant episcopi, vel in monasterio sub ordine regulari. — 12. Ut clerici ab ecclesiis suis ad alias non migrent. Et ut alterius ecclesiæ clericum nemo suscipiat. — 13. De episcopis vagantibus, ut neque ministrent, neque ordinationem ullam faciant sine licentia episcopi, cujus parrochia est. — 14. Die dominico quid operis facere liceat aut non liceat. — 15. Ut nuptiæ omnes publicæ fiant. — 16. Ut clerici secularibus negotiis non implicentur. — 17. Ut, mortuo episcopo, ecclesia supra tres menses sine pastore non relinquatur. — 18. Ut clerici publica judicia sine jussu episcopi non petant. — 19. Ut ecclesiarum immunitates illibatæ serventur. — 20. De rationibus monasteriorum quæ regi vel episcopo debentur. — 21. Ut episcopi singuli presbyteratus sibi competentes obtineant. — 22. Ut judices viduarum et orphanorum atque ecclesiæ causas primo audiant loco. — 23. Ut nullus per pecunias ad honores ecclesiasticos accedat. — 24. Ut episcopi et alii judices pro justitia facienda sportulas non accipiant. — 25. De ecclesiasticis viris qui se reclamare ad palatium veniunt.

(1) Voici d'après Baluze et le *Recueil des historiens* le sommaire de cet acte :

Capitulaire synodal sur l'inceste, sur les privilèges des ecclésiastiques en matière criminelle, sur la convocation aux synodes, les dîmes, etc.

Sommaire. — 1. Si homo incestum commiserit de istis causis, cum Deo sacra, aut cum matre sua, aut cum matrina spiritali de fonte et confirmatione episcopi, aut cum matre et filia, aut duabus sororibus, aut cum fratris filia, aut sororis filia, aut nepta, aut cum consobrina aut sobrina, aut cum amita vel matertera, de his criminibus pecuniam suam perdat, si habet; et si emendare se noluerit, nullus eum recipiat, nec cibum ei donet. Et si hoc fecerit, sexaginta solidos domino Regi componat, usque dum se ipse homo correxerit. Et si pecuniam non habet, si liber est, mittatur in carcerem usque ad satisfactionem: si servus aut libertus est, vapuletur plagis multis. Et si dominus suus permiserit eum amplius in tale scelus cadere, ipsos sexaginta solidos domino Regi componat.

2 De ecclesiasticis vero qui supradicta facinora commiserint, si bona persona fuerit, perdat honorem suum, minores vero vapulentur, aut in carcerem recludantur.

3 De presbyteris et clericis sic ordinamus, ut archidiaconus episcopi eos ad synodum commoneat una cum comite; et si quis contempserit, comes eum distringere faciat, ut ipse presbyter aut defensor suus sexaginta solidos componat, et ad synodum eat. Et episcopus ipsum presbyterum vel clericum

accordés aux ecclésiastiques en matière criminelle, aux dîmes, etc. Le quatrième, de 757, contient des dispositions sur les prohibitions de mariage, l'admission des femmes dans les monastères, et statue entre autres choses que celui qui a été baptisé par un prêtre non baptisé est valablement baptisé, etc. (1). Le cinquième, de 764, demande des prières publiques pour l'abondance des biens de la terre. Cet acte est en forme de lettre, mais quoiqu'il paraisse individuel, l'ordre qu'il contient ayant été donné aux autres évêques, Baluze le qualifie de constitution générale, et à son exemple, nous le citons comme tel (2).

Enfin le sixième acte, qui est sans contredit le monument le plus important du règne de ce prince, consacre la célèbre

juxta canonicam auctoritatem dijudicari faciat : solidi vero sexaginta de ipsa causa in sacellum regis veniant. Et si aliquis per violentiam presbyterum aut clericum aut incestuosum contradixerit tunc comes ipsam personam per fidejussores positam ante regem faciat una cum misso episcopi venire : et dominus rem distringat, ut ceteri emendentur.

4. Ut illi omnes qui res ecclesiasticas per verbum domni regis tenent, sic ordinatum est, ut illas ecclesias unde sunt, vel illas Domos episcopii vel monasterii cujus esse noscuntur juxta quod de ipsis rebus tenent emendare debeant; et illos census vel illas decimas ac nonas ibidem dare pleniter debeant, sicut eis ad verbum ordinavimus. Et qui hoc non fecerit, ipsas res perdat.

5. Ut hi qui illos vicos vel illas ecclesias tenent; illos census vel illam ceram quæ longo tempore ad illud episcopium reddiderint, modo sic, ordinavimus ut sic faciant. Et qui hoc non fecerit, sexaginta solidos persolvat.

(1) On trouve le texte de cet acte dans Baluze, t. 1^{er} p. 179, et dans le *Recueil des historiens*, t. v, p. 642.

. 9 Si quis baptisatus est a presbytero non baptisato, et sancta trinitas in ipso baptismo invocata fuerit, baptisatus est, sicut Sergius papa dixit. Impositione tamen manuum episcopi indiget. Georgius episcopus Romanus et Joannes Sacellarius sic senserunt....

(2) Voici d'après Baluze, t. 1, p. 185, le texte de cette lettre qui a aussi été rapporté dans le *Recueil général du droit civil ecclésiastique*.

Lettres prescrivant des prières publiques pour l'abondance des biens de la terre.

Pippinus gratia Dei rex Francorum vir inluster Domino sancto patri Lullo episcopo :

Cognitum scimus Sanctitati Vestræ qualem pietatem et misericordiam Deus fecit præsentī anno in terra ista. Dedit tribulationem pro delictis nostris, post tribulationem autem magnam atque mirabilem consolationem, sive abundantiam fructus terræ, quem modo habemus. Et ob hoc atque pro aliis causis nostris, opus est illi nobis gratias agere, quia dignatus est servos tuos consolari per ejus misericordiam. Sic nobis videtur, ut absque jejuniis indicto unusquisque episcopus in sua parrochia letanias faciat, non cum jejuniis, nisi tantum in laude Dei, qui talem nobis abundantiam dedit, et faciat unusquisque homo sua eleemosyna, et pauperes pascat. Et sic præsidere faciatis et ordinare de verbo nostro, et unusquisque homo aut vellet, aut nollet, suam decimam donet. Valet in Christo.

donation faite par lui et ses fils, au pape Etienne III, de l'exarchat de Ravenne et de la Pentapole repris sur les Lombards, donation qui, selon quelques historiens qui contestent l'existence de celle de Constantin, a donné naissance à la puissance temporelle des papes. (*Code Carol.*, 1, 49; *Hincmar*, t. II, p. 206.) (1)

Le long règne de Charlemagne nous fournit une foule d'actes sur ces matières. On a dit que les capitulaires de ce prince renfermaient tout le fondement du droit ecclésiastique, et c'est avec raison, car il est peu de points de la discipline religieuse qui n'aient été réglés ou sanctionnés par lui.

Il nous est impossible de les analyser tous, car il nous faudrait analyser tout l'ancien droit canonique alors consacré par les assemblées conciliaires et synodales. Mais les quelques notions que nous en donnerons suffiront pour faire ressortir toute la sollicitude avec laquelle ce grand législateur, aidé de toute la sagesse des évêques et du clergé de son temps, cherchait à pourvoir aux besoins, comme à travailler à la prospérité et à la gloire de l'Eglise.

Le premier acte que l'histoire nous offre de ce prince est un capitulaire donnée par lui en 769 (2). Il contient dix-

(1) Les principales villes de l'exarchat étaient Ravenne, Adria, Ferrare, Faenza, Forlì. Les cinq villes de la Pentapole étaient Rimini, Pesaro, Fano, Sinigaglia et Ancône; la donation contenait en tout 22 villes avec leurs dépendances.

La donation de Pépin fut confirmée par Charlemagne qui y ajouta même de nouvelles concessions.

Par un acte de 817, Louis le Débonnaire les confirma toutes les deux.

(2) *Premier capitulaire de Charlemagne sur la discipline ecclésiastique* (Recueil des historiens, t. V, p. 645.)

1. Karolus gratia Dei rex regnique Francorum rector, et devotus sanctæ Ecclesiæ defensor, atque adjutor in omnibus apostolicæ sedis. Hortatu omnium fidelium nostrorum et maxime episcoporum ac reliquorum sacerdotum consultu servis Dei per omnia omnibus, armaturam portare, vel pugnare, aut in exercitum et in hostem pergere omnino prohibemus, nisi illi tantummodo qui propter divinum ministerium, Missarum scilicet solemnias adimplenda et sanctorum patrocinia portanda, ad hoc electi sunt, id est, unum vel duos episcopos cum capellanis presbyteris. Et unusquisque princeps unum presbyterum secum habeat, qui hominibus peccata confidentibus judicare, et indicare poenitentiam possit.

2. Ut sacerdotes neque christianorum neque paganorum sanguinem fundant.

3. Omnibus servis Dei venationes et silvaticas vagationes cum canibus, et ut accipitres et falcones non habeant, interdicimus.

4. Statuimus ut secundum canonicam cautelam omnes undecumque su-

huit chapitres sur la discipline ecclésiastique. On y voit entre autres dispositions qu'il était défendu aux serviteurs de Dieu d'aller à la guerre, excepté à ceux qui étaient nécessaires pour le service divin.

pervenientes ignotos episcopos vel presbyteros ante probationem synodalem in ecclesiasticum ministerium non admitteremus.

5. Si sacerdotes plures uxores habuerint, vel sanguinem christianorum vel paganorum fuderint, aut canonibus obviaverint, sacerdotio priventur, quia deteriores sunt secularibus.

6. Decrevimus ut secundum canones unusquisque episcopus in sua parochia sollicitudinem adhibeat, adjuvante graphione, qui defensor ecclesiae est; ut populus Deipaganas non faciat; sed ut omnes spurcicias gentilitatis abjiciat et respuat; sive profana sacrificia mortuorum, sive sortilegos vel divinos, sive phylacteria et auguria, sive incantationes, sive hostias immolationes; quas stulti homines juxta ecclesias ritu pagano faciunt sub nomine sanctorum martyrum vel confessorum Domini; qui potius quam ad misericordiam sanctos suos ad iracundiam provocant.

7. Statuimus ut singulis annis unusquisque episcopus parochiam suam sollicite circumeat, et populum confirmare et plebes docere et investigare, et prohibere paganas observationes, divinosque vel sortilegos, aut auguria, phylacteria, incantationes, vel omnes spurcicias gentilium fludeat.

8. Decrevimus quoque juxta sanctorum canones ut unusquisque presbyter in parochia habitans episcopo subjectus sit illi in cujus parochia habitat, et semper in quadragesima rationem et ordinem ministerii sui, sive de baptismo, sive de fide catholica, sive de precibus et ordine missarum, episcopo reddat. Et quandocumque jure catholico episcopus circumeat, parochiam populos ad confirmandos, presbyter semper paratus sit ad suspiciendum episcopum, cum collectione et adjutorio populi qui ibi confirmari debet. Et in coena Domini semper novum chrisma ab episcopo suo quaerat: et de vetere nullus baptizare praesumat, sed ardere in luminaribus ecclesiae faciat.

9. Ut nemo accipiat ecclesiam infra parochiam sine consensu episcopi sui, nec de una ad aliam transeat.

10. Ut de incestis et criminosis magnam curam habeant sacerdotes, ne in suis pereant sceleribus et animae eorum a districto judice Christo eis requirantur. Similiter de infirmis et poenitentibus, ut morientes sine sacra olei unctione et reconciliatione et viatico non deficiant.

11. Ut jejunium quatuor temporum et ipsi sacerdotes observent, et plebi denuntient observandum.

12. Ut ad mallum venire nemo tardet, primum circa aetatem, secundo circa autumnum. Ad alia vero placita, si necessitas fuerit, vel denuntiatio regis urgeat, vocatus venire nemo tardet.

13. Ut quando denuntiatum fuerit pro rege vel pro fidelibus suis qualibet causa orationes facere, nemo ex hoc negligens appareat.

14. Nullus sacerdos nisi in locis Deo dicatis, vel in itinere positus in tabernaculis et mentis lapideis ab episcopo consecratis, missas celebrare praesumat. Quod si praesumpserit, gradus sui periculo subjacebit.

15. Sacerdotes qui rite non sapiunt adimplere ministerium suum, nec discere juxta praeceptum episcoporum suorum pro viribus satagunt, vel contemptores canonum existunt, ab officio proprio sunt submovendi, quousque haec pleniter emendata habeant.

16. Quicumque autem a suo episcopo frequenter admonitus de sua scientia, ut discere curet, facere neglexerit, procul dubio et ab officio re-

On y trouve également l'obligation pour chaque évêque de visiter tous les ans son diocèse (*parochiam suam sollicite circumire*), et d'y instruire et confirmer le peuple.

En 779, Charlemagne donna un nouveau capitulaire en 23 articles dont quelques-uns regardent la religion. On y rappelle que les évêques suffragants doivent être soumis aux métropolitains, et qu'il doit être établi des évêques où il n'en existe pas ; on y défend de recevoir et d'ordonner le clerc d'un autre : *Ut nemini liceat alterius clericum recipere nec ordinare in aliquo gradu* (chap. 6) : on y ordonne la réforme des monastères et la résidence des abbesses. Les évêques ont pouvoir de corriger les incestueux et les veuves qui tombent en faute. Chacun doit payer la dîme, et elle doit être employée par ordre de l'évêque. L'évêque peut dispenser du paiement de cette dîme. Les églises continuent de payer au roi des décimes et des précaires, comme sous Pépin, mais il est fait défense d'en imposer de nouvelles. On y lit encore qu'on doit s'en rapporter au jugement de l'évêque pour justifier un comte accusé d'avoir fait mourir un voleur par passion, etc. Ce capitulaire confirmait en outre les règlements de Pépin sur la discipline ecclésiastique (1).

moveatur, et ecclesiam quam tenet amittat; quia ignorantes legem Dei, eam aliis annuntiare et prædicare non possunt.

17. Ut nullus iudex neque presbyterum neque diaconum aut clericum aut juniorem ecclesiæ intra conscientiam pontificis per se d stringat, aut condemnare præsumat. Quod si quis hoc fecerit, ob ecclesiam, cui injuriam invocare dinoscitur, tamdiu sit sequestratus, quamdiu reatum suum cognoscat et emendet.

18. Ut nullus episcoporum vel secularium cujuscunque alterius episcopi sive ecclesiæ sive privati res aut regnorum divisione aut provinciarum sequestratione comptere aut retinere supremat. Quod si quis hoc facere tentaverit, tamdiu sit ab amicis caritate suspensus, et a communionis gratia sequestratus, quoadusque res ablatas cum satisfactione restituat.

Nota. C'est de la formule qui est en tête de ce capitulaire que vient le titre de roi très-chrétien donné aux souverains de France.

(1) Voici le sommaire des chapitres de ce capitulaire :

Capitulaire sur la hiérarchie et la discipline ecclésiastique, la prestation de la dîme, etc., fait en concile synodal des évêques, abbés et notables. (Baluze, t. 1, p. 195; *Recueil des historiens*, t. v, p. 646.)

1. Ut suffraganei episcopi subjecti sint metropolitanis. — 2. Ut episcopi ordinent ubi non sunt. — 3. Ut monasteria regularia regulam custodiant. — 4. De potestate episcoporum super presbyteros et clericos. — 5. Ut episcopi incestuosos emendant et viduas. — 6. De alterius clerico episcopi non recipiendo nec ordinando. — 7. De decimis dandis et per jussionem

On trouve, à la même date, une ordonnance prescrivant des prières publiques et des aumônes, pour faire cesser la sécheresse et la famine de cette année, ordonnance rédigée par les évêques (*Decretale precum quorundam episcoporum*). Chaque évêque devait chanter trois messes et trois psaumes, et tous, depuis l'évêque jusqu'au laïc marié, devaient jeûner deux jours de suite. Chaque évêque, abbé ou abbesse devait donner en aumône une livre d'argent ou la valeur et nourrir quatre pauvres jusqu'à la moisson ; les comtes étaient soumis aux mêmes obligations de jeûnes et d'aumônes, et pour les autres, la taxe était proportionnée à leurs facultés (1). — Il n'est pas inutile de remarquer que, dans cet acte, on ne se borne pas à prescrire des prières pour le roi, mais qu'on en prescrit aussi d'une manière spéciale pour l'armée française.

Charlemagne n'avait pas seulement à cœur de protéger les intérêts de l'Eglise ; il tenait encore à ce que l'instruction qui était alors l'apanage du clergé passât dans la masse

episcopi dispensandis..... 13 De monis et decimis vel censu ecclesiarum..... 15. De tributariis ecclesiarum. — 16. Ut sacramentum pro Gildonia non fiat.

(1) Cet acte est conçu en ces termes :

Decretale precum quorundam episcoporum qualiter pro rege et exercitu ejus hac instanti tribulatione a fidelibus in orationibus et eleemosynis Deo supplicandum sit. (779.)

Capitulare qualiter institutum est in hoc episcoporum conventu id est, ut unusquisque episcopus tres missas et psalteria tria cantet, unum pro Domino Rege, alterum pro exercitu Francorum, tertium pro presenti tribulatione. Presbyteri vero unusquisque missas tres, monachi et monachæ et canonici unusquisque psalteria tria. Et biduanam omnes faciant, tam episcopi, monachi, et monachæ, atque canonici atque eorum infra casati homines, vel qui potentes sunt. Et unusquisque episcopus, aut Abbas, aut Abbatisa qui hoc facere potest, libram donet de argento aut valentem in eleemosynam, mediocres vero mediam libram, minores vero solidos quinque episcopi, Abbates, atque Abbatisæ pauperes famelicos quatuor pro ista stricte citate nutrire debent usque tempora messium. Et qui tantum non possunt juxta quod possibilitas est, aut tres, aut duos, aut unum. Comites fortiores libram unam de argento valentem donent in eleemosynam, mediocres mediam libram. Vassus Dominicus de casatis ducentis mediam libram, de casatis centum solidos quinque, de casatis quinquaginta aut triginta unciam unam.

Et faciant biduanas, atque eorum homines in eorum casatis, vel qui hoc facere possunt. Et qui redimere ipsas biduanas voluerit, fortiores comites uncias tres, mediocres unciam et dimidiam, minores solidum unum. Et de pauperibus famelicis, sicut suprascriptum est, et ipsi faciant. Hæc omnia, si Deo placuerit, pro Domino Regi pro exercitu Francorum et presente tribulatione missa sancti Johannis sint completa. (*Baluze*, 1, 199.)

de la population. C'est pourquoi, en 788, il prescrit l'établissement d'écoles publiques dans chaque évêché et dans chaque monastère (1). Il revient même sur ce point dans un capitulaire donné l'année suivante. On aime à voir ainsi le souverain fonder le bonheur de son peuple sur l'enseignement de l'Eglise.

Par une constitution de la même année, 788, sur la réforme des livres d'offices, Charlemagne approuve les livres rédigés sur cette matière par Paul le Diacre, et ordonne qu'ils seront reçus dans toutes les églises (2).

L'année suivante, en 789, Charlemagne promulgua une charte sur la discipline ecclésiastique en général. Cet acte, qui n'a pas moins de 80 articles, est un des plus importants du règne de ce prince (3). On y trouve, entre autres dispo-

(1) Le texte de ce capitulaire est rapporté dans Baluze, t. I, p. 201.

(2) Voyez le texte dans Baluze, I, 203.

(3) Voici, d'après Baluze, le texte de ce capitulaire.

Capitulare Aquisgranense sive capitulare primum anni 789.

INCIPIT PRÆFATIO DOMNI KAROLI REGIS.

Regnante Domino nostro Jesu Christo in perpetuum. Ego Karolus gratia Dei ejusque misericordia donante Rex et Rector regni Francorum, et devotus sanctæ Dei Ecclesiæ defensor humilisque adjutor, omnibus ecclesiasticæ pietatis ordinibus, seu secularis potentiae dignitatibus, in Christo Domino Deo æterno perpetuæ pacis et beatitudinis salutem. Considerans pacifico piæ mentis intuitu una cum sacerdotibus et consiliariis nostris abundantem in nos nostrumque populum Christi regis clementiam, et quam necessarium est non solum toto corde et ore ejus pietati agere gratias incessanter, sed etiam continua bonorum operum exercitatione ejus insistere laudibus, quatenus qui regno nostro tantos contulit honores, sua protectione nos nostrumque regnum in æternum conservare dignetur.

Quapropter placuit nobis vestram rogare solertiam, o pastores Ecclesiarum Christi, et ductores gregis ejus, et clarissima mundi luminaria, ut vigili cura et sedula admonitione populum Dei per pascua vitæ æternæ ducere studeatis, et errantes oves bonorum operum exemplo, seu adhortatione, humeris intra ecclesiasticæ firmitatis muros reportare satagimini, ne lupo insidians aliquem canonicas sanctiones transgredientem vel paternas traditiones universalium conciliorum excedentem quod absit, inveniens devoret.

Ideo magnæ devotionis studio admonendi et adhortendi sunt, immo compellendi, ut firma fide et infatigabili perseverantia intra paternas sanctiones se contineant. In quo operis studio sciat certissime sanctitas vestra nostram vobis cooperari diligentiam.

Quapropter et nostros ad vos direximus missos, qui ex nostri nominis auctoritate una vobiscum corrigere quæ corrigenda essent. Sed et aliqua capitula ex canonicis institutionibus quæ magis vobis necessaria videbantur, subjungimus. Ne aliquis, quæso, hujus pietatis admonitionem esse præsumptiosam judicet, quia nos errata corrigere, superflua abscidere, recta coarctare studuimus, sed magis benivolo caritatis animo suscipiat. Nam legimus in

sitions, des règles sur les excommunications canoniques; la prescription pour les prêtres d'étudier les canons; la défense faite aux femmes de s'approcher de l'autel, pendant que le prêtre célèbre la messe, la défense de donner le voile

Regnorum libris quomodo sanctus Josias regnum sibi a Deo datum circum-eundo corrigendo, admonendo, ad cultum veri Dei studuit revocare. Non ut me ejus sanctitati æquiparabilem faciam; sed quod nobis sint ubique sanctorum semper exempla sequenda, et quoscumque poterimus ad studium bonæ vitæ in laudem et in gloriam Domini nostri Jesu Christi congregare necesse est. Quapropter, ut prædicimus aliqua capitula notare jussimus, ut simul hæc eadem vos admonere studeatis, et quæcumque vobis alia necessaria esse scitis: ut et ista et illa æquali intentione prædicetis. Nec aliquid quod vestræ sanctitati populo Dei utile videatur omittatis ut pio studio non admoneatis; quatenus ut et vestra solertia et subjectorum obedientia æterna felicitate ab omnipotenti Deo remuneretur.

INCIPIUNT CAPITULA ET EORUM TEXTUS.

1. *De his qui ab episcopo proprio excommunicantur.* — OMNIBUS. Sunt enim aliqui qui culpis exigentibus ab episcopo proprio excommunicantur, et ab aliis ecclesiasticis vel laïcis præsumptuose in communionem accipiuntur, quod omnino sanctum Nicænum concilium, simul et Chalcedonense, nec non et Antiochenum, atque Sardicense fieri prohibent.

De his qui excommunicantur sive clerici, sive laïci, ab episcopis per suas quasque parrochias, servetur iste sententia, ut ii qui ab aliis excommunicantur ab aliis non recipiantur. Requiritur sane, ne forte pro aliqua indignatione animi aut contentione aut qualibet tali commotione stomachantis episcopi abjecti sint. Ut ergo hæc digna possint examinatione perquiri, rectum esse visum est per singulos annos in singulis quibusque provinciis bis in anno episcoporum concilia fieri; ut simul omnes in unum convenientes ex universa provincia, ejusmodi examinent quæstiones; ut ita demum qui ob culpas suam episcoporum suorum offensam merito contraxerunt, digne etiam a ceteris excommunicari similiter habeantur usquequo vel in commune omnibus vel ipsi episcopo suo fuerit visum humaniorem circa eos tenere sententiam. Agantur autem concilia, semel quidem ante dies quadragesimæ; ut omnibus, si quæ sunt, simultatibus amputetis, mundum Deo solemne munus possit offerri. Secundo vero agatur circa autumnii tempus. (Conc. Nic., can. 5.)

Non autem liceat communicare excommunicatis, neque per domos ingredi, et cum eis orare qui Ecclesiæ non participant, neque in alteram Ecclesiam recipi qui ab aliis segregantur. Quod si visus fuerit quilibet episcoporum vel presbyterorum vel diaconorum, vel etiam qui in canone detentus, excommunicatis communicare, et hunc oportet communione privati, tanquam Ecclesiæ regulas confundentem. (Conc. Antioch., can. 2.)

Si quis a proprio episcopo excommunicatus est, non eum prius ab aliis debere suscipi nisi a suo fuerit receptus episcopo, aut concilio facto occurrat et respondeat. Etsi si synodo satisfecerit, et statuerit, sub alia sententia recipi oportere. Quod etiam circa laïcos et presbyteros et diaconos, et omnes qui in clero sunt convenit observari. (Conc. Antioch., can. 6.)

Hosius episcopus dixit. Hoc quoque omnibus placeat, ut sive presbyter, sive diaconus, sive quis clericorum, ab episcopo suo communione fuerit privatus, et ad alterum episcopum perrexerit, et scierit is ad quem confugit eum ab episcopo suo fuisse abjectum, non oportet ut ei communionem

aux veuves. L'indication des travaux qui sont défendus le dimanche : on permet de voiturer pour trois causes : pour l'armée, pour les vivres et pour les enterrements. Les évêques auront soin que les prêtres qu'ils envoient dans les dio-

indulgeat. Quod si fecerit, sciat se convocatis episcopis causas esse dicturum. Universi dixerunt : hoc statutum et pacem servabit et concordiam custodiet. (Conc. Sardic., can. 16.)

2. *De his qui ad ordinandum veniunt.* — AD SACERDOTES. — Item enim habetur in eodem concilio ut eorum qui ad ordinandum veniunt fides et vita prius ab episcopo diligenter discutiatur, et sic ordinetur. — Si qui sine examinatione provecti sunt presbyteri, et examinati confessi sunt peccata sua, et cum confessi sunt, contra regulam venientes homines manus eis temere imposuerunt, hos ecclesiasticus ordo non recipit. In omnibus enim quod irreprehensibile est catholica defendit ecclesia (Conc. Nic., can. 9).

3. *De clericis fugitivis et peregrinis.* — OMNIBUS. — Item in eodem concilio nec non et in Antiocheno, simul et in Chalcedonense, ut fugitivi clerici et peregrini a nullo recipiantur nec ordinentur sine commendaticis literis et sui episcopi vel abbatis licentia. (Suit le texte des canons 16 et 17 du concile de Nicée ; canon 3 du concile d'Antioche ; canon 13 du concile de Chalcedoine.)

4. *De presbyteris, diaconibus, vel his qui in clero sunt.* — AD SOLOS SACERDOTES. — Item in eadem synodo interdictum est presbyteris et diaconibus vel omnibus qui in clero sunt mulierem non habere in domo suâ propter suspicionem, nisi matrem aut sororem, vel eas tantum personas quæ suspensiones effugiunt. (Suit le canon 3 du concile de Nicée.)

5. *De usuris.* — OMNIBUS. — Item in eodem concilio seu in decretis papæ Leonis, nec non et in canonibus qui dicuntur apostolorum, sicut et in lege ipse Dominus præcepit, omnino omnibus interdictum est ad usuram aliquid dare.... Episcopus presbyter, aut diaconus usuras à debitoribus exigens, aut desinat, aut certe damnetur. (Canon 44 des canons apostoliques ; canon 17 du concile de Nicée.)

6. *De presbyteris missas cantantibus et non communicantibus.* — AD SACERDOTES. — Auditum est aliquos presbyteros missam celebrare et non communicare, quod omnino in canonibus apostolorum interdictum esse legitur. Vel quomodo dicere rectè potest, si non communicaverit, *sumpsimus Domine sacramenta* ? Hæc vero per singula capitula in statutis Nicæni concilii legere potestis, seu et in aliis sanctorum patrum synodalibus edictis. (Can. apost. 9).

7. *De his qui à synodo vel a suo episcopo damnati sunt.* — OMNIBUS. — In Antiocheno concilio quod his qui damnati sunt à synodo vel a suo episcopo, et postea ministrare præsumunt, præcipitur ut nullus audeat communicare. Si quis vero eis communicaverit, simili sententiæ subiaceat sicut et damnatus. (Suit le texte du canon IV du concile d'Antioche.)

8. *De suffraganeis episcopis.* — EP SCOPIS. — Item in eodem concilio, ut ad metropolitanum episcopum suffraganei respiciant, et nihil novi audeant facere in suis parrochiis sine conscientia et consilio sui metropolitani, nec metropolitanus sine eorum consilio. (Suit le texte du canon IX du concile d'Antioche.)

9. *De chorepiscopis.* — SACERDOTIBUS. — Item in eodem concilio, simul et in Ancyronensi, ut chorepiscopi cognoscant modum suum, et nihil faciant absque licentia episcopi in cujus parrochia habitant.

Qui in fundis et villis constituti sunt chorepiscopi, tametsi manus impo-

ceses pour instruire et gouverner le peuple, n'enseignent rien d'apocryphe; les moines seront examinés dans le noviciat avant d'être reçus, et ils n'iront point aux assemblées de justice non plus que les clercs qui seront sous la conduite de

sitiones ab episcopis susceperunt, et ut episcopi consecrati sunt, placuit sanctæ synodo scire eos oportere modum proprium retinere et gubernare adjacentes ecclesias sibi commissas et esse contentos propria sollicitudine et gubernatione quam susceperunt. Constituire autem his permittitur rectores et subdiaconos et exorcistas, quibus sufficiat istorum tantum graduum licentiam accepisse, non autem presbyterum, non diaconum audeant ordinare præter conscientiam episcopi civitatis vel ecclesiæ cui adjacens invenitur seu ipse seu regis in qua præesse dinoscitur. Quod si prævaricari ausus fuerit constituta, deponi eum et dignitate qua præditus est debere privari. Chorepiscopus autem ab episcopo civitatis vel loci, cui adjacet, ordinatus est. (Conc. Antioch., can. 10).

Vicariis episcoporum, quos Græci chorepiscopos dicunt, non licere presbyteros vel diaconos ordinare; sed nec presbyteris civitatis sine episcopi præcepto amplius aliquid jubere, vel sine auctoritate litterarum ejus in unaquaque parrochia aliquid agere. (Conc. Antioch., can. 13.)

10. *De episcopis vel quibuscumque ex clero.* — OMNI CLERO — Item in eodem concilio, ut episcopus vel quilibet ex clero sine concilio vel litteris episcoporum vel metropolitani non audeant regalem dignitatem pro suis causis clamare, sed in communi episcoporum concilio causa examinetur. — Si quis episcopus, vel presbyter, vel omnis omnino qui est sub ecclesiastica regula constitutus, præter consilium et litteras eorum episcoporum qui sunt intra provinciam, et maxime metropolitani, ad imperatorem perrexerit, hunc abdicari et eici non solum communioni debere sed a propria dignitate privari, tamquam molestum et importunum imperialibus auribus, contra ecclesiastica constituta. Si autem necessitas cogat ad imperatorem excurrere, cum deliberatione et consilio metropolitani ipsius provincie episcopi et ceterorum conscientia qui in eadem provincia sunt et litteris ire debet.

11. *De ordinationibus vel quibuscumque negotiis.* — EPISCOPIS. — Item in eodem concilio simul et in sardicensi, nec non et in decretalibus Innocentii papæ, ut nullus episcopus in alterius parrochia ordinationes aliquas audeat facere vel negotia peragere quæ ad eum non pertinent. (Sequuntur can. 13, conc. Antioch.; can. 18 conc. Sard.; Innocent. epist. 7; Deut. 19 et 27; Prov. 22.)

12. *De cura episcoporum.* — EPISCOPIS. — Item in eodem concilio, ut episcopis ejus ecclesiæ curam habeat ad quam ordinatus est. (Sequitur conc. Antioch. can. 21.)

13. *De provincialibus episcopis.* — EPISCOPIS. — Item in eodem concilio, nec non et in Chalcedonensi, ut provinciales episcopi cum suo metropolitano bis in anno propter causas ecclesiæ concilia celebrent. (Sequuntur conc. Antioch. can. 20, Chalced. can. 19.)

14. *De monachis et clericis.* — EPISCOPIS. — In concilio Laodicense nec non et in africano præcipitur ut monachi et clerici tabernas non ingrediantur edendi vel bibendi causa. (Sequuntur conc. Laodic. can. 24; conc. afric. can. 7.)

15. *De die dominica, qualiter serranda est.* — AD OMNES. — Item in eodem concilio præcipitur ut à vespera usque ad vesperam dies dominica servetur. (Seq. conc. Laodic. can. 29.)

17. *De mulieribus, ne ad altare accedant.* — CLERICIS ET NONNANIS. — Item

l'évêque comme les moines sous la conduite de l'abbé, etc.

Ce capitulaire est très-remarquable en ce qu'il trace, à chaque degré de la hiérarchie, aux prêtres, aux évêques, à ceux qui sont soumis aux évêques, aux clercs, aux moines

in eodem concilio, quod non oportet mulieres ingredi ad altare. (Conc. Laodic. can. 44.)

18. *De maleficis vel incantatoribus.* — AD SACERDOTES. — Item in eodem concilio, ut coclearii, malefici, incantatores, et incantatrices fieri non sinantur. — Quoniam non oportet ministros altaris, vel clericos, magos aut incantatores esse, aut facere quæ dicuntur phylacteria, quæ sunt magna obligamenta animarum. Hos autem qui talibus rebus utuntur, proici ab ecclesia jussimus. (Conc. Laod. can. 36.)

19. *De episcopis, ubi non oportet eos constitui.* — OMNIBUS. — Item in eodem concilio, nec non et in Sardicensi, quod non oporteat in villulis vel in agris episcopos constituere. (Seq. conc. Sardic. can. 6.)

20. *De libris canonicis.* — SACERDOTIBUS. — Item in eodem concilio, ut canonici libri tantum legantur in ecclesia. (Suit le texte du canon 59 du concile de Laodicée dans lequel sont énumérés les livres canoniques.)

21. *De episcopis ordinandis vel quibuslibet ex clero.* — CLERIS ET MONACHIS. — In concilio Chalcedonensi, ut non oporteat episcopum aut quemlibet ex clero per pecunias ordinari : quia utrique deponendi sunt, et qui ordinat et qui ordinatur, nec non et qui mediator est inter eos. Item de eadem re in canonibus apostolorum legitur, quam hæresim jam ipse princeps apostolorum in Simone mago terribiliter damnavit. (Sequuntur. conc. Chalc. can. 2; can. apost. 30.)

22. *De monachis et clericis et presbyteris, et de servis alterius non sollicitandis.* — OMNIBUS. — Item in eodem concilio infra dua capitula, nec non et in decretis Leonis papæ, ut nec monachi nec clerici nec presbyteri in seculari negotia transeant. Et ut servum alterius nullus sollicitet ad clericatum vel monachalem ordinem sine voluntate et licentia domini sui. (Seq. conc. Chalc. can. 4; Leo. c. 1.)

23. *De stabilitate episcoporum vel clericorum.* — SACERDOTIBUS. — Item in eodem concilio infra dua capitula, nec non et in Sardicensi, ut nec episcopus nec clerici non transmigrentur de civitate in civitatem. (Seq. conc. Chalc. can. 5; conc. Sardic. c. 1.)

24. *De presbyteris non absolute ordinandis.* — OMNIBUS. — Item in eadem synodo, ut nullus absolute ordinetur et sine pronuntiatione et stabilitate loci ad quem ordinetur. (Seq. conc. Chalc. can. 6.)

25. *De proposito monachorum et clericorum.* — OMNIBUS. — Item in eodem concilio, ut clerici et monachi in suo proposito et voto quod Deo promiserunt permaneant. (Seq. conc. Chalc. c. 7.)

26. *De monachis qui ad clericatum provehuntur.* — OMNIBUS. — Item in decretis Innocentii papæ de eadem re, ut monachus, si ad clericatum provehatur, propositum monachicæ professionis non amittat. (Seq. Innoc. c. 7.)

27. *De negotio clericorum inter se.* — OMNIBUS. — Item in eodem concilio, ut si clerici inter se negotium aliquod habuerint, a suo episcopo dijudicentur, non à secularibus. (Seq. conc. Chalc. c. 9.)

28. *De conspiratione clericorum vel monachorum.* — OMNIBUS. — Item in eodem concilio, ut nec clerici nec monachi conspirationem vel insidias contra pastorem suum faciant. (Seq. conc. Chalc. can. 18.)

29. *De accusatione laicorum contra episcopos.* — AD OMNES. — Item in eodem concilio, ut laici episcopos aut clericos non accusent, nisi prius

et aux fidèles, la règle de leurs devoirs ; les cinquante-huit premiers articles sont appuyés sur les canons des conciles généraux, l'Ecriture sainte et les saints Pères dont les textes sont toujours cités à la suite. C'est un extrait du Code

eorum discutiatur existimationis opinio. (Seq. conc. Chald. can. 21.)

30. *De monasteriis Deo dicatis.* — OMNIBUS. — Item in eodem concilio, ut loca quæ semel Deo dedicata sunt ut monasteria sint, maneant perpetuo monasteria, nec possint ultra fieri secularia habitacula. (Seq. conc. Chalc. c. 24.)

31. *De fide sanctæ trinitatis prædicanda.* — OMNIBUS. — In concilio Carthaginensi. Primo omnium necesse est ut fides sanctæ trinitatis et incarnationis Christi, passionis, resurrectionis, et ascensionis in cœlos diligenter omnibus prædicetur. (Seq. conc. Carth. in professione fidei.)

32. *De avaritia.* — OMNIBUS. — Item in eodem, de prohibenda avaritiâ, ut nullus alienos fines usurpet, vel terminos patrum transcendat (Seq. conc. Carth. can. 5.)

33. *De his qui se convertunt ad Deum.* — OMNIBUS. — Item in eodem de his qui in periculo constituti sunt, et convertunt se ad Deum, ut canonice inquirent reconciliationem, et canonice reconcilientur. (Seq. conc. Carth. can. 7.)

34. *De his qui non sunt bonæ conversationis.* — OMNIBUS. — Item in eodem, ut illi qui non sunt bonæ conversationis, et eorum vita est accusabilis, non audeant episcopos vel majores natu accusare. (Seq. conc. Carth. can. 8.)

35. *De his qui excommunicato communicaverint.* — OMNIBUS. — Item in eodem, ut qui excommunicato præsumptuose communicaverit, excommunicetur et ipse. (Seq. conc. Carth. can. 9.)

36. *De subjectione presbyterorum.* — SACERDOTIBUS. — Item in eodem concilio infra duo capitula, ut nullus presbyter contra suum episcopum superbire audeat. (Seq. conc. Carth. can. 10, 11; can. apost. 32.)

37. *De clericis ecclesiastici ordinis.* — OMNIBUS. — Item in eodem, ut clerici ecclesiastici ordinis, si culpam incurrerint, apud ecclesiasticos judicentur, non apud seculares. (Seq. conc. Carth. can. 15.)

38. *Ut clerici non sint usurarii.* — OMNIBUS. — Item in eodem, ut qui commodaverit pecuniam, pecuniam accipiat. Si speciem aliam, eandem speciem quam dederit accipiat. (Seq. conc. Carth., can. 16.)

39. *De virginibus Deo dicatis.* — OMNIBUS. — In concilio Africano præcipitur ut virgines Deo sacratæ a gravioribus personis diligenti custodia serventur. (Seq. conc. Afric. can. 11.)

40. *De principali cathedra episcoporum.* — EPISCOPIS. — Item in eodem, ut non liceat episcopo principalem cathedram suæ parrochiæ negligere, et aliquam ecclesiam in suo diocesi magis frequentare (Seq. conc. Afric. c. 38.)

41. *De falsis nominibus sanctorum.* — EPISCOPIS. — Item in eodem, ut falsa nomina martyrum et incertæ sanctorum memoræ non venerentur. (Seq. conc. Afric. can. 50.)

42. *De uxore a viro dimissa.* — OMNIBUS. — Item in eodem, ut nec uxor a viro dimissa alium accipiat virum vivente viro suo, nec vir aliam accipiat vivente uxore priore. (Seq. conc. Afric., can. 69.)

43. *De iudicibus a metropolitano probatis.* — EPISCOPIS. — Item in eodem, ut probati a metropolitano iudices non spernantur. (Seq. conc. Afric. can. 89.)

44. *De accusatione vilium personarum.* — OMNIBUS. — Item in eodem infra duo capitula ut viles personæ non habeant potestatem accusandi. Et

des canons que le pape Adrien avait donnés à Charlemagne en 774, et où l'on avait inséré ce que l'on estimait le plus en usage. Les vingt-deux derniers articles ne contiennent point d'autorités de canons; ce sont seulement des exhortations

si in primo crimine victi sunt falsum dicere, in secundo non habeant potestatem dicendi. (Seq. conc. Afric. can. 96-97.)

45. *De virginibus velandis.*—OMNIBUS. — Item in eodem ut virgines non velentur ante viginti quinque annos, nisi rationabili necessitate cogente. (Seq. conc. Afric. can. 93.)

46. *De oblatis pauperum.* — OMNIBUS. — In concilio Gangrensi, ut nulli liceat oblata, quæ ad pauperes pertinent, rapere vel fraudare. (Seq. conc. Gangr. can. 7.)

47. *De jejuniis a sacerdotibus constitutis.* — OMNIBUS. — Item in eodem, ut ecclesiastica a sacerdotibus jejunia constituta sine necessitate rationabili non solvantur. (Seq. conc. Gangr. can. 19.)

48. *De his qui contra naturam peccant.* — SACERDOTIBUS. — In concilio Ancyronensi invecum est in eos qui cum quadrupedis vel masculis contra naturam peccant, dura et districta pœnitentia. Quapropter episcopi et presbyteri, a quibus judicium pœnitentiæ injungitur, conentur omnimodis hoc malum a consuetudine prohibere vel abscindere. (Seq. conc. Ancyrr., can. 15, lib. vii capitular., 356.)

49. *De presbyteris, quo tempore ordinentur.* — EPISCOPIS. — In concilio Neocæsariensi, ut nullatenus presbyter ordinetur ante tricesimam ætatis suæ et annum, quia Dominus noster Jesus Christus non prædicavit ante tricesimum annum. (Seq. conc. Neoc. can. 11.)

50. *De sponsa alterius.* — OMNIBUS. — In decretalibus Siricii papæ, ut alterius sponsam nemo accipiat. (Seq., Siric., c. 4.)

51. *De monachis et virginibus propositum non servantibus.* — EPISCOPIS, MONACHIS et VIRGINIBUS. — Item ejusdem, ut monachi et virgines suum propositum omnimodis observent. (Seq. Siric. c. 6.)

52. *De pace danda.* — OMNIBUS. — In decretalibus Innocentii papæ, ut pax detur ab omnibus confectis Christi sacramentis. (Seq. Innocent. c. 1, de consecr. dist. 2, *Pacem igitur.*)

53. *De nominibus recitandis.* — SACERDOTIBUS. — Item ejusdem, ut nomina publice non recitentur ante precem sacerdotalem. (Seq. innoc. c. 2 de consecr. dist. 1. *De nominibus.*)

54. *De canonum institutis a presbyteris non ignorandis.* — EPISCOPIS et SACERDOTIBUS. — In decretis Celestini papæ, ut nulli sacerdotum liceat ignorare sanctorum canonum instituta. (Seq. Celest. c. 20.)

55. *De clericis alterius episcopi.* — EPISCOPIS. — In decretis Leonis papæ, sicut et in Sardicense concilio, ut episcopus alterius clericum ad se non sollicitet, nec ordinet. (Seq. Leo. c. 39, 16, q. 2.)

56. *De servis alterius.* — EPISCOPIS. — Item ejusdem, ut nullus episcopus servum alterius ad clericatus officium sine domini sui voluntate promovere præsumat, et hoc Gangrense concilium prohibet. (Conc. Gangr. can. 3.)

57. *De sacerdotibus contra decretalia agentibus.* — EPISCOPIS. — Item ejusdem, ut si quis sacerdotum contra constituta decretalia præsumptiose agat, et corrigi nolens, ab officio suo subnoveatur. (Seq. Leo. c. 5.)

58. *De viduis ne velentur.* — EPISCOPIS. — In decretis Gelasii papæ, ut nullus episcopus viduas velare præsumat. (Gelasius, c. 13.)

ITEM ALIA CAPITULA.—Hæc enim, dilectissimi, pio studio et magna dilectionis intentione vestram unanimi-
tatem admonere studuimus, quæ magis

salutaires pour maintenir la religion, la paix et les bonnes mœurs. On peut juger de toute la sollicitude de Charlemagne pour le salut des âmes, par le dernier article de ce capitulaire, où il indique jusqu'aux sujets qui doivent faire la matière de l'enseignement des évêques et des prêtres.

necessaria videbantur, ut sanctorum patrum canonicis institutis inhærentes præmia cum illis æternæ felicitatis accipere mereamini. Scit namque prudentia vestra quam terribili anathematis censura feriantur qui præsumptuose contra statuta universalium conciliorum venire audent. Quapropter et vos diligentius admonemus ut omni intentione illud horribile execrationis iudicium vobis cavere studeatis et magis canonica instituta sequentes, et pacifica unitate nitentes, ad æterna pacis gaudia venire digni officiamini. Sunt quoque alia capitula quæ vobis utilia huic præcedenti admonitioni subjungere visa sunt.

59. *Sommaire.* — De fide catholica et primo præcepto legis. — 60. De pace et concordia servanda. — 61. De iudiciis. — 62. De perjuriis. — 63. De auguriis vel aliis maleficiis. — 64. De odio vel invidia. Et de avaritia vel concupiscentia. — 65. De homicidiis. — 66. De furtis et injustis connubiis et falsis testimoniis. — 67. De honore parentum.

68. *De fide presbyterorum ab episcopis discutienda.* — SACERDOTIBUS. — Ut episcopi diligenter discutiant per suas parrochias presbyteros, eorum fidem, baptisma, et missarum celebrationes, ut fidem rectam teneant, et baptismum catholicum observent, et missarum preces bene intelligant, et ut psalmi digne secundum divisiones versuum modulentur, et dominicam orationem ipsi intelligant et omnibus prædicent intelligendam, ut quisque sciat quid petat a Deo. Et ut gloria patri cum omni honore apud omnes cantetur. Et ipse sacerdos cum sanctis angelis et populo Dei communi voce sanctus, sanctus, sanctus decanter. Et omnimodis dicendum est presbyteris et diaconibus ut arma non portent, sed magis confidant in defensione Dei quam in armis.

69. *De honore ecclesiæ Dei.* — ALIQUID SACERDOTIBUS, ALIQUID OMNIBUS. — Item placuit nobis admonere reverentiam vestram ut unusquisque vestrum videat per suam parrochiam ut ecclesia Dei suum habeat honorem, simul et altaria secundum suam dignitatem venerentur, et non sit domus Dei et altaria sacrata pervia canibus, et ut vasa sacrata Deo cum magna veneratione habeantur, et ut sacrificia sanctificata cum magna diligentia ab eis coligantur qui digni sunt, vel cum honore servantur, et ut secularia negotia vel vaniloquia in ecclesiis non agantur, quia domus Dei orationis debet esse, non spelunca latronum; et ut intentos habeant animos ad Deum quando veniunt ad missarum solemnias, et ut non exeant ante completionem benedictionis sacerdotalis.

70. *De ministris altaris Dei, et de schola.* — SACERDOTIBUS. — Sed et hoc flagitamus vestram almitatem, ut ministri altaris Dei suum ministerium bonis moribus ornent, seu et alii canonici observantia ordinis, vel monachi proposito consecrationis, obsecramus ut bonam et probabilem vitam et conversationem habeant, sicut ipse Dominus in evangelio præcipit: *Sic luceat lux vestra coram hominibus ut videant opera vestra bona, et glorificent patrem vestrum qui in cælis est*; ut eorum bona conversatione multi pertrahantur ad servitium Dei. Et non solum servilis conditionis infantes, sed etiam ingenuorum filios adgregent sibi que societ. Et ut scholæ legentium puerorum fiant. Psalmos, notas, cantus, compotum, grammaticam per singula monasteria vel episcopia discant. Sed et libros catholicos bene emendatos habeant: quia sæpe dum bene aliquid Deum rogare cupiunt, per in emendatos libros

Cet acte fut suivi, dans le cours de la même année 789, de deux autres capitulaires sur la réforme des moines, la clôture des abbayes, les sortilèges, le baptême, l'assistance aux

male rogant. Et pueros vestros non sinite eos vel legendo vel scribendo corrumpere. Et si opus est evangelium vel psalterium et missale scribere, perfectæ ætatis homines scribant cum omni diligentia.

71. *De voto monachorum, et de clericatu.* — SACERDOTIBUS. — Simul et hoc rogare curavimus, ut omnes ubicumque qui se voto monachiæ vitæ construxerunt, monachiæ et regulariter omnimodis secundum votum suum vivant, secundum quod scriptum est : *vota vestra reddite Domino Deo vestro.* Et iterum : *Melius est non vovere quam vovere et non reddere.* Et ut ad monasteria venientes, secundum regularem ordinem primo in pulsatorio probentur, et sic recipiantur. Et qui ex seculari habitu in monasteria veniant non statim foras ad ministeria monasterii mittantur antequam intus bene erudiantur. Et ut monachi ad secularia placita non vadant. Similiter qui ad clericatum accedunt, quod nos nominamus canonicam vitam, volumus ut illi canonice secundum suam regulam omnimodis vivant, et episcopus eorum regat vitam, sicut abba monachorum.

72. *De mensuris et ponderibus.* — 73. *De susceptione hospitum.* — 74. *De abbatis contra morem ecclesiæ Dei facientibus.* — 75. *De clericis qui se fingunt esse monachos.* — 76. *De pseudographiis et dubiis narrationibus.* — 77. *De mangonibus et nudis cum ferro.*

78. *De cantu romano a monachis peragendo.* — OMNIBUS CLERICIS. — Monachi ut cantum romanum pleniter et ordinabiliter per nocturnale vel gradale officium peragant secundum quod beatæ memoriæ genitor noster Pipinus Rex decertavit ut fieret, quando Gallicanum cantum tulit ob unanimitatem apostolicæ sedis et sanctæ Dei Ecclesiæ pacificam concordiam.

79. *De operibus servilibus quæ diebus dominicis non sunt agenda.* — OMNIBUS. — Statuimus quoque, secundum quod et in lege Dominus præcepit, ut opera servilia diebus dominicis non agantur, sicut et bonæ memoriæ genitor meus in suis synodalibus edictis mandavit, quod nec viri ruralia opera exerceant, id est, nec in vinea colenda, nec in campis arando, nec in metendo, vel foenum secando, vel sepem ponendo, nec in sylvis stirpare, vel arbores cædere, vel in petris laborare, nec domos construere; nec in horto laborant, nec ad placita conveniant, nec venationes exerceant. Et tria carnaria opera licet fieri in die dominico, id est, hostilia carra vel victualia, vel si forte necesse erit corpus cujuslibet duci ad sepulchrum. Item feminæ opera textilia non faciant, nec capulent vestitus, nec consuant, vel acupictile faciant : nec lanam carpere, nec lignum battere, nec in publico vestimenta lavare, nec berbices tondere habeant licitum; ut omnimodis honor et requies diei dominici servetur. Sed et ad missarum solemnias ad ecclesiam undique conveniant, et laudent Deum in omnibus bonis quæ nobis in illo die fecit.

80. *De prædicatione episcoporum et presbyterorum.* — OMNIBUS. — Sed et vestrum videndum est, dilectissimi et venerabiles pastores et rectores Ecclesiarum Dei, ut presbyteri quos mittitis per parrochias vestras ad regendum et ad prædicandum per ecclesias populum Deo servientem ut recte et honeste prædicent; et non sinatis nova et non canonica aliquos ex suo sensu et non secundum scripturas sacras fingere et prædicare populo. Sed et vosmetipsi utilia honeste et recte et quæ ad vitam ducunt æternam prædicare, aliosque instruite ut hæc eadem prædicent.

Primo omnium prædicandum est omnibus generaliter ut credant Patrem

offices publics, la défense faite aux religieux et aux clercs dans les ordres de rentrer dans le monde, la venue des culs-de-jatte à l'Eglise, etc, etc. (1) On y statue entre autres choses que les petits monastères de filles où la règle n'est point observée seront réunis aux grands. Leur clôture sera exacte et les religieuses n'écritont point de billets de galanterie. On baptisera suivant l'usage romain. Les dimanches et les fêtes tout le monde ira aux églises publiques, et l'on ne dira pas la messe dans les maisons. On ne baptisera point les cloches et on ne pendra point à des perches des papiers contre la

et Filium et Spiritum Sanctum unum esse Deum omnipotentem, æternum, invisibilem, qui creavit cælum et terram, mare et omnia quæ in eis sunt, et unam esse deitatem, substantiam, et majestatem in tribus personis Patris et Filii et Spiritus Sancti. Item prædicandum est quomodo Filius Dei incarnatus est de spiritu sancto et ex Maria semper virgine pro salute et reparatione humani generis, passus, sepultus, et tertia die resurrexit et ascendit in cælos, et quomodo iterum venturus sit in majestate divina judicare omnes homines secundum merita propria, et quomodo impii propter scelera sua cum diabolo in ignem æternum mittentur, et justii cum Christo et cum sanctis angelis suis in vitam æternam.

Item diligenter prædicandum est de resurrectione mortuorum, ut sciant et credant in iisdem corporibus præmia meritorum accepturos.

Item cum omni diligentia cunctis prædicandum est pro quibus criminibus deputentur cum diabolo in æternum supplicium. Legimus enim apostolo dicente : *Manifesta autem sunt opera carnis, quæ sunt fornicatio, immunditia, luxuria, idolorum servitus, veneficia, inimicitia, contentiones, æmulationes, animositates, iræ, rixæ, dissensiones, hæreses, sectæ, invidia, homicidia, ebrietates, comessationes, et his similia ; quæ prædico vobis sicut prædixi, quoniam qui talia agunt, regnum Dei non consequentur.* Ideo hæc eadem quæ magnus prædicator Ecclesiæ Dei singillatim nominavit, cum omni studio prohibeantur, intelligenter quam sit terribile illud quod dixit : *quoniam qui talia agunt, regnum Dei non consequentur.*

Sed et omni instantia admonete eos de dilectione Dei et proximi, de fide et spe in Deo, de humilitate et patientia, de castitate et continentia, de benignitate et misericordia, de eleemosinis et confessione peccatorum suorum, et ut debitoribus suis secundum orationem dominicam debita sua dimittant. Scientes certissime quod qui talia agunt, regnum Dei possidebunt.

Et hoc ideo diligentius injungimus vestræ caritati quia scimus temporibus novissimis pseudodoctores esse venturos, sicut ipse Dominus in Evangelio prædixit, et apostolus Paulus ad Timotheum testatur. Ideo, dilectissimi, toto corde præparemus nos in scientia veritatis, ut possimus contradicentibus veritati resistere, et divina donante gratia, verbum Dei crescat et currat et multiplicetur in profectum sanctæ Dei ecclesiæ et salutem animarum vestrarum et laudem et gloriam nominis Domini nostri Jesu Christi. Pax prædicantibus, gratia obedientibus, gloria Domino nostro Jesu Christo.

Anno dominicæ incarnationis, 789. Indictione 12. Anno 21 regni nostri actum est hujus legationis edictum in Aquisgrani palatio publico. Data est hæc charta die X kalendas apriles.

(1) Le texte de ces actes est rapporté dans Baluze, t. I, p. 243, et dans le *Recueil des Historiens*, t. V, p. 649.

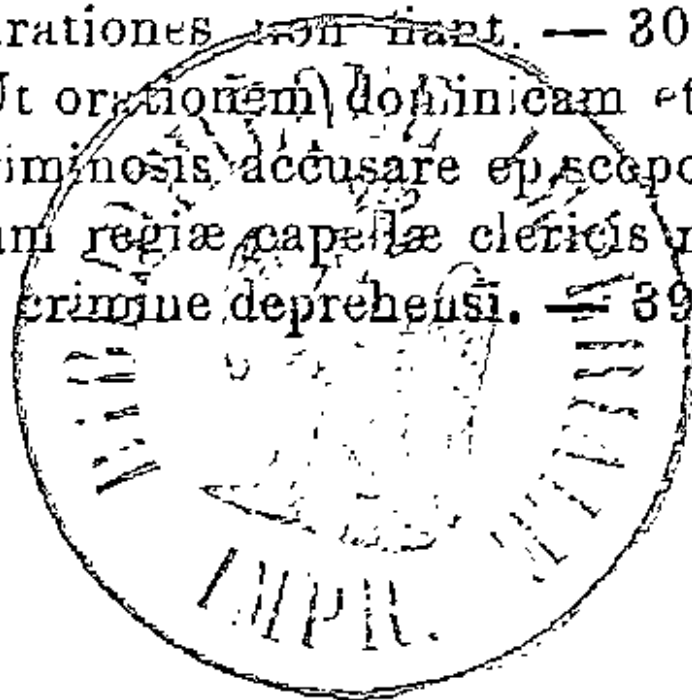
grêle. Les évêques, les abbés et abbesses n'auront ni chiens, ni oiseaux pour la chasse, ni bouffons, ni jongleurs, etc.

En 794, Charlemagne publia un nouveau capitulaire fait en plein synode sur la discipline intérieure et extérieure, de 54 articles. L'un de ces articles traite de la justice des évêques dans leur diocèse et est ainsi conçu : « Ut episcopi justitias faciant in suis parrochiis statutum est a Domno Rege et sancta synodo ut episcopi justitias faciant in suas parrochias, si non obedierit aliqua persona episcopo suo, de abbatibus, presbyteris, diaconibus, subdiaconibus, monachis et ceteris clericis, vel etiam aliis in ejus parrochia, veniant ad metropolitanum suum et ille dijudicet causam cum suffraganeis suis. Comites quoque nostri veniant ad judicium episcoporum. Et si aliquid est quod episcopus metropolitanus non possit corrigere vel pacificare, tunc, tandem veniant accusatores cum accusato cum litteris metropolitani ut sciamus veritatem rei (1). »

(1) Voici, d'après Baluze, le sommaire de ce capitulaire.

Capitulaire fait en synode, contenant des dispositions sur la justice ecclésiastique, la résidence des évêques, leur ordination, l'âge exigé pour la prêtrise, la faculté de prier Dieu en toutes langues, la succession des évêques, etc. 794.

Sommaire. — ...4. Ut episcopi justitias faciant in suis parrochiis. — 5. Ut episcopus non migret de sua civitate, nec presbyter aut diaconus de sua ecclesia. — 7. De purgatione et reconciliatione Petri episcopi. — 8. Gerbodo incertæ ordinationis episcopo dignitas abrogata. — 9. Ut monachi a secularibus negotiis et placitis abstineant. — 10. Ut reclusi, nisi ex episcopi et abbatis approbatione, non fiant. — 11. Ut abbas cum suis dormiat monachis. — 12. Cellarii in monasteriis quales eligendi sint. — 13. De monasteriis ubi corpora sanctorum sunt. — 14. Ut pro introeuntibus in monasterium præmia non exigantur. — 15. Ut abbas sine consensu episcopi non eligatur. — 16. Nulla ex culpa monachos abbati cæcare aut mutilare licet. — 17. Ne clerici aut monachi tabernas ingrediantur. — 18. Episcopus canones et regulam scire debet. — 19. Dies dominica quomodo observanda. — 20. Ne in villis ac vicis ordinentur episcopi. — 21. Servum sine domini licentia nemo recipiat vel ordinet. — 22. Ut clerici et monachi in proposito permanent. — 23. Ut decimas et nonas ecclesiæ solvant qui debent, et omnes decimam de sua proprietate. — 24. Ut ecclesiæ per eos restaurentur qui beneficia habent, et inde ablata restituantur. — 25. Ut clerici alieni sine commendatitiis non recipiantur; et qui nunc sunt, redeant ad ecclesias suas. — 26. Ut absolute nullus ordinetur. — 27. Ut episcopus sibi subditos rite doceat. — 28. De altercationibus clericorum inter se vel cum laicis. — 29. Ut conjurationes non fiant. — 30. Ut monasteriorum disciplina servetur. — 31. Ut orationem dominicam et symbolam fidei omnes doceantur. — 34. Ut criminosis accusare episcopos non liceat. — 36. Ut presbyteri contumaces cum regiæ capellæ clericis non communicent. — 37. De judicio presbyteri in crimine deprehensi. — 39. Ut episcopus extra



Ce capitulaire renferme ensuite des dispositions sur la résidence des évêques dans leur diocèse, celle des prêtres et des diacres dans leur église; celle des abbés dans leur monastère; sur l'âge exigé pour la prêtrise, la faculté de prier Dieu en toutes langues, la nécessité d'obtenir le consentement de l'évêque pour l'élection des abbés; sur la succession des évêques, etc, etc. On retrouve dans cet acte la reproduction de trente-une règles inscrites dans le capitulaire précité de 789 et, entre autres, la prescription faite aux ecclésiastiques et spécialement aux évêques et aux prêtres de ne point ignorer les canons!

Quelques autres articles statuent sur des mesures exceptionnelles comme sont les dispositions qui s'appliquent à la correction et à la réconciliation de l'évêque Pierre, à la déposition de l'évêque Gerbodus dont l'ordination était incertaine, à la licence d'Hildebaldus, archi chapelain, à la promotion d'Alcuin, dont il est question aux articles 7, 8, 53 et 54. Nous parlons de ces dispositions parce qu'elles établissent que l'intervention du souverain était nécessaire pour la déposition d'un évêque. L'article précité en parlant de cette déposition contient ces propres expressions : *Definitum est quidem a Domno Rege et sancta synodo.... ut Gerbodus.... deponeretur a prædicto metropolitano, sive a comprovincialibus episcopis.*

L'historien Henault remarque, que le concile dans lequel fut fait ce capitulaire est un des plus célèbres qui se soient te-

propriam sedem ultra tres hebdomadas non hæreat. Et in episcopi rebus post ejus obitum quis succedat. Ut nullus episcopus propriam sedem amittat alicubi frequentando, aut in propriis rebus suis manere audeat amplius quam tres hebdomadas, et propinqui vel hæredes episcopi res, quæ ab episcopo sunt acquisitæ, aut per comparationes, aut per traditiones, postquam episcopus fuerit ordinatus, nequaquam post ejus obitum hæreditare debeant, sed ad suam ecclesiam catholice. Illæ autem quas prius habuit, nisi traditionem ad ecclesiam ex eis fuerit, hæredibus et propinquis succedant. (Voyez l'Ordonn. de 1158) — 40. Quinam sancti in ecclesia venerandi sunt. — 43. Ut parvuli ad sacramenta non trabantur. — 44. Ut in velandis virginibus canones observentur — 45. Abbatissæ quæ canonice vel regulariter non vivunt deponendæ — 46. Ut oblationes quæ in ecclesia fiunt dispenset episcopus. — 47. Ut presbyteri ante annos triginta non ordinentur. — 48. Ut post missarum solemnias pax invicem detur. — 49. Ut nomina ante oblationem non recitentur. — 50. Quod non in tribus tantum linguis orandus sit Deus. — 51. Ut episcopi et presbyteri canones non ignorent. — 52. Quatenus ecclesiæ ab ingenuis constructæ tradi aut vendi queant. — 53. De licentia Hildebaldis archicapellani. — 54. De Alcuino, quem rex synodo commendavit. (Baluze, t. I, p. 261.)

nus dans l'Occident; Charlemagne, dit-il, en qualité d'empereur, y exerce la même autorité qu'avaient autrefois les empereurs d'Orient dans les conciles après avoir embrassé la foi catholique (*abrégé chronologique*). — Nous sommes bien loin de nous élever contre cette observation, mais il est vrai de dire que le capitulaire en lui-même n'a pas l'importance de la charte de 789, dont nous avons parlé et dont il n'est en réalité que la reproduction au moins pour les principales dispositions.

En 800, Charlemagne est couronné empereur d'Occident. A cette époque, il rend un édit dominical sur les honneurs à rendre aux évêques par les comtes et les autres juges (1).

En 801 il en rend un autre sur l'honneur dû au Saint-Siège (Baluze, t. 1, p. 358).

La même année il publia encore un capitulaire tiré des saintes Ecritures dans lequel se trouvent plusieurs dispositions concernant la discipline (2). On y recommande, entre autres choses, aux prêtres de prier assidûment pour l'empereur et pour leur évêque, de prendre soin des reliques, de ne point négliger les offices aux heures indiquées, de ne point célébrer la messe ailleurs que dans l'Eglise, de ne conférer le baptême qu'aux époques déterminées, excepté aux infirmes qui peuvent être baptisés en tout temps; de ne rien exiger pour l'administration du baptême et les autres sacrements; de ne point aller dans les tavernes et de s'abstenir de

(1) Le texte de cet acte est rapporté dans *Baluze*, t. 1, p. 329.

(2) Voici, d'après *Baluze*, le sommaire des articles de ce capitulaire.

Capitulaire des évêques sur la discipline ecclésiastique, la prescription des biens ecclésiastiques, la dîme, etc., tiré des saintes Ecritures (801).

Sommaire. — 1. Ut sacerdotes assidue orent pro domino imperatore. — 2. Ut orent pro episcopo suo. — 3. De cura ecclesiæ et sacrarum reliquiarum. — 4. Ut Evangelium Christi populo prædicent. — 5. Quænam populo insinuanda sint. — 6. De decimis a populo dandis. — 7. Quomodo dividendæ sunt decimæ. — 8. Ut officia divina competentibus horis non prætermittant. — 9. Ut missas extra ecclesiam non celebrent. — 10. Ut congrua tempora baptismi serventur. — 11. Ut infirmi quolibet tempore baptizentur. — 12. Ut pro baptismo et aliis spiritualibus pretium non exigant. — 13. Ut in qua ordinati sunt ecclesia permaneant. — 14. Ut ebrietatem in se et in aliis caveant. — 15. Ut cum extraneis mulieribus non habitent. — 16. Ut fidejussores non sint, et secularia judicia non adeant. — 17. De possessione triginta annorum. — 18. Ut arma non gerant; nec lites moveant. — 19. Ut tabernas non ingrediantur. — 20. Ut a juramento abstineant. — 21. Ut poenitentiam confitentibus et viaticum infirmis tribuant. — 22. De unctione infirmorum. (*Baluze*, t. 1, p. 358.)

tout jurement : on y traite de la prescription des biens ecclésiastiques, etc.

En 802, nous trouvons dans un capitulaire adressé aux envoyés royaux quelques dispositions nouvelles sur la discipline, notamment sur la justice ecclésiastique (Baluze, t. 1, p. 362; *Recueil des historiens*, t. v, p. 618), sujet qui avait déjà fait l'objet d'un article du capitulaire de 794.

Six autres capitulaires furent encore promulgués par Charlemagne dans le cours de l'année 803, sur quelques points de la discipline ecclésiastique : un règlement fait en grand synode, où l'on trouve des dispositions sur l'élection des évêques; le titre du chapitre relatif à cette élection est ainsi conçu : « Ut episcopi per electionem cleri et populi vitæ merito et sapientiæ eligantur » (Baluze, 1, 379); un autre pour la correction (*purgatio*) des ecclésiastiques (Baluze, 1, 386); un autre sur le meurtre des clercs (Baluze, 1, 387). Ce meurtre était sévèrement réprimé; la loi salique portait : « Si quis diaconem interfecerit, duodecim mille denariis qui faciunt solidos quadringentos, culpabilis judicetur. Si quis presbyterum interfecerit viginti quatuor mille denarios qui faciunt solidos sexentos, culpabilis judicetur » (Baluze, 1, 319).

La loi des Lombards punissait le meurtre d'un évêque d'une amende de neuf cents solides (*nongentos solidos*) et celui d'un moine de quatre cents sols. Cette règle était également applicable en France. Le meurtre d'un simple sous-diacre était puni d'une amende de trois cents solides (*trecentos solidos*).

D'après la loi des Saxons (*capitulatio de partibus Saxoniæ*), le meurtre d'un évêque, d'un prêtre ou d'un diacre était puni de mort.

Par ce même capitulaire de 803, Charlemagne régla de nouveau le droit d'asile dans les églises, ce qui avait été fait précédemment, ainsi que nous l'avons vu, par le concile d'Orléans de 511 (Baluze, 1, 387; *Recueil des historiens*, v, 661). On verra ultérieurement que Charles le Chauve et Philippe-Auguste rendirent aussi des ordonnances sur ce sujet, dont la législation moderne ne s'est nullement occupée. D'après le texte de ces actes, le porche de l'église et le cimetière étaient considérés comme des lieux d'*asile*.

Les trois autres capitulaires de l'année 803 renferment des dispositions relatives à l'ordination des curés et à l'excom-

munication, à la réception des filles dans les monastères, à l'exclusion des hommes de ces lieux, etc. (Baluze, 1, 391; *Recueil des historiens*, v, 663); au paiement des dîmes (Baluze 1, 403, *Recueil des historiens*, v, 668); au privilège des ecclésiastiques concernant le service militaire (Baluze, 1, 405 *Recueil des historiens*, v, 668).

En 805, Charlemagne publia encore trois capitulaires dans lesquels sont inscrits quelques règlements sur les causes ecclésiastiques (Baluze, 1, 421, *Recueil des historiens*, v, 672); sur la discipline générale (Baluze, 1, 435, *Recueil des historiens*, v, 674); et sur les honneurs dus aux évêques et aux ecclésiastiques. (Baluze, 1, 437).

Nous trouvons dans les capitulaires de 806 quelques dispositions sur la protection et la défense des églises, etc. (Baluze, 1, 445 et 449; *Recueil des historiens*, v, 676). L'incendie et la spoliation des temples avaient d'ailleurs été soigneusement prévus et donnaient lieu à des peines pécuniaires assez considérables. L'article 58 de la loi salique contenait sur ce sujet le règlement suivant : « Si quis ecclesiam sanctificatam vel ubi reliquiæ sanctorum recunditæ sunt, incenderit, vel infra ipsa ecclesiæ aliquam expoliationem de altari aut infra ecclesiam aliquid tulerit octo mille denariis, qui faciunt solidos ducentos, culpabilis judicetur, excepto capitale et delatura (1). »

En 811, Charlemagne publia deux autres capitulaires où l'on trouve des règles sur les devoirs des abbés (Baluze, 1, 477) et sur les jeûnes (Baluze, 1, 479).

Enfin, en 813, il publia un capitulaire portant confirmation des établissements faits par les évêques dans un synode tenu sous l'autorité du roi (Baluze, 1, 501).

C'est sous Charlemagne que fut légalement supprimée la fonction des chorévêques : tel fut l'objet d'un capitulaire de

(1) Aux termes de la loi des Saxons (*capitulatio de partibus Saxoniarum*), le vol dans les églises était puni comme leur incendie, de la peine capitale. « Si quis ecclesiam per violentiam intraverint et in ea per vim vel factum aliquid abstulerit, vel ipsam ecclesiam igne cremaverit, morte moriatur. »

La même capitulation punissait de la même peine l'inobservation du jeûne quadragesimal et la transgression de l'abstinence par mépris de la loi chrétienne : « Si quis sanctum quadragesimal jejunium pro despectu christianitatis contempserit, et carnem comederit, morte moriatur. Sed tamen confideretur a sacerdote, ne forte causa necessitate hoc cuilibet proveniat ut carnem comedat. »

799 (Baluze, 1, 327). Les chorévêques étaient déjà en usage au temps des conciles d'Ancyre et de Néocésarée. C'étaient de simples prêtres chargés d'aider les évêques dans l'administration des diocèses dans les campagnes. Mais quelques-uns s'immiscèrent dans les fonctions pastorales qui tiennent à l'ordre épiscopal lui-même et il s'ensuivit des abus qui rendirent nécessaire leur suppression, qui fut prononcée en France d'après l'avis du pape Léon. Mais l'abbé Fleury fait observer, dans son *Histoire ecclésiastique*, que malgré cette suppression, l'usage des chorévêques subsista encore plus d'un siècle et que ce ne fut que vers le milieu du x^e siècle qu'ils cessèrent complètement en Orient et en Occident.

Nous parlerons encore d'une fonction ecclésiastique en usage au temps de Charlemagne et qui a aussi disparu de notre législation. A l'époque de Pépin, certains monastères, tels que les abbayes de St-Denis, de St-Grégoire de Tours, etc., avaient obtenu le privilège d'avoir un évêque. Ces évêques d'abbayes n'étaient pas titulaires, comme si l'abbaye et ses dépendances eussent constitué un diocèse proprement dit, mais ils étaient du genre de ceux qui se trouvent avoir été ordonnés sans titre, ou, après l'avoir quitté, ils se retireraient dans ces abbayes et y faisaient les fonctions comme dans des lieux exempts de la juridiction des évêques ordinaires. Quelquefois c'étaient des chorévêques qui avaient leur siège dans le monastère. Tantôt l'abbé était en même temps évêque du monastère; tantôt c'était une personne différente. D'autres fois c'étaient de simples prêtres à qui on donnait le titre d'évêques, parce qu'ils avaient mission de prêcher l'Evangile dans un certain territoire. Cet usage continua sous Charlemagne et quelques-uns de ses successeurs et ne fut aboli qu'en 1096, par le pape Urbain II (*Histoire ecclésiast.* de l'abbé Fleury, tome 9, liv. 24, § xx, p. 498).

Nous ne terminerons pas cette notice sans parler de la donation faite par Charlemagne au St-Siège. C'est à l'année 774 qu'il faut rapporter cet acte (voy. *Hist. eccl.* de Fleury, t. 9, liv. 44). (1)

(1) La donation de Charlemagne était plus ample que celle de Pépin, et commençait sur la côte de Gênes par le promontoire de la Lune, où est aujourd'hui le port de Spezia, avec l'île de Corse, qui est vis-à-vis; puis elle s'étendait à Bardi, à Rege, à Mantoue, et comprenait l'exarchat de Ravenne, les provinces de Vénétie et d'Istrie, les duchés de Spolette et de Bénévent. C'est ainsi qu'Anastase en marque l'étendue.

Il serait facile de citer d'autres actes émanés de Charlemagne concernant l'église, les personnes et les choses ecclésiastiques, mais ce que nous venons de dire et de rapporter, quoique bien sommairement, est plus que suffisant pour faire voir combien ce grand législateur a fait pour la religion et pour l'Eglise. Les divers actes ci-dessus mentionnés, extraits pour la plupart, ainsi que nous l'avons fait observer, des canons des conciles, ou tirés de l'Ecriture sainte ou des rescrits des papes ou des pères, ou rédigés par les évêques, représentent exactement l'état de l'Eglise et la discipline ecclésiastique de ce temps. Ils nous donnent en même temps la mesure de l'autorité et de l'influence dont Charlemagne a joui dans tout ce qui concerne les matières religieuses. On ne peut douter, d'après cela, que ce prince n'ait eu une grande part dans l'élection des papes et dans la tenue des conciles. Lui qui avait doté la papauté a parfaitement pu intervenir dans l'élection des souverains-pontifes qui se placèrent sous sa protection. Et pour ce qui est des conciles, sa position de prince chrétien et d'empereur lui donnait au moins, selon la remarque du président Hénault, l'autorité dont avaient été investis avant lui les empereurs romains.

DE CHAMPEAUX.

Questions proposées.

CLOCHES. — SONNERIE. — SEMAINE SAINTE. — USAGES CIVILS. — CARILLON.

Dans les paroisses où la cloche de l'église sert avec l'autorisation supérieure à des usages civils, le curé a-t-il le droit de s'opposer à toute sonnerie quelconque pendant les trois jours pendant lesquels les cloches doivent rester muettes ?

On sait que, d'après les usages de l'Eglise, les cloches ne doivent pas se faire entendre depuis l'office du jeudi-saint, jusqu'après celui du samedi. Dans les paroisses où les cloches servent à certains usages civils, comme à sonner les heures de la journée, l'ouverture et la fin des travaux des champs, l'entrée et la sortie des enfants de l'école, la retraite, etc., quelques maires ont prétendu que cette coutume religieuse ne devait point empêcher de les sonner pour les usages dont il vient d'être parlé, comme les autres jours. On demande si cette prétention est fondée, ou si, au contraire,

les curés et desservants n'ont pas plutôt le droit de s'opposer, aux jours indiqués, à toute espèce de sonnerie, même à celle des heures et des airs de carillon.

L'emploi des cloches des églises pour les usages civils a fréquemment donné lieu à des difficultés. Sans être permis formellement par la législation, il a néanmoins été autorisé par la jurisprudence dans certaines localités et dans certains cas. Il a été notamment rendu, le 17 juin 1840, par le comité de législation du conseil d'Etat, un avis qui a été adopté par le ministre des cultes, et qui consacre cette exception et règle en même temps les droits respectifs de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité municipale sur ce point. Cet avis a été rapporté textuellement dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850. Mais s'il confirme les usages établis dans quelques paroisses à cet égard, ce que nous ne considérons pas moins comme un abus qu'il faudrait, autant que possible, faire disparaître comme un empiétement de l'autorité civile dans l'église sur les choses saintes, il n'en reconnaît pas moins en principe la destination essentiellement religieuse des cloches, les droits incontestables et exclusifs de l'autorité ecclésiastique sur leur sonnerie, et cette règle de droit, que le curé seul doit avoir la clef du clocher, comme il a celle de l'église, et que le maire n'a pas le droit d'en avoir une seconde clef. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1855, p. 343; vol. 1859, p. 273.)

Il suit donc de là que, même dans l'état actuel de la jurisprudence, la principale et même l'unique destination des cloches est d'annoncer les cérémonies du culte, conformément au rit sacré, et que c'est seulement par la tolérance de l'autorité ecclésiastique qu'elles sont exceptionnellement employées dans quelques localités à des usages civils.

Or, quand la liturgie de l'église interdit le son des cloches pendant certains offices, durant un temps déterminé par cette liturgie, il est évident qu'une autorité quelconque, qui n'est pas l'autorité religieuse, n'a pas le droit d'enfreindre cette interdiction, dans l'église même où la tolérance de cette dernière autorité lui permet de les faire sonner en temps ordinaire. Les cloches comme l'église sont consacrées par une bénédiction solennelle; elles sont par là même revêtues d'un caractère sacré qui les soustrait légalement à l'action malveillante d'un maire qui refuserait de se soumettre aux prescriptions de l'église. Nous estimons donc que le curé a le droit de s'opposer à la sonnerie des cloches pour les usages civils pendant les jours où elles doivent liturgiquement rester muettes.

En ce qui touche la sonnerie des carillons, nous ne pensons pas qu'il y ait même raison de décider. Les cloches placées dans le clocher pour servir de carillons doivent moins être considérées comme cloches que comme timbres. Or,

aucune loi de l'église ne défend l'usage des timbres pendant le temps où les cloches ne doivent pas être entendues. Nous pensons donc que si les airs du carillon sont des airs graves et en harmonie avec les cérémonies de l'église, il n'y a pas lieu de les interdire, parce que les sons mécaniques qu'ils donnent ne sont pas la même chose que les sons joyeux de la cloche même. Mais, si les airs du carillon n'avaient aucun caractère religieux, et ne rendaient que des sentiments mondains de réjouissance ou d'allégresse, nous n'hésitons pas à dire que le curé aurait le droit de les interdire, comme présentant un contraste inconvenant avec le sujet des cérémonies de l'église. En effet, l'église en ces jours est en deuil; toute sa liturgie exprime la tristesse et la douleur et l'on ne comprendrait pas que l'autorité ecclésiastique n'eût pas le droit de suspendre ces airs d'allégresse comme le son des cloches, dans le lieu même où la loi lui donne à elle seule le droit de commander.

En ce qui touche la sonnerie des heures : De ce que la cloche qui sert à l'horloge communale fait l'office d'un timbre et non d'une cloche, il s'ensuit que les sons des heures données par cette horloge ne constituent point non plus, selon nous, une atteinte au silence liturgique de la cloche elle-même, en tant que cloche affectée au service du culte et ayant pour objet d'appeler les fidèles à l'église. Nous ne saurions donc d'après cela conseiller de suspendre la sonnerie des heures.

EGLISES. — AGRANDISSEMENT. — COMMUNES.

Les travaux d'agrandissement des églises ne sont-ils pas obligatoires pour les communes comme ceux de construction ou de reconstruction de ces édifices ?

Cela n'est pas douteux, et nous ne comprenons point, après tout ce qui a été publié sur cette matière, qu'il se rencontre encore des communes qui prétendent que cette charge ne saurait leur être imposée. Nous pouvons nous contenter de renvoyer sur ce point au *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et nous nous bornerons à rappeler à ces communes qu'il résulte, sinon des termes mêmes, du moins de l'esprit général de la législation, et notamment des dispositions du décret du 30 décembre 1809, et de la loi du 18 juillet 1837, que ces travaux d'agrandissement sont obligatoires au même titre que ceux de construction ou de reconstruction, quand les fabriques se trouvent dans l'impossibilité de les faire exécuter avec leurs ressources, et que telle est la jurisprudence formelle du ministre de l'intérieur et du ministre des cultes.

Jurisprudence.

PRESBYTÈRE. — MUR CONTIGU.

Lorsque l'acquisition de la mitoyenneté d'un mur contigu au presbytère est reconnue utile, le conseil municipal qui ne veut point voter les fonds pour cette acquisition, n'a pas le droit de s'opposer à ce que la fabrique la fasse de ses deniers, sous le prétexte qu'elle n'est pas propriétaire du presbytère.

Des contestations se sont élevées entre le curé de la paroisse de B... et le sieur H... relativement à la propriété d'un mur contigu à la cour du presbytère. Le maire de la commune a reconnu la nécessité d'acquérir la mitoyenneté de ce mur; mais le conseil municipal a refusé de voter les fonds pour en payer le prix. Il s'oppose, en outre, à ce que la fabrique fasse cette acquisition par le motif que le presbytère appartient à la commune, et qu'aux termes de l'article 661, C. N., le droit d'acquérir la mitoyenneté d'un mur est accordé exclusivement au propriétaire de l'immeuble y attenant.

La question a été soumise à son Excellence, et elle a donné lieu à la réponse suivante : les dispositions de l'article 661, C. N., d'après lesquelles tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen, ne sauraient être considérées comme faisant obstacle à ce que cette faculté soit exercée par la personne qui détient l'héritage contigu, à titre précaire, puisque le propriétaire conservera toujours le droit d'user lorsqu'il le jugera convenable du bénéfice de l'article précité. D'un autre côté, les fabriques étant les premières obligées de pourvoir au logement des desservants, il arrive fréquemment qu'elles acquièrent des immeubles destinés à l'agrandissement des presbytères qui appartiennent aux communes. Or, on ne voit pas pourquoi il en serait autrement en ce qui concerne la mitoyenneté d'un mur dont l'acquisition est reconnue utile à la maison curiale et qui a pour but de compléter la propriété. Il semble donc que l'opposition du conseil municipal de B... est dénuée de fondement.

DONS ET LEGS. — CLAUSES ET CONDITIONS. — ÉGLISE.

N'est point acceptable la condition imposée à la donation d'une église par laquelle les donateurs se réservent la jouissance d'une chapelle pour eux et leurs descendants avec le droit de céder cette jouissance à des tiers.

Cette solution résulte d'une lettre du ministre des cultes, au préfet de l'Allier, du 14 avril 1847.

TAXE MUNICIPALE SUR LES CHIENS. — CHIEN DE CURÉ.
— DÉCLARATION.

Le chien employé à la garde d'une habitation, qui sert aussi à l'agrément de son maître, doit être classé dans la première catégorie. Le maître qui a déclaré ce chien comme chien de garde, fait une déclaration inexacte, qui le rend passible de la double taxe (1).

Ainsi décidé par le conseil d'Etat, dans l'affaire de M. L., le 17 novembre 1859. — Voici les termes de son arrêt :

ARRÊT. — *Le conseil*, sur le rapport de M. Reaulier-Dumas, auditeur, et les conclusions de M. de Lavenay, commissaire du gouvernement; — vu la loi du 2 mai 1855 et le décret du 4 août suivant; considérant qu'aux termes de l'art. 1^{er} du décret ci-dessus visé, les chiens qui peuvent être classés dans la première ou la deuxième catégorie, sont classés dans celle dont la taxe est plus élevée; — qu'il est établi par l'instruction et reconnu par le sieur L... que si son chien est employé à la garde de son habitation, il sert aussi à l'agrément de son maître et le suit dans ses promenades; — que dès lors il a dû être classé dans la première catégorie, et qu'en le déclarant comme chien de garde, le sieur L... a fait une déclaration inexacte, — qu'ainsi, c'est avec raison que, par application de l'article 40 du décret du 4 août 1855, il a été imposé à la double taxe; — Art. 1^{er}. La requête du sieur L... est rejetée.

Arrêt du conseil d'Etat du 17 nov. 1859, approuvé par l'Empereur le 14 déc. suivant.

(1) Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1859, p. 201 et suiv.

Administration fabrique.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mai.

Réunion mensuelle des membres du bureau des marguilliers, conformément à l'art. 22 du décret du 30 déc. 1809. Pour ce qui concerne les divers points d'administration sur lesquels l'attention des fabriciens peut être appelée dans cette réunion, nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter à nos observations précédentes, et notamment à celles qui sont contenues dans notre volume de 1854, p. 108. Parmi ces points, il en est un qui se réfère à la visite des bâtiments paroissiaux et à l'exécution des réparations dont ils peuvent avoir besoin. Nous engageons MM. les marguilliers à se conformer exactement aux prescriptions de la loi à cet égard. (Voy. nos observations sous l'art. 41 et suivants du décret précité du 30 décembre 1809, vol. 1853, p. 322.)

Si le conseil n'avait point satisfait, dans sa séance de *quasimodo*, à toutes les obligations, qui lui sont imposées pour cette séance, il y aurait lieu de demander immédiatement à l'évêque diocésain l'autorisation de se réunir pour procéder à ce qui n'aurait pas été fait.

Devoirs pendant le mois de juin.

Nous nous bornons à rappeler à MM. les marguilliers que dans leur séance mensuelle de juin, ils doivent préalablement, s'il y a lieu, porter leur attention sur les affaires qu'ils pourraient avoir besoin de soumettre à la délibération du conseil de fabrique dans sa prochaine séance trimestrielle du premier dimanche de juillet, laquelle tombera, cette année, le premier dudit mois.

MM. les curés voudront bien aussi se rappeler que le dimanche, 24 juin, ils doivent annoncer au prône de la grand'messe cette réunion trimestrielle conformément à l'article 10 du décret du 30 décembre 1809.

Actes officiels.

EGLISES. — INHUMATION.

Rapport de Son Excellence le ministre de l'instruction publique et des cultes, à l'Empereur, approuvé par Sa Majesté, à l'effet d'autoriser l'inhumation de M. l'abbé Dufriche-

Desgenettes, curé de Notre-Dame-des-Victoires, fondateur de l'archiconfrérie, dans l'église de cette paroisse (1).

SIRE,

La paroisse de Notre-Dame-des-Victoires vient de perdre son vénérable curé, M. Dufriche-Desgenettes. Les membres du conseil de fabrique, le clergé et les fidèles de la paroisse sollicitent instamment de Votre Majesté l'autorisation d'inhumer leur pasteur au pied de l'autel où il a prié pendant trente années, et S. Em. le cardinal-archevêque de Paris s'est associé avec empressement à ce vœu. Les vertus du saint curé, les pieuses fondations qui ont fait de son église, jadis si délaissée, l'un des plus illustres sanctuaires de la chrétienté, me paraissent justifier une mesure exceptionnelle. J'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté de vouloir bien autoriser, par faveur spéciale, l'inhumation du corps de M. Dufriche-Desgenettes dans l'église de Notre-Dame-des-Victoires.

Je suis avec un profond respect, Sire, de Votre Majesté,
Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur,

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, ROULAND.

Approuvé : le 26 avril 1860.

NAPOLÉON.

CIRCULAIRE du ministre des cultes aux présidents des consistoires protestants pour leur faire connaître que les réunions publiques de pasteurs tenues sous le nom de conférences pastorales ne pourront plus avoir lieu sans autorisation.

Paris, le 2 avril 1860.

Monsieur le président, sous le nom de Conférences pastorales, des réunions publiques d'ecclésiastiques appartenant au cultes protestants ont lieu chaque année à Paris et dans diverses localités des départements.

Il n'est nullement dans ma pensée de m'opposer à ces

(1) L'inhumation dans les églises est défendue par l'art. 1^{er} du décret impérial du 23 prairial an XII (12 juin 1804). Il faut donc, pour lever cette défense, un acte du gouvernement.

réunions. Que des pasteurs éprouvent le besoin de s'entretenir entre eux de sujets qui tiennent aux études sacrées ou à la prudence pastorale, rien n'est plus digne d'approbation. Il ne faudrait pas perdre de vue toutefois que de telles assemblées n'ont pas d'existence légale dans l'organisation des Églises réformées ; qu'elles ne peuvent y jouer le rôle ni d'une institution, ni d'un corps reconnu ; qu'elles relèvent, au contraire, des Consistoires, et ne sauraient en aucun cas prendre des résolutions concernant l'ordre et les actes des Églises. Il importe de ne point oublier que les articles organiques de l'an x et le décret du 26 mars 1852 ne confèrent à aucune agrégation exclusivement ecclésiastique ou laïque le droit de délibérer sur les affaires du culte. Je n'ai pu me dissimuler, pour ma part, que l'habitude de se réunir périodiquement, sans autorisation et sans contrôle, exposait les assemblées de pasteurs à s'écarter de ces principes, comme cela s'est déjà produit en quelques circonstances. En conséquence, j'ai décidé qu'à l'avenir les conférences pastorales ne pourraient avoir lieu qu'avec mon approbation, sur la demande et sous la surveillance du consistoire chef-lieu de la localité où elles voudront se réunir. Les membres du consistoire, tant laïques qu'ecclésiastiques, y auraient droit de séance.

Vous voudrez bien, Monsieur le Président, communiquer cette décision à Messieurs les pasteurs qui, à divers titres, remplissent les fonctions de ministres du culte dans cette circonscription consistoriale. Aucun ne se méprendra, j'en suis certain, sur le caractère de cette mesure, qui n'a d'autre but que de préserver de toute altération la constitution organique des Églises réformées de France.

Recevez, Monsieur le président, l'assurance de ma considération très distinguée. Le ministre de l'instruction publique et des cultes, *Signé* ROULAND. Pour copie conforme : le conseiller d'État, directeur général de l'administration des cultes, DE CONTENCIN.

CIRCULAIRE aux préfets sur le même sujet.

Paris, le 2 avril 1860.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire de la circulaire que j'adresse, par le

courrier de ce jour, à MM. les présidents des consistoires des églises protestantes, au sujet des conférences pastorales qui ont lieu chaque année à Paris et dans quelques localités des départements, pour leur faire connaître que ces assemblées publiques d'ecclésiastiques ne pourront plus se réunir sans mon autorisation.

Vous voudrez bien, Monsieur le préfet, si des réunions de ce genre ont lieu dans votre département, veiller à ce que ma décision soit observée.

Recevez, etc. Le ministre de l'instruction publique et des cultes. Pour le ministre et par autorisation, le conseiller d'Etat, directeur général de l'administration des cultes, **DE**
CONTENCIN.

Liberté religieuse.

BULLE. — BREF. — PUBLICATION.

Le *Moniteur officiel* du dimanche, 1^{er} avril, a publié la note suivante qui doit être consignée dans notre *Bulletin* :

« Le gouvernement croit, dans les circonstances actuelles, devoir rappeler la disposition suivante de la loi organique du concordat :

« Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement. »

C'est le texte même de l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an x.

Cette disposition existait sous l'ancien droit ainsi qu'on peut le voir par plusieurs actes, et notamment par la déclaration du Roi du 8 mars 1772, rapportée dans le *Recueil général du droit civil eccl*, tome 1^{er}, p. 295.

Le gouvernement ayant jugé à propos de rappeler à l'exécution de cette mesure, que beaucoup de personnes croyaient tombée en désuétude, il nous paraît utile de rappeler aussi l'esprit dans lequel elle a été portée par le premier gouvernement impérial, afin que le clergé soit parfaitement édifié sur cette question de droit public. Voici donc comment Por-

talis, dans l'exposition des motifs de la loi précitée du 18 germinal an x, a justifié la disposition dont il s'agit.

« Le pape, dit-il, est à la fois le chef visible de l'Eglise universelle et le souverain temporel d'un Etat particulier; comme chef visible de l'Eglise universelle, il ne peut exercer qu'une autorité réglée par les canons; il ne peut porter des atteintes aux droits, franchises et libertés des églises nationales; comme souverain temporel d'un Etat particulier, il peut avoir des intérêts contraires à ceux d'un autre Etat.

« Le pape est sujet comme tous les autres hommes aux faiblesses de l'humanité; il peut être trompé, surpris; il peut se tromper lui-même. L'expérience prouve qu'un homme qui est à la fois pontife et souverain peut confondre l'intérêt politique avec l'intérêt religieux, et quelquefois même sacrifier l'intérêt religieux à l'intérêt politique. Il faut donc une garantie contre les surprises, contre les erreurs, contre les procédés ambitieux et hostiles; cette garantie est dans la précaution que l'on a prise, dans tous les pays et dans tous les temps, de vérifier les bulles, brefs, rescrits, décrets, mandats, provisions, signatures servant de provision, et autres expéditions de la cour de Rome et de n'en permettre l'exécution qu'après une vérification faite par l'autorité compétente.

« De là le premier article du titre que nous examinons a consacré cette précaution essentielle, fondée sur le droit des gens et sur la pratique générale de tous les peuples. Il est incontestable que chaque Etat a le droit de veiller à ce qu'il ne soit rien apporté dans son territoire qui puisse contrarier les lois ou troubler la paix de l'Etat. On ne pourrait refuser ce droit à un gouvernement sans lui disputer celui de se conserver et de se défendre.

« L'usage du *placet* ou *exequatur* ou *lettre d'attache* pour l'exécution des rescrits de Rome est commun en Italie. L'auteur du traité *Jus Bulgarum* rapporte des preuves qui justifient que cet usage est connu dans les différents Etats catholiques.

« En France, aucun rescrit de la cour de Rome ne pouvait être exécuté sans avoir été vérifié par les cours souveraines; cela résulte des lettres-patentes de Louis XI du 8 janvier 1475 (1) et des articles 14 et 77 des *Libertés de l'Eglise gallicane* recueillies par Pithou (2).

(1) Par ces lettres-patentes, il est ordonné que toutes bulles, lettres et autres choses venant de Rome seront visitées par les officiers des lieux et frontières pour voir s'il n'y a rien contre les droits du royaume et les libertés de l'Eglise gallicane.

(2) « Bulles ou lettres apostoliques de citation exécutoire, fulminatoires ou autres, ne s'exécutent en France sans *pareatis* du roi ou de ses officiers, et l'exécution qui s'en peut faire par la loi, après la permission, se fait par juge royal ordinaire de l'autorité du roi et non *auctoritate apostolica*, pour éviter distraction et mélange de juridiction; même celui

« C'est ce qui faisait dire à M. Bignon, lors d'un arrêt rendu par le parlement de Paris, le 3 janvier 1624, *que les bulles ne sont à considérer, quand on n'a pas obtenu des lettres-patentes du roi pour en requérir la vérification au parlement.*

« La même chose est attestée par d'Aguesseau (1). Rescrits émanés du pape, dit ce magistrat, ne peuvent obliger les sujets du roi que lorsqu'ils sont revêtus de son pouvoir ou de celui qu'il accorde aux compagnies souveraines de son royaume. »

« M. Omer Joly de Fleury, portant la parole le 1^{er} juin 1764, annonçait que les maximes sur lesquelles les défenses de publier les rescrits de Rome sans lettres-patentes dûment enregistrées sont fondées, sont connues dans tout le monde, et qu'elles dérivent du droit même de la souveraineté.

« On sait avec quel zèle, le parlement de Provence avait particulièrement défendu la maxime de l'*exequatur*, connu dans le ressort de ce parlement sous le nom de *droit d'annexe*. François I^{er}, en parlant de ce droit, disait qu'il *concerne grandement l'autorité, puissance et prééminence du roi*. L'exercice d'un tel droit est lié à la sûreté et à l'essence même des gouvernements.

« Le pape Léon X lui même reconnut, par un traité solennel avec le parlement de Provence, la légitimité et la nécessité du droit d'*annexe*.

« On a vu ce pape solliciter ce parlement par divers brefs, dont le dernier est signé du cardinal Fadolet, d'accorder l'*annexe* à ses rescrits : *Hortamur in Domino ut debitæ executioni demandare permittatis.*

« Le système qui assurerait l'*exécution* parée aux rescrits de la cour de Rome, sans aucune vérification préalable, favoriserait dans les Etats catholiques l'introduction d'une foule de règlements souvent inconciliables soit avec la discipline religieuse, soit avec l'ordre politique de ces Etats. Il détruirait l'indépendance des gouvernements; il soumettrait leur autorité à une législation étrangère, inflexible et supérieure, un tel système serait éversif de l'ordre social.

« Aussi toutes les fois que des prélats ou des ecclésiastiques ont entrepris de faire circuler en France des brefs qui n'avaient pas été vérifiés, les parlements ont, par des arrêts solennels, rappelé la règle qui établit la nécessité de la vérification. Nous en prenons à

« qui a impétré bulles, rescrits ou lettres portant telle clause est tenu déclarer s'il entend que les délégués ou exécuteurs, soit clercs ou laïcs, en connaissent *jure ordinario*, autrement il y aurait abus. » Art. 44. Pour prévenir toutes les entreprises de la cour de Rome, on a toujours observé soigneusement que toutes bulles et expéditions venant de la cour de Rome fussent visitées, pour savoir si en icelles y avoir aucune chose qui portât préjudice en quelque manière que ce fût aux droits et libertés de l'Eglise gallicane et à l'autorité du roi. Art. 77.

(1) Tome II, plaidoyer 26, page 604.

témoin, en autres arrêts, ceux du parlement de Paris, des 4 octobre 1580, 18 septembre 1641, 15 mai 1647, 15 avril 1703, 1^{er} avril 1710, 16 décembre 1716, 1^{er} juin 1764 et 26 février 1768.

« Pour que la loi de la vérification préalable des brefs et bulles de la cour de Rome ne pût être éludée, les imprimeurs étaient tenus, sous des peines, de faire mention de l'arrêt de vérification (1).

« Quand on dit que les bulles et rescrits de Rome doivent être vérifiés avant leur exécution, on ne doit faire aucune distinction entre ceux qui ne sont relatifs qu'à la discipline et ceux qui peuvent intéresser le dogme, car, « quoique nos rois, dit M. d'Héricourt (2), n'entreprennent point de décider les questions de foi « dont ils laissent le jugement aux évêques, on ne peut publier « aucune bulle dogmatique sans lettres-patentes vérifiées au parlement parce que ces bulles dogmatiques peuvent contenir des « clauses contraires aux droits de la couronne de l'Eglise de « France. »

« On ne doit non plus distinguer les brefs expédiés pour l'intérêt général de la discipline ecclésiastique, d'avec ceux qui ne se rapportent qu'à des intérêts particuliers; les uns et les autres sont également soumis à la forme de la vérification; il n'y a d'exception connue et légale que pour les brefs de la pénitencerie qui ne se rapportent qu'au for intérieur; la chose a été formellement décidée par l'arrêt du 26 février 1768, rendu sur les conclusions de M. l'avocat général Séguier. Cet arrêt « fait inhibition et défense à tous les « archevêques et évêques, officiaux et autres, comme aussi à toutes « personnes de qualité et condition qu'elles soient de recevoir, « faire lire, publier et imprimer, ni autrement mettre à exécution « aucunes bulles, brefs, rescrits, décrets, mandats, provisions, signatures servant de provisions ou autres expéditions de la cour « de Rome, même ne concernant que les particuliers, à l'exception « néanmoins des brefs de la pénitencerie pour le for intérieur « seulement, sans avoir été présentes en la cour, vus et visés par « icelle, à peine de nullité desdites expéditions et de ce qui s'en « serait ensuivi. »

« On a toujours regardé la loi de la vérification des bulles et rescrits de Rome, comme si importante et si intimement liée à notre droit public, national, que l'on s'est empressé, dans toutes les occurrences, de rendre cette loi commune aux pays conquis ou réunis à la France.

« Ainsi, lors de la réunion d'Avignon et du comtat Venaissin à

(1) Arrêt du parlement d'Aix, du 4 septembre 1746, qui enjoint aux imprimeurs de faire mention de l'annexe de la Cour lorsqu'ils impriment les bulles, brefs ou rescrits de la cour de Rome ou de la légation d'Avignon, à peine de 300 fr. d'amende. Cet arrêt renouvelle les dispositions d'un précédent arrêt du 4 mars 1727.

(2) Lois civiles, part. I, chap. xv, n° 8.

l'empire français, le 26 juillet 1663, les commissaires députés pour opérer cette réunion déclarèrent que, pour le bien de l'Etat, et l'intérêt du repos public, il importait de faire exercer, dans le comtat Venaissin et dans Avignon, le droit d'*annexe*, c'est-à-dire le droit de vérifier les bulles et rescrits de Rome.

« La manière d'exercer ou de faire exercer ce droit a pu varier; mais le fond du droit est toujours le même : c'étaient autrefois les parlements qui permettaient la publication et l'exécution des bulles; ils n'existent plus. Aujourd'hui, les bulles ne peuvent être publiées et exécutées qu'avec la permission directe du gouvernement.

« On les adresse au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

« Ce magistrat les examine; il fait son rapport au premier consul; si le premier consul juge que les bulles présentées sont susceptibles d'exécution, il les renvoie au conseil d'Etat pour en faire un nouvel examen; et ce n'est qu'après cette seconde épreuve que la publication en est permise par un arrêté, si l'on ne trouve rien qui puisse s'opposer à cette publication. Les bulles que l'on permet de publier sont inscrites dans les registres du Conseil d'Etat.

« C'était au nom du gouvernement, pour acquitter sa dette, que les parlements étaient chargés, sous l'ancien régime, de la vérification dont il s'agit; ils ont constamment rempli leur tâche avec fidélité; cependant il pouvait y avoir diversité de langage et de doctrine dans ces différents tribunaux, qui avaient sur une foule d'objets des jurisprudences diverses. Il est essentiel, dans les matières de droit public, qu'il n'y ait qu'un dépôt, qu'un sanctuaire pour les maximes dont le maintien importe à l'Etat; et il est encore essentiel que la garde de ce dépôt, de ce sanctuaire, soit dans les mains du pouvoir qui régit l'Etat même. »

Hâtons-nous, toutefois, de dire que la disposition dont nous venons de parler a été modifiée en ce qui concerne les brefs de la pénitencerie qui ne se rapportent qu'à la conscience. Nous ne savons pas pourquoi la note insérée au *Moniteur* n'a point rappelé cette modification; mais il est certain que le décret impérial, du 28 février 1810, dispense formellement de la formalité de l'autorisation du gouvernement ces derniers brefs : « Les brefs de la pénitencerie, » y est-il dit, pour le for intérieur seulement, pourront être « exécutés sans aucune autorisation. »

Le texte intégral du décret impérial du 28 février 1810 est reproduit dans le *Recueil général du droit civil ecclésiastique* (1).

(1) Tome 2, p. 432.

On peut voir également, en lisant dans le même recueil, le texte de la déclaration royale du 8 mars 1772, que, sous l'ancien régime, les brefs de la pénitencerie qui ne regardent que la conscience pouvaient être exécutés sans l'autorisation du gouvernement.

SÉNAT.

SÉANCE DU SAMEDI 24 MARS 1860.

Rapport fait par M. de Royer, au nom de la première commission des pétitions (1), sur quarante-deux pétitions demandant l'intervention du Sénat en faveur de la puissance temporelle du Saint-Siège.

Messieurs les Sénateurs,

Votre première commission des pétitions m'a chargé de vous présenter le rapport de plusieurs pétitions qui sollicitent l'intervention du Sénat en faveur de la puissance temporelle du saint-siège et de l'indépendance du chef de l'Eglise.

Ces pétitions, au nombre de quarante-deux, sont revêtues de 6,342 signatures.

La ville de Paris figure dans ce chiffre pour huit pétitions et pour 313 signatures. La pétition de la ville de Marseille est imprimée à un grand nombre d'exemplaires. Elle annonce 4,517 signatures. Elle se termine par l'invitation de faire remplir les cadres destinés aux noms des signataires et de les renvoyer à des personnes dont elle donne la liste.

167 pétitionnaires du département de Tarn-et-Garonne déclarent, au contraire, « qu'ils auraient pu constater l'assentiment commun par un grand nombre de signatures, mais qu'ils ont mieux aimé s'arrêter à une limite qui, en laissant à leur pétition toute la portée d'un acte en harmonie avec l'opinion générale du pays, lui ôte la possibilité d'être un sujet d'agitation ou d'inquiétude. »

Deux pétitions, portant les n^{os} 72 et 122, émanent, la première, de l'évêque de Montauban, la seconde de l'évêque de Carcassonne et de son clergé. On pourrait, à la rigueur, se

(1) Cette commission était composée de M. Ferdinand Barrot, M. le baron de Lacrosse, M. le marquis de la Rochejaquelein, M. le comte Siméon, M. le comte de Casabianca, M. le baron Dupin, M. Dupin, président; M. le général marquis de Grouchy, M. Dumas, M. de Royer, secrétaire.

demander si la situation de ces deux prélats, la haute fonction ecclésiastique qu'ils exercent, les relations d'administration et de confiance qu'elle établit entre eux et le ministre des cultes, ne leur ouvraient pas d'autres moyens d'exposer leurs consciencieuses sollicitudes au gouvernement de l'Empereur et ne les dispensaient pas, jusqu'à un certain point, de recourir à la voie de la pétition. Mais, sous la réserve de cette observation, et dans son respect pour la latitude et la généralité d'un droit constitutionnel, votre commission n'a pas cru devoir séparer du sort commun deux pétitions contre lesquelles ne s'élève aucune fin de non-recevoir légale.

La formule des huit pétitions de Paris se reproduit exactement dans douze pétitions émanées des départements. Elle est ainsi conçue :

« Messieurs les Sénateurs,

« Aux termes de l'article 25 de la Constitution qui nous régit, le Sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques.

« La plus essentielle des libertés publiques est la liberté de conscience.

« La liberté de conscience pour les catholiques a pour condition indispensable l'indépendance même de l'auguste chef de l'Eglise. Or la garantie de l'indépendance du pape est sa souveraineté temporelle, la plus respectable des souverainetés. Toute entreprise contre cette souveraineté est une entreprise contre la liberté de nos consciences.

« Les soussignés ont l'honneur de vous demander, messieurs les Sénateurs, de vouloir bien, en vertu du droit qui vous est conféré par l'article 25 de la Constitution, intervenir auprès du gouvernement pour que, fidèle aux glorieuses traditions de la fille aînée de l'Eglise, il use de son influence au profit de tous les droits temporels du Saint-Siège. »

(*Suivent les signatures.*)

Après des considérations analogues, la pétition de 162 habitants de Lyon ajoute :

« Que les catholiques s'inquiéteraient avec raison de voir introduire dans le droit public de l'Europe et contre le pouvoir qui régit leur conscience le principe subversif de la légitimité de l'émeute et de l'indignité du souverain;

« Que, s'il n'est pas toujours possible, utile ou politique d'intervenir par les armes, il est toujours facile de ne pas accorder la sanction du droit à des faits que réprouvent également la justice et l'histoire, l'honneur des gouvernements et l'intérêt des peuples. »

Les pétitionnaires de Marseille se placent, au nom des intérêts catholiques, sous la protection de l'article 45 de la Constitution, qui autorise tous les citoyens à s'adresser au Sénat lorsque des circonstances difficiles leur paraissent exiger les manifestations de leurs convictions et de leurs vœux.

« Rien n'est sage, ajoutent-ils, comme cette confiance du législateur, qui provoque ainsi, d'une manière légale et régulière l'expression de la pensée publique ; mais aussi, rien ne serait condamnable comme la timidité ou la faiblesse qui, dans une occasion solennelle, craindrait de recourir au premier corps de l'Etat pour faire parvenir au pied du Trône les inquiétudes d'une grande nation.

« La situation que les événements ont faite à la France et à l'Eglise est une de ces occasions solennelles. Les sous-signés croient accomplir un devoir de religion, d'honneur et de patriotisme en conjurant le Sénat de vouloir bien être leur organe auprès de la haute sagesse de Sa Majesté. »

On lit enfin dans d'autres pétitions (1) : « C'est en vain que, par des distinctions subtiles, on veut séparer le pouvoir temporel du souverain pontife de sa puissance spirituelle. Le bon sens, l'histoire et la tradition de l'Eglise se réunissent pour attester que l'indépendance du chef de notre foi est attachée à sa souveraineté temporelle, et qu'en portant atteinte à ces souverainetés, on trouble tout à la fois l'exercice de son autorité spirituelle et la tranquillité de nos consciences. »

Ces extraits suffiront pour vous faire apprécier l'ensemble des considérations invoquées.

Vous avez en général, messieurs les Sénateurs, étendu plutôt que restreint les limites du droit de pétition. Vous avez vu, avec raison, dans ce droit, une garantie sérieuse accordée aux citoyens par notre ordre politique, un des ressorts énergiques du pouvoir que vous avez d'annuler un acte contraire à la constitution, et vous avez en cela, personne n'en doute, répondu à la libérale pensée de l'auteur de cette

(1) Numéros 94 à 97.

constitution. Mais plus le droit de pétition tend à prendre d'importance pratique et d'efficacité, plus il convient que l'intervention du Sénat, qu'il a pour but de provoquer, ne s'exerce que dans des conditions utiles, opportunes et politiques.

C'est en se plaçant à ce point de vue que votre commission s'est attachée à déterminer, dès le principe, le cadre et les limites des résolutions qu'elle avait à vous proposer.

En présence des règles que nous trace le décret du 31 décembre 1852, les pétitions qui vous seront soumises, quelle que soit l'importance qu'en veuille leur donner, ne peuvent aboutir qu'à l'une de ces deux solutions : *le renvoi au ministre des affaires étrangères et au ministre des cultes ou l'ordre du jour pur et simple.*

Dans cette alternative, la question, dès le début, se pose très-nettement d'elle-même.

Les pétitionnaires affirment :

1^o Que le principe du pouvoir temporel du Saint-Père est menacé et mis en péril par le règlement de la question italienne ;

2^o Que la puissance spirituelle du souverain pontife et l'indépendance du chef de l'Eglise catholique sont compromises par le démembrement des quatre Légations qui se sont séparées du gouvernement pontifical.

Eh bien, il faut le dire, avant toute discussion, et une grande assemblée politique comme la vôtre ne s'y méprendra pas, renvoyer au ministre les pétitions dont il s'agit, c'est reconnaître l'opportunité de l'intervention qu'on vous demande ; c'est admettre les alarmes qu'on vous signale et vous y associer ; c'est attribuer au gouvernement de l'Empereur une responsabilité qui n'est pas la sienne ; c'est supposer enfin qu'il a le droit et le devoir de faire, dans ces grandes conjonctures, quelque chose qu'il ne fait pas, et qu'il y a lieu de le provoquer à le faire.

S'il en est autrement, si, depuis onze ans, le gouvernement de l'Empereur n'a cessé d'entourer de sa protection et de ses armes le pouvoir du Saint-Père à Rome, si jamais la religion n'a été plus libre et plus respectée, si l'armée française n'est entrée en Italie que pour répondre aux agressions de l'Autriche, si elle n'a jamais lutté que contre l'influence de cette puissance ; si les actes comme les paroles ont, jusqu'au dernier moment, respecté la neutralité des

possessions du Saint-Siège ; si, jusqu'au jour où le vœu universel des populations de la Romagne s'est solennellement prononcé, le gouvernement de l'Empereur a usé, dans la mesure qui convenait à son principe et à sa dignité, de toute l'autorité de ses conseils pour prévenir la séparation qui s'est effectuée ; si, dans ce moment même, il appartient à la diplomatie de résoudre les questions qui demeurent ouvertes et réservées ; si, pour vous, le passé répond de l'avenir, vous penserez sans doute, comme votre commission, que vous n'avez aucun renvoi à prononcer, et que les pétitions qui vous sont soumises ne peuvent avoir ici d'autre suite qu'un vote d'ordre du jour.

Je dois vous faire connaître les principales considérations qui ont déterminé l'avis de la commission.

Quelque respectable que soit le sentiment qui anime les pétitionnaires, quelque convenable que soit demeuré leur langage, les inquiétudes qu'ils expriment pour les intérêts impérissables de la religion se ressentent manifestement de la confusion qui s'est produite, depuis quelques mois, entre deux ordres d'idées qu'une étude plus attentive de l'histoire a toujours eu soin de distinguer. On a voulu faire une question spirituelle et religieuse de ce qui doit rester une question temporelle et politique ; et c'est en invoquant une préoccupation de conscience qu'on s'est adressé au pouvoir qui a reçu de la Constitution la mission de préserver, au besoin, de toute atteinte, la religion et la liberté des cultes (1).

Ce ne serait ni le moment ni le lieu de revenir sur les causes générales et lointaines de la guerre que la France a récemment acceptée et soutenue pour l'indépendance de l'Italie. Mais il faut restituer à cette guerre, pour l'ordre d'idées qui nous occupe, les caractères que les paroles et les actes du gouvernement impérial n'ont cessé de lui assigner et de lui maintenir.

La proclamation de l'Empereur, du 3 mai 1859, s'exprimait ainsi :

« Le but de la guerre est de rendre l'Italie à elle-même, non de la faire changer de maître ; et nous aurons à nos frontières un peuple ami qui nous devra son indépendance.

« Nous n'allons pas en Italie fomentier le désordre ni ébranler le pouvoir du Saint-Père que nous avons replacé sur son

(1) Art. 25 et 26.

trône, mais le soustraire à cette pression étrangère qui s'appesantit sur toute la Péninsule, et contribuer à y fonder l'ordre sur des intérêts légitimes satisfaits. »

« Cette guerre est juste, disait le même jour votre éminent président, au milieu de vos patriotiques acclamations; elle ne fait que répondre à un défi et à une agression; elle est la conséquence d'une politique séculaire qui toujours s'est émue des crises de l'Italie, comme si ce fussent des événements français. L'Empereur ne peut pas permettre que Turin, qui est la clef des Alpes, pas plus que Rome, qui tient les clefs de l'Église par les mains d'un saint et vénéré pontife, tombe sous le joug usurpateur d'une influence hostile à la France. L'Italie sera donc rendue à sa nationalité; elle sera, non pas révolutionnée, mais affranchie, et ce beau pays, menacé d'avoir un maître, va trouver un libérateur (1). »

C'est sous l'empire de ces idées générales et sincères que le ministre des cultes écrivait, le 2 du même mois, aux évêques de France : « Le prince qui a donné à la religion tant de témoignages de respect et d'attachement, qui, après les mauvais jours de 1848, a ramené le Saint-Père au Vatican, est le plus ferme soutien de l'unité catholique; et il veut que le chef suprême de l'Église soit respecté dans tous ses droits de souverain temporel... »

Puis le ministre ajoutait ce passage, peut-être trop peu remarqué :

« Mais dans ce pays où l'oppression étrangère est la cause de souffrances et d'agitations perpétuelles, l'Empereur croit, avec l'expérience et la justice, que le plus grand bienfait pour les gouvernements est de rétablir leur existence indépendante, leur liberté d'action, et la possibilité de travailler, sans crainte des bouleversements, au bien-être et au légitime progrès des peuples (2). »

On le voit, à côté du respect hautement proclamé pour les droits du souverain temporel, le ministre plaçait, dès ce moment, l'espoir des améliorations inévitables qui devaient succéder au régime de l'occupation étrangère.

En effet, une Confédération italienne, dont la présidence serait offerte au Saint-Père, la demande de réformes admi-

(1) Procès-verbaux du Sénat, 1859, t. II, p. 2 et 3.

(2) Circulaire de M. le ministre des cultes du 2 mai 1859.

nistratives, dont le pontife actuel s'était lui-même fait le généreux promoteur en 1848, tel était le programme qui a résumé, pendant tout le cours de la guerre d'Italie, les espérances et la politique de la France. Tel était encore le but inscrit, le 11 juillet 1859, dans les préliminaires de Villafranca, après les glorieuses victoires des armées alliées et la mémorable entrevue des deux Empereurs (1). Telles étaient enfin, à la date du 10 novembre suivant, les stipulations expresses des articles 18 et 20 du traité conclu à Zurich entre la France et l'Autriche (2).

Si, devant cette organisation régulière de l'indépendance italienne, les quatre légations de Bologne, Ferrare, Ravenne et Forlì se sont, dès le mois de juin, séparées de l'autorité pontificale et ont, à plusieurs mois de distance, dans des formes diverses, deux fois offert leur annexion au royaume de Sardaigne, la justice et la vérité veulent qu'il soit rappelé que ce fait échappe entièrement à l'action de la France et à la responsabilité de son gouvernement. Dès le début de la guerre, la neutralité du Saint-Siège avait été reconnue; les positions que les belligérants occupaient dans les Etats pontificaux avant l'ouverture des hostilités devaient y être maintenues sans pouvoir y être fortifiées. Le rapport de S. A. I. le Prince Napoléon sur les opérations du 5^e corps constate que ce corps n'avait, en ce qui concerne les légations, d'autre mission que celle « de contraindre, par la présence du drapeau français sur les frontières de la Romagne, le gouvernement autrichien à observer strictement

(1) Voyez aussi la proclamation de l'Empereur à l'armée, datée de Valleggio, le 12 juillet 1859. Bazancourt, t. II, p. 374, 375.

(2) Art. 18. S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche s'engagent à favoriser de tous leurs efforts la création d'une Confédération entre les Etats italiens, qui serait placée sous la présidence honoraire du saint-père, et dont le but serait de maintenir l'indépendance et l'inviolabilité des Etats confédérés, d'assurer le développement de leurs intérêts moraux et matériels, et de garantir la sûreté intérieure et extérieure de l'Italie par l'existence d'une armée fédérale.

Art. 20. Désirant voir assurés la tranquillité des Etats de l'Eglise et le pouvoir du saint-père, convaincus que ce but ne saurait être plus efficacement atteint que par l'adoption d'un système approprié aux besoins des populations et conforme aux généreuses intentions déjà manifestées du souverain pontife, S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche uniront leurs efforts pour obtenir de Sa Sainteté que la nécessité d'introduire dans l'administration de ses Etats les réformes reconnues indispensables soit prise par son gouvernement en sérieuse considération.

la neutralité dans les États du pape (1). » Or il n'est ignoré de personne, et il a été rappelé le 12 février dernier, par la lettre du ministre des affaires étrangères au duc de Grammont (2), que, tandis que la garnison française continuait à veiller à la tranquillité de Rome, les garnisons autrichiennes ont précipitamment évacué Bologne, Ferrare et Ancône dans la nuit du 11 au 12 juin. Il est résulté de cette retraite que le légat a quitté Bologne, que les populations ont été abandonnées à elles-mêmes, et que, par un fait qui n'est pas le nôtre, une complication est survenue à un instant et sur un point où on ne devait pas l'attendre.

Par quel enchaînement de causes diverses et supérieures ce que les deux Empereurs regardaient comme possible à Villafranca, ce qu'ils s'engageaient par le traité de Zurich à favoriser de tous leurs efforts, a-t-il cessé depuis lors de paraître réalisable ? C'est une question qui se pose naturellement, mais que le Sénat n'a pas à résoudre. Toutefois, la lettre écrite de Dezenzano par l'Empereur des Français au Saint-Père, le 12 juillet, constatera devant l'histoire quels étaient encore à ce moment les suprêmes et respectueux efforts, les pieux conseils qui tentaient de conjurer le péril des États de l'Église, et d'obtenir pour les Romagnes, avant qu'il fût trop tard, « le germe d'un avenir de paix et de tranquillité (3). »

Depuis lors, la volonté des populations s'est manifestée sur de plus larges bases; le temps, qui est l'épreuve des révolutions, a fait un mouvement national de ce qui pouvait, dans l'origine, être qualifié d'insurrection. Loin de se livrer au désordre de l'anarchie, des peuples, longtemps abattus par l'oppression étrangère, imputant à tort peut-être au gouvernement pontifical un régime et des abus qui ne venaient pas exclusivement de lui, mais contre lesquels il avait été impuissant à les protéger, ont disposé d'eux-mêmes pour s'offrir à un roi qui avait vaillamment combattu pour l'affranchissement de l'Italie.

(1) Rapport de S. A. I. le prince Napoléon, commandant le 5^e corps de l'armée d'Italie, à l'Empereur, daté de Goito, le 4 juillet 1859 (*Moniteur* du 14). Bazancourt, t. II, p. 478.

(2) *Moniteur* du 17 février 1860.

(3) Lettre de l'Empereur citée dans la dépêche du ministre des affaires étrangères au duc de Grammont (*Moniteur* du 17 février 1860,) et rappelée dans la lettre de Sa Majesté du 31 décembre 1859. (*Moniteur* du 11 janvier 1860.)

Les États pontificaux n'ont pas été seuls à ressentir l'effet de ces événements imprévus que Dieu conduit, et dont les hommes n'ont ni le secret ni la direction.

A Villafranca, le vainqueur de Magenta et de Solferino sacrifiait volontairement lui-même à son loyal et chevaleresque adversaire une partie importante et regrettée de son mémorable programme, et la Vénétie n'a pas suivi le sort de la Lombardie.

L'article 19 du traité de Zurich réservait encore les droits du *grand-duc de Toscane*, du *duc de Modène* et du *duc de Parme*. La restauration du grand duc de Toscane et du duc de Modène avait été, pour l'empereur d'Autriche, sinon une des conditions, du moins une des espérances de la paix. Les événements ont marché : le vœu national s'est prononcé à diverses reprises, et les droits du grand-duc de Toscane semblent avoir cessé d'être possibles, et l'annexion des États de Parme et de Modène au Piémont a pris le caractère d'un fait accompli (1).

Sans chercher plus près de nous les exemples de ces transformations qui s'opèrent dans la vie des peuples, on pourrait rappeler que le royaume de Belgique, en 1831 (2), et le royaume de Grèce, en 1832 (3), ont été fondés dans des circonstances analogues, en vertu d'un fait librement accompli et ratifié par l'Europe.

Il est vrai que les provinces qui viennent d'être citées ne font pas partie des États de l'Église.

Le principe du pouvoir temporel du pape n'a été contesté par personne dans la commission. Il y eût au besoin rencontré des défenseurs sincères et convaincus. Mais l'histoire nous démontre, par de nombreux exemples, que, si ce pouvoir est pour la papauté une condition de grandeur, d'indépendance et d'autorité, il est, par la force des choses, soumis aux vicissitudes et aux changements auxquels toute souveraineté humaine est exposée. Tandis que la puissance spirituelle du Saint-Père traverse les siècles et les orages, éternelle et respectée, comme la main divine qui la transmet à

(1) Lettre du ministre des affaires étrangères au baron de Talleyrand, du 24 février.

(2) 4 juin 1831. Election du roi des Belges. — 15 octobre 1831, traité définitif de séparation entre la Belgique et la Hollande.

(3) Convention du 7 mai 1832 pour organiser l'état politique de la Grèce.

saint Pierre, Dieu permet que les États dont se compose la souveraineté temporelle des papes subissent parfois, à leur tour, des révolutions qui tantôt les accroissent et tantôt les diminuent.

Il ne saurait entrer dans le cadre du travail que votre commission m'a chargé de vous présenter de rechercher et de suivre, à travers les obscurités et les controverses de l'histoire, l'origine, la nature, l'étendue et les variations de la souveraineté temporelle des papes. Il serait sans aucune utilité de discuter ici les actes de concession ou de confirmation attribués à Pépin le Bref (1), à Charlemagne (2), à Louis le Débonnaire (3), aux empereurs Othon I^{er} (4) et Henri II (5).

Quel que soit le degré de certitude ou d'authenticité qu'on accorde à ces actes, il paraît certain qu'ils restèrent, en partie du moins, inexécutés. Le texte qu'on leur prête contient la réserve expresse de la souveraineté de l'empereur : « *Salvâ super eisdem ducatus nostrâ in omnibus dominatione et illorum ad nostram partem subjectione* (6). » Enfin, dans l'énumération des pays donnés, figurent parfois des villes ou des contrées qui n'étaient pas en la possession du donateur, et pour lesquelles l'acte ajoute : « *Si Dieu la met entre nos mains* (7). »

Une partie de ces observations s'applique à la donation faite par la comtesse Mathilde au pape Grégoire VII (8), bien qu'ici l'existence de l'acte soit généralement admise. A la mort de la comtesse, les biens faisant partie de la donation furent disputés au pape par l'empereur Henri V, seigneur suzerain et héritier de la donatrice. Le débat dura plus d'un siècle et ne s'apaisa qu'à l'avènement de l'empereur Rodolphe de Hapsbourg, auquel Grégoire X reconnut le titre de *roi des Romains*, et qui prêta serment, le 20 octobre 1275, à Lausanne, « de conserver tous les biens et les droits de l'É-

(1) 14 avril 754, Etienne II; *Hist. ecclés. de Fleury*, t. IX, p. 352.

(2) 6 avril 774, Adrien I^{er}; *Hist. ecclés. de Fleury*, t. IX p. 441, 444.

(3) 817, Pascal I^{er}; *Hist. ecclés. de Fleury*, t. X, p. 177, 178.

(4) 962, Jean XII; *Hist. ecclés. de Fleury*, t. XII, p. 120.

(5) 1020, Benoît VIII; *Hist. ecclés. de Fleury*, t. XII, p. 442.

(6) Donation de Louis le Débonnaire, *Fleury*, t. X, p. 177, 178. Voyez le texte dans Daunou, t. II, p. 82, 93.

(7) 13 février 962, Acte de confirmation d'Othon I^{er}; *Fleury*, t. XII., p. 120.

(8) 1077-1102; *Fleury, Hist. ecclés.*, t. XIII, p. 346; t. XIV, p. 46.

glise romaine et de l'aider au recouvrement de ceux dont elle n'était pas en possession (1). »

En dehors des actes dont nous venons de parler, quelques auteurs, et parmi eux le cardinal de Luca, voient la principale et la plus probable origine du domaine temporel de la papauté dans le parti que certains peuples prenaient de se donner volontairement au pape (*voluntaria deditione*), pour se mettre à l'abri des invasions et des attaques contre lesquelles ils n'étaient pas suffisamment protégés par l'empereur, qui résidait en Orient, et de la souveraineté duquel ils dépendaient (2).

Au surplus, quelle qu'en soit la source, il est hors de doute qu'à partir du ix^e siècle les papes furent en possession d'un domaine temporel dont l'importance et l'étendue varièrent suivant les époques et le sort des luttes engagées soit contre les empereurs, soit plus tard contre la féodalité italienne.

Rien, par exemple, n'a été plus mobile et plus agité, dans les mains des papes, que ces Légations sur lesquelles l'attention du monde catholique est aujourd'hui fixée.

Quels qu'aient pu être les droits concédés au Saint-Siège par Pépin et par Charlemagne sur l'exarchat de Ravenne et sur la Pentapole (3), tout indique qu'à ces droits n'était pas attachée la souveraineté (4). Ce n'est qu'en 1512, après de longues luttes et des fortunes diverses, que le pape Jules II enleva par les armes aux puissantes familles qui les dominaient les villes de la Romagne, et notamment Bologne, qui conserva cependant un sénat et des privilèges particuliers (5). C'est en 1597, après la mort d'Alphonse d'Este, que le pape Clément VIII réunit le duché de Ferrare aux Etats pontificaux.

Les trois légations de *Bologne*, de *Ferrare* et de la *Romagne* furent cédées à la république française par le traité conclu à Tolentino entre Pie VI et le général en chef Bonaparte (6). Le traité de Léoben les abandonna à l'Au-

(1) Fleury, *Hist. ecclés.*, t. XVIII, p. 236 et 265.

(2) Cardinal de Luca: *Theatrum veritatis et justitiæ*. — Venetiis, lib. xv, pars II, Discursus II, somm. 14.

(3) La pentapole, ou les cinq villes comprenant Rimini, Fano, Pesaro, Sinigaglia et Ancône.

(4) Sismondi, *Rép. ital.*, t. I, p. 131.

(5) Fleury, t. XXIV, p. 576; t. XXV, p. 232.

(6) 19 février 1797, art. 7 et 9.

triche (1). Incorporées dans la république cisalpine par le traité de Campo-Formio (2), elles entrèrent plus tard dans le royaume d'Italie et furent rendues au Saint-Siège par le congrès de Vienne (3). Vous savez, depuis 1815, quelle a été leur situation. Voici ce qu'écrivait, en 1832, à l'époque de l'expédition d'Ancône (4), un homme qui fut, depuis, le ministre de Pie IX et qui a payé de sa vie le double honneur d'attacher son nom aux réformes dont le Saint-Père prenait alors l'initiative et de résister à la violence des passions révolutionnaires (5) :

« Si je vous avais dit, à côté de l'exemple de la Belgique, que j'espérais voir les *Marches* et les *Légations* former un pays se gouvernant par lui-même sous la suzeraineté du pape et en lui payant un tribut annuel garanti par la France, l'Angleterre et l'Autriche, qu'y aurait-il là de si étrange ? Ce serait peut-être le seul moyen raisonnable de faire cesser un état de choses qui peut devenir de jour en jour plus sérieux et plus dangereux. Mais je ne vais pas si loin ; heureux si j'apprends que le peu que j'espère sera accompli (6). »

De même que les Romagnes, les États de Parme et de Plaisance ont appartenu au Saint-Siège, en 1512, sous le pape Jules II, qui les avait conquis sur le duc de Milan. Léon X les céda à François I^{er}, par le traité du 13 octobre 1515, pour être réunis au Milanais. Rendus à la souveraineté du pape lors de la paix conclue, en 1530, entre Charles-Quint et Clément VII, ils en furent détachés, en 1545, par le pape Paul III, et ils n'y sont pas rentrés (7).

Le comtat Venaissin et la ville d'Avignon présentent un exemple plus significatif encore des mutations qui peuvent affecter certaines parties de la souveraineté temporelle du Saint-Siège, sans que la puissance spirituelle et la majesté du pontife s'en trouvent atteintes. Cédés en 1274 et 1348 aux

(1) 18 avril 1797, art. 2 et 4.

(2) 17 octobre 1797, art. 8.

(3) 9 juin 1815, art. 103.

(4) 9 février 1832. *Départ de l'expédition d'Ancône*.

(5) Le comte Rossi, ministre de l'intérieur des États romains, assassiné à Rome le 15 novembre 1848.

(6) 10 avril 1832. *Lettre de M. Rossi à M. Guizot*. — *Recueil de traités concernant l'Autriche et l'Italie*, p. 323.

(7) A l'extinction de la famille Farnèse, le traité d'Aix-la-Chapelle (17 octobre 1748) les attribua à l'infant don Philippe de la maison de Bourbon.

papes Grégoire X et Clément VI, par Charles d'Anjou et par Jeanne, reine de Naples et comtesse de Provence, le comtat Venaissin et la ville d'Avignon furent enlevés au Saint-Siège, sous Louis XIV, par un arrêt du parlement de Provence du 26 juillet 1663 (1), et restitués, l'année suivante, après le traité de Pise (2); Louis XV les reprit par lettres patentes du 1^{er} juin 1768, et les rendit par autres lettres du 10 avril 1774 (3). Un décret de l'Assemblée constituante, du 14 septembre 1791 les réunit définitivement à l'Empire français : « Conformément, dit le décret, au vœu librement et solennellement émis par la majorité des communes et des citoyens de ces deux pays (4). »

Le traité de Tolentino (5) consacre la renonciation du pape Pie VI à tous ses droits sur Avignon et le comtat Venaissin, dont le traité de 1814 garantit de nouveau la possession à la France (6).

Peu d'années après cette double cession de territoire faite à la France, au nom du Saint-Siège, par le traité de Tolentino, le successeur de Pie VI venait sacrer à Paris le vainqueur de Marengo et l'auteur du concordat, devenu l'Empereur des Français (7).

Les observations qui précèdent ne sauraient porter aucune atteinte aux droits du Saint-Siège sur les Romagnes, ni influencer sur le sort définitif de ces provinces. Elles n'ont d'autre but que de fixer, à l'aide des précédents les moins contestables, le caractère de la question portée devant le Sénat par les pétitionnaires.

La foi catholique ne court aucun péril, et le principe religieux est en dehors du débat.

Quel souverain a montré une sollicitude plus loyale et plus soutenue pour les vrais intérêts de la religion, que Celui qui a commencé un règne glorieux par rétablir le Saint-Père au Vatican? Le gouvernement de l'Empereur a su également se défendre, dans ses rapports avec le clergé de France, et des

(1) Isambert, t. XVIII. p. 27.

(2) 18 février 1664. — Isambert, t. XVIII, p. 32.

(3) Marteus, t. VI, p. 104.

(4) Mateus, t. VI, p. 400.

(5) 19 février 1797, art. 6.

(6) 30 mai 1814, Paris, art. 3.

(7) 15 juillet 1801. Signature du concordat. — 2 décembre 1804. Sacre de l'Empereur Napoléon.

imprudentes abdications et des étroites défiances dont d'autres époques nous ont laissé le souvenir. Il apporte dans les questions religieuses autant de respect que d'indépendance. Le clergé ne l'ignore pas, et, de ses rangs les plus élevés, s'échappent des témoignages de reconnaissante confiance qu'on pourrait opposer avec avantage à des inquiétudes irréfléchies et à des alarmes exagérées.

La question reste donc, à tous les points de vue, une question politique.

L'Empereur, usant, pour une juste cause, des droits qu'il tient de la Constitution, a fait une guerre glorieuse et civilisatrice, une paix généreuse et politique.

Dans le cours de la guerre, l'armée française a fidèlement respecté la neutralité des États pontificaux, et elle a continué à Rome, auprès du Saint-Père, la mission qu'elle remplit depuis onze ans.

Dans les stipulations de la paix, dans les communications diplomatiques du gouvernement, dans le discours qui a ouvert la session législative, la voix et les conseils de l'Empereur n'ont cessé d'intervenir pour concilier les droits temporels du souverain pontife avec l'introduction d'améliorations administratives conformes aux intentions déjà manifestées par le Saint-Père.

Le souverain qui règne par le suffrage universel et qui a conduit ses armées en Italie pour soustraire les populations à l'intervention étrangère pourrait-il aller au-delà?

Le renvoi aux ministres le laisserait supposer, et ferait croire à des préoccupations qui n'ont pas de raison d'être. La politique impériale a droit à plus de confiance et à plus de justice.

La responsabilité de la France est dégagée. S'il reste quelque chose à faire, le passé est la garantie de l'avenir. C'est à l'autorité et à la sagesse de l'Empereur qu'il appartient de résoudre les dernières difficultés.

La commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

(*Moniteur* du 29 mars 1860.)

Procès-verbal de la séance du jeudi 29 mars 1860.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

M. LE COMTE DE GROSSOLLES-FLAMARENS, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. — Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *sénateur secrétaire*, lit une communication du gouvernement, par laquelle le Sénat est saisi de vingt et un projets de lois votés par le Corps législatif dans ses séances des 16, 22 et 24 mars. — Sur la proposition de M. le président, le Sénat décide que l'examen de ces lois sera réparti entre quatre commissions, dont la nomination aura lieu ultérieurement.

L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions présentées au nom de la commission des pétitions, sur 42 pétitions demandant l'intervention du Sénat en faveur de la puissance temporelle du Saint-Siège (rapport de M. de Royer).

S. Exc. M. Baroche, président du conseil d'Etat, est introduit avec le cérémonial d'usage, et prend place au banc des commissaires du gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. le marquis de Gabriac.

M. LE MARQUIS DE GABRIAC. Messieurs, je prends la parole sous la double inspiration d'un sentiment religieux et d'un sentiment impérialiste. Catholique, je désire sincèrement l'accord entre la France et Rome; profondément dévoué à l'Empereur et à sa dynastie, je regretterais vivement l'affaiblissement de l'attachement et de la reconnaissance que le clergé et les fidèles éprouvent pour le gouvernement réparateur qui a si généreusement protégé leur foi, et veillé avec tant de sollicitude à la sécurité du Saint-Père. Mais je suis forcé de reconnaître que certains actes d'un puissant voisin du Saint-Siège sont de nature à causer de justes alarmes aux gens religieux.

Messieurs, si quelques dissentiments ont paru récemment surgir entre la France et le Piémont au sujet de la Toscane et des Romagnes, ces dissentiments remontent à la différence des intentions de ces deux puissances lors de la guerre d'Italie. — La France, en faisant cette guerre, voulait délivrer l'Italie de l'oppression de l'Autriche par l'établissement d'une confédération italienne composée d'Etats libres. La Sardaigne se croyait appelée, au contraire, à réaliser l'unité de l'Italie sous sa domination. S'appuyant sur un parti puissant en Italie, parce qu'il est beaucoup plus énergique que ses adversaires et qu'il peut à son gré dispenser à ses partisans les espérances illimitées dont dispose tout parti révolutionnaire, le Piémont avait donné, pour mot de ralliement aux unitaires, la parole VERDI, signifiant *Victor-Emmanuel, roi d'Italie*. La promesse

conçue dans ce mot eût été réalisée sans la paix de Villafranca. Pendant la guerre, les gouvernements qui voulaient demeurer neutres, dénoncés comme traîtres à la patrie italienne, étaient expulsés, et leurs Etats réunis au Piémont. Ainsi lui furent annexées Parme, Modène, la Toscane et les Romagnes.

Déjà on agitait le royaume de Naples, et toute l'Italie eût peut-être éprouvé le même sort lorsque la paix de Villafranca, en arrêtant les progrès des unitaires, les accabla de douleur. A Gênes, où ils dominaient, la ville ne fut point illuminée pour la paix qui donnait la Lombardie au Piémont; on ne s'abordait qu'avec tristesse, on portait le deuil des espérances déçues, et le principal ministre crut devoir se retirer des affaires, croyant ses plans rompus et ses projets déjoués. Mais cette panique ne fut pas de longue durée. Lorsqu'on eut reconnu que les populations, maîtresses de leur sort, pouvaient consolider, par leurs votes, les révolutions qu'elles avaient faites, à ces conditions, le chef du parti unitaire reprit avec courage la direction des affaires au profit de son pays. Ce fut alors que notre auguste Empereur, quoique tout couvert de gloire et après avoir donné à la Sardaigne la Lombardie, se vit refuser l'autonomie de la Toscane et la suzeraineté du Pape sur les Légations. Pourquoi? Parce qu'il dérangeait, par ses demandes, l'unification de l'Italie sous le roi de Sardaigne. Par une juste et nécessaire compensation, il est vrai, de ces annexions au Piémont, notre Empereur a obtenu Nice et la Savoie, même, à ce qu'il paraît, sans trop de difficultés. Pourquoi? Parce que ces deux pays, le dernier surtout, ne sont pas italiens. Honneur et gloire à l'Empereur pour ces acquisitions! La Savoie surtout, qui nourrit le peuple guerrier et religieux qui a fait la force des armées piémontaises, est une précieuse conquête pour la France et lui assure une influence dominante en Italie.

C'est dans cette influence que les pétitionnaires espèrent pour conserver au Saint-Siège ce qui lui reste de ses Etats, possessions qui sont, cependant, on ne saurait se le dissimuler, bien compromises, bien en danger. La réunion de la Toscane et de l'Emilie au Piémont montre assez que les unitaires sont terriblement conséquents avec eux-mêmes. Rome est la véritable capitale de l'Italie. Ils voudraient s'en rendre maîtres, et leur volonté à cet égard doit être d'autant plus intense que la rivalité des deux capitales du Nord, de Turin et Milan, ne peut avoir que de fâcheux résultats, tandis que ni Turin ni Milan ne disputeraient à Rome le premier rang. Les unitaires disent donc comme Mithridate :

C'est à Rome, mes fils, que je prétends marcher.

Sans doute ce ne sera pas dans ce moment-ci; tant que Rome possédera une garnison française, je ne leur en suppose pas la pensée. Mais si même pendant le séjour de nos troupes on vient de fêter Garibaldi et la perte des Romagnes, après leur départ on fêtera l'unité avec transport et succès. D'ailleurs, qui arrêterait les uni-

taires ? Ce n'est pas le respect pour le Souverain-Pontife. Voici leur langage : Comme souverain temporel, « le Pape est le fléau de l'Italie ; trop faible pour la réunir toute sous sa domination , trop fort par son caractère sacré pour ne pas offrir un perpétuel obstacle à cette unité de l'Italie si vivement souhaitée par tous les patriotes , et si nécessaire à son indépendance. Qu'il quitte donc ce beau pays qu'il affaiblit en le divisant, qu'il aille en France, en Espagne, en Autriche surtout ! Là il trouvera la tranquillité et le repos, et il laissera l'Italie accomplir ses destinées. Quant à ses excommunications, continuent les unitaires, la civilisation moderne ne les considère plus que comme de vaines fantasmagories qui ne troubleraient même pas les habitudes religieuses du peuple italien, car lorsqu'un curé aurait refusé de dire la messe et que des gendarmes l'auraient menacé de la prison, il la dirait. »

Ce n'est donc pas le respect qui interdira aux unitaires la conquête de Rome. Sera-ce la crainte de l'Autriche ? Mais ils sont persuadés que la France ne laissera pas cette puissance renverser l'ouvrage de la France en Italie. De plus, ils comptent, avec raison, sur l'appui de l'Angleterre, sur l'appui d'une armée de 200,000 hommes et sur l'appui du nouveau droit européen proclamant la souveraineté des votes populaires. Avec ces trois appuis, qui pourrait les arrêter ? — On voit donc combien Rome est menacée, combien les appréhensions des catholiques sont fondées ; car enfin une souveraineté temporelle est nécessaire, indispensable au Pape pour exercer avec indépendance ses sublimes fonctions, pour pouvoir être, avec impartialité, avec autorité, le centre, le docteur de la catholicité. Et comme docteur, je citerai un fait à la fois déplorable et fameux, qui prouvera que cette indépendance est nécessaire, même pour l'exercice de l'autorité purement spirituelle et dogmatique qui lui est confiée.

Sous l'empereur Constance, lorsque Rome et tout l'empire romain étaient assujettis à sa domination, l'arianisme avait envahi l'Eglise : l'empereur Constance, devenu lui-même arien, voulut contraindre à l'arianisme le pape Libère. Sur son refus de signer une profession de foi arienne, il le fit enlever de Rome et transporter à Bérée, en Thrace. Là il l'isola de tous ses conseils et le livra sans défense aux obsessions des évêques ariens. Cependant ceux-ci avaient senti eux-mêmes la nécessité de modifier leur hérésie pour diminuer les résistances qu'éprouvait son extension. Dans un concile tenu à Sirmium, en Pannonie, ils se rapprochèrent un peu des catholiques, déguisant leur erreur, sans toutefois la détruire. Ce symbole de *semi-arianisme*, comme on l'appelait alors, fut présenté à Libère qui, seul et isolé, n'en sut pas discerner la malignité ; il le signa, et causa à la catholicité un immense scandale. Revenu à Rome, Libère rétracta son erreur, et anathématisa le semi-arianisme dans un concile tenu à Rimini. Mais sa chute n'en doit pas moins être attribuée à l'absence d'une souveraineté temporelle qui le mît à l'abri de cette persécution.

Cependant le pape Pie IX n'est-il pas actuellement en danger de perdre le restant de ses Etats, et avec eux cette indépendance si précieuse, si indispensable à l'exercice de ses fonctions? Je le demande au Sénat, à tous mes collègues, croient-ils que si, en ce moment, nos troupes quittaient Rome, le pape pût y rester? Pour mon compte, je ne le crois pas, et c'est dans cette croyance que je me demande quel est le but et la portée des pétitions actuellement soumises à vos délibérations. A mes yeux, elles ont deux objets principaux : le premier, de demander le maintien de la garnison française à Rome ; le second, de supplier humblement le gouvernement français de ne pas reconnaître en droit les récentes annexions faites au royaume de Sardaigne. Ce n'est donc pas un blâme, comme l'a dit le rapport, que les pétitionnaires voudraient faire peser sur la conduite du gouvernement. Ce qu'ils demandent, c'est le maintien de ce qui existe en ce moment ; c'est un recours, un cri de confiance filiale des catholiques envers leur souverain, qui a si bien favorisé en France les intérêts de la religion et les a si efficacement protégés à Rome. Ils ne voient que lui seul qui puisse arrêter la marche des unitaires, et le conjurent de s'y employer. C'est là tout le but des pétitions, et ce but, je dois l'ajouter, me paraît aussi religieux que politique : religieux parce qu'il sauvegarde l'indépendance du Saint-Père ; politique, parce que déjà le congrès de Vienne a placé sur les flancs de la France un Etat frontière de 18 millions d'âmes du côté du Rhin ; que si elle ne prend pas en main les intérêts des Etats faibles d'Italie, l'unification aura lieu, et nous ne tarderons pas à avoir sur notre frontière des Alpes, aux mains d'une puissance d'autant plus ambitieuse qu'elle est plus courageuse, les ressources que peuvent procurer le plus beau pays du monde et 26 millions d'habitants.

Dans cette situation, je crois qu'il est plus nécessaire que jamais de renvoyer toutes les pétitions concernant la question de Rome à son Exc. le ministre des affaires étrangères.

S. EM. LE CARDINAL DONNET. Je désirerais être entendu sur-le-champ.

M. LE PRÉSIDENT. Monseigneur, vous avez la parole.

S. EM. LE CARDINAL DONNET. Messieurs les sénateurs, je crois devoir combattre l'ordre du jour qui vous est proposé et demander le renvoi des pétitions dont vous avez entendu le rapport à M. le ministre des affaires étrangères.

La situation qui vient d'être faite à l'Italie et à l'Eglise est l'événement le plus grave de notre époque ; mais si, dans d'autres temps, comme l'a fait observer celui de nos honorables collègues que vous avez entendu à la dernière séance, le pouvoir temporel des papes a pu être ébranlé, succomber même momentanément, rarement les attaques qui l'ont assailli ont soulevé, dans toute l'étendue du monde catholique, un exemple aussi imposant de protestations, un élan aussi généreux de résistance morale que dans la crise actuelle.

Certes nous sommes loin des jours où une querelle d'école, où quelque chose de plus grave encore pouvait porter des germes de division au sein de l'Eglise. Entre ces jours et les nôtres, la persécution est survenue comme la flamme qui purifie l'or, et le sang des pontifes a coulé, lavant le passé, fécondant l'avenir et cimentant l'union impérissable de l'Eglise autour de son chef. Les catholiques ont donc aussi leurs progrès. Au concert de voix éloquentes qui, sous toutes les formes, en dehors du clergé comme dans son sein, se sont élevées pour défendre les droits temporels du Saint-Siège, des Français appartenant à toutes les classes ont ajouté leurs pétitions et vous les ont adressées. Vous vous attendiez sans doute, messieurs, à voir soutenir la même cause par ceux d'entre nous qui doivent à leur qualité de membres du sacré collège l'honneur de faire partie du premier corps politique de l'Etat. La liberté de l'Eglise menacée dans la souveraineté temporelle de son chef exige de leur part quelque chose de plus que des larmes et des prières.

Le Sénat, par sa nature et par le but de son institution, n'est pas seulement le conservateur-né de la Constitution, mais encore celui des intérêts religieux et moraux de la France (1). Or, ne s'agit-il pas en ce moment de l'un de ces grands principes sur lesquels reposent l'ordre social et la sûreté des trônes? A ce double titre, nos paroles seront accueillies par les hommes qui comprennent que la violation d'un droit consommée par la révolte ébranle et met en péril le pouvoir de tous les princes et l'ordre social lui-même. N'y a-t-il pas eu, messieurs, plus qu'un intérêt dynastique, plus que la cause d'un peuple, n'est-ce pas l'intérêt du monde catholique qui est en jeu, n'est-ce pas la cause de 200 millions de chrétiens qui est engagée, la liberté des consciences qui est compromise? car si les temps où nous vivons exigent que le chef de l'Eglise, qui a pu dans les premiers siècles régner dans les catacombes, ne puisse plus gouverner son immense troupeau que par l'indépendance la plus complète de toute autorité temporelle, et si, selon la parole de M. Thiers rappelée par les pétitionnaires de Lyon, il n'y a d'indépendance pour le pontificat que dans la souveraineté, n'est-il pas de notre droit, n'est-il pas de notre devoir de protester contre tout ce qui tendrait à l'affaiblissement de cette souveraineté?

Nous ne pouvons admettre, en effet, avec notre honorable rapporteur, qu'à cette heure il s'agisse seulement pour le Saint-Père de posséder une province de plus ou de moins; ce serait déjà bien assez grave, et les exemples historiques cités dans le rapport ne suffiraient pas à justifier une dépossession même partielle, car la violence ne saurait fonder un droit. Mais ici ce n'est pas la force et la conquête qui s'imposent, c'est une théorie qui s'affirme, et cette théorie s'applique à ce qu'on laisse au pape comme à ce qu'on lui

(1) Art 26.

enlève. Le souverain des Etats de l'Eglise est, à raison de son caractère sacré, déclaré, par les insurgés de la Romagne, incapable de gouverner. Voilà pourquoi on repousse son autorité. Une pétition que j'aime à citer, parce qu'elle vient de mon pays natal, a donc trop raison de dire : Si l'insurrection romagnole triomphe, le pouvoir temporel du pape est menacé partout ; si elle est respectée, il ne peut être défendu nulle part (1).

Point de doute, par conséquent plus d'illusion possible, nous écrierons-nous avec les 142 archevêques et évêques de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la Belgique, de l'Ecosse, de la Hollande, de l'Irlande et de la Suisse dont nous empruntons les paroles : un parti qui place la réalisation de ses plans au-dessus des lois divines et humaines a su profiter des circonstances pour arborer le drapeau de la révolte dans les Légations et travaille à envahir l'Etat de l'Eglise tout entier. C'est là un acte d'agression contre tous les princes sous le sceptre desquels vivent des populations catholiques ; mais c'est encore une atteinte portée au droit des gens, car la domination pontificale n'est pas seulement en présence d'une faction qui se serait formée dans l'intérieur des Etats de l'Eglise, il est de notoriété publique qu'un gouvernement voisin de celui du Saint-Siège a préparé de longue main la révolte, qu'un haut fonctionnaire l'a encouragée et dirigée. Les principes auxquels en appelle la révolution italienne sont une déclaration de guerre qui ne comprend pas les seules Romagnes. Admettre que les prétentions qu'on élève au nom de la nationalité doivent l'emporter sur les lois de Dieu et les devoirs de l'obéissance civique, c'est prononcer une sentence de ruine contre les empires les plus puissants, dont la conservation intégrale cesse de former une question de droit pour ne devenir qu'une question de force majeure et d'opportunité.

Après les Romagnes viendront les Marches, puis Rome, qui ne voudra pas être dans une pire condition que les autres Etats qui ont secoué un joug qu'on leur présente comme humiliant et intolérable. Ainsi le scrupule de venir en aide à quelques abus, d'éloigner quelques réformes, la crainte de confondre ce qui se passe avec ce qui ne doit pas finir, toutes ces considérations qui ont pu alarmer quelques consciences catholiques, il y a peu de mois encore, disparaissent aujourd'hui ; c'est tout le pouvoir humain de la papauté, c'est cet édifice sorti sain et sauf de tant de révolutions, consacré par l'hommage de tant de génies politiques, et, en particulier, par celui du chef auguste de la dynastie impériale, lorsqu'il disait : *Ce sont les siècles qui ont fait cela, et ils l'ont bien fait* ; c'est précisément ce qui est atteint dans sa base. Il n'est plus question de savoir si le chef de l'Eglise gouvernera de telle façon ou commandera à telles personnes ; il s'agit de décider, a dit un écrivain judicieux et

(1) Pétitions de plusieurs villes du département de la Loire.

impartial, s'il descendra du rang de souverain pour n'avoir plus à choisir qu'entre la condition du sujet et celle de proscrit. Je me hâte d'ajouter qu'une telle pensée n'est pas la vôtre, Messieurs ; mais il est une logique des choses à laquelle il n'est au pouvoir de personne de se soustraire et qui mènerait fatalement à cette dernière et désastreuse conséquence.

Qui de vous ignore les efforts tentés par la Russie pour donner une nouvelle extension et une plus grande puissance dans tout l'Orient à l'Eglise grecque ? Et les nations catholiques laisseraient s'amoindrir, pour bientôt disparaître, le pouvoir temporel des pontifes romains, source de tant de bienfaits pour le monde entier !

Le Sénat, conservateur-né des intérêts généraux de notre pays, l'est par cela même de nos grandes traditions nationales, partout du moins où elles ne se trouveraient pas en opposition avec les institutions du temps présent.

Or, parmi ces traditions, il en est une qui a fait la gloire de la monarchie française pendant onze cents ans. Nos princes, depuis Pépin et Charlemagne, se sont fait gloire d'accorder la protection la plus loyale au Saint-Siège et à son indépendance temporelle, et dans quelques cas aux pontifes romains l'hospitalité la plus généreuse. C'est par là qu'ils ont mérité pour eux le titre de rois très-chrétiens, et pour la France celui de fille aînée de l'Eglise. Sous ce rapport, notre nation a toujours tenu le premier rang entre toutes les autres. Et à cette heure, parce qu'une complication s'est rencontrée et qu'il y a un obstacle sur la voie, serions-nous reçus à proclamer que l'expérience des siècles s'était trompée ?

Mais aujourd'hui, comme autrefois, il est vrai de dire, avec un éloquent publiciste (1), que, dans le genre humain, le spiritualisme est représenté par l'Eglise catholique, et qu'ainsi le Saint-Père est le représentant dans le monde de tout l'ordre intellectuel et moral.

Dieu voit la sincérité de notre cœur, nous pouvons nous rendre le témoignage que nous ne parlons point ici sous l'influence de ce qu'on serait tenté d'appeler préjugés d'état et d'éducation. Nous ne contestons aux Italiens aucune de leurs aspirations à la liberté, à la nationalité ; mais n'y a-t-il ici d'engagé que des Italiens ? Pouvons-nous oublier que, en qualité de Français, nous sommes tenus à désirer que la France maintienne son rang à la tête des Etats catholiques ? C'est là, pour elle, un élément de grandeur, et, pour nos croyances, une garantie de liberté. Une puissance alliée, mais toujours rivale et jalouse, en nous poussant à des actes contraires aux intérêts de la papauté, y trouve un double mal à faire : elle travaille à affaiblir le prestige dont jouit le vicaire de Jésus-Christ et à préparer des schismes dont les hommes graves semblent prévoir l'avènement : en même temps, elle vise à dépouiller notre pays de la

(1) M. Cousin.

prépondérance que lui donne son passé religieux et la confiance que mettent en son épée toutes les nations catholiques; primauté que lui confèrent sa bravoure et son intelligence autant que la reconnaissance des souverains-pontifes.

C'est cette tradition d'une portée incalculable, et que d'autres royaumes recueilleraient si nous pouvions la répudier, dont nous venons, messieurs, vous conjurer d'être aujourd'hui les défenseurs et les conservateurs. Veuillez vous pénétrer de l'esprit des pétitions dont vous avez entendu le rapport, et en particulier de celle de Mgr l'évêque de Montauban, dont nous avons rappelé quelques-unes des expressions les plus saillantes. Puissions-nous aider l'Empereur, vaincre les difficultés qui, contre son attente, entravent son action ! Ce que réclament l'ordre et la justice ne saurait être impossible.

Vous savez, messieurs, que les Etats de l'Eglise ont quelque chose qui les distingue essentiellement. Ils sont la propriété commune et indivise de tous les catholiques du monde, parce que la liberté et l'indépendance spirituelle du pontife suprême sont le bien, le droit, l'intérêt commun de tous ses enfants.

La foi, nous a dit l'honorable rapporteur, ne court aucun péril, et le principe religieux est en dehors du débat. Ne pouvons-nous pas lui répondre, avec les pétitionnaires de Carcassonne, que la liberté de conscience pour les catholiques a pour condition indispensable l'indépendance du chef de l'Eglise ? Or, la garantie de l'indépendance du pape est la souveraineté temporelle ; toute atteinte portée à cette souveraineté est une entreprise contre la liberté de nos consciences.

Quel souverain, ajoute encore le noble organe de votre commission, a montré une sollicitude plus loyale et plus soutenue pour les vrais intérêts de la religion que celui qui a commencé un règne glorieux par rétablir le Saint-Père au Vatican ? Le clergé ne l'ignore pas, messieurs, et il se souvient avec reconnaissance, je me plais à le proclamer, des preuves de dévouement données à la religion par Napoléon III, tant à Rome qu'en France. Mais n'y a-t-il pas, contre le gré de l'Empereur et de son gouvernement, des ennemis qui se sont ligüés contre le catholicisme ? Sont-ce donc des inquiétudes si *irréfléchies* que celles qui s'élèvent dans nos âmes en présence des attaques incessantes dirigées non pas seulement contre le pouvoir temporel, mais contre le pouvoir spirituel du vicaire de Jésus-Christ, d'un côté par l'intervention passionnée de l'Angleterre dans les affaires d'Italie, de l'autre par tant d'écrits qui ne semblent avoir d'autre but que de porter le trouble dans les esprits, d'inspirer aux sujets le mépris du souverain et d'irriter les enfants contre le père ?

Qui aurait pensé, je ne dis pas il y a onze ans, quand nous ramenions de Gaëte dans la capitale de ses Etats le pape Pie IX ; qui aurait dit même, il y a quelques mois, quand tous les évêques fai-

saient monter leurs vœux vers le ciel pour le succès de nos armes, qu'à nos cantiques d'actions de grâces succéderaient si vite les accents de la douleur du Père commun des fidèles ?

Le noble organe de votre commission, se fondant sur le rapport du prince Napoléon et sur les dépêches du ministre des affaires étrangères, attribue le mouvement insurrectionnel des Romagnes à la retraite des Autrichiens dont je n'ai ni à examiner ni à défendre la conduite ; mais je ne puis oublier que l'un des objets que l'Empereur, selon ses propres paroles, se proposait dans la guerre d'Italie, était précisément de soustraire les Etats de l'Eglise à l'action de l'Autriche. Conformément à cette politique, le rapport même du prince qu'on vient d'invoquer constate en propres termes la présence du cinquième corps prêt à déboucher sur l'armée autrichienne : « Ce mouvement avait inspiré à cette armée une crainte assez vive pour qu'elle se hâtât d'abandonner Ancône, Bologne, et, successivement, toutes les positions sur la rive du Pô. »

Le Prince se félicite d'avoir par là contribué au succès de la campagne. Ainsi, d'après M. le ministre des affaires étrangères, c'est la retraite des Autrichiens qui a amené la révolte des Romagnes, et, d'après le prince Napoléon, c'est la présence de l'armée française qui a amené la retraite des Autrichiens. Dès lors, à quelque point de vue qu'on se place, la France ne devient-elle pas responsable de tout ce qui se passe en Italie ?

Si l'Italie, abusant d'un jour contre des siècles, continue à montrer une ingratitude systématique par des accusations qui se répondent à elles-mêmes, et si elle s'acharne contre une puissance qu'un patriote italien a nommée la seule grandeur vivante de son pays, la France, s'étant en quelque sorte chargée des destinées de la Péninsule, n'est pas libre de se ranger pour laisser passer les événements. Il ne nous appartient pas de rechercher de quels moyens peut se servir la diplomatie européenne pour sauvegarder tous les droits du Saint-Père ; nous ne prétendons ni dissimuler les difficultés ni apprécier les ressources ; mais notre patriotisme se refuse à croire que tant de promesses solennelles, conformes à tous les précédents de notre pays, ne puissent pas être tenues.

Au nom du sang versé par notre catholique armée, au nom de la neutralité religieusement observée par Pie IX, au nom de nos victoires, au nom de la foi de nos généraux et de nos soldats, pour l'honneur de notre pays autant que pour l'intérêt de la religion, nous nous adressons au gouvernement français pour qu'aucune partie des Etats du Saint-Père ne lui soit enlevée ! Ce n'est pas se prononcer contre l'indépendance de l'Italie que de soutenir la cause du plus ancien et du plus paternel de ses souverains, de celui qui avait devancé les vœux de son peuple et qui, dans ces derniers jours, comme vient de le prouver un document irrécusable (1), s'est

(1) Lettre du cardinal Antonelli.

montré animé des plus libérales dispositions et prêt à introduire les réformes demandées, à la seule condition qu'on lui garantirait l'intégrité de ses Etats. C'est ce que constate la dépêche de lord Cowley, de Biarritz, en septembre dernier, où il raconte les détails qui lui ont été donnés par le ministre des affaires étrangères de l'Empereur. Comment s'expliquer que cette garantie lui ait été refusée, alors que d'éclatantes victoires et une paix glorieuse assuraient à la politique française une prépondérance légitime et irrésistible dans toute l'Italie ? C'est là un mystère douloureux qu'il nous appartient sinon de sonder, du moins de signaler comme la véritable cause de toutes les complications dont nous sommes les témoins.

On a voulu confondre deux époques, en demandant pourquoi ce qui a été fait à Tolentino ne pourrait se faire aujourd'hui. Quelle différence, messieurs, entre les deux situations ! La liberté d'action, n'existait plus alors pour Pie VI ; la modération dont usait à son égard le chef illustre de nos armées était neutralisée par les ordres les plus menaçants du Directoire. Grâce à Dieu, il n'en est plus de même ; le pouvoir en face duquel se trouve Pie IX se montre essentiellement respectueux et protecteur.

En adhérant aux propositions qui lui sont faites, le Pape ne céderait pas à la force, mais il consacrerait librement un principe en opposition à toutes les idées du droit des souverains ou de la justice, reçues jusqu'à ce jour. Personne donc ne peut hésiter à reconnaître que le Saint-Père doit repousser la solution que la violence seule avait forcé son prédécesseur à accepter dans des jours où les événements marchaient avec trop de rapidité pour que leurs conséquences fussent sainement appréciées.

Le fait est consommé, nous a dit notre honorable rapporteur, en rappelant tout ce qui s'est passé depuis l'entrevue de Villafranca, le congrès de Zurich, et depuis le dernier mot du suffrage universel. Mais, à l'ouverture de la session, le 1^{er} mars, la parole de l'Empereur n'assurait-elle pas que les droits du Pape sur les Romagnes étaient réservés en principe ; et M. le ministre des affaires étrangères ne disait-il pas, dans une lettre du 13, à nos représentants près les cours signataires de l'acte final du congrès de Vienne, que la grande question d'un remaniement territorial serait soumise à la sagesse et à l'équité de l'Europe ? Eh bien, messieurs les sénateurs, c'est à la France qu'il appartient, je me plais à le redire, de prendre une religieuse et noble initiative. Proclamer le droit pour l'abandonner, ne convient ni à l'honneur ni à la puissance d'un pays comme le nôtre.

La réunion de la Savoie à la France est destinée à exciter au milieu de nous une joie patriotique ; pour notre part, nous ne serons pas les derniers à recueillir avec une fraternelle affection ces honnêtes, vaillantes et religieuses populations avides de devenir françaises. Mais combien notre satisfaction serait troublée si quelque

part, en Europe, on pouvait dire avec une ombre de vraisemblance que la France acquiert la Savoie, non en compensation de la Lombardie qu'elle a cédée après la conquête au Piémont, mais au prix des Romagnes enlevées par une insurrection à leur possesseur légitime !

En tenant ce langage, je suis loin de refuser confiance et justice à la politique de l'Empereur. Pourrais-je oublier que c'est à moi qu'ont été adressées, il y a si peu de temps, d'augustes paroles que j'ai toujours l'espérance de voir se réaliser ? Nous ne rêvons donc ni d'ambitions ni d'intrigues politiques. C'est avec notre cœur et notre conscience que nous courons à la défense du chef de l'Eglise. Nous cherchons à étayer ce qu'on ébranle, à affermir l'édifice dont on sape les bases ; nous voudrions arracher de la mêlée le drapeau d'une religion de paix, de miséricorde et de justice, et le planter à une hauteur inaccessible aux passions.

On dit par le monde le tort infini que causent à la religion ceux qui la défendent avec tant de fougue et d'imprudence ; que de pénibles réflexions ne provoquent-ils pas chez les plus humbles et les moins prévenus contre elle ; que d'incertitudes, que de doutes ne sèment-ils point sur les pas de ceux qui seraient disposés à croire ! Qu'ils aillent, ajoute-t-on, parmi le peuple, et qu'ils l'entendent parler de ces représentants du Dieu né dans une crèche, qui revendiquent pour eux la puissance, la richesse et les dominations ; qu'ils s'éloignent un instant des hommes des vieux partis qui les excitent pour exploiter une situation, ils verront comment sont appréciées leurs exagérations, combien on déplore leurs emportements ; ils mesureront la profondeur du mal déjà fait et la gravité des plaies déjà ouvertes.

Cela, messieurs les sénateurs, se dit, il est vrai, d'une part, mais de l'autre on se sent ému, et si tous ne raisonnent pas leurs alarmes, tous sont alarmés ; et tout en proclamant qu'il serait mieux que le vicaire de Jésus-Christ fût au Vatican sous la garde des cœurs plutôt que sous celle des baïonnettes, on croit sentir trembler la terre, parce que la révolution s'attaque à la papauté.

Chacun n'est pas en mesure de discuter ni de creuser la question du pouvoir temporel du pape, mais chacun a la conscience qu'il se prépare quelque chose contre la plus respectable autorité de ce monde, et que les conséquences en seront funestes pour tous. Ce sentiment a surgi tout à coup des profondeurs de la conscience publique. Il est né de la foi nationale ; il a été spontané, imprévu, en dehors de toute sollicitation de parti et d'école ; il a semblé sortir des entrailles des populations de nos cités et de nos campagnes, qui s'étaient montrées reconnaissantes de tout ce qu'un pouvoir réparateur et bienveillant n'avait cessé de faire pour l'Eglise.

La question du pouvoir temporel du pape n'est donc pas et ne peut pas être une question de parti. Le réveil des âmes exprimé dans

les pétitions nombreuses qui vous sont adressées n'est point l'œuvre d'une excitation intéressée; il n'est qu'un mouvement de la conscience publique. Je crois donc remplir un devoir de religion, d'honneur et de patriotisme en demandant au Sénat qu'il veuille bien renvoyer les pétitions de MMgrs les évêques de Montauban et de Carcassonne et les autres pétitions dont nous avons entendu le rapport, à S. Exc. le ministre des affaires étrangères.

M. LE PRÉSIDENT. M. Tourangin a la parole.

M. TOURANGIN. Messieurs les sénateurs, ce n'est pas sans quelque émotion que je prends la parole sur une question née d'événements graves et compliqués, et qui touche aux intérêts les plus élevés. Je réclame donc l'attention et l'indulgence du Sénat.

Je commence par dire que mes sympathies les plus vives et les plus profondes sont acquises à la cause du Saint-Père et à celle de l'Eglise.

Je considère l'institution catholique, gouvernée par les successeurs de saint Pierre, comme la base la plus solide de la société humaine, et comme le gage le plus assuré de la civilisation. Oui, messieurs, je crois que la religion catholique, maintenue dans l'unité par la papauté, est la source d'où découle tout le bien qui combat et neutralise en partie les germes de dissolution qui travaillent incessamment notre société. J'ai la profonde conviction que la religion, seule, peut arrêter le torrent de la démoralisation, et prévenir la decadence, la dégradation et la chute qui attendent toute nation qui marche hors des voies de l'Evangile.

Cette conviction, messieurs, ne s'est pas formée dans le cercle d'une étroite dévotion; elle est le résultat de sérieuses observations faites pendant le cours de ma vie publique.

Il m'a été donné d'être préposé à l'administration civile de populations dont la direction religieuse était confiée à l'un de nos vénérables collègues qui siège au banc de Nosseigneurs les cardinaux. C'est dans cette position que j'ai pu voir tout ce que peuvent l'intelligence et l'amour du bien, mis en action par le sentiment et le devoir religieux. J'ai vu, pendant de longues années, le clergé d'un grand diocèse, inspiré par son chef vénéré, accomplir des merveilles de dévoûment, de charité et d'abnégation. J'ai vu la mission apostolique exercée dans toute sa noblesse et toute son utilité.

Pendant que je travaillais à maintenir l'ordre matériel, et que je veillais à la stricte exécution des lois, le vénérable prélat agissait sur les cœurs; il prêchait et mettait en pratique les divers préceptes de l'Evangile, et ses nobles et pieux efforts répandaient dans la population la foi, la paix et la charité telles que saint Paul les a enseignées et pratiquées.

J'ai subi, moi-même, cette heureuse et bienfaisante influence, et c'est de ce moment surtout que j'ai conçu pour la religion catholique et son auguste chef les sentiments que je viens d'exprimer et

que je proclamerai chaque jour qu'une occasion légitime se présentera de le faire.

J'arrive aux pétitions qui vous sont soumises.

Le Sénat, plein de confiance dans l'Empereur, prononcera-t-il l'ordre du jour ?

Où appellera-t-il l'attention de Sa Majesté sur la situation du Saint-Siège en renvoyant les pétitions à M. le ministre des affaires étrangères ?

C'est entre ces deux partis qu'il faut choisir.

Pour faire ce choix, il me paraît nécessaire de commencer par se bien rendre compte de la nature des pétitions en question.

Je néglige les précautions oratoires, et je ne dis pas que j'ai le plus profond respect pour le droit de pétition. A cet égard, je suis connu par mes actes.

Quelle est donc la nature des pétitions qui nous occupent ?

Sont-elles présentées par des citoyens qui se plaignent d'un déni de justice, qui signalent les vices d'une partie de la législation, qui dénoncent des abus dans l'application des lois, qui réclament contre des actes arbitraires qui lèsent leurs intérêts, ou, enfin, qui appellent votre attention sur un fait déterminé qui leur fait grief et qu'il vous appartient d'apprécier ?

Non, messieurs ; les pétitions qui vous sont soumises ne touchent à aucun de ces points ; elle sont complètement en dehors de la pratique des affaires.

Il faut le dire, parce que c'est la vérité, la question dont elles traitent est placée dans les plus hautes régions de la politique. Elle est du domaine de la diplomatie ; elle va ou peut aller jusqu'à la guerre ; elle appartient, dès lors, exclusivement à l'initiative de l'Empereur.

A ce premier point de vue, je ne comprends pas bien comment le Sénat pourrait intervenir par un renvoi au ministre des affaires étrangères.

D'autres considérations me frappent vivement.

De quelle utilité pourrait-il être d'appeler, par un renvoi, l'attention de l'Empereur sur la situation du Saint-Siège ?

Est-il quelqu'un, dans cette assemblée, qui puisse penser que le Souverain, qui a consacré douze années de sa vie à la gloire et à la prospérité de la France, qui a fait de si grandes choses dans la paix et dans la guerre, reste en ce moment indifférent à la question la plus grave, la plus difficile et la plus délicate de nos relations extérieures ? Cela n'est pas admissible. L'Empereur, depuis son avènement au pouvoir, n'a-t-il pas manifesté, par ses actes comme par ses paroles, sa vive sympathie et sa profonde vénération pour le Saint-Père ? N'a-t-il pas restauré Pie IX par la force des armes ? N'a-t-il pas, depuis cette époque, fait respecter son autorité dans Rome ? Avant la guerre, après la guerre, au moment de la paix,

après la paix, n'a-t-il pas été sans cesse préoccupé des intérêts du Saint-Siège ? Quand tant de faits, tant d'actes officiels témoignent de la sollicitude de l'Empereur, irons-nous, avec les pétitionnaires, appeler son attention sur la situation du Saint-Siège ?

Poser cette question, c'est la résoudre.

Et si notre pensée vient à se porter sur l'intérieur, qu'y voyons-nous ?

L'Empereur, admirablement inspiré, a, dès l'origine de son pouvoir, entouré la religion et le clergé de respect et de sympathie. Il a compris qu'après les révolutions qui soulèvent les passions et relâchent les liens de la morale, la religion seule peut ramener le calme dans les cœurs, fortifier le principe d'autorité, et remettre la société dans sa marche normale. Il a donc entouré le clergé de considération et lui a donné une large part d'influence.

Aussi, messieurs, à quelle époque le culte catholique a-t-il été exercé avec plus de liberté et de splendeur ? Dans quels temps les édifices religieux se sont-ils élevés plus nombreux et plus beaux ? Sous quel gouvernement l'enseignement religieux a-t-il été plus libre ? Quel père de famille peut dire aujourd'hui qu'il ne lui est pas loisible de faire élever ses enfants selon sa foi et sa conscience ? A quelle époque la parole de Dieu a-t-elle été distribuée avec plus d'éclat et d'autorité ? Dans quel temps, enfin, la charité, guidée par la religion, a-t-elle été plus active, plus éclairée, plus persévérante et plus efficace ?

A qui devons-nous tous ces biens, messieurs ? Il faut le dire bien haut, nous les devons à la sagesse et aux sentiments personnels de l'Empereur.

Que veulent donc les pétitionnaires ? J'ai un grand respect pour leurs convictions, mais ils auraient dû comprendre que leurs pétitions n'étaient pas de nature à être acceptées par cette assemblée.

M. le général GÉMEAU. Je demande la parole.

M. TOURANGIN. J'ai à présenter au Sénat une dernière considération, et ce n'est pas la moins importante.

Je suis convaincu que le renvoi demandé n'aurait aucun effet utile, et je crois fermement qu'il pourrait avoir un résultat très-fâcheux.

Les hommes qui demandent votre intervention n'ont pas, j'aime à le croire, d'autre mobile que les scrupules de leur conscience ; mais à côté d'eux, derrière eux, se trouvent des hommes de parti. Or, nous connaissons les hommes de parti ; nous savons qu'ils sont toujours là écoutant et attendant les événements pour les tourner contre le gouvernement. N'en doutez pas, messieurs, aussitôt que vous aurez prononcé le renvoi, on dira, on répétera, on écrira que vous avez voulu infliger un blâme à l'Empereur. (*Sensation : vive approbation.*) Si votre renvoi était motivé, l'inconvénient que je signale pourrait être atténué dans une certaine mesure ; mais, vous le savez, vous ne pouvez motiver votre décision. Dès lors, la mali-

gnité, ne connaissant que le fait du renvoi, pourrait l'interpréter contre le gouvernement qui en éprouverait un dommage quelconque. Cette considération est décisive pour moi. Le gouvernement, nous pouvons le dire ici, se trouve dans une position sinon grave, du moins compliquée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Eh bien ! je suis de ceux qui pensent qu'il faut lui donner un concours loyal et énergique, dût-on sacrifier quelque chose de ses opinions personnelles. (*Mouvement chaleureux d'assentiment.*)

En résumé,

J'ai pour la cause du Saint-Père la plus vive sympathie ; mais je pense que ces pétitions, par leur nature, ne peuvent pas tomber sous l'appréciation du Sénat.

D'un autre côté, leur renvoi au ministre des affaires étrangères pourrait être préjudiciable au gouvernement.

J'estime qu'il y a lieu d'adopter les conclusions de la commission.

S. EM. LE CARDINAL MATHIEU. Messieurs, l'honorable membre que vient d'entendre le Sénat a présenté la question sous un jour qui a frappé l'assemblée. Il a dit que le renvoi aux ministres compétents impliquerait un blâme contre le gouvernement de l'Empereur, que les pétitionnaires étaient engagés dans une voie où le Sénat ne pouvait les suivre, et que la chose publique aurait à souffrir du renvoi.

Comment se fait-il qu'après avoir vécu ensemble pendant quatorze années dans une unanimité parfaite de vues, nous venions à différer aujourd'hui de sentiment ? C'est le secret des temps et du point de vue où l'on se place pour examiner les choses. Mon vénéré collègue vous a soumis ses réflexions : je vous demande la permission, Messieurs les sénateurs, de vous présenter celles qui se sont offertes à mon esprit.

D'abord, je repousse de toutes mes forces la note de blâme qu'on voudrait attacher à un renvoi des pétitions au gouvernement. Ce qu'a dit notre honorable rapporteur des efforts du gouvernement de l'Empereur dans la question présente prouve assez que le blâme ne peut atteindre le gouvernement. Quand il s'agit d'une pétition qui formule des plaintes, qui présente des observations sur les actes de l'administration, et que le Sénat ordonne son renvoi, en conclut-on que nous formulons un blâme contre l'administration elle-même ? Ah ! si cette pensée ne se présente à l'esprit d'aucun de nous dans les renvois que nous ordonnons, pourquoi, par une exception extraordinaire, ce blâme, qui ne s'attache à aucun renvoi, viendrait-il accompagner le renvoi des pétitions qui nous sont aujourd'hui soumises ?

Je repousse donc toute idée de blâme attachée au renvoi des pétitions, et je prends ce renvoi tel qu'il s'offre en lui-même.

Trois motifs me portent à désirer ce renvoi et à vous demander de le prononcer : 1^o l'intérêt du respect ; 2^o une conformité qui

me paraît véritable aux vues du gouvernement; 3^o la paix publique.

Un intérêt de respect? Il s'agit ici de la question la plus grave, la plus délicate de celles qui intéressent notre Père dans l'ordre spirituel. Tout catholique apprécie ce sentiment, et ceux même d'entre vous, Messieurs, qui ne sont pas de notre religion l'honorent au fond de leur cœur et ne voudraient pas qu'il y soit porté la moindre atteinte. Il n'y a pas longtemps, par honneur pour le Prince, on n'a pas voulu qu'une pétition, qui présentait des considérations assez extraordinaires auxquelles on ne pouvait donner aucune suite, fût frappée par l'ordre du jour; consentirions-nous à frapper par l'ordre du jour une pétition qui concerne notre Père dans l'ordre spirituel, notre Chef dans le chemin de l'éternité?

Secondement, il me semble que le renvoi par nous demandé n'implique aucune contradiction avec les vues du gouvernement. Que veut le gouvernement? Le maintien du pouvoir du Souverain-Pontife, non-seulement à Rome, mais même dans les Légations. Il a fait tout ce qu'il a pu pour prévenir le malheureux état actuellement existant. Il a agi, suivant toutes ses forces, pour conjurer, par le moyen des voies diplomatiques, l'achèvement, l'accomplissement de ce qui était commencé. Mais, quand se présente le vœu de la partie catholique d'une nation, quand ce vœu sera appuyé par le renvoi du corps politique qui a, d'après la Constitution, le pouvoir, le droit de l'examiner et de l'accueillir, sentez-vous toute la force qu'aura le gouvernement pour rentrer dans la voie des négociations qui paraît maintenant fermée? Ce n'est plus seulement lui, mais c'est son peuple, c'est le corps politique chargé de recueillir les vœux de la nation, qui a déposé ces vœux avec respect à ses pieds. Est-ce qu'il ne peut pas rentrer alors dans cette voie de prudence, dans cette voie de patience, dans cette voie de prévoyance où l'on trouvera quelque issue pour une question qui paraît maintenant ne plus en avoir? Et comme je ne doute pas de la loyauté des intentions du gouvernement, comme je m'imputerais à faute de les suspecter un seul instant, je ne crois pas que le gouvernement puisse trouver mauvais que nous lui exprimions un vœu qui, en définitive, est conforme au sien.

La paix publique? On ne peut se dissimuler qu'il règne une agitation qu'il est nécessaire, pour le bien public, de faire cesser. Qu'a fait, jusqu'à ce jour, le gouvernement pour faire cesser cette agitation? Il a pris des mesures graves et considérables. La première a été de défendre aux journaux de faire connaître les mandements, les lettres des évêques sur la question présente. Cette défense a été scrupuleusement observée par les journaux. Les évêques eux-mêmes, en présence des circonstances, n'ont pas réclamé d'une manière publique. C'était quelque chose de grave, sans doute, que d'introduire cette exception pour eux seuls; c'était une chose

grave de faire connaître qu'on pouvait se défier d'eux. A peine si quelques-uns ont exprimé à cet égard leurs sentiments au ministère des cultes.

Et cependant, quoique ce premier moyen ait obtenu toute sa force d'action, l'agitation a continué, et la preuve, c'est qu'on a été obligé d'en prendre un autre. On en est venu à des circulaires. La principale est celle qui regardait comme contraire à la loi toute distribution, même gratuite, de brochures non poursuivies d'ailleurs ; et enfin on a signalé les écarts de la chaire de la part d'un certain nombre d'ecclésiastiques, et l'on a déclaré que, si ces écarts se reproduisaient, ils seraient passibles des peines portées par la loi.

Quel a été le résultat de la mesure ? A-t-elle calmé l'agitation ? Hélas ! il n'en est rien, et l'ébullition est toujours la même. Pouvait-il en être autrement ? Je n'accuse nullement ici les intentions de ceux qui ont pris cette mesure ; hommes sages, habiles, intelligents ; ils ont fait ce qu'ils croyaient être leur devoir ; mais ils ne peuvent pas être partout, ils ne peuvent pas exécuter eux-mêmes leurs ordres. Ils ont donc été obligés de se confier à des agents subalternes. Eh bien, pour les brochures, il a fallu s'enquérir, en faire la recherche, et tel homme pauvre des campagnes qui s'était trouvé en ayant un certain nombre d'exemplaires entre les mains, a subi deux interrogatoires. On a fait des visites domiciliaires ; on est allé dans les écoles, on a ouvert les pupitres des enfants, on les a interrogés, on leur a adressé les questions que comportaient les recherches. Quel trouble ! quelles inquiétudes ! A l'égard des ecclésiastiques, si l'on n'avait poursuivi que ceux qui étaient en faute, le mal eût été moindre. Mais on a voulu prévenir, savoir, s'informer, et alors on a bientôt été obligé, ne pouvant se trouver soi-même partout, de descendre dans les rangs tout à fait inférieurs de la société, et c'est sous l'inspection de ces hommes honnêtes, je veux bien, mais peu élevés, peu lettrés, que se trouvent les pasteurs de nos campagnes.

Oh quelle plaie ! et qui pourra sonder les conséquences d'une semblable position. Il lui faut un remède ; il en est de deux sortes. Ou bien le remède extérieur, consistant dans une aggravation des mesures, dans une coercition complète, dans l'intervention des tribunaux, dans d'autres moyens encore, ou bien un remède intérieur, qui ira attaquer le mal intérieur.

Le mal, au fond, c'est l'inquiétude. Ah ! si les pétitions étaient renvoyées au gouvernement, il me semble que, d'un seul mot, nous pourrions calmer toutes ces émotions. Nous dirions alors aux étudiants : Mes enfants, recommencez à suivre vos classes ; aux agriculteurs : Allez à votre labour ; artisans : Allez à votre travail ; aux hommes intelligents : Espérez ; aux ministres du Seigneur : Demeurez en paix. Vos vœux ont été écoutés, ils sont soumis au Prince et recevront la suite qu'ils peuvent avoir, eu égard aux temps et aux circonstances.

Je crois donc qu'il y a avantage pour la chose publique au renvoi. Je demande qu'il soit fait au ministre des affaires étrangères, afin qu'on puisse, eu égard aux circonstances, agir de la manière que la prudence conseillera; au ministre de l'intérieur et des cultes, afin que, s'entendant entre eux, ils mitigent les instructions données et ferment sous nos pieds un abîme dans lequel nous descendons par une pente malheureusement trop rapide.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à Mgr le cardinal de Reims, qui demande à être entendu immédiatement après Mgr de Besançon.

S. EM. LE CARDINAL GOUSSET. Je n'abuserai pas de votre attention, Messieurs; je me bornerai à de courtes réflexions sur la question pratique, me trouvant parfaitement d'accord avec l'éminent cardinal que vous venez d'entendre.

Question pratique. — Y a-t-il des inconvénients à ce que les pétitions dont il s'agit soient renvoyées à S. Exc. le ministre des affaires étrangères? — Y a-t-il des inconvénients à ce que le renvoi n'ait pas lieu?

1^o A mon avis, il n'y a pas l'ombre d'inconvénient à ce renvoi. D'abord, de sa nature, le renvoi d'une pétition ne gêne en rien la liberté du gouvernement, et, lorsqu'il est question de pétitions comme celles qui sont l'objet de cette discussion, le gouvernement ne saurait trouver mauvais que le Sénat les prenne en considération.

Ces pétitions sont les témoignages non pas de défiance, mais de confiance, de la confiance que l'Empereur et ses ministres inspirent aux pétitionnaires touchant la conservation intégrale du domaine du Souverain-Pontife.

2^o Y a-t-il des inconvénients à ce que le renvoi ne soit pas prononcé? Oui, il y a des inconvénients, et, si je ne craignais de passer pour exagéré, je dirais de graves inconvénients à ce que ce renvoi n'ait pas lieu. S. Em. Mgr de Bordeaux a suffisamment justifié ce point. J'ajouterai qu'il convient que le Sénat réponde à la haute idée qu'on a ou qu'on doit avoir des services qu'il a rendus et peut rendre au pays. Il serait fâcheux que le premier Corps de l'Etat parût indifférent sur une question qui intéresse souverainement les catholiques, nous tous, qui que nous soyons, car elle tient à la fois à la religion, à la justice, au droit public européen.

Telle est la simple réflexion que je voulais soumettre; c'était un besoin pour moi, non-seulement comme cardinal, mais comme Français, de vous exprimer mon sentiment.

On a soulevé une difficulté, à mon avis, de peu d'importance; elle se trouve consignée dans le rapport de l'honorable M. de Royer. On a dit: Ce n'est pas opportun; l'Empereur a fait ce qu'il pouvait faire dans l'intérêt du Saint-Siège et de la religion; ses sentiments pour la religion se manifestent par des actes de tous les jours. Sa Majesté donne même à la France l'exemple de la pratique de ses idées religieuses.

Loin de moi la pensée de contester les services que Sa Majesté et son gouvernement ont rendus à la religion ; mais est-ce une raison de ne pas recourir à l'Empereur dans cette suprême circonstance ? Car si l'Empereur n'a pas fait davantage ; si son gouvernement n'a pas pu donner suite à la première pensée de Sa Majesté, il est possible que ce qu'on n'a pu hier, on le puisse aujourd'hui ; que ce que l'on ne peut aujourd'hui, on le puisse demain. Est-ce qu'à raison de la rapidité avec laquelle les événements se succèdent de nos jours, principalement en Italie ; est-ce qu'à raison de la diversité même de ces événements Sa Majesté n'aura pas à examiner si son gouvernement ne doit, ne peut aller plus loin qu'il ne l'a fait jusqu'ici ? N'est-ce pas une grande satisfaction pour un prince de pouvoir se dire : En faisant tel acte, je serai agréable à la portion la plus honnête de la société, aux hommes qui aiment la religion, la justice et respectent le droit public.

J'estime donc qu'il convient que le Sénat renvoie les pétitions au ministre des affaires étrangères.

M. LE PRÉSIDENT. M. Dupin a la parole en faveur de l'ordre du jour (*Mouvement d'attention.*)

M. DUPIN. Messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec une religieuse attention les paroles que viennent de faire entendre nos éminents collègues. Chacun devait s'y attendre, ils ont traité la question à leur point de vue, avec dignité, avec modération ; ils ont accompli un devoir, faisons le nôtre. Je n'entends pas établir de lutte avec eux ; je m'en prends à la question elle-même ; je me place vis-à-vis d'elle ; c'est elle que je veux traiter devant vous en lui restituant son véritable caractère. Dieu merci, il ne s'agit pas ici d'une question religieuse ni d'une question spirituelle. Jamais l'Eglise n'a été plus tranquille de ce côté ; pas d'hérésie, nulle apparence de schisme. Le Pape est respecté comme le chef et le centre de l'unité catholique ; il est, sans restriction aucune, entouré de vénération, de déférence. L'Empereur, en particulier, lui a donné des marques nombreuses du respect filial qu'il lui porte. Non-seulement il lui en a donné l'assurance, mais d'éclatantes preuves. Il est encore dans les mêmes dispositions, en les conciliant, toutefois, avec ses devoirs de souverain, de chef et d'empereur de la nation française (*Très-bien ! très-bien !*)

La question est donc toute temporelle ; elle ne s'attaque pas au siège de la catholicité, elle concerne seulement une fraction, un fragment des possessions du Saint-Siège, que je n'entreprendrai pas, pour mon compte, de lui contester. Mais enfin je constate que c'est la portion la moins intime de ses domaines, la plus contestée dans tous les temps, celle qui est venue le plus tard sous sa domination, celle qui n'a jamais été attachée d'une manière complète, qui y est entrée par la guerre, ensuite par des capitulations ; qui ne s'est perpétuée que par des occupations étrangères, et qui, en réa-

lité, n'a jamais constitué que bien imparfaitement un véritable domaine pour l'Eglise, dont le siège capital est à Rome et dans la campagne de Rome.

Lors de ces différentes occupations, de ces fortunes diverses qui se sont manifestées dans les phases successives du patrimoine de l'Eglise, et qui d'ailleurs, s'appliquent à tous les royaumes de la terre, car tous les royaumes sont susceptibles de plus ou de moins, de limites plus grandes ou plus petites, nous n'avons jamais vu de pareilles émotions se produire dans la catholicité.

Quand Louis XIV mit la main sur Avignon pour obtenir, dans Rome même, satisfaction d'insultes faites à son ambassadeur, a-t-on été le témoin d'une semblable agitation ? a-t-on vu le clergé de France prendre le deuil, s'apitoyer parce qu'on portait atteinte à une portion du domaine temporel du Saint-Siège ? Tout le monde s'est tenu dans le respect ; on a laissé le roi de France, le grand roi de France, se procurer à sa guise la satisfaction qui lui était due. Les faits subséquents sont connus, surtout ceux de l'histoire contemporaine, je ne prétends pas les rappeler. Je montre seulement qu'il ne s'agit ici, en ce moment, que d'une question purement temporelle, de la plus ou moins grande étendue du domaine de l'Eglise ; sur le point le moins important, le plus contesté dans tous les temps, et dont l'annexion ou la distraction n'a jamais influé sur la puissance et l'indépendance du chef vénéré de la catholicité.

Pourquoi la question qui nous occupe a-t-elle donc été si étrangement dénaturée ? On vient de parler de l'agitation causée dans le pays ! S'il y a eu quelque inquiétude véritable de la part d'hommes sincères qui se sont persuadés eux-mêmes ou laissé persuader trop facilement que l'indépendance du Saint-Père était menacée, pour d'autres personnes, ces prétendues alarmes ont été le résultat de calculs fort différents. L'esprit de parti s'en est mêlé.

On a parlé de journaux auxquels il avait été défendu de publier des mandements. Il est vrai ; mais depuis combien de temps ces journaux n'inséraient-ils pas des articles virulents qui appelaient en retour des représailles non moins vives ? Le plus fameux de ces journaux ne soufflait-il pas depuis longtemps sur l'Eglise de France le feu de l'ultramontanisme le plus effréné ? N'attaquait-il pas à outrance tous nos anciens principes gallicans et tous les grands hommes qui les avaient défendus ? Il annonçait une *adresse* qui devait soulever tous les catholiques et appeler en masse les réclamations des fidèles ; il voulait surexciter les passions. C'est alors que le ministre de l'intérieur l'a supprimé par ce motif d'ordre public : « qu'il n'était pas permis de se servir d'un prétexte religieux pour exciter une agitation politique. »

Si les mandements de quelques évêques n'ont pas été publiés dans les journaux, ils n'en ont pas moins été rédigés, et quelques-uns avec peu de mesure ; ce qui peut-être aurait pu constituer plus

d'un cas d'abus. Aux mandements ont succédé bientôt des lettres pastorales plus vives encore, et qui excédaient certainement la prudence qui doit présider à ces sortes de rédactions. Ces lettres pastorales ont soulevé, non-seulement certains sentiments publics, mais même des susceptibilités privées, des plaintes qui ont retenti jusque dans le sanctuaire de la justice.

Dans ces publications, n'a-t-on pas en réalité prêché la guerre sainte ? N'y lisait-on pas que cinq cents évêques de la catholicité allaient élever la voix pour protéger la dignité du Saint-Siège ? N'y parlait-on pas de lever de nouveau le denier de saint Pierre et de recruter des soldats ? Ne parlait-on pas des 439 millions de catholiques qui existent dans l'univers, comme s'ils devaient envoyer leur contingent ? N'avait-on pas imaginé cette opinion étrange que ces 439 millions de catholiques étaient co-propriétaires du domaine de saint Pierre, comme si tous étaient des actionnaires qu'il fallait appeler à la défense du fonds commun ? (*Mouvement prononcé d'approbation.*)

Jamais pareille prétention n'avait été mise en avant. Les Etats du Saint-Siège sont à l'Eglise ; ils sont dans la possession du Souverain-Pontife ; il en jouit comme ses prédécesseurs, avec les conditions qui s'attachent aux choses humaines, sous la protection divine, mais avec tout ce que la Providence permet. Voilà, Messieurs, de quelle manière le patrimoine du Saint-Siège a toujours été présenté aux catholiques, et jamais comme une co-propriété qui leur fût personnelle et pour laquelle ils dussent faire croisade.

C'étaient là des moyens de chercher des auxiliaires. Mais là ne se bornent pas les actes du parti qui abritait sous des apparences religieuses des passions d'un autre ordre. On a vu d'autres écrits rédigés par des hommes politiques jusque-là peu connus par leur zèle pour la catholicité. Il y a eu des petits livres, et en grande quantité, écrits à l'intention du menu peuple, et destinés à descendre dans les classes inférieures de la société. Pour les répandre, on a employé le colportage, défendu par la loi ; le colportage a été servi avec ardeur par les nombreux affiliés de ces congrégations, non autorisées par la loi, qui se multiplient à l'état de réunions, de sociétés, de confréries, et qui s'infiltrèrent jusque dans les ateliers. (*Sensation ; nouvelles marques d'approbation.*) Congrégations dont la diffusion s'accroît tous les jours, et qui pourront causer bientôt des embarras plus grands qu'on ne le pense, si une condescendance imprudente continue à fermer les yeux, et si l'on ne met pas un frein à ces infractions à la loi.

On a employé à cette propagation illégale jusqu'à nos soldats ; plusieurs d'entre eux, envoyés aux écoles des frères, revenaient dans leurs familles avec des sacs pleins de ces petits livres qu'ils étaient chargés de distribuer à leurs camarades et à leurs parents. Force a été d'interdire à ces jeunes soldats la fréquentation de ces écoles, pour les préserver de cette contagion.

Tous ces faits, Messieurs, sont publics.

C'est ainsi, on peut l'affirmer, que l'on cherchait à créer une agitation dans le pays.

Il y a plus : une encyclique, que l'on devait révéler comme acte émané du Saint-Père, mais dont les conséquences sont laïques, matérielles, et appartiennent à la police des cultes, a été l'occasion de prières dans toutes les églises de France, sans autorisation du gouvernement. Ce qu'aucun des gouvernements antérieurs n'eût eu la condescendance de permettre, le gouvernement de l'Empereur l'a toléré, parce qu'il sentait sans doute sa force et combien il est ancré dans les populations. Mais ces faits n'en sont pas moins irréguliers. Ils ont été accompagnés dans plusieurs endroits de prédications indiscretes qui auraient donné lieu à des poursuites si l'autorité supérieure n'avait tempéré le zèle légal, l'accomplissement des devoirs imposés aux magistrats de l'ordre judiciaire.

S'il y avait eu matière à agitation dans le pays, si nous avions vécu dans des temps de barbarie, d'ignorance complète, s'il n'y avait pas eu une classe éclairée et assez nombreuse pour expliquer la véritable situation des choses à la masse des populations, si le clergé n'avait pas eu à sa tête quelques hommes sages et modérés, oui, nous aurions eu des agitations, des troubles sérieux ; peut-être même de ces guerres déplorables dont le récit ne se trouvera plus, je l'espère, que dans l'histoire du passé, et dont nous ne fournirons plus d'éléments aux historiens à venir.

Sur tous ces actes, sur ces prières, qui ne sont que des pétitions, la Providence a passé à l'ordre du jour, et a laissé s'accomplir des faits qui, sans doute, étaient dans ses desseins éternels. (*Sensation prolongée ; vive approbation.*)

Pourquoi donc cette agitation, cet effort vis-à-vis de nous, pour que nous fassions nous-mêmes effort vis-à-vis de notre gouvernement ? Est-ce que le gouvernement a failli à ses devoirs, soit dans la guerre, soit dans la paix, pour qu'il soit nécessaire de les lui rappeler d'une manière solennelle ?

Je ne referai pas l'histoire ; je prends les faits dans leur dernier état.

Qui de nous ne connaissait les malheurs de l'Italie, ne déplorait ses tristes destinées et ne méditait avec sympathie ce vers du poète, qui peignait par une douloureuse expression la situation de ses compatriotes, en disant :

Siamo servi, sì ; ma servi ognor frementi.

« Nous sommes esclaves, oui, mais des esclaves toujours frémissants. »

Voilà les dangers que se créent à eux-mêmes les gouvernements oppresseurs, qui animent contre eux la haine des populations.

En 1848, un soulèvement a éclaté subitement en Italie. Malheu-

reusement, l'anarchie, dans Rome, a pris trop tôt la place de la vraie liberté. La manière dont ce mouvement s'est produit a été condamnée par tous les bons esprits; la France républicaine a refusé de s'y associer. Lorsqu'on vint nous demander, à l'Assemblée législative, au nom de la fraternité des républiques, de seconder les séditions, les prétendus républicains de Rome, la République française a refusé; et lorsque le Pape se vit forcé de quitter Rome, le gouvernement français lui offrit d'abord une retraite et, plus tard, le secours de ses armes.

Voilà une situation qui, à bon droit, nous a tous émus, qui a intéressé tous les catholiques. Déjà, dans l'histoire, on avait vu Rome plusieurs fois pillée, brûlée, conquise au profit d'agresseurs sans pitié, sans respect pour le Saint-Siège. Le connétable de Bourbon, passé au service de Charles-Quint, y perdit sa gloire avec la vie. Triste exemple de ceux qui engagent témérairement leur épée au service de l'étranger!...

Cette fois, nous avons envoyé une armée devant Rome; elle en fait le siège avec précaution, en ménageant ses monuments sacrés, même au risque de prolonger l'attaque et d'exposer la vie de nos soldats. Nous avons pris glorieusement Rome aux dépens du sang français et ramené triomphalement le Pape dans le siège de la catholicité en le replaçant au Vatican.

Voilà un de ces faits éclatants qui ne peuvent sortir de la mémoire des cœurs catholiques, un de ces hauts faits que l'histoire placera à juste titre parmi les *gesta Dei per Francos*. (Vive et unanime approbation.)

Nous ne nous sommes pas bornés là. Que faisons-nous, depuis dix ans, toujours avec nos soldats, toujours à nos dépens, sans qu'il en coûte rien au Saint-Père? Nous maintenons la paix dans ses Etats, cherchant à nous ménager les sympathies des populations pour nous faciliter l'accomplissement de notre tâche, mais ayant toujours en vue d'assurer le respect dû à l'autorité du Souverain-Pontife.

Après ces services rendus au Saint-Siège, et pour qu'ils ne restassent point illusoires, dans la vue de consolider, par l'autorité du Pape, Louis-Napoléon lui a donné d'affectueux conseils. Même avant d'être empereur, sous le coup des événements, il lui a fait parvenir un premier avertissement, et a appelé son attention sur certaines améliorations à introduire dans le gouvernement de ses Etats. Sans doute le Pape avait eu les meilleures intentions, on le savait; elles avaient été contrariées par les événements. Les passions démagogiques l'avaient enporté. Un homme éminent, un de ses ministres les plus fidèles et les plus éclairés, avait été assassiné dans Rome, et l'assemblée soi-disant nationale de Rome était restée inerte, indifférente en face de ce crime odieux. Tout cela était infiniment regrettable; mais ces faits déplorables ne devaient pas

faire perdre de vue qu'il y avait toujours une meilleure administration à établir.

Les conseils d'ami, de fils respectueux et dévoué, donnés au Saint-Père n'ont pas été écoutés.

Ce refus d'écouter la voix qui donnait des conseils me rappelle ce qui se passa dans un des plus célèbres conciles. Un prélat français insistait, à l'époque de la réformation, pour que l'Eglise réformât elle-même certains abus qui la compromettaient aux yeux des fidèles et qui ne tournaient qu'au profit de quelques *monsignori* italiens. Un de ces prélats italiens, qui venait d'entendre l'évêque français, l'interrompit brusquement, et lui dit avec un accent particulier : *Gallus cantat*, jouant ainsi sur le mot *gallus*, qui signifie *coq* et *Français*. L'évêque français, sans se déconcerter, répondit à l'Italien : *Utinam ad Galli cantum Petrus resipisceret!* Plût à Dieu qu'au chant de ce coq, à la voix de ce Français, le successeur de Pierre vînt à résipiscence et sentît la nécessité de réformer les abus reprochés à son gouvernement! (Sensation.)

Il en a été de même cette fois-ci; nos conseils réitérés ont été également méconnus; on n'y a eu aucun égard.

A côté de ce qui venait de se passer dans Rome, que se passait-il dans les Romagnes? Jamais la France n'a cherché à s'approprier les Romagnes. Si, en 1832, Casimir-Périer alla s'y poser fièrement sans prendre le consentement de personne et avec le sentiment des devoirs que lui imposaient les intérêts politiques de la France, ce n'était pas en vue d'une occupation permanente, c'était seulement pour signifier aux Autrichiens que nous resterions là tant qu'ils y resteraient eux-mêmes. Nous nous retirerons, disions-nous, quand vous vous retirerez. Ainsi fut fait.

Mais la politique des Autrichiens était bien différente de la nôtre. Toutes les fois qu'il y a eu des traités, des actes diplomatiques, des remaniements de territoire, ils ont toujours cherché à obtenir quelque partie des possessions du Pape. Ils ont fini par trouver moyen de se faire attribuer et de garder Plaisance et Modène, qui faisaient partie des Etats de l'Eglise. Depuis, ils ont toujours conservé une singulière disposition à se porter dans le domaine du Saint-Père, à s'y introduire en qualité de voisins. (On rit.) Ils traversaient l'Adriatique pour y venir à titre de policiers, sous prétexte d'y remettre l'ordre ou de prévenir le désordre.

J'ai dit comment nous nous conduisions à Rome; voici comment les Autrichiens se conduisaient dans les Romagnes. Ils s'y maintenaient à l'aide de l'état de siège, de la loi martiale, avec la bastonnade et la fustigation, administrées suivant le mode prescrit par une ordonnance inscrite plus tard dans leur *Bulletin des lois*. L'autorité du Saint-Père, au lieu d'être respectée comme elle l'était à Rome, s'y trouvait complètement annulée, et, malheureusement, elle n'en était pas moins associée à la vive répulsion que l'administration autrichienne inspirait aux populations italiennes.

Et pourtant, malgré ces procédés si différents des nôtres, les Autrichiens étaient préférés par le gouvernement pontifical. Les cardinaux aimaient à voir auprès du légat les Autrichiens, et ils supportaient avec peine les Français. Pourquoi? Parce qu'il y avait une fâcheuse identité entre les principes du gouvernement absolutiste de Vienne et les principes du gouvernement absolutiste des cardinaux. L'Autriche avait souscrit au concordat ultramontain, tandis que la France alléguait encore ses libertés gallicanes.

Voilà pourquoi la politique d'Autriche était préférée à celle de France, et pourquoi les Autrichiens, malgré leurs vexations, étaient préférés par le pouvoir temporel romain au régime de la France, qui portait avec elle le sentiment religieux et le respect du Saint-Siège, mais dont le drapeau était aussi le symbole de la civilisation et du progrès.

Mais ce n'est pas tout. Si les Autrichiens exerçaient leur domination dans les Marches, ils avaient aussi de l'influence dans les duchés de Modène et de Toscane, car partout où il y a un archiduc, c'est l'Autriche. De manière qu'avec l'occupation de la Romagne, avec Modène et la Toscane, d'une mer à l'autre, de l'Adriatique à la Méditerranée, l'Autriche coupait l'Italie en deux et pesait des deux côtés sur la situation de ce pays.

Poussant la prévision plus loin, et même avec Naples que l'Autriche n'occupait pas, elle avait fait un traité vraiment étrange, par lequel il était interdit au roi de Naples d'introduire dans ses Etats aucune amélioration, aucune innovation qui ne serait pas conforme à ce qui se pratiquait dans les Etats de l'Autriche.

Ainsi, grâce à ce traité, le progrès humain était arrêté jusqu'au fond de l'Italie par le droit autrichien combiné avec le droit napolitain.

Tous ces faits étaient couronnés par un dernier acte. L'Autriche enveloppait le Piémont, l'isolait du reste de l'Italie, et, après l'avoir menacé, elle l'a attaqué, envahi; elle lui a fait la guerre. Cette puissance allait arriver ainsi jusqu'au pied des Alpes. La France a bien été obligée alors de se montrer et d'aller au-devant pour refouler les Autrichiens.

Quelle avait été, précédemment, la politique de la France vis-à-vis de l'Italie? Elle avait anciennement fait fausse route; mais, depuis, les idées et les faits se sont éclaircis. Anciennement, parce que l'Allemagne descendait en Italie et voulait s'y installer, la France aussi voulait, de son côté, passer les Alpes et prendre sa part. Toutes les fois que nous y sommes entrés, cela a d'abord réussi; mais presque toujours aussi il a fallu déguerpir.

Les papes, dans les premiers siècles, sujets des empereurs romains puis vassaux des empereurs carlovingiens, se sont vus, au moyen âge, pressés de divers côtés. Et, pour se maintenir *en équilibre*, le pape a appelé tantôt la France contre l'Allemagne, et tan-

tôt l'Allemagne contre la France. C'est ainsi que nous sommes entrés plusieurs fois en Italie. Charles d'Anjou a voulu conquérir la couronne de Naples, et François I^{er} le duché de Milan; mais les Vêpres siciliennes d'un côté, et la bataille de Pavie pour le duché de Milan, ont dû nous donner le conseil de ne plus tenter de pareilles entreprises.

Je passe ce qui s'est fait pendant la révolution; c'est exceptionnel. Mais, à l'époque où nous vivons, l'Empereur a apporté de profondes réflexions dans la direction qu'il imprime aux affaires, aux intérêts, aux forces de la France.

Il n'a pas conçu l'idée de conquêtes au-delà des monts; Dieu nous en préserve! Mais il a senti qu'il ne pouvait tolérer que les Autrichiens eussent une influence prépondérante en Italie, qu'ils pesassent sur ce pays, et qu'à la puissance déjà si grande de l'Autriche chez elle et du côté de la Confédération du Rhin, vînt encore s'ajouter une véritable pression sur la Péninsule. C'est alors que, la guerre ayant été brusquement entreprise par l'Autriche, l'Empereur a passé les Alpes, non pour conquérir, mais pour délivrer, et, comme l'a dit notre illustre président, l'Empereur a été en Italie non en maître, mais en libérateur!

Vous savez comment la guerre s'est faite. Le Dieu des armées doit être content des armées françaises. (*Rires et applaudissements.*) On a fait la paix; l'Empereur a reçu la Lombardie pour la donner à son allié. Il n'y avait certainement pas d'arrière-pensée, mais d'autres événements se sont produits. On avait réservé seulement la question des ducs, et, pour les Romagnes, elles étaient, comme les autres États du Saint-Siège, restées en état de neutralité.

Quant à la question des ducs, l'Empereur s'était laissé aller à l'idée qu'ils pourraient être réintégrés dans leurs duchés. Il n'a pas tenu à lui qu'il n'en fût pas ainsi. Il n'avait promis que ses bons offices, il les a loyalement employés. Mais les peuples, les événements, toutes forces que nous n'avons pas excitées, que nous avons même contrariées dans de certaines limites, en ont décidé autrement.

Les demandes des grands-ducs n'ont pas été accueillies. Les peuples ont leur amour-propre, leur orgueil, leur instinct de conservation; c'est à eux qu'il convient, après tout, d'avoir le sentiment de la nationalité. Les Italiens avaient vu les ducs dans les rangs autrichiens à Solferino; ils ont répondu comme le peuple fit à cet envoyé dont il est parlé dans saint Luc : *Nolumus hunc regnare super nos*. Nous ne voulons pas qu'il règne de nouveau sur nous. Pourquoi? Parce qu'il a appelé les étrangers sur notre pays et transporté sa gloire aux étrangers. Ce sont encore les termes de l'Écriture : *Quia dederunt regnum suum aliis, et gloriam suam alienigenæ genti*.

La cause des grands-ducs a été perdue. On leur a dit, comme à

l'Autriche : « Chacun chez soi, » et ils se sont retirés. Le tour du peuple est venu : « Chacun son droit. » C'est alors qu'il a été convenu entre les ci-devant belligérants qu'il n'y aurait pas d'intervention armée, et qu'on laisserait les populations se prononcer librement sur leur future destinée.

Si on a eu recours à la méthode du suffrage universel pour constater l'expression de la volonté du peuple, c'est à l'Angleterre qu'on le doit, car elle en a fait un article final de ses propositions communiquées à toutes les puissances ; et si cela a déplu à quelques-unes d'entre elles, ce n'a pas été au point d'exciter des contradictions, des oppositions qu'on voulut pousser jusqu'à la guerre. Et les événements ont suivi leur cours.

Pour les États du Pape, on était, comme je vous l'ai dit, convenu de la neutralité.

Cette neutralité, la France l'a maintenue religieusement et avec efficacité à Rome. Les Autrichiens étaient dans les Romagnes, pourquoi n'en ont-ils pas fait autant ? Personne n'aurait été les y inquiéter, puisque le principe de non intervention était posé et accepté des deux côtés.

De même qu'on n'aurait pas souffert les Autrichiens à Rome, de même nous n'aurions pas relancé les Autrichiens dans les États du Saint-Père, car ç'aurait été attaquer le gouvernement du Saint-Père lui-même.

Mais quand les Autrichiens ont vu la Lombardie perdue, quand ils ont senti leurs forces diminuer, ils ont été saisis d'une sorte de panique, et d'eux-mêmes, une belle nuit, ils se sont retirés par la Vénétie.

A peine étaient-ils partis, que le légat, qui ne s'appuyait que sur eux, est parti de son côté. De sorte que les Bolognais n'ont pas eu la peine de se soulever ; ils sont restés sans gouvernement : ils ont procédé sans émeute, organisé leurs moyens d'administration ; et, plus tard, quand ils ont été interpellés pour savoir de quelle manière ils entendaient en finir et clore la situation, ils ont voté pour l'annexion au Piémont. Il y a eu presque unanimité, puisque le gouvernement du légat, l'ancien gouvernement, n'a eu que 233 voix.

N'est-ce pas là ce qu'on appelle vulgairement : *Vox populi, vox Dei* ? maxime romaine, maxime électorale que l'Eglise elle-même a formulée à l'époque où, dans son sein, tout était électif, où le pape lui-même n'était pas élu par des cardinaux nommés par ses prédécesseurs, mais par le Sénat et le peuple romain, et en demandant la confirmation aux empereurs ; à l'époque où (jusqu'au seizième siècle) les nominations d'évêques se faisaient par le clergé, avec les acclamations du peuple : *Vox populi, vox Dei*.

Ainsi, par un fait qui n'était pas le nôtre, comme le dit avec raison le rapport de M. de Royer, par le fait de la retraite des Autri-

chiens et de la conduite des Bolognais, la question était résolue, puisqu'ils avaient voté pour l'annexion.

Eh bien ! à ce moment suprême, qu'a fait l'Empereur des Français ? Il a dit : « On peut encore sauver les droits du Pape, en lui réservant la suzeraineté » Et cela n'avait rien d'étrange ; car cette suzeraineté, c'était l'ancien état des choses dans les Romagnes. Le Pape n'en a presque jamais eu que la suzeraineté ; et la capitulation de Bologne, signée en 1447 par le Pape Nicolas V, avait fait de cette ville une véritable république, rattachée aux Souverains-Pontifes par un lien de vassalité purement nominal, et par la présence d'un légat président honoraire du gouvernement, tandis que le pays et ses finances étaient administrés par ses magistrats électifs. Cette suzeraineté a eu ses vicissitudes ; mais c'était un état de choses qui avait pour lui l'ancienneté, et qui avait longtemps convenu à la cour de Rome. Elle s'en était contentée, et, lorsqu'avec le temps, les Papes avaient voulu s'attribuer un pouvoir plus étendu, ils n'avaient pu se maintenir qu'à l'aide des baïonnettes autrichiennes. En revenant à l'état de simple suzeraineté, on parait à cet inconvénient, et le droit du Saint-Siège était préservé.

Lorsque cette idée de l'Empereur a été mise en avant, qu'a-t-on répondu ? Ce n'est plus le Pontife vénéré qui reste toujours le même au-dessus de ces agitations qui se passent vis-à-vis de son gouvernement et dans les actes de la diplomatie, mais c'est le gouvernement du Pape, c'est le cardinal Antonelli qui a répondu : *Non possumus*. Grand mot, mot héroïque, mot divin, quand il s'agit de la foi. En pareil cas, non-seulement le Saint-Père, mais les moindres d'entre les catholiques doivent répondre : *Non possumus*. Il vaut mieux alors obéir à Dieu qu'aux hommes, et faire triompher sa foi, même au risque du martyre. Mais, dans le domaine temporel, en face de la guerre et de la paix et de toutes les vicissitudes qui accompagnent les choses humaines, le *Non possumus* ne saurait recevoir d'application.

Les Papes, dit-on, jurent à leur avènement de ne rien démembrer du domaine de l'Eglise. Curieuse histoire ! Comment le domaine de l'Eglise avait-il été régi, avant ce serment introduit en 1692 par le Pape Innocent XII ? Il régnait à Rome un étrange abus qu'on a appelé le népotisme. Les Papes, n'ayant pas de descendants en ligne directe, montraient une singulière prédilection pour leurs neveux, à qui ils distribuaient les domaines de l'Etat, en les dotant avec une prodigalité démesurée. Presque toutes les richesses du Saint-Siège, les meilleurs de ses domaines, étaient allés de ce côté. Les mêmes choses s'étaient passées anciennement en France.

On avait vu des concessions abusives du domaine public au profit des grands seigneurs, des princes, des favoris. Ce n'est qu'en

1566, sous l'inspiration du chancelier de l'Hôpital, que fut rendue l'ordonnance de Moulins, qui déclara le domaine inaliénable. Toutes concessions émanées de la libéralité du roi devinrent désormais impossibles, à moins que ce ne fût pour des apanages régulièrement constitués et à charge de retour perpétuel à la Couronne. C'est en ce sens que les rois de France juraient aussi, à leur sacre, de ne rien démembrer du domaine de la Couronne.

C'est dans le même sens que fut rédigée, en 1692, la bulle d'Innocent XII; ce fut en vue de révoquer certaines libéralités excessives qui avaient été faites *nepotibus et aliis consanguineis*, et pour empêcher qu'il n'en fût fait de semblables à l'avenir. On voit, dans le texte de cette bulle, que mon honorable collègue, M. le marquis de La Rochejaquelein, plaçait il n'y a qu'un instant sous mes yeux, que, pour en mieux assurer l'effet, le Pape exigea de tous les cardinaux qui vivaient à Rome qu'ils souscrivissent avec lui cette déclaration. Voilà dans quel sens les Papes jurèrent plus tard de ne plus disposer arbitrairement des domaines de l'Eglise; voilà le vrai sens du *Non possumus*.

Mais cela est sans application aux démembrements partiels et aux mutations politiques que la force des choses et des événements peuvent amener. En effet, s'est-il jamais trouvé un souverain qui, à son avènement, ait prêté serment de n'être jamais conquis, qu'on ne lui prendrait jamais rien? Tous le prêteraient volontiers, ce serment, s'il devait avoir quelque efficacité, car la mauvaise fortune ne peut jamais être l'effet de la bonne volonté des souverains; la force des événements seule leur fait perdre quelque chose; ils sont obligés de les subir. Pourquoi n'en serait-il pas de même des Etats du Saint-Siège?

Disons donc que, dans le *Non possumus* du cardinal Antonelli, il y avait beaucoup de *Nolumus*; d'après sa déclaration, il ne s'accommode pas de la simple suzeraineté: c'est tout ou rien; c'est peut-être le dernier terme de cette proposition qui serait vraie quant aux Romagnes.

Dans tous les cas, la responsabilité du gouvernement français n'est pas engagée.

Le bon vouloir de l'Empereur des Français pour le Saint-Siège a été constant du commencement jusqu'à la fin. Il a été constant non-seulement d'intention, mais de fait. Là où il commandait, à Rome et dans les principaux Etats du Saint-Siège, le pouvoir temporel du Saint-Siège est demeuré intact; ce qui s'est passé dans les Romagnes est le résultat d'un fait qui n'est pas le sien, et il n'a pas dépendu de lui que les choses tournassent autrement et reçussent une meilleure solution.

Que demandent donc les pétitionnaires dans l'intérêt temporel du Saint-Siège? De maintenir l'intégralité de ses domaines? Mais il y a une portion qui est démembrée de fait. Il faut donc la reconqué-

rir ! Il faut donc que la France, qui est allée faire la guerre pour délivrer l'Italie, qui a combattu les Autrichiens, combatte les Italiens, verse encore ce sang dont l'Eglise spirituelle a horreur, et cela pour le pouvoir temporel, pour le domaine du pape plus ou moins étendu ! Pour cela, il faut que la France, libératrice de l'Italie, fasse une seconde guerre pour remettre sous le joug ceux qui s'en sont affranchis ! Offrez cette guerre à nos généraux, et dites-leur, malgré leur cœur plein d'obéissance, d'employer leur épée à défaire ce qui a été fait en Italie ! ! ! (*Sensation.*)

D'un autre côté, n'oublions pas qu'il faudrait s'attaquer à l'œuvre du suffrage universel. Est-ce possible ? J'en appelle à ceux mêmes qui en ont une peur effroyable, et qui, jusqu'à un certain point, peuvent avoir raison. Cette guerre serait faite, au nom de la France, par l'Empereur issu du suffrage universel, par l'Empereur qui lui emprunte toute sa force, et qui y trouve les éléments de cette sécurité qui lui permet de triompher de l'agitation qu'on a essayé en vain de propager, précisément parce qu'on a trouvé comme résistance les 7 millions de votants qui ne se sont pas laissés aller à la séduction. (*Approbation.*) On voudrait que l'empereur des Français allât détruire chez les autres le principe qui fait sa force chez nous !...

On vous demande une chose que vous ne pouvez faire : de créer de véritables embarras au gouvernement, de lui conseiller une politique, celle d'intervenir, soit par des moyens diplomatiques que l'Empereur a déjà lui-même employés, soit par une nouvelle conquête, en remettant tout en question en Italie, en s'exposant à tout mettre en feu. Tous les moyens que la sagesse peut conseiller, l'Empereur saura les employer. Et nous, qui connaissons les sentiments dont l'Empereur est animé en faveur du Saint-Père, ses sentiments de respect, respect chrétien, respect catholique ; nous qui partageons ces sentiments ; nous qui n'aurions pas souffert qu'on attaquât le Saint-Père dans le siège de la catholicité ; nous qui l'y avons rétabli, maintenu, qui l'y maintenons encore, qu'avons-nous à demander à notre gouvernement ? Nous n'avons rien de mieux à faire qu'à nous confier aux dispositions dans lesquelles nous savons qu'il est ; notre devoir est, non pas d'affaiblir notre gouvernement, mais de le fortifier et de le soutenir. C'est là le sentiment français, ce doit être le sentiment du Sénat. Adhérons à notre gouvernement ; adhérons à sa politique comme nous avons adhéré à sa gloire.

Je vote pour l'ordre du jour. (Ce discours est suivi de marques très-chaleureuses d'approbation.)

S. EM. LE CARDINAL MORLOT. Malgré la puissante et très-docte argumentation de M. Dupin, je voudrais toujours espérer que les pétitions ne seront pas écartées par l'ordre du jour.

En votant le renvoi, on ne ferait rien qui ne répondît aux senti-

ments dont l'Empereur est animé, et dont on parlait tout à e dans des termes si justes et si convenables. Personne mieux que moi, je puis le dire, ne connaît les sentiments de l'Empereur, sa piété filiale pour le Saint-Siège, son zèle pour la religion, et sa haute intelligence dans la défense des idées religieuses. Or, lorsque se présentent des pétitions écrites sous l'inspiration des sentiments religieux les plus profonds et les plus respectables, il me semblerait vraiment inouï qu'un grand corps comme le Sénat les écartât purement et simplement par l'ordre du jour.

Je ne veux pas gêner l'action du gouvernement ; je ne veux aucune manifestation qui puisse entraver sa marche, contrecarrer ses plans, aller à l'encontre de ses vues gouvernementales et politiques ; mais je voudrais que, par un sentiment d'égards, et, si j'ose le dire, de ce respect pour des vœux dont on reconnaît parfaitement la sincérité, la pureté et la vaste étendue d'un bout du monde à l'autre, les pétitions qui contiennent ces vœux fussent renvoyées au gouvernement de l'Empereur.

M. LE BARON DE CROUSEILHES. Messieurs, l'opinion que je vais avoir l'honneur de vous soumettre est autre que celle de l'honorable M. Dupin, mais point en tout contraire ; une controverse directe m'eût répugné en même temps qu'elle m'eût inspiré une juste frayeur en présence de l'impression produite par son éloquent discours.

Ces questions, si délicates de leur nature, doivent être envisagées sous tous leurs aspects, et je vous demande la permission de vous soumettre une considération particulière qui n'est peut-être pas indigne de votre attention.

Mais, avant tout, veuillez, Messieurs, me permettre une courte observation sur la question préjudicielle du droit de pétition. La doctrine exposée au rapport, soutenue par l'honorable M. Tourangin, serait d'une parfaite exactitude, si elle ne s'appliquait qu'à la rédaction d'une partie des pétitions qui vous sont soumises. Pour ma part, je le déclare, je ne peux m'empêcher de désavouer la désapprobation formelle des actes du gouvernement de l'Empereur, qui se trouve dans ces expressions : « Que s'il n'est pas toujours possible, utile ou politique d'intervenir par les armes, il est toujours facile de ne pas accorder la sanction du droit à des faits que réprouvent également la justice et l'histoire, l'honneur des gouvernements et l'intérêt des peuples. »

Ici, en effet, ce n'est pas adresser de respectueuses sollicitations sur des mesures à prendre, c'est porter un jugement de blâme sur la solution déjà donnée à certaines affaires publiques de l'ordre le plus élevé.

Mais, il faut le reconnaître, quelques-unes des pétitions sont conçues et concluent en termes convenables ; sous ces réserves, qu'il me soit permis de vous demander, Messieurs, si, en thèse générale,

des réclamations et des vœux exprimés avec respect ne peuvent pas être, ne sont pas chaque jour accueillis et examinés par vous avec une scrupuleuse attention, précisément quand ils portent sur des questions d'intérêt général de tout ordre ; affaires si importantes d'économie agricole et industrielle ; relations internationales ; toutes choses qui touchent à la politique intérieure ou extérieure ; et, dès lors, pourrait-il être interdit à des citoyens, à des catholiques d'exprimer collectivement leurs vœux, leurs espérances et même leurs craintes ; d'invoquer l'appui du Sénat, alors, par exemple, qu'apparaîtraient à l'horizon certains faits ; lorsque se prépareraient des mesures où se trouveraient engagés les premiers intérêts du culte qu'ils professent ?

Je ne nierai point que quelques personnes hostiles au gouvernement de Sa Majesté ne puissent chercher à exploiter l'émotion qui existerait chez quelques catholiques ; on abuse de tout. Mais, grâce au ciel, il est encore, et plus qu'on ne le croit, des âmes fortes, sincèrement religieuses ; celles-là se taisent, ne font point parler d'elles ; elles se résignent, quand elles sont alarmées, sans mettre leurs convictions au service d'aucune passion, trouvant, au contraire, dans leur piété une base solide de leur fidélité ; et, croyez-le bien, trop grand est le nombre de ceux qui veulent profiter des difficultés de ce temps pour ébranler, non-seulement le pouvoir temporel, mais aussi le pouvoir spirituel de l'Eglise ; car il ne faut pas nous le dissimuler, la religion n'est pas, en Italie surtout, à l'état agressif, il s'en faut, mais bien à l'état défensif. Les susceptibilités d'un autre âge ne sauraient trouver place de nos jours. Je ne sache pas qu'en ces derniers temps le pape ait rien entrepris, rien pris à personne ! Quant à moi, Messieurs, je verrai, je l'avoue, dans ce recours direct à la puissance temporelle, au Sénat, à l'Empereur, touchant des matières religieuses, un des plus éclatants hommages que l'on puisse rendre à sa haute indépendance, à sa suprématie. Messieurs, jamais la prière ne fut irrespectueuse ; elle suppose toujours et la plus parfaite soumission et la plus entière confiance !... Je ne penserais donc pas, Messieurs, que les pétitions puissent être repoussées par fin de non-recevoir.

Oui, Messieurs, au fond, je le déclare avec une entière conviction, une distinction fondamentale existe entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel. Depuis que, par des événements successifs, les Etats du pape ont pris un certain développement, ils se sont trouvés, par la force des choses, exposés à tous les accidents de la vie politique des souverainetés : guerres, traités de paix, d'alliance, augmentation, diminution de territoire, etc. D'imposantes autorités vous ont été rappelées et par la commission et par l'honorable M. Dupin. Je me permettrai d'ajouter, au sujet de ce qui se passa sous Louis XIV, que, lorsque son ambassadeur eut été gravement insulté à Rome, et qu'une réparation eut été refusée, non-seule-

ment le roi fit saisir le comté d'Avignon, mais, de plus, il éloigna de France le nonce du pape, bien qu'il eût le double caractère d'envoyé des Etats de l'Eglise et de représentant du Souverain-Pontife; et une expédition se préparait à Toulon, destinée à aller obtenir par la force la réparation qui bientôt fut accordée, comme elle l'eût été par un souverain ordinaire, comme elle le fut par le doge de Gênes. Bossuet, quand il célèbre la mémoire de Charlemagne et lui paie un grand et juste tribut d'admiration, s'exprime ainsi : « Jamais règne n'a été si fort ni si éclairé ; jamais prince n'a été moins guidé par un faux zèle ; jamais on n'a mieux su distinguer les bornes des deux puissances. » (BOSSUET, *Sermon sur l'unité de l'Eglise.*)

Mais, Messieurs, il est de grandes vérités que l'on ne saurait méconnaître. Si le pouvoir temporel du pape est d'un autre ordre que son pouvoir spirituel; s'ils doivent se mouvoir dans des orbites différents, ces deux pouvoirs sont sinon connexes, du moins bien voisins, et peuvent parfois réagir l'un sur l'autre. De là naît, Messieurs, la délicate question de savoir jusqu'à quel point le respect dû à ces deux souverainetés et notre droit public peuvent faire accepter les vœux que formeraient les catholiques pour leur entière sécurité.

Messieurs, il est, dans les faits originaux et constitutifs du pouvoir temporel, des particularités essentielles qui peuvent aider à la solution de cette question ; les dons de la France ont presque exclusivement fondé le patrimoine de saint Pierre. Bossuet, qui est toujours la plus importante autorité en ces matières, dit : « Qui ne sait qu'elle (l'Eglise romaine) doit à ces deux princes et à leur maison tout ce qu'elle possède de pays?... C'est par une heureuse suite de leur libéralité que l'Eglise, indépendante dans son chef de toutes les puissances temporelles, se voit en état d'exercer plus librement, pour le bien commun et sous la commune protection des rois chrétiens, cette puissance céleste de régir les âmes!... (Bossuet, *Sermon sur l'unité de l'Eglise.*)

Le rapport vous a fait connaître les donations de Pépin, de Charlemagne, etc., et le véritable caractère de ces donations ; je rappelle particulièrement, Messieurs, à votre souvenir, la très-importante citation qui se trouve consignée dans le savant rapport de votre commission ; je veux parler de la clause expresse contenant cette réserve de la suzeraineté et même d'une véritable suprématie, *salva nostra in omnibus dominatione* : et ici, Messieurs, ce n'était pas une vaine formule, une lettre morte comme on en trouve dans beaucoup d'autres actes de cette époque ; les droits réservés furent souvent et solennellement exercés : le pape Etienne III nomma Pépin et ses enfants *rois et patrices des Romains* ; Adrien proclame Charlemagne empereur, et le consacre en cette qualité ; Etienne V, après la mort de Charlemagne, ordonne au peuple ro-

main de prêter serment de fidélité à Louis, roi de France; et, s'étant rendu lui-même en France, à Reims, *il l'oignit et sacra empereur, et lui mit sur la teste une couronne d'or enrichie de pierres précieuses, laquelle il avait apportée avec soy.* (*Histoire des papes*, par Duchesne)

Ces souverains, bienfaiteurs du Saint-Siège, avaient même retenu une grande partie des pouvoirs de la souveraineté, et, par exemple, la distribution de la justice. De grands troubles étant survenus à Rome sous le pape Eugène II, Louis le Débonnaire envoya son fils Lothaire pour rétablir l'ordre en Italie : « ... Il trouva que, par l'inadvertance de quelques papes et par l'insatiable cupidité des juges, les héritages de plusieurs auroient été confisquez et que de là estoit procédée toute la sédition. A cette cause, il fit rendre tous les biens injustement ostez, et ordonna que, suivant l'ancienne coutume, l'Empereur envoyeroit des gens de sa suite à Rome, afin d'exercer la justice et de la rendre à chacun, ce qui fit naître une grande joye parmi le peuple romain. » (*Histoire des Papes*, par Duchesne.)

Non-seulement tous ces princes usaient de leurs droits pour protéger les papes à Rome et leur assurer la possession de leurs Etats; les souverains pontifes furent souvent heureux de trouver en France un refuge contre de cruelles persécutions : ils rencontrèrent toujours et la plus pieuse assistance et la plus généreuse hospitalité.

C'est encore Bossuet, Messieurs, qui retrace à grands traits cette curieuse époque de notre histoire : « Rome eut des maîtres fâcheux, et les papes avaient tout à craindre tant des empereurs que d'un peuple séditieux : mais ils trouveront toujours en nos rois ces charitables voisins que le pape Pelages II avait espérés. La France, plus favorable à leur puissance sacrée que l'Italie et que Rome même, leur devint comme un second siège où ils tenaient leurs conciles, et d'où ils faisaient entendre leurs oracles par toute l'Eglise... tant les papes ont pris plaisir à faire les actes les plus importants et les plus authentiques de l'Eglise, dans le sein et avec la fidèle coopération de l'Eglise gallicane!... » (BOSSUET, *Sermon sur l'unité de l'Eglise.*)

Les droits que donnaient à ces anciens souverains de la France les événements que nous venons de rappeler ne doivent être ni méconnus ni négligés. Le *droit*, dans l'acception la plus élevée, la plus étendue de ce mot, domine le droit des gens, le droit privé et aussi le droit politique. Or, Messieurs, ce qui résultait des donations que nous avons fait connaître, c'est un droit *de retour, de retrait*.

Je me hâte de le dire, Messieurs, je n'entends déduire de là aucune conséquence excessive, étrange, mais y puiser une considération qui peut avoir quelque poids à vos yeux. Un droit de cette

nature ne se prescrit point, et nous en trouvons un exemple dans une région dont on n'a eu que trop à s'occuper dans ces derniers temps. Le duché de Ferrare faisait partie de l'Exarchat de Ravenne donné aux papes par Pépin et Charlemagne, quand il eut été conquis sur les Lombards. Il fut possédé par les papes jusqu'au douzième siècle. A cette époque, ce duché passa dans la maison d'Este, à la suite d'événements qu'il est inutile de rappeler. Cette maison s'étant éteinte à la fin du seizième siècle, les papes revendiquèrent Ferrare, en vertu de leur ancienne possession, et cependant quatre siècles s'étaient écoulés :

Et maintenant, Messieurs, ne resterait-il pas à la France, au successeur de ces anciens rois, à l'empereur, quelque chose de ces anciens droits, si solennellement reconnus, si largement exercés, et dont il se pourrait faire une heureuse application aux circonstances présentes ? Certes, Messieurs, l'Empereur n'abuse ni de sa puissance, ni de ses victoires, mais si par la force des événements, une partie des anciens Etats de l'Eglise vient à s'en détacher, qui pourrait avoir un droit égal à celui de la France, d'exercer un haut patronage, une tutelle, fût-elle momentanée, aussi utile pour la condition présente que pour la condition future de ces Etats ? Car en de telles circonstances, la sage et puissante influence de l'Empereur saurait concilier ce qu'exigeraient la religion catholique, la justice et le bonheur des peuples ! continuant ainsi cette protection grâce à laquelle le Saint-Père a été ramené, et maintenu au Vatican, protection plus nécessaire que jamais et que j'aimerais, je l'avoue, à voir remonter non-seulement aux pieuses inspirations de l'Empereur, mais aussi aux plus belles traditions des premiers temps de notre antique monarchie.

Ces considérations, Messieurs, que je me permets de vous soumettre n'emportent nullement, vous le voyez, un rétrospectif ou téméraire jugement du passé. Loin de là, je penserais seulement que des vœux pour l'avenir, inspirés par un loyal dévouement, par une respectueuse confiance envers l'Empereur, autant que par un intime sentiment religieux, peuvent être accueillis par vous, puis déposés aux pieds du Trône ; mais, je le déclare formellement, en des termes autres que ceux des pétitions. L'âme élevée, juste et bienveillante de l'Empereur, ne saurait se méprendre sur le véritable caractère de ce renvoi.

Vous le savez, Messieurs, les renvois doivent s'interpréter par les motifs qui les déterminent : comme les dispositifs des arrêts des cours de justice, comme certaines imposantes décisions qui interviennent sur des matières analogues à celles qui nous occupent aujourd'hui ; je veux parler des autorisations données par le conseil d'Etat de ne publier certains actes de la cour de Rome que sous approbation *de certaines clauses* qu'ils renfermeraient.

Or, j'ai eu l'honneur de vous soumettre les motifs spéciaux qui

me semblent permettre qu'au gouvernement de l'Empereur soient envoyées les pétitions en tant qu'elles tendraient seulement à solliciter respectueusement la continuation de la protection déjà accordée par Sa Majesté au Saint-Siège, et devenue aujourd'hui plus nécessaire que jamais.

Car qui oserait dire que beaucoup de ceux qui, à l'étranger, menacent le pouvoir temporel du Souverain-Pontife, n'en veulent pas aussi à son pouvoir spirituel ?

C'est en ce sens, Messieurs, que je crois devoir voter le renvoi des pétitions au ministre des affaires étrangères et au ministre des cultes.

Plusieurs voix : Aux voix ! aux voix !

M. LE PRÉSIDENT. Mgr de Marseille exprime le désir de présenter quelques courtes observations. Je lui donne la parole.

S. GR. MGR DE MAZENOD. Je n'ajouterai rien aux lumineuses discussions de nos éminents collègues ; mais je tiens à ce qu'il soit constaté que j'adhère pleinement de cœur et d'âme aux principes qu'ils ont soutenus. Je le dois à mes propres convictions, qui sont aussi celles de mes nombreux et religieux diocésains.

Voulant ménager la patience de messieurs les sénateurs, je me contenterai de faire remarquer au Sénat que les pétitions qui nous occupent sont l'expression des vœux de tous les catholiques de France. La fin de non-recevoir de votre ordre du jour serait pour eux une véritable affliction. Comment leur persuader qu'il n'entre pas dans les attributions du Sénat, qui, tous les jours, adresse aux ministres des pétitions du plus mince intérêt, de transmettre au gouvernement les vœux consciencieux de trente-quatre millions de nos concitoyens ? Il y aurait de quoi exciter parmi eux le plus grand mécontentement. Messieurs, du mécontentement à la désaffection il n'y a pas loin (*rumeurs*), et ce serait là un bien grand malheur, car il importe au gouvernement de régner sur les cœurs !

Messieurs, quelle belle page pour l'histoire de notre pays, que d'honneur pour le Sénat si, par un vote unanime, il s'unissait aux vœux de tous les catholiques de France !

Que craindriez-vous ? de déplaire au gouvernement ? Je pense, au contraire, que vous lui seriez agréables, que vous lui rendriez un véritable service en lui fournissant le moyen de s'appuyer sur votre vote pour les résolutions ultérieures qu'il sera peut-être dans le cas de prendre sur cette question.

Je vote pour le renvoi au ministre des affaires étrangères. J'ajoute la prière à M. le président, si ce que je demande n'est pas contraire aux usages du Sénat, de faire recueillir les votes par la voie du scrutin. Je présume qu'on sera bien aise que notre opinion soit déposée dans les archives du Sénat.

M. LE PRÉSIDENT. Votre demande est conforme au règlement ; mais il faut qu'elle soit appuyée par dix sénateurs.

Plusieurs membres. Aux voix ! la clôture !

M. LE PRÉSIDENT. M. le président du conseil d'Etat demande à être entendu ; il a la parole.

S. Exc. M. BAROCHE, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT. Je n'aurais pas demandé la parole si je n'y avais été contraint par quelques-unes des expressions que le Sénat vient d'entendre sortir de la bouche de Mgr l'évêque de Marseille. Sa Grandeur a insisté sur ce point que le vote du Sénat prononçant l'ordre du jour pourrait être mal interprété, qu'on pourrait y voir (ce qu'à Dieu ne plaise !) de la part du Sénat et du gouvernement, une certaine indifférence pour les vœux formés par les pétitionnaires.

Je veux faire remarquer que cette crainte, qui ne peut pas vous atteindre, est d'autant moins fondée, qu'aujourd'hui toute la France connaît le rapport si plein de mesure et d'élévation de pensées, soumis par M. de Royer aux délibérations du Sénat. Or, l'ordre du jour prononcé, il ne peut y avoir aucun doute sur la pensée du Sénat. Il adopte les propositions de sa commission, propositions fondées sur les sentiments que tout le monde professe dans cette enceinte. Il exprime sa confiance dans l'Empereur, la certitude qu'il a que, dans l'avenir comme dans le passé, Sa Majesté ne négligera aucun moyen de faire prévaloir, autant qu'il sera en Elle, les véritables intérêts du Saint-Siège recommandés à sa sollicitude par les pétitionnaires.

Au lieu de cela, prononcez le renvoi soit au ministre des affaires étrangères, soit au ministre de l'intérieur, soit au ministre des cultes, et le danger signalé par M. Tourangin apparaît. Votre vote pourra être mal interprété et paraître un blâme direct ou indirect de la conduite suivie jusqu'à ce jour par le gouvernement dans les affaires relatives au Saint-Siège.

Le Sénat ne voudra pas courir ce danger, et, en prononçant l'ordre du jour, il s'associera à tous les sentiments de respect et de vénération exprimés pour le Saint-Siège soit par le rapport, soit par les différents orateurs entendus dans la discussion.

Je ne crois pas devoir insister davantage, quand d'ailleurs le débat a été si complet et si approfondi, et je me borne à demander au nom du gouvernement l'adoption des conclusions de la commission.

Un très-grand nombre de membres. Aux voix ! la clôture !

M. LE PRÉSIDENT. La clôture étant demandée avec instance, je vais la mettre aux voix.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je demande la parole contre la clôture.

M. LE PRÉSIDENT. Vous avez la parole.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. En usant du droit que me donne le règlement de parler contre la clôture, je crois agir dans l'intérêt du Sénat. Lors de la discussion d'une pétition sur l'échelle mobile, le Sénat continua la discussion à une autre séance. Il ne serait pas convenable que la discussion actuelle fût circonscrite en une demi-

séance. Plusieurs orateurs inscrits n'ont pas pris la parole; différentes questions qui n'ont pas été abordées pourraient être traitées. Le Sénat a entendu M. Dupin, immense autorité, autorité générale, sans doute; mais il serait intéressant d'entendre à leur tour les militaires qui avaient demandé à prendre part à la discussion : ces généraux ont été à Rome, ils connaissent l'état de l'Italie. D'autres opinions pourraient également se produire : le renvoi pourrait être motivé dans un intérêt autant bonapartiste que catholique. C'est mon avis, à moi, nouveau bonapartiste, qui ai la ferveur du nouveau prêtre en mon bonapartisme. En conscience, je crois que le Sénat rendrait un immense service en s'associant à la demande des pétitionnaires.

Les cris : La clôture ! se font entendre de nouveau et avec plus de force.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. Je regretterais que la clôture prononcée si rapidement permît de dire que la discussion n'a pas eu tous ses développements.

La clôture est réclamée avec une nouvelle et plus grande vivacité.

M. LE PRÉSIDENT met la clôture aux voix.

Elle est prononcée à une immense majorité.

M. LE PRÉSIDENT. Dix sénateurs ayant demandé que le vote ait lieu au scrutin, il va y être procédé dans cette forme.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. En raison de la gravité de la question, je demande à soumettre au Sénat un ordre du jour motivé dont je vais donner lecture.

M. LE PRÉSIDENT. Je vous ferai observer que le règlement n'admet pas les ordres du jour motivés et que je ne puis mettre aux voix qu'un ordre du jour pur et simple.

Il est procédé au scrutin.

Voici le résultat du dépouillement :

Nombre des votants.	130
Bulletins blancs	114
Bulletins bleus	16

Ont voté pour l'ordre du jour :

MM.

Le maréchal Magnan, le maréchal comte Baraguey-d'Hilliers, l'amiral de Parseval-Deschênes, l'amiral Hamelin, le maréchal Pellissier, duc de Malakoff, le maréchal comte Randon, le maréchal Canrobert, le général baron Achard, le marquis d'Audifert, le général de Bar, le marquis de Barbançois, Barbaroux, le comte de Barral, Ferdinand Barrot, le premier président Barthe, le duc de Bassano, le comte de Beaumont, le prince de Beauveau, Billault, Bonjean, le comte Boulay de la Meurthe, le baron de Bourgoing,

le général de Bourjolly, le duc de Cambacérès, le général Carrellet, le comte de Casabianca, le général marquis de Castelbajac, le vice-amiral comte Cécille, le baron de Chapuy-Montlaville, le général Charon, le baron de Chassiron, Michel Chevalier, le général marquis de Cramayel, le marquis de Croix, Dariste, Delangle, Doret, Dumas, Dupin, Elie de Beaumont, le marquis d'Espouilles, le général comte de Flahault, le général Forey, Achille Fould, le marquis Ernest de Girardin, de Goulhot de Saint-Germain, le général comte de La Grange, le marquis de La Grange, Gréterin, le vice-amiral baron Grivel, le comte de Grosolles-Flamrens, le général marquis de Grouchy, le général Guesviller, le baron Housmann, le général marquis d'Hautpoul, le baron de Heeckeren, Herman, Hubert-Delisle, le général Husson, le baron de Lacrosse, de Ladoucette, le duc de La Force, le général vicomte de la Hitte, Laity, le général marquis de Laplace, Larabit, le comte de la Ribouisière, le marquis de La Rochejaquelein, le marquis de Larochembert, le général comte de La Roë, le marquis de Lavalette, Lebrun, Lefebvre-Durufié, le comte Le Marois, le comte Lemercier, le vice-amiral Le Prédour, le baron Ernest Leroy Le Roy de Saint-Arnaud, le général baron Létang, le général Levasseur, Le Verrier, le général Lyautey, Magne, Mallet, de Maupas, Mérimée, de Mésonau, Mimerel de Roubaix, le général duc de Mortemart, le général prince de la Moscowa, le général comte d'Ornano, le général baron Piat, le général baron Renault, le baron Paul de Richemont, Rouher, Rouland, de Royer, le général duc de Saint-Simon, de Saulcy, le général comte de Schramm, le comte de Ségur-d'Aguesseau, le comte Siméon, de Sivry, Amédée Thierry, le baron Thieullen, le général Thiry, Tourangin, le vice-amiral Trébouart, le duc de Trévise, le premier président Troplong, Vaïsse, le comte de Villeneuve de Chenonceaux, le baron de Vincent, le comte Walewski.

Ont voté contre :

S. Em. le cardinal Mathieu, S. Em. le cardinal Donnet, S. Em. le cardinal Gousset, S. Em. le cardinal Morlot, MM. le comte de Béarn, le marquis de Boissy, le comte François Clary, le baron de Crouseilles, le baron Dupin, le marquis de Gabriac, le général Gemeau, S. Gr. Mgr. de Mazenod, le général de Montréal, le duc de Padoue, le général de Rostolan, Amédée Thayer.

Absents pour le service de l'Empereur :

MM. le maréchal comte Vaillant, le maréchal comte de Castellane, le maréchal de Mac Mahon, duc de Magenta, le maréchal Niel, le général Daumas, le baron Gros, Thouvenel, le comte de Persigny, Piétri, le général comte Roguet.

Absents au moment du vote :

S. Em. le cardinal de Bonald, MM. le maréchal Bosquet, le maréchal comte Regnaud de Saint-Jean d'Angely, Bret, le comte de Breteuil, le vice-amiral Romain Desfossés, le comte Curial, le baron de Fourmont, le vice-amiral baron Hugon, le général Korte, le général marquis de Lawœstine, le général comte Ordener, le vicomte de Suleau, le général comte Tascher de la Pagerie, le baron de Bourqueney, le marquis de Belbœuf, le vice-amiral comte Casy, Ferdinand Favre, le comte de La Bédoyère, le comte Achille de Lamarre, le prince Poniatowski, de Thorigny, le marquis Turgot, le baron de Varenne, le duc de Vicence, le prince de Wagram.

En conséquence, M. le président proclame que, conformément aux conclusions de la commission, l'ordre du jour est adopté.

La séance est levée à cinq heures. *(Moniteur).*

Extrait du procès-verbal de la séance du jeudi 19 avril 1860.

Son Em. le cardinal Morlot. Messieurs les sénateurs, c'est dans le *Moniteur* du 5 de ce mois qu'a été reproduite la discussion du Sénat sur les pétitions relatives aux droits temporels du Saint-Siège. J'ai lu le compte-rendu de cette discussion, et, de nouveau, je me suis associé aux sentiments qui ont inspiré les orateurs favorables au renvoi des pétitions au gouvernement. Mais, à la lecture du discours de M. le procureur général Dupin, auquel la publicité n'a pas manqué de donner une plus grande portée, j'ai regretté que mon langage n'eût pas été plus explicite, lorsque j'ai pris la parole à la suite de ce discours. J'ai à cœur de dire aujourd'hui qu'il n'a pu entrer dans ma pensée d'approuver l'esprit qui y domine, non plus que les appréciations qu'il renferme, notamment en ce qui regarde les mandements et lettres pastorales des évêques, l'encyclique du 19 janvier, les associations religieuses et la nature des engagements que prennent les Souverains-Pontifes à l'égard des possessions de l'Eglise de Rome. Sur ces questions, comme sur toutes celles qui, dans ces derniers temps, ont si profondément ému le monde religieux, je n'ai jamais eu d'autres pensées que celles de mes vénérables collègues dans l'épiscopat. Je n'ai pas oublié non plus que comme membre du collège des cardinaux, je suis tenu encore plus étroitement à professer ces sentiments.

Je crois pouvoir ajouter que, dans la mesure de mes moyens et de mes forces, je n'ai rien négligé de ce qui m'a paru propre soit à prévenir des conflits et des complications toujours si regrettables en matière de cette gravité, soit à y mettre un terme, sans qu'aucun droit fût compromis, sans que l'entente et l'harmonie si nécessaires pour le bon gouvernement des choses de ce monde dans l'ordre spirituel et dans l'ordre temporel fussent altérées.

J'attache une haute importance à faire cette déclaration dans la première séance du Sénat venant après la publication de la décision du 29 mars; je la regarde comme nécessaire, afin que personne ne puisse se méprendre sur les sentiments dont j'ai toujours été animé, et auxquels, Dieu aidant, je ne cesserai pas d'être fidèle.

La publicité qu'a reçue la discussion du 29 mars me fait désirer que ma déclaration d'aujourd'hui puisse aussi être reproduite dans le *Moniteur*.
(*Moniteur*.)

Actes officiels.

CHAPITRE DE SAINT-DENIS.

Par décret impérial en date du 11 mai, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, M. l'abbé Doussot a été nommé chanoine du second ordre au chapitre impérial de Saint-Denis.

Un autre décret, inséré au *Bulletin des lois* porte que des chanoines honoraires du second ordre, au nombre de douze au plus, seront adjoints au chapitre de l'église de Saint-Denis. Ces chanoines d'honneur seront admis au chœur avec le cérémonial d'usage et les insignes attribués aux chanoines titulaires de Saint-Denis. Nous publierons ultérieurement le texte de ce décret.

ALGÉRIE. — CIRCONSCRIPTIONS ECCLÉSIASTIQUES.

Un autre décret a érigé en succursales neuf églises en Algérie, dont trois pour la province d'Oran, et trois autres pour la province de Constantine.

Jurisprudence.

EGLISES. — ÉGLISE SUPPRIMÉE. — ÉRECTION EN ANNEXE. — PROPRIÉTÉ.

L'érection d'une ancienne église supprimée en simple annexe n'a pas pour effet d'en attribuer la propriété à la commune.

Un décret du 30 mai 1806 (1) a attribué aux fabriques la propriété des églises et presbytères qui se trouveraient sans emploi par suite de l'organisation ecclésiastique. Mais une ancienne paroisse, non rétablie après le concordat, et dont par conséquent l'église et le presbytère étaient devenus biens de fabrique en vertu du décret précité, s'est trouvée rétablie plus tard. Dans cette situation, il est de jurisprudence que l'érection de la nouvelle succursale fait cesser les droits de l'ancienne fabrique, et que la propriété passe aux mains de la commune, et non pas à celles de la nouvelle fabrique. Il n'en est pas de même, lorsque l'église supprimée anciennement a reçu le titre d'annexe. Cette érection en simple annexe n'a pas pour effet d'en attribuer la propriété à la com-

(1) Ce décret est ainsi conçu :

Décret qui réunit aux biens des fabriques les églises et presbytères supprimés, du 30 mai 1806.

Art. 1^{er}. Les églises et presbytères qui, par suite de l'organisation ecclésiastique, seront supprimés, font partie des biens restitués aux fabriques et sont réunis à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils seront situés. Ils pourront être échangés, loués et aliénés au profit des églises et des presbytères des chefs-lieux. — II. Ces échanges ou aliénations n'auront lieu qu'en vertu des décrets de Sa Majesté. — III. Les baux à loyer devront être approuvés par les préfets. — IV. Les produits des locations ou aliénations des églises et les revenus des biens pris en échange, seront employés soit à l'acquisition des presbytères, ou de toute autre manière, aux dépenses du logement des curés et desservants dans les chefs-lieux de cure ou succursale où il n'existe pas de presbytère. — V. Les réparations à faire aux églises et aux presbytères seront constatées par des devis estimatifs, ordonnés par les préfets, à la diligence des marguilliers nommés en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an XI. — VI. Les préfets enverront aux ministres de l'intérieur et des cultes l'état estimatif des églises et presbytères supprimés dans chaque arrondissement de cures ou succursales, en même temps que l'état des réparations à faire aux églises et presbytères conservés. (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 159.)

mune, celle-ci n'étant point dans ce cas obligée éventuellement de pourvoir aux frais du culte, ainsi qu'elle le serait s'il s'agissait de la création d'une succursale ou d'une chapelle indépendante. (Décision ministérielle.)

OFFICE DIVIN. — VÊPRES. — FERMETURE DES CABARETS.

On doit entendre par offices, dans le sens de la loi du 18 novembre 1814, l'exercice religieux présidé par un prêtre, célébré dans une église et en présence du public; mais ne peuvent être considérées comme telles les vêpres dites par un instituteur, alors même qu'elles le seraient dans une église et en présence du public; dès lors, le cabaretier qui a ouvert son cabaret pendant les vêpres dites par un instituteur ne commet pas la contravention à la loi du 18 novembre 1814.

Nous avons déjà enregistré cette décision dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* (livraison de janvier 1860, p. 23). Voici le texte même de l'arrêt de la Cour de cassation qui la consacre.

ARRÊT.

La Cour, — Vu l'art. 1^{er} de l'arrêté du préfet de la Meuse, en date du 29 janvier 1853, lequel est ainsi conçu : « A partir
« de la publication du présent arrêté, les cafés, cabarets ou
« autres débits de boissons seront fermés pendant les offices,
« les dimanches et fêtes reconnues par l'Etat; » — Attendu que le sieur Humbert, cabaretier à Avillers, a été cité devant le tribunal de simple police du canton de Fresne, pour avoir tenu son cabaret ouvert pendant les vêpres, le dimanche 20 mai 1859, et qu'il a été renvoyé de la poursuite du ministère public par le motif que les vêpres avaient été dites, non par le prêtre desservant, mais par l'instituteur de la commune à ce délégué par ledit desservant; — Attendu, en effet, qu'un exercice religieux non présidé par un prêtre, alors même qu'il est célébré dans une église en présence du public, ne constitue qu'une assemblée de fidèles réunis dans le but de la prière en commun, et ne saurait, dans aucun cas, être considéré comme l'office que la loi du 18 novembre 1814 a voulu spécialement protéger; — Attendu que,

s'il est hors de doute que les vêpres sont, aussi bien que la messe, comprises dans les prévisions de l'art. 3 de la loi précitée, il faut au moins qu'elles aient été dites dans les conditions ci-dessus spécifiées, c'est-à-dire publiquement, par un prêtre, dans un lieu consacré au culte catholique; par ces motifs, rejette. — *Arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 1859* (chambre criminelle).

Questions proposées.

BANCS. — CATÉCHISME.

Lorsque, dans une paroisse, il est d'usage que les enfants du catéchisme se placent, pour entendre les instructions, dans les bancs loués, et ce avec le consentement du curé et de la fabrique, le refus fait par quelques locataires de les recevoir pendant qu'ils occupent eux-mêmes ces bancs est-il fondé?

La location des bancs faite aux fidèles leur donne le droit d'assister à tous les offices, à toutes les instructions de l'Eglise. Les catéchismes publics sont certainement au nombre de ces instructions. Or, quand quelques-uns de ces fidèles trouvent utile pour eux d'y assister, il est bien juste qu'ils jouissent de leurs places ordinaires, et lorsqu'ils les occupent, ils ont certainement le droit de s'opposer à ce que les enfants s'y placent avec eux.

FABRIQUES. — ÉGLISE. — RÉPARATION. — EMBELLISSEMENT.

Les fabriques peuvent-elles, sans l'autorisation de la commune ou de la préfecture, réparer ou embellir l'église, quand leurs propres ressources leur permettent de couvrir la dépense de ces travaux?

Cette question, qui a déjà été exposée dans le *Bulletin*, dans des termes à peu près analogues, doit être résolue affirmativement. Telle nous paraît être la jurisprudence ministérielle suivie en cette matière. Il est, en effet, admis en principe, par cette jurisprudence, que s'il ne s'agit que de simples travaux d'entretien, d'appropriation ou d'embellissement, il appartient dans tous les cas à la fabrique de les

faire exécuter avec l'autorisation de l'évêque, en vertu des dispositions combinées de la loi du 18 germinal an x et du décret du 30 décembre 1809. Mais si, au lieu de simples travaux d'embellissement, il s'agissait de travaux plus importants pouvant modifier la disposition primitive des édifices, la fabrique, à moins qu'elle ne fût propriétaire, ne saurait se passer de l'assentiment du conseil municipal, alors même qu'elle subviendrait à la totalité de la dépense. (*Bulletin des lois civiles, eccl.*, vol. 1857, p. 37.)

En matière de restauration ou d'embellissement des églises cathédrales et autres édifices classés parmi les monuments historiques, l'autorisation du préfet et celle du ministre des cultes sont toujours nécessaires.

Quand la fabrique procède seule, en vertu de l'autorisation de l'évêque, et avec ses propres ressources, à des travaux de réparation ou d'embellissement, elle effectue directement le paiement de ces travaux, suivant les devis régulièrement dressés, et elle n'est nullement obligée de verser ses fonds ou partie de ses fonds dans la caisse municipale. (V. le *Bull. des lois civ. eccl.*, vol. 1855, p. 69; vol. 1858, p. 326.)

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juillet.

MM. les membres des conseils de fabrique savent qu'ils ont à se réunir en session ordinaire le premier dimanche de juillet, conformément à l'art. 10 du décret du 30 déc. 1809. Le jour de cette réunion tombe, cette année, le 1^{er} juillet.

Nous avons déjà fait connaître quelles étaient les règles générales applicables à toutes les séances ordinaires. Nous les avons notamment consignées dans notre livraison de mars 1849.

La loi n'a déterminé aucun point de l'administration fabricaine sur lequel les conseils de fabrique doivent spécialement délibérer pendant cette séance. Il est toutefois un point de cette administration sur lequel nous croyons devoir revenir, parce qu'il intéresse au plus haut degré les fabriques en général, et que d'ailleurs il a réclamé, de la

part de plusieurs de nos abonnés, quelques explications. Nous voulons parler des demandes en subvention que les fabriques dont les ressources ne suffisent pas à leurs besoins sont dans la nécessité d'adresser aux communes.

Nous avons dit que ces sortes de demandes devaient, autant que possible, être envoyées aux conseils municipaux dans leur session du mois de mai, parce que c'est à cette époque qu'ils dressent le budget communal. Mais cela n'est point de rigueur, et si cet envoi n'a pu être fait, soit parce que le budget de la fabrique n'est pas revenu assez à temps de l'évêché, soit parce que les fabriques, manquant de quelques-unes des pièces justificatives, ont vu la session du conseil municipal se fermer avant d'avoir pu les produire, soit, parce que depuis Quasimodo de nouveaux besoins ont surgi, ces fabriques n'en doivent pas moins poursuivre leurs demandes, comme si le budget de la commune n'était pas voté ; car, de ce que les allocations demandées n'ont pu être votées au mois de mai par le conseil municipal, il ne s'en suit pas qu'elles doivent être ajournées à l'année suivante et à la même session. Il est vrai que plusieurs conseils municipaux ont élevé cette prétention, et quelques fabriques ont cru qu'elles devaient accepter cet ajournement comme nécessaire et comme légal. Mais cette manière de procéder ne repose sur aucune disposition législative ; elle est inadmissible, parce qu'elle entraverait presque toujours l'administration de l'Eglise. Les fabriques peuvent réclamer la subvention qui leur est nécessaire à quelque époque de l'année que ce soit, et cette subvention peut incontestablement être votée par le conseil municipal, postérieurement à la clôture du budget communal.

Ainsi, les fabriques ont, à cet égard, une grande latitude, mais il y aurait pour elles quelque inconvénient à ne pas saisir les premières sessions des conseils municipaux. Si donc, parmi celles qui sont obligées d'avoir recours à la commune, il s'en trouve quelques-unes qui n'ont point adressé au maire leur demande de subvention avec leur budget et autres pièces à l'appui, nous les engageons à le faire, afin que ces conseils puissent en délibérer dans le mois d'août.

Ce que nous venons de dire pour les demandes en subvention s'applique à toutes celles que les fabriques peuvent avoir à former dans leur intérêt, et sur lesquels les

conseils municipaux sont appelés, d'après la législation, à voter ou à donner leur avis.

Les marguilliers ont également à se réunir en séance mensuelle (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). Dans cette séance du mois de juillet, le trésorier est tenu de leur présenter un bordereau, signé de lui et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents : ce bordereau doit être signé de ceux qui ont assisté à l'assemblée, et déposé dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être représenté lors de la reddition du compte annuel (art. 34 du décret précité).

Dans la même séance, le bureau des marguilliers doit déterminer la somme nécessaire pour les dépenses courantes du trimestre suivant (même art.). Si le trésorier n'a pas cette somme dans les mains, ce qui manque est extrait de la caisse, comme aussi, s'il a quelque excédant de fonds, cet excédant doit être versé dans ladite caisse (art. 53, même décret).

L'attention de MM. les marguilliers doit, en outre, se porter sur le service des fondations. Nous rappelons qu'aux termes de l'art. 26 du décret du 30 décembre 1809, ils sont chargés de veiller à ce que toutes ces fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant les intentions des fondateurs, sans que les sommes qui en proviennent puissent être employées à d'autres charges. Un extrait du sommier des titres, contenant celles qui doivent être desservies pendant le cours du trimestre, doit être affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique chargé d'acquitter chaque fondation.

Il doit être rendu compte, par le curé, à la fin de chaque trimestre, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées.

Ces diverses opérations ont été expliquées dans plusieurs livraisons du *Bulletin*, notamment vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261; vol. 1852, p. 240; vol. 1853, p. 135.

MM. les vicaires doivent toujours être appelés les premiers à acquitter les fondations. Ni le curé ni la fabrique ne seraient fondés à en charger des prêtres étrangers à la paroisse.

Nous avons donné, dans le *Bulletin*, un modèle de procès-verbal de séance ordinaire (vol. 1849, p. 284.)

Jurisprudence.

FABRIQUES. — CONSEIL. — SÉANCE. — AJOURNEMENT.

Le conseil de fabrique qui s'est réuni le jour fixé pour une séance légale, mais qui n'a pu achever dans cette séance l'examen d'une affaire, a le droit d'ajourner sa délibération à un jour plus ou moins éloigné, sans avoir besoin de faire autoriser préalablement sa nouvelle réunion par l'évêque ou par le préfet.

Cette importante solution vient d'être consacrée par une lettre de son excellence le ministre de l'instruction publique et des cultes, au préfet de la Nièvre, en date du 7 mars dernier. Nous nous empressons de la faire connaître à nos lecteurs, parce qu'elle apporte quelque modification à la jurisprudence antérieure sous l'empire de laquelle l'ajournement et la prorogation d'une séance légale ne pouvaient avoir lieu sans autorisation que pour la séance de *Quasimodo*, et pour la terminaison de la reddition du compte annuel du trésorier.

Paris, le 7 mars 1860.

Monsieur le Préfet,

Vous m'avez entretenu, par votre dépêche du 30 janvier dernier, des difficultés qui se sont élevées dans le sein du conseil de fabrique de l'église paroissiale de Clamecy, au sujet du paiement du prix des cloches destinées à cette église.

Par acte du 19 août 1857, le sieur Bardet s'était engagé à contribuer à ce paiement pour une somme de 11,999 fr. 25; mais il refuse actuellement pour divers motifs de réaliser son offre généreuse.

Néanmoins les cloches sont posées depuis deux ans dans le clocher de l'église de Clamecy. Mgr l'évêque de Nevers a lui-même procédé à leur baptême avec une grande solennité. Malgré cette consécration religieuse, M. le curé n'a point voulu en autoriser la sonnerie, notamment le 15 août dernier à l'occasion de la fête de l'Empereur. Il déclare que la crainte d'exposer la fabrique, si l'on en faisait usage, à acquitter la somme convenue avec le fondeur, de 15,600 fr., a été le seul mobile de sa conduite, qui a produit sur la population une pénible impression.

C'est dans ces circonstances que l'affaire a été soumise au

conseil de fabrique de la paroisse dans sa séance du dimanche 1^{er} janvier dernier.

En raison de sa gravité, une commission a été formée pour l'examiner et faire son rapport à une séance suivante fixée au 16 janvier. Dans cette dernière séance, le conseil de fabrique a émis l'avis qu'il y avait lieu de procéder immédiatement à la réception définitive des cloches dont il s'agit sous toutes réserves à l'égard de la suspension qui jusqu'ici a été jugée incomplète et défectueuse.

Cette délibération, prise à la majorité de six voix contre quatre, a donné lieu à une protestation de la part de la minorité. Les auteurs de la protestation prétendent qu'elle est irrégulière, parce qu'elle a eu lieu dans une séance non autorisée, celle du 16 janvier. De leur côté, les membres de la majorité répondent que la séance ordinaire du premier dimanche de janvier n'ayant pas suffi pour statuer en connaissance de cause, le conseil a eu le droit de s'ajourner au 16 du même mois; ils ajoutent que cet ajournement a été prononcé à l'unanimité, et que, dans la séance du 16 janvier, aucun membre n'a attaqué la légalité de la réunion. C'est seulement après la délibération que la pensée est venue aux membres dont l'opinion n'avait point prévalu d'en attaquer la validité.

Vous m'avez exprimé le désir, M. le préfet, de connaître mon avis sur la question de savoir si un conseil de fabrique qui s'est réuni le jour fixé par la loi, mais qui n'a pu achever dans cette séance ordinaire l'examen d'une affaire, a le droit d'ajourner sa délibération à un jour plus ou moins éloigné.

En règle générale, tout corps constitué, régulièrement assemblé, est réputé réuni pour tout le temps nécessaire à l'expédition des affaires qui rentrent dans ses attributions. Lorsque la loi a voulu assigner une limite aux réunions d'un conseil ou d'une assemblée, elle a pris soin de le déclarer en termes formels et précis. (Voir les lois du 21 mars 1831, article 23; du 19 avril 1831, article 57; du 22 juin 1833, article 49.)

Or, l'article 10 du décret du 30 décembre 1809, qui fixe les époques des assemblées des conseils de fabrique n'a point déterminé, comme les lois précitées, la durée du temps de leur réunion. Il n'a donc point comme ces lois un caractère essentiellement limitatif. On pourrait même conclure du mot

séssion qu'on remarque dans l'article 11 de ce décret qui suit l'article 10 où se trouve le mot *séance*, que les réunions des conciles de fabrique peuvent se prolonger au-delà d'un seul jour.

L'article 85 du même décret vient confirmer cette interprétation en permettant de proroger au dimanche suivant la séance destinée à l'examen des comptes du trésorier. Il résulte de ce dernier article 85 que la prorogation peut avoir lieu à la condition expresse qu'il s'agira d'une seule et même affaire commencée le premier jour et terminée le second jour.

Ordinairement, les conseils de fabrique n'ont besoin que de quelques heures de réunion ; par conséquent, une seule séance peut suffire, mais il peut arriver qu'une question grave leur soit soumise ; qu'il y ait lieu de nommer une commission pour les mettre à même de prendre une décision éclairée. Il y a dès lors impossibilité d'émettre un avis dans une seule séance. Si l'affaire devait être remise à la prochaine réunion ordinaire qui n'a lieu que trois mois plus tard, il y aurait souvent des inconvénients et des conséquences préjudiciables aux intérêts de l'établissement.

On pourrait, il est vrai, demander à l'évêque ou au préfet l'autorisation d'assembler le conseil extraordinairement. Les délais seront moins longs sans doute, mais il y a des circonstances majeures où la moindre perte de temps est très-dommageable.

D'ailleurs, à défaut d'un texte positif, il n'est pas possible de suppléer les nullités que la loi n'a point prononcées, lors surtout qu'on considère les circonstances qui ont précédé et accompagné la délibération du 16 janvier 1860.

En fait, il est établi qu'une question fort grave, celle des cloches, était déférée au conseil de fabrique de Clamecy, dans sa séance du premier dimanche de janvier. Cette séance tombait précisément, cette année, *le premier jour de l'an*, où chaque membre avait ses devoirs de famille et de position à remplir.

D'ailleurs, l'affaire qu'il s'agissait de traiter était tellement délicate que le conseil de fabrique a jugé nécessaire de nommer une commission pour l'examiner avec soin et maturité. On comprend qu'il n'ait pu prendre une délibération *séance tenante*. Un ajournement était devenu indispensable. Il a été prononcé à l'unanimité le 4^{er} janvier ; la séance du 16 jan-

vier est donc la suite et le complément de celle du 1^{er} janvier.

D'après les motifs ci-dessus exposés, et en raison des circonstances particulières de cette affaire, je pense, M. le préfet, que la délibération du conseil de fabrique de Clamecy, en date du 16 janvier 1860, est valable, et qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la protestation des membres de la minorité.

Quant aux autres difficultés relatives à la fonte des cloches, à l'engagement du sieur Bardet, aux conventions intervenues entre le fondeur et le président du conseil de fabrique, il ne m'appartient pas de les résoudre, elles sont de la compétence des tribunaux.

Je vous prie, M. le préfet, de faire tout ce qui dépendra de vous pour mettre promptement un terme à l'agitation regrettable que cette affaire a soulevée dans la commune de Clamecy.

Je vous serai obligé de me tenir au courant des suites de cette affaire.

Recevez, M. le préfet, l'assurance de ma considération distinguée. Le ministre de l'instruction publique et des cultes.

Signé : ROULAND.

ÉGLISE. — DROIT ANCIEN. — PROPRIÉTÉ DES TERRAINS ENTRE LES CONTRE-FORTS DES ÉGLISES. — ALIÉNABILITÉ. — PRESCRIPTION. — SERVITUDE.

Avant les lois qui ont placé dans le domaine de l'état les biens du clergé, ceux-ci étaient aliénables et prescriptibles. En conséquence, les terrains compris entre les contre-forts des églises ont pu être valablement acquis, mais cette propriété est grevée d'une servitude continue et apparente pour la conservation des fondations.

Le contraire avait été jugé par le tribunal de Corbeil à la date du 3 juin 1858, dans les termes suivants qui font suffisamment connaître l'espèce :

Attendu que le terrain qui se trouve compris entre les contre-forts des édifices publics fait comme les contre-forts partie essentielle de ces édifices ; — Attendu qu'il en est de même du sol sur lequel s'appuient les contre-forts, dont les fondations excèdent néces-

sairement leur saillie apparente; — Attendu que c'est en ce sens que doit être entendue la clause de l'acte reçu devant M^e Marcellin, notaire à Corbeil, en date du 5 mars 1697, qui indique d'un côté l'église d'Essonnes comme limite de la propriété appartenant aujourd'hui à la dame de Vedel; — En ce qui concerne le fait articulé que les contre-forts faisant saillie dans le jardin des sieur et dame de Vedel ont été édifiés en 1745, et, dès lors, postérieurement à la vente de 1697; — Attendu qu'en admettant la réalité du fait, l'époque à laquelle les défendeurs font remonter la construction de ces contre-forts en assureraient la propriété par prescription au profit de l'église d'Essonnes; — En ce qui concerne la prescription invoquée par les défendeurs; — Attendu que les terrains dont s'agit, ainsi que les contre-forts et le sol de leurs fondations faisant, comme il vient d'être dit, partie essentielle de l'église d'Essonnes, sont imprescriptibles à titre de domaine public; — Attendu, pour éviter toute contestation à l'avenir qu'il importe de déterminer la limite du terrain dont s'agit, y compris les fondations des contre-forts; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer cette limite; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la preuve offerte par les sieur et dame de Vedel, dit que les contre-forts de l'église avec leurs fondations, et le terrain compris entre ces contre-forts jusqu'à la limite extrême desdites fondations, font partie intégrante de l'église d'Essonnes; — Repousse le moyen de prescription invoqué par les sieur et dame de Vedel; — Ordonne en conséquence la destruction des constructions, espaliers, plantations, clous, crochets et autres objets que les sieur et dame de Vedel, leurs auteurs ou ayants-droit, auraient fait édifier, établir, planter, sceller ou poser, tant sur et contre les murs et contre-forts de l'église que dans le terrain dont s'agit; — Leur fait défense d'en cultiver le sol; fixe à 70 centimètres, en dehors du pied apparent du contre-fort le plus saillant, la limite de la zone de terrain faisant partie de l'église; — Dit qu'à cette limite une ligne sera tracée parallèlement au mur de l'église dans toute la largeur de la propriété des époux de Vedel, et que les bornes séparatives seront posées sur cette ligne; — Dit que, faute par les parties de s'entendre amiablement sur cette opération dans le mois de la signification du présent jugement, il y sera procédé à frais communs par Barthélemy jeune, géomètre, demeurant à Corbeil, que le Tribunal commet d'office à cet effet, serment préalablement prêté entre les mains du président; — De laquelle opération il sera dressé procès-verbal de rapport, qui sera ensuite déposé au greffe du Tribunal; — Ordonne qu'en cas d'empêchement dudit sieur Barthélemy, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance du président sur la requête à lui présentée; — Et condamne les sieur et dame Vedel aux dépens, dans lesquels entreront ceux faits devant le juge de paix.

M. le comte de Vedel a interjeté appel de ce jugement.

M^e Paillard de Villeneuve a soutenu en principe que les premiers juges avaient commis une erreur de droit en décidant que sous l'ancienne législation les biens d'églises étaient inaliénables et imprescriptibles ; et en fait, qu'il y avait eu de leur part fausse interprétation des termes du contrat ; qu'il était évident que les travaux entre les contre-forts avaient été compris dans la vente, et que, dans tous les cas (et c'était sur ce subsidiaire que M. de Vedel insistait), il n'y avait pas lieu d'allouer à la fabrique l'espace de terrain recouvrant les assises et fondations des contre-forts.

M^e Desboudet, avocat de la fabrique, a défendu le jugement attaqué. Il a soutenu, en invoquant les termes du contrat de vente et des actes récongnitifs, que la vente ne comprenait que les terrains jusqu'aux contre-forts ; que l'espace entre les contre-forts faisait aussi partie intégrante de l'église, et que l'on ne pouvait contester à la fabrique la propriété du sol couvrant dans une distance de 70 centimètres les fondations dont elle était propriétaire.

Sur l'appel, la Cour, conformément aux conclusions de M. de Gaujal, premier avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — La Cour, considérant que la fabrique d'Essonnes soutient que tout le terrain qui touche au mur de l'église jusqu'à une ligne s'étendant à 70 centimètres au-delà des contre-forts doit lui être attribué, parce qu'il constitue une propriété inaliénable de la commune, et que, d'un autre côté, elle en a acquis la propriété par la prescription ; — Que, d'autre part, l'appelant prétend que, tant par son titre d'acquisition que par suite de sa possession plus que trentenaire, il est, au contraire, propriétaire de tout cet espace de terrain ; — Considérant que jusqu'aux lois qui ont placé dans le domaine de l'Etat les biens du clergé, ceux-ci étaient aliénables et prescriptibles ; — Que l'acte du 5 mai 1697, dont la validité n'est pas contestée dans la cause, est un exemple de cette aliénation, et que si les termes en étaient complètement clairs, si notamment ils donnaient pour confins à la propriété vendue le mur de l'église, il ne s'élèverait entre les parties aucune contestation ; — Considérant que l'acte de 1697 donne l'église pour confins au jardin aliéné, et que l'acte récongnitif de 1785 rappelle ces confins en disant que le jardin est limité par les piliers de l'église ; que ces deux actes s'interprétant nécessairement l'un par l'autre, il en résulte que les contractants ont voulu borner l'héritage vendu par la partie la plus saillante de la construction apparente de l'église ; — Considérant qu'on ne peut admettre, sans forcer le sens des termes du contrat, que par ces mots *les piliers de l'église*, les parties aient entendu

les fondations non visibles du bâtiment ou de ses piliers ; — Qu'il est d'ailleurs en dehors des usages de prendre pour confins une ligne déterminée par des objets non apparents ; — Considérant qu'ainsi la fabrique d'Essonnes a acquis une servitude pour la conservation des fondations de ses piliers, servitude continue, et dont le signe apparent se trouve dans la construction même que ces fondations soutiennent ; mais qu'elle ne peut avoir prescrit la propriété de la surface du sol dont elle n'a point joui depuis 1697 ; — Considérant que l'appelant soutient qu'il devrait en être de même de la partie du terrain qui sépare les contre-forts, parce que, suivant lui, ces piliers n'existaient point en 1697, et que leur construction ne remonterait qu'à 1745 ; qu'ainsi ils n'auraient pu être acceptés, antérieurement à cette dernière date, pour confins entre ses auteurs et l'église d'Essonnes ; — Considérant que la preuve offerte sur ce point ne pourrait résulter que de documents écrits : que ces documents ont été recherchés et produits dans la cause, et que leurs énonciations sont contradictoires ; qu'ainsi il n'y a pas lieu d'autoriser une preuve qui dès à présent est reconnue impossible ; — Infirme ; dit que la limite entre la propriété de l'appelant et l'église d'Essonnes est et demeure déterminée par une ligne suivant le parement extérieur des piliers de l'église, telle qu'elle est tracée sur le plan, lequel sera déposé au greffe, après avoir été timbré, paraphé et enregistré, ladite ligne marquée par les lettres L M N O ; qu'au point L cette ligne partagera par moitié la longueur du mur établi entre l'église et la maison de l'appelant, sauf le droit reconnu par celui-ci à la fabrique de prendre passage sur sa propriété pour la réparation et l'entretien des murs de l'église, et audit appelant celui de transporter la porte existant dans le mur qui tend de sa maison à l'église dans la partie de ce mur qui lui est réservée ; — Rejette la demande en preuve offerte par l'appelant ; déboute les parties de plus amples conclusions ; dépens de première instance et d'appel compensés, etc.

(Arrêt de la Cour impériale de Paris, du 27 décembre 1859.)

Nota. Il a été décidé, dans ce sens, par la Cour de Caen, à la date du 11 décembre 1848, que l'imprescriptibilité des édifices consacrés au culte, ne s'étendait à leurs dépendances qu'autant qu'elles en formaient une partie intégrante et sans laquelle ces édifices ne pourraient remplir leur destination ; qu'en conséquence, on pouvait acquérir par prescription la propriété d'un terrain situé entre les deux piliers ou contre-forts d'une église, lorsque des constructions y ont été élevées depuis plus de 30 ans. (Art. 2226 du Code Napoléon ; *Journal du Palais*, 1856, t. 1, p. 477 ; *Répertoire*, v^o Prescription, n^o 165 ; *Chapelle*, n^{os} 50 et suiv., arrêt de la Cour de Paris, 18 février 1851 ; *Journal du Palais*, 1851, t. 1^{er}, p. 450 ; arrêt de la Cour de Riom, 10 mai 1854 ; *Journal du Palais*, 1856, t. 2, p. 230 ; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1852, p. 47 ; *Moniteur des tribunaux*, n^o du 29 janvier 1860.)

Questions proposées.

CIMETIÈRES. — TRANSLATION. — CROIX. — OBLIGATION. —
COMMUNES. — FABRIQUES.

Dans le cas de transfert d'un cimetière, la dépense de l'érection de la croix ou de la translation de l'ancienne croix dans le nouveau cimetière est-elle directement à la charge de la commune, ou bien celle-ci est-elle fondée à refuser de s'en charger et à soutenir qu'elle regarde uniquement la fabrique ?

Dans l'hypothèse où la dépense dont il s'agit incombe à la commune, que doit faire la fabrique pour la forcer à remplir son obligation ?

La première de ces questions est résolue dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et nous prions le consultant de vouloir bien s'y reporter (voy. vol. 1857, p. 67; vol. 1858, p. 285, n° 88).

En principe, les communes sont obligées de fournir les cimetières et de les approprier au rit de la religion. Par conséquent, en les établissant, elles doivent les livrer avec les accessoires qu'ils comportent et spécialement avec la croix qui caractérise le cimetière catholique. En ne remplissant pas cette dernière condition elles n'accompliraient leur obligation qu'à demi.

En second lieu, elles sont également obligées de pourvoir à la translation de ces cimetières, quand cela est devenu nécessaire. Elles sont par là même tenues des frais que cette translation est susceptible d'occasionner, etc'est ce que porte formellement l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, qui range ces frais parmi les dépenses obligatoires des communes. Or, ces frais ne comprennent pas seulement ceux d'acquisition du nouveau terrain, mais encore ceux de l'établissement ou du transfert réel de tous les accessoires qui constituent légalement un cimetière catholique.

Mais dans le cas où le conseil municipal, méconnaissant son obligation à ce sujet, s'abstiendrait de faire transférer cette croix, ou d'en faire ériger une autre, il y aurait lieu par la fabrique d'en référer au préfet du département, et nous estimons qu'au besoin, le curé, après avoir prévenu son évê-

que du refus persévérant de la commune, peut s'abstenir de procéder à la bénédiction du nouveau cimetière et même d'y enterrer les morts tant que la croix ancienne ou une nouvelle n'y aura pas été établie.

**CHAPELLE DE TOLÉRANCE. — CIERGES. — ENTERREMENT. —
PAROISSE. — PARTAGE.**

La chapelle de tolérance existant dans une commune ou section de commune où la célébration de l'office divin est autorisée le dimanche, a-t-elle quelque droit au partage des cierges et des autres offrandes faites à l'occasion des enterrements concurremment avec la paroisse chef-lieu?

Le consultant expose qu'il existe dans sa paroisse une chapelle sans titre, dite de tolérance, et qui, à raison des prétentions de ses habitants, devient quelquefois une cause d'une déplorable division; que notamment, à l'occasion des enterrements, ces habitants se disputent dans le cimetière la propriété des cierges portés par les assistants, prétendant que la moitié de ces cierges doit être attribuée à la chapelle de tolérance pour les frais de la célébration du culte; que les mêmes habitants s'emparent aussi des couronnes placées quelquefois sur les cercueils pour en orner la chapelle en question; tout cela au détriment de la fabrique de l'église chef-lieu. On demande par quel moyen on peut faire cesser ces conflits et maintenir la fabrique paroissiale dans la perception de ses droits.

Nous n'avons pas besoin de constater que la chapelle de tolérance dont il s'agit n'a aucun droit sur les cierges remis aux assistants dans un enterrement. Cette chapelle n'a aucune existence légale; elle est la propriété de la fabrique, et quand le culte y est célébré, c'est à celle-ci à pourvoir aux frais nécessités par cette célébration. C'est donc tout à fait à tort et sans aucun droit que les habitants de la section de commune dans laquelle ladite chapelle existe, prétendent s'attribuer directement une part dans les cierges et autres objets fournis à l'occasion des enterrements.

Quant à ce qui touche la propriété même des cierges portés par les assistants, nous nous sommes déjà expliqués à cet égard. Si ces cierges ont été remis à l'église par la famille,

avec prière de les distribuer aux assistants pour être portés jusqu'au cimetière, comme cela se pratique dans certaines paroisses, ils doivent retourner à la fabrique après la cérémonie, parce qu'il y a présomption qu'ils lui ont été donnés pour rehausser la pompe de l'enterrement, et ce à l'instar des cierges qui sont placés autour du corps, à l'autel, aux chapelles ou dans toute autre partie de l'église. Mais si lesdits cierges, sans avoir été déposés à l'église, ont été distribués aux assistants par la famille directement, hors de l'église, la présomption est qu'ils ont été donnés et abandonnés à ceux mêmes qui les portent, et, dans ce cas, la fabrique ni le curé ne sont pas fondés à les revendiquer.

En effet, aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 26 décembre 1813, les fabriques et le clergé ne peuvent légitimement prétendre qu'aux cierges qui sont *placés autour du corps et à l'autel, aux chapelles ou autres parties de l'église*, et qui sont les seuls qui leur soient attribués. Ils n'ont, d'après cet article, aucun droit sur les cierges remis par la famille aux assistants et portés par eux, et dont la loi ne parle pas. Ces cierges sont considérés comme étant abandonnés aux porteurs et comme devant leur appartenir à l'instar de ceux qui sont portés par le clergé et que le décret précité déclare leur appartenir.

Il en faut dire autant pour les couronnes placées sur les cercueils. Aucune loi ne les attribue à la fabrique; par conséquent, celle-ci n'est pas fondée à les revendiquer, quand il n'apparaît pas que l'intention formelle ou au moins présumée de la famille a été de les leur donner. Ces couronnes sont ordinairement déposées, après la cérémonie, sur la tombe de la personne décédée. Mais il faut encore en cela suivre l'intention des familles.

Il suit de là que, dans l'hypothèse où les cierges ne peuvent pas légalement être revendiqués par la fabrique et le curé, les assistants, auxquels ils ont été donnés, sont en droit d'en disposer comme bon leur semble, et que s'il leur plaît de les consacrer à la chapelle de tolérance, ils sont fondés à le faire, sous la réserve toutefois des droits de la fabrique paroissiale à laquelle appartient tout ce qui peut être donné directement ou indirectement à la chapelle.

Maintenant pour empêcher tout conflit, à l'avenir, sur l'attribution de ces cierges, nous croyons qu'il faut se renfermer dans les limites de ce que nous venons d'indiquer, et ne ré-

clamer que ce qui est réellement attribué à la fabrique et au clergé ; qu'il est bon d'imposer, autant que possible, à la famille, l'obligation de déposer directement, entre les mains de la fabrique, tous les cierges, pour en vérifier la pureté liturgique et pour les remettre elle-même à ceux des assistants désignés par la famille pour les porter; nous pensons en outre que dans ce dernier cas il ne faut pas hésiter à faire reprendre, par le sacristain ou tout autre agent de l'église, à la fin de la cérémonie, entre les mains des assistants, les cierges qui leur ont été remis par la fabrique; et enfin, si ces cierges devenaient encore dans le cimetière un sujet de bruit et de querelle entre les paroissiens, il y aurait lieu d'en référer à l'évêque et de solliciter de lui l'autorisation de supprimer l'usage de remettre des cierges aux assistants dans les cérémonies d'enterrement.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'août.

Réunion mensuelle du bureau des marguilliers dans le lieu ordinaire de ses séances (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). Voy. un modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire, *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 48.

Les conseils de fabrique, qui, dans leur réunion du premier dimanche de juillet, auraient reconnu la nécessité de quelque dépense, et qui, par suite de l'insuffisance de leurs ressources, auraient décidé qu'il sera fait une demande de secours à la commune, se rappelleront que les conseils municipaux se réunissent au commencement du mois d'août (art. 15 de la loi du 5 mai 1835), et qu'ils doivent s'empresser de leur adresser leurs demandes, s'ils ne l'ont déjà fait, afin qu'il en soit délibéré dans cette session. Nous avons établi dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* que les conseils de fabrique peuvent faire aux communes ces sortes de demandes, à quelque époque de l'année que ce soit. (Voy. vol. 1849, p. 178 ; 1851, p. 159 et 171 ; 1853, p. 194.)

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de septembre.

Réunion des membres du bureau des marguilliers dans le cours du mois, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. (Voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.* vol. 1851, p. 48 ; 1853, p. 84 et suivantes.)

Dans cette séance mensuelle, MM. les marguilliers ont à pourvoir aux soins de l'administration, aux besoins matériels de l'église; mais il feront très-bien de s'occuper à l'avance des objets sur lesquels le conseil de fabrique pourra être appelé à délibérer dans sa réunion trimestrielle du premier dimanche d'octobre.

Le dimanche, 30 septembre, MM. les curés annonceront au prône de la grand'messe le jour et l'heure de cette séance, en conformité de l'art. 40 du décret précité du 30 décembre 1809.

S'il était nécessaire que le conseil de fabrique se réunît extraordinairement avant cette époque, il y aurait lieu d'en demander l'autorisation à l'évêque, en lui faisant connaître le but de cette réunion.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'octobre.

C'est le dimanche 7 octobre que les conseils de fabrique devront se réunir, cette année, en séance ordinaire, suivant la prescription de l'art. 40 du décret du 30 décembre 1809.

Les règles concernant la convocation du conseil, le lieu de sa réunion, sa présidence, le nombre de fabriciens nécessaire pour délibérer, la forme des délibérations, etc., ont été antérieurement exposées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et nous prions nos lecteurs de vouloir bien s'y reporter (Voy. vol. 1849, p. 79 et suiv.). Relativement au mode de convocation, nos lecteurs savent que l'art. 40 du décret précité du 30 déc. 1809 prescrit seulement au curé d'annoncer la séance au prône de la grand'messe, huit jours à l'avance; mais nous avons dit qu'indépendamment de cette annonce publique, le président du conseil ou le curé fait toujours très-bien de convoquer les fabriciens à leur domicile, soit en les faisant prévenir, soit en leur écrivant directement. (*Bulletin*, vol. 1853, p. 49.) On trouvera, dans notre livraison du mois de septembre 1849, un modèle de procès-verbal de séance ordinaire. (Vol. 1849, p. 284.)

Si, depuis la séance du mois de juillet dernier, il était arrivé quelque vacance par mort ou par démission, il y aurait lieu de pourvoir au remplacement des membres qui auraient occasionné cette vacance (Voy. vol. 1854, p. 159.)

Pour ce qui concerne le bureau des marguilliers, nous nous bornerons à rappeler les prescriptions du décret relativement à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement (art. 34 du décret du 30 décembre 1809; *Bulletin*, vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261); à la vérification du compte-rendu des fondations (art. 26 du même décret; *Bulletin*, vol. 1849 et 1850, *locis citatis*).

Nous avons fait connaître, dans la livraison de juillet 1852, pages 196 et 240, et dans le volume de 1853, p. 113 et 135 (livraison de mai), tout ce qui concerne le bordereau trimestriel de situation et l'exécution des fondations. Nous avons donné le modèle des écritures nécessitées par ces actes d'administration.

Il peut y avoir lieu aussi, de la part de MM. les membres du conseil et du bureau, de s'occuper, dans la séance d'octobre, des questions que peut soulever le renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens des fabriques. Nous avons indiqué dans le *Bulletin* de 1849 les formalités à suivre en pareil cas, et nous invitons nos lecteurs à vou-

loir bien se reporter à nos observations sur ce sujet. (Voy. vol. 1849, p. 281 et 282.)

MM. les marguilliers se rappelleront encore nos observations concernant la visite à faire, par eux ou par des gens de l'art, avant l'arrivée de l'hiver, aux bâtiments paroissiaux dont l'administration leur est confiée, et la nécessité de pourvoir aux réparations dont ils peuvent avoir besoin. On peut voir ce que nous avons dit à cet égard, ainsi que nos indications relatives à la marche à suivre pour obtenir de la commune les allocations nécessaires pour subvenir aux dépenses que la fabrique est dans l'impossibilité de couvrir avec ses propres ressources. (*Bulletin*, vol. 1849, p. 283 et vol. 1850, p. 357 et 370. On trouvera aussi à la page 374 de ce dernier volume un modèle de procès-verbal de cette visite.)

Actes officiels.

RETRAITES ECCLÉSIASTIQUES. — CAISSE GÉNÉRALE. — DOTATION.

Décret impérial portant que la somme de cinq millions qui a été affectée à la dotation de la caisse générale de retraites ecclésiastiques sera employée à l'achat de rentes sur l'État, trois pour cent (du 27 mars 1860).

NAPOLÉON, etc. ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — vu notre décret du 28 juin 1853, qui a institué une caisse générale de retraites ecclésiastiques, (1); — vu le décret du 27 mars 1852 qui a affecté au soulagement des prêtres en retraite un capital de cinq millions sur le produit de la vente des bois de l'État; — vu notre décret du 31 juillet 1854, portant que cette somme de cinq millions sera inscrite par le trésor à un compte courant ouvert à la caisse des dépôts et consignations et produira intérêt à quatre pour cent par année; — vu l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 14 janvier 1831, réglant le mode de transfert et d'inscription des rentes sur l'Etat au nom des établissements ecclésiastiques, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La somme de cinq millions de francs qui a été affectée à la dotation de la caisse générale de retraites ecclésiastiques, sera employée à l'achat des rentes sur l'Etat, trois

(1) Voyez le texte de ce décret dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* vol. 1853, p. 359. — Voy. aussi la circulaire ministérielle qui l'a accompagnée. *Loco citato*.

pour cent, par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, aux époques indiquées par notre ministre des finances.

Les rentes acquises sur l'Etat au moyen de ce capital de cinq millions seront réunies en une seule inscription, qui sera immatriculée sur le grand livre de la dette publique au nom de la caisse générale de retraites ecclésiastiques reconnue comme établissement d'utilité publique.

2. Les arrérages des rentes provenant de cette consolidation seront perçus par la caisse des dépôts et consignations et portés par elle en recettes au crédit du compte ouvert dans ses écritures à la caisse générale des retraites ecclésiastiques.

3. Ces arrérages seront exclusivement consacrés à donner des pensions aux prêtres en retraite, âgés de soixante ans au moins, entrés dans les ordres depuis plus de trente années, qui n'auront pas de moyens suffisants d'existence.

4. Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations reste chargé, conformément à l'art. 4 de notre décret du 28 juin 1853, de toutes les opérations qui concernent le recouvrement des revenus de la caisse générale des retraites ecclésiastiques et le paiement des pensions.

5. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes et notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 mars 1860.

NAPOLÉON.

SÉNATUS-CONSULTE concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (1).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

(1) La réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France a été consentie et réglée par un traité du 24 mars 1860, intervenu entre l'Empereur et le roi de Sardaigne, après l'expulsion des Autrichiens de la Lombardie et l'abandon de cette contrée au Piémont. Le texte de ce traité se trouve au *Moniteur* du 12 juin de la même année.

A l'occasion de cette réunion, le ministre de l'instruction publique et

avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

Extrait du procès-verbal du Sénat.

SÉNATUS-CONSULTE concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.

Art. 1^{er}. La Savoie et l'arrondissement de Nice font partie intégrante de l'empire français.

La constitution et les lois françaises y deviendront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1861.

2. La répartition des territoires réunis à la France en ressorts de cours impériales et en départements, sera établie par une loi.

3. Les diverses mesures relatives à l'assiette des lignes de douanes et toutes les dispositions nécessaires pour l'introduction du régime français dans ces territoires pourront être réglées par décrets impériaux rendus avant le 1^{er} janvier 1861. Ces décrets auront force de loi.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 juin 1860.

Le président, TROPLONG.

Les secrétaires: comte de Grossolles-Flamarens, de Maupas, baron T. de Lacrosse.

des cultes a adressé le 11 juin dernier la circulaire suivante à NN. SS. les archevêques et évêques.

« Monseigneur, dans quelques jours nos frontières seront reculées jusqu'aux Alpes, et les pouvoirs souverains ratifiant les vœux unanimes de Nice et de la Savoie auront consommé la réunion de ces provinces à leur patrie d'adoption. La France ne peut voir, sans une joie légitime, s'accroître le nombre de ses enfants les plus dévoués ; elle est heureuse de faire rentrer dans son sein non par droit de guerre et de conquête, mais par le bienfait des traités et d'une politique équitable, de généreuses populations aussi françaises par le cœur que par les intérêts et les souvenirs. Certain de répondre aux sentiments du pays, l'Empereur désire que l'on consacre ces pacifiques acquisitions par de solennelles actions de grâces au Dieu des empires. Pour me conformer aux intentions de Sa Majesté, je viens vous prier, Monseigneur, de vouloir bien ordonner qu'un *Te Deum* soit chanté, dimanche, 17 de ce mois, à l'issue de la messe paroissiale, dans toutes les églises de votre diocèse. M. le préfet se concertera avec Votre Grandeur pour donner à cette cérémonie la solennité nécessaire. Agréez, Monseigneur, etc. Le ministre de l'instruction publique et des cultes. »

ROULAND.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Fontainebleau, le 12 juin 1860.

NAPOLÉON.

Par l'empereur, le ministre d'État, ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau. Le garde des sceaux ministre secrétaire d'État au département de la justice. DELANGLE.

SAVOIE. — CULTE.

Décret impérial concernant la dotation des établissements ecclésiastiques existant en Savoie et dans l'arrondissement de Nice.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut : — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; — vu le sénatus-consulte en date du 12 de ce mois, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Tous les édifices religieux, tous les établissements ecclésiastiques existants aujourd'hui en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, reconnus par l'État et consacrés au service diocésain et paroissial, tous les ecclésiastiques légalement attachés à ces établissements continueront, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, à recevoir les subventions, secours et traitements tels qu'ils ont été fixés par le gouvernement de S. M. le roi de Sardaigne et au moyen des ressources qu'il avait déterminées.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Fontainebleau, le 15 juin 1860. NAPO-LÉON.

Par l'Empereur, le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, ROULAND. Le ministre secrétaire d'État au département des finances, MAGNE.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Un autre décret, en date du même jour, décide que les collèges, écoles et autres établissements d'instruction publique actuellement existants en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, les divers fonctionnaires et employés de ces établissements continueront à être subventionnés et rétribués suivant les bases et sur les ressources qui avaient été déterminées par le gouvernement de S. M. le roi de Sardaigne, jusqu'au moment où il y sera autrement pourvu.

Un lycée impérial est créé dans chacune des villes de Nice et de Chambéry. (*Décret du 13 juin.*)

Il est créé en outre une école normale primaire à Chambéry (décret du 14 juin).

Loi portant répartition des territoires de la Savoie et de Nice en ressorts de cours impériales et de départements (du 15-23 juin 1860).

Art. 1^{er}. Les territoires réunis à l'empire en vertu du sénatus-consulte du 12 juin 1860 sont répartis administrativement de la manière suivante :

Le territoire de la Savoie forme deux départements : celui de la Savoie et celui de la Haute-Savoie.

Le territoire de Nice et l'arrondissement de Grasse distrait du département du Var composent le département des Alpes-Maritimes.

2. La délimitation de ces départements et leur subdivision en arrondissements, cantons et communes, seront réglés par décrets de l'empereur, rendus avant le 1^{er} janvier 1861.

3. Les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie forment le ressort d'une cour impériale, dont le siège est Chambéry.

Le département des Alpes-Maritimes fait partie du ressort de la cour impériale d'Aix.

DÉCRET IMPÉRIAL qui établit la division en arrondissements et cantons des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie (du 15 juin 1860).

NAPOLÉON, etc. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; —vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860; —vu la loi du 23 juin 1860, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La division, en arrondissements et cantons, des départe-

mments de la Savoie et de la Haute-Savoie, est établie ainsi qu'il suit :

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE.

Arrondissements :

CHAMBÉRY; — *Cantons* : Aix, Albens, Chambéry, Chamoux, Le Châtelard, Les Échelles, Montmélian, Motte-Servolex, Pont-de-Beauvoisin, La Rochette, Ruffieux, Saint-Genix, Saint-Pierre d'Albigny, Yenne;

ALBERTVILLE; — *Cantons* : Albertville, Beaufort, Gresy, Ugines;

SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE; — *Cantons* : Aiguebelle, La Chambre, Lanslebourg, Modane, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel;

MOUTIERS; — *Cantons* : Aime, Bourg-Saint-Maurice, Bozel, Moutiers.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE.

Arrondissements :

ANNECY; — *Cantons* : Annecy, Duingt, Faverges, Rumilly, Thorens, Thones;

THONON; — *Cantons* : Abondance, Le Biot, Donvaine, Evian, Thonon;

BONNEVILLE; — *Cantons* : Bonneville, Cluses, La Roche, Saint-Gervais, Saint-Jeoire, Sallanches, Samoëns, Taninges;

SAINT-JULIEN; — *Cantons* : Annemasse, Reignier, Saint-Julien, Seyssel.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

En vertu d'un autre décret impérial du 28 juin, les lois françaises sur l'organisation et les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissements, et celles sur l'organisation et les attributions municipales, ont été publiées dans les deux départements de la Savoie et de la Haute-Savoie et y sont maintenant exécutoires. (*Bulletin des lois*, XI^e série, n^o 817.)

Par décret impérial en date du 18 juin, S. Em. Mgr le cardinal-archevêque de Paris a été nommé membre du comité supérieur chargé, sous la présidence de l'impératrice, de surveiller et de contrôler les opérations tant administratives que financières de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer, nouvellement créée.

ÉVÊQUES. — NOMINATION.

Par décret impérial du 25 mai, M. l'abbé Maret, ancien vicaire général, doyen de la faculté de théologie de Paris, a été nommé évêque de Vannes, en remplacement de Mgr de Lamotte de Broons et de Vauvert, décédé.

EVEQUES. — MANDEMENTS. — PUBLICITÉ.

Lettre du ministre de l'intérieur, à Mgr l'évêque d'Arras, levant l'interdiction portée contre la publicité des mandements des évêques.

Monseigneur, vous avez à plusieurs reprises insisté près de moi pour obtenir la révocation de la mesure qui interdit aux journaux quotidiens la reproduction des mandements des évêques. Plusieurs autres membres de l'épiscopat ont exprimé le même désir.

Le gouvernement avait pensé que, limités aux choses purement religieuses, destinés seulement au clergé et aux fidèles du diocèse, les actes épiscopaux recevaient toute la publicité désirable par la lecture en chaire, l'affiche dans les églises, l'impression dans le format officiel consacré par l'usage. En présence d'une polémique, chaque jour plus ardente, il n'avait d'ailleurs trouvé pour la religion aucun avantage, il avait plutôt vu pour elle de graves inconvénients à ce que la parole des évêques vînt se mêler au tumulte de la presse, et prenant place dans ses colonnes, ouvrit elle-même un libre champ aux imprudences ou aux entraînements de tout écrivain qui voudrait l'attaquer ou la défendre.

Plusieurs évêques n'ayant pas apprécié comme le gouvernement cette mesure protectrice, quelques-uns s'en étant plaints presque comme d'une oppression, il vient d'être décidé qu'elle ne serait pas maintenue. La presse peut dès aujourd'hui non-seulement librement reproduire, mais aussi librement discuter les mandements épiscopaux ; j'userai certainement des pouvoirs qui me sont confiés pour empêcher autant qu'il me sera possible les abus de cette liberté.

Mais vous le reconnaîtrez certainement avec moi, monseigneur, mon action sera d'autant plus efficace que, scrupuleusement renfermés dans le domaine des choses spirituelles et sincèrement animés de l'esprit de paix, de modération, d'obéissance aux lois du pays, ces actes, par leur haute sagesse, sauront imposer davantage aux passions et aux entraînements de la polémique quotidienne.

Veillez agréer, monseigneur, l'hommage de ma haute considération.

Le ministre de l'intérieur, BILLAUT.

SÉNAT.

PRÉSIDENCE DE SON EXC. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

(Extrait du procès-verbal de la séance du vendredi 25 mai 1860.)

Rapport fait par M. le procureur général Dupin, au nom de la première commission (1) des pétitions, chargée d'examiner une pétition concernant les associations ou congrégations religieuses.

Messieurs les sénateurs, le sieur Billy, à Paris, demande qu'il soit pris des mesures législatives de nature à donner aux intérêts

(1) Cette commission était composée de M. Ferdinand Barrot, M. le ba-

de famille une garantie plus efficace, toutes les fois qu'il s'agit de libéralités faites à des établissements religieux.

Cette pétition est importante par son objet; les inconvénients qu'elle signale existent réellement; les moyens d'y remédier peuvent être difficiles à trouver, mais il est indispensable d'y apporter une sérieuse attention.

Il faut avant tout placer sous vos yeux le texte même de la pétition : le pétitionnaire s'exprime en ces termes :

« Messieurs les sénateurs, lorsque le législateur a déclaré que les vœux perpétuels n'étaient plus reconnus par la loi, il n'a pas prévu les abus qui sont signalés de toutes parts. La France entière a été aussi émue que surprise des théories qui ont été révélées devant les tribunaux, et qui sont propres aux couvents; elle est sérieusement alarmée des détournements qui se font sur la plus large échelle, au détriment des familles. *Les biens de mainmorte s'augmentent tous les jours*, et la religion, loin d'y gagner, y perd considérablement.

« Tandis que les couvents abusent, le clergé séculier, qui ne profite en aucune façon des captations frauduleuses qui sont de toutes parts signalées, se trouve compromis aux yeux des populations, qui l'accusent des *spoliations dont les exemples se succèdent sur tous les points de la France*.

« Est-ce là ce qu'a voulu le législateur en ne reconnaissant pas de vœux perpétuels? Assurément non, car il a cru prendre de suffisantes précautions contre les empiétements des couvents; l'expérience prouve qu'il s'est trompé.

« Avant la révolution de 1789, les religieuses, les religieux apportaient au couvent une dot convenable, déterminée, comme aujourd'hui encore, par les règles de l'ordre dans lequel ils entraient. Mais, excepté la dot, leur fortune appartenait de plein droit à leurs familles, ils étaient morts civilement.

« Vous voyez, messieurs les sénateurs, quelle perturbation suit dans tous les pays, même de nos jours, la vente des biens des couvents, devenue indispensable par tant de causes différentes.

« Aussi la démagogie applaudit-elle aux donations faites aux couvents; *ceux qui entrent dans les ordres religieux y apportent particulièrement des fortunes considérables*.

« On a dit que ces donations feraient pour l'avenir des biens nationaux; le mot est juste; mais on doit ajouter : « Les donations sont pour l'avenir une cause de révolutions, et une espérance pour les révolutionnaires. »

« Est-ce à dire que nous demandions que la loi reconnaisse les vœux perpétuels, nous n'aurions pas cette prétention; mais le législateur peut trouver une solution à la difficulté, rien n'empêcherait, par exemple, que des précautions nouvelles fussent prises pour les acceptations des dons par les couvents; des clauses pénales très-sévères contre l'ordre lui-même qui enfreindrait la loi seraient déjà une bonne mesure à prendre. Les familles pourraient, par le fait même de l'entrée dans un couvent, être saisies de l'adminis-

ron de Lacrosse, M. le marquis de La Rochejaquelein, M. le comte Siméon, M. le comte de Casabianca, M. le baron Dupin, M. le procureur général Dupin, président et rapporteur, M. le général marquis de Grouchy, M. Dumas, M. de Royer, secrétaire.

tration des biens présents ou à venir des religieux ou religieuses, qui en perdraient la libre disposition, à moins qu'ils ne rentrassent dans le monde, ce qui se voit si rarement dans les ordres trop nombreux qui sont soumis à des vœux perpétuels.

« On ne remarque pas assez quelle était la différence de la propriété à l'époque du concordat et du Code civil.

« Elle n'était pas mobilisable comme aujourd'hui ; elle ne pouvait pas être convertie en valeurs au porteur, ce qui engendre tant de fraudes.

« Messieurs les sénateurs, il serait trop long de vous signaler les dangers de ce qui se passe en ce moment, vous les connaissez comme nous ; il serait très-imprudent de nous étendre sur les remèdes à apporter : vous les savez mieux que nous.

« En Italie, à Rome même, on ne voit pas les familles dépouillées par les couvents comme en France. On redouterait, à juste titre, les résultats sociaux qui ne tarderaient pas à se manifester.

« Nos réclamations n'ont rien qui attaque ou qui blesse la religion. C'est pour lui éviter de nouvelles épreuves, qui seraient justifiées, que nous élevons vers vous la voix *pour que le Gouvernement mette un frein à cet entraînement.*

« Nous vous demandons, messieurs les sénateurs, une loi qui fasse revivre les anciennes lois de la monarchie qui défendaient *les intérêts des familles.*

« Cette pétition, très-humble, est d'une urgence extrême. Le Sénat s'honorerait grandement ; il serait à la hauteur de sa mission ; la France entière applaudirait à son initiative si, usant de son droit, il traduisait dans un sénatus-consulte le sentiment universel du pays sur cette question si irritante et si importante. »

Je vous l'ai dit en commençant, messieurs les sénateurs, le mal signalé par la pétition est réel ; il est déjà ancien ; chaque jour il s'accroît ; quelques années encore, il deviendra de plus en plus difficile d'y porter remède : et l'on pourrait, dès à présent, sans trop s'effrayer, s'en préoccuper sérieusement, et répéter ici ce que disait au Sénat romain le consul Posthumius, à l'occasion d'une société secrète et de ses nombreuses affiliations : *Numquam tantum malum in republica fuit, nec ad plures, nec ad plura pertinens.* Jamais un si grand mal n'a travaillé la république ; jamais un mal qui tint à tant de gens et à tant de choses.

Il y a des lois ; pourquoi ne sont-elles pas exécutées ? Si elles sont insuffisantes, n'est-il pas temps d'ajouter à leurs dispositions ce qui peut leur manquer pour être efficaces ?

Dans une situation qui apparaît comme nouvelle, et qui cependant n'est qu'une résurrection du passé, faisons comme le pétitionnaire, jetons un regard en arrière, et demandons-nous pourquoi on a laissé reproduire avec tant de nonchalance et d'imprévoyance des abus dont nos pères avaient du moins cherché à atténuer les effets, et dont l'expérience de l'ancien régime aurait dû, ce nous semble, préserver le temps actuel ?

Le moyen âge avait rempli la chrétienté de couvents et de moines, de religieux et de religieuses, ayant tous fait vœu de pauvreté individuelle, mais pleins de zèle et d'activité pour enrichir leurs maisons et leurs associations.

Je ne veux point rappeler par quels moyens ils y parvinrent... Mais si l'on veut considérer seulement les résultats, qu'on lise dans *l'Esprit des lois*, livre XXXI, le chapitre x, intitulé : *Richesses du*

clergé. « Le clergé, dit Montesquieu, recevait tant, qu'il faut que, sous les trois races, on lui ait donné *plusieurs fois tous les biens du royaume.* Mais si les rois, la noblesse et le peuple trouvèrent le moyen de leur donner tous leurs biens, ils ne trouvèrent pas moins celui de les leur ôter. » Montesquieu trace à grands traits toute cette histoire, et il termine brusquement par cette courte phrase: « Le clergé a toujours acquis, il a toujours rendu, et *il acquiert encore!* »

Cependant, avec le temps, une meilleure police s'établit. Dans le 17^e siècle surtout, les ordres religieux furent contenus, réformés, supprimés même quelquefois. Certaines règles furent posées ou rappelées. On les trouve résumées dans le célèbre édit de 1749 sur les acquisitions d'immeubles par les gens dits de mainmorte (1), dont le préambule rédigé par le chancelier d'Aguesseau mérite d'être placé sous vos yeux.

« Le désir que nous avons de profiter du retour de la paix pour maintenir de plus en plus le bon ordre dans l'intérieur du royaume, nous fait regarder comme un des principaux sujets de notre attention *les inconvénients de la multiplication des établissements des gens de mainmorte,* et de la facilité qu'ils trouvent à acquérir des fonds naturellement destinés *à la subsistance et à la conservation des familles.*

« Elles ont souvent le déplaisir de s'en voir privées, soit par la disposition que les hommes ont à former des établissements nouveaux qui leur soient propres, et fassent passer leur nom à la postérité avec le titre de *fondateur*; soit par une trop grande affection pour des établissements déjà autorisés, dont plusieurs testateurs *préfèrent l'intérêt à celui de leurs héritiers légitimes.*

« Indépendamment même de ces motifs, il arrive souvent que, par les ventes qui se font à des gens de mainmorte, les immeubles qui passent entre leurs mains cessent pour toujours d'être dans le commerce, en sorte qu'*une très-grande partie des biens de notre royaume* se trouve actuellement possédée par ceux dont les biens, *ne pouvant être diminués par des aliénations, s'augmentent au contraire continuellement par de nouvelles acquisitions* (2).

« Nous savons que les rois nos prédécesseurs, en protégeant les établissements qu'ils jugeaient utiles à leur Etat, ont souvent renouvelé les défenses d'en former de nouveaux sans leur autorité, et le feu roi, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, y ajouta des peines sévères par ses lettres patentes en forme d'édit, du mois de décembre 1666.

« . . . Concilier autant qu'il est possible *l'intérêt des familles* avec la faveur des établissements *véritablement utiles au public,* c'est ce que nous nous proposons de faire soit en nous réservant

(1) On entend par cette expression (gens de mainmorte) « un corps ou communauté qui, par une suite non interrompue de membres qui se succèdent les uns aux autres, ne meurt jamais. » Durand de Maillane, *Dict. du droit canonique*

(2) Un trouvère du 13^e siècle, né sous le règne de saint Louis, et dont les œuvres, encore empreintes de la rudesse de la langue naissante, sont remarquables par la franchise des pensées et l'énergie de l'expression, parle ainsi de ces moines qui,

Tos jors veulent sans donner prendre,
Tos jors achètent sans rien vendre.

(Butebeuf, *De l'état du monde*, édit. de Jubinal, 219.)

d'autoriser ceux qui pourraient être fondés sur des motifs suffisants de religion et de charité, soit en laissant aux gens de mainmorte déjà établis la faculté de nous exposer les raisons qui peuvent nous porter à leur permettre d'acquérir quelques fonds, et en leur conservant une entière liberté de posséder des rentes constituées sur nous ou sur ceux qui sont de la même condition qu'eux, dont la jouissance leur sera souvent plus avantageuse et toujours plus convenable au bien public que celle des domaines et des rentes hypothécaires sur les biens des particuliers.

« A ces causes et autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, nous avons par notre présent édit statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — « Renouvelant autant que de besoin les défenses portées par les ordonnances des rois nos prédécesseurs, voulons qu'il ne puisse être fait *aucun nouvel établissement* de chapitres, collèges, séminaires, maisons ou communautés religieuses, même *sous prétexte* d'hospices, congrégations, confréries, hôpitaux ou autres corps ou communautés, soit ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, soit laïques, de quelque qualité qu'ils soient, ni pareillement aucune nouvelle érection de chapelle ou autres titres de bénéfices dans toute l'étendue de notre royaume, terres et pays de notre obéissance, *si ce n'est en vertu de notre permission expresse* portée par nos lettres patentes enregistrées en nos parlements ou conseils supérieurs, chacun dans son ressort, en la forme prescrite. »

Les autres dispositions de cet édit portaient que toute fondation, quelque favorable qu'elle fût, ne pourrait être exécutée sans l'autorisation du magistrat politique; il ne permettait d'appliquer aux fondations que des biens d'une certaine nature, tels que des rentes; il ne permettait pas que les familles fussent dépouillées de leurs immeubles, ni que l'on arrachât à la circulation des objets qui sont dans le commerce et qui doivent y rester pour l'intérêt général des citoyens.

Non-seulement l'édit réformateur de 1749 fut porté pour empêcher aucun nouvel établissement religieux de se former sans autorisation du pouvoir politique, mais on veilla soigneusement à ce qu'il ne fût pas enfreint et violé. Le parlement y tint la main avec vigueur, et j'en puis rapporter un exemple saillant.

Le 11 janvier 1760, sur la demande d'un de messieurs, accueillie par l'assemblée des Chambres, le procureur général fut chargé de s'informer de différentes *associations et congrégations non autorisées et non revêtues de lettres patentes*. Il rendit ce compte le 18 avril 1760; il donna des détails sur ces différentes associations, et sur plusieurs pratiques superstitieuses qui y avaient lieu; il s'éleva surtout contre le *secret* qui régnait dans ces associations. Il fit observer que toutes ces congrégations étaient inutiles dans les beaux siècles de l'Eglise, qu'elles ne devaient leur établissement qu'à la dévotion peu éclairée des fidèles, etc., etc. Enfin, il requit contre ces réunions des mesures qui furent adoptées par l'arrêt qui fut rendu le 9 mai. — Par cet arrêt, « la Cour ordonne que les ordonnances, arrêts et règlements de la Cour seront *exécutés selon leur forme et teneur* : ce faisant, fait inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, *de former aucunes assemblées illicites, ni confréries, congrégations ou associations*, sans l'expresse permission du roi, et lettres patentes vérifiées en la Cour; leur fait très-expresses inhibitions et défenses

de souffrir aucune assemblée ni faire aucun exercice desdites affiliations et congrégations, etc., etc. »

A plus forte raison, il était défendu à toutes ces corporations réputées illicites de recevoir des dons et legs, d'acquérir et de posséder des biens, autrement, on les eût bien vite obligées à vider leurs mains.

Les choses demeurèrent en cet état jusqu'à la révolution de 1789. A cette époque il existait en France un grand nombre de corporations et de congrégations séculières ecclésiastiques et laïques, dûment *autorisées*, et ayant par conséquent une *existence légale*. Mais une loi du 18 août 1792 les a toutes supprimées sans exception, *quelle que fût leur dénomination*, ainsi que *toutes les familiarités, confréries et toutes autres associations* de piété ou de charité, avec défense de les rétablir.

Lorsque le concordat de l'an ix fut promulgué, il y avait donc table rase, et la loi organique de germinal de l'an x en rétablissant nominativement *les chapitres cathédraux et les séminaires*, déclara par son article 11 « que tous autres établissements ecclésiastiques étaient supprimés. »

M. Portalis, dans son exposé des motifs de cette grande loi, en donne cette raison : « Toutes les institutions monastiques ont disparu ; elles avaient été minées par le temps. Il n'est pas nécessaire à la religion qu'il existe des institutions pareilles, et quand elles existent, il est nécessaire qu'elles remplissent le but pieux de leur établissement. La politique, d'accord avec la piété, a donc sagement fait de ne s'occuper que de la régénération *des clercs séculiers*, c'est-à-dire *de ceux qui sont vraiment préposés par leur origine et par leur caractère à l'exercice du culte.* »

Cependant, à peine deux ans s'étaient écoulés sous l'Empire, lorsque quelques associations et congrégations essayèrent de se reproduire de *fait*, sans recourir à l'autorisation du Gouvernement. Les unes, n'ayant pour objet que la charité et les œuvres bienfaisantes, ne trouvèrent que de la faveur. Mais quelques autres, par la forme mystérieuse et le caractère de leur institut, donnèrent de l'ombrage à l'Empereur ; et comme il n'était pas d'humeur à souffrir que son autorité fût méconnue ou bravée, il demanda à M. Portalis *un rapport*, qui fut immédiatement suivi d'un *décret* (du 3 messidor an xii) contenant des mesures qui avaient pour but d'apporter un frein et de mettre un terme à ces irrégularités.

Le savant rapporteur, après avoir rendu compte de la manière subreptice dont ces nouvelles sociétés s'étaient glissées dans l'État, s'exprime en ces termes, qui, venant d'un tel homme, auront plus d'autorité que tout ce que je pourrais mettre à la place :

« Une objection, en général, dit M. Portalis, une objection qui frappe également contre toutes les agrégations ou sociétés dont nous venons de parler, est qu'elles se sont formées *sans l'aveu de la puissance publique.*

« N'est-il pas contre l'ordre public qu'il puisse se former dans un État des associations, des ordres sans l'autorité de l'État ? Le droit d'approuver ou de rejeter une corporation nouvelle, civile ou religieuse, n'est-il pas une conséquence nécessaire du droit essentiel qu'ont les États de veiller à leur conservation... »

« Le droit public de France a toujours exigé pour l'établissement des ordres religieux l'intervention et l'autorisation du magistrat politique. Cette intervention et cette autorisation se manifestaient au-

trefois par des lettres patentes : elles peuvent se manifester aujourd'hui sous une autre forme ; mais le principe sur la nécessité du consentement de l'autorité civile est toujours le même, et ce principe est commun à tous les Etats politiques.

« Pour prononcer la dissolution des sociétés religieuses sur lesquelles on m'a demandé un rapport, il suffit donc d'observer que ces sociétés se sont établies à *l'insu de l'Etat*, et sans représenter à la puissance publique l'institut selon lequel elles croient pouvoir se diriger. »

M. Portalis pose ensuite cette question :

« Pourquoi d'ailleurs introduire de nouveaux ordres religieux, ou faire revivre ceux qu'on a cru nécessaire de détruire ?

« Les évêques et les prêtres sont établis de Dieu pour instruire les peuples, et pour prêcher aux fidèles et aux infidèles. Les ordres religieux ne sont point de la hiérarchie. Ce ne sont que des institutions étrangères au gouvernement fondamental de l'Eglise.

« Je ne dissimulerai pas que de pareilles institutions ont pu être utiles selon les temps et les circonstances, mais aujourd'hui le grand intérêt de la religion est de protéger les pasteurs destinés à porter le poids du jour et de la chaleur, au lieu de laisser établir, à côté d'eux *et sur leurs têtes, des hommes qui puissent les opprimer*. Le clergé séculier à peine rétabli est encore trop faible pour pouvoir diriger et contenir des établissements qui, dès leur naissance, *seraient plus influents que les évêques*.

« D'autre part, après une grande révolution, le Gouvernement ne pourrait sans danger se fier à des institutions qui, si elles avaient des principes autres que les siens, pourraient devenir infiniment dangereuses.

« La plupart des supérieurs ecclésiastiques se plaignent de n'avoir pas dans leurs diocèses un nombre suffisant de sujets pour le service de leurs paroisses. Est-ce dans un tel moment qu'il serait convenable de favoriser des établissements qui achèveraient d'enlever à ce service tous ceux qui ont de la piété, du zèle et des lumières ?

« Cependant le Gouvernement, en portant sa sollicitude sur toutes les agrégations et associations qui se forment à *l'insu des lois*, et qui ne peuvent se concilier avec l'ordre actuel des choses, a cru devoir distinguer certaines institutions d'humanité et de miséricorde qui sont également avouées par la religion et la philosophie..... Dans ces circonstances, il importe, en conservant les institutions de bienfaisance et de charité qui ont déjà produit parmi nous des effets si salutaires, de dissoudre toutes les agrégations de sociétés religieuses qui se sont établies clandestinement et à *l'insu des lois*, et de rappeler la maxime sur la nécessité de l'intervention de la puissance publique dans l'établissement de *toutes* les corporations religieuses et civiles. C'est ce que je me suis proposé dans le projet du décret que j'ai l'honneur de vous présenter. »

Vient ensuite le texte du décret qui fut signé le même jour 3 messidor an XII. L'article 1^{er} ordonne la dissolution des trois associations signalées dans le rapport, et il ajoute : « Sont pareillement dissoutes toutes autres agrégations ou associations formées *sous prétexte de religion*, et non autorisées.

Art. 2. « Les ecclésiastiques composant lesdites agrégations ou associations se retireront sous le plus bref délai dans leurs dio-

cèses, pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'ordinaire.

Art. 3. « Les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur.

Art. 4. « Aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association.

Art. 5. « Néanmoins, les agrégations connues sous les noms de *sœurs de charité*, de *sœurs hospitalières*, de *sœurs de Saint-Thomas*, de *sœurs de Saint-Charles* et de *sœurs Vatelottes*, continueront d'exister en conformité des arrêtés des 1^{er} nivôse an ix, 24 vendémiaire an xi, et des décisions des 28 prairial an xi, et 22 germinal an xii; à la charge par lesdites agrégations, de présenter, sous le délai de six mois, leurs statuts et règlements pour être vus et vérifiés en conseil l'Etat, sur le rapport du conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 6. « Nos procureurs généraux près nos cours, et nos procureurs impériaux sont tenus de poursuivre ou faire poursuivre, même par voie extraordinaire, suivant l'exigence des cas, les personnes de tout sexe qui contreviendraient directement ou indirectement au présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*. »

Tant que l'Empire a duré, on a tenu la main à l'observation de ces règles; et l'abus des donations n'a pas pu être porté très-loin.

Cependant, l'article 45 du concordat recommandait au Gouvernement de prendre des mesures pour que les catholiques français pussent, s'ils le voulaient, faire, en faveur, des églises, des *fondations*.

Dans cette vue, la loi organique de germinal an x réglementa ainsi cette matière :

Article 73. « Les *fondations* qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat : elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement.

Art. 74. « Les *immeubles* autres que les édifices destinés aux logements et les jardins attenants ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions. »

M. Portalis justifie la restriction apportée en ce qui touche les donations d'*immeubles*, non-seulement par la défense déjà portée à cet égard par l'édit de 1749, mais par une raison nouvelle et toute spéciale : « Il était d'autant plus essentiel aujourd'hui, dit-il, de se conformer aux sages vues de cette loi, que la faculté de donner des *immeubles* joindrait à tant d'autres inconvénients celui de devenir un prétexte de solliciter et d'obtenir, sous les apparences d'une fondation libre, la restitution souvent forcée des biens qui ont appartenu aux ecclésiastiques, et dont l'aliénation a été ordonnée par les lois. »

Avec toutes ces précautions prises par la loi politique, on conçoit que la loi civile n'eût pas à se prémunir contre des dangers qu'elle ne croyait pas avoir à redouter.

Ainsi, la loi politique ne reconnaissant plus les vœux perpétuels de la part de ceux qui inclinaient à la vie monastique, il n'y avait pas de motif pour les déclarer, comme autrefois, morts civilement, incapables de recevoir des successions, de tester ou de recevoir des legs. Il n'y avait plus de couvents, et le législateur n'avait pas à prévoir le cas où une jeune héritière ou un fils de famille iraient se jeter corps et biens dans une maison conventuelle.

Dans le Code civil on ne trouve de prohibition de donner qu'à l'encontre du médecin ou du ministre du culte qui ont assisté le testateur dans le cours de sa dernière maladie (article 909).

L'article 940 se borne à rappeler la règle d'ordre public suivant laquelle : « les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret impérial. »

Et quand l'article 941 parle des personnes interposées, il ne parle que des ascendants et descendants, ou de l'époux de la personne incapable; et son attention ne se porte pas sur le cas où un individu affilié à une corporation religieuse porterait le patrimoine de sa famille dans cette corporation ou dans l'une des maisons qui en dépendent, soit en France, soit à l'étranger.

Sous la Restauration, le gouvernement ne s'est pas intéressé au même degré à empêcher la recrudescence des ordres religieux. On en a encouragé ouvertement quelques-uns, et toléré complaisamment beaucoup d'autres.

Quant aux donations, les établissements ecclésiastiques obtinrent, par la loi du 2 janvier 1817, une faculté qu'ils ambitionnaient ardemment, et que le gouvernement impérial, ainsi que nous l'avons vu, n'avait jamais voulu leur accorder : celle de pouvoir acquérir et posséder indéfiniment des biens *immeubles*. Voici le texte de la loi qui introduisit cette innovation :

Art. 1^{er}. « Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens meubles, immeubles et rentes qui lui seront donnés par actes entre-vifs ou par actes de dernière volonté.

Art. 2. « Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

Art. 3. « Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à *perpétuité* par ledit établissement, et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par la loi. »

Du reste, on remarquera que cette loi rappelle incidemment le principe, qu'il n'y a d'établissements réguliers et capables de dons et legs, que ceux qui sont reconnus *par la loi*.

Le 2 avril de la même année fut rendue une ordonnance royale, « qui déterminait les règles à suivre pour l'acceptation des dons et legs qui pourraient être faits en faveur tant des établissements ecclésiastiques que de tous autres établissements d'utilité publique. »

Les articles 1 et 6 sont ainsi conçus :

Art. 1^{er}. « Conformément à l'article 940 du Code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre-vifs ou par testament, de biens meubles ou immeubles, au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures

et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des collèges, des communes, et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnue par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le conseil d'Etat entendu, et sur l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques suivant les divers cas.

« L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas 300 fr. sera autorisée par les préfets.

Art. 6. « Ne sont point assujettis à la nécessité de l'autorisation les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'Etat ou les villes que les établissements ci-dessus désignés pourront acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration. Les rentes ainsi acquises seront immobilisées et ne pourront être aliénées sans autorisation. »

Sous la restauration encore, et quelques années plus tard, fut rendue la loi du 24 mai 1825, qui, sans rétablir les congrégations d'hommes, statua ainsi sur les congrégations de femmes.

Et d'abord, quant au principe même de leur existence, l'article 1^{er} rappelle l'ancienne règle : « A l'avenir, aucune congrégation religieuse de femmes ne pourra être autorisée et, une fois autorisée, ne pourra former d'établissement *que dans les formes et sous les conditions* prescrites par les articles suivants. »

Quant à la capacité de recevoir des dons et legs, elle est ainsi réglée :

Art. 4. « Les établissements dûment autorisés pourront, avec l'autorisation spéciale du roi : 1^o accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par actes entre-vifs ou de dernière volonté, à titre particulier seulement; 2^o acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes; 3^o aliéner les biens immeubles et les rentes dont ils seraient propriétaires. »

L'article 5 apporte à la faculté de donner une restriction qui prouve qu'enfin on avait entrevu quelque danger. Cet article est ainsi conçu :

Art. 5. « Nulle personne faisant partie d'un établissement autorisé ne pourra disposer par actes entre-vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, *au-delà du quart* de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de dix mille francs. Cette prohibition cessera d'avoir son effet relativement au membre de l'établissement, si la légataire ou la donataire était héritière en ligne directe de la testatrice ou donatrice. Le présent article ne recevra son exécution pour les communautés déjà autorisées que six mois après la publication de la présente loi, et pour celles qui seraient autorisées à l'avenir, six mois après l'autorisation accordée. »

Sous le gouvernement de 1830, on a fait bien peu, mais cependant on a senti le besoin d'imposer quelques conditions nouvelles aux acquisitions et placements qui se feraient au nom des établissements ecclésiastiques : c'est l'objet des articles 1^{er} et 2 de la loi du 14 janvier 1831.

Art. 1^{er}. « L'article 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 est rapporté; en conséquence, aucun transfert ni inscription de rentes sur l'Etat *au profit d'un établissement ecclésiastique*, ou d'une communauté religieuse de femmes, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change,

expédition en due forme au directeur du grand-livre de la dette publique.

Art. 2. « Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rente, de transaction au nom desdits établissements s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement insérée.

Mais l'article 5 contient une disposition importante. Il ordonne que : « *l'état de l'actif et du passif*, ainsi que des revenus et charges des établissements légataires ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui leur seraient faits.

Cette disposition était empruntée à d'anciens règlements qui, avant 1789, étaient exécutés, mais qui depuis sont toujours restés lettre morte et n'ont reçu aucune exécution. (*Voyez l'annexe.*)

Il en faut dire autant d'une mesure excellente prescrite par l'article 3 du décret du 12 août 1807, portant que chaque année le tableau des dons et legs (faits aux établissements publics) sera envoyé par les préfets au ministre de l'intérieur qui en formera un *tableau général* qui nous sera soumis dans le cours du mois de janvier et sera publié.

Ce petit nombre de dispositions législatives ou réglementaires, si incomplètes dans leur prévoyance, si mal exécutées d'ailleurs, ne suffisaient pas pour empêcher l'introduction de nombreux abus.

C'était pourtant le cas de reconnaître l'opportunité de ces avertissements donnés par M. Portalis au sujet de l'excès possible des fondations. « Il est, disait-il, des *précautions* à prendre pour arrêter la vanité des fondateurs, pour éviter les surprises qui pourraient leur être faites et pour empêcher que les ecclésiastiques ne deviennent *les héritiers de tous ceux qui n'en ont point ou qui ne veulent point en avoir.* »

Mais le conseil d'Etat, souvent influencé par de hautes sollicitations, montrait, en général, une grande facilité d'autorisation, et les tribunaux peu de sévérité dans les procès où l'on dénonçait les fraudes, les fidéicommiss, les captations. Souvent des plaintes s'étaient produites de la part des familles dépouillées avec excès. Des pétitions aux chambres donnèrent à ces réclamations un caractère politique. Les conseils généraux eux-mêmes s'en préoccupèrent.

Ainsi, dans sa session de 1843 le conseil d'arrondissement d'Angers a émis le vœu : « Que le gouvernement soit conjuré avec vives instances de faire rigoureusement observer toutes les lois auxquelles le clergé et les corporations religieuses sont assujetties, notamment :

« Celles qui proscrivent toutes les congrégations d'hommes et toutes les congrégations de femmes non autorisées (1^{er} novembre 1789, 19 février 1790, 18 août 1792, 3 messidor an XII, 18 février 1809, 2 janvier 1817, 24 mai 1825) ;

« 2^o Celles qui règlent la propriété et l'administration du temporel du culte, églises, cures, séminaires, fabriques et menses épiscopales (30 décembre 1809, 6 novembre 1813) ;

« 3^o Celles qui régissent les petits séminaires (16 et 21 juin 1828) ;

« 4^e Celles qui, pour garantir la fortune des citoyens et le patrimoine des familles contre tout abus des influences cléricales, imposent aux dons et legs religieux des conditions en dehors desquelles commencent la fraude et la spoliation (18 germinal an x, Code civil, 909 et 910, 12 août 1807, 2 avril 1817, 24 mai 1825) (1). »

La révolution de 1848 a renversé le gouvernement de 1830, mais ne s'est pas préoccupée des abus dont nous parlons. Loin de là, la plupart des auteurs de cette révolution, membres eux-mêmes pour la plupart de sociétés secrètes non autorisées et même défendues, ne demandaient pas mieux que de voir abroger toutes les lois restrictives de ce qu'ils appelaient *le droit naturel d'association*; et ils auraient volontiers approuvé toutes les congrégations formées sous couleur de religion, pourvu qu'on leur permit toutes celles qu'il leur plairait de former sous couleur politique!

Chacun a donc fait à peu près sa volonté.

Cependant, au bout de quelque temps, on a de nouveau réglementé les sociétés politiques, interdit les sociétés secrètes, fermé les clubs; mais on a continué de laisser progresser et se multiplier les associations religieuses (2). On a oublié les anciennes règles, on n'a pas appliqué les lois nouvelles : on est arrivé au point où nous sommes.

J'ai rappelé les dispositions qui concernent les associations et établissements *dûment autorisés*, dispositions d'ailleurs incomplètes et tout à fait insuffisantes.

Quant aux associations religieuses *non autorisées*, elles ont toute la liberté qu'elles se donnent, et elles ont pris pour charte un mémoire ou consultation émanée d'un jurisconsulte, dont la discussion aboutit à cette conclusion : « Que la vie commune des personnes qui appartiennent à une congrégation *non autorisée* n'a rien d'illégal, et que les agents du pouvoir n'ont dans aucun cas la faculté de les dissoudre. »

Il en résulte aussi, dans le même ordre d'idées et dans le même esprit d'autonomie et d'indépendance, que personne n'a le droit de s'enquérir de leur actif et de leur passif; qu'elles peuvent se recruter comme elles l'entendent, admettre dans leur sein des individus qui y apportent âme et corps, corps et biens, sans limitation; qu'on peut leur donner ce que l'on voudra : meubles, immeubles, argent, rentes, et que tout cela, une fois entré dans la caisse commune ou converti en valeurs au porteur, n'a plus de nom propre, ne repose sur la tête de personne, et ne donne prise d'aucun côté aux individus ou aux familles qui auraient à se plaindre des procédés employés pour les dépouiller (3).

Maintenant, si l'on veut, par approximation, se faire une idée des éléments de richesse qui peuvent prendre cette direction au détriment des familles, il faut interroger la statistique des associations, congrégations et établissements possédant en mainmorte, et dont

(1) Extrait du *Constitutionnel* du 20 août 1843.

(2) Le 25 mars 1852, le Président de la République a rendu un décret dans le but de faciliter, en la régularisant, la reconnaissance légale des congrégations religieuses de femmes qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse ou au soulagement des malades pauvres.

(3) Procès de la communauté non autorisée de Picpus.

tous les membres sont à l'œuvre pour recruter des dons et legs au profit de leurs sociétés (1).

Nous avons vu qu'en l'an x, époque de la mise à exécution du concordat, la loi organique ne reconnaissait pas d'autres établissements religieux que les cures, les évêchés, les chapitres et les séminaires, établissements limités ainsi par leur nombre et pour leur objet.

Et à l'époque présente il y a infiniment plus de congrégations, d'associations et d'établissements religieux de toute nature et dénomination, qu'il n'y en avait sous l'ancien régime, à une époque où les conciles de l'Eglise, la politique de nos anciens rois et les édits de la puissance temporelle en avaient signalé l'excès et cherché à en réduire le nombre, ou du moins à l'empêcher de s'accroître ; — et cette fourmilière de congrégations se meut avec une liberté ou plutôt une licence d'action que l'ancienne législation avait sagement réprimée, tandis que la législation actuelle et l'administration n'ont encore su y apporter aucun frein.

Les associations religieuses connues au ministère de l'instruction publique et des cultes sont :

1° Pour les communautés d'hommes, au nombre de 68, dont 49 seulement sont *autorisées*, et 49 ne le sont pas. Ces congrégations enseignantes, prédicantes, savantes, agricoles, dirigent 3,088 établissements ou écoles ; elles comptent 44,304 religieux et 350,953 élèves.

2° Les associations religieuses de femmes enseignantes, hospitalières ou contemplatives, *autorisées* depuis 1802 jusqu'au 1^{er} janvier 1860, déduction faite de 29 de ces établissements qui ont été supprimés, s'élèvent au nombre de 2,972.

Les associations de femmes *non autorisées* sont au nombre de 250 mères, comptant autour d'elles un nombre plus ou moins grand d'affiliations.

Une autre statistique plus étendue et qui cependant n'est pas tout à fait complète (2) donne, d'après les renseignements recueillis pour chaque département au ministère de l'intérieur, les relevés suivants :

Associations religieuses (3).

Qui sont autorisées en France 4,932.

Qui ne sont pas autorisées 2,870.

Quant à l'actif afférent à ces associations, les données sont fort incomplètes.

On sait, par exemple, que la valeur vénale des propriétés appartenant aux congrégations autorisées d'hommes et de femmes s'élevait, au 1^{er} janvier 1856, à 81,975,000 fr. On l'évalue aujourd'hui

(1) Là, il n'y a personne qu'on ait besoin de renvoyer à l'exemple de la fourmi.

(2) Il manque trois départements : Lot-et-Garonne, Seine et Seine-et-Marne, et ce que, dès à présent, j'appelle nos départements de Nice et de la Savoie.

(3) Celles-là seules sont l'objet de la pétition ; quant aux associations *laïques de bienfaisance*, celles qui sont autorisées s'élèvent à 1,103, et celles qui ne sont pas autorisées sont au nombre de 1,493.

à 100 millions de francs. Mais pour les valeurs mobilières et titres au porteur, on en ignore absolument le chiffre.

En ce qui concerne les associations religieuses *non autorisées*, dont le nombre, ainsi qu'on l'a dit, s'élève à 2,870, l'obscurité la plus complète règne sur leurs possessions.

Personne ne s'est occupé de faire, au moins par approximation, l'évaluation des *immeubles* qu'elles possèdent. Encore moins connaît-on le chiffre, qu'on suppose être très-considérable de leur richesse *mobilière* et à cet égard le nombre infini de valeurs au porteur, qui est aujourd'hui le résultat de notre système économique, leur offre des facilités qu'on n'avait pas autrefois. Il n'y a plus besoin de recourir à des fidéicommiss, à des prête-noms ou à des dépositaires parfois infidèles, et à ce qu'on appelait autrefois *la boîte à Perrette*. Les dons des fondateurs ou des néophytes sont convertis en valeurs au porteur ; à chaque semestre, on détache le coupon, et personne n'a rien à y voir. Il est impossible de prévoir à quel chiffre, avec le temps, pourrait s'élever une masse de biens et de richesses non contrôlés, qui, suivant l'expression de l'édit de 1749, « ne peuvent être diminués par des aliénations, et s'augmentent au contraire continuellement par de nouvelles acquisitions. »

En cet état, il est évident qu'il y a, de la part du gouvernement, à faire un sérieux examen de toute cette situation.

Et d'abord il y a une distinction capitale à faire entre les établissements autorisés et ceux qui ne le sont pas.

Le principe de droit et d'ordre public, proclamé sous tous les régimes, et rappelé dans le décret impérial du 3 messidor an XII, est « qu'aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne peut se former sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée en pleine connaissance de cause. »

Cependant, en fait, il est constant, pour ne parler ici que des associations *religieuses*, qu'il en existe 2,870 pour lesquelles cette autorisation n'a point été accordée.

Or, en présence d'un fait du même genre signalé à la chambre des pairs, voici ce que disait notre ancien et vénéré collègue, M. le premier président Portalis, comme rapporteur de la commission des pétitions, dans la séance du 18 janvier 1827 :

« Si une congrégation est utile, disait l'éminent magistrat, elle doit être autorisée. Mais ce qui ne doit pas être possible, c'est qu'un établissement, même utile, existe de fait, lorsqu'il ne peut avoir aucune existence de droit, et que, *loin d'être protégé par la puissance des lois, il le soit par leur impuissance !* Ce n'est pas la sévérité des lois que votre commission invoque, c'est le maintien de l'ordre légal.

« En conséquence, disait M. le rapporteur, la commission vous propose de renvoyer la pétition à M. le président du conseil. »

Ce renvoi fut combattu par M. le vicomte Dambray et M. le vicomte de Bonald, qui demandaient l'ordre du jour. Mais les deux nobles pairs furent combattus par M. Lainé et M. de Barante, et par M. Pasquier, qui, intervenant avec toute l'autorité attachée à son nom, à son expérience et à son savoir, disait à la séance du 19 :

« Il y a ici plus qu'une loi ; c'est un principe éternel et indépendant des lois positives, que celui qui ne permet pas qu'une société quelconque se forme dans un Etat sans l'approbation des grands

pouvoirs de la nation... A la vérité, ce n'est pas une existence légale et régulière que l'on sollicite pour les établissements qui vous sont déférés; mais la tolérance dont ils sont l'objet n'est-elle pas bien plus dangereuse et sujette à l'abus qu'une reconnaissance patente et dont la loi fixerait les conditions? »

Après les discours, la Chambre rejeta d'abord l'ordre du jour, et le renvoi aux ministres fut ensuite ordonné (1).

Evidemment, aujourd'hui comme en 1827, messieurs les sénateurs, nous avons le droit de réclamer *le maintien de l'ordre légal*. — C'est particulièrement la mission du Sénat.

En ce qui touche l'intrusion des associations *non autorisées*, qu'on veuille bien ne pas s'y méprendre. Il ne s'agit pas de faire le procès aux fondateurs ni de persécuter personne. On peut facilement admettre que toutes les intentions ont été pieuses, que le but qu'on s'est proposé est charitable, qu'on n'a eu en vue que de bons résultats. Mais on a pu s'abuser, se faire illusion à soi-même : *decipimur specie recti*. D'ailleurs, s'il y a le point de vue particulier qui a inspiré telle ou telle conception religieuse, il y a le point de vue public, l'intérêt social. L'autorité politique peut se demander si telle congrégation est vraiment utile, si elle est véritablement nécessaire; s'il n'y en a pas assez, déjà trop peut-être du même genre ou d'équivalentes, dans telle ou telle localité, où l'on veut encore en introduire de nouvelles. Et, au point de vue des garanties que peuvent offrir ces sociétés, et que l'autorité civile est en droit d'exiger d'elles, cette autorité ne doit-elle pas connaître quels sont les statuts de ces établissements nouveaux, quels sont leurs moyens de vivre, de subsister, afin de savoir finalement s'il y a lieu de les interdire ou de les autoriser?

C'est pour tout cela que votre commission vous propose de renvoyer la pétition d'abord à M. le ministre de l'intérieur.

Et comme cette pétition a principalement en vue les associations religieuses, et que dans le nombre, d'ailleurs, il y en a qui se vouent à l'enseignement de la jeunesse, votre commission vous propose également le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.

Enfin, au point de vue des dons et legs, de la faculté de posséder des meubles ou des immeubles, des restrictions qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à la faculté de donner comme à l'incapacité de recevoir; à l'interdiction aux communautés de recevoir, directement ou par des voies détournées, des libéralités de leurs membres; enfin à l'exécution stricte et efficace des règlements qui obligent les communautés à tenir un registre exact de leur actif; à communiquer leur état de situation aux agents de l'autorité, à en produire l'extrait au conseil d'Etat pour éclairer sa décision sur les demandes en autorisation d'accepter les dons et legs; sur ces divers points et sur tous autres y relatifs sur lesquels il y aurait lieu de retou-

(1) Ce renvoi a amené l'ordonnance du 18 juin 1828 qui interdit aux membres d'une congrégation non autorisée de s'immiscer dans la direction de l'enseignement dans les petits séminaires.

Le 3 mai 1845, la Chambre des députés, après trois discours prononcés par MM. Thiers, Dupin et Hébert, procureur général, a aussi, par un ordre du jour motivé voté à la presque unanimité, recommandé au Gouvernement de faire exécuter les lois de l'Etat contre les congrégations non autorisées.

cher et de renforcer la législation, votre commission vous propose de renvoyer la pétition à M. le garde des sceaux.

Séance du mercredi 30 mai 1860.

M. LAITY, *l'un des secrétaires élus*, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

L'ordre du jour appelle la délibération sur la pétition concernant les associations ou congrégations religieuses (M. le procureur général Dupin, rapporteur).

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à Monseigneur de Besançon.

S. EM. LE CARDINAL MATHIEU. Messieurs les sénateurs, une pétition a été présentée au Sénat par le sieur Billy, pour demander des garanties plus efficaces en faveur des intérêts des familles blessées par les libéralités faites aux établissements religieux. Le pétitionnaire se plaint des abus qui règnent en cette partie, des théories qui se produisent, de l'accumulation des biens dans les mains de ces communautés et du tort que cela fait au clergé, accusé de prendre part à des spoliations auxquelles il est cependant étranger. Il fait remarquer que l'état présent est bien pire que l'état ancien. Autrefois, les religieux et les religieuses donnaient une dot déterminée, ensuite ils mouraient civilement, ils n'avaient plus la disposition de leurs biens; tandis que maintenant les domaines s'accumulent, les valeurs se multiplient et les fraudes se consomment. Le pétitionnaire pense donc qu'il y a lieu, de la part du législateur, à aviser; il demande que celui-ci prenne des précautions pour remédier aux inconvénients signalés, qu'il établisse des pénalités sévères contre les communautés qui s'en écarteraient. Reconnaisant qu'il n'est pas possible de rétablir la mort civile, il voudrait au moins une mort civile en miniature, au moyen de laquelle les religieux et les religieuses ne pourraient pas avoir l'administration de leurs biens, lesquels demeureraient dans les mains de la famille.

Il insiste d'autant plus sur sa demande que, depuis le Concordat, la propriété est singulièrement mobilisée; les valeurs au porteur permettent, en détachant le coupon, de tout dissimuler; et il croit que le Sénat ferait quelque chose de très-sage en présentant un sénatus-consulte par lequel il satisferait à l'opinion générale, unanime en ce point.

Tel est le résumé exact de la pétition du sieur Billy. M. le procureur général Dupin appuie cette pétition, qui, suivant lui, signale un mal ancien déjà, incontestable, qui va tous les jours en grandissant, qui finira par devenir irrémédiable, et il applique à la circonstance présente ces paroles, prononcées par le consul Spurius Posthumius, à l'occasion d'associations non reconnues à Rome : *Nunquam tantum malum in Republica fuit, nec ad plures, nec ad plurā pertinens*. Jamais il n'y eut dans la République un plus grand mal atteignant plus de choses et plus de personnes.

Puis, revenant avec le pétitionnaire sur le passé, il signale le moyen âge comme le moment où les communautés ont pris la plus grande diffusion, où, tout en faisant vœu de pauvreté individuelle, chacun de leurs membres si pauvres s'efforçait d'enrichir le fonds commun, au point que, suivant Montesquieu, dont il partage l'avis, il faut que, sous les trois races, tous les biens de la France soient passés plusieurs fois entre les mains des communautés pour en

sortir aussi d'une manière plus ou moins violente, mais sans leur ôter le désir d'acquérir toujours.

Nos rois ont cherché à réglementer cet état de choses, à comprimer cet élan des communautés, et surtout ils ont voulu qu'aucune ne pût s'établir sans une autorisation; faute de quoi le magistrat faisait exécuter la loi.

1789 arrive et fait table rase. Seulement, une loi organique permet aux chapitres et aux séminaires d'acquérir, d'exister comme établissements publics, mais pas d'autres; et voilà cependant qu'au bout de deux ans à peine il se produit des associations de fait; mais le décret du 3 messidor an XII survient, et éteint ces associations, en laisse seulement subsister quelques-unes, et décide qu'aucune congrégation d'hommes ou de femmes ne pourra désormais s'établir sans décret spécial.

L'Empire maintient la rigueur du droit; la Restauration la tempère; 1830 revient davantage aux errements de l'Empire, mais la révolution de 1848 donne toute liberté aux associations religieuses, afin de pouvoir la conquérir pour les associations politiques. De sorte qu'au moyen de cette licence, voilà la carrière qui est largement ouverte devant les associations religieuses; les associations religieuses acquièrent, elles se multiplient sans autorisation, et l'ordre légal est en péril.

M. le rapporteur conclut de là au renvoi à trois ministres: au ministre de l'intérieur, à cause de l'intérêt public engagé dans la question; à celui de l'instruction publique et des cultes, à cause des communautés enseignantes, et à celui de la justice, afin de voir les modifications qu'il y aurait à introduire dans notre législation actuelle par rapport à l'autorisation des communautés, des dons qui leur sont faits, à la transmission de leurs biens, aux échanges, aliénations, et aussi à la production des états qu'elles doivent fournir pour constater leur situation financière.

Voilà donc les conclusions de notre honorable rapporteur. Et moi aussi, messieurs, je viens conclure au renvoi aux trois ministres, de l'intérieur, des cultes et de la justice, mais pour des motifs tout différents de ceux de notre honorable rapporteur.

D'abord, un mot de la pétition en elle-même. Le sieur Billy s'annonce d'une manière si formelle, si positive, qu'on se demande où il a puisé toutes ces connaissances. Est-il membre d'une administration? a-t-il étudié spécialement la matière, a-t-il fait des recherches? Son passé, on l'ignore; on n'est pas en droit de le lui demander. Mais il serait cependant bien utile de le connaître, afin de savoir si, de prime abord, on peut avoir pleine confiance en lui.

Quoi qu'il en soit, messieurs, la pétition du sieur Billy ne renferme que des allégations, des assertions, des accusations: des détails précis, vous n'en trouverez pas. M. Billy présente l'opinion publique comme formée et tout à fait contraire à l'état présent des communautés. Est-il vrai que l'opinion publique soit aussi prononcée qu'il le dit, et, si elle l'est, comment s'est-elle formée? Si M. Billy ne peut nous alléguer ici comme témoins et comme docteurs que les rédacteurs et les lecteurs de l'ancien *Constitutionnel* et du nouveau *Siècle*, il prouve la question par la question, moins la vérité, que les passions n'ont pas coutume d'appeler à leur service.

La pétition du sieur Billy est donc en elle-même dénuée de preu-

ves; seulement la force qui lui manque lui est donnée par l'assentiment de notre honorable rapporteur, par l'approbation dont il la couvre, par l'assurance dont il l'accompagne que les faits lui paraissent constatés.

La pétition du sieur Billy disparaît donc; il ne reste, en fin de compte, que le rapport de M. Dupin, auquel je m'attache, car, en cette affaire, le rapport est tout.

Ce rapport s'ouvre par le cri poussé par le proconsul Spurius Posthumius : *Nunquam tantum malum in Republica fuit, nec ad plures nec ad plura pertinens.*

Si vous êtes curieux de savoir, messieurs les sénateurs, à quels faits se rapportent ces paroles, ouvrez Tite-Live, à son livre xxxix^e, et vous verrez qu'elles ont trait à la société des Bacchanales.

Vers le milieu du 6^e siècle de la fondation de Rome arriva en cette ville un mauvais Grec, un homme de rien, [*Græcus ignobilis*, mais encore plus mauvais par les doctrines dont il était imbu.

Cet homme se mit en relation avec quelques personnes, hommes et femmes, et il leur débita ses doctrines affreuses. C'étaient des débauches raffinées, le stratagème des faux témoignages, des pièces fabriquées, des mystères, des violences et des ruses. Bien plus, c'étaient des crimes contre nature auxquels on forçait les jeunes gens; c'étaient des assassinats et des meurtres dont on faisait disparaître les victimes, en disant qu'elles avaient été enlevées par les dieux. Cette association d'attentats et de brigandages, non moins que de libertinage, avait fait à Rome de très-grands progrès; elle comptait près de sept mille affiliés; elle s'était aussi répandue dans les provinces. A des jours donnés, les hommes et les femmes se réunissaient pêle-mêle et se livraient à des excès inouïs. Un certain Œbutius, resté orphelin de père fort jeune, était demeuré avec sa mère Duronia, qui s'était remariée en secondes noces à Titus Sempronius. Le jeune homme ayant perdu ses différents tuteurs, ce fut Sempronius, son beau-père, qui prit la charge de la tutelle. Mais il la géra si mal que, ne sachant comment rendre ses comptes, le parti qui lui sembla le plus simple fut de faire initier son malheureux beau-fils Œbutius aux mystères de Bacchus, sachant bien qu'une fois dans cette secte infernale, il tomberait dans l'abrutissement, ne penserait plus à ses réclamations, ou bien que, s'il était trop difficile, on trouverait quelque moyen de le faire disparaître. Mais Œbutius était lié avec une affranchie nommée Hispala Fecenia, qui, accompagnant sa maîtresse lorsqu'elle était esclave, avait été admise dans ce repaire de tous les crimes. Hispala, apprenant d'Œbutius la proposition qui lui était faite et en voyant le danger, l'en détourne. Dans son effroi, elle va trouver le consul Posthumius, dénonce les faits; le magistrat informe, réunit les preuves et rassemble, non pas le Sénat, en quoi s'est trompé notre savant collègue, mais le peuple. C'est au peuple que Spurius Posthumius tint ce langage trop bien justifié : *Nunquam tantum malum in Republica fuit!* — Jamais, jamais on n'a vu si grand mal dans l'Etat!

Je vous le demande, messieurs les sénateurs, quelle similitude y a-t-il entre cette affreuse société des Bacchanales, le mal qui s'y faisait, et nos communautés religieuses, même non autorisées? Les sœurs hospitalières, que font-elles au chevet des mourants, si ce n'est consacrer leur temps et leurs soins aux malades? Est-ce là *tantum malum*? Les communautés enseignantes, qui prodiguent leur dévouement à la jeunesse, les instituteurs et les institutrices,

qui leur donnent des leçons si pieuses, si pures, si vertueuses, si désintéressées, est-ce donc là le mal, le grand mal de la société? *tantum malum!* Et même les communautés cloîtrées, les âmes pures et saintes qui élèvent vers Dieu leurs mains innocentes pour détourner ses fléaux, désarmer ses colères, est-ce aussi *tantum malum*?

Assez, assez, messieurs, brisons sur ce rapprochement, il est trop pénible à vos cœurs. (Approbation.)

Une autre rectification, messieurs les sénateurs. Notre honorable rapporteur semble indiquer le moyen âge comme le moment où les associations religieuses ont envahi le monde. Mais, messieurs, les associations religieuses sont dans l'Eglise de tous les temps. Aussitôt après la Pentecôte, elles commencèrent. Nous voyons dans les Actes des apôtres que les fidèles mettaient tous leurs biens en commun afin qu'on y prît ce qu'il fallait pour distribuer à chacun, et saint Pierre ne foudroya de sa parole Ananie et Saphire, pour avoir fraudé sur le produit de leur champ, que parce qu'il y avait des lois de communauté, de désappropriation pour mettre tout en un fonds commun.

Comme l'Eglise est infiniment sage, après qu'elle se fut répandue, sachant bien que la perfection n'est que d'un petit nombre, elle ne pouvait vouloir que tous les fidèles fissent acte d'abdication, et aussitôt que les persécutions commencèrent à cesser, les retraites religieuses s'ouvrirent. Ce fut alors, messieurs, qu'on vit se peupler les solitudes de l'Egypte, les déserts de la Thébaïde; l'Asie et la Grèce eurent leurs monastères, et en grand nombre. Les plus grands évêques, les plus grands docteurs, étaient des religieux, on leur prescrivait des règles : saint Jean Chrysostome, saint Basile, saint Grégoire de Nazianze : en Afrique, saint Augustin, dont Possidius, en sa vie, dit ces belles paroles : *Testamentum nullum fecit, quia unde faceret Christi pauper non habuit*. Il ne fit aucun testament, parce que ce pauvre de Jésus-Christ n'aurait pas sur quoi tester ; » à Rome, saint Grégoire le Grand, qui bâtit plusieurs monastères et envoya en Angleterre, pour premier apôtre, un de ses religieux, le moine saint Augustin, dont la fête est encore fériée à la bourse de Londres ; en France, saint Césaire, et surtout la gloire des Gaules, saint Martin.

Au moyen âge, il se forma des ordres nouveaux comme il s'en forme toujours dans l'Eglise, pour répondre à de nouveaux besoins.

Ces premières notions rectifiées, venons au fond du rapport. J'y vois trois grandes choses : 1^o la nécessité de l'autorisation ; 2^o le défaut d'autorisation avec ses dangers ; 3^o l'abus qui peut exister, soit par rapport à l'autorisation, soit par rapport aux communautés non autorisées.

Votre honorable rapporteur a cité toutes les lois à ce sujet depuis le xvii^e siècle. Nous ne nous inscrirons pas en faux contre ces citations ; nous les admettons avec toute la déférence qui est due à une aussi haute autorité que la sienne, et ce qui l'étonnera peut-être, c'est que nous ne prétendons nullement nous soustraire. C'est une nécessité de notre temps, de notre pays, et nous y sommes soumis. La preuve s'en trouve dans ces dix-neuf associations d'hommes autorisées et dans le nombre bien plus grave d'autorisations accordées à des établissements de femmes qui, d'après notre rapporteur, s'élève à 3,764, suivant une première statistique, et,

suivant une autre, à 4,932. Mais ce qui inquiète surtout notre honorable rapporteur, c'est le nombre des congrégations non autorisées, 49 d'hommes et 2,870 de femmes. N'est-ce pas là une méconnaissance répréhensible, une violation flagrante de la loi?

Ici, quelques explications. Commençons par élucider le gros chiffre, celui des communautés de femmes. Oui, toutes les communautés de femmes ne sont pas autorisées; pourquoi? C'est que la chose n'est pas toujours possible. Ensuite, c'est qu'un grand nombre de ces communautés ont demandé l'autorisation et ne l'obtiennent pas. (Mouvement en sens divers.)

Autrefois, les fondations ne se faisaient que d'après des données positives; on prenait des anciens ordres déjà reconnus; il fallait que les maisons nouvelles fussent dotées en rentes, en immeubles, pour recevoir la communauté. Maintenant, messieurs les sénateurs, on a beau parler des grandes richesses qui viennent s'accumuler dans les communautés, je vous assure qu'on ne trouve pas tous les jours les millionnaires ni les personnes pourvues d'une grande générosité, qui viennent au secours des communautés. La plupart des communautés s'établissent sur le fonds de la Providence. Vous connaissez cette association admirable des gardes-malades; il n'est aucun de vous qui n'ait été à même d'admirer le dévouement de ces saintes filles. Eh bien! voici la position où je me suis trouvé: Un curé de mon diocèse, homme grave et zélé, vint me trouver: « Je voudrais former, me dit-il, une association de sœurs gardes-malades. — Très-bien, répondis je, je le verrais volontiers, car mon diocèse en manque. Mais où l'établirez-vous et quelles sont vos ressources? — Je commencerai par la campagne; nous avons une petite maison, avec quatre filles pourvues de bonne volonté. — C'est bien peu; mais enfin on peut faire quelque chose. Quelle règle donnerez-vous, quel moyen prendrez-vous pour leur alimentation lorsqu'elles seront dans la maison ou que l'on viendra réclamer leurs soins du dehors? — Mais, monseigneur, aucun. — Comment, aucun? vous n'aurez pas de rémunération fixe! — Non, monseigneur. — Mais sur quoi comptez-vous? — Nous ne pouvons pas avoir de rémunération fixe, car ce ne sont pas seulement les riches que nous voulons soigner, ce sont les pauvres. — Mais, chez les pauvres, où vos sœurs coucheront-elles? qui les nourrira? — Elles se reposeront sur une chaise; s'il n'y a pas de pain dans la maison, elles y en apporteront. — Mon cher curé, je vous admire, mais ce que vous voulez n'est pas raisonnable. — Comment, monseigneur, vous vous défiez de la Providence! vous ne voulez pas que je me fie à elle en faveur de ses premiers amis, les pauvres? »

Je fus désarmé, je le laissai faire. Depuis, la maison a grandi; elle est maintenant en état de demander et de recevoir l'autorisation; mais ce que nous pouvons faire en 1860, pouvais-je le faire la première année?

Je vous ai dit qu'il y avait des communautés qui avaient demandé l'autorisation et qui ne l'avaient pas obtenue. Cela est très-vrai: dans mon diocèse il y a deux communautés qui ont fait la demande, il y a quatre ou cinq ans, et rien n'est encore sorti. Je me suis empressé de faire des démarches; on m'a répondu: Paix, paix! n'allons pas si vite. — Mais il y a quatre ou cinq ans que l'on demande. — Attendons, attendons encore un peu!

J'avoue cependant que, pour plusieurs de ces communautés, il

peut y avoir une raison; ce sont des communautés contemplatives, et le décret du 31 janvier 1852 ne concerne que les communautés enseignantes.

Recueillons-nous ici un instant. J'ai à vous dire plusieurs choses de nature à toucher vos cœurs non moins que vos esprits.

Ce serait avoir une bien fausse idée des communautés contemplatives que de croire que l'on n'y fait rien, que l'on y vit dans une indolente oisiveté et qu'on cherche seulement à s'y monter, à s'y creuser la tête par des conceptions fantasques.

Comme les devoirs de ma charge m'obligent à faire tous les ans la visite des communautés et à voir chaque religieuse en particulier, je puis vous en parler d'une manière positive. Les communautés dites *contemplatives* diffèrent des communautés d'un autre genre en ce sens qu'elles n'ont pas tant de relations avec le monde et qu'elles ne sont point absorbées par des soins incessants, comme ceux que réclament les malades et les enfants, soins qui dominent tout. Mais, du reste, le travail y est en honneur, y est nécessaire. La plupart de ces communautés ne subsistent que par leur travail. C'est là que j'ai trouvé les esprits les plus forts, les âmes les plus mâles, les jugements les plus solides, toutes choses qui sont procurées par la solitude et l'éloignement du monde.

Et ici, messieurs, j'ai à vous dire quelque chose qui vous intéresse tous. Alors que nous sommes lancés dans le tourbillon des affaires publiques, quel est l'homme qui puisse se croire assez fort de lui-même pour surmonter toutes les difficultés, pour résister à toutes les attaques et se tirer de tous les désastres? Quel est l'homme politique surtout dont le cœur ne soit souvent brisé par l'ingratitude des uns et l'injustice des autres, qui n'ait été ployé par les difficultés des affaires et les résistances des hommes? Si, dans ces moments cruels, on venait nous dire : Vous avez un ami qui pense à vous, nous serions consolés. Et si ce sont des avocats perpétuels de jour et de nuit, que l'Eglise envoie à notre aide, nous nous sentons, au milieu de nos difficultés, éclairés d'une lumière subite; nous trouvons des forces qui semblaient nous abandonner. Ah! c'est que des âmes pures, simples et ignorantes du monde, mais toutes brillantes de vertu, ont prié pour nous. Hommes, cette pensée seule nous donnerait du courage; chrétiens, nous devons le croire, car c'est là ce que l'Eglise appelle la communauté des prières et du mérite des saints, et c'est la profession de foi que nous faisons tous les jours en récitant notre *Credo* : « *Credo communionem sanctorum...* » Que ceux qui sont jetés dans le feu des affaires civiles ne ferment pas ces sources rafraîchissantes, qu'ils honorent leurs bienfaitrices sacrées!

Quant aux communautés d'hommes, dix-neuf seulement sont reconnues. Pourquoi? parce que la loi de 1817 ne permet pas la reconnaissance des communautés d'hommes à moins d'une loi; et les communautés actuelles sont reconnues comme communautés enseignantes, mais non pas précisément comme communautés d'hommes. On a toujours dit, depuis 1817, que le moment n'était pas venu de s'adresser aux Chambres.

Comment donc, messieurs, imputer aux communautés d'hommes un défaut de reconnaissance qu'on leur dénie, et aux communautés de femmes le même défaut, alors qu'en général elles font ce qu'elles peuvent pour obtenir l'autorisation?

Je viens maintenant à la dernière partie du rapport : l'abus qui

existe à l'égard des communautés autorisées et aussi des communautés non autorisées.

Pour ce qui est des communautés autorisées, notre rapporteur dit, en passant, des choses assez dures au Gouvernement et au conseil d'Etat; il parle des hautes influences qui ont agi dans les régions du pouvoir et d'une certaine faiblesse qui s'est mêlée dans les consentements et autorisations qu'on avait à donner. La justice m'oblige, messieurs, à prendre ici le parti du Gouvernement et du conseil d'Etat.

Voici trente-huit ans que, par suite des circonstances, j'ai été appliqué à l'administration diocésaine et que j'ai eu de fréquentes relations avec le ministère, avec le conseil d'Etat. Le ministère ne renvoie au conseil d'Etat aucune affaire qui n'ait été parfaitement examinée sous toutes les faces, et, s'il est quelque chose qui fasse difficulté, ou il éclaire, ou il renvoie impitoyablement.

Quant au conseil d'Etat, il parle peu, il plaide encore moins, il ne pratique pas l'éloquence à facettes, armée de bons mots et de sarcasmes, mais il travaille beaucoup, il étudie consciencieusement les affaires, il les pénètre jusque dans leurs dernières fibres; il s'attache au droit et il rend ensuite des arrêts précédés de considérants d'une précision, d'une netteté telles qu'ils me semblent des modèles du genre. Il est vrai que le conseil d'Etat incline toujours davantage du côté des familles, mais je ne crois pas que vous ayez, messieurs, l'intention de l'en blâmer.

Restent donc les communautés non autorisées. C'est là où est le mal, où est l'abîme. Voilà où les biens se confondent, où l'argent va se perdre; c'est un dédale où l'on ne peut se reconnaître; la justice est désarmée.

La justice est désarmée! Ecoutez. Ces communautés ne peuvent vivre et s'enrichir que par quatre moyens: les donations, les acquisitions et les différents contrats onéreux qui s'y rattachent, la remise des fonds de la main à la main, et puis leur administration intérieure, leurs secrets de famille.

Toute donation faite à ces communautés est réputée faite à personne déguisée et nulle: *Arrêt de la cour de Paris du 17 février 1852*. Il est vrai que cet arrêt renvoyait les héritiers qui se plaignaient de la communauté, parce qu'on n'avait pas reconnu dans l'affaire le caractère de donation, qu'on y avait vu celui de vente. Les héritiers se pourvoient de nouveau au titre de vente frauduleuse. Quoiqu'il y eût les mêmes parties, le même objet, il n'y avait pas la même cause à la demande. Alors cette demande est admise; un arrêt de la cour de Paris du 5 janvier 1856, confirmé par la Cour de cassation, le 15 décembre de la même année, met à néant cette vente comme frappée de nullité.

Voilà donc les donations faites à ces communautés, les acquisitions faites par elles, radicalement nulles. Au moins auront-elles la ressource de la remise de la main à la main. Gardez-vous de le croire; un arrêt de la cour d'Orléans du 29 février 1856, confirmé par la Cour de cassation le 28 décembre 1857, prononce que la remise dans ce cas est nulle et qu'on peut appuyer la preuve sur de simples présomptions.

Tout au moins ces communautés seront-elles liées dans leur régime intérieur, y vivront-elles de leur propre vie et leur travail demeurera-t-il leur bien? Point du tout. S'il se rencontre quelque membre dyscole, qui vienne demander la dissolution de la com-

munauté et réclamer la restitution de son apport, cette demande sera admise : *Arrêt de la cour de Paris, 8 mars 1858.*

Et la justice serait désarmée ! Quoi, elle a en main une arme aussi terrible, un glaive à deux tranchants, avec un côté duquel elle frappe sur toutes les communautés, toutes les fois qu'elles apparaissent comme communautés religieuses, et puis, avec une évolution de cette arme elle les frappe encore, les dépouille de cette qualité de communautés religieuses, ne voit plus en elles que des institutions civiles et les soumet au niveau inexorable de la loi !

Peut-être, me dira-t-on, cela est arrivé sur des points différents, et vous groupez tout cela pour en faire un tableau saisissant et donner du relief à votre thèse.

Messieurs, ces quatre arrêts, rendus en six années, ont tous frappé la même communauté, la communauté de Picpus, et sans doute elle aurait bien des fois succombé, si la Providence, qui « ne passe pas toujours à l'ordre du jour, » et pour laquelle les ordres du jour ne sont que des attermolements à temps plus ou moins longs, n'avait procuré à cette communauté affligée une ressource inattendue. Elle avait fondé, quelques années auparavant, des maisons à Lima et à Valparaiso. Les sœurs de ce pays, apprenant la détresse de celles de Paris, s'adressent aux capitalistes, aux négociants, aux propriétaires, et, tous les six mois, un vaisseau chargé de la somme nécessaire est porté par les flots dociles de l'Océan jusqu'au port où la communauté vient recueillir ce don de la Providence.

Croyez-vous que la communauté de Picpus n'eût pas voulu être reconnue, qu'elle n'eût pas préféré la surveillance la plus active, la plus extrême du Gouvernement, à toutes ces poursuites incessantes qui la dépouillaient ? Mais elle ne pouvait pas être reconnue, parce qu'il y a deux branches de cette société, celle des hommes et celle des femmes, et qu'on ne pouvait pas obtenir l'autorisation à cause de la branche des hommes, la loi de 1817 et l'opinion commune s'y opposant.

Je m'arrête, messieurs, et je demande seulement à dire un mot de trois points touchés directement ou indirectement dans le rapport : les richesses extrêmes des communautés, leur diffusion hors de mesure et le préjudice qu'elles apportent à l'autorité des évêques diocésains.

Quant à leurs richesses, je vous avoue qu'en repassant tous mes souvenirs et tout en reconnaissant que quelques-unes de ces communautés sont riches, les spoliations prétendues des familles dont on parle tant ne m'apparaissent que comme des cas fort rares et toujours isolés. Ce qui fait la richesse de ces communautés, c'est le titre le plus légitime, le titre du travail. Quant à beaucoup d'autres, elles sont dans une si grande détresse, dans une si grande peine, que ce sont les évêques diocésains qui sont obligés de leur fournir la subsistance de chaque jour, et, certes, elles ne sont pas dans le chemin de devenir jamais millionnaires.

Pour ce qui est de la diffusion de ces communautés, on ne tient pas assez compte des circonstances et des temps. Comment ? La vapeur vous a ouvert des voies nouvelles, elle vous conduit dans quelques semaines, dans quelques mois, aux extrémités du monde. Vous avez une conquête en Algérie ; on vous demande là des sœurs ; leur établissement y est nécessaire. On veut de vos sœurs dans l'Inde, dans l'Asie, dans la Polynésie ; on exalte vos soldats et on

n'exalte pas moins vos religieuses, et nous irions fermer le cours de tous ces avantages; nous ne reconnâtrions pas le profit que la France en tire pour son honneur, pour sa réputation!

A-t-on jamais vu dans les temps passés des chefs d'armée demander des sœurs hospitalières pour voler dans les camps, pour recueillir les blessés, pour les soutenir de leurs soins, de leurs consolations dans les hôpitaux, pour mourir en grand nombre dans les jours d'épreuves? Puisque les circonstances ont changé, ne nous faites pas un crime de chercher à y répondre.

Quant à l'influence préjudiciable au droit des évêques que pourraient avoir les communautés religieuses, je ne ferai pas d'autre réponse que celle que fit cet empereur, auquel on était venu annoncer que des hommes impies et méconnaissant les sentiments dont ils devaient être pénétrés pour lui, avaient jeté à sa statue des pierres qui en avaient atteint le visage; il passa froidement la main sur ses traits et dit : « Je ne me suis pas senti blessé. »

Mille pardons, messieurs, de vous avoir tenus aussi longtemps; mille remerciements de votre indulgente attention. Je termine, et je conclus par le renvoi au ministre de l'intérieur, afin qu'il use de tous les moyens qui sont en son pouvoir pour examiner si les accusations auxquelles les communautés religieuses autorisées et non autorisées ont été exposées, sont vraies. Il y va de notre honneur. Quand on est ouvrier de la vérité, qu'on travaille pour la vérité, qu'on agit pour la vérité, on ne craint pas la lumière; on est fait pour la lumière; on doit y parvenir. C'est une parole de l'Evangile : *Qui facit veritatem, venit ad lucem ut manifestentur opera ejus* (1). »

Toutes les portes seront ouvertes, tout sera communiqué; ce sera au gouvernement à prononcer après une investigation suffisante des choses. (Marques d'approbation.)

Je demande le renvoi au ministre des cultes, afin qu'il fasse sortir nos communautés de femmes de la position pénible où elles sont engagées. Comment! des demandes sont faites depuis quatre ou cinq ans, et ne sont pas encore exaucées! On ne peut obtenir aucune réponse! Vous sentez bien qu'une demande arrêtée empêche dix autres d'être formées. On dit : Pourquoi faire la demande puisqu'on n'obtient rien, pas même une réponse?

Enfin, je sollicite le renvoi de la pétition au ministre de la justice afin qu'il avise en ce qui concerne les communautés d'hommes. Elles sont dans un état déplorable; je vous en ai touché quelques mots, et c'est bien une patience digne d'être appréciée qu'une patience de quarante-trois ans.

Pendant longtemps on ne dit rien; je suis heureux que le moment se soit présenté, pour parler en faveur de ces communautés. Il existe dans les pays qui vont être annexés à la France, à Nice et en Savoie, des communautés religieuses d'hommes reconnues légalement; vous n'allez pas faire cesser cette reconnaissance. Des établissements se formeront dans le même pays; vous ne pourrez faire autrement que ce qui a déjà été fait. La nécessité est pressante : il faut s'en occuper : on peut les reconnaître par décrets ou exiger une loi pour chaque maison. Je demande qu'on sorte du provisoire où l'on est, qui n'est pas une position, mais une tolérance.

(1) Jean, 3, 21.

Les communautés que l'on devra admettre, on les admettra; les autres, on les rejettera. Au moins on saura à quoi s'en tenir. (Nouvelle approbation.)

Je vote donc le triple renvoi; je vous en ai donné les motifs, qui sont bien différents de ceux de notre honorable rapporteur. Entre lui et moi, il y a la distance du ciel à la terre; mais sous tous les autres points de vue, je me rapproche de lui, je dépose devant lui l'hommage de mon respect et de ma déférence. Il m'est doux de lui offrir ce tribut, et je ne voudrais à cet égard être prévenu ni surpassé par personne. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. Je ne viens pas, messieurs, combattre les conclusions présentées par le vénérable cardinal que vous venez d'entendre. Ces conclusions tendent précisément à ce que, moi-même, je comptais demander, c'est-à-dire le renvoi de la pétition au gouvernement, sauf à examiner ultérieurement auxquels des ministres le renvoi doit être fait. Mais, ce que je réclame de votre bienveillance, même après son éloquent et habile discours, c'est de préciser les deux questions que soulève la pétition. Ces deux questions sont d'une telle importance, d'une telle gravité, que je prie le Sénat de vouloir bien m'accorder quelques instants d'attention qui me permettent de les discuter devant lui.

La première question contenue dans la pétition est celle des dons et legs; la seconde que le rapport y a rattachée et qui s'y lie naturellement, est relative aux associations religieuses. Quant aux dons et legs, le pétitionnaire demande de nouvelles garanties. Est-il vrai que les garanties actuellement existantes soient insuffisantes? Est-il vrai qu'il y ait abus dans les libéralités? Est-il vrai qu'il y ait eu, comme on l'a dit, complaisance (c'est, en effet, le mot dont il faudrait se servir) de la part de certaines autorités pour favoriser l'acceptation de ces libéralités? Voilà, quant à la première question, les quelques points que je vais examiner.

Je dis que les garanties actuelles sont suffisantes. Elles résultent, ainsi que l'a dit le savant jurisconsulte, rapporteur de la commission, de la loi du 24 mai 1825 et de l'ordonnance du 14 janvier 1831. Qu'exigent-elles par leurs dispositions? Toutes les conditions possibles. Ainsi il faut d'abord l'autorisation du gouvernement; je n'ai pas besoin de dire que je ne m'occupe en ce moment que des associations qui demandent à être autorisées, et je les considère au point de vue des dons et legs dont elles sont l'objet. L'autorisation ne s'accorde qu'après la vérification la plus exacte, la plus scrupuleuse de leurs statuts, et après que ces statuts ont été approuvés eux-mêmes par l'autorité diocésaine. Je ne dirai que quelques mots des libéralités par actes entre-vifs. En voici les motifs : elles sont peu nombreuses; et toutes les fois qu'elles se produisent devant le conseil d'État, ou elles sont régulières, et elles soulèvent alors peu d'objections, ou elles sont irrégulières, et l'on a soin de faire connaître les irrégularités qui les rendent inacceptables, pour que ces irrégularités puissent être rectifiées. Ce ne sont pas les donations de cette nature qui doivent fixer le plus votre attention, ce sont les libéralités faites par dispositions testamentaires. Pour celles-là, il y a une condition importante que je regrette de n'avoir pas vue relatée dans le rapport de la commission, c'est l'appel fait aux héritiers du testateur, soit pour donner leur consentement au testament, soit pour y former opposition. Si les héritiers ne sont

pas connus, les précautions les plus minutieuses sont prises pour les découvrir, et les préfets sont invités à faire connaître leurs réclamations en même temps que leur position. Quant à l'état de l'actif et du passif des établissements légataires ou donataires, les préfets sont tenus de le produire également, et il n'y a pas une demande de cette nature, j'en appelle ici à l'éminent orateur qui a ouvert la discussion, qui ne soit accompagnée de l'avis du préfet indiquant, dans tous ses détails, la situation de l'établissement. Ainsi, avis de l'autorité diocésaine, avis du préfet, concours des héritiers, vous voyez qu'on prend toutes les précautions nécessaires pour que les acceptations soient autorisées en connaissance de cause. J'ajoute qu'il y a certaines espèces de legs qui ne peuvent pas être acceptés. D'après la loi du 24 mai 1825, et j'insiste sur ce point, aucun legs ne peut être autorisé que s'il est fait *à titre particulier*; et, par une autre prescription non moins importante, un donateur ne peut faire utilement une donation à un établissement religieux avec réserve d'usufruit. Le législateur n'a pas voulu qu'on pût lui abandonner la nue-propriété en conservant la jouissance. Son but est facile à saisir; il a voulu empêcher ces libéralités qui deviennent d'autant plus faciles pour le donateur qu'elles n'ont d'effet réel qu'après sa mort. Quant aux personnes faisant partie des établissements autorisés, elles ne peuvent disposer en leur faveur au delà du quart de leurs biens, à moins que le don ou legs n'excede pas 10,000 fr. Eh bien, je le demande, en présence de cette série de conditions nécessaires pour l'acceptation des dons et legs, est-il besoin de nouvelles garanties?

Et d'ailleurs, est-ce que l'appréciation du conseil d'Etat, appelé à statuer sur ces affaires, n'est pas encore la plus rassurante de toutes? Je suis heureux de me trouver ici d'accord avec S. Em. le cardinal Mathieu. J'ai été profondément étonné, et je ne puis les attribuer qu'à une étrange erreur, des paroles qui ont échappé à M. le rapporteur. Comment! le conseil d'Etat aurait cédé à des influences? Le conseil d'Etat aurait montré une coupable complaisance? A quelle époque? Je regrette, sous plus d'un rapport, que M. le président du conseil d'Etat n'assiste pas à cette importante discussion; mais, en son absence, je ne crains pas d'adjurer ceux d'entre vous, messieurs, qui ont eu l'honneur de siéger au conseil d'Etat, de déclarer si jamais, à aucune époque, le conseil a cédé à de *hautes sollicitations*? (Mouvement d'adhésion.)

Je vais plus loin. J'ai eu l'honneur de siéger pendant vingt-cinq ans au conseil d'Etat, j'ai eu l'occasion d'examiner bien des dossiers concernant des affaires antérieures à l'époque où j'y siégeais, et je ne crains pas de dire qu'à toutes les époques le conseil d'Etat a montré la même indépendance. Je suis heureux d'ajouter, ce n'est pas seulement le conseil d'Etat du premier Empire, tout le monde lui rend justice, mais c'est le conseil d'Etat de la Restauration, c'est celui de 1830, qui ont montré la même impartialité que celui de nos jours. (Nouveau mouvement d'approbation.)

Je le dis, parce qu'il y a justice à lui rendre cet hommage. Je le dis, parce que, dans des occasions de la plus haute importance, il a fait preuve de courage et de dévouement. A propos de la vente des biens nationaux, le conseil d'Etat de la Restauration a fait respecter les contrats, malgré les tendances contraires du Gouvernement d'alors; chaque fois que le clergé a tenté des empiétements, le conseil d'Etat, à toutes les époques, a déployé, pour y résister, autant

de fermeté que de modération. Je pourrais multiplier les exemples, mais je m'arrête et je me contente de faire appel au souvenir de ceux de mes collègues qui ont eu l'honneur, comme moi, de faire partie du conseil.

Je demande pardon au Sénat de m'être abandonné un instant à trop de vivacité dans une discussion qui demande, au contraire, la plus grande attention et le plus grand calme d'esprit. Je le répète, toutes les garanties existent. Elles sont écrites dans la loi; elles sont écrites, de plus, dans l'indépendance et les lumières du conseil d'Etat.

On s'est beaucoup attaché à démontrer que les donations avaient été abusives, que la somme en était trop considérable! J'ai examiné avec le plus grand soin ce point du rapport du savant et honorable jurisconsulte, j'ai reconnu, comme il le dit lui-même, que les immeubles des associations religieuses s'élevaient à la somme de 81 millions environ. Mais, pour être juste, équitable, impartial, il faut décomposer ce chiffre. Eh bien, ce chiffre décomposé, savez-vous ce qu'il donne? 60 millions pour les bâtiments servant aux maisons conventuelles; ce n'est pas là assurément une source de revenu. Restent donc 21 millions environ qui ont pu s'augmenter dans une certaine proportion depuis que la statistique a été faite. Vous voyez que cette somme n'est pas très-considérable. Remarquez encore, messieurs, qu'une loi du 20 février 1849 a prescrit qu'un impôt destiné à remplacer les droits de mutation serait appliqué aux biens de mainmorte. Cet impôt est élevé; il est de 62 c. 1/2 par franc des contributions ordinaires. Donc, on a remédié, autant que possible, à l'un des inconvénients qui résultent de la possession de ces sortes de biens. Il faut ajouter que, lorsque des actes de donation, soit entre-vifs, soit testamentaires, sont accusés de fraude, le recours est ouvert devant les tribunaux; car les décrets d'acceptation rendus en conseil d'Etat ne constituent pas incommutablement la propriété entre les mains des établissements donataires, ils leur donnent simplement qualité pour ester en justice si les donations sont attaquées devant les tribunaux. Ainsi, relativement aux libéralités par actes entre-vifs ou testamentaires, toutes garanties existent, et, sous ce rapport, je ne comprends pas le renvoi de la pétition au gouvernement.

J'arrive à l'examen d'une question non moins délicate, celle qui concerne les congrégations. A cet égard, l'état antérieur et actuel de la législation a été si bien exposé par le savant jurisconsulte et par le vénérable cardinal, que je crois superflu d'entrer dans de nouvelles explications. Vous savez, messieurs, que les congrégations d'hommes et même celles de femmes avaient été supprimées, à une certaine époque, avec défense de se reconstituer. On a invoqué un décret du 3 messidor an xii. Eh bien, il m'est impossible, par rapport à ce décret, d'adopter l'opinion de M. le rapporteur. Est-il vrai que ce décret n'ait été qu'une consécration nouvelle des lois précédentes? Je crois, messieurs, que tout en les maintenant, dans certains cas, il a eu aussi pour objet d'y apporter quelque adoucissement. Que dit en effet le décret? qu'aucune congrégation d'hommes ou de femmes ne pourra être établie sans autorisation. C'était déjà une mesure importante, car les lois de 1790 et 1792, qui sont citées dans le rapport, défendaient expressément toute association religieuse. Il y avait donc un premier pas fait vers le rétablissement des congrégations, et j'ajoute que non-seulement

certaines congrégations de femmes, charitables et hospitalières ont été maintenues par le décret, mais que ces congrégations et d'autres encore, telles que celles du Refuge, ont été autorisées et placées sous la protection immédiate de madame, mère de l'Empereur. Il est donc évident que le décret de messidor an XII avait pour objet le rétablissement de certaines congrégations.

Et s'il fallait invoquer ici une autorité, il me serait bien facile de le faire. En 1845, à la Chambre des députés, dans une discussion politique où la question des jésuites fut vivement agitée, que disait M. Thiers, l'auteur des interpellations adressées au Gouvernement au sujet de leur existence? Précisément ce que je dis; et, blâmant ce qu'il y avait d'excessif dans les lois de 1790 et 1792, il louait l'Empereur d'avoir rendu le décret de l'an XII, parce qu'il le considérait comme un adoucissement à la sévérité des lois antérieures. Cela posé, il y a eu, à cette époque, non-seulement des congrégations de femmes autorisées, ainsi que je viens de le dire, mais il y a eu aussi des congrégations d'hommes, car sur les cinq qui sont aujourd'hui reconnues, il en est trois dont la reconnaissance remonte au temps dont je parle. Les Lazaristes, les missionnaires étrangers et les missionnaires du Saint-Esprit; les frères de la doctrine chrétienne ont été autorisés par le décret constitutif de l'Université et les Sulpiciens par une ordonnance de 1816. Le décret de messidor an XII portait que l'autorisation devait être donnée par un décret. A dater de 1847, les établissements ecclésiastiques ne purent être reconnus que par la loi. Il n'existe, je crois, aucune congrégation d'hommes qui l'ait été à cette époque. La loi du 24 mai 1825, applicable seulement aux congrégations de femmes, leur impose la même obligation, et cette obligation a subsisté jusqu'en 1852; postérieurement au coup d'Etat qui, Dieu merci! a préservé la France de la plus effroyable anarchie, est intervenu le décret du 31 janvier 1852, lequel a déclaré que les congrégations de femmes pouvaient être autorisées par décret, à une condition bien facile, celle d'accepter des statuts déjà vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat pour une autre congrégation. Il est arrivé alors qu'un très-grand nombre de congrégations se sont présentées immédiatement et ont demandé l'autorisation qu'elles avaient le droit d'obtenir; il en est résulté qu'aujourd'hui leur nombre est plus considérable que par le passé; et permettez-moi de vous donner quelques explications sur les chiffres posés dans le rapport. Le nombre est porté à 3,001 d'une part, et 763 de l'autre. Le chiffre de 763, je ne l'ai retrouvé nulle part; quant au chiffre de 3,001, il faudrait d'abord en retrancher 29 congrégations qui n'existent plus; mais ce retranchement a trop peu d'importance pour que j'insiste sur ce point. Il ne faut pas croire que ces 3,001 congrégations soient des congrégations distinctes. Voici comment leur nombre se décompose : 234 congrégations à supérieure générale et 688 à supérieure locale. Quant aux 2,000 autres environ, savez-vous ce qu'elles sont? Ce sont, ainsi que vous le disait S. Em. le cardinal Mathieu, ces très-petits établissements ou plutôt ces essaims partis des 922 établissements à supérieure ou générale, ou locale, qui s'établissent dans les diverses communes, au nombre de deux ou trois sœurs, dont les unes se vouent à l'enseignement et les autres aux soins à donner aux malades. Ainsi en réalité il ne faut compter que 922 congrégations reconnues, les autres ne sont que des essaims échappés de la ruche et se répandant dans nos campagnes pour y

porter, il faut le dire, le miel de la bienfaisance et de la charité. Cela diminue beaucoup, vous le voyez, ce qui pouvait vous préoccuper dans les chiffres qui vous ont été présentés. Mais il existe, on ne peut en douter, un très-grand nombre d'associations non reconnues par le Gouvernement. Là est un fait qui mérite sa sérieuse attention. Là les règles invoquées par le savant magistrat sont vraies et incontestables. Il ne peut pas y avoir dans l'Etat de corporation, quelle qu'elle soit, qui ne soit pas reconnue par lui. C'est un principe essentiel, un principe de *droit public*, de droit national; l'Etat a tout droit et tout pouvoir de dissoudre les associations non autorisées.

Indépendamment des cinq congrégations d'hommes dont j'ai déjà parlé, il y en a dix-neuf autres reconnues, non pas comme associations religieuses, mais comme établissements d'utilité publique. En voici la cause : la loi du 15 mars 1850 permet de reconnaître comme établissements d'utilité publique les associations religieuses qui se vouent à l'enseignement. En vertu des dispositions de cette loi, sur la proposition du ministre et du conseil supérieur de l'instruction publique, le conseil d'Etat a reconnu dix-neuf de ces associations. Et si mon souvenir est fidèle, la première d'entre elles a été reconnue sous le ministère de M. le baron de Crouseilles, c'est celle des Petits-Frères-de-Marie.

Quant aux associations non reconnues, le Gouvernement, je le répète, a le droit de prononcer leur dissolution.

Vient alors la question la plus grave et la plus importante, la question de conduite, la question de procédé, en un mot, la question politique. Le Gouvernement est armé d'un pouvoir; il a le droit d'en user quand il le jugera convenable. Mais est-il bon, est-il sage qu'il en use en toute circonstance? Voilà le point sur lequel vous avez pu remarquer que le rapport n'a pas insisté. Parmi ces associations, il en est qui ont acquis de la célébrité : les jésuites, par exemple; leur institut vient tout de suite à la pensée quand il s'agit d'associations non reconnues légalement. Je pourrais citer des décisions du conseil d'Etat qui ont statué à leur égard comme à l'égard d'autres congrégations non reconnues, je ne crois pas nécessaire de le faire. Pensez-vous que le Gouvernement n'ait eu d'autre pensée que d'employer la force légale contre cette association? Permettez-moi de citer quelques faits. En 1845, qu'est-il résulté du débat parlementaire qui eut lieu à leur occasion? A-t-on violemment dissous cette association? Non. Avec beaucoup de mesure et de prudence, la Chambre des députés avait voté un ordre du jour motivé, déclarant qu'elle s'en rapportait avec confiance à la sagesse du Gouvernement. fût alors le Gouvernement s'adressa à la cour de Rome. M. Rossi, de si regrettable mémoire, était le négociateur, et il obtint l'agrément du saint-siège pour que les jésuites eussent à se séparer en tant que formant une association. Depuis quelques années, ils s'étaient établis en Algérie. Parmi eux se trouvait un homme dont vous connaissez tous la réputation par les services qu'il a rendus et qu'il rend encore, le Père Brumauld, qui avait fondé un orphelinat. On demandait leur renvoi de la colonie et même la suppression de l'établissement. Alors on disait aussi : Ce sont des jésuites, il faut les expulser. Savez-vous ce que répondit le maréchal Bugeaud, consulté sur cette question? Il s'adressa un beau jour au chef de l'établissement et lui dit (les paroles sont textuellement extraites d'un document de l'époque) : « On

prétend que vous êtes jésuites ! Eh bien, soyez le diable si vous voulez, pourvu que vous fassiez le bien ! » (On rit.)

Vous voyez jusqu'où l'illustre maréchal portait la tolérance en cette matière. Le Gouvernement, armé du droit de supprimer l'établissement dirigé par le père Brumauld, suivit le conseil du maréchal, parce qu'il comprit que l'établissement était éminemment utile et digne de sa protection. Vous parlerai-je des trappistes ? Tout le monde les connaît. Il y en a en France, il y en a en Algérie. Là on leur a fait une concession considérable ; on leur a donné plusieurs centaines d'hectares à Staouéli. Quel usage en ont-ils fait ? J'invoque ici le témoignage des gouverneurs de l'Algérie. Il vous diront que les trappistes ont arrosé ces terres de leurs sueurs, les ont fécondées de leur sang, car beaucoup d'entre eux sont ensevelis dans le sillon qu'ils creusaient pour faire de Staouéli un des plus beaux établissements agricoles de l'Algérie ! — (Signes d'assentiment donnés par M. le général d'Hautpoul et M. le général de Bar.)

Il existe d'autres associations qui ne sont pas reconnues : les dominicains, par exemple, et je m'aperçois, messieurs, que l'Académie française n'est pas si sévère à leur égard que votre commission, car l'un des membres de cette association vient d'être appelé à un siège académique. (On rit.)

Il y a donc dans la conduite à suivre une certaine mesure réclamée par la prudence et la modération. Et c'est parce que je suis convaincu que si le Gouvernement voulait appliquer les dispositions légales qu'on provoque de sa part, il apporterait dans leur exécution toute la justice, toute l'équité, toute la sagesse dont il est capable et dont il a tant de fois donné des preuves, que je n'hésite pas à voter les conclusions présentées par la commission, sauf à débattre la question de savoir auxquels de MM. les ministres la pétition doit être renvoyée. (Mouvement d'approbation.)

M. LE BARON DE VINCENT. Messieurs les sénateurs, lorsque j'ai demandé la parole à notre dernière séance, pour répondre au rapport de notre honorable collègue M. Dupin, je ne prévoyais pas que S. Em. le cardinal Mathieu la demanderait aussi ; j'aurais dû sans doute me retirer devant une autorité aussi puissante que la sienne en pareille matière ; mais j'ai réfléchi que je devais aussi apporter ma pierre, quelque petite qu'elle fût, à l'édifice que tous deux nous voulions soutenir, mes convictions, ma conscience m'en faisaient d'ailleurs un devoir, et je me suis dit : Fais ce que dois, advienne que pourra ! Je me proposais dans le principe d'improviser quelques mots ; mais, après la lecture attentive du rapport, j'ai reconnu qu'il fallait, pour y répondre, mettre plus d'ordre dans mes idées, les jeter sur le papier ; je serai peut-être un peu plus long, mais j'espère ne pas abuser de la bienveillante attention que je vous prie de m'accorder.

Un sieur Billy, homme inconnu que rien ne signale particulièrement à notre attention, se réveille un matin, saisi d'un affreux cauchemar que lui cause l'existence des corporations religieuses ; il n'a pas personnellement à se plaindre d'elles, il n'articule aucun fait à ce sujet ; c'est égal, il voit sa patrie en danger, il cherche à se poser comme son défenseur, et en attendant que ce bonheur lui arrive, il se contente, pour le moment, d'un rôle plus modeste ; il vous signale l'émotion de la France entière, sérieusement alarmée des détournements qui se font, dit-il, sur la plus large échelle, au

détriment des familles. En Italie, à Rome même, ajoute-t-il, on ne voit pas les familles dépouillées comme en France; c'est pour éviter de nouvelles épreuves à la religion que nous élevons vers vous la voix. Quelle touchante sollicitude!...

En vérité, messieurs les sénateurs, je crois rêver en lisant de pareilles choses; elles sont, elles ne peuvent être que des hallucinations d'un cerveau malade, et je gémis de voir des hommes sérieux s'y arrêter un instant.

L'honorable rapporteur de la première commission fait plus, il partage, adopte les idées du pétitionnaire; il signale à notre attention, en lettres italiques, les passages qui lui paraissent les plus sérieux, les plus graves; le pétitionnaire lui en doit des remerciements.

En lisant avec le plus grand soin le rapport imprimé, je remarque la suppression de deux phrases qu'il a prononcées dans son improvisation lors de notre dernière séance, et que j'ai écrites en quelque sorte sous sa dictée. La suppression de l'une est, sans aucun doute, une rectification, j'en parlerai plus loin; celle de l'autre ne peut être qu'un oubli, voici cette dernière; l'honorable rapporteur dit : « J'aime la religion, je veux la maintenir ; » mais comment l'entend-il ? N'est-ce donc pour lui qu'une idée spéculative, sans exercice, sans pratique ? On pourrait peut-être le penser à la lecture de son rapport; mais moi aussi, j'aime la religion, je veux la maintenir par tous les moyens en mon pouvoir; je fais plus, je la pratique, je suis religieux, je le dis hautement.

Comment se fait-il donc qu'ayant au fond les mêmes idées, les mêmes sentiments, nous soyons si séparés sur le moyen de les appliquer ?

L'honorable rapporteur, s'il ne déclare pas positivement qu'il ne veut pas des congrégations religieuses, veut que, contrairement à la loi qui les régit, on les enferme en quelque sorte dans un cercle de fer, qu'on leur ôte toute liberté d'action, ce qui équivaut à leur entière destruction; moi, au contraire, je veux, je désire les conserver telles que la loi les a faites.

Oh ! je vous vois vous récrier et me dire : elles ne sont pas la religion, elles n'ont rien de commun avec elle. Oui, c'est vrai, elles ne sont pas la religion, mais elles en sont une des émanations les plus vraies, les plus pures; car elles enseignent ses pratiques, ses saints préceptes aux enfants des travailleurs en les instruisant de tout ce qui est religion, honneur et devoir; elles ne sont pas la religion, mais elles en sont un complément indispensable.

Notre honorable collègue a jeté un blâme sévère sur les corporations religieuses qui existaient en France sous la féodalité, le moyen âge et jusqu'en 1789; il nous les a montrées sous le plus mauvais jour; il aurait pu, ce nous semble, pour être juste, lui surtout dont c'est le premier devoir comme magistrat, il aurait pu nous parler, comme l'a fait M. Portalis, de la situation du pays à ces différentes époques, des besoins, des exigences des temps où elles existaient; il aurait pu nous montrer ces admirables religieux, chartreux, dominicains, franciscains, oratoriens et tant d'autres hommes laborieux, passionnés pour l'étude, dont la vie ascétique se consumait dans l'austérité des cloîtres, et qui pâlissaient sur la lecture des vieux manuscrits, des parchemins, pour rendre à la lumière les œuvres des anciens, perdues, oubliées pendant les siècles de ténèbres et de barbarie qui couvrirent l'Europe si longtemps. Il aurait pu nous

dire que c'est dans les innombrables et admirables travaux de ces pionniers infatigables que les savants, les penseurs de nos jours trouvent les documents les plus précieux pour leurs études, leurs travaux à la fois scientifiques et historiques. Il aurait pu enfin nous parler un peu de l'abnégation, du dévouement de ces saintes femmes que le monde entier nous envie, qui vont à toutes ses extrémités porter la parole de Dieu et les divins enseignements de l'Evangile; mais non, il ne l'a pas fait, messieurs les sénateurs, il ne voulait pas, il ne pouvait pas le faire, et savez-vous pourquoi? C'est que cela était contraire à la thèse qu'il voulait soutenir devant nous, au blâme qu'il voulait déverser sur l'institution des congrégations religieuses. (Réclamations nombreuses.)

Plusieurs sénateurs. Cela n'est pas parlementaire.

M. LE PRÉSIDENT. Vous allez trop loin.

M. LE BARON DE VINCENT. J'espère justifier mes paroles. Je crois n'avoir pas dépassé les limites de la liberté de discussion.

M. LE PRÉSIDENT. Vous les avez dépassées en attaquant les intentions du rapporteur, et mieux encore, en lui prêtant des intentions qu'il n'a pas eues.

M. LE BARON DE VINCENT. Si cela est, je retire ce que j'ai dit.

Je reprends:

Avant la révolution de 1789, le clergé, quel qu'il fût, formait un corps dans l'Etat, avait des revenus qu'il administrait; on disait les trois ordres du royaume: le clergé, la noblesse et le tiers-état. Etait-ce un bien? était-ce un mal? Je ne veux pas l'examiner ici; je dirais seulement que s'il y eut des fautes, des abus, il y eut du bien, des vertus.

La révolution de 1789 fit, comme le dit notre honorable collègue, table rase; tout fut détruit, pour le mieux, sans doute; mais si ce qui existait avant elle fit des fautes, cette révolution elle-même est loin d'en être exempte, et les crimes de ses deux filles, la Convention et la Terreur, laissent bien loin derrière elles tout ce qui a pu les précéder.

Au désordre, à l'anarchie, succéda l'Empire. La main puissante de Napoléon 1^{er} nous rendit le calme, le repos, et rétablit partout l'ordre et la religion.

Le décret du 3 messidor an XII, qui eut pour but de supprimer quelques établissements religieux, non pas nouveaux, comme on le donne à entendre, mais anciens, qui avaient survécu à la tourmente révolutionnaire, ce décret, disons-nous, porte dans son article 4: « Les associations d'hommes et de femmes ne peuvent se former sans une autorisation du Gouvernement. » Cela ne veut pas dire, je pense, qu'il ne pourra ni ne devra en autoriser. Ce même décret a excepté de la suppression les congrégations de femmes ayant pour objet le service des hôpitaux et le soin des malades. La loi du 48 février 1809 en fit autant. Celle du 24 mai 1825 prescrit la forme à suivre pour obtenir l'autorisation; celle-ci ne peut être accordée qu'après la vérification par le conseil d'Etat des statuts dûment approuvés par l'évêque diocésain, et ils ne le sont définitivement par ce même conseil d'Etat qu'après examen, et que s'ils contiennent, entre autres clauses, celle que la congrégation restera soumise, pour les choses spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire.

La même loi dit encore que ces autorisations ne pourront être révoquées que par une loi, que les biens et revenus seront régis

administrativement, conformément au Code civil et aux lois et règlements pour tous les établissements de bienfaisance; elle ajoute que chaque sœur d'une congrégation religieuse conserve la propriété de ses biens: elle a le droit d'en disposer conformément aux règles du Code civil, au profit de telle personne que bon lui semble, excepté en faveur de la congrégation dont elle fait partie.

Les congrégations qui existaient au 1^{er} janvier 1825 furent dispensées de toutes les formalités que nous venons d'indiquer et exigées par l'article 2 de la loi précitée pour obtenir l'autorisation; celle accordée par le roi a suffi pour consacrer leur existence légale.

C'est régies par les différentes lois dont nous avons parlé, par celles qui ont paru depuis, que les congrégations religieuses sont arrivées jusqu'à ce jour, et telles que nous les voyons.

D'après la statistique présentée par notre honorable collègue, elles se composeraient à présent de 3,001 associations de femmes autorisées, et de 250 qui ne le sont pas; puis de 63 associations d'hommes, dont 18 autorisées et 50 qui ne le sont pas.

La statistique, messieurs les sénateurs, qu'on appelle une science, n'est, selon moi, que l'art de grouper plus ou moins habilement les chiffres pour les faire servir aux besoins de la cause que l'on veut défendre; les résultats de cette prétendue science, qui devraient être si nets, si positifs, se prêtent avec la plus merveilleuse élasticité aux combinaisons que l'on veut présenter et qu'on cherche à en déduire; notre honorable collègue nous en fournit une preuve trop éclatante pour que je ne m'empresse pas de la mettre sous vos yeux.

Les chiffres que j'ai donnés ci-dessus, il dit les avoir recueillis au ministère de l'instruction publique et des cultes; eh bien, messieurs les sénateurs, voici les mêmes chiffres, puisés aux mêmes sources; mais, au lieu de vous être présentés en bloc, ils le sont par époques, par congrégations, avec la quantité afférente à chacune d'elles.

Ecoutez et jugez.

Et on vient vous dire : Les congrégations religieuses de femmes enseignantes, hospitalières ou contemplatives, autorisées depuis 1802 jusqu'à 1860, s'élèvent au nombre de 3,001 d'une part, et de l'autre à 763. Total, 3,764 ! Le chiffre réel est 2,972.

Comment, vous comptez au nombre des congrégations religieuses à supérieure générale ou à supérieure locale les 2,050 établissements dépendant de communautés à supérieure générale ? Soyez donc de bonne foi et dites-nous que vous aviez besoin de ces chiffres pour votre argumentation.

Vous n'ignorez pas, vous ne pouvez pas ignorer que ce ne sont même pas des essaims à supérieure locale, car vous ne pouvez pas ignorer davantage qu'elles ne peuvent ni acquérir, ni posséder, ni recevoir par elles-mêmes; vous ne pouvez pas ignorer non plus que, disséminées sur tout le territoire de l'Empire, par une, par deux, par trois, elles habitent dans nos villes, nos villages, rétribuées par les conseils municipaux avec une rare parcimonie, et que, en échange du pain qu'on leur donne, elles instruisent nos enfants et les soignent au moral comme au physique.

Il faut donc, j'en suis fâché pour votre raisonnement, réduire votre chiffre de 2,972 à celui de 922 congrégations de toutes sortes; et voilà, messieurs les sénateurs, comme on écrit l'histoire;

voilà comme quoi les chiffres que l'on présente parfois jettent de la poudre aux yeux et éblouissent ceux qui ne se donnent pas la peine d'aller au fond des choses.

On s'élève avec non moins de force contre les dons et legs. pour défendre, dit-on, le bien des familles; quel touchant intérêt! Mais de quel droit voulez-vous nous empêcher de disposer de nos biens comme nous l'entendons, surtout en suivant les prescriptions du Code civil, en obéissant à la loi? Voulez-vous donc être plus forts qu'elle? Ah! vous écoutez, vous approuvez les craintes, les alarmes d'un esprit creux! Oh! alors écoutez donc aussi celles d'un de vos collègues qui, soldat ou administrateur, a passé cinquante ans de sa vie dans les fonctions publiques; écoutez-le, car il ne fait pas de suppositions, il ne raisonne pas dans le vide; il vient vous dénoncer des faits qui se passent tous les jours devant vous. Faites comme lui, tournez les yeux de ce côté, et vous verrez toute l'étendue d'un mal beaucoup plus grand, beaucoup plus dangereux que les rêveries dont vous nous parlez; entrez dans ces maisons de jeux que vous avez cachées sous le nom de *cercles*; mais tenez-y bien votre bourse et votre bonheur à deux mains, car on y triche, on y vole l'une et l'autre, comme dans les tripots d'autrefois. Voyez les sommes qui s'y perdent, s'y engloutissent; voyez ce fils de famille y perdant, il y a quelques jours à peine, cent mille francs! Voyez ces mariages désunis; voyez ces femmes du demi-monde, rebut de la société, insultant par leur luxe insolent à tout ce qui est honnête, rivalisant de folies, de débauches, se riant des hommes, malheureux imbéciles qu'elles traînent à leur suite, supputant les sommes folles que le libertinage jette à leur tête; réunissez ces tas, ces monceaux d'or, de bijoux, depuis 1801 à 1860; ajoutez-y les masses de ce même métal perdues au jeu pendant la même période de temps, et dites-nous ce que vous avez fait, quelles lois, quelles mesures coercitives vous avez jamais réclamées contre de pareils dangers, de pareilles plaies, comme vous le faites contre les congrégations religieuses?

Ainsi, on se jouera légalement en quelque sorte (les cercles sont autorisés, la débauche est tolérée) de l'honneur, du bonheur du foyer domestique; on ruinera sa femme, ses enfants; on déshonorerait son nom, le leur; on traînera à sa suite une courtisane éhontée, et vous ne direz rien; pas une fibre de votre cœur, de votre âme ne se révoltera à la vue de pareils maux; ils vous trouveront calmes, impassibles. Où est donc ici votre vive sollicitude pour la famille, à l'égard des prétendus dangers que lui offrent les corporations religieuses? Vous signalez vis-à-vis d'elles la faiblesse des lois, celle du Gouvernement, son incurie, ainsi que nous le verrons tout à l'heure; vous demandez plus de répression, et vous vous garderez bien de le faire pour les maux dont je parle; puis vous viendrez ensuite nous défendre de faire un legs pieux à un établissement religieux! Justice des hommes, tu ne seras toujours qu'un vain mot!

On nous a dit (page 25 du rapport) qu'il y avait aujourd'hui une fourmilière de congrégations (l'expression est heureuse!), beaucoup plus nombreuse et considérable que sous l'ancien régime.

En voici les chiffres exacts à trois époques différentes; prononcez.

A la page suivante (26), on prétend que les revenus des congrégations religieuses s'élèvent à 400 millions de francs. C'est encore

une grosse erreur, le chiffre de tous leurs biens, relevé sur les documents les plus exacts, ne les porte qu'à 75 millions, soit 7,750,000 francs de revenus à 5 0/0, sur lesquels il faut défalquer les bâtiments, leur entretien, les impositions, les non-valeurs; et appréciez alors le chiffre qui restera.

Voilà, messieurs les sénateurs, l'état réel des choses; je crois être dans le vrai, à l'égard de la constitution de la situation des corporations religieuses; où est donc le mal, le danger que nous avons à craindre de leur part? Je suis sans doute aveugle, car je ne le vois pas. Faut-il maintenant vous en faire l'éloge, vous rappeler les immenses services qu'elles rendent à l'humanité? Qui de vous ne connaît le dévouement, l'abnégation des admirables femmes qui en font partie?

Pour moi, officier mourant et abandonné des hommes, je les ai vues, au chevet de mon lit de douleur, me parler de Dieu, de la famille; m'encourager, me soigner avec une affection maternelle; relever mon courage, me rendre la vie ainsi qu'à des milliers de mes frères d'armes.

Administrateur à Toul, au Havre, à Cahors, à Lons-le-Saulnier, à Melun, à Lyon, je les ai retrouvées, à quelque congrégation qu'elles appartenissent, toujours bonnes et dévouées, martyres de leur dévouement à leurs semblables; je les ai vues, à leur heure dernière, bénir les soldats pleurant, agenouillés auprès de leur lit; je les ai vues portées à leur dernière demeure par ces mêmes soldats qui se disputaient ce pieux honneur. Moi-même, premier magistrat, j'ai aussi tenu à honneur de porter un coin du poêle de sœur Joseph, surnommée, par tous ceux qui l'ont connue, la Mère des militaires et des pauvres. J'en appelle encore à vous, mes collègues, maréchaux de France, généraux qui m'écoutez; vous voudriez donc faire disparaître les congrégations religieuses? Non, vous ne le ferez pas, vous ne l'oserez pas; vous n'en avez pas le droit; car elles vivent à l'ombre tutélaire de la loi et de l'immense majorité des populations qui, quoi que vous disiez, les aiment, les respectent et les honorent. (Réclamations. — Murmures.)

M. LE PRÉSIDENT. Il n'a pas été question de cela dans le rapport.

M. LE BARON DE VINCENT. Je parle de la pétition. Or, le rapport approuve complètement la pétition.

M. LE PRÉSIDENT. Il ne l'a pas approuvé sur ce point.

M. LE BARON DE VINCENT. La pétition dit que le peuple voit les congrégations religieuses sinon avec répulsion, mais peu s'en faut.

Il y a, nous a-t-on dit, des associations qui ne sont pas autorisées, mais seulement tolérées. Eh bien! elles ne peuvent ni posséder, ni acquérir; la loi le leur défend. De quoi vous plaignez-vous? Quel mal vous font-elles? Après tout, vous êtes libres d'insister pour leur régularisation; ce n'est pas moi qui m'y opposerai.

Le rapport ne s'en tient pas là, il dirige un blâme sévère contre l'Etat, le conseil d'Etat, la magistrature debout.

Il dit, page 5, que l'Etat ne fait pas son devoir, que les lois ne sont pas exécutées; il faut qu'on leur ajoute ce qui peut leur manquer pour être efficaces. Il va plus loin et si vous voulez vous reporter à la page 23, vous y verrez un petit point, renvoi bien humble, bien modeste, qui a son explication au bas de la page; lisez, et dites-nous si les intentions du Chef de l'Etat peuvent être mises ainsi en suspicion. (Agitation; rumeurs croissantes.)

M. LE RAPPORTEUR. Je proteste contre le sens donné à cette partie du rapport. Voilà ce que dit cette note : « Le 31 janvier 1852, le Président de la République a rendu un décret dans le but de faciliter, en la régularisant, *la reconnaissance légale des congrégations religieuses des femmes* qui se consacrent à l'éducation de la jeunesse ou au soulagement des malades pauvres. »

M. LE PRÉSIDENT. L'orateur, évidemment, n'a pas compris ce qui est dit dans le rapport.

M. LE BARON DE VINCENT. Relisez l'alinéa qui contient le renvoi de la phrase soulignée : relisez ce qui précède et ce qui suit, faites attention au mot *mais* ; évidemment il y a un blâme.

M. LE RAPPORTEUR. Je ferai remarquer à mes collègues que cette phrase, si mal interprétée, n'est même pas de moi, elle m'a été fournie par un des membres de la commission, notre honorable vice-président, M. de Royer. Il fallait un désir bien manifeste de m'attaquer pour en puiser le prétexte dans cette note.

M. LE BARON DE VINCENT. Je m'étonne que M. le rapporteur, qui a attaqué les autres, se montre si sensible aux attaques dont, à son tour, il peut être l'objet. (Murmures.)

M. LE PRÉSIDENT. Je serai obligé de vous retirer la parole si vous persistez dans cette voie. Vous devez respecter vos collègues. Il est contraire à toutes les convenances d'aller jusqu'à avouer que l'on a l'intention de diriger contre un sénateur des paroles d'agression.

M. LE GÉNÉRAL HUSSON. Il ne doit pas y avoir au Sénat d'attaques personnelles.

M. LE BARON DE VINCENT. Je demande la parole pour répondre.

M. LE PRÉSIDENT. Vous n'avez pas cessé de l'avoir, et vous en mésusez. Je regretterais d'avoir à vous rappeler à l'ordre.

M. LE BARON DE VINCENT. S'il en est ainsi, ce que j'ai de mieux à faire, c'est de m'asseoir.

Une certaine agitation succède à cet incident.

M. LE PREMIER PRÉSIDENT BARTHE. Messieurs les sénateurs, après tout ce qui a été dit, il me reste peu de chose à ajouter sur le fond de la question ; aussi, ne voulant pas répéter sur la législation ce qui a été si bien exposé par notre savant rapporteur et par l'honorable M. Boulay de la Meurthe, je me contenterai de rappeler quelques points que je présenterai sous des aspects un peu différents.

Il est certain que c'est un principe de tous les temps, de tous les Gouvernements, qu'il ne peut se former dans l'État des États particuliers, des institutions organisées sans l'autorisation du souverain.

Les congrégations religieuses durent être atteintes par la révolution de 1789. Les lois de 1790 et 1792 les supprimèrent. Elles abolirent surtout les vœux perpétuels. Plus tard l'Empereur modifia cette situation. Je ne partage pas ici l'opinion du rapporteur, qui attribue à l'Empire (ce qu'il croit un mérite) d'avoir renouvelé d'une manière absolue les prohibitions de 1790 et de 1792. Il n'en est pas ainsi ; de tous les régimes, c'est celui qui, législativement, a le plus favorisé les institutions religieuses. Ainsi, par exemple, quant aux congrégations d'hommes, il fallait une loi pour les rétablir, une loi de principe, car elles avaient été supprimées en principe. Le décret de l'an XII donna au contraire au Chef de l'État le pouvoir de les rétablir par simple décret ; c'est ce qui eut lieu.

Vous savez que l'Empereur institua les Missions étrangères; il avait déjà établi les prêtres pour le service des montagnes, fondé les établissements du mont Saint-Bernard et du mont Genève, celui de la Grande-Chartreuse. Mais en 1809, une autre direction fut suivie : elle s'explique par une appréciation des circonstances politiques et des rapports du gouvernement français avec Rome. Un décret rapporta formellement les décrets qui avaient établi les Missions étrangères, les Lazaristes et l'ordre du Saint-Esprit (ce souvenir a échappé à l'honorable M. Boulay). Dans l'exposé, il fut dit que l'intention de l'Empereur n'était plus que de maintenir les religieux préposés au service des montagnes.

Pour les congrégations de femmes, toute faveur fut accordée.

Tel était l'état des choses à la fin de l'Empire.

Il n'est entré dans l'esprit de personne que la charité publique pût tout faire, qu'il suffît des organisations officielles et laïques pour l'enseignement des enfants, des jeunes filles, pour les soins à donner aux malades : en dehors des établissements publics, on comprend la nécessité d'autres organisations et du principe religieux qui est le plus grand levier du dévouement et de la charité. Ainsi s'établirent les congrégations religieuses des femmes, destinées à servir le peuple en servant Dieu.

Les sœurs ont justifié leur rétablissement par un dévouement que chacun reconnaît. Aussi furent-elles encouragées. J'ai vu, chose qui m'a beaucoup frappé, une statistique de 1808 qui portait le nombre des congrégations religieuses à 2,000, et leur personnel à 48,000; ce qui ne veut pas dire que chaque congrégation fût très-nombreuse. Il y avait les congrégations mères, puis des organisations locales, placées sous la même règle et composées d'un petit nombre de personnes. Un paragraphe de ces statistiques contient le nombre de malades secourus par les sœurs dans les hôpitaux civils et militaires, le nombre d'enfants élevés gratuitement ou avec le prélèvement d'une légère indemnité : en tout 120,000 familles recevant les bienfaits de ces établissements. Ainsi ces statistiques n'étaient pas une lettre morte; elles parlaient, proclamaient le principe, le but, les services rendus, les malades secourus, les enfants élevés. Pourquoi votre commission n'a-t-elle pas complété ainsi son travail?

Après l'Empire, la Restauration : elle a moins fait qu'aucun gouvernement. Pourquoi ? Parce qu'elle était suspecte et que la défiance publique paralysait ses tendances bonnes ou mauvaises. On aurait pris en mal ses efforts pour le bien. En examinant de près, on voit que ce gouvernement a soutenu les principes de 1790 et 1792. On se rappelle l'affaire des trappistes de la Meilleraye. Le Père, sur une lettre de Louis XVIII, avait cru pouvoir se livrer à de grands, d'utiles travaux; ces travaux étaient commencés; le Père demande l'autorisation à M. de Corbières; ce ministre répond : La loi de 1817 s'y oppose. Le supérieur s'adresse plus tard à Mgr l'évêque d'Hermopolis; M. Frayssinous lui répond : La loi me lie, je ne puis en provoquer la violation.

1830 est survenu. Avant d'apprécier ses actes, je m'arrête à certaines expressions de la pétition, qui ont dû toucher la commission. En peignant la situation du moment, elle ajoute ce mot : que c'est pour éviter à la religion *de nouvelles épreuves qui seraient justifiées*. De quelles épreuves veut-on parler ? La religion en a subi de terribles; est-ce que de pareilles épreuves seraient susceptibles d'être

justifiées par l'état actuel des choses? car il n'y a pas même le mot *excusées*; il y a *justifiées*. Le pétitionnaire ajoute que les gens de révolution, les démagogues, sont très-favorables aux congrégations, parce qu'ils trouvent dans leur existence un prétexte pour s'organiser politiquement. Il n'en est rien; j'ai eu à lutter contre ces opinions, et je puis assurer que si elles sont très-tolérantes, très-libérales pour leur compte, quand il s'agit d'établissements religieux, il n'y a pas de tyrannie qu'elles n'acceptent, qu'elles ne réclament. Il y a certaines attaques qui ont été de tout temps des armes de parti et des moyens faciles de popularité pour ceux qui les emploient. Nous n'avons jamais voulu entrer dans cette voie. On a reproché au gouvernement de 1830 d'avoir fait peu pour régulariser une situation que la Restauration avait trop favorisée. Je puis assurer que l'on a fait tout ce qu'il était possible de faire. L'ordonnance rendue en exécution de la loi de 1817, sur ma proposition comme ministre des cultes, pour garantir les familles de tout abus, l'Etat de tout désordre, a imposé aux congrégations de femmes des conditions qu'il est impossible de dépasser sans oppression. Quand il s'agit d'autoriser des dons au profit de ces congrégations, l'ordonnance veut que l'on n'attende pas même les réclamations des familles; on enjoint aux préfets d'aller au-devant d'elles, et alors même qu'elles n'élèvent aucune plainte, on exige que la donation soit publiée dans un journal du département, afin d'appeler les contredits de chacun.

Nous avons été plus loin. On pouvait abuser de la faiblesse de certaines gens en leur faisant donner leurs biens après leur mort, par acte entre-vifs et irrévocable, tout en leur laissant la jouissance durant leur vie. On a interdit cette facilité qui présentait quelques dangers; on a voulu en outre qu'aucun transfert de rente ne fût opéré à leur profit sans qu'il y eût une autorisation du Gouvernement.

Quant à l'actif et au passif des congrégations, le dernier article de l'ordonnance exige que chaque communauté qui veut se prévaloir d'un don fasse connaître exactement sa situation. Il serait donc injuste de reprocher à cette époque d'avoir peu fait. Pouvions-nous aller plus loin? Non. Et en prenant les mesures que je viens de rappeler, nous avons atteint la dernière limite que nous n'aurions pu dépasser sans aller jusqu'à la persécution, sans compromettre les services que les établissements autorisés rendent à l'humanité.

La pétition parle de biens de mainmorte, et signale une accumulation exagérée de ces sortes de biens. Il y a même un endroit où l'on semble provoquer l'action du ministre des finances. Cette accusation ne peut s'appliquer qu'aux congrégations autorisées par la loi; car, pour les autres les biens qu'elles possèdent ne sont pas de mainmorte; on achète, on revend, on fait ce qu'on veut. En ce qui concerne les religieuses, la loi de 1825 autorise l'aliénation des biens tout aussi bien que l'acquisition, par ordonnance royale. Ce principe de l'aliénation est dans la loi; il repousse la qualification que le pétitionnaire donne à ces biens; c'est donc un fantôme qui a traversé l'imagination du pétitionnaire lorsqu'il a vu la société immobilisée par les établissements ecclésiastiques. Personne, aucun conseil général n'a signalé ce danger; il y a sur ce point plus que de l'exagération.

Cependant, et c'est ici que je me range à quelques-unes des observations du rapport, la loi défend les congrégations faisant

des vœux perpétuels. Vous reconnaissez qu'il y en a qui ne sont pas autorisées, et l'inexécution de la loi est toujours un mal alors même qu'elle n'est pas un danger.

Une considération qui m'a également touché, c'est que cette situation engendre des subterfuges, des fraudes pieuses, d'où naissent des procès fâcheux; la morale en souffre : là sont des embarras véritables. A l'égard des congrégations autorisées, il y a des limites que le donateur ne peut pas dépasser : le quart de ses biens. L'Etat offre aux familles des moyens de surveillance. Je ne voudrais pas que des congrégations ayant demandé, mais n'ayant pas obtenu d'autorisation (car la demande n'entraîne pas la nécessité d'accorder), ou même ne l'ayant pas demandée, se créassent des facilités que n'ont pas les congrégations autorisées et qui ont respecté la loi.

Sous ce rapport, je me range à l'opinion de M. le rapporteur, ainsi qu'à l'opinion du cardinal qui a si bien parlé devant vous, et qui invoque pour le renvoi des considérations d'un ordre tout opposé; je ne fais donc aucune objection au renvoi au ministre des cultes. D'une part, il est reconnu qu'il y a une situation à régulariser; d'autre part, le Sénat vient d'entendre des plaintes sur les lenteurs qu'on a à répondre aux demandes qui sont adressées. Le Gouvernement peut donc être saisi de la question. Le renvoi que vous ordonnerez n'aura pas seulement la couleur du rapport, il aura celle de toutes les observations présentées; le Gouvernement sera libre dans son examen de la question. — (S. Em. le cardinal Morlot demande la parole.)

Quant au renvoi au ministre de la justice, je ne suis ni de l'avis du rapport ni de l'avis du vénérable cardinal Mathieu. Une question grave se présente tout d'abord. A l'égard des congrégations non autorisées, quelle est la situation du Gouvernement? que peut-il, que doit-il faire? Cette question a été agitée plusieurs fois. Le rapport a rappelé la célèbre pétition de M. de Montlosier, qui demandait l'intervention de la justice. La Cour royale de Paris, en 1826, déclara que la question était du domaine de la police de l'Etat. L'intervention de la justice n'eut pas lieu. Ce précédent est important. Plus tard, lorsqu'un arrêté, rendu dans des circonstances extraordinaires, prononça la dissolution des trappistes de la Meilleraye, la même question fut posée. Pourquoi la justice n'a-t-elle pas été saisie? Pourquoi le Gouvernement s'est-il arrêté à une simple dissolution? Il eût dû traduire devant les tribunaux ceux qu'il accusait de contravention aux lois. Encore ici, il fut reconnu que c'était une question de gouvernement et non pas une question de tribunaux. Malgré l'article du décret de l'an xii, qui dit que les procureurs généraux doivent agir contre les congrégations non autorisées même par voie extraordinaire, il a été reconnu et par les tribunaux et par l'administration, dont on peut trouver plus d'une décision, que l'article 294 ancien du Code pénal et la loi des associations ne sont pas applicables aux couvents; que les couvents, composés d'hommes ou de femmes tranquilles, paisibles, peuvent bien, s'ils prennent à l'extérieur le caractère d'association, être soumis à une dissolution, mais que c'est là une question de haute administration dans laquelle la justice n'a pas à intervenir, la loi n'ayant point de sanction pénale pour ce fait.

Quelle serait donc la conséquence du renvoi au ministre de la justice? Le pétitionnaire demande deux choses : il voudrait des

clauses pénales très-sévères contre l'infraction à la loi. Il voudrait encore que, par le fait même de l'entrée dans un couvent, la famille fût saisie de l'administration des biens présents et à venir du religieux ou de la religieuse, lesquels en perdraient la libre disposition, à moins qu'ils ne rentrassent dans le monde. Ainsi, vous entrez dans une congrégation, vos biens sont séquestrés; il vous prend envie d'en sortir, la fortune vous est rendue. Cette dernière proposition n'est pas discutable sous une législation qui ne reconnaît pas les vœux perpétuels.

La commission vous propose le renvoi au garde des sceaux; pourquoi? Pour que les communautés soient tenues « à communiquer leur état de situation aux agents de l'autorité, à en produire l'extrait au Conseil d'Etat pour éclairer sa décision sur les demandes en autorisation d'accepter les dons et legs, sur ces *divers points et sur tous les autres y relatifs sur lesquels il y aurait lieu de retourner et de renforcer la législation.* » J'ai démontré que ce qu'on demande sur l'état des biens est déjà dans la législation; en tout cas, ce ne serait pas au garde des sceaux à faire la loi ou les règlements nécessaires pour répondre au vœu de la commission; cela regarde le ministre des cultes, qui devrait s'en entendre avec le ministre de l'intérieur. Quant à la nécessité de renforcer ou plutôt de créer une pénalité, elle ne m'est pas démontrée. Or, comme la pétition renferme les deux idées inacceptables que je viens de rappeler, il serait dangereux, par un renvoi au garde des sceaux, de faire croire qu'il y a solidarité entre l'opinion du Sénat et les idées du pétitionnaire, idées inacceptables et que personne ne soutient.

On pourrait craindre que le renvoi au garde des sceaux ne parût provoquer un droit d'immixtion judiciaire dans des questions de haute administration. C'est pourquoi je ne suis pas favorable à ce renvoi.

Un mot encore; il me semble que, dans le rapport, on n'a pas tenu assez compte des changements qui se sont opérés dans les temps; nous parlons quelquefois comme nous parlions il y a quarante ans; non pas qu'il n'y ait des principes éternels qu'il faut toujours défendre. Ainsi, en commençant, j'ai posé un de ces principes. Mais sur la conduite, il faut consulter les temps, les mouvements qui se sont opérés dans la société; ne statuons donc pas aujourd'hui avec les idées d'une autre époque, et surtout ne faisons pas passer dans l'ordre rigoureux et judiciaire ce qui appartient à l'action politique et administrative.

En 1848, il s'est opéré un grand changement sur la question qui nous occupe. Pourquoi, en 1830, les congrégations d'hommes n'existaient-elles pas? C'est que leur seule raison d'être est l'enseignement. Or, comme l'ancienne loi universitaire exigeait des ecclésiastiques des déclarations incompatibles avec leur présence dans une association religieuse, les portes leur étaient fermées. D'un autre côté, le Gouvernement donnait ou retirait les autorisations; les congrégations pour l'enseignement n'étaient pas possibles: et certes on n'avait pas à craindre les congrégations d'un autre temps destinées à faire des situations luxueuses à des ecclésiastiques de grande famille. Aujourd'hui, la vie du prêtre, depuis ce qu'il y a de plus élevé jusqu'aux succursalistes, c'est le travail.

En 1848, les ordres religieux se sont rapprochés de l'enseignement qui leur a été ouvert; une grande loi a été rendue; elle a produit le résultat qu'on avait préuit. Avec la loi du libre enseigne-

ment, vous aurez, disait-on, des ecclésiastiques, les congrégations, les jésuites, qui feront concurrence à l'Université ; qui, peut-être, la détruiront ; la concurrence n'est pas possible. Telles étaient les idées d'une autre époque ; elles ont été soutenues, mais n'ont pas prévalu. Le résultat du nouveau principe a démenti jusqu'à présent les prévisions qui lui étaient contraires : sachons en accepter les conséquences.

Nous avons de singulières habitudes d'esprit ; parfois nous trouvons que tous les autres pays sont supérieurs au nôtre. Cette mode passe de nos jours ; la France peut être contente de ses institutions, du progrès de sa civilisation. Il est une autre idée qui existe toujours : on a la manie de se croire moins libre qu'on ne l'est ; et même les gens les plus attachés aux institutions, si vous les consultiez bien, vous diraient : « Il est vrai que nous ne sommes pas libres, mais cela viendra. » Je ne partage pas cet avis. Il y a toujours dans notre pays beaucoup de liberté. Je vais vous dire où s'est opéré le changement. Il y avait sous d'autres constitutions, dans les hauteurs de l'édifice, de grandes libertés ; la discussion était plus retentissante, et souvent nuisait à l'action. Je rappellerai, à ce sujet, le mot d'un homme politique : « En bas il y a des émeutes ; c'est d'en haut que viennent les révolutions. » Il est arrivé après de terribles épreuves qu'avec quelques restrictions dans le haut, on a pu, tout en conservant les principes qui garantissent la sécurité des citoyens, donner à la liberté des bases plus larges et plus véritablement populaires ; on a proclamé le suffrage universel et le libre enseignement.

Les jésuites sont alors arrivés ; les corporations religieuses se sont livrées à l'enseignement ; une grande concurrence s'est établie. Cette concurrence a-t-elle nui à l'Université ? Nullement. A aucune époque elle n'a été plus florissante.

Un changement s'est aussi opéré dans les mœurs. Il fut un temps où, si l'on avait vu dans les rues de Paris un dominicain en costume, on aurait eu de la peine à le défendre contre certaines excitations. On le voit, on ne dit rien. Si ce dominicain parle, on va l'entendre ; s'il a du talent, on l'admire. On a cité un fait très-caractéristique. Dans peu de temps, un homme d'Etat, d'un immense talent, un protestant, recevra à l'Académie française un dominicain revêtu de l'habit de dominicain. Ce fait et beaucoup d'autres du même ordre attestent que ce pays a subi de profondes transformations. Cet état de choses vaut-il moins que celui d'une autre époque ? Je n'en crois rien. Ma conclusion est celle-ci : j'adhère à la proposition de renvoi au ministre des cultes et au ministre de l'intérieur. Je ne suis pas favorable au renvoi au ministre de la justice. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CASTELBAJAC. Messieurs les sénateurs, il y a quelques jours qu'au sujet de trois pétitions sur les tarifs douaniers, M. le ministre du commerce et M. le président du conseil d'Etat nous ont fait sentir les inconvénients que pourrait avoir, sous le rapport politique, le renvoi de ces pétitions aux ministres, et nous avons passé à l'ordre du jour.

Eh bien ! messieurs les sénateurs, le motif qui nous a décidés à repousser ces pétitions se présente ici avec un caractère bien plus grave ! c'est-à-dire avec toute la différence qui existe entre quelques intérêts matériels et les intérêts religieux de 25 millions de catholiques français. Les alarmes causées par les affaires des Romagnes

sont ravivées en ce moment par l'entreprise révolutionnaire de Garibaldi, et il n'est pas difficile de comprendre la perturbation que le renvoi au ministre des cultes de la pétition qui nous occupe, renvoi mal interprété, si vous voulez, causerait à toutes les consciences et aux imaginations alarmées de la population catholique.

Ce motif seul, sans entrer dans le fond de la question, et en ne considérant que son *inopportunité*, me paraîtrait suffisant pour passer à l'ordre du jour.

Une autre considération générale, qui tient encore plus à la politique qu'à la religion, me semble de nature non-seulement à faire mieux sentir cette inopportunité, mais à exciter en faveur des établissements religieux toute la bienveillance du Sénat, en raison même de notre dévouement à l'Empire et à l'Empereur.

A Paris, où tout se perd ou passe vite, au milieu du mouvement incessant d'un million d'hommes et de l'agitation fiévreuse de tant d'intérêts divers, on n'a pas assez remarqué toute la confiance dans la stabilité du Gouvernement de l'Empereur, inspirée au peuple par la construction de grands établissements religieux. Mais dans les départements éloignés, en Bretagne et dans le Midi, quand on a vu des ordres religieux, voués à l'éducation de la jeunesse, à la prédication de l'Evangile, au soulagement de toutes les misères; quand on les a vus construire de grands établissements, à l'aurore de l'Empire, quand l'orage révolutionnaire grondait encore à l'horizon, l'assurance de ces religieux, de ces bonnes sœurs hospitalières, *se confiant à Dieu et à l'Empereur*, rassurait les populations et leur inspirait aussi la confiance dans l'avenir.

C'est avec une grande défiance de moi-même que j'aborde le fond de cette question si importante des établissements religieux : je demande à mes collègues toute leur indulgence; je ne suis ni jurisconsulte, ni avocat; j'examine la question avec mon simple bon sens, avec les sentiments d'un chrétien et d'un bon Français disant loyalement ce qu'il pense.

Voyons si ce que demande le pétitionnaire donnera satisfaction à ces sentiments patriotiques et religieux de la grande majorité catholique, ou si ce n'est pas de nature à exciter plutôt son mécontentement pour le présent et ses craintes pour l'avenir.

1^o Le pétitionnaire, en termes généraux et sans apporter la moindre preuve à l'appui de cette grave accusation, met *dès l'abord* toutes les congrégations religieuses, *sans exception*, en suspicion de *théories alarmantes* pour l'ordre public, de *détournements* d'argent sur la plus large échelle, de *captations frauduleuses*, enfin de *spoliations* dont les exemples se succèdent sur tous les points de la France, selon lui.

C'est évidemment une diffamation de tous les ordres religieux, dont la généralité et l'exagération révoltante prouvent seules les intentions hostiles! Est-il possible, je le demande à votre loyauté, que le Sénat s'associe à cet acte d'hostilité et de malveillance, et lui donne la consécration de son autorité morale et politique?

2^o Le pétitionnaire tend manifestement, non pas à corriger les abus, mais à rendre *impossibles* toutes les associations religieuses; il veut les priver à la fois et des garanties que l'ancienne législation leur assurait, et des garanties que leur accordent les législations modernes, en plaçant tous les religieux dans le droit commun et ne les considérant que comme simples citoyens. Autrefois les couvents avaient la protection spéciale des lois et des moyens par-

ticuliers de fondation ; aujourd'hui les religieux sont sans privilège, dans le simple droit commun : ce droit, qui résulte de la liberté de *conscience*, de la liberté d'association et de la liberté de posséder accordée à tous les citoyens.

3^o Le pétitionnaire ne veut pas (avec juste raison) que la loi reconnaisse les vœux perpétuels du religieux ; et, d'autre part, il veut que la loi le dépouille de l'administration de ses biens par le seul fait de son entrée dans un couvent. Un Français quelconque a le droit d'entrer dans une maison religieuse, d'y vivre comme tout citoyen dans sa maison, et la loi ne peut l'atteindre que quand, dans ce couvent, il se rend coupable d'un délit prévu par la loi. Voilà le droit commun à tous les individus, à toutes les classes, à tous les ordres de la société française, et le religieux peut et doit en jouir comme tout le monde.

4^o Le pétitionnaire conclut en demandant qu'on fasse revivre les *anciennes lois* de la *monarchie*, qui défendaient les *intérêts de la famille* contre les ordres religieux. En supposant ces lois, d'un autre temps, toutes basées sur la justice, le pétitionnaire a le tort évident de demander qu'on enlève aux religieux le bénéfice de la simple liberté civile, au nom d'anciennes lois qui supposaient dans l'ancienne monarchie, vis-à-vis des religieux, une protection, une faveur et des garanties qui n'existent plus et ne peuvent plus exister.

Dans la question présente, comme dans toute question analogue, il faut choisir entre le privilège et la liberté. On ne veut plus, avec raison, de privilège pour la noblesse, pour le commerce, pour les ordres religieux enseignants et hospitaliers, qu'on leur laisse la liberté comme à tous, avec les inconvénients *possibles en tout et toujours*, ou bien on tombe dans l'arbitraire.

Maintenant, messieurs les sénateurs, j'ai plus besoin que jamais de votre indulgence ; j'aurais presque envie de vous demander de me protéger contre un adversaire bien autrement redoutable que le pétitionnaire ; c'est à l'immense et rude talent du rapporteur de votre commission que mon humble parole va se heurter ; et jamais je n'ai mieux reconnu la justesse de ce principe de notre droit civil : *Cedant arma togæ* ! C'est vous dire combien je suis pénétré de la bonté de la cause que je défends et combien je suis disposé à sacrifier loyalement mon amour-propre à ma conscience.

Je dois ajouter, pour bien vous faire connaître tous mes sentiments dans cette question avec la plus entière franchise, que, s'il s'agissait de confier à l'honorable rapporteur, *personnellement*, ma fortune et ma famille même, je le ferais avec une entière confiance ; mais je me défie, je l'avoue, du procureur général, quel qu'il soit, pour tout ce qui touche, de près ou de loin, à la liberté des ordres religieux, aux libertés gallicanes, et en tout et pour tout, je redoute les grâces d'Etat.

M. LE PRÉSIDENT. C'est trop personnel.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CASTELBAJAC. Il n'y a rien de personnel ; je ne nomme pas.

M. LE RAPPORTEUR. Je dis, reprenant une parole historique citée par S. Em. le cardinal Mathieu, *je ne me sens pas blessé*.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CASTELBAJAC. Dans mon cœur comme dans ma conscience, je suis complètement éloigné de vouloir rien dire de personnel contre un de mes collègues que j'estime, je l'ai déclaré d'avance. Je parle du *procureur général*, quel qu'il soit. Le

procureur général a ses idées, ses préjugés, si l'on veut, de magistrat, comme nous, militaires, avons les nôtres.

M. DE ROYER. Mais le *procureur général* a droit de défendre aussi ses idées.

M. LE PRÉSIDENT. Le procureur général est ici personnifié dans M. Dupin, rapporteur de la commission. J'invite l'orateur à ne pas poursuivre sa pensée dans la forme qu'il lui a donnée.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CASTELBAJAC. J'en appelle à M. Dupin lui-même. Dans tous les cas, je suis plein de déférence pour l'observation de M. le Président. Je reprends mon discours :

1^o Le rapporteur épouse, dès le début, toute la pensée du pétitionnaire : Le mal signalé *est réel*, et il ajoute même : *Jamais un si grand mal n'a travaillé la République !* Je dirai franchement ici, comme je l'ai dit pour le pétitionnaire, que cette grave accusation, générale et sans preuve à l'appui, vis-à-vis d'hommes respectables et généralement respectés, me paraît plus que sévère. On met en suspicion tous les ordres religieux ; ne craint-on pas qu'une si grave accusation, partie de si haut, n'augmente les alarmes des catholiques et n'excite les passions anti-religieuses, toujours aveugles ? Le moment me paraît au moins très-mal choisi.

2^o Les considérations empruntées à d'Aguesseau, concernant les biens de *mainmorte*, portent à faux précisément pour les établissements religieux non autorisés : d'où il s'ensuit que, pour éviter cet inconvénient de la mainmorte, il n'y aurait qu'à laisser toutes les congrégations dans le simple *droit commun*, car voici comment les choses s'y passent :

Un membre de la congrégation donne son nom pour acquérir comme simple particulier. Quand il achète, il paie tous les droits ordinaires de *mutation* ; et quand ce religieux, qui a acquis en son nom, vient à mourir, un autre le remplace ; mais toujours en payant, *comme tout le monde*, les droits de mutation et de succession.

3^o On a répété, après le pétitionnaire, le mot de captation. La captation est un crime qui ne se suppose pas *de prime abord* : elle se prouve, et, quand elle est démontrée, on la punit d'après les lois. Il n'est pas nécessaire d'être dans un couvent pour *capter* une fortune : l'expérience le prouve tous les jours, et les captations, faites par des laïques sous les inspirations les plus honteuses, devraient peut-être inspirer plus de sollicitude que les prétendues captations faites par des religieux. Comment se font, en effet, généralement, ce qu'on appelle leurs captations ? Ils achètent ou empruntent comme tout le monde, et ils reçoivent quelquefois l'aumône qu'on leur fait volontairement.

Seulement on leur prête plus volontiers qu'à des emprunteurs ordinaires, et on leur fait l'aumône plus libéralement, parce qu'on sait le bon emploi qu'ils font de leur argent ; jamais pour eux personnellement, et toujours en faveur des besoins physiques et moraux de l'humanité, voilà tout le mystère !

4^o Le rapporteur revient à la comparaison, souvent établie en 1848, entre les associations politiques : ce rapprochement ne me paraît pas exact. Une association religieuse est une réunion d'hommes ayant domicile *réel* et *constant*, payant l'impôt comme *toute famille* ; on peut en surveiller et en atteindre tous les membres. Il en est tout autrement d'une réunion politique, qui est irresponsable, et dont les membres échappent à la surveillance de l'Etat.

5^o La statistique du rapport offre des chiffres exorbitants. On a

dû confondre, sans doute, le nombre des établissements ou maisons, même les plus petites, avec le nombre des *associations* ou *congrégations*. J'ai moi-même établi une maison d'éducation pour les jeunes filles de mon village, qui est dirigée par deux sœurs de la Providence, et il y en a une cinquantaine dans le département du Gers, et je voudrais qu'il y en eût davantage ! Ce sont, sans doute, les pauvres petites maisons de ce genre qui portent à un chiffre si élevé les congrégations religieuses de femmes.

6° On s'autorise de ce qui s'est passé en 1827 à la Chambre, et l'on sait que les ordonnances de juin 1828 furent la conséquence du renvoi au ministre. On s'autorise également de ce qui fut proposé en 1845, sous M. Guizot, et l'on sait qu'alors le ministère se proposait la dispersion des congrégations (tout au moins des jésuites).

Les intentions de la commission du Sénat, pas plus que celles du Gouvernement de l'Empereur qui a montré tant de sollicitude pour les intérêts de la religion, ne sont pas, j'en suis sûr, les mêmes que celles du Gouvernement de 1845.

Mais je suis sûr aussi que, si le Sénat, dans les circonstances actuelles surtout, renvoyait la pétition aux ministres, les alarmes des catholiques seraient les mêmes qu'à cette époque ; voilà où est le danger.

C'est pourquoi je suis fâché que Mgr de Besançon ait voté pour le renvoi aux ministres, même au ministre de la justice. J'insiste d'autant plus sur l'importance de l'adoption de l'ordre du jour. Cette solution sera connue de tout le monde ; elle aura sa signification pour le public tout entier. Le renvoi aux ministres est exclusif et en quelque sorte seulement pour le ministre et pour quelques personnes initiées, en très-petit nombre. Il serait fâcheux que l'adoption de l'ordre du jour égarât l'opinion publique sur les sentiments du Sénat.

On parle beaucoup, beaucoup trop, de la séparation du temporel et du spirituel ! prenons garde de tendre nous-mêmes à les confondre ; envoulant tout réglementer, tout codifier, on finirait par ne plus laisser à l'individu un seul mouvement généreux de sa propre nature, et, à la longue, les qualités morales de la nation ne s'en trouveraient-elles pas affaiblies ?

7° Le rapport signale les associations religieuses comme le plus grand danger de la patrie : *nunquam tantum malum*, etc., etc. Est-ce sérieusement qu'on s'alarme à ce point ? N'y a-t-il pas, pour la patrie, d'autres ennemis à redouter ? et prend-on l'humble supérieur des frères des écoles chrétiennes pour un Catilina entouré de ses gladiateurs ?

Non, messieurs les sénateurs, notre amour de la légalité, notre amour de la justice sociale et notre dévouement aux libertés gallicanes ne courent aucun péril. Les craintes à ce sujet tiennent plus aux souvenirs du passé qu'aux abus du présent : ces abus du passé ne peuvent revenir, et il faudrait des révolutions à *reculons* pour les faire renaître ! En attendant, les ordres religieux, contre lesquels s'élève le pétitionnaire, nous ont fait un très-grand bien moralement et même politiquement. Gardons-nous de le compromettre par des craintes exagérées et intempestives : les abus signalés tenaient à une constitution politique et sociale qui ne peut renaître elle-même.

Quand la révolution de 1789 s'est emparée des biens du clergé, elle

y a trouvé de grandes et très-réelles richesses : maintenant, que possèdent les communautés les plus riches en apparence ? De grandes maisons, sans autres terres que de petits jardins où les religieux, après de bien modestes repas et des travaux assidus, viennent voir un peu de soleil et respirer un peu d'air.

Si on liquidait toute cette fortune, composée de grands murs bien nus et de petites couchettes bien dures, presque toutes les communautés se trouveraient ruinées, car presque toutes doivent encore plus de la moitié de leurs établissements : c'est là, soyez-en sûrs, messieurs les sénateurs, l'exacte vérité.

D'ailleurs, à quoi emploient-elles l'argent que leur donnent la confiance des pères de familles et la charité chrétienne ? A élever gratuitement les enfants des pauvres et modérément les enfants des riches, à secourir riches et pauvres dans leurs infirmités physiques et morales, infirmités morales si diverses, dont la charité légale ne peut atteindre que celles qu'elle enferme à Charenton.

Quand nous ne devrions aux ordres religieux que l'exemple salubre du dévouement, d'une vie simple et exempte du luxe qui nous dévore, de la chaise de paille au lieu du fauteuil Voltaire qui énerve la jeunesse, enfin, en toutes choses, la prééminence de l'ordre moral sur les jouissances matérielles, il y aurait là une compensation, plus que suffisante, aux inconvénients qui existent et existeront toujours dans toutes les institutions humaines, et les esprits rigides, qui veulent la perfection absolue, éprouveront toujours des mécomptes. L'homme d'Etat, le moraliste et même le chrétien doivent se tenir pour satisfaits quand les avantages dépassent les inconvénients.

Encore un mot, messieurs les sénateurs ; au moment d'entrer dans cette enceinte, un de nos braves généraux d'Afrique me parlait des Trappistes de Staouëly, en me faisant admirer leur courage, leur persévérance, leur dévouement et les exemples qu'ils donnaient aux colons, non-seulement de vertus chrétiennes, mais de travaux agricoles utiles à la colonie. Cette ferme modèle des Trappistes au milieu des Arabes est-elle donc aussi un bien de mainmorte, un de ces abus monastiques, qui, au fait, n'effrayent pas le pétitionnaire autant qu'il voudrait bien nous le faire croire (il ne dit pas toute sa pensée), et j'espère, messieurs les sénateurs, que vous serez tous, à cet égard, tout aussi incrédules que moi.

Mais il y a des choses positives sur lesquelles l'incrédulité n'est pas permise : c'est le dévouement des religieux, des saintes sœurs de charité, accompagnant et égalant partout le dévouement de nos braves soldats, et leur faisant partout, si je puis m'exprimer ainsi, une concurrence de dévouement, de courage et d'abnégation. Et ce sont ces êtres vertueux, qui honorent l'humanité, la France et la religion catholique, que le pétitionnaire comprend en masse dans ses accusations de délits et de crimes !

Vous ne permettrez pas, messieurs les sénateurs, une si injuste et si révoltante flétrissure, et vous prononcerez l'ordre du jour.

M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DUPIN, *rapporteur*. Je n'ai entendu traiter qu'une question de principe et de droit, et je l'ai fait en termes de droit. En essayant de me répondre, on s'est jeté dans des faits particuliers et dans des considérations qui, si on s'y laissait aller, auraient pour objet de détourner l'attention du point principal auquel je désire au contraire me tenir et ramener la discussion. On a encore essayé d'un autre moyen : c'est de faire dispa-

raître la controverse pour mettre à sa place le rapporteur, et de faire, en quelque sorte, une question personnelle plus ou moins vive. S'il s'agissait de ma personne, je la défendrais; mais, ayant parlé en nom collectif, je tiens à maintenir la vérité de ma situation.

On a parlé avec dédain du pétitionnaire. Messieurs, je ne connais aucun fait à sa charge, et il est de votre devoir, à moins que des faits défavorables ne vous fussent signalés, de traiter avec quelques égards ceux qui s'adressent au Sénat. Ils sont, en quelque sorte, les promoteurs de votre juridiction, qui n'est en général mise en jeu que par les pétitions. Quand ces pétitions sont mal fondées, vous passez à l'ordre du jour; quand elles ne renferment que des renseignements, vous les traitez à ce point de vue; mais quand, au milieu de faits qui peuvent être multiples, exagérés, accompagnés de moyens non praticables, vous saisissez un fait vrai, un aperçu utile dans l'intérêt même du Gouvernement ou de la législation; alors, messieurs, comme gardiens de la Constitution et des libertés publiques, vous renvoyez la pétition aux ministres, non pour enchaîner leur liberté ou pour gêner la prérogative du Gouvernement; mais, de même qu'on met en jeu votre prérogative constitutionnelle par une pétition, vous mettez en jeu la prérogative du Gouvernement par le renvoi, pour qu'il avise et qu'il en use en toute liberté, dans l'intérêt du bien public.

J'ai parlé comme rapporteur d'une commission. Quels que fussent ses membres, ils seraient tous commandables puisqu'ils sont sénateurs; mais, dans la circonstance, il y en avait qui possédaient peut-être une aptitude particulière pour examiner et bien juger la pétition. Eh bien, j'ai eu cet avantage, qu'en lisant mon rapport, je l'ai vu accueilli par une espèce d'acclamation; j'ai reçu les félicitations de mes collègues, et je les ai reçues sans orgueil, mais comme un témoignage que j'avais bien saisi les opinions, que j'avais été leur fidèle interprète, et que je pourrais me présenter avec confiance devant le Sénat. Voilà la position du rapporteur. C'est donc à la commission que vous avez affaire; ou plutôt, ce n'est ni au rapporteur, ni à la commission, mais aux raisonnements qui sont dans le rapport, et à la loi que nous invoquons uniquement.

Nous avons saisi dans la pétition, non pas des faits particuliers, aucun fait de ce genre n'est articulé; mais un fait général, un fait important, celui d'un grand nombre de congrégations non autorisées qui sont à l'œuvre pour se procurer des moyens d'existence, pour se fonder, pour obtenir des dons et legs qui leur donnent une situation; en un mot des congrégations qui se produisent d'une manière irrégulière. Nous avons voulu nous rendre compte de ce fait, nous avons demandé des renseignements, et le résultat a été celui-ci (je prends le résultat donné par le ministère de l'intérieur, parce qu'il est le plus général et qu'il s'applique à l'universalité de la France, département par département, bien qu'il en manque encore trois des plus importants, Seine, Seine-et-Marne et Lot-et-Garonne); le résultat constaté, dis-je, a été celui-ci: Il y a en France 4,932 congrégations autorisées, et 2,870 non autorisées. Voilà le grand fait énoncé; quoi! en face de la loi, 2,870 congrégations existant uniquement parce qu'elles veulent exister, à l'insu de l'Etat, sans l'autorisation du Gouvernement! Eh bien, en présence de ce fait, la loi veut une autorisation; 2,870 congrégations ne sont pas autorisées, nous demandons l'exécution de la loi.

Voilà le rapport, voilà le travail de la commission : et si je me suis livré à un récit, à une exposition de principes en parcourant les diverses législations, c'est pour montrer précisément, en présence de passions louables, généreuses, mais empruntées à un autre ordre d'idées que je pouvais avoir à combattre, que ce n'est pas une opinion du moment que nous présentons, mais un grand principe de législation, d'ordre public, qui a été en vigueur sous tous les gouvernements. Si j'ai cité les paroles d'un consul romain dans le Sénat, ce n'est pas pour établir une comparaison entre telle ou telle congrégation (il n'y a aucun rapprochement à faire sous le point de vue des faits); mais j'ai voulu montrer qu'un consul romain, parlant devant le Sénat romain d'une congrégation secrète qui s'était répandue par un grand nombre d'affiliations, avait vu là un grand danger, parce que cela tenait à beaucoup de personnes et à beaucoup de choses. Je ne retiens de cette citation que le principe; je repousse toute comparaison quant aux faits, et je dis aussi que la violation de la loi, d'une loi d'ordre public, qui tient à beaucoup de personnes et à beaucoup de choses, me paraît comporter un immense danger.

Si je vous ai montré qu'il en était ainsi sous l'ancienne législation même en remontant à l'époque où M. d'Aguesseau était chancelier, sous le premier Empire, sous la Restauration, sous le Gouvernement de 1830; si je vous ai montré que la République de 1848, après une grande perturbation, était arrivée à rétablir le même principe; c'est pour prouver que, dans tous les temps, on a reconnu qu'il y a plus qu'une loi, mais qu'il y a un principe d'ordre public intéressé à ce qu'aucune société, association, congrégation (les noms sont multiples, la chose est la même), ayant ses statuts, ses secrets, sa caisse, tous les moyens d'action et d'exécution, ne puisse se former et s'établir sans l'autorisation préalable du Gouvernement. Ce n'est pas un petit principe, messieurs, c'est un grand principe; c'est une maxime sénatoriale qui vous est recommandée par le rapport et que vous ne pouvez pas désertier.

Le premier orateur que vous avez entendu vous a dit : « Nous ne méconnaissons pas le principe de l'autorisation : le rapport le constate. Il y a 4,932 congrégations autorisées, nous ne refusons donc pas de nous soumettre à l'autorisation. » — Eh bien ! dirai-je, puisqu'il en est ainsi, continuez; nous ne demandons pas autre chose. — Mais, a-t-on ajouté, « il y a des autorisations demandées qui ne sont pas accordées. Il y a eu des demandes formées auxquelles on n'a pas répondu ! » — Ainsi, vous reconnaissez la nécessité d'une autorisation; vous l'acceptez quand on vous la donne; mais quand on ne vous la donne pas, vous vous en passez ! Dans le premier cas, vous exécutez la loi; dans le second vous la violez; nous, nous demandons qu'elle soit exécutée dans tous les cas.

M. Boulay de la Meurthe a parlé généreusement, en véritable conseiller d'Etat qu'il était, tant qu'il a exercé ces fonctions, et il a eu raison de conserver les souvenirs de tradition qui honorent ce conseil. Je n'ai pas entendu attaquer son époque plus qu'une autre; mais j'ai dit un fait vrai, quand j'ai dit qu'il y a eu des temps où tout le monde allait solliciter le conseil d'Etat en faveur des dons et legs faits aux congrégations. Les évêques ne dédaignent pas de se déplacer en pareil cas; ils sont les avocats des établissements de leurs diocèses, ils font une chose légitime, ils viennent plaider

pour ces établissements, ils vont visiter les rapporteurs. — Eh! qui contestera que, même en faisant généralement son devoir, en étant sévère quelquefois, il est arrivé aussi d'autres fois qu'on ait été facile? Finalement, un grand nombre d'autorisations ont été accordées, sinon en présence d'héritiers directs, du moins en présence d'héritiers collatéraux qu'on traite avec bien peu de ménagements. J'en pourrai donner la preuve quand il s'agira des congrégations non autorisées.

M. Boulay de la Meurthe vous a dit : On demande des garanties, je trouve qu'il y en a assez. Mais, comment a-t-il prouvé cela? Pour les congrégations qu'on autorise. C'est donc sans application pour les autres. Vous dites avec raison qu'avant d'autoriser une congrégation on prend l'avis des autorités locales, des préfets, des évêques, qu'on s'entoure de toutes les lumières, et ce n'est qu'après avoir vu les statuts, après avoir vu que l'association n'offre aucun danger, et offre même des avantages, qu'on donne l'autorisation. J'accorde tout cela, quand on se fait autoriser. Alors, on obéit à la loi. Mais ce n'est pas à la question. De quoi se plaint-on? De ce que, pour les congrégations non autorisées, on n'a pas fait cela. A propos des donations, vous citez des lois qui ont pris certaines précautions pour les communautés régulièrement constituées, valablement autorisées; des lois qui portent qu'on ne pourra donner que le quart de ses biens. Mais la pétition, le rapport, la question, sont dans une hypothèse toute différente. Ce qu'on demande, c'est de pourvoir aux inconvénients résultant de l'existence des congrégations non autorisées. Nous n'avons fait le procès à aucune congrégation particulière, nous n'en blâmons aucune; personnellement, nous ne voulons pas nous faire d'affaires avec elles; toutes les intentions sont bonnes, tous les fondateurs sont pieux, j'accorde que ces sentiments ne sont pas accompagnés de ceux de la vanité ou d'un goût particulier pour la domination... Mais enfin, ceux qui veulent établir une association doivent présenter des statuts, fournir des pièces au Gouvernement, et puis, quand ils seront autorisés, ils seront sous le coup des lois prohibitives dont on vous a parlé; et, si on les viole, une action en nullité sera ouverte devant les tribunaux, action résultant, non pas du Code civil, car, à l'époque où il a été promulgué, il n'y avait pas de congrégations et la loi civile n'a pas eu à se prémunir contre elles; mais de la loi de 1825, qui a fixé la quotité disponible, en la limitant au quart, pour les associations autorisées. Mais pour celles qui ne le sont pas, si l'on ouvre une maison sur laquelle il n'a pas été fait d'enquête, à propos de laquelle on n'a pas pris ces précautions dont parlait avec raison M. Boulay de la Meurthe; si le Gouvernement n'a pas donné d'autorisation avec les garanties qui s'y rattachent et aussi avec les moyens de surveillance qui sont mis à sa disposition, qu'arrivera-t-il? Vous apprenez un jour que votre fille, votre nièce, une parente, est entrée dans telle maison, qu'elle entend faire profession. Si, dans cette position, elle dénature ses biens, si elle les vend, si elle les apporte dans cette communauté qui veut se fonder, qui n'a pas encore de maison, qui a besoin de revenus, qui se fonde sur la foi de la Providence (c'est un fonds plein d'espérances, mais souvent pauvre de ressources) que ferez-vous? Je veux vous citer un exemple, messieurs, et, sans nommer les lieux ni les personnes, je vous lirai une lettre qui vient de m'être remise par un de nos collègues. Cette lettre était adressée à une de ses tantes, par un ecclésiastique, curé de C**, qui disait à cette bonne dame :

« Je sens la nécessité d'avoir des sœurs pour me seconder. Mais point de ressources ! J'ai recours en ce moment à la charité publique. Je sais, madame, que vous aimez beaucoup C** ; oserais-je vous dire que j'ai osé jeter les yeux sur vous, persuadé que vous nous viendriez en aide. Du reste, j'ai regardé cette pensée comme une inspiration divine. Comme vous n'avez point d'héritiers directs, vous pourriez peut-être, sans nuire à personne, faire quelques dispositions en faveur de cette œuvre. Madame**, que vous connaissez, est dans le même cas que vous, et pourrait peut-être aussi y coopérer avec vous. Que je serais heureux si, de concert avec elle, vous pouviez assurer une rente pour l'entretien de deux sœurs dont vous doteriez par là le pays ! Si ce projet peut vous être agréable, et que vous désiriez vous entendre avec moi, sur un mot de votre part je me rendrais auprès de vous... »

C'est là bien évidemment de la suggestion, de la captation (réclamations) ; cela rentre dans toutes les manœuvres auxquelles on est obligé de se livrer quand on veut fonder un établissement avant que le Gouvernement ait pu prendre tous les moyens de s'éclairer pour en autoriser la création. C'est là le mal de toutes ces associations qui se forment dans l'Etat, même avec les apparences les plus louables (Nouvelles réclamations). Vous n'avez rien dit à la louange des sœurs hospitalières, de celles qui enseignent, de celles qui se vouent au soulagement des pauvres, que nous ne soyons parfaitement décidés à répéter avec vous. Nous rendons hommage aux sœurs qui suivent nos soldats jusque sur les champs de bataille, à celles des hôpitaux, à celles qui vont à domicile s'asseoir au chevet des malades ; mais toutes celles-là sont autorisées, et leurs associations sont au nombre de 4.932, tandis que toutes les autres sont des congrégations un peu de fantaisie, que chacun imagine plus ou moins à sa manière, auxquelles on donne l'existence dans un but qu'on suppose utile, avec des intentions certainement pieuses, mais dont le Gouvernement doit être enfin le juge, si vous ne voulez pas abandonner et désertir les principes. C'est pour cela, messieurs, que j'ai insisté en dernière analyse sur cette phrase de M. Portalis dans son rapport à la chambre des pairs :

« Si une congrégation est utile, disait l'éminent magistrat, elle doit être autorisée. Mais ce qui ne doit pas être possible, c'est qu'un établissement, même utile, existe de fait, lorsqu'il ne peut avoir aucune existence de droit, et que, *loin d'être protégé par la puissance des lois, il le soit par leur impuissance* ! Ce n'est pas la sévérité des lois que votre commission invoque, c'est le *maintien de l'ordre légal*.

« En conséquence, disait M. le rapporteur, la commission vous propose de renvoyer la pétition à M. le président du conseil. »

Voilà comment M. Portalis motivait le renvoi au ministre ; voilà comment je l'ai motivé devant vous. Presque tout le monde a été d'avis du renvoi, à l'exception de M. le marquis de Castelbajac, qui demandait l'ordre du jour. C'est trop de dédain pour une pareille pétition, sur de pareils principes. Cela voudrait dire que vous n'y attachez aucune valeur, aucune importance. Le renvoi au ministre de l'intérieur est, selon nous, indigne, puisqu'il s'agit de la haute police de l'État. C'est l'exercice même de la prérogative, de la souveraineté de l'Empereur, qui est appelée à se prononcer dans ces autorisations. (Mouvement en sens divers.)

Les gouvernements ont eu beau changer, ainsi que l'a remarqué

M. Barthe; ce qui n'a pas changé, et ce qui a été renforcé au contraire, c'est le principe d'autorité. Eh bien! souvenez-vous-en, dans un État bien réglé, aucune association, aucune congrégation, aucune confrérie religieuse, ou laïque, ou politique, de quelque nature qu'elle soit, ne peut se fonder sans l'autorisation du Gouvernement. Fonder sans lui des associations, c'est braver son autorité. Mais renvoyer une pétition qui dénonce un grand fait, pour que le ministre de l'intérieur, chargé de la police générale de l'État et de l'exécution des lois qui l'intéressent, y jette l'œil et les fasse exécuter, ce n'est pas se mettre en travers du pouvoir suprême, c'est le seconder, c'est défendre les principes mêmes qui importent à sa conservation.

On ne fait pas précisément difficulté sur le renvoi au ministre de l'intérieur, ni sur le renvoi au ministre des cultes. On a contesté seulement le renvoi à M. le garde des sceaux. Mais j'ose dire qu'il y a méprise sur les motifs qu'on attribue à ce renvoi. Est-ce que c'est pour faire intenter des poursuites, par hasard, que ce renvoi est proposé? Rien de pareil. Nous reconnaissons que, lors même qu'il y aurait lieu de faire fermer un établissement, de refuser l'autorisation, c'est là un fait administratif. Mais on a signalé aussi des abus dans les legs et les donations, dans les captations, dans les dispositions au moyen desquelles on dépouille les familles. Tout cela est du ressort du Code civil. Quand ce code a été fait il n'y avait pas de congrégations religieuses, on n'a pas songé à prendre des précautions contre des établissements qui n'existaient pas. Aujourd'hui, il peut y avoir de bonnes raisons pour introduire dans le Code quelque article analogue à la disposition qu'on a citée et qui interdit une donation de plus du quart des biens du donateur à une congrégation autorisée. C'est uniquement au point de vue de la législation civile que la commission a demandé le renvoi à M. le garde des sceaux.

Vous voyez, messieurs, la question ramenée à ses véritables termes. Eloge de toutes les congrégations utiles, et particulièrement de celles qui se vouent à la bienfaisance et à l'enseignement. Les congrégations autorisées méritent cet éloge en droit et en fait. Les congrégations non autorisées peuvent mériter l'estime au point de vue de leurs intentions; mais, en fait, elles sont illégales. Ce n'est pas religieux, ce n'est pas moral, d'exister dans son pays au mépris des lois de son pays, au mépris des droits de son Gouvernement, et de prétendre se maintenir sans autorisation, quand la loi dit qu'il en faut une. Voilà le point capital : c'est pour cela principalement que nous demandons le renvoi aux ministres.

S. EM. LE CARDINAL MATHIEU. Encore un mot, messieurs les sénateurs. J'avais devant moi la pétition et le rapport. J'ai dû examiner la pétition, j'y ai trouvé un fait signalé, mais je n'y ai pas trouvé la preuve du fait. Cette preuve n'a dû résulter pour moi que de la parole de M. le rapporteur, qui, à cause de sa haute position, de sa capacité connue, des renseignements qu'il a pu avoir, devenait la garantie de la pétition. Il m'a bien fallu alors discuter le rapport et montrer comment, tout en reconnaissant l'obligation alléguée de se faire autoriser, il y avait des communautés qui s'étaient vues, qui se voyaient encore dans l'impossibilité d'obtenir des autorisations. Des autorisations ont été demandées, elles n'ont pas été accordées. M. le rapporteur nous dit : Vous violez la loi. Si le ministre avait signifié le refus d'autorisation, la loi serait violée;

ce serait différent; mais il n'a pas donné de réponse. Faut-il alors aller plus loin qu'à Constantinople, où, lorsqu'on envoie le cordon, on s'étrangle immédiatement sans être obligé d'aller le demander? (On rit.)

On a dit que les communautés hospitalières étaient des communautés excellentes et autorisées, tandis que les communautés contemplatives étaient des communautés de fantaisie. C'est le contraire qui est la vérité. Les communautés agissantes, enseignantes, nouvellement formées, sont précisément les communautés de fantaisie : un bon curé ici, un bon ecclésiastique là, a une pensée qui lui paraît bonne; il ne s'inquiète pas s'il y a des antécédents, s'il existe des ordres anciens auxquels cette bonne pensée se rattache. Il fait la fondation. Voilà les communautés de fantaisie; mais fantaisie louable lorsqu'elle est approuvée par l'ordinaire et sanctionnée par le Gouvernement.

Les communautés contemplatives sont des communautés anciennes qui ont, depuis deux ou trois cents ans, des règles établies. Elles sont donc loin d'être des communautés de fantaisie; elles sont très-sérieuses. La question est de savoir si on veut les autoriser. J'ai donné les motifs qui peuvent y conduire. Du moment que le Gouvernement dira : Disparaissez! elles disparaîtront; mais avant ce mot terrible, solennel, permettez-leur d'exister encore afin qu'elles prient pour vous.

S. EM. LE CARDINAL MORLOT. Messieurs les sénateurs, j'étais disposé d'abord à voter l'ordre du jour sur la pétition du sieur Billy; je le suis encore, malgré les conclusions si lumineuses et si pressantes de mon éminent collègue. Je persiste dans ce sentiment, par toutes les raisons, présentées avec tant d'autorité dans la suite de la discussion au sujet des congrégations religieuses, notamment par M. le comte Boulay de la Meurthe et par M. le président Barthe. Je désire seulement dire au Sénat, comme archevêque de Paris, qu'étant depuis plus de trois ans à la tête de ce diocèse, j'ai reçu au plus trois plaintes sur de prétendues tentatives faites dans un but de spoliation au profit de telle ou telle communauté religieuse. Après examen sérieux des griefs allégués, il a été reconnu qu'ils n'étaient nullement fondés.

Plus d'une fois, il est vrai, des réclamations diverses sont venues jusqu'à moi sur les tendances signalées dans la pétition et dans le rapport, mais sans allégations précises, sans preuves, dans des termes vagues et ne portant sur rien de tant soit peu sérieux. Je déclare donc que de toutes les communautés religieuses, si nombreuses à Paris, il n'en est presque pas une seule qui ne mérite les plus grands éloges et des actions de grâces pour tous les services dont la religion et la société sont redevables à ces institutions. Je ne puis, sans doute, exercer personnellement sur chacune d'elles une surveillance directe et constante; mais j'ai autour de moi des ecclésiastiques pleins d'expérience et de sagesse, ayant avec moi entière conformité de pensées et de sentiments et disposés, comme je le suis moi-même, à repousser avec indignation tout ce qui pourrait ressembler à des manœuvres quelconques et à des tentatives de captation à l'égard des personnes qui entrent en religion, pour enrichir une communauté de leurs biens ou de ceux de leurs familles. (Marques d'approbation.)

Mes vicaires généraux, en qualité de supérieurs ecclésiastiques des différentes communautés religieuses du diocèse, s'en occupent

avec une constante sollicitude; ils savent en détail tout ce qui s'y passe, non-seulement quant à la direction spirituelle, mais en tout ce qui a rapport à l'administration temporelle. S'ils apercevaient le moindre symptôme d'abus de la nature de ceux que le pétitionnaire a signalés, je ne manquerais pas d'en être instruit; et d'eux-mêmes ils réprimeraient, au besoin, tout ce qui aurait une apparence tant soit peu suspecte.

A Paris, les communautés religieuses sont très-nombreuses, ainsi que je l'ai dit; elles y font un bien incalculable.

Les congrégations enseignantes et hospitalières se sont particulièrement multipliées; et si l'y a quelque chose à regretter, c'est qu'elles ne soient pas plus nombreuses encore, à cause des services immenses qu'elles rendent dans les villes et dans les campagnes, depuis les plus petits enfants recueillis dans les crèches et dans les salles d'asile, puis dans les écoles et dans les ouvroirs ouverts à la jeunesse, jusqu'à ces vieillards et infirmes de toutes sortes que la religion et la charité environnent de soins. Tout cela produit des résultats dont on ne saurait assez se réjouir. A mesure que ces institutions précieuses pourront s'étendre et se développer en France, dans toutes les conditions de bonne vocation d'abord, puis de prudence, de sagesse et de dévouement, on en recueillera les plus salutaires effets.

Quant aux congrégations autorisées ou non autorisées, je remercie particulièrement M. le rapporteur d'avoir fait ressortir, comme il vient de le faire, une distinction qui ne m'avait pas paru suffisamment indiquée, soit dans la pétition, soit dans le rapport, où un sentiment de défiance semble s'étendre sur les unes comme sur les autres.

Il m'a toujours paru désirable que les congrégations religieuses soient autorisées toutes les fois que la chose est possible. C'est aussi le désir de ces congrégations, qui n'ont qu'une existence difficile, incertaine et sujette à toutes sortes d'inconvénients, faute d'être reconnues. On l'a vu notamment en ce qui regarde la congrégation à laquelle une allusion a été faite. C'est à ce point de vue, et dans la conviction où je suis qu'il n'y a rien dans l'état actuel des congrégations religieuses en France, ni dans l'esprit qui les anime, qui soit de nature à faire concevoir des inquiétudes telles que celles dont le pétitionnaire s'est fait l'organe, qu'il me semble que sa pétition doit être écartée par l'ordre du jour. (Marques d'approbation.)

M. DE ROYER. Je demande la parole.

Des cris : *Aux voix ! la clôture !* se font entendre sur plusieurs bancs.

M. AMÉDÉE TRAYER. Je demande en grâce que la discussion ne soit pas écourtée, elle mérite tout l'intérêt du Sénat.

M. DE ROYER. Messieurs les sénateurs, je ne veux faire que quelques observations très-courtes; je demande à les faire, comme membre de la commission; j'espère que le Sénat voudra bien m'accorder un peu d'attention. Je demande la division du vote, et, quoique cette division soit de droit, je désire l'appuyer de quelques considérations.

La commission a conclu au triple renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur, au ministre de l'instruction publique et des cultes et au ministre de la justice. J'expliquerai tout à l'heure pourquoi je suis d'avis de la division; mais puisque j'ai la parole, le Sénat

me permettra de répondre, avant tout, un mot à une observation présentée par Mgr le cardinal Mathieu.

Le vénérable archevêque de Besançon, d'accord en cela avec quelques autres de nos collègues, a paru s'étonner de l'attention, peut-être exagérée, que la commission avait donnée à la réclamation d'un homme complètement inconnu, dont on ne pouvait apprécier ni la moralité, ni les antécédents, ni la compétence en pareille matière. Je suis loin de méconnaître la portée de cette réflexion; il est en général utile et convenable que dans une question de la gravité de celle qui nous occupe, on soit en mesure d'apprécier, dans une certaine limite, la valeur des affirmations d'un pétitionnaire et l'exactitude des renseignements par lui soumis au Sénat. Mais, à côté du plus ou moins d'importance que peut avoir la personne du pétitionnaire, il y a un droit essentiel, un droit qui touche à vos attributions les plus considérables, une des garanties constitutionnelles les plus sérieuses accordées aux citoyens; et dès lors il ne faut pas s'étonner qu'une commission, ayant à se prononcer entre un pétitionnaire plus ou moins obscur et un grand principe qui peut et doit se débattre dans cette enceinte, accorde avant tout un grand intérêt à la question, sans se préoccuper outre mesure de la personne qui l'a soulevée.

Je le répète, il doit y avoir pour les citoyens une grande latitude dans l'exercice du droit de pétition au Sénat; cette considération explique et justifie l'importance attachée à certaines pétitions, nonobstant, je ne dirai pas l'indignité, mais le défaut de notoriété des pétitionnaires.

Cette observation faite, j'arrive au point qui m'a déterminé à demander la parole.

J'entendais dire tout à l'heure, par Mgr le cardinal de Paris, qu'après avoir été porté à s'associer au vote de renvoi au Gouvernement, dans les termes posés par son éminent collègue de Besançon, il se ralliait à l'ordre du jour.

Comme membre de la commission, je tiens à rappeler sommairement les raisons qui nous ont fermement déterminés à ne pas proposer l'ordre du jour.

Que signale le sieur Billy? Deux choses : d'abord l'existence d'un grand nombre d'associations non autorisées, dans un pays où la législation a toujours voulu qu'il n'existe pas d'associations, soit religieuses, soit de bienfaisance, sans autorisation. En second lieu, l'abus des libéralités faites en faveur de ces associations. Il demande, en conséquence, de nouvelles mesures législatives qui restreignent en pareil cas, dans des limites plus étroites et plus sévères, la faculté de disposer, soit par acte entre-vifs, soit par testament.

Je supplie le Sénat de ne pas confondre les deux questions. Elles ont déjà été très-nettement distinguées par M. Boulay de la Meurthe, et par M. le premier président Barthe. Toute la difficulté est là. La question de l'autorisation domine la question des libéralités.

C'est en se plaçant au premier point de vue indiqué par le pétitionnaire que votre honorable rapporteur vous a rappelé les textes de la législation française, qui, sous l'ancienne monarchie, sous le premier Empire comme sous le second, ont exigé partout et toujours, même dans leurs dispositions les plus favorables, que toutes les associations religieuses et de bienfaisance fussent autorisées et reconnues dans les formes prescrites par la loi.

On ne nie pas qu'il existe aujourd'hui des établissements non autorisés ; on en trouve un grand nombre dans les statistiques fournies par le Gouvernement lui-même. Or, la législation est là, claire, précise, invariable, tout le monde le reconnaît, qui n'admet pas cet état de choses ; cette législation a traversé les régimes les plus divers, et elle a toujours fait prévaloir ce grand principe de la monarchie française, qu'il ne doit pas y avoir dans un Etat des sociétés dont on ne connaisse ni les règles ni la constitution. S'il y a des associations utiles (et il y en a beaucoup ; certaines associations religieuses font un bien qu'aucune autre association ne pourrait faire), il faut, comme le disait M. Portalis en 1827, les autoriser et les reconnaître ; mais il n'est pas possible de leur maintenir une existence irrégulière et illégale. Si vous passez à l'ordre du jour sur un fait non démenti par le Gouvernement, constaté par ses statistiques, sur un fait que tout le monde reconnaît en contradiction avec une loi qui existe et qui est nécessaire, vous paraîtrez méconnaître ce fait et vous séparer ainsi des conclusions les plus modérées, les plus incontestables qui aient été prises sur cette question délicate. Je vous demande la permission de vous rappeler le texte même de la première partie des conclusions du rapport :

« En ce qui touche l'intrusion des associations *non autorisées*, qu'on veuille bien ne pas s'y méprendre, il ne s'agit pas de faire le procès aux fondateurs ni de persécuter personne. On peut facilement admettre que toutes les intentions ont été pieuses, que le but qu'on s'est proposé est charitable, qu'on n'a eu en vue que de bons résultats. Mais on a pu s'abuser, se faire illusion à soi-même : *Decipimur specie recti*. D'ailleurs, s'il y a le point de vue particulier qui a inspiré telle ou telle conception religieuse, il y a le point de vue public, l'intérêt social. L'autorité politique peut se demander si telle congrégation est vraiment utile, si elle est véritablement nécessaire ; s'il n'y en a pas assez déjà trop peut-être du même genre ou d'équivalentes, dans telle ou telle localité où l'on veut encore en introduire de nouvelles. Et, au point de vue des garanties que peuvent offrir ces sociétés, et que l'autorité civile est en droit d'exiger d'elles, cette autorité ne doit-elle pas connaître quels sont leurs moyens de vivre, de subsister, afin de savoir finalement s'il y a lieu de les interdire ou de les autoriser ? »

« C'est pour tout cela que votre commission vous propose de renvoyer la pétition d'abord à *M. le ministre de l'intérieur*.

« Et comme cette pétition a principalement en vue les associations religieuses, et que dans le nombre, d'ailleurs, il y en a qui se vouent à l'enseignement de la jeunesse, votre commission vous propose également le renvoi de la pétition à *M. le ministre de l'instruction publique et des cultes*. »

C'est ce double renvoi qui ne saurait être frappé d'un ordre du jour. Est-ce que l'on vous demande de pousser le Gouvernement à dissoudre arbitrairement, violemment, toutes les associations non encore autorisées à l'heure qu'il est ? Pas le moins du monde ! On vous propose de renvoyer la question au Gouvernement, pour qu'il connaisse exactement l'état des choses, pour qu'il le vérifie et pour qu'il le régularise, s'il y a lieu. En ce qui me concerne, je persiste à voter pour ce double renvoi, et je le crois indispensable.

Mais il y a un second point sur lequel, quoique membre de la commission, je me rallie complètement aux observations de M. le comte Boulay de la Meurthe et de M. le président Barthe : c'est la

partie des conclusions du rapport qui propose le renvoi au ministre de la justice. Ce n'est pas, comme l'a très-bien dit déjà l'honorable M. Dupin, que personne, dans la commission, pas plus le rapporteur qu'aucun autre de ses membres, ait eu l'idée de provoquer des poursuites judiciaires. Rien, dans le rapport, ne saurait prêter ce sens au renvoi proposé.

Mais pourquoi M. le rapporteur, reconnaissant l'abus signalé par le pétitionnaire, a-t-il demandé, au nom de la commission, avec toute l'autorité qui lui appartient dans ces questions, le renvoi de la pétition au ministre de la justice ? Pour examiner s'il n'y aurait pas lieu de soumettre à des dispositions plus sévères et plus restrictives les donations et les libéralités de tout genre qui s'adressent aux associations religieuses.

Eh bien, si je me sépare de cette partie des conclusions de la commission pour me réunir à l'opinion de M. Boulay de la Meurthe et de M. Barthe, c'est parce que je crois, et je persiste à croire avec ces honorables membres que le but que nous voulons atteindre est compris tout entier dans la première partie du vote. Non ! il ne faut pas, et sous ce rapport je suis aussi ferme que M. le rapporteur, il ne faut pas, dans un État bien organisé, des associations sans règle, sans contrôle, sans autorisation. Mais du moment où nous reconnaissons tous la nécessité de l'autorisation, qui n'est, en définitive, que l'application de la loi, nous devons en accepter et en attendre les conséquences logiques. Quelles sont ces conséquences ?

Les associations non autorisées ne peuvent ni recevoir ni acquérir. Mais ces associations une fois autorisées et reconnues, si elles doivent l'être, la législation est toute faite ; l'article 910 du Code Napoléon, la loi du 2 janvier 1817, l'ordonnance du 2 avril 1817 et la loi du 24 mai 1825 ont tracé un ensemble de règles qu'il suffit de faire observer. D'après ces règles, une association dont l'existence est reconnue ne peut rien recevoir sans y être spécialement autorisée par un décret impérial rendu, le conseil d'État entendu, sur l'avis du préfet et de l'évêque diocésain.

La loi de 1825 a pris en outre le soin de limiter la quotité dont les membres d'une communauté reconnue peuvent disposer au profit de cette communauté. Ce sont là des garanties sérieuses. Elles suffisent. Il n'est pas besoin d'en réclamer d'autres.

J'insiste donc sur la distinction à faire. Le renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre des cultes n'a pas d'autre signification que celle d'appeler l'attention du Gouvernement sur un fait réel, incontesté, sur l'existence d'un grand nombre d'associations dont la situation ne serait pas légale, et de le mettre en mesure de distinguer, avec toute la prudence et tout le temps nécessaires, celles des associations qui devront être autorisées et celles qui ne devront pas l'être. Et comme tout est réglé et bien réglé pour les associations autorisées, une fois qu'il n'y en aura plus d'autres, il deviendra superflu de demander de nouvelles dispositions législatives sur les libéralités faites en faveur des établissements non autorisés. En effet, pour ces derniers, la législation actuelle et la jurisprudence suffisent. Toutes les fois qu'on a porté devant les tribunaux des réclamations relatives à des dons ou à des legs concernant des associations non autorisées, elles ont été accueillies comme elles devaient l'être ; les tribunaux ont fait leur devoir ; ils continueront à le faire, car la loi ne les a pas laissés désarmés sur ce point.

En résumé, je demande la division du vote, déclarant que je

voterai le renvoi au ministre de l'intérieur et au ministre de l'instruction publique et des cultes et contre le renvoi au ministre de la justice.

M. ROULAND. Le Sénat comprend avec quelle réserve je parlerai sur cette question. Il n'y a pas un membre du Sénat, il n'y a personne en France qui ne sache parfaitement la sincérité des idées religieuses du Gouvernement de l'Empereur. C'est lui rendre simplement justice, que de dire avec quelle modération, avec quelle saine entente des nécessités présentes, ce Gouvernement veut administrer devant Dieu et devant les hommes les choses religieuses du pays.

C'est sous la sauvegarde de ces sentiments, que, tout en conservant cette réserve dont j'ai parlé, je supplie le Sénat de me permettre quelques réflexions sur le débat qui s'agite.

Y a-t-il, oui ou non, en France, en face de la loi du pays qui est claire, énergique, éminemment conservatrice des droits de l'Etat, un grand nombre d'associations religieuses non autorisées? Oui. On a cité un certain nombre; il est plus considérable qu'on ne l'a dit : car non-seulement les congrégations établissent des maisons conventuelles ou centrales, mais encore elles partent de là pour fonder au loin des établissements qui sont autant de succursales. Ce fait existe et pour les communautés de femmes et pour les communautés d'hommes. Il est contraire à la loi, et la loi est juste et nécessaire, car elle garantit à tout le monde qu'il n'y aura pas, au milieu de la société publique et régulière, des associations distinctes, spéciales, sans que leur but, leurs moyens, leurs statuts, ne soient connus et vérifiés.

Eh bien, en présence de cet état de choses qu'on ne peut désavouer, et si le Sénat refuse de renvoyer la pétition, non pas peut-être à M. le garde des sceaux ou à M. le ministre de l'intérieur, mais au ministre des cultes, quelle induction sortira du vote de l'Assemblée? C'est qu'il importe peu qu'il y ait ou non à la surface du pays un nombre considérable d'associations religieuses non autorisées.

Je veux bien louer leurs efforts, leur piété, leurs sentiments; elles sont souvent merveilleuses de zèle et de charité; mais ce n'est pas une raison suffisante pour abandonner le droit imprescriptible de l'Etat, le droit de surveillance et d'autorisation sur les associations qui se forment dans son sein. Si ce droit disparaît, il n'y a plus d'administration intelligente et conservatrice de tous les intérêts. Et d'ailleurs, où serait l'objection contre l'Etat? Où est le dommage ou l'injustice commise envers les congrégations auxquelles on dit : « Voici la loi qui vous oblige, qui oblige tout le monde, dans un intérêt évident de sécurité publique : inclinez-vous devant elle, car elle ne vous demande pas autre chose que de vous faire connaître? Il faut que chacun marche au grand jour et se conforme au droit du pays. » Encore une fois, je rends hommage plus que personne aux idées religieuses, et j'apprécie les services rendus par beaucoup de congrégations.

Mais il ne faut pas moins garder intacts les droits et les devoirs du Gouvernement.

La question politique s'est toujours posée à côté de la question des associations laïques et religieuses. Si, par suite d'une confiance exagérée, vous donnez aux congrégations non autorisées la liberté d'exister et de s'étendre *jure proprio*, si vous dites qu'elles existent

comme de droit divin, alors l'Etat est supprimé, car la loi d'ordre public n'est plus respectée. Or, permettez-moi d'ajouter que pareille loi n'a point été établie dans des vues de haine ou de persécution. Elle a sa source pure dans les plus hautes nécessités de surveillance, de tutelle, de bonne et sage administration. Les principes actuels sont ceux de nos pères, qui étaient sincères et fervents catholiques. Je crois donc qu'il y aurait grand dommage si, à propos de la pétition, dont je n'examine pas tous les développements, et sur ce point spécial des congrégations non autorisées, le Sénat concédait qu'elles existent par leur propre droit, qu'elles ont une raison d'être supérieures aux intérêts généraux du pays, et qu'elles échappent ainsi à l'action des lois en vigueur.

Certes nul, je le répète, ne peut suspecter les intentions si loyales, si droites du Gouvernement de l'Empereur envers la religion. Il n'y a que les passions ou les défaillances qui tendent à affaiblir une confiance méritée par de longs et éclatants services envers le saint-siège. Il n'est donc pas à craindre que, lorsque nous réclamons l'exécution des lois, ce soit en dehors des véritables intérêts religieux. Si vous voulez, messieurs, rendre hommage à la loi, dites, par votre vote, que la pétition sera renvoyée au ministre des cultes, afin de sauvegarder ce principe essentiel, qu'aucune association religieuse ou laïque ne peut exister sans expliquer ce qu'elle est, ce qu'elle veut, quels sont ses statuts. Si son but est bon, si ses intentions sont légitimes, elle sait qu'elle sera bien accueillie. Et ici, que S. Em. le cardinal Mathieu me permette de lui faire une observation. Il a dit que le Gouvernement faisait attendre les autorisations demandées, que c'étaient les congrégations elles-mêmes qui allaient, en quelque sorte, frappant à sa porte, solliciter vainement cette nécessité de leur existence civile. Je réponds au vénérable prelat qu'il y a erreur dans ces appréciations.

Je ne connais qu'un certain nombre de communautés contemplatives auxquelles nous ayons fait cette réponse, non pas ! Nous ne voulons pas ; mais : Nous ne pouvons pas. Cette réponse a été parfaitement comprise des communautés contemplatives, nécessaires peut-être pour sauver de toutes les agitations de la vie, des existences à part, des natures vives, emportées, des imaginations fougueuses. Elles sont, et nous ne les inquiéterons pas. Mais poser le principe des communautés contemplatives, poser ce principe absolu de façon à leur donner une existence légale, civile, c'était aller bien vite dans une voie pleine de doute ; nous avons répondu que nous n'étions pas prêts.

Quant aux établissements principaux et annexes des congrégations enseignantes, prêchantes, hospitalières, agricoles, depuis huit ans, nous en avons autorisé plus de sept cents ; ainsi je ne pense pas que nous puissions être accusés ni de lenteurs calculées, ni de refus injustes.

Le Sénat comprend que si des congrégations de cette espèce, bienfaisantes et dévouées, viennent nous demander l'autorisation, elles ne seront pas refusées après vérification de toutes les justifications qu'elles doivent présenter.

Je reconnais pourtant, tant j'ai le désir de n'être pas trop en désaccord avec l'éminent cardinal, qu'il se rencontre et qu'il doit se rencontrer des cas de refus, même pour les communautés hospitalières ou enseignantes. C'est qu'en effet il faut une juste mesure, même dans les bonnes choses. La demande n'est pas la concession.

Le Gouvernement doit examiner les ressources, l'opportunité, l'utilité des établissements qui sollicitent leur existence civile. S'il est bien qu'il y ait en France des congrégations religieuses, personne n'a compris qu'elles puissent s'y répandre indéfiniment au point d'étouffer ou d'exclure les institutions laïques. Il faut se rappeler que le clergé régulier n'a point ses véritables chefs en France, et que le clergé séculier, le clergé national, a droit à notre protection. Et, en outre, la multiplication abusive des congrégations et de leurs établissements, en augmentant leurs besoins et les causes de leur ruine, active la nécessité des quêtes, des aumônes, des secours et engendre ainsi de graves sujets de défiance. Voilà pourquoi le Gouvernement, dont la prudence veille toujours, refuse quelquefois les autorisations demandées. Peut-être, alors, n'employons-nous pas la forme sèche et précise du refus, à cause des formes délicates et affectueuses qui président au traitement des affaires religieuses; nous attendons, nous faisons sentir qu'une justification essentielle est impossible, nous ne disons pas non, mais nous faisons comprendre que nous ne dirons jamais oui. Nul ne s'y trompe, pas même le vénérable cardinal qui s'en plaint. Le fameux *non possumus* peut s'exprimer de différentes façons; qu'importe, pourvu qu'il n'y ait pas d'erreur.

J'ai dit, messieurs les sénateurs, dans la sincérité de mon âme, ce que je crois juste et vrai sur la question actuelle. Faut-il respecter les lois? Assurément; le Sénat ne voudra pas, tout en faisant les plus larges concessions, et nous sommes avec lui, aux idées saines, aux véritables idées religieuses, le Sénat ne voudra pas supprimer le droit de surveillance de l'Etat qui est supérieur à l'intérêt particulier des congrégations, et qui est la garantie de notre ordre public. (Mouvement d'approbation)

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour a été demandé par M. de Castelbajac. Dix sénateurs ont réclamé le vote au scrutin sur cette proposition; c'est sur l'ordre du jour, qui a de droit la priorité, que le Sénat est appelé à voter.

Le scrutin est ouvert. Il donne pour résultat :

Nombre des votants 96; — Bulletins blancs, 28; — Bulletins bleus, 68. En conséquence, l'ordre du jour n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai à mettre aux voix les propositions de la commission, sur lesquelles le scrutin n'est pas demandé.

La commission a conclu au renvoi au ministre de l'instruction publique et des cultes, au ministre de l'intérieur et au ministre de la justice. La division a été demandée, elle est de droit.

Le renvoi au ministre de l'instruction publique et des cultes est mis aux voix et est adopté à une très-grande majorité.

Le renvoi au ministre de l'intérieur est également adopté.

Le renvoi au ministre de la justice n'est pas adopté.

La séance est levée à six heures moins un quart.

(Moniteur du 16 juin 1860.)

OBSERVATIONS.

On a vu par les documents que nous venons de rapporter qu'il y a toujours des gens inintelligents des bienfaits de l'existence des congrégations religieuses, et qui sont jaloux de leur prospérité. Mais si les inculpations dont ces congrégations autorisées ou non autorisées ont été l'objet sont graves,

elles ont été vaillamment combattues, et nous avons vu les personnages les plus importants du sénat faire pour ainsi dire assaut de zèle et de talent pour défendre cette grande institution religieuse, qui n'honore pas moins la France que le christianisme dont elle est une émanation.

Nous croyons bien fermement que les adversaires des congrégations religieuses, plus ou moins imbus des préjugés anti-religieux et anti-libéraux, sont incorrigibles. Mais nous aimons à penser qu'ils ne parviendront point à faire entrer dans le gouvernement l'esprit étroit qui les domine. C'est en vain qu'ils invoquent ce principe de droit public en vertu duquel aucune association, même religieuse, ne saurait exister dans l'Etat sans autorisation; principe théorique qui n'a jamais été réellement appliqué en France, à aucune époque, qui est, par là même, tombé en désuétude, parce qu'il est contraire à la liberté religieuse, et pour l'exécution duquel en présence du grand nombre de communautés non autorisées, M. le ministre des cultes a même déclaré qu'on ne prendrait aucune mesure administrative ou judiciaire. C'est en vain surtout que, pour arriver à leur but, ils nous représentent Napoléon I^{er}, le fondateur du premier empire, comme étant entièrement opposé à ces congrégations, afin d'exciter le gouvernement à marcher sur ses traces. Non, Napoléon n'était point l'ennemi des communautés et même des communautés d'hommes. Les nombreux décrets d'autorisation qu'il a rendus prouvent qu'il était, au moins dans les derniers temps de son règne, dans des sentiments tout contraires.

On a rappelé dans le cours de la discussion qui vient d'avoir lieu, que notamment, en ce qui concerne les couvents d'hommes, il avait autorisé : les religieux du mont Cénis (décret du 20 janvier 1811); le monastère du Saint-Bernard et du Simplon (décret du 3 janvier 1812); les congrégations d'hommes dans le département de la Lippe (décret du 23 janvier 1813), etc. Mais ce que l'on n'a point rappelé, et ce que l'on aurait dû faire, dans l'intérêt de la vérité historique, c'est qu'alors on songeait sérieusement à multiplier ce genre d'établissements; c'est ce que prouve péremptoirement un décret inédit du 16 octobre 1810, qui avait été préparé pour leur organisation; ce décret, dont les trois précédents que nous venons de citer semblent autant de conséquences, existe au ministère des cultes, et nous allons le reproduire, non pas seulement parce que le texte en est curieux à connaître,

mais surtout parce qu'il démontre que la tendance du premier gouvernement impérial était, en dernier lieu, non pas hostile, comme on l'a dit à tort, mais favorable au développement de l'état monastique. Voici donc cet acte dont les termes serviront de conclusion aux observations que nous avons à faire sur cette matière.

« Les maisons de retraite ou couvents doivent être pris parmi les plus beaux et les plus convenablement situés.

Art. 3. Les supérieurs et les membres qui composeront chaque congrégation n'auront aucune correspondance directe ni indirecte avec aucun ordre régulier actuellement existant, avec aucune autorité temporelle, autre que celles établies dans l'empire.

Art. 4. Aucune bulle du Saint-Père ne pourra être demandée par les religieux de ces ordres, ni avoir son exécution à leur égard sans l'approbation du gouvernement.

Art. 5. Ils seront soumis à la juridiction de l'évêque diocésain.

Art. 6. L'évêque ne pourra pourtant exercer cette juridiction que sur les actes ecclésiastiques et non sur la discipline intérieure de la maison, à moins qu'il ne visite en personne les établissements, et non par de simples délégués.

Art. 7. Le supérieur et les membres ne pourront exécuter aucun règlement de discipline intérieure, soit pour toute la congrégation, soit pour chaque maison, qu'il n'ait été approuvé par nous en notre conseil.

L'appel comme d'abus contre les actes du supérieur y sera porté dans les formes usitées.

Art. 8. L'âge de vingt et un ans sera nécessaire pour être admis, comme profès, dans les congrégations dont les couvents servent d'hospices sur les hautes montagnes et à la Cervera.

L'âge de quarante ans est nécessaire pour être admis dans les autres couvents, à l'effet d'y faire le noviciat et les promesses de permanence, suivant la règle, s'il n'y a eu dispense accordée par nous sur le rapport de notre ministre des cultes.

Sont, quant à l'âge, exceptés ceux qui, étant maintenant profès, voudraient entrer dans l'un de ces couvents.

Art. 9. La promesse de stabilité que l'on fait en entrant dans l'établissement, et par laquelle on voue obéissance aux supérieurs, selon telle ou telle règle, ne pourra jamais être transformée en promesse solennelle, ou, ce qui est de même, en vœu proprement dit.

Art. 10. Aucun religieux ne pourra, par acte entre-vifs, renoncer à ses biens, revenus, ni en disposer soit au profit de sa famille, de la congrégation ou de qui que ce soit.

Art. 11. Les statuts qui seront dressés pour l'organisation, l'administration ou le régime de chaque congrégation ou maison séparée, seront approuvés par nous en notre conseil d'Etat, et insérés au bulletin, pour être reconnus et avoir force de règlement d'administration publique.

Art. 12. Il nous sera fait sur chaque établissement ou maison, avant son ouverture définitive, un rapport sur la manière de pourvoir au logement ou de le réparer, et de fournir à l'entretien de l'édifice et aux besoins des religieux, et il y sera statué par nous en notre conseil.

Art. 13 Notre ministre, etc. »

Ces documents prouvent sans réplique que le premier empire a été plus favorable qu'on n'a voulu le faire croire à l'existence des congrégations religieuses.

Actes du Saint-Siège.

ALLOCUTION DE SA SAINTÉTÉ PIE IX.

Prononcée dans le Consistoire secret du 13 juillet 1860.

Vénérables Frères,

C'est un fait parfaitement connu de tous, vénérables frères, qu'une guerre acharnée a été, dans ces temps de calamité, excitée contre l'Eglise catholique par les fils des ténèbres. Animés, en vérité, d'une malice diabolique, « déclarant mal ce qui est bien, bien ce qui est mal, et prenant les ténèbres pour la lumière et la lumière pour les ténèbres » (Js., 5, 20), par toutes sortes de machinations criminelles, ils s'efforcent de renverser de ses fondements, si cela se pouvait jamais faire, la même Eglise et sa doctrine salutaire, à éteindre tous les sentiments de la foi chrétienne, de la vertu, de la loi naturelle elle-même, de la justice, de l'honnêteté et de la probité, et d'en extirper jusqu'à la racine. Personne n'ignore combien malheureuse et de tout point lamentable est maintenant en Italie la situation de notre très-sainte religion par suite des travers coupables et de la conspiration de ces mêmes hommes qui, marchant selon leur désir dans l'impiété et éloignés de la voie de Dieu, s'atta-

chent à combattre et à renverser la religion elle-même et tout ce qui est sacré. C'est pourquoi, à la très-grande douleur de Notre Cœur, Nous sommes forcés de déplorer les blessures nouvelles et toujours plus graves qui ont été et qui sont portées chaque jour à Notre autorité Apostolique, à l'Eglise catholique, à ses ministres sacrés, à ses intérêts, à ses droits, par les injustes usurpations du pouvoir légitime en Italie.

Dans les diverses contrées de l'Italie injustement soumises au gouvernement subalpin, des écoles publiques sont instituées, dans lesquelles, au grand détriment des âmes, on enseigne ouvertement et publiquement une doctrine fausse et dépravée, complètement opposée à l'Eglise catholique, et l'on combat l'Eglise elle-même. Tout le monde connaît les presque innombrables opuscules, journaux et écrits publiés tant en Italie qu'ailleurs, et sortis, pour le malheur et la perte des âmes, des officines de Satan, écrits accompagnés de gravures honteuses et abominables, au moyen desquels ces implacables ennemis de la religion, ces artisans très-habiles de crimes et de fraudes, prennent à tâche de mépriser et de tourner en ridicule les très-saints mystères de la religion, les préceptes et les vénérables institutions de l'Eglise, ses lois et ses censures, de corrompre tous les esprits et de les détacher du culte catholique, de provoquer, de favoriser une vicieusement et dissolue, et la plus monstrueuse impiété, de déchirer les ministres du Christ et son vicaire sur la terre, par toutes sortes d'injures, de calomnies et d'outrages, d'ébranler l'empire de toute autorité légitime et d'amener ainsi la ruine et de l'Eglise et de la société civile.

Et ces ennemis de la lumière et de la vérité n'hésitent point à porter leurs mains sacrilèges et violentes sur les ministres de l'Eglise et sur son patrimoine. Après que le gouvernement subalpin eut occupé les duchés de Parme et de Plaisance, le 19 du mois d'avril dernier, il expulsa injustement les moines de Saint-Benoît de leur couvent de Saint-Jean l'Evangéliste à Parme. Par un décret du 10 mai dernier, il ordonna la clôture du grand séminaire de Plaisance, pour se venger de l'évêque de Plaisance qui s'est, avec raison, abstenu de célébrer les cérémonies sacrées qui lui étaient prescrites par le pouvoir civil. Pour cela, ce très-vigilant évêque fut arrêté, arraché de son diocèse, conduit à Turin, et là condamné à la prison et à l'amende, peines

qu'eurent également à subir un vicaire général de l'évêque et quelques chanoines de Plaisance.

Pour la même cause, soit dans nos provinces usurpées de l'Emilie, soit et surtout dans les autres contrées soumises à l'injuste domination subalpine, plusieurs de nos vénérables frères les évêques, des ecclésiastiques, des membres de corporations religieuses, ont été persécutés contre toute justice, en butte à la plus dure inquisition, plusieurs même arrêtés, ou envoyés en exil ou jetés en prison. — C'est pour cela que le provicaire de Bologne a été arraché d'auprès de son archevêque mourant, envoyé en prison, et condamné ensuite à une amende et à la prison. Lorsque plus tard, cet illustre archevêque eut quitté cette vie, le gouvernement s'empara des biens de l'archevêque de Bologne. — C'est pour cela que notre vénérable frère l'évêque de Faenza, assiégé d'abord dans son palais par une garde militaire, parce que, affligé comme il l'était d'une grave maladie, on ne pouvait le traîner en prison, fut ensuite condamné à l'amende et à la prison. C'est pour cela que vos très-vertueux collègues, nos très-chers fils cardinaux de la sainte Eglise romaine, ont été, l'archevêque de Pise, arrêté par la force armée, arraché à son troupeau et conduit à Turin, l'évêque d'Imola gardé prisonnier dans son palais, et l'archevêque de Ferrare livré à des vexations de toute sorte.

On sait aussi les très-graves dommages que la religion et ses ministres viennent de souffrir en Sicile par l'œuvre de ces hommes perdus qui ont jeté le trouble dans le royaume du prince légitime. Entre autres choses, deux ordres religieux, qui ont bien mérité de l'Eglise catholique, ont été abolis et leurs membres forcés de s'exiler. Mais ce qu'il faut encore plus déplorer, vénérables frères, c'est qu'il s'est trouvé quelques membres du clergé qui, oubliant le Seigneur et le devoir des prêtres envers le peuple, au grand scandale et à l'indignation des bons, n'ont pas rougi de prêter leur concours aux ennemis de l'Eglise et de toute justice. Dans nos provinces usurpées, plusieurs diocèses, au grand danger des fidèles, sont privés de leurs pasteurs, parce que ceux-ci ne peuvent souscrire aux conditions imposées par l'autorité illégitime. Et cela, entre autres choses, montre clairement quel est le but de ces hommes qui, par leurs attentats iniques et sacrilèges, veulent usurper et détruire le pouvoir temporel du Pontife romain et de ce Saint-Siège,

afin qu'après avoir renversé la puissance et détruit la majesté du Pontife et du Saint-Siège, ils puissent plus facilement attaquer l'Eglise catholique. Nous omettons de retracer tant d'autres attentats du même genre, par lesquels ces hommes affligent et persécutent l'Eglise et ses saints ministres, tandis qu'ils ne cessent pas, avec une perfide méchanceté, de proclamer partout et d'exalter, par des moyens frauduleux et trompeurs, la liberté de tous.

Combien tous ces attentats accomplis, à l'indignation des bons, et à leur grande douleur, injurient, violentent et outragent l'Eglise, Nous, Notre Autorité apostolique et celle du Saint-Siège, votre ordre, la dignité épiscopale et tout le clergé, vous le comprenez parfaitement, vénérables frères. Et cependant au milieu de cette amertume, nous ne ressentons pas une joie médiocre, en voyant avec quelle foi éminente, avec quelle patience, avec quelle constance, tant Nos fils chéris les Cardinaux de la sainte Eglise romaine, que nos vénérables frères les évêques, à la grande gloire de leur nom, se glorifient de supporter toutes les tribulations et les calamités qui leur sont infligées sans aucun juste motif, et de défendre avec énergie la cause de l'Eglise et de la justice, et en apprenant avec quelle fermeté, sauf de rares exceptions, le clergé de l'Italie, digne de toute louange, se souvenant de sa vocation et de ses devoirs, marche sur les traces illustres de ses évêques, supporte toutes les vexations et remplit parfaitement son devoir.

Tandis que nous sommes affligés d'une profonde douleur, nous rappelant notre devoir apostolique, et appuyés sur le secours divin, nous ne cesserons jamais de défendre de toutes nos forces et sans crainte la cause de l'Eglise qui nous a été providentiellement confiée par le Christ, Notre-Seigneur, lui-même. C'est pourquoi, élevant la voix dans le sein de cette auguste assemblée, et devant tout l'univers catholique, nous réprouvons et condamnons ces faits si tristes, et que l'on ne peut assez déplorer, et nous réclamons et ne cesserons jamais de réclamer, avec la plus grande force et la plus grande énergie qu'il nous sera possible, pour les immunités de l'Eglise violées, la dignité du cardinalat et de l'épiscopat offensée, le clergé affligé, et pour tous les droits de l'Eglise et de ce siège apostolique foulés aux pieds.

Cependant, au milieu d'un si grand renversement des temps et des choses, au milieu de telles attaques dirigées

contre l'Eglise, en présence de cette violation de tous les droits divins et humains, et de ce mépris jeté sur le sacerdoce, ne perdons pas courage, vénérables frères. Le ciel et la terre passeront, mais les paroles et les promesses de Dieu ne failliront pas, et comme vous le savez, les empires les plus puissants, les royaumes, les nations et les villes peuvent être absorbés, détruits, anéantis, mais l'Eglise fondée par le Christ, Notre Seigneur, et constamment soutenue et éclairée par sa vertu toute-puissante, ne peut jamais, en aucune manière, être renversée et ébranlée ; elle n'est point vaincue par les persécutions, elle n'est point diminuée par elles ; mais au contraire, elle en est augmentée, et en tire de nouveaux et plus éclatants triomphes. « Car c'est le propre de l'Eglise, qu'elle triomphe lorsqu'elle est offensée, qu'elle soit comprise quand elle est contestée, qu'elle l'emporte quand elle est abandonnée. » (*St Hilar. de Trinit., liv. 7, ch. 4.*)

Ne cessons donc point de prier et de conjurer jour et nuit, avec foi, avec espérance et humilité de cœur et le zèle le plus ardent le Dieu des miséricordes, qu'il veuille bien, par les mérites de son Fils unique, N. S. Jésus-Christ, avoir pitié de tous les prévaricateurs, les toucher de sa grâce céleste, les éclairer, les convertir, les ramener à lui, afin que toutes les erreurs étant dissipées, toutes les iniquités étant éloignées, la divine religion et sa doctrine salutaire qui conduit également à la félicité temporelle et à la tranquillité des royaumes et des peuples, fleurisse tous les jours de plus en plus, grandisse et domine dans l'univers entier.

En adressant notre allocution avec affection à tous nos vénérables frères les évêques de tout l'univers, nous les félicitons, eux et les fidèles confiés à leurs soins, de leur foi insigne, de leur amour et de leur fidélité pour nous et pour la chaire de saint Pierre, et en même temps, ouvertement et publiquement, nous exprimons combien nous sommes touchés de l'admirable attention avec laquelle nos vénérables frères les évêques et leurs troupeaux ne cessent, par tous les moyens, de soulager nos angoisses. Nous ne doutons point que vos vénérables frères, animés de cet esprit de religion, de piété et de zèle sacerdotal qui les distingue, ne continuent à se dévouer avec encore plus de zèle, eux et les fidèles qui leur sont confiés, à la défense constante de la cause de l'Eglise et du Saint-Siège, et par leurs prières fer-

ventes, et par celles de leurs fidèles, à s'approcher avec confiance avec nous du trône de grâce, à implorer la très-puissante protection de la très-sainte et immaculée Vierge mère de Dieu, afin qu'après que cette si horrible et si violente tempête aura été dissipée, l'Eglise catholique obtienne la paix si désirée et jouisse partout de sa liberté, que tous ceux qui sont éloignés de la voie de la vertu et de la justice rentrent en eux-mêmes, se convertissent à Dieu et, abandonnant le mal et faisant le bien, marchent dans la voie du Seigneur. (*Journal de Rome*, du 17 juillet.)

Jurisprudence.

QUÊTES. — AUTORITÉ MUNICIPALE. — COMPÉTENCE.

MM. les maires ne peuvent ni empêcher les quêtes, ni les interdire, ni les soumettre à une autorisation préalable.

La jurisprudence, concernant les *quêtes*, a été longtemps incertaine, confuse et souvent contradictoire; mais la rédaction si précise du § 15 de l'article 471 du Code pénal de 1832 a mis fin à la divergence des opinions et dissipé tous les doutes sur les droits de l'autorité municipale en cette matière; et depuis lors il a été parfaitement établi que *MM. les maires ne peuvent ni empêcher les quêtes, ni les interdire, ni les soumettre à une autorisation préalable*. Un règlement de police municipale qui contiendrait une disposition de ce genre serait en cela illégal.

Ce qui frappe le plus dans la rédaction du § 15 introduit dans l'article 471 du Code pénal par la loi du 28 avril 1832, c'est le soin avec lequel le législateur détermine l'objet des règlements municipaux auxquels il entend donner une sanction; ils doivent de toute nécessité être renfermés dans le cercle déterminé par les articles 3 et 4, titre xi, de la loi du 16-24 août 1790; le législateur n'a voulu en rien s'engager au-delà; il a préféré laisser sans aucune sanction quelques règlements utiles, plutôt que d'armer l'autorité municipale d'un pouvoir mal défini.

Les maires sont, en certaines matières, de vrais législateurs pour la localité qu'ils administrent. Celui qui ordonne une mesure locale sur un des objets confiés par les lois à sa vigilance et à son *autorité* crée, pour ses administrés, des obligations. Les contraventions à ces règlements locaux sont punis des peines de police, que le juge ne peut se dispenser d'appliquer; tels sont les droits des maires, et ils ne doivent pas être méconnus, mais plus leur autorité est grande et

mieux elle doit être définie. Autrement elle pourrait devenir facilement tracassière et vexatoire pour les honnêtes gens. Le magistrat municipal qui entreprend d'étendre son pouvoir réglementaire à des matières que les lois n'ont pas expressément soumises à son *autorité*, commet un *excès de pouvoir*. Son arrêté, lors même qu'il serait revêtu de l'approbation de l'autorité supérieure, est illégal et sans valeur; il est nul de soi par défaut de capacité dans son auteur et n'est obligatoire pour personne.

Depuis la révision du Code pénal en 1832, toutes les fois que les tribunaux ont été appelés à se prononcer sur la prétention des autorités municipales à empêcher les quêtes ou à les réglementer, ils l'ont condamnée comme opposée aux lois en vigueur. Qu'on ait invoqué les lois sur la mendicité, ou qu'on se soit fondé sur les dispositions de règlements de police municipale, portant interdiction des quêtes, les poursuites dirigées contre les quêteurs ont toujours été annulées.

Il est évident, en effet, qu'on ne peut considérer une quête comme constituant par elle-même un acte de mendicité, puisqu'il arrive souvent que des quêtes sont faites pour de bonnes œuvres par des personnes honorables, pouvant au besoin justifier de leurs moyens d'existence. D'autre part, le droit d'empêcher ou de réglementer les quêtes ne rentre pas dans les attributions conférées par la loi à MM. les maires.

Ce que nous disons ici des quêtes en général s'applique, à plus forte raison encore, aux quêtes faites à domicile, et on ne s'explique pas comment le doute a pu exister à cet égard. C'est précisément parce qu'une quête est faite à domicile qu'elle échappe, sous tous les rapports, sinon à la *surveillance*, du moins à l'*autorité* de la police municipale.

Ces principes sont consacrés par la jurisprudence, aujourd'hui constante, de la Cour de cassation. Nous croyons utile de reproduire ici le texte même de ses trois derniers arrêts.

L'abbé VOURIOT.

ARRÊTS.

Arrêt du 2 juin 1847. — La cour: — Vu l'article 471, no 15, du Code pénal; les articles 3 et 4, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790 et l'article 46, titre 1^{er}, de la loi du 19-22 juillet 1791; — attendu que l'article précité du Code pénal ne donne la sanction pénale qu'aux règlements municipaux faits en vertu des articles 3 et 4, titre XI, de la loi du 16-24 août 1790 et de l'art. 46, titre 1^{er}, de la loi du 19-22 juillet 1791; — attendu que l'objet de l'arrêté du maire de Chateldon, daté du 7 septembre 1846, n'étant autre que d'empêcher de faire des quêtes dans la commune, soit en vin, soit en blé, sans la permission écrite de l'autorité municipale, n'intéresse ni la salubrité, ni la sûreté, ni la tranquillité des campagnes; d'où il suit qu'il ne rentrait pas dans les matières sur lesquelles l'autorité municipale avait le droit de réglementer; — attendu que, dès lors, cet arrêté étant pris hors des pou-

voirs de l'autorité qui l'a rendu, sa violation ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention ; Rejette, etc.

Arrêt du 1^{er} août 1850. — La Cour : — Vu l'article 471, n^o 15, du Code pénal et l'article 14, titre 1^{er}, de l'arrêté de M. le maire de Vassy, en date du 26 décembre 1837, qui défend de faire des quêtes sans autorisation municipale ; — attendu que le droit de faire une semblable défense ne rentrait pas dans les limites des pouvoirs de l'autorité municipale tracées, etc.

Arrêt du 13 août 1858. — La Cour : — Sur le premier moyen tiré de la violation des lois de 1790 et 1791 ; — vu les articles 3 et 46, desdites lois ; — attendu qu'aux termes de ces lois l'autorité municipale ne peut réglementer, par des arrêtés, que ce qui intéresse la sûreté, la salubrité publique, l'ordre, la viabilité, la police des lieux publics ; — attendu qu'une quête faite à domicile ne rentre dans aucune de ces matières et ne peut y être assimilée ; que cet acte en lui-même ne porte aucune atteinte à l'ordre public ; que, s'il était l'occasion d'exigences ou de manœuvres frauduleuses, il tomberait sous la répression de la loi pénale ; — attendu que l'arrêté du maire d'Aumessas, en date du 20 février 1856, interdisant toute quête publique à domicile, excédait les limites de l'autorité municipale ; que dès lors, il n'a pu être la base d'aucune poursuite ni d'aucune peine ; qu'en se fondant sur cet arrêté pour condamner le demandeur à une amende, le tribunal de simple police d'Azon a violé l'article 471, n^o 15, du Code pénal ; — sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les deux autres moyens ; casse, etc. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1852, p. 204 ; vol. 1859, p. 43, 75, 76 et 129.)

DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE.

SITUATION LÉGALE DE L'ÉGLISE DANS L'ÉTAT.

INTRODUCTION.

Notice historique sur les divers régimes sous lesquels l'Eglise de France a vécu antérieurement au concordat de 1801.
(Suite : voir livraisons de janvier, février, mars et suivantes.)

Le règne de Louis le Débonnaire nous offre plusieurs réglemens généraux sur les matières ecclésiastiques qui méritent d'être cités.

Un capitulaire du 6 des ides de juillet de l'année 816, fait en assemblée des évêques, abbés, comtes et notables, contient des dispositions sur l'élection des évêques, sur celle des abbés, sur l'ordination des serfs, l'établissement des curés, la mise en gage des vases sacrés, la résidence des femmes dans les maisons des prêtres, etc. (1). On y défend no-

(1) Voici, d'après Baluze, le sommaire des chapitres de ce capitulaire.

Capitulaire fait en assemblée des évêques, abbés, comtes et nota-

tamment aux prêtres de recevoir des dons des personnes dont les enfants ou les parents pourraient, par le fait de cette oblation extraordinaire, être eux-mêmes exhéredés de leur chose propre.

Louis le Débonnaire publia, en cette même année 816, une règle pour les chanoines, en 145 articles, composée d'extraits des pères et des canons, et rédigée par les évêques alors réunis en concile à Aix-la-Chapelle. Cette règle est célèbre et a servi pendant plusieurs siècles à former les chanoines et à les distinguer du reste du clergé. Elle est intéressante à connaître, et voici, d'après l'abbé Fleury, l'analyse de ses principales dispositions.

bles, renfermant des dispositions sur l'élection des évêques, celle des abbés, sur l'ordination des esclaves, l'établissement des curés, la mise en gage des vases sacrés, la résidence des femmes dans les maisons des prêtres, etc. (6 des ides de juillet 816; Baluze, t. I. p. 563).

1. De rebus Ecclesiæ non dividendis. — 2. De Episcopis eligendis. — 3. De dictis patrum congestis pro canonica professione, quia dehonestabatur. — 4. De collatis Ecclesiæ dividendis. — 5. De Abbatibus eligendis. — 6. De ordinatione servorum. — 7. De personis a quibus non sunt res accipiendæ. Statutum est ut nullus quilibet ecclesiasticus ab his personis res deinceps accipere præsumat quarum liberi aut propinqui hac inconsulta oblatione possint rerum propriarum exheredari. Quod si aliquis deinceps hoc facere tentaverit, ut et acceptor, synodali vel imperiali sententia districe feriatur, et res ad exheredatos redeant. — 8. Ut nullus Presbyter aliqua cupiditate quemquam tonsurare suadeat. — 9. De Presbyteris constituendis. Statutum est ut sine auctoritate vel consensu Episcoporum Presbyteri in quibuslibet Ecclesiis nec constituentur nec expellantur. Et si laici clericos probabilis vitæ et doctrinæ Episcopis consecrandos suisque in Ecclesiis constituendos obtulerint, nulla qualibet occasione eos reiciant. — 10. De mansis uniuscujusque Ecclesiæ. — 11. De Presbyteris uniuscujusque Ecclesiæ. — 12. De villis novis, et Ecclesiis in eis novi ex constitutis. — 13. De sacris vasis Ecclesiæ in pignus datis. — 14. De Ecclesiis destructis, vel de novis et decimis. — 15. De Ecclesiarum honore. — 16. De Episcopis Italiæ. — 17. De Presbyteris qui feminas in domibus habent. — Statutum est ab Episcopis de Presbyteris qui feminas secum indiscrete habitare permittunt, et propter hoc malæ opinionis suspicione denotantur, ut si deinceps ad moniti non se correxerint, velut contemptores sacrorum canonum canonica invectione feriantur. — 18. De Presbyteris qui pro chrismate in cæna domini veniebant. — 19. De prædicatione et confirmatione Episcoporum. — 20. De pueris tundendis et puellis velandis. — 21. De feminis viros amittentibus. — 22. De raptis et de earum raptoribus. — 23. De puellis raptis necdum desponsatis. — 24. De desponsatis et ab aliis raptis. — 25. De his qui virginibus Deo dicatis se sociant. — 26. De puellis, quo tempore velentur. — 27. De examinatione sanctæ crucis non facienda. — 28. De pabulo verbi divini nuntiando. — 29. De incestis nuptiis, et de Ecclesiis non dividendis.

On y établit la distinction qu'il y a entre les moines et les chanoines. On permet à ceux-ci de porter du linge, de manger de la chair, de donner et de recevoir, d'avoir des biens en propre, et de jouir de ceux de l'Eglise, tandis que cela est défendu aux moines. Mais les chanoines ne doivent pas s'appliquer moins que les moines à fuir le vice et à embrasser la vertu. Les chanoines doivent loger dans des cloîtres exactement fermés où il y ait des dortoirs, des réfectoires et les autres lieux réguliers. Le nombre des chanoines dans chaque communauté sera proportionné au service de l'Eglise. Quelques prélats ne tiraient leurs clercs que d'entre les serfs de l'Eglise; on ordonne que les nobles seront également admis au sacerdoce, sans exclure d'ailleurs les personnes viles qui en seront jugées dignes. Les clercs qui ont du patrimoine et du bien de l'Eglise, c'est-à-dire quelque bénéfice ou bien-fonds dont il leur était permis de jouir par concession de l'évêque, ne recevront que la nourriture pour le service qu'ils rendent; ceux qui ont du bien d'Eglise sans patrimoine, auront la nourriture et le vêtement; ceux qui n'ont ni patrimoine ni bien d'Eglise, auront de plus des pensions, et tous auront part aux aumônes ou oblations journalières. Tous les chanoines auront la même quantité de boisson et de nourriture sans égard à la qualité des personnes. Mais la portion sera plus ou moins grande, selon la fertilité du pays et la richesse de l'Eglise. Quand il n'y aura pas de vin, on y suppléera par la bière.

Les chanoines éviteront dans leurs habits les extrémités vicieuses de propreté et de parure, ou de saleté et de négligence. Ils ne porteront point de cuculles, espèce d'habit ou manteau réservé aux moines. Ils seront assidus à toutes les heures de l'office, et aussitôt qu'ils entendront la cloche, ils se presseront de venir à l'Eglise avec modestie. Ils chanteront debout sans bâton pour s'appuyer, à moins que ce ne soit pour cause de faiblesse. Les chanoines viendront tous les jours au chapitre où on lira la règle et d'autres livres d'édification; ils y demanderont pardon de leurs fautes et recevront la correction, ils y traiteront de leur avancement spirituel et des affaires de l'Eglise. Celui qui aura négligé d'assister aux heures, de venir au chapitre, d'exercer son obéissance, qui sera venu tard à table, sorti du cloître sans *exeat*, aura couché hors du dortoir sans nécessité inévitable, ou fait quelque faute semblable, sera averti jusqu'à

trois fois et plus, puis blâmé publiquement ; s'il ne se corrige point, on le réduira pour toute nourriture au pain et à l'eau ; ensuite on lui donnera la discipline si l'âge et la condition le permettent, sinon on se contentera de le séparer et de le faire jeûner. Enfin on l'enfermera dans une prison destinée à cet effet dans le cloître. — S'il est incorrigible, on le présentera à l'évêque, pour être jugé et condamné canoniquement.

On logera les enfants et les jeunes clercs dans une chambre du cloître, sous la conduite d'un sage vieillard, qui aura soin de leur instruction et de leurs mœurs. Au-dessous des évêques les communautés de chanoines seront gouvernées par des prévôts, choisis selon leur mérite, non suivant l'âge, ou le rang qu'ils tiennent dans l'Eglise. Les cuisiniers, boulangers et autres serviteurs de la communauté seront choisis entre les serfs les plus fidèles de l'Eglise.

Les évêques établiront un hôpital pour recevoir les pauvres, et lui assigneront un revenu suffisant aux dépenses de l'Eglise. Les chanoines y donneront la dîme de leurs revenus, même des oblations ; et un d'entre eux sera choisi pour gouverner l'hôpital, même au temporel. Les chanoines iront au moins en carême laver les pieds des pauvres : c'est pourquoi l'hôpital devra être situé de telle sorte qu'ils puissent y aller aisément (1).

Quoique les chanoines puissent avoir des maisons particulières, il y en aura toutefois une dans le cloître pour les infirmes et les vieillards, qui n'en auront point d'autres, et leurs frères auront soin de les visiter et de les consoler. Il y aura un portier choisi parmi les chanoines qui ne laissera entrer ni sortir personne sans congé ; et après complie portera les clefs chez le supérieur. Les femmes n'entreront point dans le cloître et aucun des frères ne leur parlera sans témoin.

La règle composée par le concile d'Aix-la-Chapelle pour les chanoines contient dans une seconde partie la règle des chanoinesses, en 28 articles. Les six premiers de ces articles sont des extraits de St Jérôme, de St Cyprien, de St Césaire, de St Athanase, touchant les devoirs des vierges consacrées à Dieu, le reste prescrit la manière de vie de ces religieuses.

(1) On croit que c'est là l'origine la plus certaine des hôpitaux fondés près des églises cathédrales et dirigés par des chanoines.

On leur permet de garder leurs biens, mais à la charge de passer procuration par acte public à un parent ou à un ami, pour les administrer et défendre leurs droits en justice. Il leur est permis aussi d'avoir des servantes. Au reste, ces chanoinesses étaient de vraies religieuses engagées par vœu de chasteté, mangeant au même réfectoire, couchant au même dortoir, et gardant exactement la clôture. Elles étaient voilées et vêtues de noir. On leur recommande d'être toujours occupées de prières, de lecture ou de travail des mains ; entre autres choses, de faire elles-mêmes leurs habits, de la laine et du lin qu'on leur fournissait. Elles élevaient de jeunes filles dans le monastère. Les prêtres qui leur administraient les sacrements avaient leur logement et leur église au dehors, et n'entraient dans le monastère que pour leurs fonctions. L'église des religieuses était intérieure. Le prêtre y entrait accompagné d'un diacre et d'un sous-diacre et sortait aussitôt après la messe. Les religieuses tiraient un rideau devant elles pendant la messe et l'office, et si quelqu'une se confessait, c'était dans l'église.....

Le règlement pour les chanoines et les chanoinesses fut suivi, l'année suivante, d'un règlement général pour les moines. Les articles de ce règlement furent arrêtés dans une assemblée des abbés et des moines, réunie en 817, à Aix-la-Chapelle. On pensa que la principale cause du relâchement de la discipline monastique venait de la diversité des observances, car encore bien que dans la plupart des monastères on fît profession de suivre la règle de St Benoît, il y avait bien de la variété dans la pratique de ce qui n'était pas écrit. D'où il arrivait, dit l'auteur que nous avons déjà cité, que l'on faisait passer les relâchements pour d'anciennes coutumes autorisées par le temps, et que les moines même voisins étaient étrangers les uns aux autres. On essaya donc d'établir une discipline uniforme, par le règlement dont nous venons de parler, et qui ne renferme pas moins de 80 articles. L'empereur le confirma et le fit exécuter sous son autorité. On peut en voir le texte dans Baluze, *Capitularia Regum*, t. I, p. 579, et l'analyse dans l'abbé Fleury, *Histoire eccl.*, t. X. p. 200.

On rapporte à la même année 817 l'acte public par lequel Louis le Débonnaire a confirmé les donations faites au pape

par Pépin et par Charlemagne (1). Quelques historiens et notamment Muratori et, après lui, les auteurs du recueil des anciennes lois françaises ont prétendu que cette pièce est fautive et qu'elle a été fabriquée en 1192. Mais cette assertion ne repose sur aucune preuve positive. Baluze, qui était d'une sagacité, sinon supérieure, au moins égale à celle de ces auteurs, la donne comme authentique, et nous n'hésitons pas après lui, à la considérer comme telle.

(1) *Décret portant confirmation des donations faites au Pape par Pépin et Charlemagne.* (Baluze, t. I, p. 591.)

In nomine Domini Dei omnipotentis, Patris et Filii et Spiritus Sancti.
Ego Ludouvicus, imperator augustus, statuo et concedo per hoc pactum confirmationis nostræ tibi beato Petro principi apostolorum, et per te vicario tuo domno, Paschali, summo Pontifici, et universali papæ, et successoribus ejus in perpetuum, sicut à prædecessoribus nostris usque nunc in vestra potestate et dictione tenuistis et disposuistis, civitatem romanam cum ducatu suo et suburbanis atque viculis omnibus et territoriis ejus montanis et maritimis littoribus et portibus, seu cunctis civitatibus, castellis, oppidis ac viculis in Tusciæ partibus, id est, Portum, Centumcellas, Cære, Bledam, Marturanum, Sutrium, Nepe, Castellum Galesii, Hortam, Polimartium, Ameriam, Tudertum, Perusium, cum aliis tribus insulis suis, id est, majorem et minorem, Pulvensam et Lacum, Narniam, Otriculum, cum omnibus finibus ac territoriis ad supradictas civitates pertinentibus. Simili modo et in partibus Campaniæ Signiam, Aragniam, Ferentinum, Alatrum, Patricum, Frusinonem, cum aliis partibus Campaniæ, necnon et Tibur cum omnibus finibus et territoriis ad easdem civitates pertinentibus. Necnon et exarchatum Ravennatensem sub integritate, cum urbibus, civitatibus, oppidis, et castellis, quæ piæ recordationis Dominus Pippinus rex, ac bonæ memoriæ genitor noster Karolus imperator beato Petro apostolo et prædecessoribus vestris jamdudum per donationis paginam restituerunt, hoc est, civitatem Ravennam et Æmiliam, Bobium, Cæsenam, Forum Pompilii, Forum Livii, Faventiam, Imolam, Bononiam, Ferrariam, Comaclum, et Adriam et Gabelum, cum omnibus finibus territoriis, atque insulis in terra marique ad prædictas civitates pertinentibus. Simulque et Pentapolim, videlicet Ariminum, Pisaurum, Fanum, Senogalliam, Anconam, Humanam, Æsium, Forum Sempronii, Montem Feretri, Urbium, et territorium Valvense, Calles, Luceolos, Eugubium, cum omnibus finibus ac terris ad easdem civitates pertinentibus. Eodem modo territorium Sabinense, sicut a genitore nostro Carolo imperatore beato Petro Apostolo per donationis scriptum concessum est sub integritate, quemadmodum ab Itherio et Macenario Abbatibus, Missis illis, inter idem territorium Sabinense et Reatinum definitum est. Item in partibus Tusciæ Longobardorum, Castellum Fecitatis, Urbevetum, Balneum Regis, Ferenti castrum, Viterbium, Martam, Tuscaniam, Populonium, Soanum, Rosellas. Et insulas Corsicam et Sardiniam et Siciliam sub integritate, cum omnibus adjacentibus et territoriis maritimis, littoribus, portibus ad supradictas civitates et insulas pertinentibus. Item in partibus Campaniæ, Soram, Arces, Aquinum, Arpinum, Theanum, Capuam et patrimonium ad potestatem et ditionem nostram pertinentia, sicut est patri-

D'autres auteurs, en parlant de cet acte, et dans le but évident d'en atténuer l'effet par rapport à la souveraineté temporelle du Saint-Siège, se sont appliqués à faire ressortir cette clause ajoutée par Louis le Débonnaire à la donation :

monium Beneventanum, et Salernitanum et patrimonium Calabriae inferioris et superioris, et patrimonium Neopolitanum et ubicumque in partibus regni atque imperii a Deo nobis commissi patrimonia nostra esse no-cuntur. Has omnes supradictas provincias, urbes, civitates, oppida et castella, viculos, et territoria simulque et patrimonia, jam dictæ Ecclesiæ tuæ, beate Petre Apostole, et per te vicario tuo spirituali patri nostro Paschali summo Pontifici et universali Papæ ejusque successoribus usque ad finem seculi eo modo confirmamus ut in suo detineant jure, principatu, ac ditione. Simili modo per hoc nostrum confirmationis decretum firmamus donationes quas piæ recordationis Dominus Pippinus Rex avus noster et postea Dominus et genitor noster Karolus imperator beato Petro Apostolo spontanea voluntate contulerunt. Necnon et sensum et pensiones seu cæteras donationes quæ annuatim in palatium Regis Longobardorum inferri solebant, sive de Tuscia Longobardorum, sive de ducatu Spoletano, sicut in suprascriptis donationibus continetur, et inter sanctæ memoriæ Hadrianum Papam et Dominum et genitorem nostrum Karolum Imperatorem convenit, quando eidem Pontifici idem de supradictis ducatibus, id est, Tuscano et Spoletano, suæ auctoritatis præceptum confirmavit. Eo scilicet modo, ut annis singulis supradictus census Ecclesiæ beati Petri Apostoli persolvatur, salva super eisdem ducatus nostra in omnibus dominatione et illorum ad nostram partem subjectione. Ceterum, sicut diximus, omnia superius nominata ita ad nostram partem per hoc nostræ confirmationis decretum roboramus ut in vestro vestrorumque successorum permaneant jure, principatu atque ditione, ut neque a nobis neque a filiis et successoribus nostris per quodlibet argumentum sive machinationem in quacunque parte minuatur vestra potestas, aut vobis de suprascriptis omnibus vel successoribus vestris inde aliquid subtrahatur, de suprascriptis videlicet urbibus, provinciis, civitatibus, oppidis, castris, viculis, insulis, territoriis, atque patrimoniis, necnon et pensionibus, atque censibus; ita ut neque nos ea subtrahamus, neque quibuslibet subtrahere volentibus consentiamus; sed potius omnia quæ superius leguntur, id est, provincias, civitates, urbes, oppida, castella, territoria, patrimonia, atque insulas, census, ac pensiones Ecclesiæ beati Petri Apostoli, et Pontificibus in sacratissima illius sede in perpetuum residentibus, in quantum possumus, defendere nos promittimus, ad hoc ut omnia ea in illius ditione ad utendum et fruendum atque disponendum firmiter valeat obtinere; nullamque in eis nobis partem aut potestatem disponendi aut judicandi substrahendive aut minorandi vendicamus, nisi quando ab eo qui illo tempore hujus sanctæ Ecclesiæ regimen tenuerit rogati fuerimus. Et si quilibet homo de supradictis civitatibus ad vestram Ecclesiam pertinentibus ad nos venerit, subtrahere se volens de vestra jurisdictione, vel potestate, vel quamlibet aliam iniquam machinationem metuens, aut culpam commissam fugiens, nullo modo eum aliter recipiemus nisi ad justam pro eo faciendam intercessionem; ita duntaxat si culpa quam commisit venialis fuerit inventa; sin aliter, comprehensum vestræ potestati eum trademus, exceptis his qui violentiam vel oppressionem potentium passi ideo ad nos veniant ut per nostram intercessio-

salva super eosdem ducatus nostra in omnibus dominatione et illorum ad nostram partem subjectione : sauve sur ces duchés notre domination en tout et leur sujétion ; ce que l'on doit entendre principalement, dit l'abbé Fleury, du duché de Rome où l'empereur et ses successeurs conservèrent la souveraineté (1). Cette réserve a été expliquée dans divers sens. On ne saurait admettre que l'intention du pieux roi ait été de restreindre les droits de la papauté consacrés par les précédentes donations, nous ne le pensons pas du moins. Dans ces temps de troubles et d'agitation politique, la puissance temporelle du Saint-Siège était encore mal assise, et il importait au contraire, pour la rendre durable, de la placer sous le protectorat tout-puissant du gouvernement français. Dans l'esprit de l'empereur, la clause dont il s'agit ne devait donc pas avoir d'autre objet que de la garantir, par cette apparente suzeraineté, contre les envahissements et les attaques incessantes de ses ennemis et de ses voisins. Plusieurs monuments de l'histoire nous attestent d'ailleurs

nem justitiam accipere mereantur ; quorum altera conditio est , et a superioribus valde disjuncta. Et quando divina vocatione hujus sacratissimæ sedis Pontifex de hoc mundo migraverit, nullus ex regno nostro aut Francus aut Longobardus aut de qualibet gente homo sub nostra potestate constitutus licentiam habeat contra Romanos aut publice aut privatim veniendi aut electionem faciendi ; nullusque in civitatibus vel territoriis ad Ecclesiam beati Petri pertinentibus aliquod malum propter hoc facere præsumat. Sed liceat Romanis cum omni veneratione et sine aliqua perturbatione honorificam suo Pontifici exhibere sepulturam, et eum quem divina inspiratione et beati Petri intercessionem omnes Romani ano consilio atque concordia sine aliqua promissione ad pontificatus ordinem elegerint, sine aliqua ambiguitate et contradictione more canonico consecrari. Et cum consecratus fuerit, legati ad nos vel ad successores nostros Reges Francorum dirigantur, qui inter nos et illum amicitiam et caritatem ac pacem socient, sicut temporibus piæ recordationis Domni Karoli atavi nostri, sive Domni Pippini avi nostri, vel et Karoli Imperatoris genitoris, consuetudo erat faciendi. Hoc autem ut ab omnibus fidelibus sanctæ Dei Ecclesiæ et nostris firmum esse credatur, firmiterque per futuras generationes et secula ventura custodiatur propriæ manus signaculo et venerabilium Episcoporum atque Abbatum vel optimatum nostrorum sub jurejurando et subscriptionibus pactum istud nostræ confirmationis roboravimus, et per legatum sanctæ Romanæ Ecclesiæ Theodorum Nomenclatorem Domno Paschali Papæ direximus.

Ego Ludovicus misericordia Dei Imperator subscripsi.

Et subscripserunt tres filii ejus, et Episcopi decem, et Abbates octo, et Comites quindecim, et Bibliothecarius unus, et Mansionarius unus, et Ostiarius unus.

(1) Voy. dans le *Bulletin* d'avril de cette année la discussion qui a eu lieu dans le Sénat sur les pétitions demandant l'intervention du gouvernement en faveur des droits temporels du pape.

combien l'on tenait alors en France à constituer l'autorité temporelle du Saint-Siège. Au nombre de ces monuments, nous citerons notamment la constitution de Lothaire, fils de l'empereur, envoyé à Rome, de 824.

Il est défendu par cet acte, sous peine de la vie, d'offenser ceux qui sont sous la protection du pape et de l'empereur. On rendra en tout une juste obéissance au pape, à ses ducs et à ses juges, pour l'exécution de la justice. Défense de piller comme par le passé, ni pendant la vie du pape, ni après sa mort. Aucun homme libre ou serf n'apportera d'empêchement à l'élection du pape ; et elle n'appartiendra qu'aux seuls romains, suivant l'ancienne concession qui leur en a été faite par les pères. Nous voulons que des commissaires soient établis par le pape et par nous pour nous rapporter tous les ans comment les ducs et les juges font justice au peuple, et comment notre constitution est observée. Nous ordonnons donc que les plaintes de leurs négligences soient premièrement portées au pape pour y remédier promptement, ou de nous en donner avis afin que nous puissions y pourvoir... Nous voulons que les ducs, les juges et les autres personnes d'autorité viennent en notre présence pendant que nous sommes à Rome, pour savoir leur nombre et leurs noms et les avertir chacun de leurs devoirs.

L'autorité de l'empereur est, comme on le voit, toujours, jointe à celle du pape dans cette constitution. Cette suzeraineté impériale sur Rome y paraît claire, aussi bien que dans le serment que Lothaire fit prêter aux Romains, et dont la substance était : Je promets d'être fidèle aux empereurs Louis et Lothaire, sauf la foi que j'ai promise au pape ; et de ne point consentir qu'on élise de pape sinon canoniquement, ni que le pape élu soit consacré, avant qu'il fasse en présence du commissaire de l'empereur un serment pareil à celui que le pape Eugène a fait par écrit. La formule de ce serment est rapporté en latin par Baluze, t. 1^{er}, p. 647.

Si ces actes nous donnent une idée de la situation précaire de l'autorité du souverain pontife dans les Etats de l'Eglise, ils nous font connaître que l'autorité de l'empereur n'était pas de trop pour la faire respecter. Ils ne sauraient au surplus fournir aucun argument légal contre la légitimité de cette autorité, qui est aujourd'hui suffisamment justifiée par la nécessité et par la raison, comme elle a été consacrée par la prescription et par le droit européen.

Au commencement de 819, l'empereur tint un parlement à Aix-la-Chapelle, où il ajouta plusieurs articles à la loi salique. Voici ceux qui regardent la religion :

Le meurtre commis dans une église est puni de mort, si ce n'est en se défendant, auquel cas la composition est au profit de l'Eglise, outre l'amende au prince. Le sang d'un clerc répandu dans l'église augmente la composition au triple, et si le coupable ne la peut payer, il se rendra serf de l'église. Quiconque aura tué un homme faisant pénitence publique, paiera triple une amende au roi, outre la composition aux parents. Celui qui aura coupé les cheveux d'un enfant ou donné le voile à une jeune fille malgré ses parents, paiera la composition au triple, et l'enfant demeurera libre.

Dans un autre capitulaire de la même année (1), il est or-

(1) *Capitulaire des envoyés de l'empereur contenant des dispositions sur les clercs, les moines, les églises, etc.* (Baluze, t. 4. p. 619.

Sommaire. Cap. I. — De statu Ecclesiæ et honore Pontificum, ut canonicè secundum jussionem Dominorum nostrorum vivere et conversare debeant. — II. — Ut sacerdotes et clericos secundum normam priorum patrum vivant. — III. — Ut tam monachi quam monachas, ubicumque fuerint, regulariter vitam degant. — IV. — De restauratione ecclesiarum vel luminaria, seu officia etiam et missas, necnon et sacristia, ut in quantum possibilitas fuerit, per jussionem dominorum nostrorum, ubi necessitas, restauratæ et emendatæ fiant. — V. — De ecclesiis et monasteria et senodochia quæ ad mundio palatii pertinent aut pertinere debent, ut unusquisque justitiam dominorum nostrorum regum et eorum rectum consentiat. — VI. — De causis illicitis conjunctionibus omnibus vel etiam ceteris nefandas res, ut unusquisque in sua parrochia unà cum consensu et adjutorio comitis sui hoc pleniter sub celeritate amputare et emendare studeat. Et qui hoc facere non potuerit, ad aures piissimi Domini nostri vel ejus posteribus (proceribus) hoc innotescat absque tarditate, ut malum quod perpetratum est canonicè emendatum fiat. — VII. — De viduis et orfanis et pauperibus vel omnibus impotentibus, ut in eleemosyna dominorum nostrorum regum eorum justitiam plenius accipiant. — VIII. — De homicidiis et perjuriis, sacrilegis, et falsis testimoniis, et hoc quod nefandum aut contrarium sacris canonibus esse videtur, et hoc pleniter per vestram monitionem et per judicium comitis emendatum fiat. Et qui hoc facere noluerit, absque tarditate auribus præcellentissimi Domini nostri vel ejus posteribus hoc patefaciat. — IX. — De decimis, ut unusquisque suam decimam ad ecclesiam offerat, sicut mos vel sacra consuetudo esse dinoscitur. — X. — Ut illi electi qui illos episcopatos tenent, qui canonicæ esse potest, sub celeritate sacros fiant. — XI. — Volumus quidem ut ea quæ superius retulimus ut unusquisque bonum certamen exinde habeant, seu et de aliis causis quas minimè in hoc capitulare inseruimus, et necessarij sunt commendandi per vestram sanctissimam monitionem emenda. Et qui hoc facere neglexerit, si sacerdos aut clericus fuerit, sciat se canonicum subjacere

donné aux commissaires envoyés dans les provinces d'avoir soin des réparations des églises, du paiement des dîmes, et de veiller à ce que les évêques élus soient sacrés au plus tôt.

Les élections des évêques étaient encore souvent troublées par les laïques. Louis le Débonnaire essaya de rendre à ce sujet à l'église son entière liberté. On trouve dans un capitulaire fait au parlement d'Attigny, en 822 (1), un article ainsi conçu :

« N'ignorant pas les sacrés canons et voulant que l'Eglise jouisse de sa liberté, nous avons accordé que les évêques soient élus par le clergé et le peuple, et pris dans le diocèse même, en considération de leur mérite et de leur capacité, gratuitement et sans acception de personnes. »

L'empereur confirma dans le même capitulaire la règle des chanoines et celle des moines qui avaient été faites à Aix-la-Chapelle (2), puis, il pourvût à plusieurs abus dans

servitium; et si laicus, dominorum nostrorum iudicio et ejus proceribus sustinere.

(1) L'abbé Fleury croit que ce capitulaire doit être le même que le capitulaire en 29 articles que l'on place ordinairement à l'année 816. Le sommaire de ce capitulaire a au surplus été reproduit ci-dessus, pag. 263.

D'après le même auteur, il faut rapporter au même temps un petit traité sur l'élection des évêques composé par Florus, diacre de l'église de Lyon. « Suivant les canons, dit-il, et la tradition apostolique, le siège étant vacant, un du clergé de la même église doit être choisi, par le consentement unanime du même clergé et de tout le peuple. On le nomme dans un décret authentique, puis il est consacré par les évêques en nombre légitime et cette ordination est censée un jugement de Dieu, suivant saint Cyprien. Il est constant que les évêques ont été ainsi ordonnés par toute l'Eglise, sans consulter aucunement la puissance temporelle, pendant près de 400 ans; et depuis que les princes ont été chrétiens il est évident que les ordinations des évêques ont été la plupart du temps faites avec la même liberté. »

« Quant à la coutume, ajoute-t-il, qui s'est depuis établie en quelques royaumes, de consulter le prince pour l'ordination des évêques, elle sert à entretenir la charité et la paix avec la puissance séculière; mais ce n'est pas une condition nécessaire pour autoriser l'ordination, qui ne se donne point par la puissance royale, mais seulement par l'ordre de Dieu, et le consentement de l'église. Car l'épiscopat n'est point un présent des hommes, mais un don du Saint-Esprit. C'est pourquoi le prince pèche grièvement, s'il croit faire une libéralité de ce qui n'est donné que par la grâce divine. »

(2) Nous avons dit ci-dessus, pag. 267, que le capitulaire relatif au règlement général de la discipline monastique était rapporté dans Baluze, et que Fleury en avait donné l'analyse dans son *Histoire ecclésiastique*. Nous reproduirons d'après ce dernier auteur cette analyse,

les matières ecclésiastiques : Les serfs ne pourront être ordonnés qu'ils n'aient été affranchis par leurs seigneurs, et ceux qui auront été ordonnés par surprise seront déposés. Les serfs de l'Eglise seront affranchis publiquement au coin

pour ceux de nos lecteurs qui n'auraient pas dans leur bibliothèque ce important document.

Règlement général pour les moines fait à Aix-la-Chapelle en 817.

Comme la règle en est le fondement, dit l'abbé Fleury, on ordonne d'abord que les abbés présents à cette assemblée liron la règle entièrement, et en pèseront toutes les paroles ; et que tous les moines qui le pourront l'apprendront par cœur. On fera l'office suivant la règle de saint Benoît. C'est que quelques-uns faisaient l'office romain, qui dès lors était différent. Il y avait toutefois un office plus solennel pour les fêtes, qui est appelé office plénier. Au chapitre, on lira le martyrologe, puis la règle ou quelque homélie : il faut entendre ici par chapitre le lieu où on s'assemble après primes, comme on le nomme encore à présent. Plusieurs articles font mention du travail des mains, et l'abbé n'en était pas exempt. Les moines travaillaient eux-mêmes à la cuisine, à la boulangerie, et aux autres offices, Quelquefois ils recueillaient leurs fruits ; les jours de jeûne le travail était plus léger, et en carême il durait jusqu'à none. Ils avaient peu de prêtres, puisqu'il est dit que l'abbé, le prévôt, ou le doyen ne laisseront pas de donner la bénédiction au lecteur, quoi qu'ils ne soient pas prêtres. Les moines donneront aux pauvres la dîme de toutes les aumônes qu'ils recevront.

On fera deux repas les jours de fête ; et aux grandes solennités, c'est-à-dire à Noël et à Pâques, quatre jours durant on pourra manger de la volaille, mais elle est défendue dans tout le reste de l'année. On ne mangera ni fruits, ni herbes hors des repas : on distribuera même dans le réfectoire les eulogies, c'est-à-dire les pains offerts à l'autel et non consacrés. Il y aura toujours de la graisse dans la nourriture des frères, excepté le vendredi : huit jours avant Noël, et depuis la Quinquagésime jusqu'à Pâques, on permettait en France la graisse au lieu d'huile, pour montrer qu'on ne s'abstenait pas de la chair par la superstition. La livre de pain portée par la règle est estimée par trente sols douze deniers, ce qui revient à dix-huit onces avant la cuisson, et seize après. Au lieu de l'hémine de vin on donnera le double de bière aux lieux qui manquent de vin. Le vendredi-saint on ne prendra que du pain et de l'eau. Si le travail y oblige, on pourra boire après le repas du soir, même en carême : c'est l'origine de la collation.

Comme la règle permet d'augmenter les habits selon la qualité des lieux, le règlement d'Aix-la-Chapelle en accorde beaucoup plus que la règle, savoir : deux chemises, entendez des sergettes, car les moines ne portaient point de linge ; deux tuniques, deux cuculles pour servir dans la maison, deux chappes pour servir dehors, deux paires de fémoraux ou caleçons, deux paires de souliers pour le jour, et des pantoufles pour la nuit ; des gants en été, et des moufles en hiver. De plus un roc ou habit de dessus, nommé depuis froc, et une pelisse ou robe fourrée. On rasait les moines tous les quinze jours, mais jamais pendant le carême. Ils pouvaient user du bain à la discrétion du supérieur, car l'usage en était fréquent chez les séculiers. Ils se lavaient les pieds les uns les autres, principalement en carême, en chantant des antiennes. Ils ne se faisaient point saigner en certains temps, mais suivant le besoin ; et

de l'autel avant d'être ordonnés, quand ils en seront trouvés dignes. Il est défendu aux évêques de Lombardie d'exiger ni serment, ni présents de ceux qu'ils ordonnent. Il est défendu de chercher la vérité par l'examen de la croix. Voici ce que c'était que cet examen. Les deux parties se tenaient debout devant une croix, et celui qui tombait le premier perdait sa cause.

Quelque temps après le parlement d'Attigny, l'empereur sanctionna cinq articles que les évêques avaient dressés

toutefois ces saignées réglées par les saisons passèrent depuis en règle dans les congrégations plus modernes.

Aucun séculier ne logera dans le monastère s'il ne veut être moine. Les moines survenants seront logés dans un dortoir séparé; et on choisira pour leur parler des frères bien instruits. Ils ne voyageront point sans compagnon. On n'admettra pas facilement un novice; celui-ci servira premièrement les hôtes dans leur logis pendant quelques jours. Il chargera ses parents de l'administration de ses biens, dont il disposera suivant la règle après l'année de probation, et ne prendra l'habit qu'en faisant son vœu d'obéissance: car on n'en faisait point d'autre, et on en trouve encore des formules. On ne recevra personne à cause de ce qu'il donne au monastère, mais seulement pour son mérite. Les parents peuvent offrir leurs enfants, et faire pour eux la demande qu'ils confirmeront étant en âge de raison. Il n'y aura point d'autre école dans le monastère que pour ces enfants. Il faut entendre ceci des écoles intérieures, car il y en avait d'extérieures et de publiques en plusieurs monastères pendant ce neuvième siècle.

L'abbé se contentera de la portion des moines pour la nourriture, sera vêtu et couché de même et travaillera comme eux, s'il n'est occupé plus utilement. Il ne mangera point avec les hôtes à la porte du monastère, mais dans le réfectoire, et pourra augmenter les portions à leur considération. Il n'ira point visiter les métairies sans nécessité, et n'y laissera point de moines pour les garder, et s'il a des celles ou prieurés, il n'y laissera pas moins de six moines. L'abbé n'en emmènera point en voyage, si ce n'est pour aller à un concile. Le prévôt sera tiré d'entre les moines, et aura la principale autorité après l'abbé, tant dedans qu'en dehors du monastère. Les doyens suivront entre eux l'ordre d'antiquité. On usera de punition corporelle pour les plus durs; mais on ne les fouettera point nus à la vue de leurs frères. Ceux qui seront en pénitence pour de grandes fautes auront un logement séparé, avec une cour où ils puissent travailler, mais on leur donnera quelque relâchement le dimanche.

Dans l'assemblée où fut fait le règlement général des moines, on dressa un état des monastères de l'obéissance de l'empereur pour indiquer les devoirs dont ils étaient chargés envers lui. On en fit trois classes: les uns devaient des dons et le service de guerre; d'autres des dons seulement, les derniers ne devaient que des prières. Ceux qui devaient des dons et le service militaire se trouvèrent en France au nombre de quatorze; deux au delà du Rhin et deux en Bavière; ceux qui ne devaient que des dons étaient au nombre de seize. Ceux qui ne devaient que des prières étaient au nombre de 48.

l'année précédente au concile de Théodon pour la sûreté des personnes ecclésiastiques (1).

Il était ordonné, par ces articles, que celui qui aurait maltraité un sous-diacre ferait pénitence pendant cinq carêmes et paierait à l'évêque trois cents sous, outre la composition de la loi envers l'offensé. Si le sous-diacre était mort, le meurtrier devait faire pénitence les cinq années en-

(1) *Capitulaire donné sur la requête des évêques au synode de Théodon contre ceux qui insultent et qui tuent les clercs.* (Baluze, t. 4. p. 627.)

Placuit nobis et fidelibus nostris ut sicut ab episcopis et reliquis sacerdotibus ac Dei servis alio anno apud Theodonis villam admoniti fuimus et rogati, ut episcopi et eorum ministri, quos Deus suo non humano iudicio reservavit, juxta sanctorum canonum sanctorumque patrum ac capitularium præcedentium regum coram positorum statuta, et Dei sacerdotes eorumque cooperatores, quorum intercessionibus supplicationibus sancta Dei ecclesia constare videtur, intacti permaneant.

I. Constituimus ut si quis subdiaconum calumniatus fuerit, et convalescerit, pœnitentia canonica pœniteat, et trecentos solidos episcopo componat. Et si mortuus fuerit, juxta id quod canones præcipiunt pœniteat, et quadringentos solidos episcopo componat.

II. Si diaconum quis calumniatus fuerit, et convalescerit, pœniteat secundum canones, et quadringentos solidos episcopo componat. Si non convalescerit, juxta præcepta synodalia pœniteat, et sexcentos solidos episcopo componat.

III. Si presbyterum quis male tractaverit et spassaverit, secundum ejus episcopi sententiam pœniteat, et nongentos solidos episcopo componat. Si autem mortuus fuerit, ut synodus dijudicaverit pœniteat, et mille ducentos solidos episcopo componat.

IV. Et si quis episcopo insidias posuerit, comprehenderit, vel in aliquo dehonorerit, pœniteat secundum canonum statuta, et presbyteri occisi triplicem compositionem cum justitiis quæ in superiori capitulo scriptæ et confirmatæ esse videntur componat.

V. Si quis per industriam episcopum occiderit, juxta id quod apud Theodonis villam a xxxii episcopis decretum est, et quod ibi a nobis et a primatibus totius Galliæ et Germaniæ benigna conlaudatione conlaudatum est et subscriptum, pœniteat, et pecuniam a nobis concessam ecclesiæ viduatæ persolvat.

VI. Et hoc de nostro adjecimus, ut si quis in his supradictis sanctorum canonum nostri que decreti sanctionibus episcopis inobediens et contumax extiterit, primum canonica sententia feriatur, deinde in nostro regno beneficium non habeat, et alodis ejus in bannum mittatur, et si annum et diem in nostro banno permanserit, ad fiscum nostrum redigatur, et captus in exilium religetur, et ibi tamdiu custodiatur et constringatur donec coactus Deo et sanctæ ecclesiæ satisfaciat quod prius gratis facere noluerat.

Et si omnibus vobis ista complacuerint, dicite. Et tertio ab omnibus conclamatum est: Placet. Et imperatores et pene omnes Galliæ et Germaniæ principes subscripserunt, singuli singulas facientes cruces. Et ecclesiasticus ordo Dei et principibus laudes referentes hymnum: *Te Deum laudamus* decantabant. Et sic soluta est synodus.

tières et payer quatre cents sous, outre la composition au triple. On taxait à proportion les injures faites aux diacres et aux prêtres dont le meurtrier était condamné à douze ans de pénitence et à neuf cents sous d'amende. Quant à celui qui avait tué volontairement un évêque, il devait s'abstenir de chair et de vin toute sa vie, quitter le service militaire et ne pouvait se marier. L'empereur en confirmant ces dispositions y ajouta celle-ci : « Si quelqu'un n'obéit pas à ce décret, outre les sentences canoniques, il ne pourra « tenir de bénéfice, c'est-à-dire de fief en notre royaume, et « ses alleux, c'est-à-dire ses biens propres, seront confisqués. « Il tiendra prison jusqu'à ce qu'il satisfasse l'Eglise... »

En 823, Louis le Débonnaire fit un capitulaire sur la police générale, dans lequel on trouve des dispositions sur la discipline de l'Eglise (1).

(1) *Capitulare anni 823. — Admonitionem generalem continens ad utriusque ordinis homines, cum instructione Missorum dominicorum quos Imperator in diversas regni provincias destinabat.* (Baluze, t. 4, p. 634.)

Incipiunt capitula. 1. Præfatio. — 2. De divina providentia in constitutione Domini Imperatoris, et de conservatione trium capitulorum. — 3. De hoc quod admonitor fidelium Dominus imperator sit, et omnes fideles adjutores ipsius. — 4. De sacro ministerio Episcoporum, et de admonitione Domini Imperatoris ad Episcopos. — 5. De admonitione Domini Imperatoris ad episcopos, de sacerdotibus ad eorum curam pertinentibus, et de scholis. — 6. De admonitione ad comites pro utilitate sanctæ Dei Ecclesiæ. — 7. De admonitione ad laicos pro honore ecclesiastico conservando. — 8. De admonitione ad Abbates et laicos pro monasteriis ex regali largitate sibi commissis. — 9. De admonitione ad Episcopos, Abbates, et ad omnes fideles, pro comitum adiutoriis. — 10. De admonitione ad Episcopos vel omnes pro concordia ad invicem et cum ceteris fidelibus. — 11. De admonitione ad omnes generaliter pro caritate et pace ad invicem. — 12. De hoc quod unusquisque Episcoporum vel comitum partem ministerii regalis habeat, et de testimonio ipsorum ad invicem. — 13. De causa orta ad inhonorationem regni pertinente. — 14. De pace in itinere exercitali custodienda. — 15. De denuntiatione, ut qui in hostem pergunt, suos qui in suo obsequio sunt unusquisque cognoscat. — 16. De inhonoratione regis propter negligentiam eorum qui legationes male recipiunt. — 17. De locis in quibus legationes recipiendæ sunt. — 18. De admonitione unius monetæ. — 19. De injustis teloneis. — 20. De pontibus ubi antiquitus fuerunt renovandis. — 21. De novis et decimis. — 22. De operibus in restaurationem Ecclesiarum adimplendis. — 23. De Comitibus, ut ministris Ecclesiæ in suis ministeriis adjutores sint. — 24. De capitulis a Cancellario palatii ab archiepiscopis et Comitibus accipiendis. — 25. De nominibus locorum in quibus Missi Domini legatione funguntur. — 26. De commemoratione ad legationem prædictorum Missorum pertinente. — 27. De hoc quod per Mis

Quelques historiens donnent à cet acte la date de 825. Il contient, outre des avis généraux pour tous les sujets, une instruction pour les commissaires envoyés dans les provinces, dans laquelle l'empereur exhorte les évêques à prendre soin de leur troupeau, particulièrement des monastères à l'effet d'y maintenir l'observance. Nous vous prions, dit-il, de nous aider à remplir notre ministère, et partout où vous y trouverez quelque obstacle par la faute d'un abbé, d'un comte ou de quelque autre personne, nous en avertir sans délai, afin que nous y puissions remédier par notre autorité en soutenant la vôtre. Ayez soin d'instruire vos prêtres et de les corriger si le peuple s'en plaint avec raison. Veillez aux réparations des églises et en conservez les revenus, et montrez l'exemple aux autres, vous et vos archidiacres, de n'en rien détourner. Etablissez des écoles dans tous les lieux où elles ne le sont pas encore pour les enfants et les ministres de l'église, comme vous nous l'avez promis à Attigny.

Louis le Débonnaire exhorte les comtes qui étaient les gouverneurs des provinces, et les juges ordinaires, à vivre unis avec les évêques, à être les protecteurs de l'Eglise et des pauvres, et à aider les ministres des autels dans leurs fonctions. Tous les laïcs obéiront aux évêques et aux prêtres en ce qui regarde la religion, Les évêques et les comtes se rendront témoignage l'un à l'autre en donnant avis à l'empereur de la manière dont ils s'acquittent de leurs devoirs, et ils l'avertiront aussi de ce qui pourrait nuire à son service et troubler le repos public. Les archevêques et les comtes des métropoles recevront du chancelier de l'empereur les capitulaires pour les envoyer aux archevêques et aux autres comtes de la province, les faire transcrire et lire publiquement ; et le chancelier marquera les noms de ceux qui les auront pris et en avertira l'empereur afin que personne n'y manque (1).

sos dominicos ea quæ per capitula statuta sunt, omnibus nota fieri debeant. — 28 Admonitio ad eos qui legatione funguntur.

(1) Le même capitulaire contient ensuite le dénombrement des commissaires envoyés par les provinces et nommés *missi dominici*. Il y avait deux commissaires en chaque province, un évêque et un comte. Les trois derniers articles du capitulaire expliquent le devoir des commissaires qui se réduisait à veiller sur la conduite des évêques, des comtes et des moindres officiers, écouter les plaintes, terminer sur les lieux toutes les affaires qu'ils pourraient et faire des autres leur rapport à l'empereur. « Ces commissions, dit l'abbé Fleury, étaient honorables

On trouve encore à la date de 826 (1) un autre capitulaire sur les matières ecclésiastiques, et établissant des peines contre ceux qui tuent ou insultent les prêtres et les moines.

Nous ne pouvons passer sous silence les actes du concile de Rome tenu la même année sous l'autorité du roi, concile qui est bien propre à donner une idée exacte de l'état de l'Eglise sous ce prince.

38 canons furent publiés dans ce concile, la plupart pour la réforme du clergé. Les prêtres ignorants, y est-il dit, seront avertis par l'évêque et suspendus, pour leur donner le temps de s'instruire, et s'ils n'en profitent, ils pourront être déposés. Le métropolitain en usera de même à proportion sur ses suffragants. On ordonne d'établir des écoles dans les

pour les évêques, mais il n'était pas possible qu'elle ne les détournassent pas de leurs fonctions essentielles.

(1) *Capitulaire donné dans l'assemblée du peuple sur les matières ecclésiastiques* (de 826). Baluze, t. 4, p. 647 ; recueil des historiens, t. vi, p. 437.)

De sacerdotibus et levitis atque monachis interfectis vel debilitatis. — 2. Si quis sacerdotem vel levitam aut monachum interfecerit vel debilitaverit, juxta statuta priorum capitulorum, quæ legi salicæ sunt addita, componat, et insuper bannum nostrum, id est, sexaginta solidos nobis persolvat, et arma relinquat, atque in monasterio diebus vitæ suæ sub ardua pœnitentia Deo serviat, nusquam postmodum seculo vel secularibus militaturus, neque uxori copulaturus.

De his qui Episcopo aliquam injuriam vel dehonorationem fecerint. — 3. Si quis Episcopo aliquam injuriam aut injustam dehonorationem fecerit, de vita componat, et omnia quæ habere visus fuerit, Ecclesiæ cui præesse dinoscitur integerrime societur, et nobis in triplo bannus noster, id est, sexaginta solidi persolvantur, aut ipse in servitio fisco nostro serviturus semper societur usque se redimere in triplo juxta virgildum suum potuerit. Sancta vero ecclesia in sacerdotibus constat. Idcirco magna pœna plectendi sunt qui Episcopis vel reliquis sacerdotibus injuriam vel contumeliam fecerint. Nam detractio sacerdotum ad Christum pertinet, cujus vice legatione in Ecclesia funguntur.

De blasphemia in Deum. — 5. Si quis quolibet modo blasphemiam in Deum jactaverit, ab Episcopo vel comite pagi ipsius carceri usque ad satisfactionem tradatur, et publica pœnitentia multetur, donec precibus proprii Episcopi publice reconcilietur, Ecclesiæque gremio canonice reddatur.

De his qui in domo sua oratorium fecerint. — 6. Qui in domo sua oratorium habuerit, orare ibidem potest. Missas tamen in eo celebrare non audeat, nec agere cuiquam permittat, sine permissu vel dedicatione Episcopi loci illius. Quod si fecerit, domus illius fisci viribus addicatur. Comes vero qui hoc cognovit, et non prohibuit, publica pœnitentia multetur, vel honore privetur.

évêchés, les paroisses et les autres lieux où elles sont nécessaires. On établira des cloîtres près des cathédrales, où les clercs vivront en commun sous la conduite de supérieurs capables et dépendants de l'évêque. Les évêques ne mettront les curés que du consentement des habitants et n'ordonneront des prêtres que pour un certain titre, afin qu'ils ne soient point obligés demeurer dans des maisons séculières. Les prêtres ne seront ni usuriers, ni chasseurs, ni occupés au travail de la campagne, et ne paraîtront hors de leur maison qu'en habit sacerdotal, pour être toujours prêts aux fonctions ecclésiastiques, et n'être pas exposés aux insultes de la multitude. Les évêques et les clercs auront des avocats qui poursuivront en justice leurs causes et celles de leurs églises, afin de n'être point détournés de leurs fonctions. Mais pour le criminel ils se défendront eux-mêmes. Les prêtres ne seront point obligés d'être témoins en justice, s'ils ne sont témoins nécessaires. Les évêques ne pourront tourner à leur usage particulier les biens des paroisses et des autres lieux de piété, ni les charger d'exactions au-delà des anciennes coutumes. Les prêtres ne refuseront les offrandes de personne.

Les fondateurs ont droit d'établir des prêtres dans les monastères ou les oratoires de leur fondation, mais du consentement de l'évêque, et ils demeureront en sa dépendance. Les abbés seront prêtres pour avoir plus d'autorité. Les évêques corrigeront les novices, et leur feront observer leur règle. Mais on ne tiendra point dans les monastères ceux qui y ont été mis par force, sans l'avoir mérité par leurs crimes. Quelques personnes, principalement les femmes, passaient les jours de fêtes à se baigner, à chanter des chansons deshonnêtes et à danser, on recommande aux prêtres d'empêcher ces abus (1).

Nous mentionnerons seulement, par son objet, un capitulaire de 828, sur la manière dont l'assemblée des évêques devait avoir lieu, et contenant la nomenclature des sujets à traiter par eux. (Baluze, t. 1, p. 653.)

L'assemblée ou le concile dont il est question dans l'acte précédent eut lieu à Paris le 6 juin de l'année suivante. Nous n'entrerons dans aucun détail au sujet de ce concile dont

(1) Ce concile de Rome fut tenu le 15 novembre 826 sous Eugène. 62 évêques y assistèrent avec le pape, tous d'Italie et des provinces soumises aux Français.

l'abbé Fleury a donné l'analyse dans son *Histoire ecclésiastique*.

Nous nous bornerons à rappeler que la même année 829, l'empereur publia un capitulaire, dans lequel il confirma quelques règles de *discipline* déjà établies (1). Nous y voyons

(1) Voici, le texte de ce capitulaire qui nous est fourni par Baluze, t. 1^{er}, p. 664.

De his qui sine consensu Episcopi Presbyteros in Ecclesiis constituunt vel de Ecclesiis eiciunt. — I. De his qui sine consensu Episcopi Presbyteros in Ecclesiis suis constituunt, vel de Ecclesiis eiciunt, et ab Episcopo vel a quolibet Misso dominico admoniti obedire noluerint, ut bannum nostrum reuadiare cogantur, et per fidejussores ad palatium nostrum venire jubeantur. Et tunc nos decernamus utrum nobis placeat ut aut illum bannum persolvant, aut aliam haramiscaram sustineant.

De Ecclesiis inter cohæredes divisis. — II. De Ecclesiis quæ inter cohæredes divisæ sunt, considerandum est quatenus si secundum providentiam et admonitionem Episcopi ipsi cohæredes eas voluerint tenere, et honorare faciant. Sin autem hoc contradixerint, ut in Episcopi potestate maneat utrum eas ita consistere permittat, aut reliquias exinde auferat. Et ubi ad beneficium nostrum Ecclesiæ pertinentes ita inventæ divisæ fuerint, ut describantur, et nobis renuntietur.

De Ecclesiis destructis. — III. De Ecclesiis destructis, ut Episcopi et Missi inquisitionem faciant utrum per negligentiam aut impossibilitatem destructæ sint. Et ubi negligentia inventa fuerit, episcopali auctoritate emendare cogantur hi qui eas restaurare debuerant. Si vero per impossibilitatem contigit, ut aut plures sint quam necesse sit, aut majoris magnitudinis quam ut ex rebus ad eas pertinentibus restaurari possint, Episcopus modum inveniat qualiter congrue emendari et consistere possint.

De manso ad Ecclesiam dato. — IV. De uno manso ad Ecclesiam dato, de quo aliqui homines contra statuta sibi servitium exigunt, quicumque pro hac causa accusatus fuerit, Comes vel Missi hoc quod inde subtractum est Presbyteris cum sua lege restituere faciant.

De his qui nonas et decimas dare neglexerunt. — V. De his qui nonas et decimas jam per multos annos aut ex parte aut ex toto dare neglexerunt, volumus ut per Missos nostros constringantur ut secundum Capitularem priorem solvant unius anni nonam et decimam cum sua lege, et in super bannum nostrum. Et hoc eis denuncietur, quod quicumque hanc negligentiam iteraverit, beneficium unde hæc nona et decima persolvi debuit amissurum se sciat. Ita enim continetur in Capitulare bonæ memoriæ genitoris nostri in libro 1; cap. CLVII.

.

De eo qui decimam dare neglexerit Ecclesiæ cujus esse debet, alterique Ecclesiæ eam dederit. — VI. Quicumque decimam abstrahit de Ecclesia ad quam per justitiam debet dari, et eam præsumptiose vel propter munera aut amicitiam vel aliam quamlibet occasionem ad alteram Ecclesiam dederit, a Comite vel a Misso nostro distringatur ut ejusdem decimæ quantitatem cum sua lege restituat.

De decimis a populo dandis. — VII. De decimis quæ dare popu-

notamment que l'on y renouvelle la défense d'établir, sans le consentement de l'évêque, des prêtres dans les églises et de chasser ceux qui y avaient été légitimement placés, injonction qui avait déjà fait l'objet d'un article dans un capitulaire de 816.

La suite au prochain numéro.

lus non vult nisi quolibet modo ab eo redimantur, ab Episcopis prohibendum est ne fiat. Et si quis contemptor fuerit inventus, et nec Episcopum nec Comitem audire velit, si noster homo fuerit, ad præsentiam nostram venire compellatur; ceteri vero distringantur ut vel inviti Ecclesiæ restituant quæ voluntarie dare neglexerunt.

De vestitura triginta annorum, sive de rebus Ecclesiæ quæ ab eadem Ecclesia per triginta annos possessæ sunt. — VIII. Ut de rebus Ecclesiarum quæ ab eis per triginta annorum spatium sine ulla interpellatione possessæ sunt testimonia non recipiantur, sed eo modo contineantur sicut res ad fiscum dominicum pertinentes contineri solent.

De his qui restorationes Ecclesiarum facere negligunt. — IX. Quicumque de rebus Ecclesiarum, quas in beneficium habent, restorationes earum facere neglexerint, juxta Capitularem anteriorem, in quo de operibus ac nonis et decimis constitutum est, sic de illis adimpleatur, id est, in libro IV, capitulo xxxviii.

De his qui agros dominicos excolere negligunt ut nonas exinde non persolvant. — X. De illo qui agros dominicos propterea neglexit excolere ut nonas et decimas exinde non persolvat, et alienas terras ad excolendum propter hoc accipit, volumus ut de tribus annis ipsam nonam et decimam cum sua lege persolvat. Et si quis contemptor aut Comitis aut Missorum nostrorum propter hoc extiterit, per fidejussores ad palatium venire compellatur.

OBSERVATIONS.

Un contemporain de Louis le Débonnaire, Ansegise, abbé de Fontenelle, a recueilli les capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire.

Ce savant abbé, voyant que ces Capitulaires étaient dispersés en plusieurs feuilles volantes de parchemin, et craignant qu'on ne les oubliât avec le temps, en fit un recueil en 827, la treizième année du règne de Louis le Débonnaire. Il divisa ce recueil en quatre livres. Le premier contient les Capitulaires de Charlemagne touchant les matières ecclésiastiques, en 462 articles; le second livre comprend les Capitulaires ecclésiastiques de Louis, en 48 articles; le troisième contient les Capitulaires de Charles sur les matières profanes, en 94 articles; le quatrième ceux de Louis sur les mêmes matières, en 77 articles. A la fin du quatrième livre, il mit trois additions des Capitulaires imparfaits ou répétés. Ce recueil a toujours été très-fameux, et se trouve cité dans les Capitulaires de Louis lui-même et de ses successeurs. (Fleury, *Hist. eccl.*, t. x, p. 272.)

Actes officiels.

**CIRCONSCRIPTIONS ECCLÉSIASTIQUES. — PAROISSES. —
SUCCURSALES. — ÉRECTION.**

Par décret impérial, en date du 28 juillet 1860,

Ont été érigées en succursales les églises des communes ou sections de commune ci-après dénommées :

— *Notre-Dame*, section de la ville d'Aix, canton d'Aix, diocèse d'Aix (Bouches-du-Rhône); circonscription conforme au plan annexé au décret.

— *La Neuville*, section de la ville de Corbie, canton de Corbie, diocèse d'Amiens (Somme); circonscription conforme au plan annexé au décret.

— *Juillac*, canton de Pujols, diocèse de Bordeaux (Gironde); circonscription de la commune.

— *La Sentinelle*, section de la commune de Trith-Saint-Léger, canton de Valenciennes, diocèse de Cambrai (Nord); circonscription conforme au plan annexé au décret.

— *Boncourt*, canton d'Anet, diocèse de Chartres (Eure-et-Loir); circonscription : territoire de la commune.

— *Saint-Jean-en-Val*, canton de Sauxillanges, diocèse de Clermont (Puy-de-Dôme); circonscription : territoire communal.

— *Le Mesnil Veneron*, canton de Saint-Jean-de-Daye, diocèse de Coutances (Manche); circonscription : *idem*.

— *Ancey*, canton de Sombernon, diocèse de Dijon (Côte-d'Or); circonscription : *idem*.

— *Glos-sur-Risle*, canton de Montfort, diocèse d'Evreux (Eure); circonscription : *idem*.

— *Montribourg*, canton de Château-Vilain, diocèse de Langres (Haute-Marne); circonscription : *idem*.

— *Aulon*, canton de Bénévent, diocèse de Limoges (Creuse); circonscription : *idem*.

— *Le Sableau*, section de la commune de Saillé-les-Marais, canton de Luçon (Vendée); circonscription conforme au plan annexé au décret.

— *Sainte-Anne-du-Sacré-Cœur*, à la Villette, section de la ville de Lyon, canton de Lyon, diocèse de Lyon (Rhône); circonscription *idem*.

— *Chavanne*, section de la commune de Saint-Julien-en-Javet, canton de Saint-Chamond, diocèse de Lyon (Loire); circonscription : *idem*.

— *Eglise de Bérard*, section de la ville de Saint-Etienne, canton de Saint-Etienne, diocèse de Lyon (Loire); circonscription : *idem*.

— *Tramont-Lassus*, canton de Colombey, diocèse de Nancy (Meurthe); circonscription : territoire de la commune.

— *Vilaine-en-Haye*, canton de Nancy, diocèse de Nancy (Meurthe); circonscription : territoire de la commune.

— *La Vaucelle*, section de la commune de Chatenoix, canton de Schelestadt, diocèse de Strasbourg (Bas-Rhin); circonscription conforme au plan annexé au décret.

— *La Scoube*, section de la commune de Campan, canton de Campan, diocèse de Tarbes (Hautes-Pyrénées); circonscription : *idem*.

— *Saint-Jean-de-Murel*, canton de Saint-Vallier, diocèse de Valence (Drôme); circonscription : territoire de la commune.

— *La Cance*, section de la commune d'Annonay, diocèse de Viviers (Ardèche); circonscription conforme au plan annexé au décret.

Jurispudence.

CLOCHES. — REFONTE. — FABRIQUES.

La refonte des cloches de l'église est assimilée aux grosses réparations; elle peut avoir pour résultat de compromettre la solidité de l'édifice. Or, l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1837 dispose expressément que le conseil municipal délibère sur les projets de grosses réparations des édifices communaux et sur tout ce qui intéresse leur conservation.

La fabrique, simple usufruitière de l'église, ne saurait donc entreprendre la refonte dont il s'agit sans que le conseil municipal, organe de la commune propriétaire ait été entendu. Lors même que l'église ne serait pas une propriété communale, il semble que l'avis, au moins, du conseil municipal, serait nécessaire, la dépense en question intéressant la commune obligée de pourvoir à l'entretien des cloches en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique.

Ces propositions sur lesquelles nous appelons l'attention de nos lecteurs résultent d'une décision émanée du ministère de l'intérieur.

**FABRIQUES. — ÉLECTIONS. — ANNULATION. — RECOURS.
PARTAGE DES VOIX. — PRÉSIDENT. — AGE.**

La décision par laquelle le ministre des cultes statue sur la validité de l'élection d'un membre du conseil de fabrique, et sur la question de savoir si ce membre était éligible, peut être attaquée devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse. (Décret du 30 déc. 1809, art. 8.)

Le président d'un conseil de fabrique n'a voix prépondérante en cas de partage que dans les délibérations relatives à la gestion des affaires de la paroisse, et non pas lorsque le conseil procède à des élections pour remplacer les membres sortants ou décedés. (Décret du 30 déc. 1809.)

En un tel cas de partage, et suivant un principe général en matière d'élections, l'élection est acquise au plus âgé des deux candidats ayant obtenu un nombre égal de voix (Ibid.)

Une condamnation à un mois de prison et à 500 fr. d'amende pour délit de diffamation peut-elle avoir pour effet d'exclure celui qui l'a encourue de la catégorie des notables qui seuls sont éligibles aux fonctions de membres des conseils de fabrique, aux termes de l'art. 3 du décret du 30 déc. 1809? Rés. aff. par la décis. du ministre, et nég. par les conclusions du commissaire du gouvernement.

Ces solutions ont été consacrées par une décision du conseil d'Etat, du 11 août 1859. Nous en reproduirons le texte dans notre prochaine livraison.

Questions proposées.

**EGLISES. — RÉPARATIONS. — CHARGE DE LA COMMUNE. —
OBLIGATION DE LA FABRIQUE.**

Le conseil municipal qui a entrepris la réparation d'une église, mais dont les ressources sont insuffisantes, peut-il obliger la fabrique à vendre les rentes sur l'Etat qu'elle possède pour combler le déficit de sa caisse et compléter la somme portée au devis?

Nous pensons que cette question doit être résolue à l'aide de la distinction suivante : ou le capital productif de la rente dont jouit la fabrique est un capital libre, c'est-à-dire n'ayant aucune affectation spéciale qui en empêche l'aliénation, ou bien ce capital est affecté à une destination particu-

lière ou à la garantie d'une fondation ou d'une œuvre dont la fabrique est chargée.

Dans le premier cas la solution doit être affirmative. En effet, il est aujourd'hui admis par la jurisprudence ministérielle que toutes les dépenses relatives au culte et à la réparation des édifices qui lui sont affectés sont en principe à la charge des fabriques, et que ce n'est qu'en cas d'insuffisance constatée de leurs ressources que les communes peuvent être appelées à concourir à ces dépenses. Or, une fabrique qui a des capitaux libres, placés sur l'Etat, n'est pas précisément dans la situation de celle qui n'a aucune ressource. En pareille circonstance la commune paraît fondée en droit à décliner sa demande en subvention, en se retranchant derrière cette considération qu'elle possède un capital libre et qu'elle peut très-bien l'employer à la réparation dont il s'agit.

Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque la rente a une affectation spéciale, la solution doit être négative, parce qu'il n'appartient pas à la fabrique de changer la destination de cette rente. Le conseil municipal n'a pas plus de droit à cet égard; il ne peut forcer la fabrique à faire ce qui lui est interdit. Dans une semblable position, l'existence de la rente doit donc être considérée par rapport à la réparation dont il s'agit comme si elle n'existait pas, et la commune n'en doit pas moins la subvention qui lui est demandée pour cette réparation, lorsque d'ailleurs les autres ressources de la fabrique sont insuffisantes pour y pourvoir.

ÉGLISES. — LUTRIN. — EMPLACEMENT. — CURÉ.

Lorsque le curé détermine un endroit pour le lutrin, les chantres peuvent-ils établir, sans son autorisation ou malgré lui, un contre-lutrin?

Cette question n'est susceptible d'aucune difficulté. Au curé seul appartient le droit de déterminer la place du lutrin et des chantres. La fabrique n'a même aucun ordre à donner pour ce qui regarde cette disposition intérieure de l'église qui est exclusivement dans les attributions du prêtre. Les chantres lui sont entièrement subordonnés pour tout ce qui concerne leur placement dans l'église et le service du chant; et ceux qui se permettraient de changer ou même de con-

trier l'ordre établi par le curé et contre sa volonté pourraient être destitués, et si leur opposition avait lieu pendant l'office, et qu'elle y occasionnât quelque tumulte ou quelque scandale, ils seraient dans le cas d'être poursuivis en police correctionnelle pour troubles à l'exercice du culte, conformément à l'art. 261 du Code pénal.

CLOCHES. — SONNERIE. — TARIF.

Le tarif arrêté par le conseil de fabrique pour le règlement des droits de sonnerie, et dûment approuvé par l'autorité diocésaine, a-t-il besoin, pour être légalement exécutoire, de l'approbation du gouvernement ?

Cette question doit être résolue affirmativement. Aucune taxe sur la sonnerie ne peut être légalement perçue par la fabrique qu'en vertu d'un tarif dûment approuvé par le gouvernement.

Ce tarif est ou le tarif diocésain, qui peut être appliqué à tout le diocèse, ou un tarif particulier pour la paroisse. Le tarif diocésain doit nécessairement avoir reçu l'approbation gouvernementale, comme tout tarif d'oblations, conformément à l'art. 69 de la loi du 18 germinal an x (1). Le tarif particulier, quand il diffère du tarif diocésain, est soumis à la même autorisation, à moins que l'évêque qui l'a approuvé n'ait été autorisé à le faire par le décret même qui a approuvé le tarif diocésain, auquel cas l'approbation épiscopale est suffisante pour la validité du tarif. (*Bulletin des lois civiles eccl.* vol., 1853, p. 229.)

Suivant un avis du comité de l'intérieur et des cultes, en date du 1^{er} juin 1838, on ne doit jamais prendre en considération un autre tarif que celui qui a reçu l'approbation du gouvernement.

(1) Cet article est ainsi conçu : « Art. 69. Les évêques rédigeront les « projets de règlement relatifs aux oblations que les ministres du culte « sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les « projets de règlement rédigés par les évêques ne pourront être pu- « bliés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par « le gouvernement. »

FABRIQUES. — CONSEILLER. — INCAPACITÉ. — FAILLITE.

Un failli qui a été condamné à la prison pour banqueroute simple, peut-il être élu membre du conseil de fabrique?

Nous pensons que le failli doit être écarté, en règle générale, parce que la condamnation qui l'a frappé lui fait perdre la qualité de citoyen honorable qui est nécessaire pour être nommé fabricant. Mais si ce failli a été réhabilité, sa condamnation antérieure ne le rend point inhabile à devenir membre de la fabrique.

FABRIQUES. — TRÉSORIER. — ADJOINT.

L'adjoint au maire peut-il être trésorier de la fabrique?

La jurisprudence de l'administration exclut le maire des fonctions du bureau des marguilliers, et, par suite, de celles de trésorier, puisque le trésorier ne doit être choisi que parmi les membres du bureau. On ne veut pas que, vu l'opposition d'intérêt qui peut exister entre la commune et la fabrique, le maire puisse être appelé à contrôler comme maire des opérations de comptabilité qu'il a faites comme trésorier. Ce motif qui fait éloigner le maire de la charge de trésorier peut paraître au premier abord applicable à l'adjoint nommé fabricant, parce qu'il est obligé de le remplacer quelquefois, mais néanmoins, en l'absence d'une disposition législative ou réglementaire expresse qui la prononce, l'incomptabilité dont il s'agit ne doit pas être suppléée, en vertu du principe qui veut que les incapacités soient de droit étroit, et ne puissent pas être étendues d'un cas prévu à un cas non prévu. Il n'y aurait point d'ailleurs de raison pour ne pas l'étendre aux conseillers municipaux qui feraient partie du conseil de fabrique, et qui pourraient être, comme l'adjoint, en cas d'empêchement du maire et même de l'adjoint, obligés de remplacer ce maire. Et en admettant que tous les conseillers fussent membres de la fabrique, ce qui peut arriver, il en résulterait que cette fabrique ne pourrait avoir de trésorier, puisque aucun de ses membres ne serait apte à en remplir légalement les fonctions; ce qui est inadmissible. Il faut donc décider que l'incapacité dont il est question doit être restreinte au maire, conformément à la jurisprudence ministérielle.

FABRIQUES. — DON D'UN TAPIS. — FORMALITÉS.

Le don d'une chose mobilière à la fabrique est-il soumis à la formalité de l'autorisation de l'autorité civile?

Dans l'espèce il s'agit d'un tapis, estimé environ trente-cinq francs, qu'une personne pieuse veut donner à l'église. Nous estimons que ce don, fait de la main à la main, ne doit nécessiter aucune formalité. Les dons manuels, d'une valeur minime surtout, ne sont point assujettis à l'autorisation de l'autorité civile. Il suffit donc, pour en acquérir la propriété, que la fabrique l'inscrive sur son inventaire. D'ailleurs, aux termes de l'art. 2279 du Code civil, en fait de meubles, la possession vaut titre.

FABRIQUES. — DONS ET LEGS. — MESSES. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

Le don fait à une fabrique à charge de messes doit-il être considéré comme une disposition à titre gratuit, de telle sorte que ce don soit devenu impossible pour la personne qui a déjà disposé de la quotité disponible des biens de sa succession?

Le consultant expose qu'une femme vient de proposer de donner une pièce de terre à sa fabrique, moyennant un certain nombre de messes acquittées à son intention chaque année; qu'elle a cinq enfants et que depuis longtemps déjà elle et son mari ont donné à l'un d'eux le quart des biens qu'ils laisseront à leur décès. Le consultant ajoute que le mari est mort depuis bientôt un an; que le partage est fait entre les enfants et il demande si la femme peut encore faire la disposition dont il s'agit.

Nous estimons que le don ou le legs fait à charge de services religieux ne constitue point une libéralité proprement dite, mais bien une disposition à titre onéreux. La donatrice ou testatrice donne ici à la condition qu'on lui donnera : *Dat ut faciat*, selon l'expression du droit. La règle du Code civil qui défend toute donation entre-vifs ou testamentaire à la personne qui a déjà donné la quotité de ses biens dont elle peut légalement disposer, ne s'applique qu'aux dispositions à titre gratuit, et non point aux dispositions à titre onéreux. Or, les dispositions à titre onéreux sont des char-

ges que l'on peut toujours imposer à sa succession, et ce n'est qu'après quelles sont payées que la réserve légale des héritiers et par là même la quotité disponible peut définitivement être fixée. La disposition dont il s'agit dans l'espèce peut donc être valablement faite.

BANCS ET CHAISES. — ADJUDICATION. — SURENCHÈRE.

Lorsque, pendant le cours de l'adjudication des bancs de l'église, quelqu'un propose une surenchère sans qu'aucun des marguilliers présents l'entende, et que par suite le banc qui en était l'objet est adjugé à un autre pour un prix inférieur, le bureau est-il obligé d'annuler l'adjudication prononcée et de mettre de nouveau le banc à l'enchère?

Nous pensons que si le surenchérisseur réclame immédiatement auprès du bureau, et avant la signature du procès-verbal d'adjudication, et s'il est attesté que sa surenchère a été entendue de plusieurs des assistants, et dans le temps requis, le bureau ne doit pas hésiter à le déclarer adjudicataire. Mais si sa réclamation venait tardivement, après la signature du procès-verbal, le bureau ne serait point tenu d'annuler l'adjudication ni de mettre de nouveau le banc aux enchères.

BANCS ET CHAISES. — ALGÉRIE. — CHAPELLE. — APPORT DE CHAISES. — REFUS DE PAIEMENT.

La personne qui apporte une chaise dans une église ou une chapelle ou tout autre local légalement et actuellement affecté à la célébration des offices paroissiaux en doit payer la rétribution, comme si la chaise lui était fournie par la fabrique.

L'application de cette règle est générale. Peu importe que le local dans lequel le culte est actuellement célébré soit une église proprement dite, appartenant à la fabrique ou à la commune, ou une simple chapelle d'un hôpital civil ou militaire, bâtie par le génie avec les fonds du ministère de la guerre, et lui appartenant. Il suffit que cet édifice ait été légalement ouvert pour l'exercice du culte paroissial, pour que la fabrique puisse légitimement y percevoir, non pas

seulement le prix des bancs et chaises, mais encore tous les autres droits casuels que les lois et règlements autorisent en sa faveur. Relativement aux mesures à prendre contre les personnes qui refusent de payer la rétribution de leur chaise, voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1851, p. 220; vol. 1856, p. 226, 277.

CIMETIÈRES. — EXHUMATION. — FORMALITÉS.

Une famille vient de se fixer à R.....; elle a perdu en deux mois deux enfants qui sont inhumés dans le cimetière de cette paroisse; elle avait déjà perdu un autre enfant qui avait été inhumé dans le cimetière de B..... Le père et la mère voudraient faire transporter dans le cimetière de R..... les restes de l'enfant inhumé à B..... — Quelles sont les formalités à remplir pour cette translation.

La loi permet les exhumations, mais celles-ci ne peuvent, dans tous les cas, être faites que dans les formes et avec les prescriptions voulues. Aucune exhumation ne doit avoir lieu sans l'autorisation de la police locale. La personne qui veut faire exhumer d'un cimetière le corps d'une personne qui y a été enterrée, pour le transporter dans un autre cimetière, doit donc obtenir d'abord du maire de la commune l'autorisation de faire exhumer le corps, ensuite la permission de le transporter dans la commune quelle lui indique. Le maire donne cette autorisation, veille à ce que l'exhumation se fasse décemment et dans les conditions requises, et en dresse procès-verbal; il délivre un passe port motivé au conducteur du corps, et il adresse directement au maire du lieu où il doit être réinhumé, et ce aux frais des parents, une expédition de son procès-verbal, afin que le maire de cette dernière commune surveille à son tour l'inhumation. (Décret du 23 prairial an xii; circulaire du 26 thermidor de la même année; circulaire du 30 déc. 1843.)

INHUMATION. — HEURE. — FIXATION. — MAIRE. — DROIT DU CURÉ.

Lorsqu'un maire a fixé l'heure d'une inhumation, le curé est-il rigoureusement lié par cette heure; de telle sorte que

s'il ne lève pas le corps au moment fixé, le maire ait le droit de le faire conduire au cimetière sans cérémonie?

Non. La fixation par l'officier de l'état civil de l'heure à laquelle aura lieu l'inhumation d'un corps a pour objet de régler que cette inhumation ne pourra pas être faite avant telle heure, mais elle n'implique nullement la défense de procéder à ladite inhumation à une heure plus éloignée. En d'autres termes, s'il n'est pas possible de devancer l'heure indiquée, parce qu'il pourrait y avoir quelque danger à faire précipitamment une inhumation, il n'est point défendu de faire cette inhumation après cette heure. La fixation de l'heure par le maire ne lie donc point le curé qui peut fixer l'heure de la cérémonie religieuse plus tard, à un autre moment de la journée. Le maire qui se permettrait en pareil cas de faire porter au cimetière un corps sans cérémonie, par cela seul que le curé ne serait point venu le lever à l'heure qu'il lui aurait plu de fixer arbitrairement, commettrait une faute grave, en même temps qu'il outrepasserait ses droits. Ce n'est que sur la réquisition de la famille du défunt qu'il pourrait ordonner l'enterrement de ce corps dans ces conditions.

PAROISSE. — CHANGEMENT DE CIRCONSCRIPTION ECCLÉSIASTIQUE. — AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Appartient-il à l'évêque et au préfet seuls de modifier la circonscription des paroisses, et cela sans que le conseil municipal ait été appelé à donner son avis sur cette modification?

Le consultant nous expose que la commune de N... a deux paroisses, celle de A. et celle de B., ayant chacune leurs limites canoniquement et civilement fixées. Ces deux paroisses sont séparées par une grande route et se composent l'une et l'autre de plusieurs hameaux. Il y a vingt ans environ, une nouvelle église fut bâtie sur le territoire de B., près de la route qui la sépare du territoire de A. Cette église ne reçut aucun titre, mais les offices religieux y furent célébrés sans que rien pour cela fût changé dans la circonscription des deux paroisses.

Plus tard, l'autre partie de la route dépendant du territoire de A., située vis à vis de la nouvelle église, désira être

attachée à cette église, et à ne plus venir à A. Après mainte négociation entre l'évêque et le préfet, le conseil municipal fut appelé à donner son avis, il y a environ dix ans, et il indiqua de nouvelles limites aux deux paroisses. La fabrique de A. consentit à céder la partie de son territoire qui voulait se détacher d'elle. Les choses depuis cette époque en restèrent là, et l'évêque et le curé de A. moururent en 1858. On profita de la vacance de A. pour lui donner de nouvelles limites. Au mois de janvier dernier, un vicaire général vint, assisté du curé de B... et de sa fabrique, tracer la nouvelle circonscription des paroisses. Personne n'avait été prévenu à M... M. le vicaire général a tracé des limites tout à fait en dehors et au-delà des avis donnés il y a dix ans au conseil municipal et par les deux fabriques. Il s'est servi d'une ligne idéale à partir d'un point à un autre. A la suite de cette descente de lieux a paru une ordonnance épiscopale, contresignée par le préfet, qui a déterminé, sans autres formalités, les nouvelles limites de ces paroisses et qui a spécialement transféré le titre de B. dans la nouvelle église. La fabrique de M., qui se voit enlever par ces délimitations nouvelles une partie notable de son territoire, désire savoir s'il appartient à l'évêque et au préfet de changer ainsi seuls et sans plus de formalité la circonscription de leur paroisse.

Nous estimons que l'évêque et le préfet n'ont point un pareil droit sous l'empire de la législation civile actuelle.

Il est vrai que l'article 61 de la loi organique du 18 germinal an x (8 avril 1802) porte que chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue des succursales, mais le même article ajoute que les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation. L'article 9 du concordat contient une disposition analogue. L'article 62 de la même loi du 18 germinal an x établit en outre d'une manière générale qu'aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale, sans l'autorisation expresse du gouvernement.

Il suit de là que, dans l'espèce, l'ordonnance épiscopale dont nous avons parlé est insuffisante pour constituer légalement une paroisse et spécialement pour modifier la circonscription de la paroisse de A., ce résultat ne pouvant être obtenu qu'au moyen d'un décret du chef de l'État.

L'ordonnance épiscopale en question peut donc être con-

sidérée comme contraire à l'article 9 du concordat, aux articles 61 et 62 de la loi du 18 germinal an x, qui exigent la sanction du gouvernement pour les délimitations paroissiales, et enfin à l'article 7 du décret du 30 septembre 1807, qui défend de changer les titres des succursales et de la transporter d'un lieu dans un autre sans la permission du chef du pouvoir exécutif.

Nous pensons en outre que l'absence du décret du chef du gouvernement se complique encore de l'irrégularité de l'instruction suivie dans cette affaire.

Il a été articulé dans les faits que les nouvelles délimitations de la paroisse de A. arrêtées par l'ordonnance épiscopale ne sont pas les mêmes que celles qui avaient été proposées il y a dix ans, et sur lesquelles le conseil municipal avait donné son avis. Or, dans une telle situation, la délibération antérieure du conseil municipal doit être considérée comme non avenue, et ce conseil lui-même comme n'ayant pas été entendu. Il y a d'après cela lieu de croire que le gouvernement, en admettant que l'évêché et la préfecture lui demandent la consécration de ce qui a été fait, refusera la sanction aux modifications proposées tant que le conseil municipal n'aura pas été appelé de nouveau à en délibérer. Voyez dans ce sens une décision du conseil d'État du 14 juillet 1858, rapportée dans notre livraison de janvier de l'année 1859, p. 21.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — INSPECTION.

Les inspecteurs des écoles primaires ont-ils, d'après la législation actuelle, le droit d'interroger les élèves des écoles libres ?

Leur mission ne se borne-t-elle pas à inspecter le local et les livres ?

Aucune disposition de loi ne confère aux inspecteurs des écoles primaires, et d'une manière générale, le droit d'interroger les enfants des écoles libres sur les matières de l'enseignement qui leur est donné.

D'après l'art. 21 de la loi du 15 mars 1850 l'inspection des écoles libres « porte sur la moralité, l'hygiène et la salubrité. — Elle ne peut porter sur l'enseignement que pour

« vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitu-
« tion et aux lois. » (1)

Or, cette disposition légale a été expliquée dans une instruction ministérielle du 10 mai 1851, à laquelle il suffit de se reporter pour connaître dans quel sens elle doit être entendue et appliquée. Cette instruction a été reproduite dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1851, p. 369.

« Le premier acte de votre inspection, dit le ministre aux
« recteurs dans cette instruction, sera l'examen du registre
« où doivent être inscrits les nom, prénoms, âge, etc., des
« professeurs et surveillants, conformément à l'art. 6 du dé-
« cret du 20 déc. 1850. Vous vous informerez ensuite du
« nombre des pensionnaires, demi-pensionnaires et exter-
« nes. Vous visiterez particulièrement les parties de l'éta-
« blissement qui sont destinées aux élèves. Cependant vous
« pourriez, selon le besoin et l'occurrence, demander à voir
« les autres parties de la maison. — Vous observerez si
« dans la disposition des lieux ou dans le voisinage de l'é-
« tablissement il ne se trouve rien de dangereux pour la
« moralité ou la santé des enfants; vous examinerez spécia-
« lement si les dortoirs sont suffisamment aérés et si leurs
« dimensions sont en rapport avec le nombre des pension-
« naires.....

« Vous avez le droit d'assister aux exercices que vous ju-
« gerez devoir appeler de votre part une surveillance par-
« ticulière dans l'intérêt et les limites de la mission qui
« vous est confiée par la loi, et vous me rendrez compte des
« observations que vous aurez recueillies.

« Toutefois, par respect pour la liberté des méthodes, vous
« vous abstenrez d'interroger les élèves sur la force et la
« direction des études, à moins que le chef de l'établissement
« ne vous en ait exprimé le désir dans le cours même de la
« visite. Mais vous pourrez toujours, quand vous le jugerez
« nécessaire pour les motifs que la loi a définis, vous faire
« présenter les livres à l'usage des classes, ainsi que les ca-
« hiers des élèves. »

C'est dans ces limites que doit se renfermer l'inspecteur des écoles primaires libres, de garçons ou de filles, et

(1) La loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement a été reproduite dans le volume du *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1850, avec un commentaire.

toute interrogation de sa part qui les dépasserait, serait susceptible d'être empêchée par le directeur ou la directrice de l'établissement.

L'instruction ministérielle du 10 mai 1851 contient d'ailleurs sur la matière plusieurs autres prescriptions et recommandations qu'il est utile de connaître, et nous renvoyons le consultant au volume du *Bulletin* qui en reproduit la teneur. (Voy. aussi le *Bulletin*, vol. 1851, p. 143.)

Administration fabrique.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de novembre.

Nous rappellerons à MM. les membres du bureau des marguilliers qu'ils doivent se réunir en séance ordinaire dans le courant du mois de novembre, en conformité de l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. (Voy. cet art. et le commentaire qui l'accompagne, *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 84.)

Dans leur séance mensuelle de novembre, MM. les membres du bureau porteront leur attention sur le renouvellement des baux des bancs et chaises de l'église, et sur celui des biens immeubles de la fabrique, dans les paroisses où il est d'usage de le faire à cette époque de l'année. Voy. nos observations sur ces deux points d'administration dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 281 et 282, et vol. 1851, p. 269 et suivantes.

Pour ce qui concerne la location des bancs et chaises, MM. les marguilliers, qui auront à s'en occuper, voudront bien se reporter aux divers articles que nous avons publiés sur cette matière dans le *Bulletin* de l'année 1851 et dans celui de 1856. Relativement aux biens immeubles, ils savent que la loi du 25 mai 1835 les autorise à consentir des baux de dix-huit ans, sans autres formalités que celles qui sont exigées pour les baux de neuf ans. (Voy. notre commentaire des art. 62 et suivants du décret de 1809.)

Nous rappellerons aussi, d'une manière toute spéciale, à MM. les membres du bureau des marguilliers, leur obligation concernant les réparations dont les bâtiments paroissiaux peuvent avoir besoin, et auxquelles ils doivent s'empresser de pourvoir conformément aux art. 41 et suivants du décret du 30 décembre 1809. — Voy. encore, à cet égard, nos observations dans le *Bulletin*, vol. 1849, p. 283 et 315; vol. 1850, p. 357 et 370; vol. 1851, p. 261, et vol. 1853, p. 322 et suivantes.

On peut voir à ce sujet ce que nous avons dit dans notre commentaire desdits articles (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 322 et suivantes). — On trouvera au volume de 1853 l'indication des diverses formalités à remplir pour ces réparations; ce qui concerne l'obligation des communes relativement à ces réparations; les autorisations à obtenir pour les modifications à faire aux plans et devis qui auraient été déjà approuvés; l'enregistrement des cahiers des charges, dressés pour arriver aux adjudications, la responsabilité des entrepreneurs et des architectes, l'obligation des diverses communes réunies pour le culte, etc.

Actes officiels.

ŒUVRE DU DENIER DE SAINT PIERRE.

CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur aux préfets relative au
denier de saint Pierre.

« Paris, le 10 novembre 1860.

« Monsieur le préfet, le gouvernement de l'Empereur n'a mis aucune entrave aux efforts tentés pour favoriser les opérations financières du gouvernement pontifical; il a autorisé en France la négociation de l'emprunt que le pape s'était décidé à contracter; il a laissé la plus entière liberté aux manifestations de sympathie qui se traduisaient par des offrandes individuelles, et ces offrandes sont arrivées à Rome sans aucun obstacle.

« Mais le gouvernement n'a jamais admis que l'on pût établir, sans son autorisation, sur toute la surface de l'Empire et à l'état d'institution permanente, des comités ou associations ayant pour but d'organiser, de stimuler, de concentrer la perception d'une sorte de tribut au profit de la cour de Rome.

« Par une circulaire en date du 5 mai 1860, S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes a rappelé aux évêques quelles étaient sur ce point les dispositions de la loi et les traditions du droit français.

« Cependant quelques tentatives se sont produites dans un sens tout à fait contraire aux prescriptions de cette circulaire : des documents devenus publics ont annoncé l'intention de former une association représentée par des comités reliés entre eux, obéissant à une impulsion commune, et constituant une sorte d'institution occulte organisée au sein du pays.

« Le gouvernement ne tolérera pas cet oubli des règles qu'il a posées, cette violation des lois qu'il est tenu de faire respecter.

« Je vous invite en conséquence, monsieur le préfet, à prévenir les organisateurs et les membres de ces comités, s'ils ont commencé à agir dans votre département, qu'ils doivent se dissoudre immédiatement, et vous leur ferez connaître que, si, nonobstant cet avis, ils persistaient dans leur entreprise, ils s'exposeraient aux peines prononcées par la loi.

« Les offrandes individuelles au saint-père sont et resteront libres; mais quant à des associations dans la secrète activité desquelles peuvent trop facilement, sous le voile religieux, se glisser des intrigues politiques, l'organisation n'en serait licite qu'après autorisation du gouvernement, et cette autorisation ne leur a point été accordée. — Recevez, etc.

« Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

« BILLAULT. »

La publication de cette circulaire a été suivie de la note suivante qui a été communiquée à plusieurs journaux :

« Plusieurs journaux ont cherché à égarer l'opinion publique sur le but et la portée de la circulaire par laquelle, à l'occasion des associations que l'on tente d'organiser pour le denier de saint Pierre, le ministre de l'intérieur a rapporté les prescriptions de la loi. En présence de ces tentatives, il devient nécessaire de le répéter encore une fois : l'offrande individuelle est et reste libre, et qui ne la pourrait faire parvenir directement le peut par l'intermédiaire de son évêque ou de son curé ; mais ce que le gouvernement n'autorise pas, ce que la loi permet de poursuivre et de punir, s'il le faut, c'est l'organisation de comités, de décuries, de centuries, enfermant dans les liens de leur organisation une armée de contribuables, et agitant les esprits par les ardeurs de leur propagande.

« Liberté des offrandes spontanées, prohibition des comités d'action et des associations permanentes pouvant couvrir de leur secret aussi bien les passions politiques que le zèle religieux, telle est la règle prescrite par le gouvernement et sanctionnée par la loi pénale. »

MANDEMENTS ÉPISCOPAUX. — LETTRES PASTORALES. — DÉCLARATION. — DÉPÔT. — TIMBRE.

CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur concernant la publication et le caractère des mandements et lettres pastorales des évêques.

« Paris, le 10 novembre 1860.

« Monsieur le préfet, la loi générale qui prescrit, pour les imprimés, la double formalité de la déclaration et du dépôt, et dans certains cas l'obligation du timbre, a reçu une dérogation exceptionnelle en faveur des mandements et des lettres pastorales. Dans un esprit de confiance bienveillante pour l'autorité religieuse, la publication des actes de cette autorité a été, en fait, par la tolérance de l'administration, affranchie de la surveillance qu'implique le dépôt, de la dépense que pouvait entraîner le timbre.

« Mais depuis quelque temps, d'assez nombreux écrits publiés sous le titre de : *Mandements*, ou de : *Lettres pastorales*, traitent les questions les plus étrangères aux intérêts spirituels ; de véritables brochures politiques, où les événements qui s'accomplissent en Europe sont appréciés, où les actes des gouvernements sont discutés et parfois attaqués avec une vivacité extrême, usurpent les

immunités exclusivement accordées aux actes spéciaux de la juridiction épiscopale. Cette confusion abusive a provoqué l'attention du gouvernement. Pour y remédier, la disposition la plus simple et la plus facile eût incontestablement été de retirer la faveur accordée et de rendre sans distinction tout son empire au droit commun. Sincèrement désireux de n'entraver en rien dans sa sphère légitime l'action de l'autorité ecclésiastique, le gouvernement n'a pas cru qu'il fût, quant à présent, nécessaire de recourir à cette mesure radicale. Les mandements et lettres pastorales qui, ne sortant pas du domaine spirituel, s'impriment en placards pour être affichés ou lus dans les églises, continueront donc d'être affranchis du timbre et du dépôt ; mais les écrits qui, quel que soit leur titre, prenant, pour franchir l'enceinte du sanctuaire, le format de la brochure, vont trop souvent se mêler à la polémique temporelle, ne doivent pas profiter d'une dispense qui n'a pas été établie pour eux. Tout en jouissant d'une entière liberté de publicité, ils seront soumis aux conditions de la loi commune.

« Vous signalerez, monsieur le préfet, cette distinction aux imprimeurs de votre département. C'est à eux que sont imposées les obligations du dépôt et du timbre : c'est contre eux que serait dirigée la poursuite, s'ils ne les remplissaient pas.

« En conservant aux publications de l'ordre spirituel une exemption bienveillante, mais en s'opposant autant qu'il le pourra à ce que l'on confonde les mandements et les brochures, la religion et la politique, les décisions auxquelles le catholique doit obéissance et les opinions que peut contredire le citoyen, le gouvernement a la conscience de maintenir chaque chose à sa place, sans nuire aux droits ni à la liberté de personne. — Recevez, etc.

« *Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,*
« BILLAULT. »

OBSERVATIONS.

La jurisprudence de l'administration nous fournit un certain nombre de décisions concernant les mandements et les lettres pastorales des archevêques et évêques. Nous en trouvons en effet qui se réfèrent à leur publication, à leur dépôt, à leur envoi au ministère des cultes ; mais nous n'en connaissons aucune qui soit relative à la formalité du timbre dont ces actes pourraient être susceptibles. Dans la pensée qu'il ne sera peut-être pas sans intérêt pour nos lecteurs de connaître les précédents sur cette matière, nous allons les leur rappeler brièvement, dans l'analyse des circulaires et décisions ministérielles intervenues à diverses époques et en suivant l'ordre des dates.

24 messidor an x. — Circulaire du conseiller d'Etat chargé

des cultes, aux évêques, où il leur recommande d'adopter une formule uniforme en tête de leurs instructions pastorales et autres actes de pareille nature, en rappelant que le temps a consacré celle : Par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, et qu'on s'en est servi sans inconvénient dans l'Eglise gallicane pendant plusieurs siècles. (*Recueil des circul. du ministère de l'intérieur*, t. 1^{er}, p. 211.)

5 complémentaire an x. — La défense de rien publier sans l'autorisation du gouvernement ne se rapporte qu'aux actes émanés de la cour de Rome, et ne concerne pas les mandements et lettres pastorales des évêques. Cependant il est convenable qu'ils les communiquent aux préfets pour les assurer qu'ils ne contiennent aucune maxime dangereuse. (Décision ministérielle.)

7 nivôse an xi. — Il est fait défense aux archevêques et évêques de publier leurs mandements ou toutes autres instructions pastorales sans autorisation du gouvernement. (Lettre de Portalis.)

2 thermidor an xii. — Les évêques ne peuvent être tenus de soumettre leurs instructions et mandements à l'autorisation des préfets. C'est à l'inspection du gouvernement que ces mandements doivent être soumis, et les préfets n'ont qu'à s'assurer que les évêques ont rapporté sa permission. (Décision ministérielle.)

4 thermidor an xii. — La disposition de l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793, qui exige le dépôt à la bibliothèque nationale de deux exemplaires de chaque ouvrage, est-elle applicable aux catéchismes et aux mandements ? Réponse : De pareils ouvrages ne peuvent être considérés comme objets de littérature, et le dépôt n'en est pas exigible ; mais aussi il ne peut y avoir de recours contre les prétendus contrefacteurs. (Lettre à l'évêque de Nantes.)

18 germinal an xiii. — Il ne paraissait pas convenable que les préfets fussent juges des mandements et des instructions pastorales. C'est pour la sûreté et la dignité de l'épiscopat que le gouvernement s'est déterminé à exercer lui-même une surveillance que le concours simultané de plusieurs causes a rendue nécessaire. (Décision ministérielle.)

6 juin 1809. — Les vicaires généraux ne peuvent pour les mandements remplacer les évêques, si ce n'est pendant la vacance du siège. (Décision ministérielle.)

26 avril 1810. — Les évêques sont seuls responsables, ainsi que les autres fonctionnaires publics, de ce qu'ils publient dans l'exercice de leurs fonctions; et leurs écrits comme évêques ne sont sujets à aucun examen. Ils n'ont pas besoin de déclaration préalable pour les faire imprimer. Les préfets doivent néanmoins exercer une surveillance générale et adresser leurs observations au ministre, lorsque les écrits publiés renferment des passages ou des expressions blâmables, pour qu'on prenne les mesures nécessitées par les circonstances. (Décision ministérielle.)

29 novembre 1810. — L'évêque est propriétaire de ses mandements, comme un auteur est propriétaire de ses ouvrages : il peut donner à qui bon lui semble et aux conditions qu'il lui plaît, la faculté de les imprimer; il peut ne la donner qu'à un seul imprimeur et la refuser à tous les autres. Il n'y a d'exception à cette règle que pour le mandement concernant le catéchisme, parce que ce mandement est inséparable du catéchisme, que tout imprimeur a le droit de réimprimer avec l'autorisation de l'évêque diocésain. D'où il suit que si un évêque publiait un mandement à l'occasion d'un livre de prières, il pourrait ne donner qu'à un seul imprimeur la permission d'imprimer ce livre précédé de son mandement; les autres imprimeurs, en réimprimant ce livre avec sa permission, ne pourraient imprimer à la tête que cette permission seule. (Décision ministérielle; affaire de l'évêque d'Agen.)

30 novembre 1810. — Circulaire par laquelle on demande deux exemplaires des mandements publiés par les évêques pour les prières et fêtes ordonnées à l'occasion de la grossesse de l'impératrice pour les mettre sous les yeux de Sa Majesté.

2 juillet 1811. — Les évêques doivent envoyer deux exemplaires de leurs mandements. L'un de ces exemplaires doit rester aux archives. On leur demande les mandements publiés pour la naissance et le baptême du roi de Rome. (Circulaire aux archevêques et évêques.)

4 mars 1812. — Le ministre des cultes rappelle aux évêques qu'il est de règle qu'ils transmettent au ministère deux exemplaires de leurs mandements et lettres pastorales, et il leur recommande de ne pas manquer de le faire. (Circulaire ministérielle. Recueil des circulaires du ministère de l'intérieur, t. II, p. 295.)

8 septembre 1814. — On rappelle l'obligation faite aux évêques d'envoyer leurs mandements au ministère. (Lettre du ministre relative à la circulaire du directeur général de la police sur ce sujet.)

1823. — C'est chez l'imprimeur plutôt que chez l'évêque que le préfet à qui le ministre demande de lui envoyer un mandement doit se le procurer. (Lettre du ministre au préfet de la Manche.)

1829. — Aucun acte du gouvernement n'oblige les évêques à la communication de leurs mandements. Il a fallu, dans tous les temps, la leur demander, et quelquefois pour cela s'adresser aux préfets. En 1829, le ministre renouvelant cette demande, l'évêque de La Rochelle refuse en disant qu'une démarche aussi humiliante n'a jamais été exigée par les ancêtres et prédécesseurs du roi; sur quoi le ministre écrit que le roi a le droit de l'exiger et que ses ministres sont fondés à en poursuivre l'exécution. (Archives des cultes; décis. minist. de 1819).

27 décembre 1832 et 8 juil. 1836. — Circulaires relatives à l'obligation de l'envoi des mandements au gouvernement.

3 avril 1848. — Circulaire qui rappelle aux archevêques et évêques qu'ils doivent transmettre au ministère des cultes deux exemplaires de tous leurs mandements et lettres pastorales qu'ils publient dans leurs diocèses.

Depuis cette époque jusqu'à la nouvelle circulaire du 10 novembre 1860 ci dessus relatée, nous ne connaissons aucun acte de l'administration qui ait trait à la publication des mandements épiscopaux.

Quant à cette dernière circulaire, elle a été diversement appréciée au point de vue de la légalité. Nous nous bornerons à reproduire ici quelques observations dont a cru devoir l'accompagner un des principaux organes de la presse religieuse, *l'Ami de la religion*, dans son numéro du 20 nov.

« La circulaire de M. le ministre de l'intérieur, relative à la publication des mandements et lettres épiscopales, dit l'auteur de ces observations, a, dans les circonstances actuelles, une importance qu'il n'est besoin de faire remarquer à personne..... Elle ne manquera pas de soulever plus d'une difficulté pratique dans son application, si elle est interprétée à la lettre. Rien n'est moins fondé, en effet, que la distinction radicale que M. le ministre établit entre l'ordre spirituel et temporel. Cette distinction n'a jamais été et ne sera jamais possible dans la pra-

« tique ; il existe entre la sphère temporelle et spirituelle une
« connexion aussi intime qu'entre le corps et l'âme. Ainsi, pour
« ne citer qu'un exemple, et c'est celui qui résume tout ce débat,
« l'Eglise et les princes chrétiens eux-mêmes n'ont-ils pas tou-
« jours regardé le pouvoir temporel comme la meilleure garantie
« du pouvoir spirituel ? Pour défendre le second, n'est-on pas
« amené à défendre le premier ?

« Mais passons à l'examen des mesures adoptées par M. le mi-
« nistre relativement aux actes épiscopaux.

« Les mandements et lettres pastorales, qui ne sortent pas du
« domaine spirituel, s'imprimant en placards pour être affichés ou
« lus dans les églises, continueront d'être affranchis du timbre.
« D'où il résulte : 1^o que les mandements qui prendront la forme
« de brochure, lors même qu'ils ne traiteraient que de questions
« purement spirituelles, seront soumis à la formalité du dépôt :
« 2^o que les mandements simplement imprimés en placards, pour
« n'être lus et affichés que dans les églises, seront soumis à la for-
« malité du timbre, pour peu qu'ils sortent de la sphère spirituelle ;
« 3^o que les actes épiscopaux qui prendront la forme de brochure
« et traiteront de matières non exclusivement spirituelles, seront
« soumis à la double formalité du dépôt et du timbre.

« Ces dispositions pourraient donner lieu à diverses autres ob-
« servations critiques ; nous n'en signalerons que deux d'une im-
« portance sérieuse.

« Lorsqu'une lettre pastorale sera livrée à l'impression, qui jugera
« qu'elle soulève des questions politiques ? Sera-ce M. le préfet
« seul ? C'est ce qui paraît découler de la circulaire ministérielle.
« Ainsi donc voilà, dans chaque département, l'autorité adminis-
« trative érigée en juge des actes de l'autorité spirituelle sur les
« questions les plus graves, les plus délicates de l'ordre religieux
« et moral. S'il y a conflit entre les deux autorités, qui décidera
« qu'un acte de la juridiction épiscopale sort du domaine reli-
« gieux ? Sans doute M. le ministre de l'intérieur. Mais aux yeux
« de l'autorité spirituelle, sur les questions qui se rattachent aux
« intérêts religieux des peuples, la décision d'un ministre peut-elle
« avoir plus de poids que celle d'un préfet ?

• « Il existe dans la circulaire une lacune regrettable que nous ne
« pouvons passer sous silence. M. le ministre suppose que la
« mission spirituelle des évêques se borne à publier des man-
« dements destinés à être lus et affichés dans les églises. C'est une
« erreur.

« Les évêques sont chargés de la direction du clergé, et géné-
« ralement par l'intermédiaire du clergé, de l'instruction et de la
« direction des fidèles. Aussi plusieurs de leurs circulaires et
« instructions pastorales ne s'adressent-elles qu'au clergé, pour lui
« indiquer la ligne de conduite qu'il a à suivre vis-à-vis de lui-

« même et vis-à-vis des fidèles. C'est même la partie la plus im-
« portante de la mission épiscopale ; il n'y a pas d'année où les
« évêques n'adressent au clergé seul une ou plusieurs instructions
« pastorales.

« Ainsi le dernier acte épiscopal qui a été publié sur l'invasion
« piémontaise, est une instruction pastorale de Mgr l'évêque de
« Strasbourg rédigée en latin et destinée au clergé seulement. Il
« en a été de même de plusieurs lettres pastorales publiées sur la
« spoliation du Saint-Siège. Après s'être pénétrés de l'esprit qui
« doit les animer, les prêtres sont chargés de l'accomplissement
« des prescriptions qu'elles contiennent, de faire des prières pu-
« bliques pour le Pape, des appels à la générosité des fidèles.

« Aucun de ces actes qui ne doivent pourtant être ni lus ni af-
« fichés n'échapperait aux mesures restrictives de la circulaire ;
« l'examen d'un cas de conscience devrait être soumis à la for-
« malité du dépôt, et, en outre, à la formalité du timbre, pour peu
« qu'il sortît de la sphère purement spirituelle, par exemple, s'il
« s'agit de tel ou tel devoir de citoyen.

« Ce serait donc une entrave journalière apportée à l'accom-
« plissement d'un des devoirs essentiels de la charge épiscopale.

« Nous ne parlons pas des poursuites dont on menace les im-
« primeurs ; naturellement ils se croiront forcés de discuter et de
« juger comme les préfets les actes des évêques, et peut-être même
« d'en refuser l'impression. Tout le monde comprend que cette
« disposition de la circulaire n'est pas la plus favorable aux inté-
« rêts de la liberté.

« Nous espérons donc qu'il en sera de la circulaire qui soumet
« les mandements au dépôt et au timbre, comme de la disposition
« qui en interdisait la publication dans les journaux. En face des
« inconvénients que nous venons d'énumérer et des observations
« que présenteront sans doute les évêques, des modifications pra-
« tiques, commandées par l'intérêt des administrations départe-
« mentales non moins que par celui des administrations diocé-
« saines, ne manqueront pas d'être introduites et acceptées par M. le
« ministre lui-même. S'il en est ainsi, nous nous féliciterons, en
« cette circonstance, comme en toute autre, de voir le clergé, dé-
« gagé du poids de toutes les faveurs, rentrer pleinement dans le
« droit commun.

P. LAMAZOU, »

CULTE. — CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE. — SAVOIE.

Un décret impérial du 43 octobre 1860 ouvre au ministre de l'instruction publique et des cultes, en augmentation des allocations du budget de l'exercice 1860, un crédit supplémentaire et extraordinaire de 1,050,350 fr. pour acquitter les dépenses de sa double administration dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes Maritimes.

Dans ce crédit, le service des cultes figure pour une somme de 501,950 fr., ainsi répartis : 40,000 fr. pour les traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques (chap. xxxiv du budget des cultes); et 461,950 fr. pour les traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial (chap. xxxv du même budget). Le reste du crédit est affecté au service de l'instruction publique.

ÉCOLES UNIVERSITAIRES DE THÉOLOGIE. — SAVOIE.

Par décret impérial du 24 octobre 1860, les écoles universitaires de théologie établies par le gouvernement sarde en Savoie et dans le comté de Nice sont supprimées.

Jurisprudence.

FABRIQUES. — LEGS. — RENONCIATION — ACTE NOTARIÉ. — NULLITÉ. — DÉFAUT D'AUTORISATION.

La renonciation à une succession ne peut être faite qu'au greffe du tribunal. (Art. 784 du Code civil.)

Est nulle en conséquence la renonciation à une succession testamentaire faite par une fabrique dans un acte notarié.

Un tel acte ne peut non plus valoir comme contenant abandon de la dite succession aux héritiers naturels du défunt.

Ainsi décidé par un jugement du tribunal civil de Lyon, du 27 juin 1860, rendu dans une instance pendante entre la fabrique de St-Pierre et le sieur Durand. Voici la teneur de ce jugement :

Jugement. — Le tribunal, attendu que la Dlle Fructus, décédée le 8 février 1857 sans laisser d'héritiers à réserve, a, par testament du 9 octobre 1855, reçu par Me Didier, notaire à Lyon, enregistré, institué la fabrique de l'église de Saint-Pierre pour sa légataire universelle; — Attendu que par décret impérial du 7.....1858, la fabrique a été autorisée à accepter, jusqu'à concurrence de la moitié, le legs universelle dont s'agit; — Attendu que, par suite, la moitié des biens composant la succession de la défunte a été dévolue aux demandeurs, ses héritiers naturels; — Attendu néanmoins qu'ils réclament la totalité de la succession en se fondant sur un acte du 28 mars 1859, reçu par Me Chazé notaire à Lyon, enregistré, contenant renonciation à ladite succession, par la fabrique de Saint-Pierre; — Attendu qu'aux termes de l'art. 784 du Code Napoléon, la renonciation ne peut être faite qu'au greffe du tribunal; que la loi ne distinguant

point entre les successions *intestat* et les successions testamentaires, la disposition dudit article est applicable à la cause: — Attendu qu'il est constant qu'aucune renonciation n'a été faite au greffe du tribunal par la fabrique de Saint-Pierre; — Quelle n'a donc point perdu son droit à la moitié de la succession de la Dlle Fructus, pour l'acquisition de laquelle elle avait été habilitée par le décret impérial sus-énoncé; — Attendu que la déclaration et les faits constatés par l'acte du 28 mars 1859 ne sauraient être invoqués par les demandeurs comme constituant du moins abandon, à leur profit, des droits de la fabrique; — Attendu, en effet, que cet acte qui, dans cette hypothèse, laisserait à celle-ci la qualité d'héritière pour moitié ne serait autre chose qu'une cession de droits, nulle par défaut d'autorisation, et dont les demandeurs ne peuvent dès lors être admis à se prévaloir. — Attendu qu'il y a donc lieu de partager en deux parts la succession dont s'agit, l'une pour les demandeurs, l'autre pour la fabrique de Saint-Pierre; — Attendu que cette succession se compose d'abord de la somme de 478 fr. 42 c., reçue par les demandeurs, suivant le susdit acte du 28 mars; en second lieu, d'une somme de 1,000 fr., due par la fabrique qui l'avait reçue à titre de prêt de la Dlle Fructus; — Que sans examiner qu'elle est le véritable caractère d'une convention verbale intervenue en juillet 1856, entre la fabrique et la Dlle Fructus, aux termes de laquelle il était constitué à celle-ci une rente viagère de 140 fr., moyennant un capital de 2,400 fr. par elle remis, il y a lieu aussi de comprendre ledit capital dans l'actif de la succession, la défenderesse ne s'opposant point à ce qu'il soit ainsi ordonnée; — Attendu que l'actif s'élève ainsi à 3,878 fr. 42 c., que toutes les dettes et charges ayant été acquittées, la moitié de ladite somme, ou soit 1,939 fr. 21, forme la part des demandeurs; — Mais attendu qu'ayant reçu 478 fr. 42 c., ils ne peuvent plus réclamer que la somme de 1,460 fr. 79 c. qui doit leur être comptée par la fabrique, détentrice des valeurs, avec les intérêts depuis la date du décès de la Dlle Fructus; — Par ces motifs, statuant en premier ressort et matière ordinaire, dit que les demandeurs, d'une part, et la fabrique de Saint-Pierre, d'autre part, ont droit, pour moitié chacun, à la succession de la Dlle Anne Fructus, et pour complément de ladite moitié afférente aux demandeurs, conformément aux motifs qui précèdent; condamne la fabrique défenderesse à leur payer, avec intérêts, à partir du 8 février 1857, la somme de 1,460 fr. 79 c.; rejette toutes autres ou plus amples conclusions des parties; ordonne qu'il sera fait masse des dépens pour être supportés moitié par chacune d'elles, le coût et enregistrement du présent demeurant à la charge de la fabrique, et celui de la levée et signification, à la charge de la partie qui y donnera lieu.

Jugement du tribunal civil de Lyon (1^{re} chambre), du 27 juin 1860.

ÉGLISES. — RECONSTRUCTION. — EMPLACEMENT. — CHOIX.

Le conseil municipal a-t-il besoin d'être consulté sur le choix de l'emplacement d'une nouvelle église à construire dans la commune ?

Il y a un double motif pour que les conseils municipaux soient consultés dans tous les cas quand il s'agit de fixer l'emplacement d'un édifice consacré au culte : le premier, c'est que d'après les dispositions de la loi du 18 germinal an x, les questions de cette nature doivent évidemment être résolues de concert entre les autorités civiles et religieuses ; le second, c'est que les communes pouvant toujours être appelées, en cas d'insuffisance des revenus des fabriques, à pourvoir aux travaux d'entretien ou de réparation des églises, on ne saurait refuser de soumettre à leur appréciation les projets de construction de ces édifices, alors même qu'elles ne doivent pas concourir aux dépenses de premier établissement. (*Décision ministérielle.*)

INSTRUCTION PRIMAIRE. — Acquisition de maison d'école. —
Peut-elle avoir lieu d'office ?

Aux termes des articles 36 et 37 de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement, toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires, et fournir à l'instituteur un local convenable pour son habitation et pour la tenue de l'école. Toutefois le conseil départemental de l'instruction publique peut autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs autres pour l'entretien d'une école ; il peut même dispenser une commune d'entretenir une école publique, à condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir.

Il résulte de la lettre et de l'esprit de ces dispositions que c'est seulement dans le cas où une commune se trouverait dans l'impossibilité absolue, soit de louer un local convenable pour le service de l'instruction primaire, soit de pourvoir à l'enseignement des enfants dans une commune voisine ou dans une école libre, que l'acquisition d'une maison d'école pourrait être considérée comme une dépense com-

munale obligatoire, et être l'objet d'une autorisation d'office. Il faudrait, d'ailleurs, avant de recourir aux mesures coercitives, que l'impossibilité absolue fût constatée régulièrement par un rapport de l'inspecteur de l'Académie. (*Décision ministérielle.*)

PRESBYTÈRES. — RÉPARATIONS. — RÉCLAMATION.

Le conseil municipal de R... s'est plaint de ce que, par divers arrêtés, le préfet du département aurait mis à la charge de cette commune une partie des frais de réparation du presbytère de B...

Il prétend notamment que, suivant la jurisprudence du ministère de l'intérieur, R... devrait être exonéré des frais mis à sa charge, parce que le presbytère appartient à la commune de B..., en vertu de la concession générale résultant de la loi du 18 germinal an x.

Cette réclamation a été rejetée par les motifs suivants :

Les décisions auxquelles on fait allusion portent qu'il ne serait pas équitable d'imposer aux communes annexes le paiement d'une part proportionnelle de la valeur locative du presbytère, lorsque cet édifice appartient à la commune, chef-lieu paroissial, en vertu de la concession générale faite par la loi du 18 germinal an x, ou d'une libéralité, soit entre-vifs, soit testamentaire. Or, elles n'ont été rendues que dans la supposition où il n'avait été fait par la commune, chef-lieu de la paroisse, aucune dépense pour l'acquisition, l'entretien, la restauration ou la reconstruction de la maison presbytérale. Elles ne sauraient donc être applicable à l'espèce. Les frais relatifs aux réparations du presbytère rentrent dans l'un des cas prévus par l'article 4 de la loi du 14 février 1810, et, par suite, ils doivent être répartis, conformément aux dispositions de cet article, entre les deux communes qui composent la paroisse. (*Décision ministérielle.*)

COMPÉTENCE. — TRAVAUX EXÉCUTÉS A L'ÉCOLE ET AU PRESBYTÈRE.

Le sieur D..., entrepreneur de peinture, a été chargé par le sieur V..., maire de la commune de C..., stipulant en son

nom personnel, d'exécuter au presbytère et à la maison d'école des travaux dont le devis s'élevait à la somme de 700 francs. Le prix de ces travaux ayant été évalué, lors de leur réception, à 400 francs seulement, le sieur D... a réclamé contre cette réduction, et il a porté sa demande devant le tribunal civil des Andelys.

Y a-t-il lieu de proposer le déclinatoire, et d'élever au besoin le conflit? Solution négative.

Du moment, en effet, où il serait constant que le sieur V... a traité avec le sieur D..., non en qualité de maire, mais en son nom personnel, le débat soulevé par le sieur D... ne pourrait être évidemment considéré comme engagé entre un entrepreneur de travaux publics et l'administration, et il n'y aurait réellement en présence que deux particuliers divisés sur l'interprétation d'un contrat ordinaire. Dès lors, l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII se trouverait sans application, et c'est avec raison que l'autorité judiciaire, sans se préoccuper de la destination des travaux exécutés, se croirait compétente pour juger le litige et fixer la somme à payer par le sieur V... Quant au conseil de préfecture, il n'aurait à intervenir que s'il s'élevait plus tard quelque difficulté entre la commune de C... et le sieur V..., lorsque ce dernier, devenu, à l'égard de la commune, le véritable entrepreneur, demanderait à son tour qu'il fût procédé à la réception desdits travaux, et que ses avances lui fussent remboursées. (*Décision ministérielle.*)

Questions proposées.

PREBYTÈRES. — RECONSTRUCTION. — EMBLACEMENT.

A qui appartient-il de choisir l'emplacement du presbytère?

M. le curé de C... expose qu'après beaucoup de difficultés il est parvenu à faire voter la reconstruction du presbytère. La fabrique a voté 3,000 fr., plus les matériaux de l'ancien presbytère, estimés 1,500 fr.; la commune a voté 4,000 fr., et l'Etat fournit un secours de 1,000 fr. Aujourd'hui le maire prétend désigner l'emplacement de la nouvelle construction, à sa guise, et il choisit précisément un endroit non loin et en face d'un cabaret. Le curé et la fabrique ne veulent pas accepter un pareil emplacement. On demande à qui appartient le choix définitif de cet emplacement.

Nous estimons qu'en présence du conflit qui paraît exister entre le curé et la fabrique d'une part, et le maire d'une autre part, il y a lieu d'en référer à l'autorité supérieure. Il est certain que dans l'espèce ce choix n'appartient pas au maire seul, et que dans tous les cas celui par lui fait ne serait point acceptable. Choisir précisément cet emplacement en face d'un cabaret, c'est une faute que l'administration supérieure ne peut tolérer. D'après la jurisprudence actuelle, les presbytères doivent être établis de telle sorte que les curés et desservants qui doivent les habiter ne puissent être ni gênés ni incommodés par tel ou tel voisinage qui ne s'assortirait point avec leur caractère.

La fabrique paroissiale qui fournit près de la moitié des fonds doit avoir aussi son avis à donner ; et en cette matière, personne n'oserait soutenir que son avis réuni à celui du curé ne doit pas avoir la préférence sur celui du maire seul, alors même que ce serait la commune qui fournirait le terrain. Au surplus, nous le répétons, dans la situation des choses, en présence de l'obstination que paraît vouloir mettre le maire dans cette affaire, il faut se hâter d'en écrire à l'évêque et au préfet, car il est de jurisprudence que quand la fabrique, le curé et la commune ne peuvent tomber d'accord, c'est à l'autorité administrative supérieure à prononcer sur le choix de cet emplacement. (Voy. la décision ministérielle rapportée ci-dessus, p. 307).

PRESBYTÈRES. — DISTRACTION. — RETOUR A
LA FABRIQUE.

Lorsqu'une partie d'un presbytère a été distraite pour servir de mairie, l'acquisition par la commune d'un autre édifice pour cet usage fait-elle cesser l'effet de la distraction, et la partie distraite doit-elle faire retour au presbytère ?

Nous pensons que ce retour n'a pas lieu de plein droit parce que l'acquisition faite par la commune nous paraît insuffisante pour détruire l'affectation communale qui a été donnée légalement à la partie distraite du presbytère, ainsi que la jouissance qui en est la suite. La commune est donc fondée à continuer sa possession. Mais ce qui ne

peut pas avoir lieu de plein droit peut être opéré sur la demande de l'autorité. Nous estimons donc que pour que la partie distraite du presbytère fasse retour au curé, il faut que le préfet et l'évêque s'entendent pour demander au chef de l'Etat l'annulation de l'ordonnance qui a autorisé la distraction. Dans l'état actuel de la législation, c'est-à-dire en présence du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, il ne paraît même pas nécessaire de recourir au chef de l'Etat, et il suffit d'un arrêté préfectoral pour autoriser le retour de la partie distraite à son ancienne destination. C'est, au surplus, ce qui résulte d'une décision ministérielle rendue, il y a peu de temps, dans une affaire analogue. Une partie du presbytère de C... a été distraite en vertu d'une ordonnance royale du 28 février 1833 pour servir de mairie. La commune ayant récemment acquis une maison qui est affectée à cet usage, M. le préfet du département a proposé de rapporter l'ordonnance précitée et de rendre au presbytère les dépendances dont la distraction avait été autorisée. Il a été fait à ce fonctionnaire la réponse suivante : L'évêque diocésain ayant donné son assentiment à cette mesure, elle rentre dans les attributions du préfet suivant les termes et l'esprit du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation (Art. 1^{er}, tableau A, n° 45.) (Décision du ministre de l'intérieur.)

CIERGES. — ENTERREMENTS ET SERVICES FUNÈBRES.

Le curé est-il fondé à revendiquer, comme devant lui appartenir exclusivement, les cierges des enterrements que tiennent à la main les parents et amis du défunt, et avec lesquels ils vont à l'offrande ?

Nous croyons que, pour la solution de cette question, il y a lieu d'appliquer les principes que nous avons énoncés dans une consultation insérée au *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, livraison de juillet 1860, pag. 185, concernant l'attribution des cierges portés par les assistants aux enterrements. Bien qu'aucune disposition de loi n'attribue ces cierges au curé, nous estimons que, dans les paroisses où la coutume est d'en remettre aux assistants pour aller à l'offrande, ces cierges doivent appartenir au curé, d'abord

en vertu de la règle qui lui attribue la totalité des offrandes faites à l'autel, au baiser de paix, et en second lieu, parce que là où ladite coutume est établie il est évident que l'intention des donateurs est d'offrir ces cierges au prêtre. En l'absence d'une règle de droit sur ce point, on suivra d'ailleurs l'usage et l'intention présumée des donateurs, et par ce moyen on est sûr de ne commettre aucune illégalité. La solution toutefois devrait être différente, si les cierges, au lieu d'être remis aux assistants au moment de l'offrande, leur avaient été distribués au commencement de la cérémonie, et avaient été retenus par eux jusqu'à la fin. En pareille circonstance, il n'apparaît pas que ces cierges aient été remis pour l'offrande spécialement, et alors le curé ne serait pas fondé, selon nous, à les revendiquer en totalité. Leur attribution nous semble devoir être faite dans ce cas selon ce qui a été dit dans la consultation précitée.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — INSTITUTEUR COMMUNAL.
— DESTITUTION. — MOTIFS.

Un maire est-il fondé à poursuivre la destitution d'un instituteur communal par la raison qu'il ne veut point accepter la fonction de secrétaire de la mairie?

Sous l'empire de la loi de 1833, l'instituteur communal ne pouvait être réprimandé, suspendu ou révoqué par le comité supérieur, que pour *négligence habituelle* ou pour *fautes graves*, après que son affaire avait été dûment instruite. Ces motifs n'ont point été rappelés, il est vrai, dans la loi du 15 mars 1850. Cette loi ne spécifie aucune cause de destitution, et paraît ne pas mettre de limite au droit de l'autorité à cet égard. Mais encore bien que, d'après cela, cette destitution puisse être prononcée arbitrairement, en dehors des conditions de la loi de 1833, il nous répugne néanmoins de croire qu'un recteur, une autorité universitaire quelconque oserait révoquer un instituteur honorable, remplissant depuis plusieurs années ses fonctions à la satisfaction générale de la commune, par le seul motif qu'il ne peut ou qu'il ne veut pas accepter la charge de secrétaire de la mairie, et ce alors même que l'on ne pourrait trouver dans la paroisse personne qui ne voulût se charger de cet emploi.

SERVICES FUNÈBRES. — PRÊTRE ASSISTANT. — DROIT DE PRÉSENCE. — TARIF.

Le prêtre qui, sur la demande du curé en titre, assiste à un service funèbre fondé, est-il autorisé à réclamer à la fabrique ou à la famille un droit de présence ?

Cette question doit être décidée d'après le tarif.

Le service fondé auquel le prêtre a été prié d'assister est de première, de deuxième ou de troisième classe, et il comporte à ce titre ou bien il ne comporte pas, outre la présence du curé, l'assistance d'un autre prêtre. Dans le premier cas, la famille doit payer le droit d'assistance conformément au tarif, et comme c'est la fabrique qui perçoit ce droit en même temps que ceux qui sont dus à cette administration, c'est à elle qu'incombe le soin de solder au prêtre assistant son droit de présence. Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsque le service fondé ne comporte pas, d'après le tarif, la présence d'un autre prêtre que celle du curé, il n'est dû aucun droit de présence par la famille ni par la fabrique. En admettant que le prêtre qui a été invité à assister au service réclamât en pareille circonstance, un droit d'assistance ce ne pourrait être qu'au curé qui l'a invité. La famille et par suite la fabrique ne devraient ce droit que si l'assistance du prêtre avait été formellement demandée par la famille.

QUÊTES. — QUÊTES A DOMICILE. — SACRISTAIN.

On est dans l'habitude, sur une grande étendue du pays de Béarn, de payer le sacristain, pour le service public du dimanche, comme pour le service particulier des habitants, avec une quête, que celui-ci va chercher lui-même, maison par maison, quête consistant en froment, maïs, lin et autres denrées. Les conseils municipaux, les fabriques et les prêtres ont respecté cet usage, qui a encore force de loi. — On demande si, lorsque quelque particulier se refuse à ce mode général de paiement, le sacristain peut, pour les besoins particuliers de cet individu, exiger quelque chose de plus que le tarif, pour rentrer dans ses droits du service public ?

Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que le sacristain aille faire au domicile des fidèles

des quêtes en nature pour se rémunérer des services publics et particuliers qu'il fait à l'église, lorsqu'il y est autorisé par le curé et par la fabrique, et quand surtout celle-ci ne lui alloue aucune somme d'argent pour ses honoraires. Mais rien ne saurait autoriser ce sacristain à *exiger* quoi que ce soit des personnes qui refuseraient de lui donner ; rien ne saurait non plus l'autoriser à exiger de ces personnes, quand elles viennent réclamer un service quelconque à l'église, quelque chose de plus que le prix porté au tarif pour ce service.

D'abord, le mot *quête* implique toujours, pour ceux auprès desquels on va quêter, l'idée de la faculté de donner ou de ne pas donner. En second lieu, lorsqu'il existe un tarif, et que les familles préfèrent s'acquitter d'après ce tarif, plutôt que de se soumettre d'une manière générale à des quêtes en nature périodiques, qui peuvent avoir pour elles des inconvénients, il n'appartient à personne, et surtout au sacristain, de changer cet ordre de choses, et encore moins d'exiger un excédant de prix de tous ceux qui ne lui donnent rien lors de sa quête.

Il n'y a d'ailleurs aucune distinction à faire entre le service public du sacristain et le service particulier des cérémonies individuelles. Le sacristain doit trouver dans l'émolument des services particuliers la rémunération du service public qu'il fait journellement à l'église, et s'il voit que son temps et ses services ne sont pas suffisamment rétribués, c'est auprès de la fabrique qu'il doit réclamer, parce que c'est, en définitive, à celle-ci qu'incombe la charge de payer ses employés et ses serviteurs.



OEUVRE DU DENIER DE SAINT-PIERRE.

En présence de la circulaire ministérielle qui prohibe en France l'établissement de l'œuvre du Denier de Saint-Pierre, le prêtre peut-il encore recommander cette œuvre au prône et centraliser dans ses mains les dons des fidèles ? Dans le cas de l'affirmative, peut-il faire intervenir quelques laïques pour contrôler sa comptabilité et pour donner comme une garantie de la réception et de la transmission régulière des offrandes à ceux qui les ont faites ?

La solution affirmative de ces questions ne saurait être l'objet d'aucune difficulté. *L'œuvre du Denier de Saint-Pierre*

est une œuvre religieuse, et à ce titre elle peut toujours être recommandée au prône. La circulaire ministérielle à laquelle le consultant fait allusion ne défend qu'une chose : l'organisation des comités, dans l'existence desquels pourrait se mêler quelque élément politique, mais en même temps qu'elle déclare laisser aux fidèles, ce que d'ailleurs elle serait impuissante à leur enlever, c'est-à-dire le droit de donner individuellement, elle laisse par là même au clergé celui de solliciter leurs dons. Or, le droit de solliciter ces dons emporte nécessairement celui de les recueillir et de les centraliser. Ce droit en effet n'a aucun rapport avec le fait d'organiser des comités et n'est pas par suite atteint par la susdite circulaire.

Il est vrai qu'il est libre à chacun d'envoyer individuellement à Rome le montant de son offrande, mais chacun ne peut se mettre en rapport directement avec le Saint-Père. C'est ce qui vient d'être reconnu par plusieurs évêques et notamment par Mgr l'évêque d'Orléans dans sa lettre pastorale du 17 de ce mois (1).

(1) La plupart de NN. SS. les archevêques et évêques ont déjà établi dans leurs diocèses l'œuvre du Denier de St-Pierre.

Voici les dispositions prises à cet égard par Mgr l'évêque de Montpellier : nous les extrayons de son dernier mandement.

« A ces causes, et le saint nom de Dieu invoqué, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des quêtes seront faites, chaque année, dans toutes les églises et chapelles de notre diocèse, en faveur des besoins financiers qu'éprouve le siège apostolique.

Ces quêtes auront lieu, la première, les troisième dimanche de l'Avent et saint jour de Noël; la seconde, les premier et dernier dimanches du mois de mai, *mois de Marie*. — Art. II. Ces quêtes seront toujours annoncées au prône des messes de paroisse, le dimanche qui les précédera immédiatement. — Art. III. Dans toutes les églises et chapelles de notre diocèse, un tronc sera placé près de la porte d'entrée avec cette inscription : *Pour le denier de saint Pierre*. Ce tronc sera à deux clefs, dont l'une restera dans les mains du curé ou chapelain, l'autre, dans celles du trésorier de la fabrique, ou de la supérieure de la communauté. — Art. IV. Afin que les fonds arrivent plus promptement à leur destination, ils seront envoyés au secrétariat de notre évêché, dans la première quinzaine du mois qui suivra les quêtes ou l'ouverture des tronc, c'est-à-dire dans les premiers jours des mois de janvier et de juin. — Art. V. Un compte-rendu du produit des fonds recueillis dans les quêtes ou versés dans les tronc, sera fait annuellement par le chanoine secrétaire-général de l'évêché, et envoyé à MM. les curés et aumôniers, pour être par eux lu en chaire, le dimanche qui en suivra la réception. Art. VI. Nous exhortons MM. les curés et aumôniers à déployer pour cette œuvre, d'un

D'ailleurs, ajoute le savant et illustre prélat, si les offrandes individuelles ne pouvaient être envoyées qu'individuellement et isolément, les dons modestes, c'est-à-dire les plus nombreux, seraient absorbés par les frais d'envoi; et ceux qui ne peuvent offrir que leur humble denier, c'est-à-dire

intérêt si manifestement catholique, tout le zèle que nous avons le droit d'attendre de leur dévouement au Saint-Siège, pour en assurer et en perpétuer le succès. — Et sera notre présent mandement lu et publié, le dimanche qui en suivra immédiatement la réception, au prône de toutes les églises paroissiales, ainsi que dans les chapelles des monastères, hôpitaux, collèges, confréries et maisons de détention de notre diocèse.

Donné à Montpellier, en notre palais épiscopal, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du chanoine secrétaire-général de notre évêché, le dix novembre de l'an de grâce mil huit cent soixante.

CHARLES, évêque de Montpellier. — Par mandement. BONNIOL, chanoine secrétaire-général. »

Nous citerons également le dispositif de la lettre pastorale de Mgr d'Orléans sur le même sujet.

1^o Nous avons été profondément touché des dispositions où se trouvent un grand nombre de nos diocésains, pour contribuer généreusement, selon leurs ressources, à l'œuvre du *Denier de Saint Pierre*, nous n'avons pu qu'applaudir du fond de notre cœur à cet acte de leur piété filiale.

2^o Nous ne proposons pas cependant d'organiser dans notre diocèse des comités de souscriptions. C'est à chacun de vous, messieurs et chers coopérateurs, à vous entendre avec vos chers confrères et avec les personnes bien disposées, pour la constatation des offrandes des fidèles.

3^o Il va sans dire que cette souscription ne peut avoir aucun caractère obligatoire, et qu'elle reste tout à fait libre et spontanée. Vous ferez remarquer à vos paroissiens que chacun ne doit faire ici que ce qu'il peut et ce qu'il veut.

4^o Le curé pour sa paroisse, le doyen pour son canton, recevront les offrandes dites le *denier de saint Pierre*, et les transmettront régulièrement le premier de chaque mois, au secrétariat de notre évêché où elles seront centralisées par un mandat sur la poste à défaut d'occasions sûres.

5^o Une quête sera faite dans toutes les églises de notre diocèse, pour le *denier de saint Pierre*, à la fête de l'Épiphanie et à la Pentecôte.

6^o Et afin que les offrandes soient aussi libres que possible, et que chaque individu de bonne volonté puisse donner à son gré, selon son droit, sans contrainte aucune, un tronc sera placé dans chaque église et chapelle du diocèse, avec cette inscription : *Pour le denier de saint Pierre*, dans lequel déposeront leurs dons individuels les personnes à qui ce mode paraîtra préférable.

7^o Un compte-rendu du produit des fonds, soit recueillis par MM. les curés, soit offerts dans les quêtes, soit versés dans les troncs, et centralisés à l'évêché, nous sera soumis tous les six mois par notre

l'immense majorité des catholiques, se trouveraient par le fait privés de leur liberté légitime, et empêchés d'offrir au Pasteur universel leur humble mais touchant hommage. Ce n'est pas là sans doute ce qu'entendait ici le ministre des cultes, lorsque, dans une circulaire aux évêques, en date du 5 mai 1860, il parlait de la sincère protection que les intérêts du Saint-Père trouveront toujours auprès du gouvernement français... Que les citoyens donnent librement et individuellement, ajoutait-il, c'est leur droit... Le gouvernement de Sa Majesté pourvoit à la liberté de chacun, et satisfait tous les hommes de bonne volonté. — Pour que les citoyens soient *libres de donner selon leur droit* ; pour qu'il soit *pourvu à la liberté de chacun*, et que *tous les hommes de bonne volonté* soient *satisfaits*, il est indispensable que le moyen soit laissé à tous de faire parvenir leur aumône, et qu'il y ait par conséquent des intermédiaires. Il faut en un mot que les offrandes soient recueillies et centralisées, c'est-à-dire il faut des dépositaires. Or l'intermédiaire naturel, légitime, nécessaire, c'est le prêtre, c'est celui qui est directement en rapport avec les fidèles et qui au nom et dans l'intérêt de la religion, a la mission, le droit et le devoir de leur recommander tout ce qui peut tendre à son développement et à sa sécurité. Nous estimons donc, d'après cela, que rien dans la loi ne s'oppose à l'interprétation qui vient d'être donnée, et que MM. les curés peuvent tout à la fois sans se compromettre recommander en chaire l'œuvre du Denier de Saint-Pierre, solliciter les offrandes des fidèles, et les centraliser dans leurs mains.

Quant à la solution affirmative de la deuxième question, elle se justifie par les mêmes raisons.

MM. les curés ne sont sans doute pas obligés de faire intervenir des laïques pour contrôler leur comptabilité, qui aux yeux des fidèles n'a besoin d'aucun contrôle, mais il n'y a aucun inconvénient, aucune illégalité à le faire. C'est

secrétaire général, et nous l'enverrons ensuite à MM. les curés et aumôniers, pour être lu par eux en chaire, le dimanche qui en suivra la réception.

So La présente circulaire sera lue, sans commentaire, au prône de la messe paroissiale, le dimanche qui en suivra la réception.

Recevez, N. T.-C. F., la nouvelle assurance de notre profond et religieux dévouement. FELIX, évêque d'Orléans.

Orléans, 17 novembre 1860, en la fête de Saint-Aignan.

pourquoi, dans plusieurs diocèses, cette intervention a été réclamée : elle l'a été spécialement dans le diocèse d'Orléans et nous citerons à ce sujet le passage de la lettre pastorale de l'illustre évêque, qui y est relatif. Après avoir fait ressortir l'indispensable nécessité des dépositaires des offrandes le savant prélat continue ainsi : « Il faut même qu'il y ait
« une constatation régulière des sommes reçues ; et en ce
« qui me regarde, je tiens absolument à ce que cette constatation ne se fasse point seulement par MM. les curés
« seuls : il convient que des laïques soient présents, et prennent une part réelle au contrôle d'une telle comptabilité.
« C'est à quoi nous n'avons jamais manqué toutes les fois que
« nous avons institué des œuvres de cette nature. Nous avons
« voulu que toujours les commissions de constatation fussent
« mixtes, composée de prêtres et des laïques les plus honorables de chaque paroisse... tout cela est du bon sens, de
« la bonne foi, en même temps qu'une conséquence du droit
« reconnu des catholiques, de la liberté proclamée des offrandes individuelles, « de la protection sincère » des
« intérêts du Saint-Siège. Je le dirai avec un de mes vénérables collègues dans l'épiscopat : Des offrandes ainsi
« données, ainsi recueillies, ainsi transmises, n'ont aucun
« caractère qui puisse inquiéter personne ; et avec lui encore
« j'ajouterai : Nous repoussons énergiquement et avec le
« mépris qu'elles méritent, les insinuations malveillantes
« qui tendent à faire considérer nos pieuses collectes,
« comme des manœuvres politiques. »

Concluons donc que, dans les limites qui viennent d'être indiquées, la loi ne réproouve en aucune manière l'intervention des laïques pour la comptabilité des offrandes, et qu'en conséquence MM. les curés la peuvent réclamer toutes les fois qu'ils croient devoir le faire.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de décembre.

Réunion mensuelle du bureau des marguilliers dans le courant de décembre, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. Dans cette réunion, il y a lieu de s'occuper de la préparation

des affaires à soumettre à l'examen du conseil de fabrique, dans la séance du mois de janvier prochain.

Si le récolement annuel de l'inventaire du mobilier de l'église n'avait point été fait à la suite de la séance de Quasimodo, après la réorganisation du bureau, il faudrait y procéder à la fin de l'année. (Voyez *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 85 ; vol. 1850, p. 78 ; vol. 1853, p. 308, et ce que nous avons dit sur ce point dans le cours de l'année 1854.)

Nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter aussi aux observations que nous avons faites, les années précédentes, à la même époque, au sujet de l'inventaire du mobilier des archevêchés et des évêchés. On peut consulter sur cette matière l'art. 5 de l'ordonnance royale du 7 avril 1849, l'art. 8 de la loi du 26 juillet 1829 et les ordonnances des 3 février et 4 janvier 1832 (*Recueil général du droit civil eccl.*, t. II) ; mais particulièrement pour le résumé de ces actes législatifs et réglementaires, la livraison de novembre de l'année 1853, p. 307.

DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE.

SITUATION LÉGALE DE L'ÉGLISE DANS L'ÉTAT.

INTRODUCTION

Notice historique sur les divers régimes sous lesquels l'Église de France a vécu antérieurement au concordat de 1801
(suite : voir les livraisons de janvier, février, mars, avril, septembre et octobre).

Les actes du règne de Charles le Chauve sont presque aussi nombreux que ceux de Charlemagne, mais ils ne font guère que répéter ou confirmer les règlements précédemment établis. Nous en mentionnerons seulement quelques-uns.

Le premier est un capitulaire de 844 qui contient quelques dispositions sur le respect dû à Dieu, aux églises, aux ecclésiastiques, au roi, et qui nous fait voir que ce souverain n'avait pas moins à cœur que ses prédécesseurs la prospérité de la religion, et le maintien de la discipline et des privilèges du clergé.

Un autre capitulaire de la même année renferme plusieurs articles concernant les rapports des évêques avec leurs ec-

clésiastiques (1). Dans cet acte le roi défend aux évêques de faire à leurs prêtres aucun mauvais traitement en vengeance de ce qu'ils se sont adressés à lui. Ils se contenteront de la quantité de blé et de vin et des autres fournitures qui sont

(1) Voici le texte de ce capitulaire qui nous est fourni par Baluze (tom. II, p. 21).

Sequentia Capitula acta sunt apud Tolosam civitatem anno quarto regni Domni Karoli, Indictione sexta, mense Junio, antequam illa quæ præcedunt facta fuerint secus Teudonis villam et in Verno palatio et in Belvaco civitate, sed ideo ante illa posita sunt quia et dignitate generalitatis et synodali præminent auctoritate.

Hæc quæ sequuntur capitula, consulentes necessitati Episcoporum Septimaniæ, et subjectorum eis Presbyterorum providentes possibilitati, tractantes etiam sacri et justè in reprehensibilis ministerii honestatem, Presbyterorum reclamatione commoniti, moderamine mansuetudinis nostræ usque ad diligentiorum tractatum synodi generalis decernimus.

Caput I. Ut Episcopi nullam inquietudinem sive exprobrationem Presbyteris aut aperte ingerendo, aut alia qualibet occasione machinando, pro eo quod se ad nos hac vice reclamare venerunt, inferant : quia longa oppressio hujusmodi itineris eos fecit subire laborem.

II. Ut unum modium frumenti, et unum modium hordei, atque unum modium vini, cum mensura quæ publica et probata ac generalis seu legitima per civitatem et pagum atque vicinitatem habetur, Episcopi a Presbyteris accipiant, et frischingam sex valentem denarios, aut sex pro ea denarios, et non amplius exigant. Et si hæc non accipiunt, accipiant, si volunt, pro his omnibus, duos solidos in denariis, sicut in Toletano et Bracaraense consensu Episcopi considerasse dicuntur.

III. Ut Presbyteri qui prope civitatem quinque miliaria commanent, per famulas suas prædictam dispensam reddi in civitate cui jusserit civitatis Episcopus faciant. Qui autem longius ab urbe commanent, statuunt Episcopi loca convenientia per decanias, sicut constituti sunt Archipresbyteri, quo similiter et eadem propinquitate ceteri Presbyteri per famulos suos debitam dispensam Archipresbyteris aut Episcoporum ministris convehant. Et procurent Episcopi ne ministri illorum Presbyteros dehonorent, aut pignora inhoneste tollendo, vel locationem pro receptione dispensæ exigendo ; sed cum gratiarum actione recipiant quæ Presbyteri cum hilaritatis humanitate, juxta Apostolum, conferre debebunt. Quod si ministri Episcoporum Presbyteros dehonorerint dignam illis exinde Episcopi castigationem exhibeant : quoniam nisi fecerint, et ad nos iterum pro hoc se Presbyteri reclamaverint, motus nostros qui culpabilis repertus fuerit sentiet.

IV. Ut in circuitione parrochiæ Episcopi de cetero singulos Presbyteros per singulas jacendo euntes Ecclesiolas, sicut hactenus, non prædentur ; cum scriptum sit eosdem evangelizare debere, non turpis lucri gratia, ne vituperetur ministerium sanctum. Sed considerent et denuntient loca sibi et populo convenientia, et illuc Presbyteri, quotquot possibilitas et moderatio providerit, plebes suas adducant, et ibidem Episcopi prædicent, confirment, et populi errata inquirant ac corrigant. Iterum autem, quia dominica voce datur licentia qui Evangelium annuntiant ut de Evangelio vivant, licet Paulus Apostolus nihil horum fuerit usus, Presbyteri tale conjectum faciant ut et Episcopi solatium

spécifiées : les prêtres ne seront obligés de les porter qu'à cinq milles de distance, et les officiers des évêques n'en prendront point prétexte de vexation. Les évêques, en faisant leurs visites, choisiront pour loger un lieu où les paroisses

habeant et ipsi non graventur. Quod ita nobis fieri posse videtur, videlicet ut quatuor Presbyteri ad locum ubi quintus degit et Episcopus residet, plebes suas de quatuor partibus adducere studeant, et unusquisque eorum decem panes et dimidium modium vini et frisingam de quatuor denariis et pullos duos et ova decem et modium unum de annona ad caballos in subsidium benedictionis gratia præsentet Episcopo, et similiter quintus, in cujus domo Episcopus residet, faciat, nec amplius ab eo exigatur, nisi forte ligna et utensilia in opus ministerii commodet.

Quapropter Episcopus providebit ne domus aut sepes illius a ministris vastentur.

V. Ut semel in anno Episcopi hanc circumfessionem tempore congruo faciant. Et si amplius ministerium suum per diocesim agere voluerint, hanc tamen dispensam non amplius quam semel a Presbyteris per annum accipiant.

VI. Quod et si circumfessionem in salutem et necessitatem populi quicumque de causa dimiserint, a Presbyteris nec hanc dispensam neque pretium illius exigant, neque aliis aut suis domesticis aut amicis exigendam concedant. Et quando circumfessionem, et in domo Presbyteri resederint, non sub occasione adfligendi Presbyteros immoderate et non necessarie numerum famulorum adducant, neque vicinos ad pastum incongrue convocent. Quod et si cum caritate vocare voluerint, faciant ; sed non amplius a Presbyteris, vel sub occasione vendendi, vel alio quolibet modo, quam statutum est exigant, neque paraveredos aut alias exactiones tollant.

VII. Ut Episcopi parrochias Presbyterorum propter inhonestum et periculosum lucrum non dividant. Sed si necessitas populi exegerit ut plures fiant Ecclesiæ aut statuatur altaria, cum ratione et auctoritate hoc faciant ; scilicet ut si longitudo, aut periculum aquæ, vel silvæ, aut alicujus certæ rationis vel necessitatis causa poposcerit, ut populus et sexus infirmior, mulierum videlicet vel infantum, aut etiam debiliū imbecillitas, ad Ecclesiam principalem non possit occurrere, et non est sic longè villa ut Presbyter illic sine periculo ad tempus et congruè non possit venire, statuatur altare : et si ita populo complacet, et commodum fuerit, ne sine ratione scandalizetur, parrochia maneat indivisa. Sin autem præsatæ causæ postulaverint, et populus non conductus, neque cupiditate vel invidia excitatus, sed rationabiliter adclamaverit ut Ecclesia illis fieri et Presbyter debeat ordinari, hoc Episcopi episcopaliter, teste Deo in conscientiæ puritate, cum ratione et auctoritate, sine intentione turpis lucri, mature consilio canonico tractent, et utilitati ac saluti subjectæ plebis quæque agenda sunt peragant, et secundum quod subtraxerint cuilibet Presbytero de parrochia, de dispensa, quoque debita ab illo minus accipiant, et alteri, qui quod dividitur a parrochia suscipit, sub hac eadem mensura imponant.

VIII. Ut Episcopi sub occasione quasi auctoritatem habeant canonum, his constitutis excellentiæ nostræ nequaquam resultent aut neglegant, sed potius canones ut intelligendi sunt intelligere et in cunctis observare procurent ; quia si aliter fecerint, omnimodis et qualiter ca-

voisines puissent commodément s'assembler. Le curé du lieu et les quatre autres voisins fourniront la quantité de vivres qui est ici marquée, pour la dépense de l'évêque, sans que ses gens puissent en exiger davantage, ni faire de débris chez l'hôte. Les évêques ne visiteront qu'une fois l'année ; du moins ils ne recevront cette fourniture qu'une fois. Ils ne la recevront que quand ils visiteront en personne. Ils ne multiplieront point les paroisses pour augmenter leurs revenus, mais seulement pour l'utilité du peuple ; et en les divisant, ils diviseront aussi la dépense des curés. Ils ne les obligeront qu'à deux synodes et dans les temps réglés.

On voit par les dispositions de cet acte combien quelques évêques de ce temps-là se montraient parfois exigeants à l'égard de leur clergé.

Ce capitulaire fut rendu à Toulouse sur la pétition des prêtres du pays.

Pour connaître exactement l'état de l'Église à cette époque, il faut ajouter au capitulaire dont nous venons de parler les actes des conciles de Thionville et de Verneuil sur Oise, tenus la même année ; ceux des synodes et des conciles de Beauvais, de Meaux et de Paris, tenus en 845, en remarquant que les résolutions de ces assemblées sont moins des canons que des plaintes des abus existants et auxquels le roi était prié de remédier. Nous en extrairons les dispositions suivantes :

Les évêques, y est-il dit, disposeront selon les canons des titres cardinaux des villes et des faubourgs. On nommait titres cardinaux les églises de toutes les villes épiscopales. Les moines n'iront point à la cour sans l'autorisation de l'évêque. L'évêque et les abbés ne devront point non plus les employer à faire leurs messages. — Un moine ne sera point chassé du monastère sans la participation de l'évêque ou de son vicaire qui réglera sa manière de vie afin qu'il ne se perde pas entièrement. — L'évêque n'excommuniera per-

nones fidelium decimis agendum statuunt, et qualiter intellegi ac observari cum mansuetudinis nostræ decreto debeant, synodali dijudicatione et nostra auctoritate regia docebuntur.

IX. Ut Episcopi synodos a Presbyteris, nisi sicut docet auctoritas canonum, duos scilicet, et per tempora constituta, non exigant. Sed et in eisdem synodis non per occasionem, sed per veritatem ministerii sui, teste Deo, ad quod constituti sunt, Presbyteros et tractent et teneant et absolvant.

sonne que pour un péché manifeste et ne prononcera pas d'anathème sans le consentement de l'archevêque et des coprovinciaux. On distinguait encore d'après cela l'anathème de la simple excommunication. Chaque évêque aura par devers soi des lettres du roi, en vertu desquelles les officiers publics seront obligés de lui prêter secours pour l'exercice de son ministère. On n'enterrera personne dans les églises comme par droit héréditaire, mais seulement ceux que l'évêque ou le curé en jugeront dignes par la sainteté de leur vie; et on n'exigera rien pour le lieu de la sépulture.

Les clercs qui vont dans les diocèses avec leurs seigneurs n'y exerceront point leurs fonctions s'ils ne sont munis de lettres de leurs évêques. Une disposition analogue a été consignée dans les articles du concile ou parlement de Pavie tenu en 850. « Les fidèles, y est-il dit, dans les maisons desquels il est permis de célébrer les divins mystères, ne recevront que des prêtres qui auront été examinés par les évêques et qui porteront dans leurs voyages des lettres de recommandation de ceux qui les auront ordonnés. »

Il est fait défense aux comtes et aux autres juges de tenir leurs audiences depuis le mercredi des Cendres, et l'on fêtera l'octave de Pâques entièrement. C'est là l'origine des vacances de Pâques dont jouissent encore de nos jours les tribunaux.

La plupart de ces dispositions furent insérées dans un capitulaire donné par le roi en 846, à Epernay-sur-Marne (1).

(1) Voici, d'après Baluze, le sommaire des articles de ce Capitulaire (tom. II, p. 29).

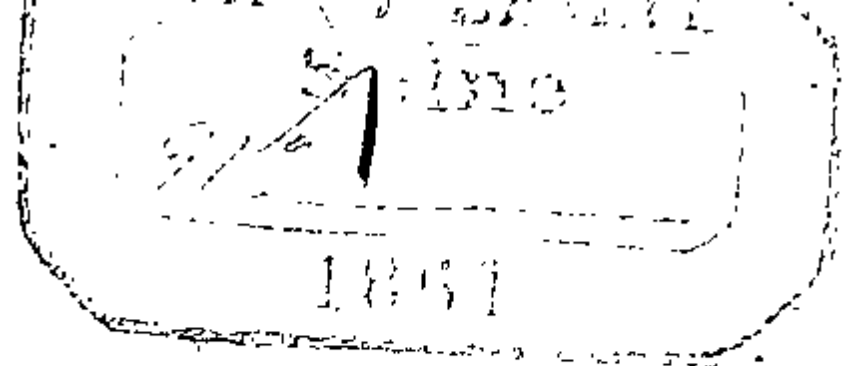
1. De honore et cultu Ecclesiarum. — 2. De honore Episcoporum et veneratione servorum Dei. — 3. De justitiis. — 4. Ut cautela fiat erga eos qui causa juventutis aut insipientiæ in aliquo fallunt sive contemnunt admonitionem Episcoporum, ne subito aut incautè damnentur anathemate. — 5. De his qui contra regiam potestatem contumaces esse moliuntur. — 6. De precariis. — 7. De hospitalibus. — 8. De rapacibus. — 9. Ut Episcopis tempus congruum observetur ad ministerium suum peragendum. — 10. Ut clerici arma militaria non contingant. — 11. Ut Missi dirigantur qui inquirent si præcepta a nobis de rebus Ecclesiarum ad proprium sint facta. — 12. De hæresi simoniaca. — 13. Ut a nullo sedes episcopalis proprio infirmante Episcopo usurpetur. — 14. Ut Canonici infra dormitorium dormiant. — 15. Ut monachi ad palatium non veniant, nisi causa obedientiæ, exceptis Abbatibus. — 16. Ut laici decimas de Ecclesiis non contingant. — 17. De sanctimonialibus contra auctoritatem nuptis. — 18. De sponsis aliorum. — 19. De sepulturis infra Ecclesiam : ut nemo quemlibet mortuum in Ecclesia quasi hereditario jure, nisi quem Episcopus aut Presbyter pro qualitate conversationis et vitæ dignum duxerit, sepelire præsumat. Nec quisquam ossa

Nous trouvons pour l'année 853 un synode sur la discipline et la police du clergé, et un capitulaire adressé aux envoyés royaux concernant l'état des églises et la réforme des choses ecclésiastiques. Par le premier article de ce capitulaire (1),

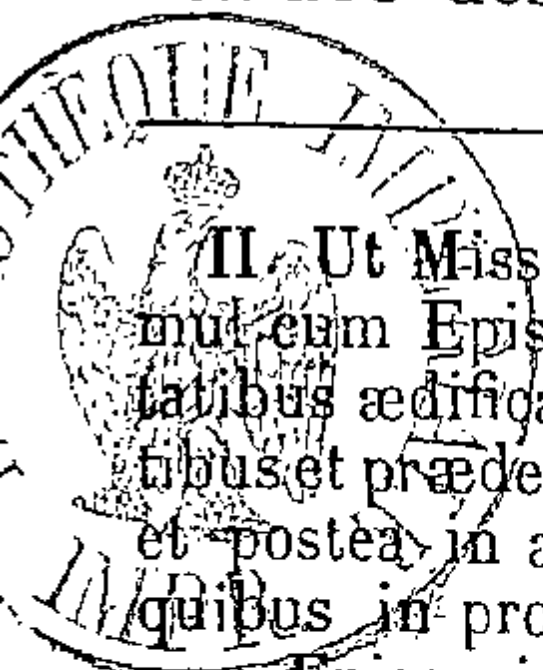
cujuslibet mortui de Sepulcro suo eiciat, aut sepulturam cujusquam temerario ausu quoquo modo violet; sed unumquemque in loculo sibi a Deo præparato atque concesso adventum sui judicis præstolari concedat; maxime cum non solum divinæ leges, sed etiam et humanæ apud humanam rempublicam sepulcrorum violatores reos mortis dijudicent. Sed et neque pro loco sepulturæ, ut verbis sancti Gregorii utamur, pretium de terra concessa putredini quærere et de alieno velle facere lucri compendium aliquo modo tentet. Si quando autem proximi vel hæredes sponte aliquid offerre ecclesiæ voluerint in eleemosyna defuncti, accipere non vetamus, peti vero aut aliquid exigi omni modo prohibemus; ne quod valde inreligiosum est, aut venalis, quod absit, dicatur ecclesia, aut de humanis mortibus videamur gratulari, si compendium exinde studemus modo quolibet quærere.

(1) Le texte de ce capitulaire nous est fourni par Baluze (t. II, p. 53).
Ista capitula constituta sunt a Domno Karolo in synodo apud Suessionis civitatem in monasterio sancti medardi anno incarnationis dominicæ 853 mense Aprili.

I. Ut Missi nostri per civitates et singula monasteria tam Canonorum quam monachorum sive sanctimonialium una cum Episcopo parochiæ uniuscujusque in qua constituunt, cum consilio etiam et consensu ipsius qui monasterium retinet, quem volumus et expresse præcipimus ut præsens sit, vitam ibi degentium et conversationem inquirant, et ubi necesse est corrigant, et ubi desunt congruas officinas construere jubeant, et ubi sunt factæ; et per negligentiam sunt destructæ, instaurari præcipiant, et victum ac potum et vestitum atque cetera necessaria pro qualitate et possibilitate loci et inhabitantium necessitate ordinent, et hospitalitatem supervenientium hospitem et receptionem pauperum ibidem disponant et ordinent. Ecclesiæ quoque luminaria et ornatum debitum ordinent, et thesaurum ac vestimenta seu libros diligenter imbrevient, et breves nobis reportent. Imbrevient etiam quid unusquisque Ecclesiarum prælatus, quando prelationem Ecclesiæ suscepit, ibi invenerit, et quid modo exinde ibi minus sit, vel quid et quantum sit superadditum, quid etiam Nortmannis per nostram commendationem sive sine nostra commendatione datum sit, quidve relictum, vel quid a quoquam ibi in eleemosyna datum numerum etiam Canonorum et monachorum sive sanctimonialium uniuscujusque loci describant, et nobis referant; ut, secundum qualitatem et quantitatem loci, cum consilio Episcoporum et fidelium nostrorum, ubi minor numerus fuerit, nostra auctoritate addamus; ubi vero indiscretionem prælatorum superfuerit, ad mensuram redigamus. Inquirant quoque quot tempore avi nostri Karoli et Domni genitoris nostri Hludovici unoquoque in loco fuerint et quot modo sint, et ubi loca a Nortmannis sive a quibuslibet aliis destructa sunt et penitus adnullata quot ibi nunc propter paucitatem rerum et devastationem earundem constitui vel ordinari possint, ut inde cum consensu fidelium nostrorum ordinemus quid de cetero agendum sit. Et qualiter abbatiarum prælati, et in locis sacris inhabitantes, de his quæ Missi nostri præceperint, obedierint, nobis diligentissime et capitulatim referre procurent.



il est dit que le roi enverra des commissaires pour visiter tous les monastères avec l'évêque diocésain et celui qui jouit du monastère. C'était quelquefois un laïque. On y réglera le nombre des moines ou des chanoines : leur manière de vie,



II. Ut Missi nostri diligenter investigent per singulas parrochias, simul cum Episcopo, de monasteriis quæ Deum timentes in suis proprietatibus ædificaverunt, et ne ab heredibus eorum dividerentur, parentibus et prædecessoribus nostris sub immunitatis defensione tradiderunt, et postea in alodem sunt datæ; ut describant quæ sint, et a quo vel quibus in proprietatem data sunt, et nobis renunciare procurent; ut cum Episcopis et ceteris fidelibus nostris consideremus quid et qualiter inde secundum Dei voluntatem et nostram salutem agere debeamus.

III. Ut Missi nostri per singulas parrochias una cum Episcopo parrochiæ ipsius requirant de capellis et abbatoliis ex casis Dei in beneficium datis, qualis census inde exeat, ut Ecclesia de qua sunt exinde vestituram habere possit, et nobis renuntient, ut hoc nostra auctoritate commendetur atque firmetur, et secundum qualitatem et quantitatem loci Clericos et luminaria ibi ordinent, et loca restaurari faciant.

IV. Denuntiandum est omnibus et a Missis nostris ordinandum ut omnes Ecclesiæ et Presbyteri sub immunitate ac privilegio et ordinatione atque dispositione Episcoporum singularum parrochiarum, in quibus consistunt, secundum auctoritatem canonicam et capitula Domni Karoli imperatoris avi nostri et pii Augusti Hludouvici Domni et genitoris nostri permaneant.

V. Ut Missi nostri diligenter investigent cum Episcopo et prælatis monasteriorum et per fideles et strenuos viros in unaquaque parrochia de rebus ecclesiasticis in alodem datis; et sicut evidentibus et veris indiciis ac auctoritatibus compererint, diligenter a quo et quibus datæ sint, vel quantum exinde sit, describant, et nobis renuntient.

VI. Ut missi nostri expresse et cum omni diligentia cum Episcopo et prælatis monasteriorum per singulas parrochias requirant de rebus ecclesiasticis unde nonæ et decimæ solvi debent et non solvuntur, et persolvi ab easdem res retinentibus faciant. Et si aliqua contradictio quæ rationalis videatur, oborta fuerit describatur, et prælatus ipsius casæ Dei unde res esse noscuntur, et ille qui eas detinet et nonam ac decimam solvere detrectat, simul cum Missis nostris ad nostram jubeatur venire præsentiam; ut tunc veritate comperta, et diffinitione decreta, quod rationabiliter invenerimus, inde percipiamus. Volumus etiam ut investigent Missi nostri qualiter illi qui easdem res ecclesiasticas, unde decima dantur sive non dantur illas salvas habeant, et in casticiis, et in sulvis custoditis, vel si terræ aut mancipia inde perdita sint, vel aliquid hujusmodi, aut si familia oppressa sit contra legem, et omnia per breves nobis renuntient Missi nostri.

VII. Ut Missi nostri per singulas parrochias comitibus et reipublicæ ministris ex banno nostro præcipiant ne malla vel placita in exitibus et in atriis Ecclesiarum et Presbyterorum mansionibus, neque in dominicis vel festivis diebus tenere præsumant, sed Comes convenientem locum confideret et inveniat ut stationem ad mallum tenendum constituat, quia nefas est ibi reos puniri ubi respectu divinæ reverentiæ misericordiam consensu fidelium et decreto prædecessorum nostrorum consequuntur.

VIII. Ut Missi nostri comitibus et omnibus reipublicæ ministris

leur nourriture et leur entretien ; l'hospitalité, les bâtimens et les réparations nécessaires. On dressera des états des biens et du dégât que les Normands ont causé. Il est fait défense aux seigneurs d'empêcher les évêques de faire battre de verges les colons ou paysans serfs sujets des mêmes seigneurs, quand ils l'auront mérité pour leurs crimes. Le comte et les officiers publics accompagneront l'évêque dans sa visite, et lui prêteront main forte pour obliger à la pénitence et à la satisfaction ceux qu'il ne peut y réduire par l'excommunication.

On voit par là que les évêques, pour le maintien et l'exécution des lois de l'Eglise, étaient obligés de mêler la puissance temporelle à la puissance spirituelle. Le reste de ce capitulaire regarde la conservation des biens ecclésiastiques.

firmiter ex verbo nostro denuntient atque præcipiant, ut a quarta feria ante initium quadragesimæ, nec in ipsa quarta feria, usque post octavas Paschæ, mallum vel placitum publicum, nisi de concordia et pacificatione discordantium, tenere præsumant. Similiter etiam a quarta feria ante nativitatem Domini usque post consecratos dies observent; nec non et in jejuniis quatuor temporum, et in rogationibus simili observatione eosdem feriatis dies venerati omnimodis studeant.

IX. Ut Missi nostri omnibus per singulas parrochias denuntient quia si Episcopus aut ministri Episcoporum pro criminibus colonos flagellaverint cum virgis propter metum aliorum, et ut ipsi criminosi corrigantur, cum tali discretionem sine ulla occasione indebita, sicut in synodo conlocutum est, et vel invitati pœnitentiam temporaliter et corporaliter agant, ne æternaliter pereant; si seniores ipsorum colonorum indigne tulerint et aliquam vindictam inde exercere voluerint, aut eosdem colonos ne distringantur contendere præsumpserint, sciant quia et bannum nostrum component, et simul cum excommunicatione ecclesiastica nostram hamiscaram durissimam sustinebunt.

X. Ut Missi nostri omnibus reipublicæ ministris denuntient ut comites vel reipublicæ ministri simul cum Episcopo uniuscujusque parrochiæ sint in ministeriis illorum quando idem Episcopus suam parrochiam circumierit cum Episcopuseis notam fecerit; et quos per excommunicationem Episcopus adducere non potuerit, ipsi regia auctoritate et potestate ad pœnitentiam vel rationem atque satisfactionem adducant.

XI. Sciant etiam fideles nostri quia concessimus in synodo venerabilibus Episcopis ne super beneficia ecclesiastica vel præstarias, etiamsi episcopus aut quilibet monastiorum prælatus inrationabiliter petierit, præcepta confirmationis nostræ ullo modo faciamus. Et ideo ab inrationabili petitione se unusquisque compescat.

XII. Ut Missi nostri omnibus per illorum missaticum denuntient ne commutationes rerum vel mancipiorum quilibet prælatus earundem rerum ecclesiasticarum sine licentia vel consensu nostro facere præsumat, neque mancipia ecclesiastica quisquam nisi ad libertatem commutet. Videlicet ut mancipia quæ pro ecclesiastico dabantur, in Ecclesiæ servitute permaneant, et ecclesiasticus homo, qui commutatus fuerit, perpetua libertate fruatur.

Un capitulaire de 856 renferme quelques prescriptions sur le zèle religieux, mais ce sont moins des règles que des exhortations. (Titre XXI des capitulaires. Baluze, t. II, p. 86.)

Un édit rendu à Piste (*Edictum Pistense*) en 864 (1) contient quelques dispositions sur l'autorité de l'Église, sur l'honneur qui lui est dû, sur la protection civile dont elle doit être l'objet de la part des comtes. La négligence de ceux-ci à cet égard sera dénoncée par les évêques et par les envoyés royaux, et le roi les contraindra à exécuter les prescriptions des anciens capitulaires sur ce chapitre.

En 864, Charles le Chauve publie un capitulaire en 12 articles pour le maintien de la discipline et la restauration des monastères (2) (Baluze, t. II, p. 203).

L'année suivante, autre capitulaire, arrêté avec le concours des évêques et des fidèles sur les honneurs et les immunités des ecclésiastiques et des églises, et les précautions à prendre avant d'excommunier. (Baluze, t. II, p. 209.)

(1) Le chapitre 1^{er} de cet édit est ainsi conçu :

Cap. 1. « Primo consideravimus de honore ecclesiarum et sacerdotum ac servorum Dei, et immunitate rerum ecclesiasticarum, ut nullus sibi de ipsis rebus contra auctoritatem præsumat; et comites episcopis et ministris ecclesiæ in eorum ministeriis adiutores in omnibus fiant, sicut in capitulari prædecessorum ac progenitorum nostrorum continetur, in secundo libro capitulo XXIII. Et quicumque comitum vel ministrorum reipublicæ hæc quæ mandamus observare neglexerit, si prima et secunda vice de his admonitus non se correxerit, volumus ut negligentia comitis ad nostram notitiam per episcopos et per missos nostros deferatur, et aliorum negligentia per comites ad nostram notitiam perferatur, ut nostra auctoritate quod in capitulari prædecessorum nostrorum continetur subire cogantur. » (On peut voir le texte intégral de cet édit dans Baluze, t. II, p. 4730).

(2) Le texte de ce capitulaire est rapporté par Baluze (t. II, p. 203). Nous en citerons seulement ce passage :

« Ut missi nostri per civitates et singula monasteria tam canonicorum quam monachorum sive sanctimonialium, una cum episcopo parochiæ uniuscujusque in qua consistunt, cum concilio etiam et consensu ipsius qui locum retinet, vitam ibi degentium et conversationem inquirant, et ubi necesse est corrigant, et ubi desunt, congruas officinas construere jubeant; et ubi sunt factæ, et per negligentiam sunt destructæ, instaurari præcipiant; et victum ac potum et vestitum atque cetera necessaria, pro qualitate et possibilitate loci et inhabitantium necessitate ordinent; et hospitalitatem super venientium hospitem et receptionem pauperum ibidem disponant et ordinent. Ecclesiæ quoque luminaria et ornatum debitum ordinent; et thesaurum, ac vestimenta, seu libros diligenter imbrevent, et breves nobis reportent. Imbrevent etiam quid unusquisque ecclesiarum prælatus, quando prælationem ecclesiæ suscepit, ibi invenerit, et quid modo exinde ibi minus sit, vel quid et quantum sit superadditum. »

En 876, nouveau capitulaire arrêté en synode souscrit par les évêques, les abbés et les comtes, dans lequel le roi renouvelle les dispositions antérieures sur les honneurs et les immunités de l'Eglise romaine et de ses membres (1). Ce capitulaire renouvelle aussi les anciennes prescriptions relatives à la conservation des choses de l'Eglise, à l'obligation des évêques de résider avec leur clergé, à celle pour les prêtres d'enseigner publiquement les jours de fêtes, et de ne point célébrer la messe dans leur maison sans une permission de leur évêque, comme de ne point s'absenter de leur église sans la même permission.

La série des actes de Charles le Chauve se termine par un dernier capitulaire de 877 qui forme le 53^e titre de ceux qui lui sont attribués. Ce capitulaire, dont on peut voir le texte dans Baluze, fut donné par le roi pour le gouvernement de l'Empire et de l'Eglise au moment du départ du roi pour l'étranger, et contient un article qui a trait aux investitures qui ont été si souvent un sujet de troubles dans l'Eglise. Il est dit dans cet article que le droit de collation sera exercé provisoirement dans le cas de vacance par l'évêque et les comtes sauf l'approbation de l'empereur. Mais il faut rapprocher de ce passage les lettres-patentes rendues par Louis le Gros en 1237, au sujet des élections aux archêvêchés, évêchés et abbayes dans l'Aquitaine et le Poitou, par lesquelles ce prince mit fin à la contestation des investitures, au moins dans cette province, en laissant au clergé la liberté

(1) Voyez dans Baluze le texte de ce capitulaire (t. II, p. 239). On y lit les passages suivants :

« Cap. I. Ut sancta romana ecclesia, sicut est caput omnium ecclesiarum, ita ob omnibus honoretur et veneretur; neque quisquam contra jus et potestatem ipsius aliquid injuste agere præsumat : sed liceat ei debitum tenere vigorem, et pro universali ecclesia pastorem exhibere curam, atque sacris precibus omnium pro omnibus interpellare auctorem...

VI. Ut episcopi ministerium suum secundum sacros et sancto spiritu promulgatos canones peragant, parrochias suas absque alicujus impedimento, prædicando, corrigendo, et confirmando circumeant; et in hoc agendo nullus eis contrarie et quod ad ministerium illorum pertinet contradicere in ipsis parrochiis audeat, vel eis exinde aliquam molestiam inferat; sed adjutor si opportuerit, invitatus a pontifice quisque ecclesiæ filius existat; ut liceat eis criminalia scelera et alia quæque corrigenda inquirere, discutere, et dijudicare canonice. Quod quid temerare proterve præsumpserit, triplicem legem et triplex bannum nostrum persolvat. »

de pourvoir à ses élections sans aucune pression laïque, et selon le droit canonique. (Voy. ces actes dans Baluze, t. II, p. 259, et dans la collection des Ordonnances du Louvre, t. I, p. 7.)

Les successeurs de Charles le Chauve jusqu'à la fin de la seconde race ne nous ont laissé aucun acte important.

Nous n'avons que deux actes du roi Louis-le-Bègue. Le premier est la promesse signée par lui, lors de son couronnement en 878, de maintenir les lois et les privilèges de l'Eglise, promesse qui nous fait suffisamment connaître quels sentiments chrétiens l'animaient pour l'honneur et la prospérité de la religion.

A cette époque il était d'usage que lors du couronnement du roi chaque évêque lui recommandât sa personne, son église et ses immunités. Cette recommandation, appelée par certains auteurs profession de foi, était ainsi conçue : « Me
« ac ecclesiam mihi commissam vobis commendo ad debitam
« legem et justitiam conservandam et defensionem exhibendam, sicut rex episcopos ecclesiæ suæ justo judicio
« conservare et exhibere debet. » (Baluze, t. II, p. 271.) Le roi y répondait par la promesse suivante :

Ego, Ludouvichus misericordia Domini Dei nostri et electione populi rex constitutus promitto, teste ecclesia Dei omnibus ordinibus, episcoporum videlicet, sacerdotum, canonicorum, monachorum, atque sanctimonialium, regulas a patribus conscriptas et apostolicis attestationibus roboratas ex hoc in futurum tempus me illis ex integro servaturum. Polliceor etiam me servaturum leges et statuta populo qui mihi ad regendum misericordia Dei committitur, per commune consilium fidelium nostrorum, secundum quod prædecessores mei imperatores et reges gestis inseruerunt, et omnino inviolabiliter tenenda et observanda decere verunt., » (Baluze, t. II, p. 273.)

Le règne de Louis le Bègue qui n'a duré que deux ans nous offre toutefois un autre acte digne d'être cité. C'est un capitulaire donné au synode convoqué et présidé par le pape (Jean VIII) sur l'honneur dû aux évêques par les puissances séculières. Cet acte est rapporté dans Baluze, t. II, p. 273.

Il existe de Carloman un acte qui mérite également d'être signalé. C'est un capitulaire daté du mois de mars 884, et contenant entre autres choses quelques dispositions où

l'on croit trouver l'origine des coadjuteurs des évêques (1). Ces coadjuteurs, alors inconnus sous ce titre dans l'église, devaient remplir à peu près les fonctions des vicaires généraux. Plus tard, ils purent être évêques. Leur existence fut réglée par le concile de Trente qui permit aux évêques et même aux abbés d'avoir des coadjuteurs avec future succession, lorsqu'il y avait nécessité évidente et par l'ordonnance d'Orléans qui enjoignit aux prélats malades ou âgés d'en prendre toutes les fois qu'ils ne pourraient veiller personnellement sur leurs troupeaux.

Enfin le règne de Raoul nous fournit un acte qui ne saurait non plus être passé sous silence. C'est une ordonnance (*præceptum*) qui porte que personne ne pourra être nommé abbé de Saint-Martin de Tours, avant d'avoir régi un autre monastère. Le texte de cet acte est rapporté dans la *Collection des ordonnances du Louvre*, t. xvii, p. 271.

Telle est la somme des actes émanés des rois de la seconde race, et qui constituent le régime sous lequel l'Eglise a vécu sous leur règne. A aucune époque l'union entre le pouvoir religieux et le pouvoir temporel ne fut plus intime, la confiance réciproque plus grande et la protection accordée à la religion plus efficace. Nous pouvons ajouter qu'à aucune autre époque les souverains n'eurent à un plus haut degré le respect de la religion, et ne firent plus pour l'autorité du Saint-Siège, la liberté de l'Eglise et le maintien de la discipline ecclésiastique.

Nous continuerons notre travail historique par l'examen et l'appréciation des actes des rois de la troisième race. Ainsi que nous l'avons fait pour les règlements des rois mérovingiens et des rois carlovingiens, nous reproduirons le

(1) Voici, d'après Baluze, le texte de cet article (t. II, p. 284) :

« VII. Et quoniam episcopi, qui nostris et suis et communibus ecclesiæ atque totius regni necessitatibus occupati sunt, non valent cuncta soli prospicere quæ infra fines parrochiæ illorum perpetrantur, statuimus ut quotiescunque episcopi a propria civitate digrediuntur, tales adjutores unusquisque in sua civitate relinquat qui hæc omnia in sua civitate prudentissime peragant, et pauperes sanguine Christi redempti semper in civitate præsentem inveniant à quo responsum et consolationem accipiant. In vicis autem et villis longe a civitate remotis, constituat unusquisque episcopus reverendos et cautos atque prudentia temperatos presbyteros, qui sua vice superius statuta perficiant, et ad quos alii presbyteri juniores et minus cauti suam causam referant. »

texte des ordonnances des rois capétiens, et spécialement la fameuse pragmatique dite de saint Louis, la pragmatique de Charles VII, le concordat de Léon X et de François I^{er}, et les documents qui se rattachent à leur exécution. Nous nous appliquerons, comme par le passé, à faire ressortir l'esprit religieux apporté par les anciens rois dans les affaires de l'Eglise, à constater les avantages et les siècles de bonheur qui ont été le résultat de la longue et parfaite union de l'Eglise et de l'Etat, en invitant les gouvernements modernes à ne plus se méfier de l'influence religieuse, mais à se bien pénétrer, au milieu de la confusion actuelle des idées qui règnent dans le monde, de cette éternelle vérité que la religion est le plus solide appui des trônes.

Notre commentaire du concordat de 1801 et des articles organiques suivra immédiatement ce travail.

DE CHAMPEAUX.

Jurisprudence.

CULTE. — DÉPENSES. — COMMUNES. — SECTIONS. — EXISTENCE SÉPARÉE. — IMPOSITION EXTRAORDINAIRE.

Les sections de commune n'ont d'existence distincte et séparée que dans les cas spécialement déterminés par la loi. — Dès lors, une section dotée d'une église ne peut, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique et des revenus communaux, être imposée extraordinairement, à l'exclusion du reste de la commune, pour les frais du culte. — Il en est ainsi non-seulement à l'égard des dépenses obligatoires, mais encore et à fortiori à l'égard des dépenses facultatives.

Cette solution résulte d'un avis du conseil d'Etat, du 9 déc. 1858, dont voici la teneur :

LE CONSEIL D'ETAT; — vu la délibération en date du 6 fév. 1855, par laquelle le conseil municipal de Saint-Sornin, assisté des plus imposés de la section de Nieulle, a voté pour la construction d'un presbytère audit Nieulle, un emprunt de 7,300 fr. remboursable en douze annuités, et une imposition extraordinaire de 9,883 fr. 50 c. à percevoir en douze ans sur les contribuables de la dite section seulement; — vu le budget de la fabrique de Nieulle pour l'année 1856; — vu les budgets de la commune de Saint-Sornin pour les années 1856 et 1857; — vu l'avis du préfet de la Charente-Inférieure en date du 6 février 1857; — vu les autres pièces du dossier; — vu la loi du 18 germ. an x; — vu le décret du 30 déc. 1809;

— vu la loi du 14 février 1810 et son exposé des motifs; — vu la loi du 15 mai 1818; — vu enfin la loi du 18 juillet 1837; et notamment les art. 2, 5, 6, 21, 30, 49 à 58 de cette loi;

Considérant qu'il existe dans la section de Nieulle, dépendant de la commune de Saint-Sornin, une église érigée en succursale, mais que cette section n'a point de presbytère; — considérant que pour subvenir aux frais de construction d'un presbytère à Nieulle, le conseil municipal de Saint-Sornin, assisté des plus imposés dudit Nieulle, a voté un emprunt et une imposition extraordinaire à percevoir sur les contribuables de cette section; considérant que les sections de communes n'ont d'existence distincte et séparée que dans les cas spécialement déterminés par la loi; qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1837, tous les édifices et autres immeubles servant au public, et situés sur le territoire d'une section, deviennent de plein droit, par la réunion, propriété de la commune entière; — que si les sections de communes sont autorisées à conserver, même après leur réunion, la jouissance de certains droits immobiliers, droits d'usage ou autres qui leur appartenaient exclusivement avant cette réunion, et si cette situation particulière semble donner à une section de commune une sorte d'existence séparée, il faut bien se garder d'étendre à des cas non prévus ce que la loi n'a admis que pour des cas exceptionnels; qu'autrement on arriverait à créer une commune dans la commune; — considérant que la loi du 18 juillet 1837, dans ses art. 2, 3, 6, 49 à 58 a prévu les cas dans lesquels les sections peuvent agir en leur propre nom; — que si le législateur de 1837 eût entendu qu'une section pût, exclusivement du reste de la commune, être imposée extraordinairement pour le paiement des dépenses du culte ou autres dépenses analogues, il eût exprimé cette intention; — considérant que le décret du 30 déc. 1809 sur les fabriques, et la loi du 14 février 1810 sur leurs revenus, ne contiennent aucune disposition concernant les sections de communes dotées d'une église, et qui autorise ces dernières à s'imposer pour les frais du culte en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique; — que ce décret et cette loi prescrivent au contraire, dans ce cas, de recourir à la commune; que ce principe est aussi consigné dans l'art. 2 du décret du 5 mai 1806, relatif aux cultes réformés; — qu'à la vérité, le décret de 1809 et la loi de 1810 admettent qu'en ce cas d'insuffisance de revenus de la fabrique et des revenus communaux, il peut être fait des levées extraordinaires sur la paroisse, mais que l'exposé des motifs de la loi de 1810 laquelle a interprété et complété le décret de 1809, démontre que le législateur a employé le mot *paroisse* dans le sens du mot *commune*;

Considérant que la distinction proposée par le ministre de l'intérieur, entre les dépenses facultatives qui pourraient être mises à la charge d'une section de commune seule en vertu du vote du conseil municipal auquel seraient adjoints les plus imposés de la section,

ne saurait être admise; — que cette distinction ne s'appuie sur aucune disposition légale, et que les motifs qui s'opposent à ce que les sections supportent les dépenses obligatoires s'appliquent avec plus de force aux dépenses facultatives;

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'adopter le projet de décret proposé.

CULTE. — DÉPENSES. — SUBVENTION COMMUNALE.

Délibération du conseil de fabrique réclamant le concours de la commune. — Présidence du desservant. — Validité de la demande.

Un conseil municipal a été valablement saisi d'une demande de subvention pour les dépenses du culte, quoique la délibération du conseil de fabrique relative à cet objet ait été prise sous la présidence du desservant, s'il n'est pas allégué par la commune que cette circonstance ait eu pour effet de modifier l'opinion du conseil de fabrique sur la dépense en vue de laquelle la subvention a été demandée, et si, au moment de la délibération, l'élection du desservant comme président du conseil de fabrique n'avait pas été attaquée comme irrégulière.

Cette solution résulte d'une décision ministérielle.

Questions proposées.

**INSTRUCTION PUBLIQUE. — CURÉ. — ÉCOLES. —
SURVEILLANCE.**

Le droit d'inspection, de surveillance religieuse et de direction morale, qui est conféré au curé sur l'enseignement primaire dans les établissements catholiques de sa paroisse lui donne-t-il celui d'interroger les élèves sur tout le système d'instruction.

Nous estimons que cette question doit être résolue par l'application des principes énoncés dans la circulaire ministérielle du 10 mai 1851. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851 p. 369.)

Aux termes de l'art. 18 de la loi du 15 mars 1860, le curé a le droit d'inspecter les écoles primaires catholiques, publiques ou libres de sa paroisse. Mais, d'après l'art. 21 de la même loi, cette inspection ne doit porter que sur la moralité, l'hygiène et la salubrité, et elle ne peut être exercée sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la constitution et aux lois. La circulaire précitée du 10 mai 1851, qui est venue expliquer cette disposition, recommande aussi formellement à celui qui se livrera à cette inspection de s'abstenir d'interroger les élèves sur la

force et la direction des études. Or cette prescription générale ne regarde pas moins le curé, agissant comme inspecteur, qu'un inspecteur laïque.

Mais le curé, outre qu'il a la mission légale d'inspecter les écoles primaires libres ou communales de sa paroisse, a encore celle de leur surveillance et de leur direction morale. C'est ce que prescrit l'art. 44 de la loi précitée. D'après cet article il est même spécialement chargé d'y surveiller l'enseignement religieux, et, à cette fin, l'entrée des écoles lui est toujours ouverte. Or, pour que le curé puisse remplir cette partie de sa mission d'une manière efficace, on ne saurait lui refuser la faculté d'interroger les élèves sur tout le système d'instruction dans ses rapports avec la religion. Il peut donc ne pas se borner à assister aux exercices qui appelleraient particulièrement son attention, à se faire présenter les livres à l'usage des classes, ainsi que les cahiers des élèves, il peut encore, s'il le croit utile au bien moral et religieux des enfants, leur faire subir quelques interrogations sur l'ensemble de l'enseignement qui leur est donné, sans entrer dans d'autres détails, et tout en se conformant, par respect pour la liberté des méthodes, dans les limites indiquées par l'instruction ministérielle du 10 mai 1851 et que nous avons rappelées dans notre livraison d'octobre de cette année (*Supra*, pag. 295).

INSTRUCTION PUBLIQUE. — ÉCOLES PRIMAIRES.

Le curé ou le maire, dans leurs visites d'inspection aux écoles primaires, libres ou communales, ou en dehors de ces visites, ont-ils le droit de donner un congé?

Nous ne connaissons aucune disposition législative ou réglementaire qui le leur confère.

CURÉS ET DESSERVANTS. — PAROISSE. — ABSENCE.

Le curé qui est obligé de s'absenter deux ou trois jours au plus de sa paroisse est-il tenu d'en donner avis au maire ou au sous-préfet ou à tout autre représentant de l'autorité locale?

Solution négative. Le curé n'a aucun avis à donner de son absence aux autorités civiles de sa commune ou de son arrondissement. Une absence de deux ou trois jours n'a besoin d'aucune autorisation. Aux termes de l'art. 4 de l'ordonnance royale du 13 mars 1832, l'absence temporaire, et pour cause légitime, des titulaires d'emplois ecclésiastiques, du lieu où ils sont tenus de résider, peut être autorisée par l'évêque diocésain, sans qu'il en résulte de

décompte sur le traitement, si l'absence ne doit pas excéder huit jours ; passé ce délai et jusqu'à celui d'un mois, l'évêque doit notifier le congé au préfet, et lui en faire connaître le motif. Si la durée de l'absence pour cause de maladie ou autre doit se prolonger au-delà d'un mois, il y a lieu de demander l'autorisation du ministre des cultes.

CIMETIÈRES. — HERBES. — CURÉ.

Le curé a-t-il le droit de faire arracher les mauvaises herbes qui croissent dans le cimetière ?

Les herbes qui croissent dans le cimetière sont, à titre de produit spontané, attribuées à la fabrique, en vertu de l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809. C'est donc à celle-ci et non point au curé à faire procéder à leur enlèvement, soit pour en tirer quelque parti, soit uniquement pour empêcher qu'elles n'envahissent le cimetière. Elle n'a pour cela aucune autorisation à demander à l'autorité locale, car elle tient son droit directement de la loi, et le plus ou moins de négligence de la municipalité à l'égard de l'entretien du cimetière ne peut avoir aucune influence sur son exercice. Le curé ne serait légalement fondé à faire arracher que s'il y avait été autorisé par la fabrique.

PRESBYTÈRES. — CONSTRUCTION. — ACQUISITION. — COMMUNE. — OBLIGATION.

La commune qui n'a pas de presbytère pour loger le curé est-elle obligée par la législation d'en acquérir ou d'en construire un ? ou bien peut-elle se borner à payer au curé une indemnité en argent ?

La législation française n'a consacré nulle part pour les communes l'obligation de fournir au curé ou desservant un presbytère en nature. Aux termes des dispositions du décret du 30 décembre 1809 et de la loi du 18 juillet 1837, les communes sont libres de décider s'il n'est pas plus avantageux pour elles de payer au desservant une indemnité en argent que de lui fournir un logement en nature, lorsqu'elles sont appelées à suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique à ce sujet. Il suit de là que l'acquisition ou la construction d'un presbytère constitue pour elles une dépense facultative. C'est ce qui a été consacré par plusieurs décisions ministérielles.

Il est évident qu'il y a là une lacune regrettable, que l'administration devrait s'empresser de faire disparaître, par

ce qu'elle est pour MM. les curés et desservants une cause d'ennui très-grande, et pour les communes et les fabriques une source fréquente de conflits et de difficultés.

MANDEMENTS.

Nous avons rappelé dans notre dernière livraison les diverses phases de la jurisprudence de l'administration au sujet des mandements épiscopaux. Pour compléter nos indications sur cette matière nous rappellerons également les dispositions du Code pénal à leur égard. Ces dispositions sont contenues dans les art. 204, 205 et 206 dudit Code. En voici la teneur :

Des critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un écrit pastoral.

Art. 204. « Tout écrit contenant des instructions pastorales, « en quelque forme que ce soit, et dans lequel un ministre « du culte se sera ingéré de critiquer ou censurer, soit le « gouvernement, soit tout autre acte de l'autorité publique, « emportera la peine du bannissement contre le ministre « qui l'aura publié.

Art. 205. « Si l'écrit mentionné en l'article précédent con- « tient une provocation directe à la désobéissance aux lois « ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à sou- « lever ou armer une partie des citoyens contre les autres, « le ministre qui l'aura publié sera puni de la détention.

Art. 206. « Lorsque la provocation contenue dans l'écrit « pastoral aura été suivie d'une sédition ou révolte dont la « nature donnera lieu contre l'un ou plusieurs des coupables « à une peine plus forte que celle de la déportation, cette « peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre cou- « pable de la provocation. »

On peut encore leur appliquer cette autre disposition de l'art. 52 de la loi du 18 germinal an x, qui ne regarde pas seulement les curés, mais en général tous les ministres du culte.

Art. 52. « Ils (les curés) ne se permettront dans leurs ins- « tructions aucune inculpation directe ou indirecte, soit « contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés « dans l'Etat. »

Indépendamment de ce que les évêques et les autres ministres du culte ne peuvent se permettre aucune inculpation contre les personnes et les autres cultes reconnus, aucun blâme contre les actes du gouvernement ou de l'autorité publique, il leur est encore interdit, dans l'état actuel de la jurisprudence, de faire mention dans leurs instructions pastorales d'aucun acte du Saint-Siège dont la publication

n'aurait point été régulièrement autorisée. Telle est du moins la jurisprudence que le gouvernement a voulu établir, ainsi que nous le voyons par la circulaire ministérielle du 30 juillet 1829, citée dans notre dernier numéro et par celle du 15 juin 1847, rapportée dans le recueil général du droit civil ecclésiastique, tome II, page 605, et qui est relative à la publication sans autorisation de la lettre de Pie IX en faveur de l'Irlande.

Aux termes de l'art. 16 de la loi du 21 octobre 1814, relative à la liberté de la presse, « le défaut de déclaration, et le « défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il « est dit en l'art. précédent, seront punis chacun d'une « amende de 1,000 francs pour la première fois, et de 2,000 « francs pour la seconde. »

Mais nous doutons qu'il soit possible d'appliquer cette disposition aux mandements ou lettres pastorales, dont il n'est nullement fait mention dans la loi sus-datée ni dans les autres lois sur la presse. D'après la circulaire du ministre de l'intérieur, du 8 juin 1836, précédemment citée, ces publications, lorsqu'elles sont faites séparément et comme *actes de juridiction épiscopale*, sont assimilées aux publications administratives, qui, ainsi que l'établit l'instruction ministérielle du 16 juin 1830, ait toujours pu être imprimées librement et sans aucune formalité.

ÉGLISES. — PRÊTRE HABITUÉ. — CONFESSIONNAL. —
ÉVÊQUE.

Un évêque peut-il autoriser un prêtre habitué à faire placer un confessionnal dans une église, et ce contre le gré du curé et sans l'approbation du conseil de fabrique? Cet évêque a-t-il le droit de déterminer la place qu'occupera le confessionnal dans l'église?

Réponse. Il est hors de doute que les évêques ont seuls le pouvoir d'approuver les confesseurs, et, s'ils sont desservants, de leur assigner en France la paroisse qu'ils doivent administrer. Mais de ce pouvoir qui est incontestable à celui d'assigner dans une église pourvue de son titulaire un poste fixe à un vicaire et surtout à un prêtre habitué, il y a loin. Le droit canon et le droit civil reconnaissent au curé le gouvernement de son église et même le choix des prêtres qui doivent coopérer à son administration. Voici d'abord ce que nous lisons dans le concile de Trente, sess. 21, chap. 4, *de Ref.* « Dans toutes les églises paroissiales et baptismales, « dans lesquelles le peuple est si nombreux qu'un seul « recteur ne peut suffire pour y administrer les sacrements « et pour y faire le service divin, les évêques, en qualité de

« délégués du siège apostolique, obligeront les pasteurs ou
« autres que cela regardera de s'adjoindre à cet effet autant
« de prêtres qu'il sera nécessaire pour l'administration des
« sacrements et pour la célébration du service divin. »

Si les curés ont le pouvoir de choisir leurs vicaires, à plus forte raison ont-ils celui de choisir ou de recevoir les prêtres habitués qui peuvent rendre de grands services, il est vrai, mais qui ne sont point nécessaires comme leur nom l'indique. Le droit autorise les curés à assigner aux vicaires les fonctions qu'ils auront à remplir, il ne saurait en être différemment pour les prêtres habitués.

Le décret de 1809, *sur l'organisation et l'administration des fabriques*, s'exprime ainsi dans son article 30 : Le curé « ou desservant agréera les prêtres habitués et leur assignera leurs fonctions. » Il était impossible que le droit civil fût mieux d'accord avec le droit canonique. Dans le fait comment supposer que les évêques dirigés par l'Esprit-Saint eussent l'intention d'imposer à un curé un prêtre qui ne lui serait pas agréable? Aussi le mot d'agréer a-t-il été bien choisi pour exprimer la position des prêtres habitués envers les curés.

Sans vouloir ici diminuer en rien le pouvoir des évêques pour lequel nous avons la plus profonde vénération, il nous semble que le curé est compétent pour juger de la nécessité d'un confesseur dans son église; que s'il lui était imposé d'office, par impossible, ce ne serait qu'au détriment de la religion : que ce curé a le droit de refuser le placement d'un confessionnal dans son église. En outre l'administration matérielle de l'église regarde le conseil de fabrique qui peut refuser d'accepter le confessionnal. — Nous estimons que, sans des circonstances tout à fait particulières qui ne sont pas à notre connaissance, l'évêque sortirait de son droit en autorisant un prêtre habitué à avoir un confessionnal sans l'agrément du curé et du conseil de fabrique, et qu'il ne pourrait en assigner la place.

Actes officiels.

ÉVÊQUES. — NOMINATIONS.

Décret impérial portant nomination de plusieurs évêques (du 11 décembre 1860).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Mgr Forcade, évêque de la Basse-Terre (île de la Guadeloupe), est nommé à l'évêché de Nevers, vacant par le décès de Mgr Dufêtre.

M. l'abbé Magnin, supérieur du grand séminaire d'Annecy (département de la Haute-Savoie), est nommé à l'évêché de cette ville, vacant par le décès de Mgr Rendu.

M. l'abbé Ravinet, vicaire général de Paris, est nommé à l'évêché de Troyes, vacant par le décès de Mgr Cœur.

M. l'abbé Christophe, curé de la Chapelle-Saint-Denis, est nommé à l'évêché de Soissons, vacant par la mort de Mgr Cardon de Garsignies.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

**ÉGLISES ET PRESBYTÈRES. — CONSTRUCTION. — SECOURS
DE L'ÉTAT. — CRÉDIT EXTRAORDINAIRE. — SAVOIE.**

Rapport à l'Empereur et décret de Sa Majesté sur la nécessité d'accorder aux communes des départements de la Savoie et des Alpes-Maritimes, une subvention extraordinaire pour la construction ou la réparation de leurs églises, presbytères, maisons d'école, salles d'asile et mairies (du 19 déc. 1860).

RAPPORT A L'EMPEREUR.

« Sire ,

« Les départements nouvellement annexés à l'Empire sont appelés à recevoir pour toutes les branches du service, à dater du 1^{er} janvier 1861, l'application du régime bienfaisant et éclairé de nos lois françaises. Il est désirable que toutes les communes puissent posséder une église, un presbytère, une maison d'école, une mairie, et, si le nombre des habitants l'exige, une salle d'asile, dans des conditions telles que l'administration communale, l'enseignement populaire et le service paroissial se trouvent convenablement assurés. Bien que ces conditions paraissent être remplies sur quelques points, les rapports unanimes des autorités départementales témoignent que, dans le plus grand nombre des localités, presque tout est à créer. Sans doute, les frais des travaux à exécuter ne doivent pas tomber entièrement à la charge de l'État, et il faut maintenir le principe si sage de la dette obligatoire des communes pour toutes les dépenses qui ont un caractère essentiellement municipal. Mais Votre Majesté, Sire, connaît l'insuffisance des ressources actuelles des nouveaux départements, et Elle trouve juste et utile de ne pas retarder l'impulsion qui les rendra plus fécondes, au grand profit de toutes les améliorations projetées. Il convient donc que l'État se montre libéral et bienveillant en offrant aux communes des nouveaux départements une subvention exceptionnelle en face de besoins considérables. Nous estimons que cette subvention, déduction faite des sacrifices à demander aux localités, s'élève, suivant les prévisions les plus modérées, à la somme de deux millions neuf cent mille francs, savoir : 1,500,000 francs pour les maisons d'école et les salles d'asile ; 1 million pour les édifices paroissiaux, et 400,000 francs pour les mairies.

« Le plus ordinairement la mairie se réduira, comme il arrive en France, à une simple salle attenante à la maison d'école, et dans la-

quelle seront déposées les archives communales sous la garde de l'instituteur, chargé des fonctions de secrétaire de la municipalité; cette circonstance explique la modicité relative du crédit qui est indiqué pour ce dernier article. Il serait matériellement impossible à votre Gouvernement de faire exécuter dans l'espace d'une seule année l'ensemble des travaux qui sont reconnus indispensables; mais il y aurait de graves inconvénients à les ajourner au delà du terme rigoureusement nécessaire pour leur entier achèvement. Nous avons pensé que la dépense pourrait être répartie en cinq exercices, y compris l'exercice prochain, à raison de 580,000 fr. par année. Le sénatus-consulte concernant l'annexion de la Savoie et du comté de Nice à la France a conféré à Votre Majesté le pouvoir de prendre toutes les mesures indispensables pour l'introduction du régime français dans ces territoires. Nous venons donc soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet de décret ci-joint. — Nous sommes, etc.

Le ministre chargé par intérim du département de l'intérieur,
BILLAULT.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
ROULAND.

DÉCRET.

NAPOLÉON, etc.; — Vu l'art. 3 du sénatus-consulte concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice; — Considérant que, pour faciliter et assurer l'introduction immédiate du régime français dans les départements nouvellement annexés, il est urgent d'accorder aux communes les subventions nécessaires à la construction ou à la réparation de leurs églises, presbytères, maisons d'école, salles d'asile et mairies; — Sur le rapport de nos ministres au département de l'intérieur et au département de l'instruction publique et des cultes; — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un crédit extraordinaire de 400,000 fr. à répartir en cinq annuités, à dater de l'exercice 1861, est ouvert à notre ministre de l'intérieur pour subvenir à la construction et à la réparation des mairies dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.

Art. 2. Un crédit extraordinaire de 2,500,000 fr., à répartir également en cinq annuités, à dater de l'exercice 1861, est accordé à notre ministre de l'instruction publique et des cultes en faveur des mêmes départements, savoir :

Subventions aux communes : Pour construction et réparation de maisons d'école et pour l'établissement de salles d'asile. 1,500,000 f.

Pour construction et réparations d'églises et de presbytères 1,000,000

Total égal. 2,500,000

Art. 3. Il sera pourvu à la dépense ci-dessus au moyen des ressources affectées aux exercices 1861-1862-1863-1864 et 1865.

Art. 4. Nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui, en vertu de l'article 3 du sénatus-consulte ci-dessus visé, aura force de loi.

Signé : NAPOLÉON.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de janvier.

Nous croyons devoir rappeler à MM. les curés et fabriciens que les conseils de fabrique se réuniront en séance ordinaire le premier dimanche de janvier, qui est, cette année, le 2 dudit mois. (*Article 10 du décret du 30 décembre 1808.*)

L'annonce officielle de cette réunion, qui doit être publiée le dimanche précédent au prône de la grand-messe par MM. les curés et desservants, sera faite le 30 décembre.

Les règles générales applicables à toutes les séances ordinaires ont été exposées dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 79 et suivantes, et rappelées dans plusieurs livraisons des années subséquentes. Nous prions nos lecteurs, qui auraient besoin de quelques indications sur ce sujet, de vouloir bien s'y reporter.

Les conseils de fabrique dans lesquels il y a quelques nominations à faire, en remplacements des fabriciens décédés ou démissionnaires, n'oublieront point d'y procéder. Il y a toujours avantage à ce que le conseil soit complet. Le vœu de la loi est d'ailleurs clairement exprimé à cet égard, puisque l'art. 3 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 statue expressément que ces nominations devront être faites dans la première séance qui suit la vacance; sinon qu'un mois après il y sera pourvu directement par l'évêque. On comprend ce que la négligence des conseils de fabrique pourrait créer d'embarras pour l'autorité diocésaine, s'il n'était point satisfait à cette prescription. Il est donc très-important et d'une bonne administration, quand une vacance accidentelle arrive dans un conseil, de la remplir à l'époque prescrite par la loi.

Lorsqu'il n'a point été procédé au renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens de la fabrique, au commencement de novembre ou à la fin de décembre, MM. les fabriciens ne doivent point manquer de s'en occuper, s'il y a lieu, dans la séance de janvier. (Voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 281; vol. 1850, p. 261, 303, 369; vol. 1851, p. 283; vol. 1852, p. 338. — Voyez aussi nos observations concernant les baux des biens des fabriques. (Livraison d'avril 1855.)

Nous avons publié, dans le volume de 1849, p. 284, un modèle de procès-verbal de séance ordinaire.

Dans le cours du même mois de janvier, réunion ordinaire du bureau des marguilliers. (Art. 22 du décret du 30 décembre 1809.) Dans cette séance, présentation par le trésorier et vérification par le bureau du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique (art. 34 du décret du 30 décembre 1809); évaluation des dépenses du trimestre suivant, et formation du fonds de roulement (même article); vérification du compte-rendu des fondations (art. 26 du même décret). Ces diverses opérations ont été développées et accompagnées de modèles dans le vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261; vol. 1851, p. 84 et 261, et spécialement dans les livraisons de juillet et septembre de l'année 1852, p. 196 et 240. — Voyez aussi la livraison de mai de l'année 1853, p. 113 et 135.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE 12^e VOLUME
DU BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

A

ABUS ECCLÉSIASTIQUE. — Le fait, par un prêtre, de procéder à une inhumation sans l'autorisation préalable de l'officier de l'état civil, constitue un cas d'abus qui doit être déféré au conseil d'Etat avant toute action du ministère public (Art 6, l. 18 germinal an x; art. 358, Code pénal). — Et si le tribunal de répression a été saisi d'abord de la connaissance de la contravention, il doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le conseil d'Etat ait autorisé la poursuite; mais il ne doit pas se déclarer absolument incompétent, 21.

ACTES du Saint-Siège. — Encyclique de N. S. P. le pape Pie IX, relative aux attaques dont la souveraineté temporelle du Saint-Siège a été l'objet, 47. — Allocution de S. S. prononcée dans le consistoire secret du 13 juil. 1860, 256. — Brefs, Bulles, publication en France, 111.

ACTES officiels du gouvernement. — 10, 26, 51, 108, 170, 181 283, 297, 338.

ACTES de l'administration. — Voy. *Actes officiels du gouvernement.*

ACTES de l'Episcopat. — *Evêques.*

ADMINISTRATION fabricienne. — Voy. *Fabriques.*

ALGÉRIE. — Dépenses des cultes catholique, protestants, israélite, musulman, extraits du budget du ministère de l'Algérie et des colonies, 18. — Circonscriptions ecclésiastiques, paroisses, érection, 170. — Voy. *Budget des cultes, Cultes, Eglises, Chaises.*

ANNEXES. — Demandes d'érection, époque, 78.

ARCHEVÊCHÉS. — Etat et dotation, 13. — Voy. *Archevêques, Budget des cultes*

ARCHEVÊQUES. — Lorsqu'un archevêque ou un évêque, en cours de visite pastorale, arrive dans une commune, les autorités locales, et notamment le maire, doivent lui faire une visite officielle, 21. — Sommes allouées au budget de 1860 pour traitements, frais de bulle et d'établissement, 12, 13. — Voy. *Budget des cultes, Clergé, Evêques, Mandements.*

ARTICLES organiques. — Commentaire, publication, annonce, 6.

AUMONIER. — *Aumôniers de la marine.* Etat, dotation, extrait du budget de la marine, 20. — *Aumôniers de l'armée :* Situation et dotation, extrait du budget du ministère de la guerre, 20. — *Aumôniers des dernières prières,* 15. — Voy. *Clergé.*

B

BANCS ET CHAISES. — Lorsque, pendant le cours de l'adjudication des bancs de l'église, quelqu'un propose une surenchère sans qu'aucun des marguilliers présents l'entende, et que par suite le banc qui

en était l'objet est adjugé à un autre pour un prix inférieur, le bureau est-il obligé d'annuler l'adjudication prononcée et de mettre de nouveau le banc à l'enchère? 290. — Quand, dans une paroisse, il est d'usage que

les enfants du catéchisme se placeut, pour entendre les instructions, dans les bancs loués, et ce avec le consentement du curé et de la fabrique, le refus fait par quelques locataires de les recevoir pendant qu'ils occupent eux-mêmes ces bancs est-il fondé? 173. — Est-il permis au locataire d'un banc ou d'une place quelconque dans une église d'en modifier la forme, et la fabrique a-t-elle le droit de s'y opposer? 68. — Baux des bancs, renouvellement, époque, 341. — Voy. *Chaises, Eglises*.

BIENS ecclésiastiques. — Prescription, 180. — Voy. *Eglises et Prescription*.

BINAGE. — Indemnité allouée au budget de 1860, 15.

BORDEREAU trimestriel de situation. — Voy. *Fabriques*.

BOURSES des séminaires, 12, 16. — Voy. *Budget des cultes, séminaires*.

BREFS et BULLES du pape. — Impression et publication en France, ancien droit, arrêt du parlement d'Aix, de 1746, 114. — Publication sous le nouveau droit, autorisa-

tion du chef de l'Etat, texte de l'article 1^{er} de la loi du 18 germ. an X, sur ce point, 111. — Exposé des motifs de cet article par Portalis, *ibid.* — Note du Gouvernement relatif au rappel dudit article, *ibid.* — Brefs de la pénitencerie, dispense d'autorisation, texte du décret impérial du 28 fév. 1810, en ce qui concerne cette dispense, 115.

BUDGET des cultes. — Pour 1860, note préliminaire, 10. — Extrait de la loi du . . . portant fixation de ce budget, 12. — Nature des dépenses, développements et observations, 13. — *Culte catholique.* — Dépenses et allocations, 12. — Cultes non catholiques. — Dépenses et allocations, cultes protestants, culte israélite, 12, 17. — Budgets antérieurs, 10. — Voy. *Algérie, Clergé, Cultes*.

BUDGET des fabriques. — Voy. *Fabriques*.

BULLES. — 111, 112, 114. — Voy. *Brefs*.

BUREAU des marguilliers. — Voy. *Fabriques*.

C

CAISSE générale des retraites ecclésiastiques. — Voy. *Pensions ecclésiastiques*.

CARDINAUX. — Traitement et frais d'établissement, allocations portées au budget de 1860, 12, 13.

CATHÉDRALES. — Voy. *Edifices diocésains, Budget des cultes, Eglises*.

CHAISES. — La personne qui apporte une chaise dans une église ou chapelle ou tout autre local légalement et actuellement affecté à la célébration des offices paroissiaux en doit payer la rétribution, comme si la chaise lui était fournie par la fabrique, 290.

CHANOINES. — Voy. *Chapitres*.

CHAPELAINS de Sainte-Genève. — Voy. *Chapellenie de Sainte-Genève*.

CHAPELLENIE de Sainte-Genève. — Crédit porté au budget de 1860 pour le traitement des chapelains, les frais de bas chœur et autres

dépenses concernant cette communauté, 12, 15.

CHAPELLES. — Chapelle de tolérance: La chapelle de tolérance existant dans une commune ou section de commune où la célébration de l'office divin est autorisée le dimanche, a-t-elle quelque droit au partage des cierges et des autres offrandes faites à l'occasion des enterrements concurremment avec la paroisse chef-lieu? 185. — Voy. *Chaises, Eglises*.

CHAPITRES cathédraux. — Dotation, 12, 14. — Taux du traitement des chanoines, 14. — Nominations des chanoines, agrément du gouvernement, 26.

CHAPITRE de Saint Denis. — Crédit alloué en 1860 pour sa dotation; état des chanoines, traitement, 12, 15. — Nominations de chanoines, 26, 170.

CHRONIQUE. — 26.

CIERGES. — Le curé est-il fondé à revendiquer, comme devant lui appartenir exclusivement, les cierges des enterrements que tiennent à la main les parents et amis du défunt, et avec lesquels ils vont à l'offrande? 311.

CIMETIÈRES. — Dans le cas de transfert d'un cimetière, la dépense de l'érection de la croix ou de la translation de l'ancienne croix dans le nouveau cimetière est-elle directement à la charge de la commune, ou bien celle-ci est-elle fondée à refuser de s'en charger et à soutenir qu'elle regarde uniquement la fabrique? 184. — Dans l'hypothèse où la dépense dont il s'agit incombe à la commune, que doit faire la fabrique pour la forcer à remplir son obligation? *ibid.* — Une famille vient de se fixer à R....; elle a perdu en deux mois deux enfants qui sont inhumés dans le cimetière de cette paroisse; elle avait déjà perdu un autre enfant qui avait été inhumé dans le cimetière de B.... Le père et la mère voudraient faire transporter dans le cimetière de R.... les restes de l'enfant inhumé à B.... — Quelles sont les formalités à remplir pour cette translation? 291. — Le curé a-t-il le droit de faire arracher les mauvaises herbes qui croissent dans le cimetière? 335. — Voy. *Inhumation*.

CIRCONSCRIPTIONS ecclésiastiques. — Paroisses, érection, 283.

CIRCULAIRES ministérielles. Voy. *Clergé, Comptabilité, Cultes, Eglises de France, Mandements, OEuvre du denier de St-Pierre*.

CIRE. — Voy. *Cierges*.

CLERGÉ. — Dotation: crédits généraux alloués au budget de 1860, 12 et 13. — Traitements et indemnités des cardinaux, archevêques et évêques, 12, 13; — de l'archevêque de Paris, *ibid.*; — des vicaires généraux et chanoines, 12, 14; — des chanoines de Saint-Denis et de Ste-Geneviève, 12, 15; — des curés, des servants et vicaires, 12, 14; — secours à des eccl. et à d'anciennes religieuses, 12, 16. — Ministres du culte, élections législatives, domicile: Les fonctionnaires publics et

les ministres du culte doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune où ils exercent leurs fonctions ou leur ministère, quelle que soit la durée de leur domicile; à cet égard subsiste toujours la disposition exceptionnelle de l'art. 5, de la loi du 31 mai 1850; le décret organique du 2 février 1852 qui n'exige plus (art. 13) des citoyens qu'une habitation de six mois, au lieu d'un domicile de trois années qu'imposait la loi de 1850, ne saurait être considéré comme ayant abrogé la disposition précitée, par cela seul qu'il ne l'a pas reproduite, 60. — Offrandes nationales pour les armées de terre et de mer, commission, nomination de l'archevêque de Paris comme membre de cette commission, 194. — Nominations, 338. — Voy. *Budget des cultes, Archevêques et évêques, Aumôniers, Chanoines, Curés, Desservants et vicaires, Pensions ecclésiastiques*.

CLOCHES. — La refonte des cloches de l'église est assimilée aux grosses réparations; elle peut avoir pour résultat de compromettre la solidité de l'édifice. Or, l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1837 dispose expressément que le conseil municipal délibère sur les projets de grosses réparations des édifices communaux et sur tout ce qui intéresse leur conservation, 284. — La fabrique, simple usufruitière de l'église, ne saurait donc entreprendre la refonte dont il s'agit sans que le conseil municipal, organe de la commune propriétaire, ait été entendu. Lors même que l'église ne serait pas une propriété communale, il semble que l'avis, au moins, du conseil municipal, serait nécessaire, la dépense en question intéressant la commune obligée de pourvoir à l'entretien des cloches en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, *Ibid.* — Le tarif arrêté par le conseil de fabrique pour le règlement des droits de sonnerie, et dûment approuvé par l'autorité diocésaine, a-t-il besoin, pour être légalement exécutoire, de l'approbation du gouvernement? 287. — Dans les paroisses où la cloche de l'église sert avec l'autorisation supérieure à des

usages civils, le curé a-t-il le droit de s'opposer à toute sonnerie quelconque pendant les trois jours pendant lesquels les cloches doivent rester muettes? 103

COLONIES. — Dépenses du culte, extrait du budget de l'Algérie et des colonies, 19. — *Voy. Cultes.*

COMMUNES. — Dépenses du culte paroissial, secours aux fabriques, 333. — Section de commune, imposition extraordinaire, culte, 331. — Taxe municipale sur les chiens, 65, 107. — *Voy. Dons et legs, Eglises, Fabriques, Presbytères.*

COMPTABILITÉ administrative. — *Voy. Cultes.*

COMPTES des fabriques. — *Voy. Fabriques.*

CONCILES. — Dispositions du concile d'Orléans de 511, 32. — Extrait du concile de Rome, de l'année 826, 270; des conciles de Thionville, de Verneuil-sur-Oise, de Meaux, de Paris, tenus pendant les années 844 et 845, 322.

CONCORDAT. — Commentaire, publication, annonce, 6.

CONGRÉGATIONS religieuses d'hommes. — Congrégations d'hommes autorisées, et recevant un secours annuel sur les fonds de l'État, 17. — Les membres des congrégations religieuses autorisées et dans lesquelles on fait vœu de pauvreté peuvent-ils être actionnés judiciairement par leurs parents, qui sont tombés dans le besoin en paiement d'une pension alimentaire: et les supérieurs de ces congrégations peuvent-ils être valablement mis en cause pour le paiement de cette pension? 57. — Sénat, pétitions, rapport, délibérations, observations, 195, 253. — Texte d'un décret inédit de 1810 ayant pour objet de favoriser d'une manière générale le développement des congrégations d'hommes, 255. — *V. Congrégations religieuses de femmes.*

CONGRÉGATIONS religieuses de femmes. — Etat de celles qui sont appelées à prendre part aux secours annuels du budget, 17. — Autorisations diverses, 27. — Rapport fait au sénat dans sa séance du 25 mai 1860, par M. le procureur général Dupin,

au nom de la première commission des pétitions, chargée d'examiner une pétition concernant les associations ou congrégations religieuses, 195. — Délibérations sur cette pétition, compte rendu, 218. — Discours de Mgr de Besançon, 210; de M. le comte Boulay de la Meurthe, 219; de M. le baron de Vincent, 224; de M. Barthe, 230; — de M. le général marquis de Castelbajac, 235. Réplique de M. le procureur général Dupuis, 240; — de S. Em. le cardinal Morlot, 245; — de M. de Royer, 247; — résultat du vote, 253. Observations, *ibid.* — *Voy. Congrégations d'hommes.*

CONSEILS de fabriques. — *Voy. Fabriques.*

CONTRIBUTIONS. — Un contribuable imposé à tort dans deux départements doit réclamer, dans les trois mois, dans celui où il a droit à obtenir décharge, sans qu'il puisse faire partir ce délai du jour où sa demande dans l'autre département a été rejetée, 46. — Est soumise à la taxe de biens de mainmorte une maison appartenant à un archevêché, et dans laquelle le logement est accordé à quelques prêtres desservant une paroisse. Ce n'est pas là une affectation à un service public, 62. — Taxe municipale sur les chiens: Le contribuable qui s'est borné à déclarer à la mairie qu'il possédait un chien, en refusant de déclarer l'usage auquel ce chien était destiné, est passible d'une triple taxe comme n'ayant pas fait la déclaration prescrite par la loi, et non pas seulement d'une double taxe comme ayant fait une déclaration incomplète. — Il en serait ainsi alors même qu'il aurait déclaré laisser aux répartiteurs le soin de classer le chien suivant leur conscience. Rés. impl. (Décret du 4 août 1855, art. 5 et 10). 65. — Le chien employé à la garde d'une habitation, qui sert aussi à l'agrément de son maître, doit être classé dans la première catégorie. Le maître qui a déclaré ce chien comme chien de garde, fait une déclaration inexacte, qui le rend passible de la double taxe, 107.

CULTES. — Budget général pour 1860. 10. — Culte catholique, 12 et suiv. — Culte israélite, 12, 18. — Cultes protestants, 12, 17. — Algérie: dépenses des cultes, extrait du budget du ministère de l'Algérie et des colonies, 18. — Colonies: extrait du même budget, 19. — Eglises et établissements religieux d'Orient, secours de l'Etat, extrait du budget du ministère des affaires étrangères, 19. — Subventions facultatives allouées par le ministère de l'intérieur, extrait du budget de ce ministère, 21. — Savoie: crédit supplémentaire, allocation, 304. — Voy. *Algérie. Budget des Cultes, colonies, Office divin.*

CULTES protestants. — Conférences pastorales: circulaire du ministre des cultes aux présidents des consistoires protestants pour leur faire connaître que les réunions publiques de pasteurs tenues sous le nom de conférences pastorales ne pourront plus avoir lieu sans autorisation, 109. — Circulaire aux préfets sur le même sujet, 110.

CURES. — Nombre de cures actuellement autorisées, 14. — Demande d'érection, époque, 78. — Cure de l'église cathédrale de St-Brieuc, réunion au chapitre, 27. — Voy. *Curés, Succursales.*

CURÉS. — Curés archiprêtres, état, traitement, 14. — Curés de 1^{re} et de 2^e classe, curés septuagénaires, *ibid.* — Nominations de curés, agrément du gouvernement, 27. — Voy. *Curés et desservants.*

CURÉS et desservants. — Lorsqu'un préfet a pris un arrêté pour autoriser les communes de son département à partager entre leurs habitants leurs biens communaux, doit-il être attribué une part au curé ou desservant de la paroisse? 44. — Le curé ou desservant qui est obligé de s'absenter deux ou trois jours de sa paroisse n'est pas tenu d'en donner avis au maire ou au sous-préfet ou à tout autre représentant de l'autorité locale, 334. Voy. *Budget des cultes, Clergé, Curés, Desservants, Eglises, Fabriques, Services funèbres.*

D

DESSERVANTS. — Etat, traitements, 14. Voy. *Budget des cultes, Clergé, Contributions, Curés et desservants.*

DIMANCHES et fêtes. — Voy. *Office divin.*

DIOCÈSES. — Administration: Evêque nommé civilement, nécessité de l'institution canonique, extrait d'un travail de Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, sur ce point, 70. Brefs du pape Pie VII sur le même sujet, 73.

DONS ET LEGS. — Lorsqu'un legs est fait à une fabrique pour être spécialement employé en ornements, décorations et réparations de l'église, la commune doit-elle être appelée à intervenir dans l'acceptation de ce legs? 24. — N'est point acceptable la condition imposée à la donation d'une église par laquelle les donateurs se réservent la jouissance d'une chapelle pour eux et leurs descendants avec le droit de céder cette jouissance à des tiers, 107. — Le

legs fait au directeur d'un cimetière pour l'entretien d'une sépulture n'est pas susceptible d'être autorisé, 46. — Les charges pieuses imposées verbalement par un défunt à ses héritiers sont-elles civilement obligatoires pour ceux-ci, et lorsque l'un d'eux a exécuté volontairement les charges au nom de tous, la fabrique qui en a reçu le montant peut-elle être actionnée en restitution? 66. — Le don d'une chose mobilière à la fabrique est-il soumis à la formalité de l'autorisation de l'autorité civile? 289. — Le don fait à une fabrique à charge de messes doit-il être considéré comme une disposition à titre gratuit, de telle sorte que ce don soit devenu impossible pour la personne qui a déjà disposé de la quotité disponible des biens de sa succession? 289. — La renonciation à une succession ne peut être faite qu'au greffe du tribunal (*Art. 784 du Code civil*), 305. — Est nulle en conséquence la renonciation à une succession testamen-

taire faite par une fabrique dans un acte notarié. *Ibid.* — Un tel acte ne peut non plus valoir comme contenant abandon de ladite succession aux héritiers naturels du défunt. 305.

DROIT CANONIQUE. — Publication d'un cours, annonce, 6. — Question relative à l'administration des diocèses par l'évêque nommé et à la nécessité de l'institution canonique, 70.

DROIT PUBLIC ECCLÉSIASTIQUE. — Situation légale de l'église dans l'État. — Notice historique sur les divers régimes sous lesquels l'église de France a vécu antérieurement au concordat de 1801, 27. — Actes du règne de Clovis et des rois mérovingiens, 27 et suivantes. — Lettre de Clovis aux évêques pour la protection due aux églises, aux religieuses et aux clercs contre les violences des soldats, 31. — Concile d'Orléans, de 511, texte de ses principales dispositions, 32. — Extrait d'un décret de Childebert portant des peines contre les mariages incestueux, le rapt, l'homicide et le vol, et ordonnant, sous peine d'amende, l'observation des fêtes et dimanches, 34. — Texte d'un décret de Clotaire I^{er} pour l'abolition des restes de l'idolâtrie et la répression des désordres qui se commettaient les jours de dimanches et aux fêtes de Noël et de Pâques pendant la nuit, 35. — Extrait d'une constitution générale du même donnée vers l'an 560 sur l'administration de la justice et contenant des dispositions sur l'autorité des évêques en cette matière, sur les oblations, les dîmes, les dons faits aux églises, les prescriptions, etc., 36. — Extrait d'un édit de Clotaire II, du 15 des calendes de novembre 614, porté dans une assemblée synodale des évêques, des grands, des optimates et des fidèles assemblés en concile, contenant des dispositions sur l'élection des évêques et autres points de discipline ecclésiastique, 36. — Extrait de la loi des Allemands publiée, vers 630, par le roi Dagobert, consacrant plusieurs immunités, en faveur des églises et

du clergé, 38. — Décret de Dagobert qui, sur la pétition des habitants, ordonne que celui qu'ils ont désigné soit ordonné évêque de Cahors, aux acclamations du clergé et du peuple, 39. — Extrait d'une lettre de Dagobert au pape Sulpice, de 636, pour lui demander l'institution canonique de l'évêque de Cahors, 40. — Lettre de Sigebert à l'évêque de Cahors, vers 650, portant qu'aucun concile synodal ne pourra avoir lieu dans le royaume sans l'autorisation du roi, 40. — Capitulaires du prince Carloman donnés en synode, en 742, sur plusieurs points de la discipline ecclésiastique (sommaire), 41, 42. — Actes des rois carlovingiens, 99 et suivants. — Extrait d'un capitulaire de Pépin, de 752, statuant entre autres choses que les évêques errants ne doivent point ordonner de prêtres, etc., 80. — Autre capitulaire du même de 755 sur les évêchés, la convocation des synodes, le pouvoir des évêques, la discipline des monastères, l'administration du baptême, l'excommunication et ses effets, la simonie, la publicité des mariages, etc. (sommaire), 80. — Autre capitulaire de 756, sur l'inceste, les privilèges des ecclésiastiques en matière criminelle, sur la convocation aux synodes, les dîmes, etc. (sommaire), 81. — Autre de 757, contenant des dispositions sur les prohibitions de mariage, l'admission des femmes dans les monastères, et statuant entre autres choses que celui qui a été baptisé par un prêtre non baptisé est valablement baptisé (extrait), 82. — Lettre de 764, prescrivant des prières publiques pour l'abondance des biens de la terre, 82. — Actes du règne de Charlemagne : capitulaire donné en 769 sur la discipline ecclésiastique, 83. — Autre du même, de l'année 779, sur la hiérarchie et la discipline ecclésiastique, la prestation de la dîme, etc. (sommaire), 85. — Décrétale de la même année prescrivant des prières publiques et des aumônes pour faire cesser la sécheresse et la famine, 85. — Autre capitulaire du même de l'année 788,

ordonnant l'établissement d'écoles publiques dans chaque évêché et dans chaque monastère (extrait), 87. — Constitution de la même année sur la réforme des livres d'église et approuvant ceux rédigés par Paul le Diacre (extrait), 87. — Autre capitulaire, ou charte, de 789, sur la discipline ecclésiastique en général, 87. — Autres capitulaires de la même année sur la réforme des moines, etc. (extrait), 95. — Autre capitulaire, de 794, fait en synode, contenant des dispositions sur la justice ecclésiastique, la résidence des évêques, leur ordination, l'âge exigé pour la prêtrise, la faculté de prier Dieu en toute langue, la succession des évêques, etc. (sommaire), 97. — Autre capitulaire, de 801, sur la discipline ecclésiastique, sur la prescription des biens-d'église, la dîme, etc. (sommaire), 99. — Analyse de plusieurs dispositions des capitulaires des années 802, 803, 805, 806, 811 et 813, de la loi des Lombards et de celle des Saxons concernant la justice ecclésiastique, l'élection des évêques, le meurtre des membres du clergé, le droit d'asile dans les églises, l'ordination des curés, la réception des filles dans les monastères et l'exclusion des hommes de ces lieux, le paiement de la dîme, le service militaire par les clercs, les causes ecclésiastiques, les honneurs dus au clergé, la protection et la défense des églises, les devoirs des abbés, la suppression des chorévêques, 100 et 101. — Actes du règne de Louis le Débonnaire, 263 et suivantes. — Capitulaire, de 816, fait en assemblée des évêques, abbés, comtes et notables, renfermant des dispositions sur l'élection des évêques; celle des abbés, sur l'ordination des esclaves, l'établissement des curés, la mise en gage des vases sacrés, la résidence des femmes dans les maisons de prêtres (sommaire), 263. — Autre capitulaire de Louis le Débonnaire, de la même année, concernant la règle des chanoines et des chanoinesses; analyse, 264. — Règlement général pour les moines (extrait),

267, 273, 274. — Décret du même portant confirmation des donations faites au pape par Pépin et Charlemagne, 267, 268. — Observations sur cet acte, *ibid.* — Extrait d'une constitution de Lothaire contenant des dispositions sur l'autorité temporelle du Saint-Siège, 271. — Dispositions de la loi salique publiée, en 819, par Louis le Débonnaire, prononçant des peines contre le meurtre dans les églises et contre ceux qui tuent les clercs, 272. — Sommaire d'un autre capitulaire, de 819, ordonnant aux envoyés de l'empereur d'avoir soin des réparations des églises, de veiller au paiement des dîmes et au sacre des évêques, etc., 272. — Extrait d'un capitulaire de 822, concernant les élections des évêques, 273. — Passage d'un traité de Florus, diacre de l'église de Lyon, sur ces élections, en note, *ibid.* — Autre capitulaire de Louis le Débonnaire donné à la requête des évêques, édictant des peines contre ceux qui insultent et qui tuent les clercs, 276. — Sommaire d'un autre capitulaire du même, de l'année 823, sur la police générale, 277. — Note concernant les devoirs des *missi dominici*, 278. — Extrait d'un autre capitulaire, de 826, donné dans l'assemblée du peuple, sur les matières ecclésiastiques, 279. — Autres capitulaires de 828 et de 829, sur la discipline (extraits), 880 et 881, observations concernant les capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, 282. — Actes du règne de Charles le Chauve, 319 et suivantes : capitulaires de l'année 844 concernant le respect dû à Dieu, aux églises, aux ecclésiastiques, au roi, les rapports des évêques avec leur clergé, etc., 320, 321. — Sommaire d'un capitulaire de 846 sur plusieurs points de la discipline religieuse, 323. — Autre capitulaire de 853 concernant l'état des églises et la réforme des choses ecclésiastiques, 324. — Extrait d'un édit de 864 (édit de Pisté), sur l'autorité de l'Eglise, l'honneur qui lui est dû, la protection civile dont elle doit être l'objet de la part des comtes, 327.

— Extrait d'un capitulaire de la même année pour le maintien de la discipline et la restauration des monastères, 327. — Extrait d'un autre capitulaire, de 876, arrêté en synode et souscrit par les évêques, les abbés et les comtes, dans lequel le roi renouvelle les dispositions antérieures concernant les honneurs et les privilèges de l'Eglise romaine, la conservation des choses de l'Eglise, l'obligation des évêques de résider avec leur clergé, etc., 328. — Actes de Louis le Bègue, 329. — Formule de la promesse souscrite en 878 par lui lors de son couronnement, de maintenir les droits, privilèges et immunités de l'Eglise, en réponse à la recommandation à lui faite par les évêques, 329. — Actes du règne de Carloman, *ibid.*

— Extrait d'un capitulaire de 884 relatif aux coadjuteurs des évêques, *ibid.* — Actes du règne de Raoul, 330. — Observations. — Régime actuel de l'Eglise en France, rapports avec l'Etat, circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, leur recommandant de réprimer les manifestations qui se produiraient dans la chaire au sujet des affaires d'Italie et des attaques portées contre la souveraineté temporelle du Saint-Siège, 51. — Circulaire du ministre de l'intérieur relative à la distribution des écrits en faveur des droits temporels du pape, et à la répression des excitations que le clergé serait tenté de faire à ce sujet, 55. — Voy. *Législation*.

E

ECCLÉSIASTIQUES. — Voy. *Clergé*.

EDIFICES DIOCÉSAINS. — Dépenses de service intérieur, travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations, allocations portées au budget de 1860, 12, 16.

EGLISE de France. — Régime légal. — Voy. *Droit public ecclésiastique*.

EGLISES. — *Acquisitions*, secours de l'Etat, 12, 16. — *Agrandissement*, 105. Voy. *Construction*.

— *Bancs et chaises*. — Voy. ces mots. — *Construction, reconstruction et réparations*. — Le conseil municipal a-t-il besoin d'être consulté sur le choix de l'emplacement d'une nouvelle église à construire dans la commune? 307. — Le conseil municipal qui a entrepris la réparation d'une église, mais dont les ressources sont insuffisantes, peut-il obliger la fabrique à vendre les rentes sur l'Etat qu'elle possède pour combler le déficit de sa caisse et compléter la somme portée au devis? 285. — Les travaux d'agrandissement des églises ne sont-ils pas obligatoires pour les communes comme ceux de construction ou de reconstruction de ces édifices? 105. — *Réparations, constatation*, 171.

— *Contreforts*. — 180. — Voy. *Prescription*.

— *Erection*. — Demande, époque, 78. — Voy. *Propriété*.

— *Eglise supprimée*. — Décret impérial du 30 mai 1806 qui réunit aux biens des fabriques les églises et presbytères supprimés, 171.

— *Embellissement*. — 173. — Voy. *Restauration et décoration*.

— *Inhumation*. — Rapport de Son Excellence le ministre de l'instruction publique et des cultes, à l'Empereur, approuvé par Sa Majesté, à l'effet d'autoriser l'inhumation de M. l'abbé Dufriche-Desgenettes, curé de Notre-Dame-des-Victoires, fondateur de l'archiconfrérie, dans l'église de cette paroisse, 109.

— *Lutrin*. — Lorsque le curé détermine un endroit pour le lutrin, les chantres ne peuvent établir sans autorisation ou malgré lui un contre-lutrin, 286.

— *Mobilier*. — Récolement annuel de l'inventaire, époque, 79, 319.

— *Monuments publics*. — 21. — Voy. § *Restauration*.

— *Prescription*. — Avant les lois qui ont placé dans le domaine de l'Etat les biens du clergé, ceux-ci étaient aliénables et prescriptibles.

En conséquence, les terrains compris entre les contre-forts des églises ont pu être valablement acquis, mais cette propriété est grevée d'une servitude continue et apparente pour la conservation des fondations, 180.

— *Propriété.* — L'érection d'une ancienne église supprimée en simple annexe n'a pas pour effet d'en attribuer la propriété à la commune, 171.

— *Réparations.* — Voy. § *Construction.*

— *Secours de l'Etat.* — 12, 16.

— Voy. *Budget des cultes.*

— *Restauration et décoration.* — Allocation portée au budget du ministère de l'intérieur de 1860 pour la décoration, l'entretien et la restauration des églises et monuments publics, 21. — Les fabriques peuvent-elles, sans l'autorisation de la commune ou de la préfecture, réparer ou embellir l'église, quand leurs propres ressources leur permettent de couvrir la dépense de ces travaux? 173.

— *Travaux.* — 12, 16. — Voy. § *Construction.*

ETABLISSEMENTS et institutions de bienfaisance. — Secours généraux alloués au budget de 1860, 21.

ETABLISSEMENTS religieux. — Secours alloué au budget de cette année, 12, 17.

EVÊCHÉS. — Etat des évêchés, 13. — Mobilier, récolement annuel de l'inventaire, 319. — Voy. *Archevêchés, Evêques.*

EVÊQUES. — Indemnités et traitements; crédit porté au budget de 1860 pour cet objet, 12, 13. — Mandements : Lettre du ministre de l'intérieur à Mgr l'évêque d'Arras, levant l'interdiction portée contre la publicité des mandements des évêques. 195, — Un évêque peut-il autoriser un prêtre habitué à faire placer un confessionnal dans une église, et ce contre le gré du curé et sans l'approbation du conseil de fabrique? Dans le cas de l'affirmative, cet évêque a-t-il le droit de déterminer la place qu'occupera ce confessionnal? 337. — Nominations, 194, 338. — Voy. *Algérie, Clergé, Mandements.*

F

FABRIQUES. — *Bancs et chaises.* — Voy. ces mots.

— *Bâtiments paroissiaux.* — Visites, époque, réparations, obligation des marguilliers, 189, 296.

— *Biens.* — Administration, baux, renouvellement, époque, 296.

— *Bordereau trimestriel de situation.* — Obligation du trésorier à cet égard, 70, 176, 188, 341.

— *Budget.* — 47, 77. — Voy. § *Comptabilité et bureau des marguilliers.*

— *Bureau des marguilliers.* — Fonctions et devoirs pour : janvier, 341; février, 26; mars, 46; avril, 76; mai, 108; juin, 108; juillet, 174; août, 187; septembre, 187; octobre, 188; novembre, 296; décembre, 318. — Renouvellement des membres et des officiers du bureau, 79.

— *Cierges.* — Voy. ce mot.

— *Comptabilité.* — Comptes : préparation, présentation et apurement

du compte annuel du trésorier, 46, 77. — Budget : Préparation et vote du budget de la fabrique, 47, 77. — Un curé et une fabrique font un arrangement en forme d'abonnement, par suite duquel le curé, moyennant une somme déterminée, de 150 fr. par exemple, pourvoira personnellement aux frais ordinaires du culte : est-il nécessaire, pour que le budget soit approuvé par l'évêque, de détailler les articles afin d'arriver juste à la somme; ou bien, suffit-il de spécifier cette somme sans aucune indication des objets? 43.

— *Comptes.* — 46, 77. — Voy. *Comptabilité.*

— *Conseils.* — Eligibilité : un failli qui a été condamné à la prison pour banqueroute simple, peut-il être élu membre du conseil de fabrique? 288. — Une condamnation à un mois de prison et à 500 fr. d'amende pour délit de diffamation peut-elle avoir pour effet d'exclure celui qui l'a en-

courue de la catégorie des notables qui seuls sont éligibles aux fonctions de membres des conseils de fabrique, aux termes de l'art. 3 du décret du 30 déc. 1809? Rés. aff. par la décis. du ministre, et nég. par les conclusions du commissaire du gouvernement, 285. — Renouvellement du conseil et du secrétaire, 78. — Elections triennales, 78. — Elections, annulation : la décision par laquelle le ministre des cultes statue sur la validité de l'élection d'un membre du conseil de fabrique, et sur la question de savoir si ce membre était éligible, peut être attaquée devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse, 285. — Le président d'un conseil de fabrique n'a voix prépondérante en cas de partage que dans les délibérations relatives à la gestion des affaires de la paroisse, et non pas lorsque le conseil procède à des élections pour remplacer les membres sortants ou décédés, 285. — En un tel cas de partage, et suivant un principe général en matière d'élections, l'élection est acquise au plus âgé des deux candidats ayant obtenu un nombre égal de voix, 285. — Remplacement des fabriciens sortants, 78. — Présidence, curé, 333. — Séances, avertissement, 77. — Séances, ajournement : Le conseil de fabrique qui s'est réuni le jour fixé pour une séance légale, mais qui n'a pu achever dans cette séance l'examen d'une affaire, a le droit d'ajourner sa délibération à un jour plus ou moins éloigné, sans avoir besoin de faire autoriser préalablement sa nouvelle réunion par l'évêque ou par le préfet, 177. — Fonctions et devoirs du conseil pour les réunions trimestrielles de janv., Quasimodo, juillet et octobre, 341, 76, 174, 188.

— *Délibérations.* — Présidence du curé, 333.

— *Dépenses du culte paroissial.* — Voy. § *Subvention communale.*

— *Dons et legs.* — 289, 305. — Voy. ces mots.

— *Eglises.* — Erection de cures,

succursales, chapelles, vicariats et annexes, demandes, 78.

— *Fondations.* — Surveillance et compte-rendu trimestriel, obligation du curé et du bureau, 79, 176, 188, 341.

— *Inventaire du mobilier.* — Voy.

— *Eglises, § Mobilier.*

— *Presbytère.* — Voy. § *Bâtiments paroissiaux, Eglises et presbytères, communes.*

— *Réparations.* — Voy. § *Bâtiments paroissiaux, Eglises, § Construction.*

— *Secours de l'Etat.* — Voy. *Eglises et Presbytères, Budget des cultes.*

— *Situation générale, examen,* 78.

— *Subvention communale.* — Demande, époque, 78, 175. — Un conseil municipal a été valablement saisi d'une demande de subvention pour les dépenses du culte, quoique la délibération du conseil de fabrique relative à cet objet ait été prise sous la présidence du desservant, s'il n'est pas allégué par la commune que cette circonstance ait eu pour effet de modifier l'opinion du conseil de fabrique sur la dépense en vue de laquelle la subvention a été demandée et si, au moment de la délibération, l'élection du desservant comme président du conseil de fabrique n'avait pas été attaquée comme irrégulière, 333. — Les sections de communes n'ont d'existence distincte et séparée que dans les cas spécialement déterminés par la loi. Dès lors, une section dotée d'une église ne peut en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique et des revenus communaux, être imposée extraordinairement à l'exclusion du reste de la commune, pour les frais du culte. — Il en est ainsi non-seulement à l'égard des dépenses obligatoires, mais encore et *a fortiori* à l'égard des dépenses facultatives, 331.

— *Trésorier.* — L'adjoint au maire peut-il être trésorier de la fabrique? 288.

FONDATAIONS. — Voy. *Fabriques, § Fondations.*

H

HOPITAUX. — Origine de la fondation des hôpitaux près des églises cathédrales, 266, en note.

I

IMPOSITION *extraordinaire*. — Voy. *Communes, Presbytères*.

INHUMATION. — L'inhumation dans les églises est défendue par l'article 1^{er} du décret impérial du 23 prairial an XII. Il faut, pour lever cette défense, un acte du gouvernement, 109. — Lorsqu'un maire a fixé l'heure d'une inhumation, le curé est-il rigoureusement lié par cette heure; de telle sorte que s'il ne lève pas le corps au moment fixé, le maire ait le droit de le faire conduire au cimetière sans cérémonie? 291. — Voy. *Abus ecclésiastiques, Cierges, Cimetières*.

INSTRUCTION *publique*. — Dotation : Crédit alloué au budget de 1860 pour cet objet, 21. — Un maire est-il fondé à poursuivre la destitution d'un instituteur communal par la raison qu'il ne veut point accepter la fonction de secrétaire de la mairie? 312. — L'ouverture d'un établissement ayant tous les caractères d'un établissement d'instruction secondaire, avant le délai d'un mois fixé par l'art. 64 de la loi du 15 mars 1850, constitue une contravention passible des peines de l'art. 66 de la loi précitée; le prévenu n'en peut être affanchi sous le prétexte qu'une première demande d'autorisation

d'ouverture avait été faite un mois avant l'ouverture, si, cette première demande ayant été reconnue irrégulière et nulle, une seconde en a été adressée moins d'un mois avant. C'est à partir de cette seconde demande régulière que court le délai du mois prescrit par l'art. 64 précité. — Une institution ou pension où l'on reçoit et loge des jeunes gens pour les conduire aux classes d'un collège, en se bornant à surveiller dans la maison même la confection de leurs devoirs, ne rentrant pas dans les conditions d'un établissement d'instruction primaire, appartient nécessairement à l'instruction secondaire, et doit satisfaire aux prescriptions de la loi du 15 mars 1850, comme établissement de cette dernière classe, 61. — Acquisition d'une maison d'école : peut-elle avoir lieu d'office? 307. — Les inspecteurs des écoles primaires ont-ils, d'après la législation actuelle, le droit d'interroger les élèves des écoles libres? — Leur mission ne se borne-t-elle pas à inspecter le local et les livres? 294. — Instruction ministérielle du 10 mai 1851 sur cette matière, 295. — École, surveillance, curé, 333. — Visites d'inspection, curés, maires, congé, 334. — Savoie, 334.

J

JURISPRUDENCE. — 21, 46, 57, 106, 171, 177, 261, 284, 305, 331.

L

LEGISLATION. — Texte du préambule et de l'article 1^{er} de l'édit de 1749 sur les acquisitions d'immeubles par les communautés religieuses et gens dits de main-morte. 198. — Art. 1^{er}, 52, 69, 73 et 74 de la loi organique du 18 germinal an X, relatifs à la publi-

cation en France des bulles et autres actes du Saint-Siège, aux instructions pastorales, aux oblations et à la prohibition faite aux ministres du culte de posséder des immeubles, 111, 337, 287, 202. — Décret du 23 messidor an XII ordonnant la dissolution des associations

et congrégations religieuses, 201. — Art. 910 du Code civil concernant la nécessité de l'autorisation gouvernementale pour l'acceptation des dons et legs par les établissements ecclésiastiques, 203. — Décret du 30 mai 1806, qui réunit aux biens des fabriques les églises et presbytères supprimés, 171. — Art. 45 du décret du 30 décembre 1809, concernant le détail et l'inscription des dépenses au budget de la fabrique, 44. — Art. 204, 205 et 206 du Code pénal, établissant des peines contre les mandements et écrits pastoraux contenant des critiques censures, ou provocations contre l'autorité publique, 335. — Art. 16 de la loi du 21 octobre 1814, sur la liberté de la presse, 337. — Loi du 2 janv. 1817, conférant d'une manière générale aux établissements ecclésiastiques la faculté d'acquérir et de posséder toutes sortes de biens, 203. — Ordonnance du 2 avril sur le même sujet, *ibid.* — Extrait de la loi du 24 mai 1825 sur les congrégations religieuses de femmes, 204. — Extrait de l'ordonnance du 14 janv. 1831, ayant pour objet d'imposer des conditions nouvelles aux acquisitions des établissements ecclésiastiques, 204. — Décret impérial du 27 mars 1860, portant que la somme de cinq millions qui a été affectée à la dotation de la caisse générale de

retraites ecclésiastiques sera employée à l'achat de rentes sur l'Etat de 3 pour cent, 189. — Extrait de la loi du 11 juin 1860 et du décret impérial du 19 novembre de la même année sur la fixation et la répartition des crédits du budget de 1860, 12, 13. — Sénatusconsulte du 13 juin 1860 concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, 190. — Décret impérial du 13 du même mois relatif à la dotation des établissements ecclésiastiques existant en Savoie et dans le comté de Nice, 192. — Loi du 15-23 juin 1860, portant répartition des territoires de la Savoie et de Nice en ressorts de Cours impériales et de départements, 193. — Décret impérial du 15 du même mois établissant la division en arrondissements et cantons des départements de la Savoie et de la haute Savoie, *ibid.* — Voy. *Chapelles, Circonscriptions paroissiales, Droit public ecclésiastique, Evêques.*

LEGION d'honneur. — Voyez *Clergé.*

LETtres apostoliques. — Voy. *Bulles.*

LETtres pastorales. — Voy. *Mandements épiscopaux.*

LIBERTE religieuse. — 111. — Voy. *Brefs et Bulles du Pape, Mandements épiscopaux.*

M

MANDEMENTS épiscopaux. — Circulaire du ministre de l'intérieur concernant la publication des mandements et lettres pastorales des évêques, 298. — Observations sur

cette circulaire ; législation et jurisprudence antérieures, 299, 336.

MINISTRES du culte. — Voy. *Clergé.*

O

OBLATIONS. — Texte de l'art. 69 de la loi du 18 germinal an x, relatif au règlement du tarif des oblations, 287.

ŒUVRE du Denier de St-Pierre. — Circulaire du ministre de l'intérieur, aux préfets, interdisant la formation et ordonnant la dissolution des comités

pour la perception du denier de St Pierre, 297 ; note explicative du gouvernement, 298. — En présence de la circulaire ministérielle qui prohibe en France l'établissement de l'œuvre du Denier de Saint-Pierre, le prêtre peut-il encore recommander cette œuvre au prône et centraliser

dans ses mains les dons des fidèles? Dans le cas de l'affirmative, peut-il faire intervenir quelques laïques pour contrôler sa comptabilité et pour donner comme une garantie de la réception et de la transmission régulière des offrandes à ceux qui les ont faites? 314. — Dispositif du mandement de Mgr l'évêque de Montpellier et de la lettre pastorale de Mgr l'évêque d'Orléans, concernant l'œuvre du Denier de St-Pierre, 315.

OFFICE DIVIN. — La loi du 18 novembre 1814, portant interdiction d'ouvrir, pendant le temps des offices divins, les cafés, cabarets, etc., ne peut s'entendre que du cas où les offices sont célébrés par les ministres du culte. Il n'y a donc pas contravention lorsque les vêpres, pendant

lesquelles un cabaret est ouvert, ne sont célébrées que par un simple particulier, même en présence des fidèles appelés par le son des cloches, 23. — On doit entendre par offices, dans le sens de la loi du 18 novembre 1814, l'exercice religieux présidé par un prêtre, célébré dans une église et en présence du public; mais ne peuvent être considérées comme telles les vêpres dites par un instituteur, alors même qu'elles le seraient dans une église et en présence du public; dès lors, le cabaretier qui a ouvert son cabaret pendant les vêpres dites par un instituteur ne commet pas la contravention à la loi du 18 novembre 1814, 172.

P

PAPE. — Autorité: Passage de l'historien païen Ammien Marcelin relatif à l'autorité dont jouissait le Pape dans la ville de Rome, 29. — Souveraineté temporelle, origine, contestations, 29. *Quid* de la donation de Constantin? *Ibid.* de celles de Pépin et de Charlemagne, 83, 102? Texte de l'acte de Louis le Débonnaire par lequel furent confirmées les donations, 267. — Envahissement des Etats de l'Eglise, allocution et encyclique du Saint-Père à cet égard, 47, 256. — Rapport fait au Sénat dans sa séance du 24 mars 1860, par M. de Royer, au nom de la première commission des pétitions, sur quarante-deux pétitions demandant l'intervention de ce corps en faveur de la puissance temporelle du St Siège. 116. — Discussion sur ce rapport, 130 et suivantes. — Discours de M. le marquis de Gabriac, 130; — De S. Em. le cardinal Donnet, 133; — De M. Tourangin, 141; — De son Em. le cardinal Mathieu, 144; — De son Em. le cardinal Gousset, 147; — De M. Dupin, 148. — De son Em. le card. Morlet, 159, 169; — De M. le baron de Crouseilles, 160; — De Mgr de Mazenod, 165; — De son Exc. M. Baroche, prési-

dent du conseil d'Etat, 166; — De M. le marquis de Boissy, 166; — Résultat du vote, 167.

PAROISSE. — Appartient-il à l'évêque et au préfet seuls de modifier la circonscription des paroisses, et cela sans que le conseil municipal ait été appelé à donner son avis sur cette modification? 292.

PENSIONS *Secclésiastiques*. — Dette publique, crédit porté au budget du ministère des finances de 1860 pour cet objet, 21. — Pensions de retraite: Décret impérial portant que la somme de cinq millions qui a été affectée à la dotation de la caisse générale de retraites ecclésiastiques sera employée à l'achat de rentes sur l'Etat, trois pour cent (du 27 mars 1860), 189.

POMPES FUNÈBRES. — Aux termes du décret du 23 prairial an XIII le privilège de toutes les fournitures relatives à l'inhumation et à l'exhumation des morts appartient exclusivement aux fabriques et consistoires, ainsi qu'à toutes entreprises de pompes funèbres qui se trouveraient subrogées à leurs droits. Il importerait peu que le cercueil fût destiné à un corps qui doit être transporté hors de la circonscription de la commune, 59.

PRESBYTÈRES. — *Acquisition*,

construction ou reconstruction. La commune qui n'a pas de presbytère est-elle obligée d'en acquérir ou d'en construire un? ou bien peut-elle se borner à payer au curé ou desservant une indemnité en argent? 335. — Une section de commune peut-elle s'imposer extraordinairement pour acquérir ou construire un presbytère? 68. — Lorsque l'acquisition de la mitoyenneté d'un mur contigu au presbytère est reconnue utile, le conseil municipal qui ne veut point voter les fonds pour cette acquisition, n'a pas le droit de s'opposer à ce que la fabrique la fasse de ses deniers, sous le prétexte qu'elle n'est pas propriétaire du presbytère, 106. — La fabrique qui veut faire au presbytère qui lui appartient une reconstruction qu'elle juge indispensable et qui ne peut, sur le refus par la commune de l'aider dans ce projet, pourvoir à cette dépense sans vendre une partie de sa propriété, mais qui fait néanmoins exécuter les travaux avec ses ressources disponibles et certaines avances qui lui sont faites par des particuliers, est-elle fondée à récla-

mer à la commune sa part dans cette construction ou tout au moins le remboursement des sommes qui lui ont été avancées et qui constituent une dette pour elle? 43. — *Reconstruction, emplacement, choix*, 309. — *Arbres.* — Une commune n'a pas le droit de vendre des arbres existant dans les dépendances du presbytère, qui est sa propriété, pour en employer le produit avec d'autres ressources, aux réparations que réclame l'édifice, 24. — *Distraktion.* — Lorsqu'une partie d'un presbytère a été distraite pour servir de mairie, l'acquisition par la commune d'un autre édifice pour cet usage fait elle cesser l'effet de la distraction, et la partie distraite doit-elle faire retour au presbytère? 310.

— *Presbytères supprimés.* — Location, 171.

— *Réparations.* — Obligation de la commune, réclamation, décision ministérielle, 308. — Travaux ordonnés par le maire, responsabilité, compétence, *ibid.* — Voy. *Budget des cultes, Eglises, Fabriques.*

PRÊTRES habitués. — Voy. *Clergé, Evêques, Fabriques.*

Q

QUÊTES. — Les maires ne peuvent ni empêcher les quêtes, ni les interdire, ni les soumettre à une autorisation préalable, 261. — Texte des arrêts qui ont consacré cette décision, 262 et 263. — Quêtes à do-

micile, sacristain, tarif des oblations, exécution, 313.

QUESTIONS proposées. — 24, 42, 66, 103, 173, 184, 295, 309, 333.

R

RELIGIEUSES. — Secours alloué aux anciennes religieuses dans le budget de 1860, 12, 16.

RENTES. — Voy. *Pensions ecclésiastiques.*

RÉPARATIONS. — Voy. *Edifices diocésains, Eglises, Fabriques, Presbytères.*

S

SAINT-SIEGE. — Voy. *Pape.*

SAVOIE. — Actes concernant la réunion de la Savoie et du comté de Nice à la France, 190. — Sénatus consulte du 12 juin 1860 y relatif,

190. — Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques au sujet de cette réunion, 191. — Culte: décret impérial concernant la dotation des établissements ecclésiastiques

existant en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, 192. — Divisions territoriales civiles, administratives et judiciaires : décret impérial qui établit la division en arrondissements et cantons des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie (du 15 juin 1860), 193. — Loi portant répartition des territoires de la Savoie et de Nice en ressorts de cours impériales et de départements (du 15-23 juin 1860), 193. — Lois françaises : Exécution en Savoie des lois françaises sur l'organisation et les attributions des conseils généraux, des conseils d'arrondissements et des conseils municipaux, 194. — Ecoles universitaires de théologie, suppression, 305. — Rapport à l'Empereur et décret de S. M. sur la nécessité d'accorder aux communes des départements de la Savoie et des Alpes-Maritimes une subvention extraor-

dinaire pour la construction ou la réparation de leurs églises, presbytères, maisons d'école, salles d'asile et mairies, 339. — Voy. *Instruction publique*.

SECOURS de l'Etat. — Voy. *Budget des cultes, Cultes, Eglises, Fabriques*.

SÉMINAIRES. — Bourses, crédit porté au budget de l'Etat, 12, 16.

SERVICES funèbres. — Le prêtre qui, sur la demande du curé en titre, assiste à un service funèbre fondé, est-il autorisé à réclamer à la fabrique ou à la famille un droit de présence? 313.

SUBVENTION communale. — Voy. *Fabriques, Communes*.

SUCCURSALES. — Etat en 1860, 15. — Nombre à créer en 1860, *ibid.* — Erections nouvelles, décret, 283. — Demande d'érection, 78. — Voy. *Fabriques, Desservants*.

T

TAXE municipale. — Voy. *Contributions*.

TIMBRE. — Voy. *Mandements épiscopaux*.

V

VICAIRES généraux. — Etat, traitements, 12, 14. — Nominations, 26. — Anciens vicaires généraux, secours de l'Etat, 16 en note. Voy. *Budget des cultes, Clergé*.

VICAIRES paroissiaux. — Indemnité de l'Etat, 15.

VICARIATS. — Etat en 1860,

15. — Nombre à créer pendant la dite année, *ibid.* — Erection, demande, 78. — Voy. *Budget des cultes*.

VISITES diocésaines. — Crédit porté au budget de 1860 pour les frais de ces visites, 13. — Voy. *Archevêques*.

FIN DE LA TABLE.



A

ABUS ECCLESIASTIQUE. - Le fait, par un prêtre, de procéder à une inhumation sans l'autorisation préalable de l'officier de l'état civil, constitue un cas d'abus qui doit être déferé au conseil d'Etat avant toute action du ministère public (Art 6, 1. 18 germinal an X; art. 358, Code pénal). - Et si le tribunal de répression a été saisi d'abord de la connaissance de la contravention, il doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le conseil d'Etat ait autorisé la poursuite; mais il ne doit pas se déclarer absolument incompétent, ACTES du Saint-Siège. - Encyclique de N. S. P. le pape Pie IX, relative aux attaques dont la souveraineté temporelle du Saint-Siège a été l'objet, ACTES du Saint-Siège. - Allocution de S. S. prononcée dans le consistoire secret du 13 juil. 1860, ACTES du Saint-Siège. - Brefs, Bulles, publication en France, ACTES officiels du gouvernement. - ACTES de l'administration. - Voy. *Actes officiels du gouvernement*. ACTES de l'Episcopat. - *Evêques*. ADMINISTRATION fabricienne. - Voy. *Fabriques*. ALGERIE. - Dépenses des cultes catholique, protestants, israélite, musulman, extraits du budget du ministère de l'Algérie et des colonies, ALGERIE. - Circonscriptions ecclésiastiques, paroisses, érection, ALGERIE. - Voy. *Budget des cultes, Cultes, Eglises, Chaises*. ANNEXES. - Demandes d'érection, époque, ARCHEVECHES. - Etat et dotation, ARCHEVECHES. - Voy. *Archevêques, Budget des cultes* ARCHEVEQUES. - Lorsqu'un archevêque ou un évêque, en cours de visite pastorale, arrive dans une commune, les autorités locales, et notamment le maire, doivent lui faire une visite officielle, ARCHEVEQUES. - Sommes allouées au budget de 1860 pour traitements, frais de bulle et d'établissement, ARCHEVEQUES. - Voy. *Budget des cultes, Clergé, Evêques, Mandements*. ARTICLES organiques. - Commentaire, publication, annonce, AUMONIERs. - *Aumoniers de la marine*. Etat, dotation, extrait du budget de la marine, AUMONIERs. - *Aumoniers de l'armée*: Situation et dotation, extrait du budget du ministère de la guerre, AUMONIERs. - *Aumôniers des dernières prières*, AUMONIERs. *Aumôniers des dernières prières*, - Voy. Clergé.

B

BANCS ET CHAISES. - Lorsque, pendant le cours de l'adjudication des bancs de l'église, quelqu'un propose une surenchère sans qu'aucun des marguilliers présents l'entende, et que par suite le banc qui en était l'objet est adjugé à un autre pour un prix inférieur, le bureau est-il obligé d'annuler l'adjudication prononcée et de mettre de nouveau le banc à l'enchère? BANCS ET CHAISES. - Quand, dans une paroisse, il est d'usage que les enfants du catéchisme se placent, pour entendre les instructions, dans les bancs loués, et ce avec le consentement du curé et de la fabrique, le refus fait par quelques locataires de les recevoir pendant qu'ils occupent eux-mêmes ces bancs est-il fondé? BANCS ET CHAISES. - Est-il permis au locataire d'un banc ou d'une place quelconque dans une église d'en modifier la forme, et la fabrique a-t-elle le droit de s'y opposer? BANCS ET CHAISES. - Baux des bancs, renouvellement, époque, BANCS ET CHAISES. - Voy. *Chaises, Eglises*. BIENS ecclésiastiques. - Prescription, BIENS ecclésiastiques. - Voy. *Eglises* et *Prescription*. BINAGE. - Indemnité allouée au budget de 1860, BORDEREAU trimestriel de situation. - Voy. *Fabriques*. BOURSES des séminaires, BOURSES des séminaires, - Voy. *Budget des cultes, séminaires*. BREFS et BULLES du pape. - Impression et publication en France, ancien droit, arrêt du parlement d'Aix, de 1746, BREFS et BULLES du pape. - Publication sous le nouveau droit, autorisation du chef de l'Etat, texte de l'article 1er de la loi du 18 germ. an X, sur ce point, BREFS et BULLES du pape. - Exposé des motifs de cet article par Portalis, BREFS et BULLES du pape. - Note du Gouvernement relatif au rappel dudit article, BREFS et BULLES du pape. - Brefs de la pénitencerie, dispense d'autorisation, texte du décret impérial du 28 fév. 1810, en ce qui concerne cette dispense, BUDGET des cultes. - Pour 1860, note préliminaire, BUDGET des cultes. - Extrait de la loi du portant fixation de ce budget, BUDGET des cultes. - Nature des dépenses, développements et observations, BUDGET Culte catholique. - Dépenses et allocations, BUDGET Culte catholique. - Cultes non catholiques. - Dépenses et allocations, cultes protestants, culte israélite, BUDGET Culte catholique. - Budgets antérieurs, BUDGET Culte catholique. - Voy. *Algérie, Clergé, Cultes*. BUDGET des fabriques. - Voy. *Fabriques*. BULLES. - BULLES. - Voy. *Brefs*. BUREAU des marguilliers. - Voy. *Fabriques*.

C

CAISSE *générale des retraites ecclésiastiques*. - Voy. *Pensions ecclésiastiques*. CARDINAUX. - Traitement et frais d'établissement, allocations portées au budget de 1860, CATHEDRALES. - Voy. *Edifices diocésains, Budget des cultes, Eglises*. CHAISES. - La personne qui apporte une chaise dans une église ou chapelle ou tout autre local légalement et actuellement affecté à la célébration des offices paroissiaux en doit payer la rétribution, comme si la chaise lui était fournie par la fabrique, CHANOINES. - Voy. *Chapitres*. CHAPELAINs de Sainte-Geneviève. - Voy. *Chapellenie de Sainte-Geneviève*. CHAPELLENIE de Sainte-Geneviève. - Crédit porté au budget de 1860 pour le traitement des chapelains, les frais de bas choeur et autres dépenses concernant cette communauté, CHAPELLES. - Chapelle de tolérance: La chapelle de tolérance existant dans une commune ou section de commune où la célébration de l'office divin est autorisée le dimanche, a-t-elle quelque droit au partage des cierges et des autres offrandes faites à l'occasion des enterrements concurremment avec la paroisse chef-lieu? CHAPELLES. - Voy. *Chaises, Eglises*. CHAPITRES cathédraux. - Dotation, CHAPITRES cathédraux. - Taux du traitement des chanoines, CHAPITRES cathédraux. - Nominations des chanoines, agrément du gouvernement, CHAPITRE de Saint Denis. - Crédit alloué en 1860 pour sa dotation; état des chanoines, traitement, CHAPITRE de Saint Denis. - Nominations de chanoines, CHRONIQUE. - CIERGES. - Le curé est-il fondé à revendiquer, comme devant lui appartenir exclusivement, les cierges des enterrements que tiennent à la main les parents et amis du défunt, et avec lesquels ils vont à l'offrande? CIMETIERES. - Dans le cas de transfert d'un cimetière, la dépense de l'érection de la croix ou de la translation de l'ancienne croix dans le nouveau cimetière est-elle directement à la charge de la commune, ou bien celle-ci est-elle fondée à refuser de s'en charger et à soutenir qu'elle regarde uniquement la fabrique? CIMETIERES. - Dans l'hypothèse où la dépense dont il s'agit incombe à la commune, que doit faire la fabrique pour la forcer à remplir son obligation? CIMETIERES. - Une famille vient de se fixer à R....; elle a perdu en deux mois deux enfants qui sont inhumés dans le cimetière de cette paroisse; elle avait déjà perdu un autre enfant qui avait été inhumé dans le cimetière de B.... Le père et la mère voudraient faire transporter dans le cimetière de R..... les restes de l'enfant inhumé à B..... - Quelles sont les formalités à remplir pour cette translation? CIMETIERES. - Le curé a-t-il le droit de faire arracher les mauvaises herbes qui croissent dans le cimetière? CIMETIERES. - Voy. *Inhumation*. CIRCONSCRIPTIONS ecclésiastiques. - Paroisses, érection, CIRCULAIRES ministérielles. Voy. *Clergé, Comptabilité, Cultes, Eglises de France, Mandements, OEuvre du denier de St-Pierre*. CIRE. - Voy. *Cierges*. CLERGE. - Dotation: crédits généraux alloués au budget de 1860, CLERGE. - Traitements et indemnités des cardinaux, archevêques et évêques, CLERGE. - Traitements et indemnités de l'archevêque de Paris, CLERGE. - Traitements et indemnités des vicaires généraux et chanoines, CLERGE. - Traitements et indemnités des chanoines de Saint-Denis et de Ste-Geneviève, CLERGE. - Traitements et indemnités des curés, des servants et vicaires, CLERGE. - Traitements et indemnités secours à des eccl. et à d'anciennes religieuses, CLERGE. - Ministres du culte, élections législatives, domicile: Les fonctionnaires publics et les ministres du culte doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune où ils exercent leurs fonctions ou leur ministère, quelle que soit la durée de leur domicile; à cet égard subsiste toujours la disposition exceptionnelle de l'art. 5, de la loi du 31 mai 1850; le décret organique du 2 février 1852 qui n'exige plus (art. 13) des citoyens qu'une habitation de six mois, au lieu d'un domicile de trois années qu'imposait la loi de 1850, ne saurait être considéré comme ayant abrogé la disposition précitée, par cela seul qu'il ne l'a pas reproduite, CLERGE. - Offrandes nationales pour les armées de terre et de mer, commission, nomination de l'archevêque de Paris comme membre de cette commission, CLERGE. - Nominations, CLERGE. - Voy. *Budget des cultes, Archevêques et évêques, Aumôniers, Chanoines, Curés, Desservants et vicaires, Pensions ecclésiastiques*. CLOCHES. - La refonte des cloches de l'église est assimilée aux grosses réparations; elle peut avoir pour résultat de compromettre la solidité de l'édifice. Or, l'art. 19 de la loi du 18 juillet 1837 dispose expressément que le conseil municipal délibère sur les projets de grosses réparations des édifices communaux et sur tout ce qui intéresse leur conservation,

CLOCHES. - La fabrique, simple usufruitière de l'église, ne saurait donc entreprendre la refonte dont il s'agit sans que le conseil municipal, organe de la commune propriétaire, ait été entendu. Lors même que l'église ne serait pas une propriété communale, il semble que l'avis, au moins, du conseil municipal, serait nécessaire, la dépense en question intéressant la commune obligée de pourvoir à l'entretien des cloches en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique,
CLOCHES. - Le tarif arrêté par le conseil de fabrique pour le règlement des droits de sonnerie, et dûment approuvé par l'autorité diocésaine, a-t-il besoin, pour être légalement exécutoire, de l'approbation du gouvernement?
CLOCHES. - Dans les paroisses où la cloche de l'église sert avec l'autorisation supérieure à des usages civils, le curé a-t-il le droit de s'opposer à toute sonnerie quelconque pendant les trois jours pendant lesquels les cloches doivent rester muettes?
COLONIES. - Dépenses du culte, extrait du budget de l'Algérie et des colonies,
COLONIES. - Voy. Cultes.
COMMUNES. - Dépenses du culte paroissial, secours aux fabriques,
COMMUNES. - Section de commune, imposition extraordinaire, culte,
COMMUNES. - Taxe municipale sur les chiens,
COMMUNES. - Voy. Dons et legs, Eglises, Fabriques, Presbytères.
COMPTABILITE administrative. - Voy. Cultes.
COMPTES des fabriques. - Voy. Fabriques.
CONCILES. - Dispositions du concile d'Orléans de 511,
CONCILES. - Extrait du concile de Rome, de l'année 826,
CONCILES. - Extrait des conciles de Thionville, de Verneuil sur-Oise, de Meaux, de Paris, tenus pendant les années 844 et 845,
CONCORDAT. - Commentaire, publication, annonce,
CONGREGATIONS religieuses d'hommes. - Congrégations d'hommes autorisées, et recevant un secours annuel sur les fonds de l'Etat,
CONGREGATIONS religieuses d'hommes. - Les membres des congrégations religieuses autorisées et dans lesquelles on fait voeu de pauvreté peuvent-ils être actionnés judiciairement par leurs parents, qui sont tombés dans le besoin en paiement d'une pension alimentaire: et les supérieurs de ces congrégations peuvent-ils être valablement mis en cause pour le paiement de cette pension?
CONGREGATIONS religieuses d'hommes. - Sénat, pétitions, rapport, délibérations, observations,
CONGREGATIONS religieuses d'hommes. - Texte d'un décret inédit de 1810 ayant pour objet de favoriser d'une manière générale le développement des congrégations d'hommes,
CONGREGATIONS religieuses d'hommes. - V. Congrégations religieuses de femmes.
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Etat de celles qui sont appelées à prendre part aux secours annuels du budget,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Autorisations diverses,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Rapport fait au sénat dans sa séance du 25 mai 1860, par M. le procureur général Dupin, au nom de la première commission des pétitions, chargée d'examiner une pétition concernant les associations ou congrégations religieuses,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Délibérations sur cette pétition, compte rendu,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Discours de Mgr de Besançon,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Discours de M. le comte Boulay de la Meurthe,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Discours de M. le baron de Vincent,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Discours de M. Barthe,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Discours de M. le général marquis de Castelbajac,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. Réplique de M. le procureur général Dupuis,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. Réplique de S. Em. le cardinal Morlot,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. Réplique de M. de Royer,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. résultat du vote,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. Observations,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Voy. Congrégations d'hommes.
CONSEILS de fabriques. - Voy. Fabriques.
CONTRIBUTIONS. - Un contribuable imposé à tort dans deux départements doit réclamer, dans les trois mois, dans celui où il a droit à obtenir décharge, sans qu'il puisse faire partir ce délai du jour où sa demande dans l'autre département a été rejetée,
CONTRIBUTIONS. - Est soumise à la taxe de biens de mainmorte une maison appartenant à un archevêché, et dans laquelle le logement est accordé à quelques prêtres desservant une paroisse. Ce n'est pas là une affectation à un service public,
CONTRIBUTIONS. - Taxe municipale sur les chiens: Le contribuable qui s'est borné à déclarer à la mairie qu'il possédait un chien, en refusant de déclarer l'usage auquel ce chien était destiné, est passible d'une triple taxe comme n'ayant pas fait la déclaration prescrite par la loi, et non pas seulement d'une double taxe comme ayant fait une déclaration incomplète. - Il en serait ainsi alors même qu'il aurait déclaré laisser aux répartiteurs le soin de classer le chien suivant leur conscience. Rès. impl. (Décret du 4 août 1855, art. 5 et 10).
CONTRIBUTIONS. - Le chien employé à la garde d'une habitation, qui sert aussi à l'agrément de son maître, doit être classé dans la première catégorie. Le maître qui a déclaré ce chien comme chien de garde, fait une déclaration inexacte, qui le rend passible de la double taxe,
CULTES. - Budget général pour 1860.
CULTES. - Culte catholique,
CULTES. - Culte israélite,
CULTES. - Cultes protestants,
CULTES. - Algérie: dépenses des cultes, extrait du budget du ministère de l'Algérie et des colonies,
CULTES. - Colonies: extrait du même budget,
CULTES. - Eglises et établissements religieux d'Orient, secours de l'Etat, extrait du budget du ministère des affaires étrangères,
CULTES. - Subventions facultatives allouées par le ministère de l'intérieur, extrait du budget de ce ministère,
CULTES. - Savoie: crédit supplémentaire, allocution,
CULTES. - Voy. Algérie. Budget des Cultes, colonies, Office divin,
CULTES protestants. - Conférences pastorales: circulaires du ministre des cultes aux présidents des consistoires protestants pour leur faire connaître que les réunions publiques de pasteurs tenues sous le nom de conférences pastorales ne pourront plus avoir lieu sans autorisation,
CULTES protestants. - Circulaire aux préfets sur le même sujet,
CURES. - Nombre de cures actuellement autorisées,
CURES. - Demande d'érection, époque,
CURES. - Cure de l'église cathédrale de St-Brieuc, réunion au chapitre,
CURES. - Voy. Curés, Succursales.
CURES. - Curés archiprêtres, état, traitement,
CURES. - Curés de 1^{re} et de 2^e classe, curés septuagénaires,
CURES. - Nominations de curés, agrément du gouvernement,
CURES. - Voy. Curés et desservants.
CURES et desservants. - Lorsqu'un préfet a pris un arrêté pour autoriser les communes de son département à partager entre leurs habitants leurs biens communaux, doit-il être attribué une part au curé ou desservant de la paroisse?
CURES et desservants. - Le curé ou desservant qui est obligé de s'absenter deux ou trois jours de sa paroisse n'est pas tenu d'en donner avis au maire ou au sous-préfet ou à tout autre représentant de l'autorité locale, Budget des cultes, Clergé, Curés, Desservants, Eglises, Fabriques, Services funèbres.

D

DESSERVANTS. - Etat, traitements, Budget des cultes, Clergé, Contributions, Curés et desservants.
DIMANCHES et fêtes. - Voy. Office divin.
DIOCESES. - Administration: Evêque nommé civilement, nécessité de l'institution canonique, extrait d'un travail de Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, sur ce point,
DIOCESES. - Brefs du pape Pie VII sur le même sujet,
DONS ET LEGS. - Lorsqu'un legs est fait à une fabrique pour être spécialement employé en ornements, décorations et réparations de l'église, la commune doit-elle être appelée à intervenir dans l'acceptation de ce legs?
DONS ET LEGS. - N'est point acceptable la condition imposée à la donation d'une église par laquelle les donateurs se réservent la jouissance d'une chapelle pour eux et leurs descendants avec le droit de céder cette jouissance à des tiers,
DONS ET LEGS. - Le legs fait au directeur d'un cimetière pour l'entretien d'une sépulture n'est pas susceptible d'être autorisé,
DONS ET LEGS. - Les charges pieuses imposées verbalement par un défunt à ses héritiers sont-elles civilement obligatoires pour ceux-ci, et lorsque l'un d'eux a exécuté volontairement les charges au nom de tous, la fabrique qui en a reçu le montant peut-elle être actionnée en restitution?
DONS ET LEGS. - Le don d'une chose mobilière à la fabrique est-il soumis à la formalité de l'autorisation de l'autorité civile?
DONS ET LEGS. - Le don fait à une fabrique à charge de messes doit-il être considéré comme une disposition à titre gratuit, de telle sorte que ce don soit devenu impossible pour la personne qui a déjà disposé de la quotité disponible des biens de sa succession?
DONS ET LEGS. - La renonciation à une succession ne peut être faite qu'au greffe du tribunal (Art. 784 du Code civil),
DONS ET LEGS. - Est nulle en conséquence la renonciation à une succession testamentaire faite par une fabrique dans un acte notarié.
DONS ET LEGS. - Un tel acte ne peut non plus valoir comme contenant abandon de ladite succession aux héritiers naturels du défunt.
DROIT CANONIQUE. - Publication d'un cours, annonce,
DROIT CANONIQUE. - Question relative à l'administration des diocèses par l'évêque nommé et à la nécessité de l'institution canonique,
DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Situation légale de l'église dans l'Etat. - Notice historique sur les divers régimes sous lesquels l'église de France a vécu antérieurement au concordat de 1801,
DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Actes du règne de Clovis et des rois mérovingiens,
DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Lettre de Clovis aux évêques pour la protection due aux églises, aux religieuses et aux clercs contre les violences des soldats,
DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Concile d'Orléans, de 511, texte de ses principales dispositions,
DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Extrait d'un décret de Childebort portant des peines contre les mariages incestueux, le rapt, l'homicide et le vol, et ordonnant, sous peine d'amende, l'observation des fêtes et dimanches,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Texte d'un décret de Clotaire I^{er} pour l'abolition des restes de l'idolâtrie et la répression des désordres qui se commettaient les jours de dimanches et aux fêtes de Noël et de Pâques pendant la nuit,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Extrait d'une constritution générale du même donnée vers l'an 560 sur l'administration de la justice et contenant des dispositions sur l'autorité des évêques en cette matière, sur les oblations, les dîmes, les dons faits aux églises, les prescriptions, etc.,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Extrait d'un édit de Clotaire II, du 15 des calendes de novembre 614, porté dans une assemblée synodale des évêques, des grands, des optimates et des fidèles assemblés en concile, contenant des dispositions sur l'élection des évêques et autres points de discipline ecclésiastique,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Extrait de la loi des Allemands publiée, vers 630, par le roi Dagobert, consacrant plusieurs immunités, en faveur des églises et du clergé,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Décret de Dagobert qui, sur la pétition des habitants, ordonne que celui qu'ils ont désigné soit ordonné évêque de Cahors, aux acclamations du clergé et du peuple,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Extrait d'une lettre de Dagobert au pape Sulpice, de 636, pour lui demander l'institution canonique de l'évêque de Cahors,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Lettre de Sigebert à l'évêque de Cahors, vers 650, portant qu'aucun concile synodal ne pourra avoir lieu dans le royaume sans l'autorisation du roi,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Capitulaires du prince Carloman donnés en synode, en 742, sur plusieurs points de la discipline ecclésiastique (sommaire),

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Actes des rois carlovingiens,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Extrait d'un capitulaire de Pépin, de 752, statuant entre autres choses que les évêques errants ne doivent point ordonner de prêtres, etc.,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Autre capitulaire du même de 755 sur les évêchés, la convocation des synodes, le pouvoir des évêques, la discipline des monastères, l'administration du baptême, l'excommunication et ses effets, la simonie, la publicité des mariages, etc. (sommaire),

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Autre capitulaire de 756, sur l'inceste, les privilèges des ecclésiastiques en matière criminelle, sur la convocation aux synodes, les dîmes, etc. (sommaire),

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Autre de 757, contenant des dispositions sur les prohibitions de mariage, l'admission des femmes dans les monastères, et statuant entre autres choses que celui qui a été baptisé par un prêtre non baptisé est valablement baptisé (extrait),

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Lettre de 764, prescrivant des prières publiques pour l'abondance des biens de la terre,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Actes du règne de Charlemagne: capitulaire donné en 769 sur la discipline ecclésiastique,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Autre du même, de l'année 779, sur la hiérachie et la discipline ecclésiastique, la prestation de la dîme, etc. (sommaire),

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Décrétale de la même année prescrivant des prières publiques et des aumônes pour faire cesser la sécheresse et la famine,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Autre capitulaire du même de l'année 788, ordonnant l'établissement d'écoles publiques dans chaque évêché et dans chaque monastère (extrait),

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Constitution de la même année sur la réforme des livres d'église et approuvant ceux rédigés par Paul le Diacre (extrait),

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Autre capitulaire, ou charte, de 789, sur la discipline ecclésiastique en général,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Autres capitulaires de la même année sur la réforme des moines, etc. (extrait),

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Autre capitulaire, de 794, fait en synode, contenant des dispositions sur la justice ecclésiastique, la résidence des évêques, leur ordination, l'âge exigé pour la prêtrise, la faculté de prier Dieu en toute langue, la succession des évêques, etc. (sommaire),

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Autre capitulaire, de 801, sur la discipline ecclésiastique, sur la prescription des biens-d'église, la dîme, etc. (sommaire),

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Analyse de plusieurs dispositions des capitulaires des années 802, 803, 805, 806, 811 et 813, de la loi des Lombards et de celle des Saxons concernant la justice ecclésiastique, l'élection des évêques, le meurtre des membres du clergé, le droit d'asile dans les églises, l'ordination des curés, la réception des filles dans les monastères et l'exclusion des hommes de ces lieux, le paiement de la dîme, le service militaire par les clercs, les causes ecclésiastiques, les honneurs dus au clergé, la protection et la défense des églises, les devoirs des abbés, la suppression des chorévêques,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Actes du règne de Louis le Débonnaire,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Capitulaire, de 816, fait en assemblée des évêques, abbés, comtes et notables, renfermant des dispositions sur l'élection des évêques; celle des abbés, sur l'ordination des esclaves, l'établissement des curés, la mise en gage des vases sacrés, la résidence des femmes dans les maisons de prêtres (sommaire),

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Autre capitulaire de Louis le Débonnaire, de la même année, concernant la règle des chanoines et des chanoinesses, analyse,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Règlement général pour les moines (extrait),

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Décret du même portant confirmation des donations faites au pape par Pépin et Charlemagne,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Observations sur cet acte,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Extrait d'une constitution de Lothaire contenant des dispositions sur l'autorité temporelle du Saint-Siège,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Dispositions de la loi salique publiée, en 819, par Louis le Débonnaire, prononçant des peines contre le meurtre dans les églises et contre ceux qui tuent les clercs,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Sommaire d'un autre capitulaire, de 819, ordonnant aux envoyés de l'empereur d'avoir soin des réparations des églises, de veiller au paiement des dîmes et au sacre des évêques, etc.,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Extrait d'un capitulaire de 822, concernant les élections des évêques,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Passage d'un traité de Florus, diacre de l'église de Lyon, sur ces élections, en note,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Autre capitulaire de Louis le Débonnaire donné à la requête des évêques, édictant des peines contre ceux qui insultent et qui tuent les clercs,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Sommaire d'un autre capitulaire du même, de l'année 823, sur la police générale,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Note concernant les devoirs des *missi dominici*,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Extrait d'un autre capitulaire, de 826, donné dans l'assemblée du peuple, sur les matières ecclésiastiques,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Autres capitulaires de 828 et de 829, sur la discipline (extraits), 880 et 881, observations concernant les capitulaires de Charlemagne et de Louis le Débonnaire,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Actes du règne de Charles le Chauve,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Actes du règne de Charles le Chauve, capitulaires de l'année 844 concernant le respect dû à Dieu, aux églises, aux ecclésiastiques, au roi, les rapports des évêques avec leur clergé, etc.,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Sommaire d'un capitulaire de 846 sur plusieurs points de la discipline religieuse,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Autre capitulaire de 853 concernant l'état des églises et la réforme des choses ecclésiastiques,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Extrait d'un édit de 864 (édit de Piste), sur l'autorité de l'Eglise, l'honneur qui lui est dû, la protection civile dont elle doit être l'objet de la part des comtes,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Extrait d'un capitulaire de la même année pour le maintien de la discipline et la restauration des monastères,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Extrait d'un autre capitulaire, de 876, arrêté en synode et souscrit par les évêques, les abbés et les comtes, dans lequel le roi renouvelle les dispositions antérieures concernant les honneurs et les privilèges de l'Eglise romaine, la conservation des choses de l'Eglise, l'obligation des évêques de résider avec leur clergé, etc.,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Actes de Louis le Bègue,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Formule de la promesse souscrite en 878 par lui lors de son couronnement, de maintenir les droits, privilèges et immunités de l'Eglise, en réponse à la recommandation à lui faite par les évêques,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Actes du règne de Carloman,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Extrait d'un capitulaire de 884 relatif aux coadjuteurs des évêques,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Actes du règne de Raoul,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Observations. - Régime actuel de l'Eglise en France, rapports avec l'Etat, circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques, leur recommandant de réprimer les manifestations qui se produiraient dans la chaire au sujet des affaires d'Italie et des attaques portées contre la souveraineté temporelle du Saint-Siège,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Circulaire du ministre de l'intérieur relative à la distribution des écrits en faveur des droits temporels du pape, et à la répression des excitations que le clergé serait tenté de faire à ce sujet,

DROIT PUBLIC ECCLESIASTIQUE. - Voy. *Législation*.

E

ECCLESIASTIQUES. - Voy. *Clergé*.

EDIFICES DIOCESAINS. - Dépenses de service intérieur, travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations, allocations portées au budget de 1860,

EGLISE *de France*. - Régime légal. - Voy. *Droit public ecclésiastique*.

EGLISES. - *Acquisitions*, secours de l'Etat,

EGLISES. - *Agrandissement*, *Construction*.

EGLISES. - *Bancs et chaises*. - Voy. ces mots.

EGLISES. - *Construction, reconstruction et réparations*. - Le conseil municipal a-t-il besoin d'être consulté sur le choix de l'emplacement d'une nouvelle église à construire dans la commune?

EGLISES. - *Construction, reconstruction et réparations*. - Le conseil municipal qui a entrepris la réparation d'une église, mais dont les ressources sont insuffisantes, peut-il obliger la fabrique à vendre les rentes sur l'Etat qu'elle possède pour combler le déficit de sa caisse et compléter la somme portée au devis?

EGLISES. - *Construction, reconstruction et réparations*. - Les travaux d'agrandissement des églises ne sont-ils pas obligatoires pour les communes comme ceux de construction ou de reconstruction de ces édifices?

EGLISES. - *Construction, reconstruction et réparations*. - Réparations, constatation,

EGLISES. - *Contreforts*.

EGLISES. - *Contreforts*. - Voy. *Prescription*.

EGLISES. - *Erection*. - Demande, époque,

EGLISES. - *Erection*. - Voy. Propriété.

EGLISES. - *Eglise supprimée*. - Décret impérial du 30 mai 1806 qui réunit aux biens des fabriques les églises et presbytères supprimés,

EGLISES. - *Embellissement*.

EGLISES. - *Embellissement*. - Voy. *Restauration et décoration*.

EGLISES. - Inhumation. - Rapport de Son Excellence le ministre de l'instruction publique et des cultes, à l'Empereur, approuvé par Sa Majesté, à l'effet d'autoriser l'inhumation de M. l'abbé Dufriche-Desgenettes, curé de Notre-Dame-des-Victoires, fondateur de l'archiconfrérie, dans l'église de cette paroisse,

EGLISES. - Lutrin. - Lorsque le curé détermine un endroit pour le lutrin, les chantres ne peuvent établir sans autorisation ou malgré lui un contre. lutrin,

EGLISES. - Mobilier. - Récolement annuel de l'inventaire, époque,

EGLISES. - Monuments publics.

EGLISES. - Voy. § Restauration.

EGLISES. - Prescription. - Avant les lois qui ont placé dans le domaine de l'Etat les biens du clergé, ceux-ci étaient aliénables et prescriptibles. En conséquence, les terrains compris entre les contre-forts des églises ont pu être valablement acquis, mais cette propriété est grevée d'une servitude continue et apparente pour la conservation des fondations,

EGLISES. - Propriété. - L'érection d'une ancienne église supprimée en simple annexe n'a pas pour effet d'en attribuer la propriété à la commune,

EGLISES. - Réparations. - Voy. § Constrution.

EGLISES. - Secours de l'Etat. -

EGLISES. - Secours de l'Etat. - Voy. Budget des cultes.

EGLISES. - Restauration et décoration. - Allocation portée au budget du ministère de l'intérieur de 1860 pour la décoration, l'entretien et la restauration des églises et monuments publics,

EGLISES. - Restauration et décoration. - Les fabriques peuvent-elles, sans l'autorisation de la commune ou de la préfecture, réparer ou embellir l'église, quand leurs propres ressources leur permettent decouvrir la dépense de ces travaux?

EGLISES. - Travaux. -

EGLISES. - Travaux. - Voy. § Construction.

ETABLISSEMENTS *et institutions de bienfaisance.* - Secours généraux alloués au budget de 1860,

ETABLISSEMENTS *religieux.* - Secours alloué au budget de cette année,

EVECHES. - Etat des évêchés,

EVECHES. - Mobilier, récolement annuel de l'inventaire,

EVECHES. - Voy. Archevêchés. Evêques.

EVEQUES. - Indemnités et traitements; crédit porté au budget de 1860 pour cet objet,

EVEQUES. - Mandements: Lettre du ministre de l'intérieur à Mgr l'évêque d'Arras, levant l'interdiction portée contre la publicité des mandements des évêques.

EVEQUES. - Un évêque peut-il autoriser un prêtre habitué à faire placer un confessionnal dans une église, et ce contre le gré du curé et sans l'approbation du conseil de fabrique? Dans le cas de l'affirmative, cet évêque a-t-il le droit de déterminer la place qu'occupera ce confessionnal?

EVEQUES. - Nominations,

EVEQUES. - Voy. Algérie, Clergé, Mandements.

F

FABRIQUES. - Bancs et chaises. - Voy. ces mots.

FABRIQUES. - Bâtiments paroissiaux. - Visites, époque, réparations, obligation des marguilliers,

FABRIQUES. - Biens. - Administration, baux, renouvellement, époque,

FABRIQUES. - Bordereau trimestriel de situation. - Obligation du trésorier à cet égard,

FABRIQUES. - Budget. -

FABRIQUES. - Voy. § Comptabilité et bureau des marguilliers.

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: janvier,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: février,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: mars,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: avril,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: mai,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: juin,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: juillet,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: août,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: septembre,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: octobre,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: novembre,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: décembre,

FABRIQUES. - Renouvellement des membres et des officiers du bureau,

FABRIQUES. - Cierges. - Voy. ce mot.

FABRIQUES. - Comptabilité. - Comptes: préparation, présentation et apurement du compte annuel du trésorier,

FABRIQUES. - Comptabilité. - Budget: Préparation et vote du budget de la fabrique,

FABRIQUES. - Comptabilité. - Un curé et une fabrique font un arrangement en forme d'abonnement, par suite duquel le curé, moyennant une somme déterminée, de 150 fr. par exemple, pourvoira personnellement aux frais ordinaires du culte: est-il nécessaire, pour que le budget soit approuvé par l'évêque, de détailler les articles afin d'arriver juste à la somme; ou bien, suffit-il de spécifier cette somme sans aucune indication des objets?

FABRIQUES. - Comptes. -

FABRIQUES. - Comptes. - Voy. Comptabilité.

FABRIQUES. - Conseils. - Eligibilité: un failli qui a été condamné à la prison pour banqueroute simple, peut-il être élu membre du conseil de fabrique?

FABRIQUES. - Conseils. - Une condamnation à un mois de prison et à 500 fr. d'amende pour délit de diffamation peut-elle avoir pour effet d'exclure celui qui l'a encourue de la catégorie des notables qui seuls sont éligibles aux fonctions de membres des conseils de fabrique, aux termes de l'art. 3 du décret du 30 déc. 1809? Rés. aff. par la décis. du ministre, et nég. par les conclusions du commissaire du gouvernement,

FABRIQUES. - Conseils. - Renouvellement du conseil et du secrétaire,

FABRIQUES. - Conseils. - Elections triennales,

FABRIQUES. - Conseils. - Elections, annulation: la décision par laquelle le ministre des cultes statue sur la validité de l'élection d'un membre du conseil de fabrique, et sur la question de savoir si ce membre était éligible, peut être attaquée devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse,

FABRIQUES. - Conseils. - Le président d'un conseil de fabrique n'a voix prépondérante en cas de partage que dans les délibérations relatives à la gestion des affaires de

la paroisse, et non pas lorsque le conseil procède à des élections pour remplacer les membres sortants ou décédés,

FABRIQUES. - Conseils. - En un tel cas de partage, et suivant un principe général en matière d'élections, l'élection est acquise au plus âgé des deux candidats ayant obtenu un nombre égal de voix,

FABRIQUES. - Conseils. - Remplacement des fabriciens sortants,

FABRIQUES. - Conseils. - Présidence, curé,

FABRIQUES. - Conseils. - Séances, avertissement,

FABRIQUES. - Conseils. - Séances, ajournement: Le conseil de fabrique qui s'est réuni le jour fixé pour une séance légale, mais qui n'a pu achever dans cette séance l'examen d'une affaire, a le droit d'ajourner sa délibération à un jour plus ou moins éloigné, sans avoir besoin de faire autoriser préalablement sa nouvelle réunion par l'évêque ou par le préfet,

FABRIQUES. - Conseils. - Fonctions et devoirs du conseil pour les réunions trimestrielles de janv., Quasimodo, juillet et octobre,

FABRIQUES. - Délibérations. - Présidence du curé,

FABRIQUES. - Dépenses du culte paroissial. - Voy. § Subvention communale.

FABRIQUES. - Dons et legs.

FABRIQUES. - Dons et legs. - Voy. ces mots.

FABRIQUES. - Eglises. - Erection de cures, succursales, chapelles, vicariats et annexes, demandes,

FABRIQUES. - Fondations. - Surveillance et compte-rendu trimistriel, obligation du curé et du bureau,

FABRIQUES. - Inventaire du mobilier. - Voy.

FABRIQUES. - Eglises, § Mobilier.

FABRIQUES. - Presbytère. - Voy. § Bâtiments paroissiaux, Eglises et presbytères, communes.

FABRIQUES. - Réparations. - Voy. § Bâtiments paroissiaux, Eglises, § Construction.

FABRIQUES. - Secours de l'Etat. - Voy. Eglises et Presbytères, Budget des cultes.

FABRIQUES. - Situation générale, examen,

FABRIQUES. - Subvention communale. - Demande, époque,

FABRIQUES. - Subvention communale. - Un conseil municipal a été valablement saisi d'une demande de subvention pour les dépenses du culte, quoique la délibération du conseil de fabrique relative à cet objet ait été prise sous la présidence du desservant, s'il n'est pas allégué par la commune que cette circonstance ait eu pour effet de modifier l'opinion du conseil de fabrique sur la dépense en vue de laquelle la subvention a été demandée et si, au moment de la délibération, l'élection du desservant comme président du conseil de fabrique n'avait pas été attaquée comme irrégulière,

FABRIQUES. - Subvention communale. - Les sections de communes n'ont d'existence distincte et séparée que dans les cas spécialement déterminés par la loi. Dès lors, une section dotée d'une église ne peut en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique et des revenus communaux, être imposée extraordinairement à l'exclusion du reste de la commune, pour les frais du culte.

FABRIQUES. - Subvention communale. - Il en est ainsi non-seulement à l'égard des dépenses obligatoires, mais encore et *a fortiori* à l'égard des dépenses facultatives,

FABRIQUES. - Trésorier. - L'adjoint au maire peut-il être trésorier de la fabrique?

FONDATAIONS. - Voy. Fabriques, § Fondations.

H

HOPITAUX. - Origine de la fondation des hôpitaux près des églises cathédrales,

I

IMPOSITION *extraordinaire.* - Voy. Communes, Presbytères.

INHUMATION. - L'inhumation dans les églises est défendue par l'article 1er du décret impérial du 23 prairial an XII. Il faut, pour lever cette défense, un acte du gouvernement,

INHUMATION. - Lorsqu'un maire a fixé l'heure d'une inhumation, le curé est-il rigoureusement lié par cette heure; de telle sorte que s'il ne lève pas le corps au moment fixé, le maire ait le droit de le faire conduire au cimetière sans cérémonie?

INHUMATION. - Voy. *Abus ecclésiastiques, Cierges, Cimetières.*

INSTRUCTION *publique.* - Dotation: Crédit alloué au budget de 1860 pour cetobjet,

INSTRUCTION *publique.* - Un maire est-il fondé à poursuivre la destitution d'un instituteur communal par la raison qu'il ne veut point accepter la fonction de secrétaire de la mairie?

INSTRUCTION *publique.* - L'ouverture d'un établissement ayant tous les caractères d'un établissement d'instruction secondaire, avant le délai d'un mois fixé par l'art. 64 de la loi du 15 mars 1850, constitue une contravention passible des peines de l'art. 66 de la loi précitée; le prévenu n'en peut être affanchi sous le prétexte qu'une première demande d'autorisation d'ouverture avait été faite un mois avant l'ouverture, si, cette première demande ayant été reconnue irrégulière et nulle, une seconde en a été adressée moins d'un mois avant. C'est à partir de cette seconde demande régulière que court le délai du mois prescrit par l'art. 64 précité.

INSTRUCTION *publique.* - Une institution ou pension où l'on reçoit et loge des jeunes gens pour les conduire aux classes d'un collège, en se bornant à surveiller dans la maison même la confection de leurs devoirs, ne rentrant pas dans les conditions d'un établissement d'instruction primaire, appartient nécessairement à l'instruction

secondaire, et doit satisfaire aux prescriptons de la loi du 15 mars 1850, comme établissement de cette dernière classe,

INSTRUCTION *publique.* - Acquisition d'une maison d'école: peut-elle avoir lieu d'office?

INSTRUCTION *publique.* - Les inspecteurs des écoles primaires ont-ils, d'après la législation actuelle, le droit d'interroger les élèves des écoles libres? - Leur mission ne se borne-t-elle pas à inspecter le local et les livres?

INSTRUCTION *publique.* - Instruction ministérielle du 10 mai 1851 sur cette matière,

INSTRUCTION *publique.* - Ecole, surveillance, curé,

INSTRUCTION *publique.* - Visites d'inspection, curés, maires, congé,

INSTRUCTION *publique.* - Savoie,

J

JURISPRUDENCE. -

L

LEGISLATION. - Texte du préambule et de l'article 1^{er} de l'édit de 1749 sur les acquisitions d'immeubles per les communautés religieuses et gens dits de mainmorte.

LEGISLATION. - Art. 1^{er}, 52, 69, 73 et 74 de la loi organique du 18 germinal an X, relatifs à la publication en France des bulles et autres actes du Saint-Siège, aux instructions pastorales, aux oblations et à la prohibition faite aux ministres du culte de posséder des immeubles,

LEGISLATION. - Décret du 23 messidor an XII ordonnant la dissolution des associations et congrégations religieuses,

LEGISLATION. - Art. 910 du Code civil concernant la nécessité de l'autorisation gouvernementale pour l'acceptation des dons et legs par les établissements ecclésiastiques,

LEGISLATION. - Décret du 30 mai 1806, qui réunit aux biens des fabriques les églises et presbytères supprimés,

LEGISLATION. - Art. 45 du décret du 30 décembre 1809, concernant le détail et l'inscription des dépenses au budget de la fabrique,

LEGISLATION. - Art. 204, 205 et 206 du Code pénal, établissant des peines contre les mandements et écrits pastoraux contenant des critiques censures, ou provocations contre l'autorité publique,

LEGISLATION. - Art. 16 de la loi du 21 octobre 1814, sur la liberté de la presse,

LEGISLATION. - Loi du 2 janv. 1817, conférant d'une manière générale aux établissements ecclésiastiques la faculté d'acquérir et de posséder toutes sortes de biens,

LEGISLATION. - Ordonnance du 2 avril sur le même sujet,

LEGISLATION. - Extrait de la loi du 24 mai 1825 sur les congrégations religieuses de femmes,

LEGISLATION. - Extrait de l'ordonnance du 14 janv. 1831, ayant pour objet d'imposer des conditions nouvelles aux acquisitions des établissements ecclésiastiques,

LEGISLATION. - Décret impérial du 27 mars 1860, portant que la somme de cinq millions qui a été affectée à la dotation de la caisse générale de retraites ecclésiastiques sera employée à l'achat de rentes sur l'Etat de 3 pour cent,

LEGISLATION. - Extrait de la loi du 11 juin 1860 et du décret impérial du 19 novembre de la même année sur la fixation et la répartition des crédits du budget de 1860,

LEGISLATION. - Sénatusconsulte du 13 juin 1860 concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice,

LEGISLATION. - Décret impérial du 13 du même mois relatif à la dotation des établissements ecclésiastiques existant en Savoie et dans le comté de Nice,

LEGISLATION. - Loi du 15-23 juin 1860, portant répartition des territoires de la Savoie et de Nice en ressorts de Cours impériales et de départements,

LEGISLATION. - Décret impérial du 15 du même mois établissant la division en arrondissements et cantons des départements de la Savoie et de la haute Savoie,

LEGISLATION. - Voy. *Chapelles, Circonscriptions paroissiales, Droit public ecclésiastique, Evêques.*

LEGION *d'honneur.* - Voyez *Clergé.*

LETTRES *apostoliques.* - Voy. *Bulles.*

LETTRES *pastorales.* - Voy. *Mandements épiscopaux.*

LIBERTE *religieuse.*

LIBERTE *religieuse.* - Voy. *Brefs et Bulles du Pape, Mandements épiscopaux.*

M

MANDEMENTS *épiscopaux.* - Circulaire du ministre de l'intérieur concernant la publication des mandements et lettres pastorales des évêques,

MANDEMENTS *épiscopaux.* - Observations sur cette circulaire; législation et jurisprudence antérieures,

MINISTRES *du culte.* - Voy. *Clergé.*

O

OBLATIONS. - Texte de l'art. 69 de la loi du 18 germinal an x, relatif au régleme

nt du tarif des oblations, OEUVRE *du Denier de St-Pierre.* - Circulaire du ministre de l'intérieur, aux préfets, interdisant la formation et ordonnant la dissolution des comités pour la perception du denier de St Pierre,

OEUVRE *du Denier de St-Pierre.* - Circulaire du ministre de l'intérieur, note explicative du gouvernement,

OEUVRE *du Denier de St-Pierre.* - En présence de la circulaire ministérielle qui prohibe en France l'établissement de l'oeuvre du Denier de Saint-Pierre, le prêtre peut-il encore recommander cette oeuvre au prône et centraliser dans ses mains les dons des fidèles? Dans le cas de l'affirmative, peut-il faire intervenir quelques laïques pour contrôler sa comptabilité et pour donner comme une garantie de la réception et de la transmission régulière des offrandes à ceux qui les ont faites?

OEUVRE *du Denier de St-Pierre.* - Dispositif du mandement de Mgr l'évêque de Montpellier et de la lettre pastorale de Mgr l'évêque d'Orléans, concernant l'oeuvre du Denier de St-Pierre,

OFFICE DIVIN. - La loi du 18 novembre 1814, portant interdiction d'ouvrir, pendant le temps des offices divins, les cafés, cabarets, etc., ne peut s'entendre que du cas où les offices sont célébrés par les ministres du culte. Il n'y a donc pas contravention lorsque les vêpres, pendant lesquelles un cabaret est ouvert, ne sont célébrées que par un simple particulier, même en présence des fidèles appelés par le son des cloches,

OFFICE DIVIN. - On doit entendre par offices, dans le sens de la loi du 18 novembre 1814, l'exercice religieux présidé par un prêtre, célébré dans une église et en présence du public; mais ne peuvent être considérées comme telles les vêpres dites par un instituteur, alors même qu'elles le seraient dans une église et en présence du public; dès lors, le cabaretier qui a ouvert son cabaret pendant les vêpres dites par un instituteur ne commet pas la contravention à la loi du 18 novembre 1814,

P

PAPE. - Autorité: Passage de l'historien païen Ammien Marcellin relatif à l'autorité dont jouissait le Pape dans la ville de Rome,

PAPE. - Souveraineté temporelle, origine, contestations,

PAPE. *Quid* de la donation de Constantin?

PAPE. *Quid* de celles de Pépin et de Charlemagne,

PAPE. Texte de l'acte de Louis le Débonnaire par lequel furent confirmées les donations,

PAPE. - Envahissement des Etats de l'Eglise, allocution et encyclique du Saint-Père à cet égard,

PAPE. - Rapport fait au Sénat dans sa séance du 24 mars 1860, par M. de Royer, au nom de la première commission des pétitions, sur quarante-deux pétitions demandant l'intervention de ce corps en faveur de la puissance temporelle du St Siège.

PAPE. - Discussion sur ce rapport,

PAPE. - Discours de M. le marquis de Gabriac,

PAPE. - Discours De S. Em. le cardinal Donnet,

PAPE. - Discours De M. Tourangin,

PAPE. - Discours De son Em. le cardinal Mathieu,

PAPE. - Discours De son Em. le cardinal Gousset.

PAPE. - Discours De M. Dupin,

PAPE. - Discours De son Em. le card. Morlet,

PAPE. - Discours De M. le baron de Crouseilh

es,

PAPE. - Discours De Mgr de Mazenod,

PAPE. - Discours De son Exc. M. Baroche, président du conseil d'Etat,

PAPE. - Discours De M. le marquis de Boissy,

PAPE. - Résultat du vote,

PAROISSE. - Appartient-il à l'évêque et au préfet seuls de modifier la circonscription des paroisses, et cela sans que le conseil municipal ait été appelé à donner son avis sur cette modification?

PENSIONS *ecclésiastiques.* - Dette publique, crédit porté au budget du ministère des finances de 1860 pour cet objet,

PENSIONS *ecclésiastiques.* - Pensions de retraite: Décret impérial portant que la somme de cinq millions qui a été affectée à la dotation de la caisse générale de retraites ecclésiastiques sera employée à l'achat de rentes sur l'Etat, trois pour cent (du 27 mars 1860),

POMPES FUNEBRES. - Aux termes du décret du 23 prairial an XII le privilège de toutes les fournitures relatives à l'inhumation et à l'exhumation des morts appartient exclusivement aux fabriques et consistoires, ainsi qu'à toutes entreprises de pompes funèbres qui se trouveraient subrogées à leurs droits. Il importerait peu que le cercueil fût destiné à un corps qui doit être transporté hors de la circonscription de la commune,

PRESBYTERES. - *Acquisition, construction ou reconstruction.* La commune qui n'a pas de presbytère est-elle obligée d'en acquérir ou d'en construire un? ou bien peut-elle se borner à payer au curé ou desservant une indemnité en argent?

PRESBYTERES. - *Acquisition, construction ou reconstruction.* - Une section de commune peut-elle s'imposer extraordinairement pour acquérir ou construire un presbytère?

PRESBYTERES. - Acquisition, construction ou reconstruction. - Lorsque l'acquisition de la mitoyenneté d'un mur contigu au presbytère est reconnue utile, le conseil municipal qui ne veut point voter les fonds pour cette acquisition, n'a pas le droit de s'opposer à ce que la fabrique la fasse de ses derniers, sous le prétexte qu'elle n'est pas propriétaire du presbytère,
PRESBYTERES. - Acquisition, construction ou reconstruction. - La fabrique qui veut faire au presbytère qui lui appartient une reconstruction qu'elle juge indispensable et qui ne peut, sur le refus par la commune de l'aider dans ce projet, pourvoir à cette dépence sans vendre une partie de sa propriété, mais qui fait néanmoins exécuter les travaux avec ses ressources disponibles et certaines avances qui lui sont faites par des particuliers, est-elle fondée à réclamer à la commune sa part dans cette construction ou tout au moins le remboursement des sommes qui lui ont été avancées et qui constituent une dette pour elle?
PRESBYTERES. - Acquisition, construction ou reconstruction. - Reconstruction, emplacement, choix,
PRESBYTERES. - Arbres. - Une commune n'a pas le droit de vendre des arbres existant dans les dépendances du presbytère, qui est sa propriété, pour en employer le produit avec d'autres ressources, aux réparations que réclame l'édifice,
PRESBYTERES. - Distraction. - Lorsqu'une partie d'un presbytère a été distraite pour servir de mairie, l'acquisition par la commune d'un autre édifice pour cet usage fait elle cesser l'effet de la distraction, et la partie distraite doit-elle faire retour au presbytère?
PRESBYTERES. - Presbytères supprimés. - Location,
PRESBYTERES. - Réparations. - Obligation de la commune, réclamation, décision ministérielle,
PRESBYTERES. - Réparations. - Travaux ordonnés par le maire, responsabilité, compétence,
PRESBYTERES. - Réparations. - Voy. Budget des cultes, Eglises, Fabriques.
PRETRES habitués. - Voy. Clergé, Evêques, Fabriques.

Q

QUETES. - Les maires ne peuvent ni empêcher les quêtes, ni les interdire, ni les soumettre à une autorisation préalable,
QUETES. - Texte des arrêts qui ont consacré cette décision,
QUETES. - Quêtes à domicile, sacristain, tarif des oblations, exécution,
QUESTIONS proposées.

R

RELIGIEUSES. - Secours alloué aux anciennes religieuses dans le budget de 1860,
RENTES. - Voy. Pensions ecclésiastiques.
REPARATIONS. - Voy. Edifices diocésains, Eglises, Fabriques, Presbytères.

S

SAINT-SIEGE. - Voy. Pape.
SAVOIE. - Actes concernant la réunion de la Savoie et du comté de Nice à la France,
SAVOIE. - Sénatus consulte du 12 juin 1860 y relatif,
SAVOIE. - Circulaire du ministre des cultes aux archevêques et évêques au sujet de cette réunion,
SAVOIE. - Culte: décret impérial concernant la dotation des établissements ecclésiastiques existant en Savoie et dans l'arrondissement de Nice,
SAVOIE. - Divisions territoriales civiles, administratives et judiciaires: décret impérial qui établit la division en arrondissements et cantons des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie (du 15 juin 1860),
SAVOIE. - Loi portant répartition des territoires de la Savoie et de Nice en ressorts de cours impériales et de départements (du 15-23 juin 1860),
SAVOIE. - Lois françaises: Exécution en Savoie des lois françaises sur l'organisation et les attributions des conseils généraux, des conseils d'arrondissements et des conseils municipaux,
SAVOIE. - Ecoles universitaires de théologie, suppression,
SAVOIE. - Rapport à l'Empereur et décret de S. M. sur la nécessité d'accorder aux communes des départements de la Savoie et des Alpes-Maritimes une subvention extraordinaire pour la construction ou la réparation de leurs églises, presbytères, maisons d'école, salles d'asile et mairies,
SAVOIE. - Voy. Instruction publique.
SECOURS de l'Etat. - Voy. Budget des cultes, Cultes, Eglises, Fabriques.
SEMINAIRES. - Bourses, crédit porté au budget de l'Etat,
SERVICES funèbres. - Le prêtre qui, sur la demande du curé en titre, assiste à un service funèbre fondé, est-il autorisé à réclamer à la fabrique ou à la famille un droit de présence?
SUBVENTION communale. - Voy. Fabriques, Communes.
SUCCURSALES. - Etat en 1860,
SUCCURSALES. - Nombre à créer en 1860,
SUCCURSALES. - Erections nouvelles, décret,
SUCCURSALES. - Demande d'érection,
SUCCURSALES. - Voy. Fabriques, Desservants.

T

TAXE municipale. - Voy. Contributions.
TIMBRE. - Voy. Mandements épiscopaux.

V

VICAIRES généraux. - Etat, traitements,
VICAIRES généraux. - Nominations,
VICAIRES généraux. - Anciens vicaires généraux, secours de l'Etat, Budget des cultes, Clergé.
VICAIRES paroissiaux. - Indemnité de l'Etat,
VICARIATS. - Etat en 1860,
VICARIATS. - Nombre à créer pendant ladite année,
VICARIATS. - Erection, demande,
VICARIATS. - Voy. Budget des cultes.
VISITES diocésaines. - Crédit porté au budget de 1860 pour les frais de ces visites,
VISITES diocésaines. - Voy. Archevêques.
FIN DE LA TABLE.